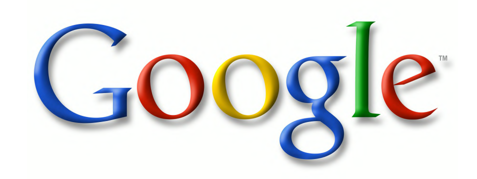
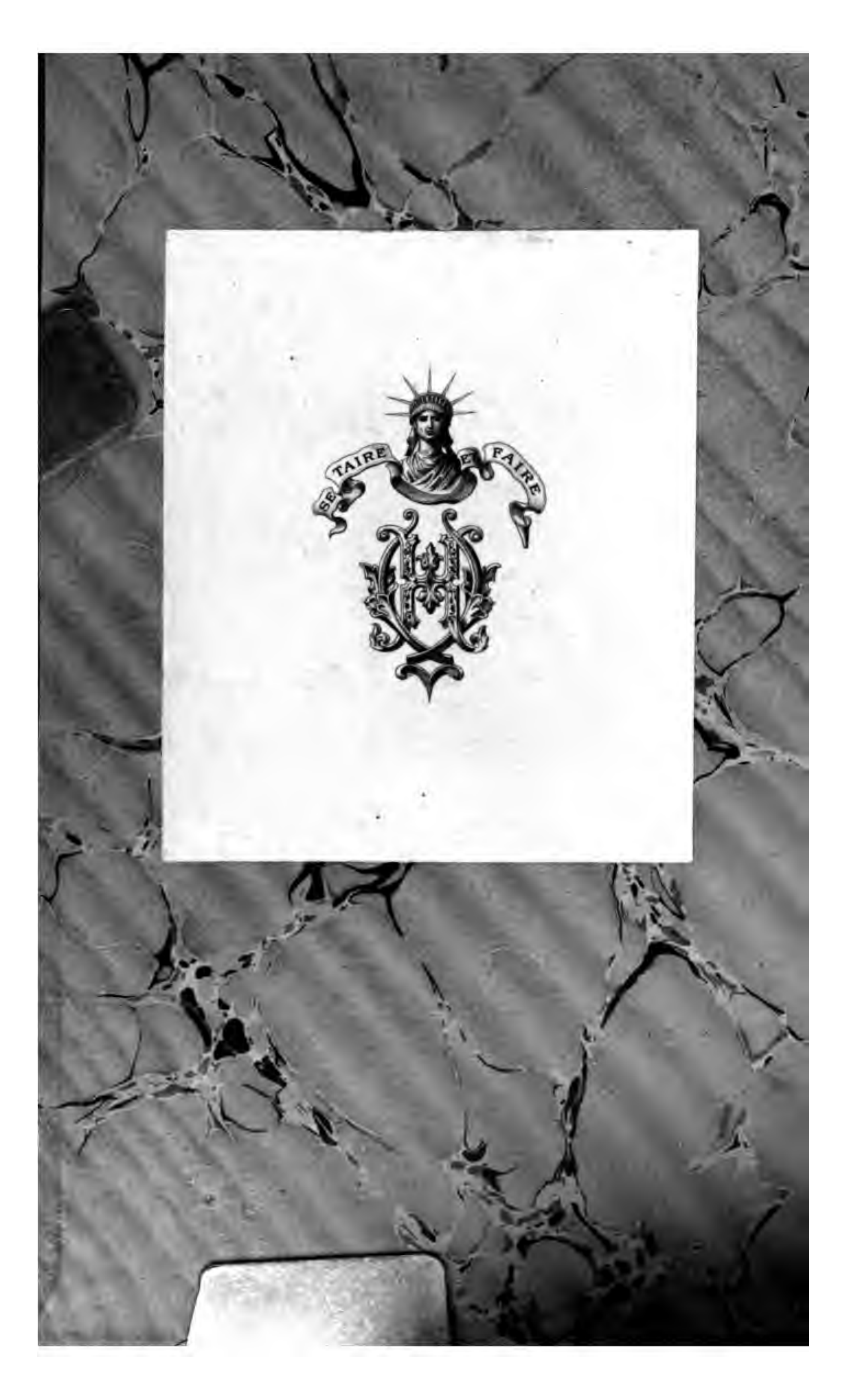
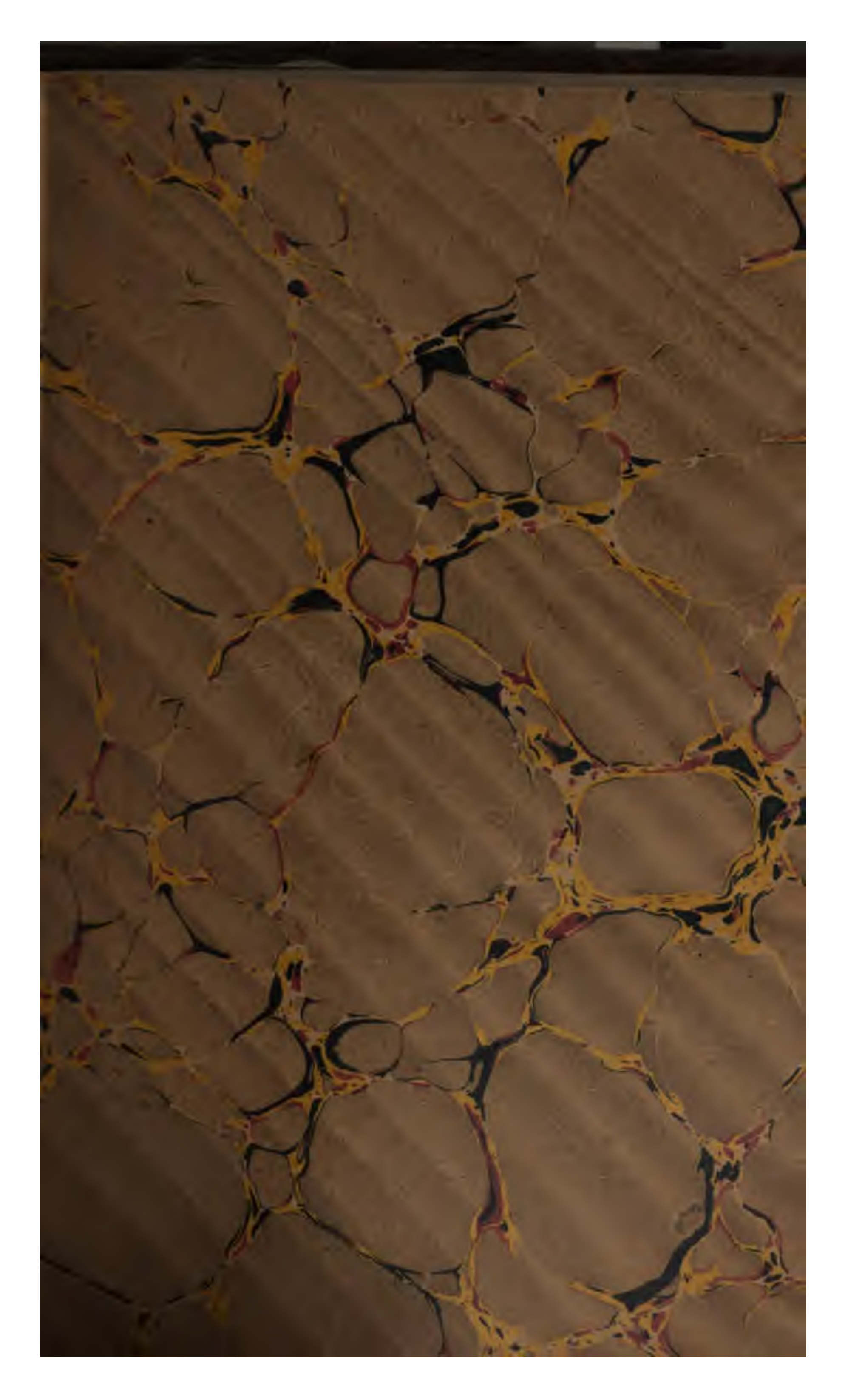



SE TAIRE ET FAIRE



CONSTITUTIONS EUROPÉENNES

TOURS, IMPRIMERIE ROUILLÉ-LADEVÈZE,
6, rue Chaude, 6

CONSTITUTIONS EUROPÉENNES

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

CONCERNANT

LES PARLEMENTS

LES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

ET

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

AVEC

UNE NOTICE SUR LE CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAR

G. DEMOMBYNES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME PREMIER

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

LIBRAIRES-ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1881

INTRODUCTION

Je me suis proposé — en commençant, il y a bientôt quatre ans, l'étude que je présente aujourd'hui au lecteur — de rédiger, sous une forme concise et fidèle, une sorte de résumé des droits politiques des citoyens en Europe.

Malgré les difficultés, qui divisent encore les États européens — difficultés dont l'importance indéniable s'est traduite, depuis vingt ans, par des guerres qui malheureusement les ont accentuées plutôt qu'éteintes — la « Vieille Europe » constitue, dans son ensemble, une société dont les principaux membres sont arrivés à un état de civilisation à peu près uniforme. Le temps n'est plus où les frontières d'État à État formaient autant de barrières infranchissables à la fois aux produits matériels et aux idées. La fusion, commencée au siècle dernier, poursuit son cours, laissant d'ailleurs subsister, tout en l'épurant, la grande idée de la patrie. De Lisbonne à Saint-Pétersbourg, comme de Londres à Athènes, un vaste courant intellectuel ne cesse de faire circuler l'esprit bienfaisant des réformes et des progrès, et chaque peuple a désormais le sentiment que, sous peine de déchéance, il doit y prendre, à son tour et à son heure, des éléments nouveaux de vitalité et d'accroissement.

La participation des citoyens à l'administration des affaires publiques joue, dans ce mouvement, un rôle de plus en plus important. Chaque nation s'y est appliquée suivant son tempérament, et cette marche en avant, plus rapide chez les uns, plus lente chez les autres, offre de précieux champs d'investigation à l'historien, à l'homme d'Etat, au philosophe, ainsi qu'à tout citoyen soucieux du bien-être et

de la grandeur de son pays ; que ce soit un principe véritablement nouveau, ou seulement la mise en pratique, sous une forme plus ingénieuse et plus libérale, d'une idée déjà admise, il n'y a guère de peuple en Europe qui n'ait à présenter aux nations voisines une réforme utile à suivre ou à méditer.

C'est pour faciliter ces recherches — du moins dans une partie du cadre qu'elles doivent embrasser — que la pensée m'est venue de résumer l'organisation et les attributions des CORPS ÉLECTIFS qui, à l'heure présente, et dans les divers États de l'Europe, participent aux affaires de l'*État,* du *Département* ou de la *Province,* et de la *Commune*. J'y ait joint l'ORGANISATION JUDICIAIRE, qui m'offrait un intérêt professionnel, mais qui peut aussi, dans certains États, soit par le fonctionnement du jury et l'établissement des tribunaux de commerce ou de prud'hommes, soit encore par l'élection des magistrats, se rattacher à l'extension des droits civiques ; elle intéresse d'ailleurs trop directement les libertés publiques, pour que sa place ne fut point nécessairement marquée ici.

Il n'y a point à se dissimuler l'étendue encore considérable de ce programme et il y aurait grande présomption à prétendre l'avoir complètement rempli. Œuvre de patience et de recherches, un travail de cette nature devait fatalement se révéler chaque jour avec des lacunes à combler ou des erreurs à faire disparaître. Du moins ai-je eu pour préoccupation principale le désir de ne puiser qu'à des sources originales ou parfaitement autorisées. — Les remarquables et consciencieux travaux publiés depuis dix ans par la SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE m'ont fourni, avec l'idée première, de nombreux documents. — Pour le surplus, j'ai eu recours soit aux textes originaux, soit aux renseignements qui m'ont été directement transmis par des jurisconsultes étrangers, la plupart membres correspondants de la Société de Législation comparée. — Enfin, j'ai

consulté avec fruit certaines publications françaises spéciales. — Chacune de ces sources différentes se trouve exactement indiquée dans le cours de l'ouvrage, à côté de la partie qui y correspoud. J'offre ici à tous les étrangers, qui ont si courtoisement consenti à m'apporter leur concours, l'expression de mes sentiments les plus sincères de gratitude. Je dois aussi, et tout particulièrement, remercier, mon honorable confrère, M. Fernand DAGUIN, qui a bien voulu se charger de rédiger, avec sa grande compétence, le résumé relatif à l'organisation communale allemande qu'on trouvera dans le second volume.

Il serait impossible d'essayer, dans les quelques pages d'une préface, une comparaison d'ensemble entre toutes les législations qui se trouvent résumées ici (1). On peut tenter, cependant, de passer rapidement en revue quelques-uns des faits qui se dégagent, à travers ces Codes de l'Europe, pour la constitution politique, et pour la vie provinciale et communale.

Constitution politique

I. — Le fait saillant, entre tous, c'est l'avènement définitif du règne de l'opinion publique. Républicaines ou mo-

(1) Il eut été d'un grand intérêt, en résumant la législation particulière à chaque État, de pouvoir présenter une comparaison avec la législation de tous les autres États. — On trouvera des notes qui, je l'espère, pourront être consultées avantageusement; mais elles s'appliquent, pour la plupart, à la comparaison des législations étrangères avec la législation française. D'autres ont trait à la comparaison entre États d'organisation similaire, tels que les États scandinaves, la Belgique et les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal, les divers États allemands, les cantons suisses; quelques-unes enfin (notamment : instruction criminelle, vote du budget, représentation des minorités) établissent des rapprochements généraux sur les points qui m'ont paru spécialement intéressants. Mais il n'eut pas été possible, sous peine de donner aux notes un développement disproportionné avec le corps même de l'ouvrage, de s'étendre davantage à ce sujet. — Cependant, le lecteur trouvera, dans l'étude sur la France, plusieurs comparaisons qui s'appliquent à l'ensemble des États européens. — L'ordre identique qui a été suivi pour chacune des parties des divers résumés permettra aussi, avec la table, de faire assez rapidement les rapprochements qui paraîtront utiles.

narchiques, les constitutions européennes actuelles consacrent le principe du gouvernement du pays par le pays lui-même. Il y a eu des résistances et des temps d'arrêt, et il y a encore des différences considérables dans l'application; mais, si l'on ne peut prévoir l'époque à laquelle les divers gouvernements d'Europe auront ensemble atteint une sorte de perfection relative, du moins est-il permis d'espérer que tous les peuples, dans un avenir prochain, jouiront d'institutions basées sur une représentation nationale puissante et libre.

Dès aujourd'hui, la Russie, la Turquie et le Montenegro sont les seuls États qui n'aient point de Chambre représentative. — La formation récente du Montenegro et la crise aiguë que traverse la Turquie expliquent suffisamment cette anomalie, surtout si l'on tient compte de l'état social particulier à ces deux nations ; encore faudrait-il noter la constitution ottomane de 1876 qui, toute nominale qu'elle ait été, témoigne de la nature du gage que le gouvernement turc croyait indispensable d'offrir pour essayer de se maintenir dans le concert européen. — Quant à la Russie — aujourd'hui encore le siège d'un gouvernement autocratique — l'institution nouvelle des assemblées de province et de district peut être considérée comme le point de départ d'une ère de réformes qui s'étendront fatalement jusqu'au pouvoir législatif. — Partout ailleurs, un Parlement existe, et le corps électoral, lorsqu'il ne se transforme pas au contact du suffrage universel, grandit du moins de jour en jour par un abaissement graduel du cens.

La forme du gouvernement n'est point indifférente en matière de libertés politiques et il n'y a plus à discuter si la forme républicaine est ou non la plus favorable à l'exercice des droits civiques et à la participation de chaque citoyen aux affaires d'État. La théorie avait depuis longtemps répondu affirmativement ; les faits sont venus, dans l'Ancien comme dans le Nouveau Monde, lui apporter la sanc-

tion de la pratique. Cependant — et bien que, suivant nous, le développement libéral n'ait pu, en France, prendre son essor en dehors du gouvernement républicain — il ne faudrait pas méconnaître que, chez d'autres peuples, les mœurs, l'esprit politique et des circonstances particulières paraissent avoir permis, dans une large mesure, de faire concorder le gouvernement monarchique avec les libertés parlementaires. — Aussi, ce progrès, qu'il s'agit de noter, comme l'une des conquêtes du XIX[e] siècle, se trouvera-t-il, quoiqu'à des degrés différents, sous la forme républicaine et sous la forme monarchique.

II. — Deux États, en Europe, ont seuls adopté le gouvernement républicain : la Suisse et la France (1).

La constitution physique du sol, les habitudes anciennes d'indépendance, le groupement successif des divers cantons déjà organisés démocratiquement, justifient aisément le gouvernement que la SUISSE s'est donné depuis plusieurs siècles. Sa dernière constitution (1874) consacre à nouveau le principe du suffrage universel et permet de lui donner la première place parmi les peuples qui rendent hommage à la souveraineté nationale. Elle a même cru devoir aller au delà des libertés parlementaires complètes, en organisant pour les affaires fédérales des « votations populaires » qui, sous certaines conditions, font directement participer chaque citoyen à l'exercice du pouvoir législatif. Déjà plusieurs de ses cantons avaient, sous des formes diverses, admis ce mode dans leur constitution spéciale. Six d'entre eux ont même conservé l'ancienne *Landsgemeinde*, ou assemblée générale des électeurs, qui tient lieu de parlement. Il importe de suivre avec le plus grand soin, soit dans les affaires de la Confédération, soit dans chaque

(1) Une notice sur le Congrès et le président de la République des *États-Unis* d'Amérique, placée à la fin du second volume, permettra d'établir une comparaison avec les institutions républicaines de Suisse et de France.

canton en particulier, le fonctionnement d'une institution dont la Suisse est la seule à donner l'exemple.

En FRANCE, la république, proclamée déjà en 1792 et en 1848, n'est définitivement établie que depuis quelques années. — Longtemps on a paru croire que la tradition monarchique y faisait obstacle et, tout en concédant que l'ancien régime était condamné pour toujours, on voulut s'arrêter à cette forme mixte connue sous le nom de monarchie constitutionnelle; on citait à l'appui notamment l'exemple de l'Angleterre, qui passe, d'ailleurs à juste titre, pour avoir su allier chez elle le culte du souverain et les libertés politiques. C'était méconnaître l'histoire des deux pays; c'était surtout oublier l'avortement successif des monarchies constitutionnelles essayées en France, avortement dont sont responsables ceux-là mêmes qui étaient le plus intéressés à le prévoir et à l'éviter. La France devait, de toute nécessité, aboutir à la forme républicaine; les raisons peuvent en être brièvement exposées.

Tandis qu'en Angleterre, où la mort de Charles Ier n'avait pas éteint tout respect du souverain, une noblesse puissante et éclairée savait s'associer aux autres classes de la nation pour contraindre, dès 1688, la royauté à des concessions qui s'augmentèrent sans cesse, — le peuple, en France, resta jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, seul, en présence d'un roi dont rien ne venait contre-balancer l'autorité absolue. Aux périodes brillantes du règne de Louis XIV, succédèrent les années de désastres, de misères et d'humiliations. Du grand pouvoir royal, la France ne vit plus que des abus monstrueux la précipitant à sa ruine sans aucune chance de salut. Le souverain et la noblesse, réduite depuis longtemps à l'état de noblesse de cour, s'isolaient toujours davantage de la nation et ne comprirent pas l'épanouissement intellectuel de la société française,

si vif pourtant qu'il rayonnait alors bien au delà de nos frontières ; ils ne virent pas non plus le régime libéral qui grandissait peu à peu de l'autre côté du détroit. La nécessité d'une réforme s'imposait; seuls, ils n'en eurent pas conscience. — Aussi, la révolution de 1789 devait-elle trouver la nation d'autant plus ardente et préparée à la lutte; les griefs et les embarras de toute nature avaient, en s'accroissant, d'année en année, creusé l'abîme qui devait séparer le peuple du roi. Bientôt il fut démontré que, loin de consentir à l'exécution loyale de la constitution de 1792 qui s'inspirait en partie des libertés anglaises, la cour songeait uniquement à résister. Au point où en étaient les choses, c'eut été au souverain à faciliter la transition et à tout faire pour acclimater en France une monarchie tempérée par une charte libérale; à défaut de la raison, son intérêt lui commandait impérieusement de se rendre aux nécessités de son temps et de rompre avec les traditions du passé. Pouvait-on, en effet, espérer arrêter sans concessions toute une nation frémissante et soulevée pour la première fois après une attente aussi vaine et aussi prolongée ? Devant la résistance du roi, la république fut proclamée : Louis XVI mourut comme Charles Ier, mais il entraîna dans sa chute ce prestige du souverain, cette foi robuste dans la royauté qui avait survécu jusque-là. — Le premier empire qui se substitua à la république ne fut point, en réalité, un gouvernement; hostile d'ailleurs à toutes libertés, il conduisit seulement la France sur les champs de bataille pendant quinze ans, et, quand la Restauration vint, la carrière était libre, au milieu d'une nation épuisée par un si long effort, pour un essai nouveau de la monarchie constitutionnelle. Les conseillers qui entouraient Charles X ne furent pas plus hommes d'État que ne l'avaient été les nobles du XVIIIe siècle; la charte ne fut point prise au sérieux et, pour la seconde fois, la forme constitutionnelle succomba sous le poids des fautes des

partisans du roi. — Le régime de 1830 se présentait avec une situation nouvelle. Le parti des émigrés et de l'ancien régime n'était plus au pouvoir. Le « pays légal » soigneusement trié parmi les classes les plus aisées de la nation, prit les affaires en mains; on pouvait croire qu'il saurait profiter des leçons d'un passé qui datait de la veille; il avait vécu de la vie nationale; il expliquait doctement pourquoi, sous le règne précédent, la monarchie constitutionnelle avait succombé; il se proclamait partisan des doctrines de l'école anglaise et, à ce titre, s'il ne représentait pas l'avènement de la démocratie, il semblait pouvoir se prêter, par une marche progressive, au développement des libertés publiques. La nation lui fit un crédit de dix-huit années : crédit inutile. Pendant ce temps, l'Angleterre augmentait le nombre de ses électeurs et le roi Léopold, en Belgique, suivait scrupuleusement la fameuse maxime : « Le roi règne et ne gouverne pas ». Ni Louis-Philippe, ni ses ministres, ni les chambres qu'envoya « le pays légal » ne furent plus prévoyants que leurs devanciers. On s'étonne encore aujourd'hui d'un aveuglement poussé aussi loin. L'action du roi tendait à devenir de plus en plus prépondérante; l'adjonction des capacités était écartée comme un progrès irréalisable ou du moins très prématuré. L'affaire d'un banquet suffit à déterminer la révolution de 1848. — Quelles que fussent les hésitations des adversaires des institutions républicaines, le suffrage restreint ne pouvait survivre : il était condamné par l'inexpérience politique dont les électeurs censitaires s'étaient si longuement complus à faire une preuve éclatante; manifestement, il était impuissant à produire, en France, des hommes d'État d'autant plus nécessaires, à cause même de ce mode de suffrage, qu'ils doivent pressentir l'opinion publique en dehors et au delà de la représentation. Quant à la monarchie constitutionnelle, elle avait pour la troisième fois refusé de prendre en France ses lettres de naturalisation : une

quatrième expérience devenait impossible. La république fut proclamée en même temps qne le suffrage universel était établi. Le parti vaincu, encore tout étourdi de sa chute, et n'en comprenant point les véritables causes, essaya d'une agitation irréfléchie : il réussit malheusement à créer une panique dont le second empire sut habilement profiter pour s'emparer du pouvoir. — Né d'une surprise et d'un coup de force, ce régime, dont on peut, encore à cette heure, inutilement chercher la raison d'être, devait disparaître au premier rayon de liberté. Sa déchéance vint trop tard pour que la France put échapper aux conséquences de l'acte le plus fatal de sa politique d'aventure. — Cette fois, la nation tout entière se réveilla comme d'un long sommeil. Elle avait subi la loi de la guerre en 1815; elle était restée indifférente en 1830; elle s'était trop vite désintéressée en 1850 : l'âge viril lui vint au lendemain de cette guerre de 1870-1871 qui la laissait mutilée et sous le coup d'une dette écrasante, et sa fermeté triompha des derniers obstacles que les anciens partis essayèrent de lui susciter. On a souvent dit que le peuple français était à la fois léger et difficile à gouverner : ne serait-il pas plus juste, à la suite de ces expériences multiples qui remontent jusqu'à 1789, de reconnaître qu'il fut patient à l'excès, longtemps sceptique au point de vue de la forme du gouvernement, amoureux surtout d'ordre et de travail. Il a ses défauts que nous n'entendons point dissimuler et qu'il a chèrement expiés ; du moins ces dures leçons lui serviront-elles à persévérer avec constance dans la route qu'il suit, cherchant à réaliser par lui-même le développement des institutions libérales et démocratiques sans lesquelles il ne peut subsister. La constitution de 1875 n'est point parfaite; mais avec ses deux Chambres issues, bien que dans des conditions inégales, du suffrage universel, elle permet à chaque citoyen d'assurer sans secousse les progrès nécessaires et elle fait enfin rentrer la France

dans la voie démocratique qu'elle-même avait tracée il y a bientôt un siècle.

III. — L'extension des droits civiques est moins rapide, mais s'impose cependant aussi dans les pays de gouverment monarchique.

Dans la GRANDE-BRETAGNE — on vient de le constater — la marche a été toute différente de celle qui était suivie en France. Le droit de contrôle sur les actes du souverain était consacré depuis la grande Charte de 1215 ; mais, en réalité, c'est le XVIIe siècle qui vit éclore les libertés anglaises. Tandis que les États généraux de France se séparaient, sans résultat, en 1614, pour ne plus être convoqués avant les grands jours de 1789, l'esprit de revendication, doublé, il est vrai, d'un puritanisme religieux qui lui conservait un caractère spécial, allait se manifestant avec une énergie toujours croissante chez nos voisins : il amenait la chute de Charles Ier, demeurait stationnaire avec les Cromwell qui ne surent point fonder un régime, et reprenait sa marche, malgré la restauration de Charles II et de Jacques II, pour établir la monarchie constitutionnelle en 1688. Le siècle suivant se passa en luttes incessantes entre les rois qui voulaient reprendre l'exercice du pouvoir absolu et la Chambre des communes qui, déjà forte de sa tradition, sut maintenir la partie essentielle de ses droits. Toute cette période, sans constituer un progrès, attestait une vie politique, et le terrain se préparait pour le jour, contemporain de la Révolution française, où la longue maladie du roi permit au Parlement d'asseoir sa puissance souveraine. — Les successeurs de Georges III acquiescèrent, de fait, à cette conquête ; depuis lors, entourés d'un respect qui subsiste entier de nos jours, ils assistent impassibles aux luttes parlementaires ; arbitres d'un jour et pour transmettre seulement au parti vainqueur le droit de direction suprême avec le portefeuille des ministres, ils symbolisent,

sans l'exercer, le pouvoir exécutif. L'accord ainsi fait entre la Couronne et le Parlement, toute lutte cessa de ce côté : elle eût pu reprendre, sous une autre forme, entre la Chambre des lords et la Chambre élective, si la première n'eut eu, le plus souvent, la sagesse de s'incliner devant les décisions de la Chambre des communes. — Enfin, cette dernière, à son tour, consentit successivement à l'accroissement d'un corps électoral qui donnait prise à de nombreuses critiques et dont les « bourgs pourris » demeureront légendaires. Elle conserva le suffrage censitaire ; mais la réforme de 1832 créa 400,000 électeurs nouveaux, et celle de 1867-1868 en a ajouté 500,000 autres en abaissant encore le taux du cens. La loi de 1872 vint plus tard garantir le secret du vote et régulariser dans un sens libéral toutes les opérations électorales : elle tend aussi à substituer le scrutin de liste au scrutin uninominal et à assurer en même temps la représentation des minorités. — A étudier de près la réforme de 1868, elle laisse l'Ecosse, mais surtout l'Irlande dans une situation d'infériorité très marquée : elle concorde ainsi d'ailleurs avec l'état de sujétion où l'Angleterre a maintenu ce dernier pays au risque d'y entretenir un esprit de révolte brutale qui jusqu'à présent entrave, au lieu de l'exciter, tout développement libéral. — A l'inverse, les institutions libérales qui règlent les *Trades Unions* semblent préparer à la vie publique ceux que le suffrage censitaire n'a pas encore consenti à admettre à l'exercice des droits politiques. — En résumé, vue d'ensemble et sauf les réserves qui précèdent, la Grande-Bretagne — avec son Parlement où la Chambre des communes décide en dernier ressort de la durée des ministres, avec son souverain qui, en fait, a renoncé à user de son droit de veto — est depuis longtemps l'un des pays d'Europe où l'émancipation politique se suit d'un cours régulier et constant.

Au nord de l'Europe, les ÉTATS SCANDINAVES ne sont pas

demeurés en arrière du progrès général. — La loi de 1866 a opéré, en SUÈDE, une véritable révolution en substituant à l'ancienne représentation des quatre ordres de la noblesse, du clergé, des bourgeois et des paysans, un Parlement composé de deux Chambres élues, la première par les conseils provinciaux et par les conseils municipaux des trois plus grandes villes, la seconde par des électeurs censitaires. — En NORVÈGE, la constitution de 1814 a établi un gouvernement monarchique, mais avec des rectrictions qui le rapprochent un peu de la forme républicaine. Le Parlement est composé aussi de deux Chambres électives : l'une et l'autre sont nommées par une seule et même élection, au suffrage restreint, avec un cens peu élevé ; les députés ainsi élus se divisent ensuite en deux fractions inégales pour former les deux Chambres. Le souverain — c'est le seul exemple à citer dans les états d'organisation monarchique — n'a qu'un droit de veto limité, et la question se pose en ce moment même de savoir si le Parlement a le droit de passer outre au veto du roi, non seulement en matière législative ordinaire, mais encore en matière constitutionnelle. — En DANEMARK, sauf douze membres choisis par le roi pour la Chambre haute, les deux Chambres du du Parlement sont électives. La loi de 1867 a introduit le suffrage universel, lui donnant une part dans les élections de la première Chambre et toute l'élection des membres de la seconde ; elle a, en même temps, assuré par un mode spécial de votation la représentation des minorités à la première Chambre. — La FINLANDE, partie intégrante de l'empire russe, n'a pu que conserver sa constitution du siècle dernier avec une Diète analogue à celle qui existait en Suède avant la réforme de 1866.

La BELGIQUE et les PAYS-BAS ont aussi leurs deux Chambres électives. En Belgique, le corps électoral, formé d'électeurs censitaires, est le même pour les deux sections du Parle-

ment : des lois récentes ont garanti par des prescriptions minutieuses le secret du vote. En Hollande, les membres de la première Chambre sont nommés par les conseils provinciaux et ceux de la seconde par le suffrage restreint comme en Belgique. L'une et l'autre de ces nations peuvent être citées, la Belgique surtout, comme s'étant approprié la monarchie constitutionnelle anglaise, avec son grand respect des volontés de la représentation nationale. Détail à signaler dans les Pays-Bas : la première Chambre n'y jouit point du droit d'initiative réservé à la seconde Chambre et au souverain.

Le PORTUGAL a une constitution analogue, depuis la Charte de 1826 que le décret de 1852 a complétée. L'ITALIE, au sortir des guerres qui ont assuré son indépendance et son unité, a profité de la constitution sarde de 1848. Mais dans l'un et l'autre pays, la Chambre haute, encore non élective, rappelle la Chambre des pairs telle qu'elle était organisée en France sous la monarchie de 1830. — Pour la seconde Chambre, la réforme qui se prépare en Italie paraît devoir, en abaissant le taux du cens, porter de 600,000 à 2 millions le chiffre des électeurs, si elle ne va pas jusqu'à l'établissement immédiat du suffrage universel dont l'opinion publique est saisie par des manifestations significatives au moins pour l'avenir ; le Portugal s'est de suite acheminé vers le suffrage universel en admettant au vote, par la loi de 1878, tous les citoyens majeurs pères de famille ou sachant lire et écrire.

L'ESPAGNE a été l'un des pays d'Europe les plus tourmentés, depuis le commencement du siècle, au point de vue de son organisation politique. — La constitution de 1812, votée au milieu de la grande lutte pour l'indépendance nationale, rompait franchement avec l'ancien régime par l'institution d'un Parlement composé d'une Chambre

unique et sur les décisions de laquelle le souverain n'avait qu'un droit de veto suspensif; mais elle ne devait pas être appliquée. Le retour du roi Ferdinand ne fut pas plus favorable aux patriotes qui avaient organisé la résistance à l'invasion qu'aux partisans (*afrancesados*) du roi Joseph; la masse de la population, d'ailleurs, acceptait volontiers la restauration simultanée de l'inquisition et du pouvoir absolu. — En présence de l'insurrection de 1820, le roi jura d'exécuter la constitution de 1812, et les Cortès se réunirent; mais l'intervention armée de Louis XVIII permit à Ferdinand de ne point tenir ses promesses et assura encore une fois le rétablissement de l'ancien régime. Ferdinand mourait en 1833, après avoir fait reconnaître les droits de sa fille par une assemblée de nobles, d'ecclésiastiques et de députés des villes qui rappelaient les Cortès du temps de Philippe V beaucoup plus qu'ils ne constituaient une représentation nationale. — La régence de la reine Christine, celle d'Espartero et le règne d'Isabelle se succédèrent au milieu des embarras de la guerre civile suscitée par les prétentions de don Carlos et de ses enfants. Les revendications libérales, manifestées, pendant cette longue période, presque exclusivement par des *pronunciamentos* militaires tour à tour triomphants ou écrasés, laissèrent flotter la nation entre des essais de monarchie constitutionnelle et des retours au régime absolu : le parti libéral lui-même, quand il fut aux affaires, recourut souvent à la dictature. Le statut royal de 1834 instituait deux Chambres : la Chambre haute, composée de membres héréditaires et de membres à vie nommés par le roi, et la seconde Chambre, composée de députés élus à deux degrés par les contribuables les plus imposés et par les membres des municipalités, qui toutes étaient alors à la nomination du roi. Le droit d'initiative restait le privilège exclusif du souverain. — La constitution de 1837 admettait un Sénat composé de membres choisis par la reine sur des

listes de candidats élus, mais pris seulement parmi les grands propriétaires ou grands dignitaires, les généraux, les savants, etc. Le cabinet des ministres était responsable et la Chambre des députés pouvait seule être dissoute. — La constitution de 1845 revint à une première Chambre composée de pairs viagers, tous à la nomination du roi. — Après la chute de la reine Isabelle, la constitution de 1869 consacra le principe de l'élection des deux Chambres en même temps qu'elle établissait le suffrage universel : la république fut même proclamée en 1873, après l'abdication du roi Amédée ; mais la période des insurrections militaires n'était point close, et le coup de force du général Pavia (février 1874) aboutissait, après une année de dictature, à la restauration du roi Alphonse XII. La constitution de 1876 est un progrès sur celles de 1837 et de 1845; mais elle est un retour en arrière, si on la compare à celles de 1812, de 1820 et de 1869. Les membres du Sénat sont, pour moitié, nommés par le roi ou sénateurs de droit, et, pour moitié seulement, élus par divers collèges (clergé, académies et universités, sociétés économiques, conseillers provinciaux et délégués des municipalités et des plus imposés). Le suffrage censitaire a repris la place qu'occupait le suffrage universel depuis 1869 pour l'élection des députés : il faut noter toutefois les dispositions qui assurent la représentation des minorités.

A part quelques réformes consenties notamment en Bavière, Wurtemberg, Bade et Hesse-Darmstadt, les divers Etats d'ALLEMAGNE étaient, malgré les promesses de 1813, restés, jusqu'en 1848, pour leur organisation particulière comme pour les affaires de la Confédération germanique, sous le coup de l'ancien régime et du pouvoir absolu rétablis au lendemain de 1815. La lutte d'ailleurs, plus ou moins apparente durant cette période, fut circonscrite entre la maison d'Autriche et la maison de Prusse qui cherchaient l'une et

l'autre à dominer l'Allemagne unifiée. — La question des libertés politiques n'apparut au grand jour qu'en 1848, comme contre-coup des événements de France; l'Allemagne se couvrit alors de constitutions destinées à disparaître pour la plupart à bref délai. Le Parlement de Francfort tenta vainement de réaliser l'unité ; il offrit au roi de Prusse, qui refusa, la couronne impériale avec une autorité limitée par les droits d'une Chambre qui devait sortir du suffrage universel. Le gouvernement autrichien, victorieux dans ses affaires intérieures, eut vite raison de ces divers efforts : il conserva sa prépondérance en Allemagne et réussit à maintenir, dans sa forme féodale, la Diète de la Confédération germanique. Tout mouvement libéral disparut alors et l'on se prépara à la guerre, sanglante cette fois, qui devait décider de l'hégémonie entre les deux monarchies rivales. Commencée en Danemark, la crise se termina à Sadowa par la victoire et l'agrandissement de la Prusse. — La constitution de l'Allemagne du Nord, en 1867, transforma la Diète et organisa, à côté d'un Conseil fédéral qui représentait les souverains, une Chambre élective au profit de laquelle la loi de 1869 établit le suffrage universel. — La constitution de l'empire, en 1871, a resserré les liens entre les États du Sud et ceux du Nord sans modifier sensiblement l'état des choses inauguré en 1867. — En résumé, l'unité a absorbé exclusivement les esprits depuis 1852 ; elle s'est faite, sauf quelques réserves de la part de plusieurs États ; mais les habitudes militaires et la politique de conquête devaient réagir sur l'organisation constitutionnelle. En tant qu'Empire, l'Allemagne n'a pas encore un régime représentatif, et les droits concédés au Reichstag sont peu étendus. Assemblée plutôt consultative que délibérante, n'ayant point action sur un ministère responsable, la Chambre allemande est placée sous la surveillance du Conseil fédéral, où l'intérêt dynastique des divers souverains allemands est assuré de trouver une sauvegarde protectrice. — Si incomplètes que soient

d'ailleurs au Reichstag les libertés politiques, c'est pourtant sous son influence qu'elles pourront sans doute gagner successivement à leur cause les petites monarchies allemandes dont quelques unes, plus attardées que les autres, se refusent encore aux réformes constitutionnelles et laissent subsister dans leur plénitude les institutions d'un autre âge. — La majeure partie des parlements des Etats n'a point de session ordinaire annuelle et le budget y est voté pour une période de deux ou de trois ans. Dix-sept Etats n'ont qu'une seule Chambre, composée le plus souvent des délégués envoyés par les anciens ordres : ordre équestre ou grands propriétaires, bourgeoisie, paysans; quelquefois aussi le souverain nomme une partie des membres, et la responsabilité ministérielle n'existe pas plus que le droit d'initiative. — D'ailleurs, et par un esprit de réaction contre la nouvelle constitution de l'empire, il est même question de rendre biennal le vote du budget fédéral. — A diverses reprises déjà, le Reichstag a manifesté son désir de modifier la constitution de 1871, afin d'obliger chacun des gouvernements fédérés à constituer un régime parlementaire : ses propositions ont été jusqu'à présent repoussées par le Conseil fédéral; mais toute résistance cesserait sans doute le jour où l'Allemagne, devenue pacifique, ferait un retour vers sa tradition de 1848. — Indépendamment du suffrage universel établi pour l'élection des membres du Reichstag, on peut signaler son introduction antérieure pour les élections à deux degrés des membres de la seconde Chambre en Prusse et dans le Grand-Duché de Bade.

L'Empire d'Autriche avait gardé aussi, jusqu'en 1848, le régime de la monarchie absolue. Il était à prévoir que les questions de nationalité se feraient jour tôt ou tard avec une violence extrême au milieu de ces peuples si divers de race et d'intérêts : les Allemands, les Magyars, et les Tchèques ou les Slaves, et, avant que le développement des li-

bertés politiques pût utilement se manifester, il fallait décider du sort même du vieil empire autrichien, embarrassé à la fois par le soulèvement de ses peuples orientaux et par les difficultés du rôle prépondérant que le congrès de Vienne lui avait laissé sur l'Allemagne. Les années qui s'écoulèrent de 1847 à 1852 virent éclore une explosion formidable : elle coïncidait avec l'agitation allemande, et la révolution française de 1848 contribuait à augmenter son élan. Chaque peuple restant étroitement cantonné dans la revendication de sa nationalité, le sang coula inutilement en Bohême, en Hongrie, en Croatie et à Vienne. L'effort fut stérile, malgré son héroïsme, et le pouvoir absolu reprit ses droits en 1852. Néanmoins, des multiples constitutions, accordées pendant les moments de crise, et reprises plus tard, quand la force le lui permettait, par le pouvoir impérial, il en restait assez, dans le souvenir du moins, pour qu'au lendemain de Sadowa les libertés publiques fissent un pas en même temps que la question des nationalités. L'empire d'Autriche sortait définitivement de la Confédération germanique par le traité de Prague. L'année suivante, il consentit à l'établissement du « dualisme, » donnant ainsi satisfaction à ce besoin d'autonomie pour lequel la Hongrie avait tant souffert vingt années auparavant. Les aspirations slaves ou tchèques ne sont pas encore satisfaites, et la couronne autrichienne s'efforce de maintenir quelque union entre les nationalités un peu disparates, qui composent aujourd'hui la « Cisleithanie » d'après les termes du compromis de 1867. La Moravie et surtout la Bohême ont paru, à diverses reprises, disposées à suivre l'exemple des Magyars et à réclamer, elles aussi, une séparation d'avec l'Autriche. Cependant, et malgré ces difficultés, le progrès libéral n'a pas cessé de s'affirmer. — En *Autriche,* les lois de 1867, mises cette fois à exécution, ont établi une monarchie constitutionnelle avec deux Chambres ; la seconde seule est élective, mais jouit des droits

qui sont en rapport avec le régime parlementaire : ses membres, élus, jusqu'en 1873, par les Diètes locales de chacun des pays cisleithans, sont, depuis cette époque, directement nommés par des électeurs censitaires répartis entre diverses catégories suivant un mode, il est vrai, encore un peu suranné. — Dans l'autre partie de l'Empire, en *Hongrie*, ou « Transleithanie », la seconde Chambre du Parlement — également seule élective — a fait revivre en l'améliorant et en abaissant le taux du cens, l'ancienne loi électorale hongroise de 1848. C'est, comme en Autriche, le régime parlementaire définitivement assis. — Enfin, les affaires restées communes entre la Hongrie et l'Autriche sont administrées avec un ministère spécial par les « Délégations », véritable parlement composé des membres choisis par le parlement autrichien et par le parlement hongrois.

Les États nouveaux constitués depuis le commencement du siècle au sud-est de l'Europe apportent aussi leur part de réformes libérales. — La ROUMANIE a adopté la monarchie constitutionnelle, avec deux Chambres élues par des électeurs censitaires. — La SERBIE conserve un régime mixte qui laisse une grande influence au souverain. La Chambre unique, toutefois, est nommée pour un quart par le prince et pour le surplus par le suffrage universel. — La constitution de la BULGARIE (1879) établit une seule Chambre élue par le suffrage universel.

Enfin, le suffrage universel existe aussi en GRÈCE avec une monarchie constitutionnelle qui laisse d'autant mieux fonctionner le régime parlementaire qu'il n'y a qu'une seule Chambre. La dernière loi électorale (1877) a réglé les prescriptions qui ont pour but d'assurer la liberté et le secret du vote suivant un mode spécial, unique en Europe, et intéressant à étudier.

Vie provinciale et communale

I. — La participation des citoyens à la vie provinciale se manifeste dans tous les Etats d'Europe, sauf la Serbie et le Montenegro, par la tenue de conseils électifs réglant les affaires de la province ou du département. — Quelques Etats ont, en outre, comme la France, un conseil électif intermédiaire entre le conseil provincial et la représentation communale : la Russie, le Portugal, plusieurs Etats allemands et autrichiens.

A la commune, la participation des citoyens s'exerce directement pour les communes rurales d'Angleterre, de Suède, de Finlande, de Russie et de plusieurs Etats allemands : il en est de même pour les communes urbaines et rurales de certains cantons suisses. Ce sont tous les électeurs qui, réunis en assemblée générale, délibèrent sur les questions locales. La Serbie offre aussi, dans des cas exceptionnels, un exemple analogue. — Partout ailleurs, des conseils électifs gèrent les affaires de la commune.

Malgré les rapports d'analogie qui se rencontrent dans l'organisation de ces conseils ou assemblées, chaque Etat a réglé d'une façon spéciale les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité, la tenue et la durée des sessions, les attributions et la force exécutoire des délibérations et, pour la commune, le mode de nomination de la municipalité ou de l'agent exécutif. L'étude détaillée des diverses législations permettra seule de noter au passage leur caractère plus ou moins libéral en même temps que certains traits caractéristiques particuliers à chaque nation.

On peut cependant signaler deux courants qui apparaissent au milieu de toutes ces dispositions législatives : l'un tend à centraliser, c'est-à-dire à accroître l'influence de l'Etat sur la province et sur la commune; l'autre, au contraire, atténue la centralisation pour augmenter les libertés locales; tous deux tiennent à la situation intérieure res-

pective de chaque nation et, peut-être, serait-il permis de dire que, par des moyens différents, ils aboutiront un jour à ce même résultat de donner à tous les Etats d'Europe une organisation provinciale et communale assez identique.

La centralisation est un mode utile, indispensable même, pour former, à l'aide des fractions multiples d'un peuple, ce faisceau puissant qui constitue la patrie. Elle a donc la raison d'être dans tout Etat qui n'a point suffisamment fondu en une seule les diverses nationalités qui le composent; mais elle peut aussi se produire, en dehors du principe des nationalités, dans tout Etat qui, trop longtemps désintéressé des questions générales, comprend que le jour est venu de demander aux provinces et aux communes le sacrifice partiel de leurs franchises au nom d'un intérêt supérieur et d'ordre public.

Au contraire, si la centralisation a été poussée jusque dans ses extrêmes limites, elle n'aura plus d'autre effet que de paralyser toute initiative. Il faudra, à tout prix, restituer ou, au besoin, donner, à chacun des éléments de cet ensemble qui forme l'Etat, l'activité et le mouvement d'où naît la vie, c'est-à-dire l'indépendance locale. Ce sera alors le cas de s'adresser au courant décentralisateur.

Quel que soit d'ailleurs le procédé rendu nécessaire par les circonstances, il conviendrait de ne l'appliquer que dans la mesure strictement indispensable et sans jamais négliger les inconvénients qui pourraient résulter d'un abus, soit dans un sens, soit dans l'autre. Une sage méthode — que, par hypothèse, on supposerait suivie avec persévérance dans toute l'Europe, — aurait ainsi chance d'assurer une somme à peu près identique d'indépendance provinciale et communale dans chaque État, en même temps qu'elle sauvegarderait chez tous le principe souverain de l'unité et de la force nationale.

Toutefois, ces deux courants inverses et cette recherche d'un équilibre entre leurs *tendances* respectives sont loin

de pouvoir être accusés avec une précision mathématique. Il ne faut pas demander aux peuples — même à ceux qui s'avancent le plus rapidement vers le progrès — de procéder à leurs réformes législatives avec la logique et la rigueur de principe qu'on peut mettre dans un raisonnement. — Chacun d'abord suit l'impulsion qu'il reçoit des circonstances et du milieu dans lequel il se développe ; l'état social antérieur, la forme du gouvernement exercent leur influence : sous une monarchie, l'intérêt dynastique sera souvent favorable à une centralisation exagérée. Chaque peuple, en outre, a son tempérament ou son génie particulier qui l'entraîne dans des voies différentes de celles suivies par ses voisins. Et, si l'organisation du gouvernement central varie à l'infini d'une nation aux autres, les mœurs et les habitudes locales ont, peut-être, plus irrégulièrement encore espacé les peuples d'Europe sur la route qui les conduit à la reconnaissance de leurs franchises locales : tel devra traverser la période de centralisation avant de revenir utilement aux phases de liberté ; celui-là, au contraire, tentera de réaliser à la fois la centralisation nécessaire et l'indépendance locale ; tels autres enfin n'ont plus qu'un pas à faire pour terminer leurs évolutions successives.

II. — La Suisse est certainement l'une des nations d'Europe qui jouissent au plus haut degré des franchises locales. — La vie provinciale, à proprement parler, n'existe pas dans ses divers cantons formant autant d'États distincts ; si l'on rencontre quelques conseils électifs entre la représentation cantonale et la commune, ce sont plutôt les intermédiaires de l'autorité exécutive que les administrateurs du district ou de l'arrondissement. — La commune, au contraire, a une existence propre dont l'indépendance est très développée, surtout dans les cantons où les affaires locales sont directement gérées par l'assemblée générale des habitants avec un conseil exécutif et des fonctionnaires élus ; ailleurs,

l'administration est confiée à un conseil municipal, comme en France, mais les attributions de ce conseil sont aussi fort étendues et le maire est toujours nommé à l'élection. Dans les deux cas, la loi ne réserve guère au pouvoir central qu'un droit de contrôle et de surveillance. — Cependant, on trouvera, en Suisse, la trace de ce courant centralisateur qui a pour objet de réagir contre le défaut de cohésion. A la commune, il est à peine indiqué et se manifesterait seulement dans quelques cantons pour y faire disparaître en tout ou en partie les inconvénients qui résultent de la coexistence des communes politiques, bourgeoisiales et paroissiales dont les attributions s'entrecroisent : il tendrait à grouper autant que possible tous les intérêts et besoins locaux sous une seule et même direction. C'est dans la sphère supérieure qu'il apparaît avec toute sa force, depuis la constitution fédérale de 1874 qui semble s'être proposée principalement de réagir contre l'éparpillement de l'autorité entre les différents cantons, éparpillement qui rappelait, souvent sans profit, les coutumes d'autrefois. La constitution nouvelle a voulu unifier et, pour cela, elle a transporté au Parlement fédéral une partie des attributions souveraines des conseils cantonaux. Ce besoin d'unité, chez un peuple aux institutions démocratiques, ne peut porter un préjudice excessif aux libertés politiques ou locales, alors surtout qu'il concorde avec un développement extraordinaire des droits individuels (referendum) et avec l'extension du principe d'élection appliqué à la plupart des fonctions. Il saura aussi, il n'en faut pas douter, respecter l'autonomie des cantons dans les questions qui les touchent particulièrement ; mais tel qu'il est, se produisant dans le pays d'Europe le plus étranger jusqu'à ce jour à toute centralisation, il n'en est que plus curieux à constater.

La Grande-Bretagne, ou, plus justement, l'*Angleterre* a été longtemps considérée comme la terre classique des

libertés locales. Les bourgs, toutefois, jouissaient seuls de très grandes franchises, avec leurs autorités électives et leurs conseils presque complètement indépendants du pouvoir central. Les paroisses, comprises dans le comté, avaient leur assemblée générale ou *vestry* qui réglait souverainement les affaires locales ; mais, si les *judges of the peace,* choisis par le roi parmi les grands propriétaires du comté, pouvaient conserver une grande indépendance personnelle vis-à-vis du gouvernement, leur autorité avait pour effet naturel de restreindre les libertés de la paroisse. — Depuis plusieurs années, le pouvoir central a étendu peu à peu son action sur le bureau des gardiens (Union des paroisses), chargé de l'assistance publique, et auquel se rattachent le service de l'état civil et celui de la vaccination, sur les bureaux des districts sanitaires et des districts scolaires, sur les asiles d'aliénés et sur la police. La cité de Londres elle-même, malgré ses privilèges séculaires, subit déjà l'influence du conseil métropolitain chargé de gérer certaines affaires communes aux nombreux districts dont la réunion forme la capitale. La plupart de ces services ont été organisés, suivant la mode anglaise, c'est-à-dire en ajoutant les uns aux autres, sans supprimer les institutions anciennes ; les bureaux et conseils fonctionnent avec le concours des membres élus, ce qui constitue un progrès libéral sur l'administration des *judges of the peace.* Néanmoins, c'est l'introduction d'une tutelle que le pouvoir central n'exerçait pas autrefois, et ce mouvement paraît devoir se développer encore. — En *Écosse*, malgré les franchises des bourgs et des paroisses, il y eut toujours une direction générale plus active qu'en *Angleterre* ; aussi la tendance centralisatrice qui se produit y apporte-t-elle des modifications moins profondes. — En *Irlande*, la centralisation qui date de la conquête et en conserve encore la marque n'a pas été sensiblement modifiée.

La Belgique et les Pays-Bas sont complètement restés

dans le courant décentralisateur : le type de leur organisation correspondant exactement à celle de la plupart des États d'Europe, l'étude comparative en sera plus frappante que celles des institutions suisses ou anglaises. — Nulle part ailleurs, les conseils provinciaux et leurs commissions permanentes n'ont des attributions aussi complètes. On peut, pour les conseils, signaler comme dispositions particulièrement intéressantes : la publicité des séances, le droit de vérifier souverainement les pouvoirs de leurs membres, le droit d'enquête directe par des commissaires délégués sur les actes de l'administration, l'indemnité de voyage ou même de séjour et, en Hollande, l'absence de tout droit de dissolution au profit du pouvoir central. Quant aux commissions permanentes, le traitement alloué à leurs membres, le droit de tutelle qu'elles ont sur l'administration des communes, leurs attributions en matière contentieuse et leur part active dans l'exercice du pouvoir exécutif, en font des corporations puissamment organisées pour assurer l'indépendance de la province. — Les conseils municipaux se ressentent également des vieilles traditions qui ont ainsi perpétué les franchises locales : les séances sont publiques ; les membres peuvent toucher des jetons de présence ; le conseil ne peut être dissous et ses pouvoirs s'étendent jusqu'à la nomination ou la présentation des fonctionnaires de la commune. Le bourgmestre, il est vrai, est à la nomination du roi qui a le droit de le choisir en dehors du conseil ; cependant, il n'a qu'une autorité personnelle restreinte et se trouve, le plus souvent, lié par les délibérations du collège des échevins. — Le pouvoir central, d'ailleurs, n'est point désarmé. Outre l'action prépondérante qu'il conserve en matière de police, la loi lui a réservé un droit de contrôle qui suffit à sauvegarder les intérêts généraux ; mais il n'est plus le souverain dispensateur ni le rouage indispensable auquel tout doit aboutir (1).

(1) Il n'y a pas similitude absolue entre les législations belge et néerlandaise

Il faut en dire autant du Portugal dont le code administratif (1878) suit d'assez près la législation belge. Le conseil de district et sa commission permanente ont une part dans le pouvoir exécutif et le conseil municipal a des attributions étendues. Toutefois, il y a à noter la présence à la commune (*concelho*) et à la paroisse d'un agent spécial chargé, comme au district, d'y représenter le pouvoir central. Le double rôle du maire belge ou français n'existe pas.

L'Espagne est restée, jusqu'en 1833, divisée en quinze grandes provinces qui correspondaient aux anciens royaumes dont la réunion s'était opérée au xvi[e] siècle : la plupart d'entre elles conservèrent longtemps des privilèges fort étendus. Aussi la revendication des franchises locales, tantôt satisfaite, tantôt écartée, suivant le caprice des divers ministres de Ferdinand VII et d'Isabelle, a-t-elle joué depuis soixante ans un rôle considérable dans la politique intérieure; elle permettrait d'expliquer les longues luttes soutenues, sous le drapeau carliste, par les provinces du Nord, ainsi que les tendances séparatistes qui se sont particulièrement manifestées entre la chute d'Isabelle et la restauration d'Alphonse XII. La loi de 1870, s'inspirant des idées démocratiques qui avaient présidé à la constitution de 1869, maintint la division du pays en 49 provinces, et organisa l'administration provinciale et communale sur un plan qui se rapproche beaucoup de la législation belge ou hollandaise. La loi de 1876, bien que conçue dans un esprit

pour l'organisation provinciale et communale. — Le conseil provincial belge peut être dissous : d'autre part, il nomme son bureau. Le conseil néerlandais, qui ne peut être dissous, est présidé par le gouverneur de la province. — Le bourgmestre peut être pris en dehors du conseil municipal; mais, avec cette restriction, en Belgique, que la commission permanente du conseil provincial donnera un avis favorable. Quant aux échevins, le roi les choisit dans le conseil en Belgique, tandis que le conseil seul les élit dans les Pays-Bas. La décentralisation est plus accentuée en Suisse et en Angleterre.

moins libéral, conserve cependant les principes généraux posés en 1870.

Il en est de même en ROUMANIE pour les conseils généraux dont les pouvoirs ont été augmentés en 1872. Le conseil municipal a une indépendance moins grande et se rapprocherait davantage du conseil municipal français. — La GRÈCE n'a point de conseil de département et son conseil d'arrondissement est sans rôle très actif. — La loi communale, qui date de 1833, rappelle, comme la loi roumaine, la législation française; mais le maire et les adjoints sont élus directement par les électeurs de la commune.

En FRANCE, l'opinion publique marche aussi vers la décentralisation qu'elle considère volontiers comme le complément nécessaire de ses institutions nouvelles. Pays centralisé, entre tous, non-seulement par ses rois dans l'intérêt de leur domination, et par la révolution du siècle dernier dans un intérêt patriotique de grandeur et de développement, mais encore par son génie propre qui se complaît aux formes simples, à l'égalité, à la parité en toutes choses, la France a su tirer grand parti de ses premières tendances. Elle est devenue l'une des nations les plus homogènes de l'Europe ; d'un bout à l'autre de son territoire, un même cœur et une même pensée n'ont cessé de battre et de s'agiter à toutes les époques glorieuses ou pénibles de son histoire. Cependant l'heure était venue depuis plusieurs années déjà de réduire aux limites convenables cette action toujours absorbante du pouvoir central. Les conseils généraux et les conseils municipaux organisés sous la royauté de juillet n'étaient plus en rapport avec les besoins modernes ni avec l'émancipation politique qui résultait du suffrage universel. Le second empire eut ses raisons, toutes d'intérêt personnel, pour retarder le progrès et même pour diminuer les franchises locales existant avant lui. Le fonctionnement régulier des institutions républicaines devait y ra-

mener le sentiment public : la loi de 1871 sur les conseils généraux en a été la première expression ; plus tard, les dispositions relatives à la nomination des maires ont constitué un nouveau progrès ; mais ces réformes ont encore laissé la France en arrière des franchises locales dont jouissent les nations que nous venons de passer rapidement en revue, et les privilèges de l'administration conservent leur influence prépondérante sur les affaires du département et de la commune. Néanmoins, la voie est tracée, et le projet de loi communale élaboré en ce moment par le parlement s'annonce comme devant élargir le cercle trop étroit de la vie municipale. L'esprit naturel de la nation et la forme démocratique du gouvernement qui fait reposer le pouvoir central dans la représentation nationale sont des garanties suffisantes pour que le but à atteindre ne soit point dépassé ; et la France ne peut oublier qu'elle doit précisément à son unité compacte de pouvoir aujourd'hui, après les épreuves de 1870, considérer son relèvement comme un fait accompli et accepté.

L'Italie pourrait être placée immédiatement après la France pour l'organisation de ses provinces et de ses communes ; encore préoccupée de son unité, elle paraît demeurer stationnaire depuis 1863.

En Allemagne, la centralisation qui se poursuit avec tant de passion au profit de l'unification de l'empire ne sera pas, non plus, de longtemps, favorable à l'extension des libertés locales, et l'indépendance relative dont jouissent les conseils provinciaux, les conseils municipaux ou les assemblées générales communales dans chacun des Etats confédérés, restera sans doute subordonnée au développement des libertés parlementaires. — La *Prusse* notamment a réformé, depuis 1872, et par des lois successives, son organisation provinciale : les conseils de province et de cercle ont été dotés d'attributions plus étendues que celles

qui leur appartenaient autrefois : on pourrait donc y signaler un mouvement décentralisateur ; mais le pouvoir central y conserve encore une très grande autorité et la réforme a été restreinte aux provinces orientales du royaume ; l'organisation ancienne est maintenue dans la Westphalie et la province du Rhin ; et les territoires annexés depuis 1866, subissant encore les lois de la guerre, sont laissés à peu près complètement sous la direction administrative. Dans ces conditions, le projet de loi communale, annoncé au Landtag prussien, semble devoir plutôt assurer l'uniformité de la législation dans toutes ces communes d'origines différentes, qu'augmenter la somme des libertés dont elles jouissent.

En Autriche, le pouvoir central, en lutte avec les velléités d'affranchissement des divers pays représentés au Parlement de Vienne, ne peut être davantage disposé à accroître l'indépendance de leurs Diètes particulières, et c'est vers la centralisation que ses efforts tendent en ce moment. — En Hongrie, les libertés communales sont grandes par tradition et restent telles. Les assemblées de comitat, qui constituèrent longtemps de petits parlements, avaient des attributions fort étendues ; mais la réforme de 1876 les a modifiées au profit du pouvoir central. Ici, toutefois, et comme la Hongrie, depuis sa séparation d'avec l'Autriche, est entrée dans une période de calme et de progrès, l'évolution paraît avoir un caractère définitif et s'explique, comme le mouvement centralisateur des comtés anglais ou des cantons suisses, par des raisons d'ordre public et d'intérêt général.

Dans les Etats scandinaves, la Norvège vient en première ligne pour l'étendue de ses franchises communales, en rapport d'ailleurs avec ses grandes libertés parlementaires : elle n'a qu'une vie provinciale effacée. — En Suède et en Danemarck, les conseils provinciaux ou de bailliage

ont, indépendamment de leurs attributions délibérantes, une part dans le pouvoir exécutif pour la nomination de certains fonctionnaires, et la décentralisation municipale est accentuée dans les grandes villes ; mais le bourgmestre des villes moyennes est nommé directement par le roi, et chargé le plus souvent d'exercer en même temps d'autres fonctions administratives ou judiciaires. Le pouvoir central est représenté dans les communes rurales par un agent spécial.

La Russie est, elle aussi, entrée dans la voie de la décentralisation, par les réformes qui ont suivi l'émancipation des paysans. Elle a substitué aux assemblées de la noblesse et aux comités mixtes, qui fonctionnaient avant 1861, des conseils provinciaux et des conseils de district électifs dont les attributions sont assez complètes au point de vue exclusif des intérêts locaux. Les villes ont des conseils élus qui choisissent leur maire, sauf ratification de l'autorité administrative ; les campagnes ont l'assemblée générale des habitants. Mais ces réformes ne sont encore étendues qu'à une partie de l'empire et l'absence d'une représentation nationale leur enlève jusqu'à présent toute garantie de stabilité.

En résumé, le mouvement de liberté, qui avait pris naissance à la fin du siècle dernier, a continué sa marche, sinon pour s'achever avant l'expiration du XIX[e] siècle, du moins, pour laisser une trace profonde et durable.

Il eut été plus rapide, sans la période de réaction qui se manifesta en 1815, et si le partage arbitraire des peuples qui se fit au congrès de Vienne, tout en légitimant les guerres d'indépendance, n'avait aussi servi quelquefois de prétexte à des ambitions dynastiques.

Malgré ces obstacles, la revendication des libertés publiques a fait de grands pas. — Le droit consacré au profit des citoyens de gérer les affaires du pays par une représentation nationale, — la responsabilité ministérielle, — le veto absolu du souverain disparaissant par le fait des constitutions républicaines ou par la pratique loyale du régime parlementaire, — l'établissement du suffrage universel direct en Suisse, en Grèce, en Danemarck, en Allemagne (pour le Reichstag), en France, et presque en Portugal, ou l'abaissement du taux du cens électoral dans les autres pays, — enfin l'extension des franchises et libertés locales, — tels sont les faits principaux qui ressortent des constitutions actuelles de l'Europe et qui s'imposent de plus en plus aux peuples qui ne les ont pas encore acceptés.

Ces progrès ne sont pas tout dans la vie des nations modernes, car elles demandent aussi des lois civiles, des lois pénales et des lois économiques en rapport avec leur état social ; mais ils sont comme l'outillage indispensable aux réformes à venir, et les peuples qui les ont réalisés, sont libres désormais de pousser plus avant, éclairant ainsi, pour les autres, les voies de la civilisation.

Paris, 20 février 1881.

G. Demombynes.

ROYAUME-UNI

DE

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE [1]

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — COMMISSIONS LOCALES ET CONSEILS COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement du Royaume-Uni est une monarchie constitutionnelle avec deux Chambres : 1° la Chambre des Lords, composée en partie de membres héréditaires, en partie de hauts fonctionnaires ecclésiastiques, et enfin de pairs élus par la noblesse d'Écosse et d'Irlande ; 2° la Chambre des Communes, composée de membres élus directement par des électeurs censitaires. Un droit de *veto*

(1) Les institutions du Royaume-Uni s'écartent beaucoup plus que toutes autres des institutions françaises. Basées sur d'anciennes coutumes, sur des lois séculaires, elles n'ont jamais été soumises qu'à des réformes partielles ayant presque toujours respecté l'état antérieur. Il y a quelques années à peine, la centralisation n'existait encore dans aucune des branches administratives, surtout en Angleterre. Un résumé rapide est donc plus difficile ici qu'ailleurs ; aussi est-ce un devoir étroit pour nous de renvoyer de suite et tout spécialement aux travaux que nous avons consultés :

I. — Travaux de la Société de législation comparée : *Étude sur les Constitutions*, par MM, HEROLD et Corentin GUYHO, bulletin 1872, p. 49 et 242. — *Usages parlementaires*, par M. VERGNIAUD, bulletin 1876 : 244. — *Lois de finances en Angleterre*, par M. GEORGES LOUIS, bulletin 1877 : 227. — *Législation électorale anglaise*, par M. FRANCK-CHAUVEAU, bulletin 1874 : 257. — *L'Administration locale en Angleterre*, par M. Edmond BERTRAND, bulletin 1874 : 79. — *Centralisation administrative*, par René MILLET, bulletin 1875 :

appartenant à la Couronne peut être considéré comme prescrit par le non usage.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

—

Section I. — Chambres et Gouvernement

DIVISION : ART. 1er. CHAMBRE DES LORDS. — ART. 2e. CHAMBRE DES COMMUNES. — ART. 3e. ATTRIBUTIONS DES DEUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT.

ARTICLE 1er. — CHAMBRE DES LORDS

La Chambre des Lords compte (en 1878), 494 membres ayant droit de siéger à des titres différents :

1° Par droit héréditaire, et sans qu'il soit besoin d'investiture : ce sont les fils aînés de Lords décédés ;

2° A titre héréditaire : ce sont les pairs créés par le Souverain ; son droit est illimité, mais dans la pratique il ne dépasse guère quarante nominations par règne. La Constitution ne refuse pas au Souverain le droit de créer des pairs à vie, mais, en fait, la Chambre des Lords s'y est toujours opposée et la Couronne n'a point usé de son droit ;

3° A titre de prince du sang royal ou de fils aîné de Lord encore vivant : mais ils doivent être appelés ou autorisés à siéger par le Souverain ;

4° A titre de Lords ecclésiastiques (archevêques ou évêques) : c'est un reste des anciens privilèges attachés aux seigneuries qui appartenaient autrefois aux dignitaires du clergé. Tous, d'ailleurs, n'ont pas les mêmes droits. Les arche-

306. — *Du Jury,* par M. DU BUIT, bulletin 1869 : 135. — *Cours de comté,* par M. ERNEST BERTRAND, bulletin 1873 : 380. — Étude sur *la Nouvelle organisation judiciaire* et traductions, par M. RIBOT : Annuaire 3e année : 9. — *Poursuite criminelle,* par M. FRANCK-CHAUVEAU, bulletin 1876 : 81. — *Cours d'Écosse,* par M. DU BUIT, bulletin 1878 : 324.

II. — *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique,* par MM. LAFERRIÈRE et BATBIE. — *Régime municipal en Angleterre,* par M. VALFRAMBERT. — *Libertés locales en Europe,* par M. de FONTPERTUIS. (*Revue de la philosophie positive*). — *Organisation municipale en Europe,* par M. PASCAUD.

vêques sont ceux de Cantorbéry et d'York. Les évêques sont ceux d'Angleterre, sauf le dernier nommé, à moins que ce ne soit celui de Londres, de Durham ou Winchester ; l'évêque de Sodor et Man siège, mais n'a pas droit de vote. Enfin trois des évêques d'Irlande siègent aussi, mais à tour de rôle et seulement pendant une session du parlement ;

5° A titre électif : ce sont les 28 pairs d'Irlande, élus à vie par la noblesse d'Irlande, et les 46 pairs d'Écosse, élus par la noblesse d'Écosse, mais seulement pour la durée du parlement, et renouvelés en cas de dissolution de la Chambre des Communes:

Les pairs ne peuvent siéger avant l'âge de 21 ans; il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la Chambre des Lords et celles de membre des Communes. Toutes contestations relatives aux privilèges de la pairie ou à l'élection des pairs d'Écosse et d'Irlande sont jugées par la Chambre des Lords. Ces derniers ne peuvent perdre leur titre qu'en vertu d'un acte du Parlement prononçant leur dégradation. Les pairs ne reçoivent aucune indemnité.

La Chambre se réunit les lundi, mardi, jeudi et vendredi à 5 heures du soir et siège souvent jusqu'à une heure ou 2 heures du matin. Elle est présidée par le Lord chancelier, l'un des ministres; mais celui-ci n'exerce pas véritablement l'autorité présidentielle ; notamment, en matière disciplinaire, il ne fait que proposer de prononcer un rappel à l'ordre, c'est la Chambre qui décide; en cas d'empêchement le Chancelier est remplacé par un *Speaker* (orateur) élu soit parmi les Lords, soit en dehors de la Chambre, ou encore par des personnages que désigne le Souverain (1).

ART. 2°. — CHAMBRE DES COMMUNES

La Chambre des Communes est composée de 658 membres élus pour 7 ans par les électeurs censitaires des comtés, des bourgs et par les électeurs attribués aux universités. Le

(1) On verra qu'aux Communes, le *Speaker* élu par la Chambre est un véritable Président : mais dans aucune des deux Chambres il n'y a de vice-présidents, ni de secrétaires pris parmi les membres du Parlement.

renouvellement est intégral. La Couronne a le droit de dissolution ; dans l'usage, la Chambre est dissoute au plus tard après l'avant-dernière session de la législature. Elle était également dissoute autrefois six mois après l'avènement d'un nouveau Souverain ; mais il n'en est plus ainsi depuis 1867. Les membres élus pendant le cours d'une législature achèvent seulement la période commencée par ceux qu'ils remplacent. Les membres de la Chambre ne peuvent donner leur démission ; mais ils sont déchus de leur mandat lorsqu'ils acceptent une fonction salariée par la Couronne, sauf à se faire réélire (1).

Les membres de la Chambre ne touchent, sauf le Président, aucune indemnité : le traitement du Président est de 6,000 livres sterling (150,000 fr.).

La Chambre ne vérifie pas les pouvoirs de ses membres ; elle tient pour bons les résultats proclamés et transmet à l'un des juges de la Haute Cour de Londres (autrefois l'un des juges de la Cour des Plaids de Westminster) les pétitions qui ont pour objet l'annulation d'élections : ce juge instruit l'affaire, entend les témoins et les parties intéressées, en réfère, en cas de difficultés sur l'interprétation de la loi, à la Cour, et envoie son jugement motivé à la Chambre (Loi de 1868).

Il n'y a point de bureau, mais seulement un *Speaker* (orateur) qui fait fonction de Président ; il est élu par la Chambre pour la durée de la législature, et sa nomination doit être confirmée par le Lord chancelier au nom de la Couronne ; cette ratification est, d'ailleurs, de pure forme. Le *Speaker* se tient dans sa *chair*, sa masse placée sur la table où prennent place les clerks et employés de la Chambre.

La Chambre siège les lundi, mardi, jeudi et vendredi de quatre heures du soir à une heure ou deux heures du matin, et le mercredi de deux heures à 6 heures de l'après-midi. Elle peut valablement délibérer lorsque quarante de ses membres sont présents.

(1) Et la première de ces deux règles est facilement éludée par l'usage qui s'est établi, pour tout membre désirant se démettre, de se faire nommer, par le Chancelier de l'Échiquier, intendant d'un petit district appelé Chiltern Hundreds, fonction purement nominale et que le titulaire résigne immédiatement.

ART. 3°. — DROITS ET ATTRIBUTIONS DES DEUX CHAMBRES

DIVISION : § I. Sessions. — § II. Droits, privilèges et usages. — § III. Attributions législatives. — § IV. Attributions particulières à chaque Chambre.

§ I. — Sessions

Le Parlement est convoqué par le Souverain, au moins une fois par an, en tel lieu qu'il lui plaît de l'assembler. Il peut être prorogé par le Souverain, mais seulement après le vote d'un bill au moins par le Parlement; et en cas de prorogation, il ne peut être réuni que sur une ordonnance royale rendue quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les deux Chambres sont convoquées et prorogées en même temps.

La Chambre des Communes peut être dissoute par le Souverain, et sa dissolution a pour conséquence la prorogation de la Chambre des Lords ainsi que la réélection des pairs d'Écosse et d'Irlande électifs.

Lorsque le Parlement se trouve ajourné ou prorogé au moment du décès du Souverain, il se réunit valablement de plein droit : si le Souverain venait à mourir après dissolution des Communes et avant qu'il ait été pourvu par de nouvelles élections, l'ancienne assemblée reprendrait ses droits et pourrait également se réunir.

Les sessions du Parlement sont ouvertes, en séance des Chambres réunies, par le Souverain ou par les Lords spécialement désignés à cet effet.

§ II. — Droits, Privilèges, Usages parlementaires.

1. La liberté de discussion est illimitée dans l'une et l'autre Chambre. Nul n'est responsable, sinon devant la Chambre à laquelle il appartient, des opinions émises et des discours tenus au sein du Parlement ou de ses comités. Toutefois, le membre du Parlement qui fait imprimer et publier ses discours, peut être poursuivi en justice comme tout autre citoyen, conformément aux lois sur les abus de la liberté de la presse.

Aucun membre du Parlement ne peut être arrêté pendant

la durée des sessions, sans le consentement de la Chambre dont il fait partie, si ce n'est dans le cas de flagrant délit. Si une arrestation a été faite pour trahison, félonie ou infraction à la paix, avis doit en être immédiatement transmis au Président de la Chambre à laquelle appartient le membre arrêté, et la Chambre décide si elle entend ou non réclamer l'inculpé. Aucun pair ne peut, même hors du temps des sessions, être soumis à la contrainte par corps pour dettes : les membres de la Chambre des Communes jouissent du même privilège depuis le 40e jour précédant la convocation, jusqu'au 40e jour suivant la prorogation : ce privilège subsiste même en cas de faillite ou banqueroute d'un membre de la Chambre ; toutefois, tout membre déclaré insolvable perd son siège, à moins qu'il n'établisse dans les douze mois que cette déclaration a été levée, ou qu'un arrangement est intervenu avec les créanciers.

2. Chaque Chambre est maîtresse de son règlement et de sa discipline intérieure.

Nous avons dit sous les art. 1er et 2e quelles étaient les dispositions particulières à chaque Chambre pour la présidence, les jours et heures des séances, et le nombre des membres nécessaires aux délibérations.

L'ouverture solennelle du Parlement est faite soit par le Lord chancelier, soit par le Souverain en personne qui se rend à cet effet dans la Chambre des Lords, à la barre de laquelle la Chambre des Communes est appelée par l'huissier de la verge noire : au préalable, les membres des Communes ont prêté serment de fidélité par écrit devant le *Speaker*. Chacune des Chambres répond au discours royal par une adresse.

Les séances, dans chaque Chambre, sont ouvertes par la lecture des prières d'usage que fait le chapelain de la Chambre. Il n'est point donné lecture du procès-verbal. Les membres du Parlement ont le droit de rester couverts ; ils parlent de leur place, debout et découverts, sans avoir à demander la parole : les discours écrits sont interdits, mais on peut faire usage de notes. Nul ne peut invoquer le nom du Souverain dans le but d'influencer la Chambre. La clôture d'une discussion ne peut jamais être demandée. La Chambre

des Communes a le droit d'expulser un de ses membres pour offenses graves à l'honneur. Les séances, non publiques en droit, sont depuis longtemps publiques de fait : les Communes ont fait cesser cette anomalie, en 1875, en décidant que le huis clos pourrait être ordonné sur la demande d'un membre. Les débats sont reproduits par les journaux sous leur seule responsabilité : les Communes ont, le 20 avril 1877, rejeté une motion qui tendait à la rédaction d'un compte rendu officiel.

Les Chambres n'ont pas de commissions permanentes : des comités particuliers peuvent seulement être nommés pour l'examen des projets de loi, notamment pour ceux d'intérêt privé qui ont, comme on le verra sous le § III ci-après, une importance spéciale dans les attributions du Parlement : les comités particuliers sont aussi chargés de procéder aux enquêtes ordonnées par le Parlement. La Chambre des Communes tient, outre ses séances générales, des séances de comité où la discussion peut prendre une forme plus simple qu'en séance générale (1).

Le droit d'initiative est complètement libre à la Chambre des Lords ; aux Communes, tout projet émanant d'un membre doit être appuyé par un autre député.

Tout projet est soumis à trois délibérations en séance générale : la priorité est réservée aux propositions ministérielles. Les projets de la Couronne ou d'initiative privée peuvent être écartés par le rejet pur et simple, par une mo-

(1) La Chambre des Communes a deux sortes de séances : 1° les séances générales, tenues sous la présidence du Speaker dans lesquelles sont déposés et votés définitivement les projets de lois; 2° les séances en comité de toute la Chambre qui se tiennent une fois environ par semaine et sont présidées par le *Chairman* ou Président spécial du comité des voies et moyens, élu pour toute la durée de législature : c'est là que les projets sont discutés en détail ainsi que les amendements, chaque membre ayant le droit de prendre la parole plusieurs fois sur le même point, ce qui n'a pas lieu en séance générale. — Pour la discussion du budget, les séances en comité de la Chambre s'appellent comités des dépenses (*committee of supply*) ou comités des voies et moyens ou de recettes (*committee of ways and means*); le Chancelier de l'Échiquier y fait son exposé annuel de la situation financière. — Enfin les Communes ont une commission permanente de neuf membres élus pour chaque session et chargés du contrôle de l'emploi et de l'appropriation des crédits.

tion d'ajournement, par la question préalable ou l'ordre du jour.

Les votes ont lieu par oui ou non à haute voix : ils peuvent aussi se faire par la sortie de tous les membres qui se rendent dans deux couloirs extérieurs par des portes spéciales. Le *Speaker* des Communes ne vote qu'en cas de partage. A la Chambre des Lords, les pairs absents peuvent voter par procuration, et les adversaires de la motion sortent seuls de la salle.

Les congés réguliers n'existent pas au Parlement, et l'on sait que pour faciliter l'absence, l'usage s'est établi du *pairing*, ou entente entre deux membres appartenant à des partis différents qui s'engagent à ne voter ni l'un ni l'autre.

§ III. — Attributions législatives

1. — L'initiative des lois appartient à chacune des deux Chambres concurremment avec le Souverain.

Les lois doivent être votées par les deux Chambres dans le cours de la même session et approuvées par le Souverain : cette sanction, en fait, n'est jamais refusée : l'assentiment royal rend le bill exécutoire sans qu'il soit besoin d'aucune promulgation.

Les deux Chambres ont le droit de faire procéder à des enquêtes sur toutes matières.

2. — Les actes législatifs émanés du Parlement sont tantôt des actes publics et d'intérêt général, tantôt des actes d'intérêt privé.

Les bills privés qui interviennent souvent sur les pétitions adressées au Parlement concernent des particuliers, des compagnies, des paroisses, bourgs ou comtés. Ils subissent, comme les lois d'intérêt général, la formalité des trois lectures ; mais les Chambres admettent à s'expliquer devant elles les parties intéressées avec leurs adversaires, et leurs séances tiennent ainsi à la fois d'un Parlement et d'une Cour de justice. Ces affaires privées sont, d'ailleurs, instruites par les comités particuliers délégués des Chambres.

3. — Le vote du budget s'opère tout autrement qu'en France, et les deux Chambres n'ont point, à cet égard, des attributions identiques.

Il faut d'abord distinguer deux catégories dans les lois de finances : 1° la première a trait à toutes les dépenses ayant un caractère permanent et aux impôts qui doivent y pourvoir; ces dépenses et ces impôts sont réglés par des lois spéciales qui restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne sont point abrogées et le Parlement n'en est point saisi annuellement par le Cabinet; il ne connaît la situation financière générale que par l'exposé du Chancelier de l'Échiquier au sein du comité des dépenses ou des recettes; 2° la seconde catégorie concerne les dépenses dont la quotité est variable et un certain nombre de taxes auxquelles on demande la somme nécessaire à l'équilibre du budget: ce sont là les recettes et les dépenses qui sont soumises chaque année au vote des Chambres non point par une loi d'ensemble mais sous la forme d'une série de bills distincts: la partie la plus importante du budget est comprise dans la première catégorie.

Ces lois financières doivent d'abord être présentées à la Chambre des Communes : c'est en séance de comité que la Chambre est saisie de l'exposé général par le Chancelier de l'Échiquier: on a vu sous les notes du § précédent que les séances de comité de la Chambre portent, en cette matière, des noms spéciaux appropriés à l'objet de délibération: c'est aussi en comité que le budget est étudié. Mais ici le droit d'initiative de la Chambre est limité. C'est au Cabinet seul qu'appartient le droit de proposer les dépenses; la Chambre accorde, refuse ou réduit, mais elle ne peut augmenter les crédits proposés ou demander de nouvelles taxes. En général, la Chambre accorde d'abord des douzièmes provisoires et vote successivement plusieurs lois pour permettre à la trésorerie d'appliquer aux dépenses déjà votées une portion déterminée des revenus publics, et, quand la session approche de son terme, un acte général, appelé *bill d'appropriation*, récapitule les lois précédentes, et, après avoir passé par les trois lectures, est envoyé à la Chambre des Lords.

La Chambre des Lords doit accepter ou rejeter le bill dans son ensemble: elle n'a point le droit de l'amender. Dans la pratique, elle enregiste le bill sans observations, sauf à corriger les erreurs purement matérielles.

Si les droits respectifs des Chambres sont aussi nettement tranchés pour le bill d'appropriation, il n'en est point de même pour les *money bills* ou bills relatifs aux impôts dont la perception ne peut avoir lieu sans un vote annuel: les Lords, à plusieurs reprises, ont amendé les bills votés par les Communes; celles-ci, de leur côté, pour ne point reconnaître le droit de l'autre Chambre, considéraient le bill amendé comme annulé et votaient un bill nouveau : un dernier conflit fut soulevé en 1860, la Chambre des Lords ayant voté le maintien d'un impôt aboli par les Communes; cependant, il ne fut pas tranché définitivement : les Communes votèrent une sorte de protestation pour maintenir leurs droits, l'impôt fut même aboli l'année suivante, mais dans des conditions et sous une forme qui n'impliquaient pas absolument l'abandon par les Lords de leur prétendu droit (1).

§ IV. — Attributions particulières à chaque Chambre

1. La Chambre des Communes met en accusation les ministres et hauts fonctionnaires ; elle a, comme il vient d'être dit, en matière financière, des attributions plus étendues que la Chambre des Lords.

(1) Il y aurait de nombreuses différences à relever entre les attributions et les règles des Parlements anglais et français. L'indemnité allouée aux députés et aux sénateurs, le mandat des députés limité à quatre ans, le droit de dissolution subordonné à l'avis du Sénat sont autant de dispositions françaises qui s'écartent des règles que nous venons de résumer; il en est de même pour les commissions permanentes, les bureaux, l'usage des discours écrits, le droit de demander la clôture... etc... des Chambres françaises. Tandis que la dissolution de la Chambre n'atteint jamais le Sénat, elle a pour effet, en Angleterre, la réélection des quarante-quatre Lords électifs. — En ce qui touche le budget, le mode anglais qui laisse au Cabinet le soin de proposer toutes dépenses, nous paraît plus conforme aux mœurs parlementaires que le droit absolu qui appartient au député français : on sait que les deux Chambres de France n'ont pas réglé définitivement leurs attributions respectives en matière budgétaire, et le Sénat s'est, jusqu'à présent, attribué des droits bien supérieurs à ceux qui restent aux Lords anglais; mais il ne faut pas oublier le caractère non électif de l'immense majorité de la Chambre des Lords : il explique comment, dans un pays très libéral, elle a fini par consentir à ne plus jouer qu'un rôle relativement très effacé, non seulement pour le budget, mais aussi pour la marche générale des affaires : un Cabinet ministériel soutenu par les Communes ne se considère pas comme atteint par les votes hostiles de la Chambre haute.

2. La Chambre des Lords, outre ses attributions législatives, a des attributions judiciaires : 1° elle a compétence pour juger, sur la mise en accusation de la Chambre des Communes, les membres du Conseil privé, les ministres et tout fonctionnaire public d'un ordre élevé, pour violation de droits constitutionnels, malversations et autres crimes ou délits contre l'État, ainsi que pour toute faute ou négligence préjudiciable à l'État dans l'administration des affaires publiques ; l'accusation est soutenue par des procureurs spéciaux nommés à cet effet par les Communes ; lorsque les Lords estiment qu'il y a lieu à condamnation, la sentence est rendue par eux sur une nouvelle motion des Communes après délibération spéciale ;

2° Elle a compétence pour juger les pairs et pairesses ;

3° Enfin, elle a, comme Cour d'appel suprême, dans la justice ordinaire, un rôle que nous examinerons sous le Chapitre 3°, en traitant de l'organisation judiciaire.

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

I. — Le trône du Royaume-Uni est héréditaire par ordre de de primogéniture, et les héritiers mâles sont préférés aux femmes, mais seulement au même degré de parenté.

Le Souverain représente la nation dans ses rapports avec les puissances étrangères, et a seul le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs et autres agents diplomatiques. — Il déclare la guerre, conclut la paix, fait et défait les traités de paix, d'alliance et de commerce ; toutefois il doit porter à la connaisance du Parlement, aussitôt que les circonstances le permettent, les traités conclus avec les nations étrangères et les documents qui s'y rattachent ; les traités de commerce qui modifient des tarifs de douane, ceux qui modifient le territoire du royaume et des colonies, qui créent des charges pour l'État et les citoyens, ou dérogent aux lois et coutumes en vigueur, ne peuvent recevoir d'exécution qu'après ratification par un vote du Parlement.

Il convoque, proroge et dissout le Parlement. — Il a l'initiative des lois avec les deux Chambres. — Il sanctionne et fait exécuter les lois votées par le Parlement (sans user jamais d'ailleurs de son droit de veto).

Il nomme les ministres et fonctionnaires; il nomme les juges.

Il a le droit de prononcer des amnisties, de faire grâce et de réduire les peines: toutefois il ne peut arrêter la mise en accusation d'un ministre ou autre haut fonctionnaire public, et il ne peut gracier les personnes condamnées par le Parlement qu'avec l'assentiment de celui-ci.

Le Souverain doit professer la religion anglicane: il est le chef de l'Église, et peut, par voie de proclamation, prescrire des jours de jeûne ou de prières, assurer le repos du dimanche, et, en général, défendre toute pratique extérieure contraire à la religion de l'État; mais il ne peut pas faire des règlements ecclésiastiques ayant force de loi à l'égard du clergé qu'avec le consentement du Parlement.

Il est le chef de l'armée et de la flotte, et peut seul faire équiper des troupes et des vaisseaux et armer des forteresses: toutefois il ne peut entretenir de force armée sur le territoire britannique qu'en vertu d'une loi votée pour une année par le Parlement.

Les actes émanés du Souverain ne sont valables qu'autant qu'ils sont contresignés par un ou plusieurs ministres qui en assument la responsabilité.

II. — Le Conseil des ministres exerce véritablement, en Angleterre, le pouvoir exécutif; la personne et, pourrait-on dire, les droits du Souverain disparaissant derrière le respect absolu des libertés parlementaires.

Les ministres doivent appartenir à l'une ou l'autre Chambre du Parlement; ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des Communes et sont jugés par la Chambre des Lords.

Le chef du Cabinet prend généralement le titre de *first of the treasury* (1er Lord de la trésorerie). Et le Conseil comprend en outre nécessairement: le *Lord president of the Council* (du Conseil privé); le *lord high chancellor* (haut Chancelier); le *Chancellor of the Exchequer* (Chancelier de l'Échiquier) ou second commissaire de la trésorerie qui est effectivement chargé de l'administration financière; les cinq secrétaires d'État (intérieur, affaires étrangères, colonies, guerre, Indes); le Lord *privy seal* (du sceau privé); le *first Lord of the*

admiralty (marine); le *Post-master general* (postes); le *Chancellor* du duché de Lancastre qui a une administration spéciale; le Président *of the board of trade* (du bureau du commerce); le *Chief-commissionner of the poor law board* (commissaire du bureau de la loi des pauvres).

III. A côté du Couseil des ministres, le Conseil privé ou *Council* a des attributions politiques et judiciaires, et assiste à la fois le Souverain et le Conseil des ministres.

Il est composé de membres non rétribués, nommés et révocables par le Souverain.

Le nombre des membres est illimité. En font partie, nota·ment: les membres de la famille royale, les membres du Cabinet, les archevêques de Cantorbéry et d'York, l'évêque de Londres, le *Speaker* de la Chambre des Communes, les ambassadeurs..., plusieurs Présidents des Cours supérieures... etc...,

Il se divise en plusieurs comités; nous n'en citerons que deux:

1° Celui qui a la direction des comités scolaires et pourrait être comparé au ministère français de l'instruction publique;

2° *The judicial committee*, auquel sont adjoints quatre membres salariés. Il a des attributions judiciaires, et statue en dernier ressort en matière ecclésiastique, en matière de prises maritimes, d'aliénés, d'appels des Cours coloniales..., etc... Sa compétence, d'ailleurs, a été considérablement restreinte par les lois récentes: on l'examinera au chapitre de l'organisation judiciaire (Voir chap. 3e, section 1, art. 4e).

Section II. — Elections à la Chambre des Communes.

Division : Art. 1er. Électorat. — Art. 2e. Éligibilité. — Art. 3e. Collèges et votes.

ART. 1er. — ÉLECTORAT.

Division : § I. Règles générales. — § II. Conditions de Cens ou habitation. — § III. Dispense de Cens.

§ I. — Règles générales.

Les listes électorales sont dressées chaque année par le shériff pour les comtés, et par le maire pour les bourgs. Les

réclamations sont portées devant les *avocats de révision* spécialement commis à cet effet par le plus ancien des juges du circuit (voir Organisation judiciaire) avec appel possible devant les Cours supérieures.

La réforme de 1867, étendue en 1868 à l'Écosse et l'Irlande, a déterminé la capacité de l'électeur ; il doit être citoyen anglais (1), âgé de 21 ans, jouir de la libre disposition de ses biens, n'avoir pas été convaincu de trahison ou de félonie, de parjure devant la justice, ou de manœuvres illicites dans les élections, ou n'avoir pas été employé, dans les six mois qui précèdent l'élection, comme agent salarié d'un candidat, et n'avoir pas reçu dans l'année les secours de la paroisse (2).

Les préposés, chargés de recevoir les droits de douane ou les impôts communaux, les employés des commissaires du timbre ou autres commissaires du fisc, les employés des postes, les constables ne peuvent exercer le droit électoral dans le ressort de leurs fonctions (3).

Indépendamment de ces conditions générales, tout électeur doit remplir certaines conditions de cens ou d'habitation qui varient dans les trois parties du Royaume-Uni, et pour chacune d'elles dans les bourgs et les comtés. Les universités ont droit cependant à des électeurs dispensés de tout cens.

(1) On sait que depuis plusieurs années, à chaque session du Parlement, des motions sont présentées afin de faire accorder le droit de vote aux femmes célibataires ou veuves ; elles ont été jusqu'à présent repoussées et semblent même, dans ces derniers temps, perdre quelques adhésions à la Chambre des Communes ; en tout cas, il convient d'observer que les auteurs de ces motions se préoccupent surtout de la représentation des propriétés foncières appartenant aux femmes. Cependant et dès maintenant, les femmes sont électeurs et éligibles aux Conseils scolaires (Voir chapitre 2e.)

(2) Les cas d'indignité et d'exclusion sont beaucoup plus nombreux aux termes de la loi française, mais il faut noter que le suffrage universel n'existe pas en Angleterre. Les conditions de domicile sont réglées avec le cens : elles varient de six mois à un an.

(3) La législation française n'a aucune disposition analogue ; elle tient à priver les fonctionnaires de l'éligibilité, mais non de l'électorat.

§ II. — Conditions de cens ou habitation

1. *En Angleterre*

Sont électeurs dans les bourgs : 1° les francs-bourgeois, membres de la bourgeoisie, participant au droit de corporation, en possession du droit électoral avant le 1er mars 1832 : le droit électoral leur est conservé personnellement; — 2° les propriétaires d'un immeuble d'un revenu net de 10 livres sterling (250 fr.) payant la taxe des pauvres; — 3° les *householders* (occupant comme locataires ou propriétaires une maison entière, quelle qu'en soit la valeur), ayant un an de domicile et payant la taxe des pauvres, soit directement, soit par les mains du propriétaire en déduction du loyer; — 4° les *lodgers* (n'occupant qu'un appartement) ayant un an de domicile et payant un loyer de 10 livres. — Depuis la réforme de 1867 qui a porté principalement sur l'introduction des *householders* dans le corps électoral, les bourgs anglais comptent 1,356,000 électeurs, pour 10,650,000 habitants.

Sont électeurs dans les comtés : 1° les francs tenanciers, possesseurs d'un *freehold* (immeuble assujetti aux services d'homme libre) d'une valeur annuelle de 40 shellings (50 fr.), et qui, en 1867, jouissaient du droit électoral : le droit électoral leur a été conservé personnellement; — 2° les *freeholders*, les *copyholders* (possesseurs d'une terre assujettie à des charges et redevances rappelant les anciens droits féodaux), et les fermiers ayant au moins 60 ans de bail, pourvu que l'immeuble possédé ou affermé ait un revenu net de 5 livres (125 fr.); — 3° les fermiers ayant moins de 60 ans de bail, et, en général, les propriétaires et locataires autres que ceux indiqués au 2° ci-dessus, pourvu que l'immeuble possédé ou exploité (terre ou maison) ait un revenu net de 12 livres (300 fr.), et soit situé dans le comté; il faut aussi que les fermiers possesseurs occupent depuis un an et paient la taxe des pauvres. — Depuis 1867, les comtés anglais ont 800,000 électeurs pour 12 millions d'habitants (1).

(1) En comparant les différents chiffres des électeurs des bourgs et comtés anglais, écossais et irlandais, on obtiendrait les résultats suivants : les électeurs

2. *En Écosse*

Sont électeurs dans les bourgs : comme aux bourgs anglais. Ici pourtant la taxe des pauvres est à la charge personnelle du locataire, et doit être acquittée par lui. — Depuis la réforme introduite en Écosse en 1868, les bourgs comptent 181,000 électeurs pour 1,480,000 habitants.

Sont électeurs dans les comtés : 1° les propriétaires occupant depuis six mois un immeuble d'un revenu net de 5 livres (125 fr.) ; 2° les locataires ou fermiers occupant depuis un an un immeuble d'un revenu net de 14 livres (350 fr.) et payant la taxe des pauvres. — Depuis 1868, les comtés ont 81,000 électeurs pour 1,880,000 habitants.

3. *En Irlande*

Sont électeurs dans les bourgs : 1° les *householders* occupant une maison d'un revenu net de 4 livres (100 fr.) ; 2° les *lodgers*, comme en Angleterre. — Depuis 1868, les bourgs comptent 50,000 électeurs pour 866,900 habitants.

Sont électeurs dans les comtés : 1° les *freeholders* occupant un immeuble d'un revenu net de 5 livres (125 fr.) ; 2° les citoyens qui occupent, comme propriétaires ou locataires, un immeuble d'un revenu net de 12 livres (300 fr.) et qui paient

français représentent un peu plus du quart de la population : les électeurs des bourgs anglais et écossais représentent le huitième de la population, les électeurs des bourgs irlandais le dix-septième, les électeurs des comtés anglais le quatorzième les électeurs des comtés écossais le vingt-troisième, et les électeurs des comtés irlandais le vingt-huitième. Si on laisse de côté l'Irlande où le droit électoral est moins étendu pour les *householders* (il faut que la maison ait un revenu de quatre livres), on est frappé de la disproportion qui existe entre les bourgs et les comtés, tout au désavantage de ces derniers : il est d'ailleurs question d'admettre aussi les *householders* des comtés au droit électoral : c'est une motion qui revient tous les ans à la Chambre des Communes; la réforme faite dès 1832 avait élevé de 400,000 le nombre des électeurs ; celle de 1867-1868 en ajouta 500,000 nouveaux : le jour où les locataires seront, dans les comtés anglais, écossais et irlandais, et dans les bourgs irlandais, admis au suffrage, comme ils le sont, dès maintenant, dans les bourgs d'Angleterre, il est certain que le nombre des électeurs sera encore considérablement augmenté puisque les conditions imposées se réduiraient : 1° à la location d'une maison entière, quelle qu'en soit la valeur, ou d'un appartement d'un loyer de 250 fr. 2° à un an de domicile.

la taxe des pauvres. — Depuis 1868, les comtés ont 174,000 électeurs pour 4,730,000 habitants.

§ III. — Dispenses de cens

Sont dispensés de toutes conditions de cens et soumis seulement aux règles générales du § I les maîtres ès-arts ou gradués des universités d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande (1).

Art. 2°. — ÉLIGIBILITÉ

Tout électeur est éligible : il suffit donc d'être âgé de vingt et un ans.

Cependant ne peuvent être élus : les étrangers naturalisés, lorsque le droit d'éligibilité ne leur a pas été spécialement conféré par acte du Parlement; les juges des Cours supérieures, des Cours de comté et des Cours de police; les avocats de révision (des listes électorales); les membres du clergé anglican ou catholique; les individus proscrits par les Cours criminelles ou convaincus de trahison, ou de félonie; les candidats convaincus de manœuvres illicites, seulement pour le cours de la session; les fonctionnaires des comtés, cités ou bourgs, dans le ressort de leurs fonctions; les personnes employées à la perception des taxes créées depuis 1692, ou occupant des emplois rétribués par la Couronne et créés depuis 1718; les pensionnaires de l'État; les agents de l'armée; les fournisseurs du gouvernement; les officiers des shériffs (2).

Nous avons dit que tout député qui accepte un emploi de la Couronne doit se soumettre à une réélection.

(1) La dispense du cens ne s'applique ici qu'à un nombre très restreint de citoyens : il en est autrement, en général, dans les pays où le cens entre dans les conditions de l'électorat : si les *householders* des comtés étaient admis au droit de suffrage, on pourrait dire que les catégories dispensées du cens en Belgique, en Italie..., etc... sont comprises facilement dans les rangs des électeurs censitaires.

(2) Il faut être âgé de vingt-cinq ans, en France, pour être éligible. — On voit que le principe de l'incompatibilité des fonctions publiques est admis ici comme en France, bien que d'une façon moins complète : notons que tous les membres du clergé sont exclus en Angleterre, tandis que les archevêques évêques, pasteurs et rabbins ont, dans certaines conditions, entrée à la Chambre des députés français.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la Chambre haute et celles de député.

ART. 3°. — COLLÈGES ET VOTE

Les formalités du vote sont réglées principalement par la loi provisoire de 1872(1), applicable dans ses principes généraux à l'Écosse et à l'Irlande, et qui a eu pour but, en supprimant le vote par acclamations et le vote public sur registres, d'établir le vote au scrutin secret.

L'élection a lieu au scrutin de liste ou au scrutin uninominal suivant le nombre de députés attribué à chaque comté ou à chaque bourg.

Les comtés anglais élisent 188 députés; les bourgs anglais, 300; les comtés écossais, 32; les bourgs, 26; les comtés irlandais, 64; les bourgs, 39; les universités anglaises, 6; les universités d'Écosse, 2 ; et l'université de Dublin, 1 député(2).

Chaque comté et, au besoin, chaque bourg est divisé en sections électorales par les *Judges of the peace* (fonctionnaires judiciaires et administratifs. Voir le chapitre 2°.)

Le shériff, principal fonctionnaire du comté, ou ses délégués (*Returning officer*) dans les comtés, et le maire ou le *Returning officer* dans les bourgs, préside aux opérations électorales, dépouille le scrutin, et statue sur les réclamations, sauf le recours au juge devant lequel la Chambre des Communes envoie les contestations. En cas de partage, le shériff ou le maire est autorisé à déterminer l'élection par son suffrage.

Tout candidat doit être présenté par dix électeurs au moins : cette présentation remise au Président du bureau électoral, le jour même de l'élection, est affichée à la porte de la salle du vote.

Si le nombre des candidats ainsi proposés n'est pas supé-

(1) La loi du 18 juillet 1872 n'est en vigueur que jusqu'au 31 décembre 1880.

(2) Si l'on se reporte aux chiffres que nous avons donnés sous l'article précédent pour la population des comtés et des bourgs, on trouve les résultats suivants : par 100,000 habitants, les bourgs anglais élisent environ trois députés, les bourgs écossais, deux ; les bourgs irlandais, près de cinq ; les comtés anglais deux ; les comtés écossais, un et demi. Ici encore, l'avantage est aux bourgs ; mais, comme pour les électeurs, une réforme est imminente, et le Parlement a été, à plusieurs reprises, saisi de propositions ayant pour objet une répartition plus équitable des sièges. En France, il y a un député par 100,000 habitants.

rieur au nombre des députés à élire par la circonscription, les candidats sont proclamés à la fin de la journée par le *Returning officer ;* ils se trouvent ainsi élus par les dix électeurs qui les ont présentés, et par le consentement tacite des autres.

Si, au contraire, il y a plus de candidats proposés que de députés à élire, l'élection est ajournée au jour fixé par le *Returning officer.*

Le vote a lieu par bulletins uniformes, détachés d'un registre à souche, et portant tous un numéro correspondant à celui de la souche ; ce qui permet au besoin, mais seulement en cas de contestations et d'enquête par le juge, de retrouver les électeurs.

Chaque électeur fait, à son arrivée, timbrer son bulletin et pointer son numéro sur une liste d'émargement, puis il se rend dans un des compartiments ménagés dans la salle, y inscrit son vote au crayon, et dépose ensuite son bulletin plié dans l'urne, en présence du *Returning officer.* Les électeurs illettrés doivent voter par une déclaration faite au Président du bureau qui inscrit leur vote sur le bulletin, en présence des agents du candidat. Le scrutin n'est ouvert que deux heures, entre 10 heures du matin et 3 heures du soir.

Pour assurer la représentation de la minorité, la loi de 1867 a prescrit que dans les bourgs et comtés où il y a plus de trois membres à élire, l'électeur ne doit pas voter pour plus de deux candidats ; à Londres, le vote limité peut aller jusqu'à trois pour quatre députés et au delà.

Le dépouillement est opéré par le *Returning officer* seulement avec ses assesseurs et en présence des représentants des candidats. La majorité relative suffit. On a vu qu'en cas de partage, la voix du *Returning officer* détermine l'élection. Les candidats élus sont proclamés par le *Returning officer* (1).

(1) Tout diffère ici de l'élection française : le secret du vote n'est point complètement observé puisque le numéro du bulletin permet de retrouver l'électeur, et que les illettrés votent par l'intermédiaire du Président. Le principe du vote limité, destiné à assurer la représentation des minorités, n'est point admis en France ; mais il n'est que fort peu appliqué en Angleterre à cause de la répartition actuelle des sièges : quinze circonscriptions à peine, ont plus de 3 candidats à élire. La nouvelle législation électorale belge a pris de la loi anglaise les présentations de candidats et le vote par approbation tacite du premier jour.

CHAPITRE DEUXIÈME. — COMMISSIONS LOCALES ET CONSEILS MUNICIPAUX

Observations générales

Le Royaume-Uni n'est point doté d'une législation ou de coutumes uniformes, et, dans chacun des trois États qui le composent, les institutions anciennes, souvent différentes entre elles, sont restées debout, quoiqu'une organisation centralisatrice de fraîche date leur ait, sur plusieurs points, enlevé une grande partie de leur autorité.

L'Angleterre et le pays de Galles, l'Ecosse, l'Irlande sont divisés en comtés et en bourgs.

Les *comtés*, très divers entre eux d'étendue et de population, sont placés sous l'administration de grands propriétaires (juges de paix, shériff) nommés par le Souverain, mais assez indépendants du pouvoir central. La *Paroisse*, division non politique, qui fait partie du comté, constituée à l'origine pour l'administration temporelle du culte, a plus tard perdu ce caractère exclusif pour gérer quelques intérêts locaux par un Conseil ou par des fonctionnaires élus, mais en restant cependant sous l'étroite dépendance des administrateurs du comté.

Les *Bourgs*, individualités distinctes dans le comté, existant en vertu d'anciennes chartes royales ou de dispositions législatives, sont administrés par un Conseil

municipal élu, dont les décisions ne pouvaient, autrefois, être attaquées que devant l'autorité judiciaire. La plupart des grandes villes sont des bourgs.

Cette double division subsiste encore aujourd'hui ; mais d'autres sont survenues. *L'Union des paroisses* a été créée la première au siècle dernier. Elle groupait, à l'origine, dans l'intérêt du service de l'assistance publique, un certain nombre de paroisses pauvres qui ne pouvaient se suffire en restant isolées. Ses attributions ont été étendues. Elle est administrée par un bureau électif et placée sous la surveillance directe du pouvoir central, représenté par le *Board of local governement* (Bureau du gouvernement local) destiné à centraliser des services abandonnés autrefois aux autorités locales.

Le *District scolaire*, le *District sanitaire*, de création toute récente, sont aussi, en général, administrés par des bureaux élus, mais placés également sous la surveillance directe du Gouvernement.

Il faut donc. tout en étudiant le comté et la paroisse, puis le bourg, tenir grand compte des diverses *Commissions locales*, produit d'un mouvement centralisateur qui semble destiné à s'étendre encore et qui, aujourd'hui déjà, a considérablement modifié l'administration locale, et porté atteinte aux attributions des juges de paix, et de la paroisse, ainsi que des Conseils élus des bourgs.

Une étude approfondie et surtout détaillée pourrait seule expliquer le mécanisme de ces différents rouages. Nous en donnerons plutôt un aperçu qu'un résumé :

DIVISION : SECTION I. — L'ANGLETERRE ET LE PAYS DE GALLES.
SECTION II. — L'ÉCOSSE.
SECTION III. — L'IRLANDE.

—

Section I. — Angleterre et pays de Galles

DIVISION : ART. 1er. COMTÉ ET PAROISSE. — ART. 2e. BOURG. — ART. 3e. COMMISSIONS LOCALES. — ART. 4e. ADMINISTRATION SPÉCIALE DE LONDRES.

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE.

§ I. — Comté

Le pouvoir central est officiellement représenté dans le *County* par le *Shériff*, qui tient plutôt un poste honorifique qu'un pouvoir effectif. Il est nommé par le Souverain pour un an. Aucune condition d'aptitude n'est prescrite : dans l'usage, le shériff est pris parmi les membres les plus riches de la bourgeoisie. La fortune lui est nécessaire, car ses fonctions sont gratuites, à part quelques frais de représentation. Il a certaines attributions judiciaires. Il préside les élections.

A côté de lui, le *Lord-lieutenant*, commandant les milices du comté, est nommé par la Reine, et sous les ordres du Secrétaire d'État de l'intérieur. C'est toujours l'un des juges de paix du comté.

Les juges de paix (*Judges of the peace*) sont les véritables administrateurs du comté. Ils sont nommés par la Reine, en général, parmi les membres de l'aristocratie du comté, grands propriétaires fonciers : ils doivent habiter depuis deux ans au moins dans le ressort et justifier d'un certain cens. Leurs fonctions sont à vie et gratuites ; ils sont seulement logés et nourris pendant leurs sessions. Le gouvernement peut les révoquer, mais seulement dans quelques cas précis.

Le comté, divisé en districts, a un ou plusieurs juges de paix par district, suivant l'importance de la population. Ils procèdent tantôt seuls dans leur district, tantôt réunis, et tiennent alors sur les différents points du comté : 1° les *quarter sessions* (sessions trimestrielles) où ils doivent siéger au nombre de trois au moins ; 2° les *special* ou *petty sessions* (petites sessions) où il suffit d'un ou deux juges de paix.

Avant l'établissement des commissions locales, ils avaient l'administration toute entière du comté; ils nommaient les

agents subalternes dans tous les services, arrêtaient, votaient, répartissaient, et faisaient recouvrer les différentes taxes locales (les taxes locales sont toujours des impôts fonciers) dont ils réglaient l'emploi. Ils contrôlaient les dépenses, recevaient les comptes, etc... Une partie, encore importante d'ailleurs, de ces attributions leur reste. Ils font de droit partie du Conseil élu de l'union des paroisses.

A côté de ces pouvoirs purement administratifs, les juges de paix instruisent les affaires criminelles, comme officiers de police judiciaire, et siègent en qualité de juges correctionnels. Nous les retrouverons en parlant de l'organisation judiciaire.

Le *Clerk of the peace*, sorte de secrétaire-greffier des juges de paix, est nommé par le *Lord-lieutenant*. Son traitement atteint quelquefois 1,200 livres (30,000 fr.) ; en fait, il a la direction de différents services et remplit les fonctions de greffier pour les *quarter-sessions*. Un *Clerk to justices* fait fonctions de greffier pour les sessions des juges siégeant seuls ou à deux *(petty sessions)* : il est nommé et révocable par les juges de paix : l'importance des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées, surtout en matière pénale, a provoqué une loi de 1877 décidant que, pour être *justice Clerk*, il faudra justifier d'un stage de quatorze ans au barreau, ou de sept ans comme *Clerk* d'une Cour de police ; dorénavant aussi les *justice Clerks* auront des appointements fixes.

Le comté est divisé en districts, et même, pour la police, en centuries (*hundred*). Quelques comtés, comme Sussex, Essex, York, Lincoln, et Suffolk sont partagés en deux parties ayant leurs autorités, leur administration distinctes. Lancastre a un régime spécial : un Chancelier particulier, membre du cabinet, peut seul y donner des ordres.

§ II. — Paroisse

Constituée, on l'a vu, pour administrer le temporel du culte, elle est devenue assez vite un petit centre administratif dans le comté pour les services relevant de l'exécution de la loi des pauvres, pour les chemins publics, la police

paroissiale, les mesures d'hygiène, etc... Le pouvoir exécutif et délibérant réside à la fois dans la *Vestry* ou assemblée de tous les contribuables payant la taxe des pauvres. Quelquefois aussi les contribuables élisent une Commission (*Select Vestry*) qui remplace l'assemblée. Tous les contribuables n'ont pas le même nombre de voix dans l'assemblée générale: jusqu'à cinquante livres (1250 fr.) de revenus, l'électeur a une voix; au delà, il a une voix de plus par vingt livres, sans pouvoir dépasser six voix.

La *Vestry* ou la *Select Vestry* nomme elle-même les fonctionnaires de la paroisse. Les *Constables*, cependant, étaient nommés par les juges de paix du comté, et ces derniers intervenant pour toute question d'impôt avaient et ont encore sur la paroisse une autorité étendue. Les attributions de la paroisse ont été atteintes par la création des Commissions locales; mais chaque paroisse nomme un ou plusieurs délégués pour constituer le Bureau de l'Union des paroisses. La police est maintenant placée, pour tout le comté, sous la direction d'un chef constable nommé par le pouvoir central (1).

ART. 2°. — BOURG

Le *Bourg* (*Borough*) a son organisation distincte du comté. Une certaine étendue de campagne peut y être comprise; mais en général les bourgs anglais (200 environ) sont des villes indépendantes au milieu du comté qui les entoure. Elles doivent cette situation à des lois, ou à de vieilles chartes. Londres a une organisation qui tient à la fois du bourg et du comté et qui fera l'objet de l'article 4° ci-après.

Le Conseil municipal ou *Council* est composé : 1° des conseillers ou *town-counsellors* élus par les électeurs du bourg pour trois ans, renouvelés par tiers chaque année, et rééligibles.

(1) Le département ni la commune, en France, ne peuvent être comparés au comté ou à la paroisse. C'est plutôt au bourg et aux commissions locales qu'on retrouvera une organisation se rapprochant un peu de l'organisation française. La commune suédoise offre quelque analogie avec la Vestry.

2° Des *aldermen* élus pour 6 ans par les *town-counsellors* et pris parmi ces derniers : les *aldermen* sont en nombre égal au tiers des conseillers : ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

3° Du maire ou *mayor*, nommé tous les ans par les conseillers et les *aldermen* et pris dans le sein du Conseil tout entier.

Électorat. Sont électeurs les bourgeois majeurs payant la taxe des pauvres. Est bourgeois quiconque occupe depuis trois ans une maison ou une boutique, ou réside depuis trois ans dans le bourg. La liste électorale est dressée tous les ans, sous le contrôle des *avocats de révision* déjà chargés de ce soin pour les élections parlementaires.

Éligibilité. Sont éligibles les électeurs qui paient pour la taxe des pauvres une quotité variable suivant l'importance du bourg, mais toujours supérieure à celle exigée de l'électeur.

Il y a *incompatibilité* pour les ecclésiastiques, les fonctionnaires salariés de la commune ainsi que les entrepreneurs et fournisseurs pendant la durée de leur marché.

Vote. Les élections ont lieu comme les élections parlementaires, sous la présidence du maire et des *aldermen* lorsque le bourg est divisé en sections.

Attributions. Le *Conseil* se réunit quatre fois par an en sessions ordinaires ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du maire, ou sur la demande de cinq de ses membres. Le maire préside. Le Conseil réunit en réalité le pouvoir délibérant et le pouvoir exécutif : il se divise pour l'administration en comités qui doivent soumettre tous leurs actes à son approbation ; il nomme les fonctionnaires du bourg. Les règlements des comités et du Conseil peuvent être déférés par le pouvoir central à la haute Cour de Londres (autrefois à la Cour du banc de la Reine) ; celle-ci a qualité pour ordonner au Conseil d'accomplir tel acte déterminé et pour mettre fin en général aux abus de pouvoir qu'il pourrait commettre. Dans certains cas, tels que vente et hypothèque, les décisions du Conseil ne sont

même exécutoires qu'après l'approbation du pouvoir central. Les comptes sont rendus par le Conseil, en présence de deux *assessors* élus spécialement par les électeurs à cet effet. Outre les revenus de ses biens, le bourg lève une taxe particulière, dite taxe de bourg.

Les Commissions locales ont enlevé certains services au Conseil et ont un peu diminué l'autonomie du bourg : souvent aussi le Conseil reste chargé, mais à titre de Commission, de plusieurs branches d'administration, et se trouve ainsi sous la dépendance directe du pouvoir central (Voir à l'article 3e : Commissions locales, les districts sanitaires et les districts scolaires). Pour la police, le bourg est désormais incorporé au comté, et soumis au *chief constable* nommé par le Gouvernement.

Le *maire* représente le bourg, préside les élections, préside le Conseil, mais a peu d'attributions administratives personnelles : ses fonctions, surtout honorifiques, sont gratuites, et pourtant obligatoires sous peine d'amende. Il a, en outre, pendant l'année de sa magistrature municipale, et l'année suivante, à titre de juge de paix, des attributions purement judiciaires pour les affaires de minime importance. Les *aldermen* remplacent au besoin le maire et ont un droit de préséance au sein du Conseil.

A côté des bourgs anciens, il faut citer les *bourgs municipaux*, de création récente, qui doivent leur naissance à une charte octroyée par la Reine, en Conseil privé, sur la demande des habitants ; la charte règle l'organisation et les attributions du corps municipal : en cas d'opposition faite lors de la publication de la charte dans la gazette de Londres, le Parlement est saisi, et statue. Il convient aussi de mentionner des villes qui ne sont pas absolument fondues dans les comtés et qui ne sont pas non plus de véritables bourgs : on peut en distinguer deux sortes : 1° les villes qui sont administrées par des commissions dites d'amélioration : *improvement commissions;* elles doivent leur naissance à divers actes parlementaires : elles font partie du comté pour la police, mais ont, pour le reste, une administration indépendante ; 2° les *districts* de gouvernement local qui se sont multipliés dans le

Nord de l'Angleterre; ils sont maintenant, sauf pour les droits parlementaires, assimilés aux bourgs (1).

ART. 3°. — COMMISSIONS LOCALES

Les Commissions locales ont été constituées, nous l'avons dit, avec la volonté, de la part du Gouvernement, de centraliser successivement certains services : l'assistance publique, l'état civil et la vaccination, par les *Unions de paroisses;* la voirie, les égouts, l'éclairage, etc.., par les *Districts sanitaires;* l'enseignement primaire par les *Districts scolaires;* les asiles d'aliénés, par le *Bureau général des Commissaires in lunacy;* la police, par le *Chief constable* du comté.

DIVISION : § I. Union de paroisses. — § II. Districts sanitaires. — § III. Districts scolaires. — § IV. Aliénés. — § V. Police.

§ I. — **Union de paroisses**

L'Assistance publique attira l'attention du pouvoir central dès le siècle dernier, et les paroisses furent autorisées à se grouper en un centre appelé : *Union de paroisses.* Aujourd'hui il y a 647 unions de paroisses en Angleterre : elles comptent chacune de 30 à 40,000 habitants. L'administration appartient à un Bureau dont les membres : *guardians of the poors*, sont élus par les paroisses faisant partie de l'Union, à raison d'un au moins par paroisse. Les *guardians* choisissent eux-mêmes leur président. Sont éligibles les citoyens domiciliés sur le territoire de l'Union, qui n'ont point exercé de fonctions salariées depuis cinq ans, et qui sont possesseurs d'un revenu d'au moins 40 livres. Sont électeurs les contribuables de chaque paroisse. Le vote est cumulatif ou propor-

(1) Quelle que soit la portée des modifications apportées depuis quelques années par l'extension du rôle des commissions et, il faut le dire aussi, par l'extension de l'influence du Gouvernement (car l'Angleterre tend à se centraliser) le conseil du bourg n'en demeure pas moins investi de droits et de privilèges qui lui donnent une indépendance beaucoup plus grande que celle de la commune française : ce qu'il importe de remarquer surtout, c'est l'ingérence du Conseil lui-même dans le pouvoir exécutif, sans souci du principe de la séparation des pouvoirs tel que nous l'entendons en France.

tionné à l'importance des contributions, sans toutefois qu'un électeur puisse avoir plus de six voix. Le *judge of the peace* du ressort fait de droit partie de ce Conseil.

Le Bureau des gardiens est chargé de toute l'administration qui concerne L'ASSISTANCE PUBLIQUE ; il répartit et perçoit l'impôt spécial : *poor rate*. Depuis 1871, la perception des autres impôts directs lui a été également confiée : taxe de comté, d'éclairage, de routes, etc.... Il nomme et rémunère les employés placés sous ses ordres : le principal de ces fonctionnaires, le *clerk*, est quelquefois chargé de remplacer le Bureau.

Au-dessus des *guardians*, et ce fut là l'œuvre de la centralisation, un Bureau central a été établi à Londres. Une loi du 14 août 1871 l'a réorganisé, en lui donnant le nom de *Board of local governement* (Bureau du gouvernement local), composé d'un Président, nommé et révocable par la Reine, du Lord président du Conseil privé, des Secrétaires d'État, du Lord du sceau privé, et du Chancelier de l'Échiquier. Le Conseil des *guardians* nomme les fonctionnaires, mais c'est le Bureau central qui leur donne l'investiture, qui, seul, peut les révoquer, qui fixe leur traitement et leur pension de retraite, qui fait les règlements généraux sur la matière, et détermine la circonscription des Unions de paroisses, lesquelles, disons-le en passant, empruntent quelquefois leur territoire à deux comtés différents. Au besoin, il prend d'office les mesures que les *guardians* omettent par négligence ou autrement. Il peut dissoudre les Unions existantes et leur substituer des Unions nouvelles. En un mot, il a la haute direction du service de l'Assistance.

L'Union de paroisses forme aussi un district pour l'enregistrement des ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. C'est le *clerk* du bureau des *guardians*, qui fait office de surintendant ; et le district est divisé en sous-districts, ayant chacun un *registrar* (enregistreur). Enfin à Londres, à Sommerset House, se trouve l'enregistreur général placé sous les ordres du *Board of local governement*. La VACCINATION, devenue obligatoire en Angleterre, a été aussi centralisée à l'aide de l'Union de paroisses.

Le *registrar* est chargé, à côté de l'état civil, d'enregistrer les vaccinations (1).

§ II. — Districts sanitaires

L'entretien des chemins, le pavage, l'éclairage, la voirie, les eaux, les égouts, les bâtiments, étaient abandonnés aux paroisses, aux juges de paix et aux bourgs. Une série de lois, dont la dernière porte la date de 1875 (2), a organisé, toujours sous la direction du *Board of local governement*, des districts sanitaires, qui ne correspondent pas forcément à la division des Unions de paroisses.

On distingue les districts sanitaires urbains et les districts sanitaires ruraux.

Les *districts sanitaires urbains* sont : 1° les bourgs, dans lesquels le Bureau local est formé du maire et des aldermen; 2° les districts constitués par une loi distincte, antérieure à 1875, et ayant encore à leur tête les Commissions dites d'amélioration (voir article 2° ci-dessus, *in fine*), dont les membres sont nommés par le Gouvernement; 3° les districts créés par le *Board of local governement* et administrés par un Bureau local élu.

Quand un bourg ne forme pas district à lui seul, et se trouve compris dans une partie de comté constituée en district, il est absorbé et perd son autonomie.

Le Bureau local est élu par les propriétaires payant la taxe des pauvres, et par les contribuables ayant acquitté la taxe des pauvres depuis un an. Le vote est cumulatif, c'est-à-dire proportionné, quant au nombre de voix, au montant de la taxe. Sont éligibles : ceux qui résident dans le district ou dans un rayon de sept milles, et qui possèdent des immeubles valant de 500 à 1,000 livres (suivant le chiffre de la popu-

(1) Le Bureau des guardians est à la fois une assemblée délibérante et un corps administratif dirigeant les fonctionnaires sous ses ordres. Il est élu par des électeurs censitaires, et par le vote cumulatif : il choisit son Président; il nomme les employés; mais il peut être dissous et le Bureau du gouvernement local qui siège à Londres est un véritable ministère qui centralise le service de l'Assistance dans toute l'Angleterre.

(2) Traduction et notes de MM. Edmond Bertrand, Laneyrie et Gourd. — Annuaire de la Société de législation comparée, 5e année, p. 26.

lation), ou qui paient la taxe des pauvres sur un revenu de 15 à 30 livres (1).

Les districts sanitaires ruraux sont composés de toutes les Unions de paroisses en dehors d'un district urbain. Le Bureau des guardians en a l'administration.

Les Bureaux des districts sanitaires sont chargés de la fixation, répartition et du recouvrement des impôts affectés au service, et en général, ils ont toute l'administration pour ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité et la santé publique.

§ III. — Districts scolaires

Les lois des 9 août 1870, 5 août 1873 et 15 août 1876 (2), ont organisé le service de l'Enseignement primaire en le plaçant sous l'autorité du département de l'Éducation, formé, comme on l'a vu, par l'une des sections du Conseil privé.

Le département de l'Éducation peut, de son chef, ou sur la demande des particuliers, des Conseils locaux, prescrire la création d'un *Conseil scolaire* dont il fixe le ressort. Le Conseil scolaire est chargé d'établir une école publique élémentaire. La loi de 1870 n'avait pas été plus loin, et n'avait pas rendu l'instruction primaire obligatoire. Depuis, la loi de 1876 a posé dans son article 4 le principe de l'obligation : « Les parents, dit-elle, sont obligés de faire donner à tout enfant une instruction élémentaire efficace en lecture, écriture et arithmétique : le parent qui manquerait à cette obligation sera passible des mesures et pénalités prévues au présent acte. »

La loi de 1876 devait, en posant ce principe, généraliser l'établissement des Conseils chargés de surveiller les écoles et les enfants : c'est ce qu'elle a fait en créant le *comité d'assiduité* dans les districts scolaires où il n'existait pas de Conseil scolaire. L'Angleterre est donc maintenant divisée en districts scolaires administrés, au point de vue de l'Ensei-

(1) Électeurs censitaires et vote cumulatif comme pour le Bureau des *guardians*.

(2) Voir les textes : Annuaires de la Société de législation comparée 1re année, p. 26 ; 3e année, p. 71 ; 6e année, p. 35.

gnement primaire, tantôt par des Conseils scolaires proprement dits : *School boards*, tantôt par des Comités d'assiduité, selon qu'en décide le département de l'Éducation d'accord avec les populations des districts. Ces Conseils et Comités, que la loi de 1876 appelle : autorités locales, pour le service de l'Enseignement, sont d'ailleurs, quoiqu'avec des pouvoirs un peu différents, placés également sous la surveillance du département de l'Éducation qui centralise la direction. La métropole a son organisation spéciale sur l'Enseignement primaire.

Le *Conseil scolaire* est composé au moins de cinq, et au plus de quinze membres : le nombre en est déterminé par le département de l'Éducation : ils sont élus pour trois ans, dans les bourgs, par les bourgeois, électeurs au Parlement, et dans les paroisses par les contribuables ou *ratepayers* (payant la taxe des pauvres).

Chaque votant a un nombre de voix égal à celui des membres à élire, et peut donner toutes ses voix au même candidat (Loi de 1870, art. 29, 30). Les femmes sont électeurs et éligibles au Conseil.

Le Conseil a la direction de l'école publique élémentaire; il peut bâtir, améliorer, agrandir et réparer les maisons d'école, acheter... louer... procurer le matériel scolaire. Il constitue une personne morale, perpétuelle, avec pouvoir d'acquérir et de tenir toute terre. Il peut accepter les dons et legs relatifs à l'éducation, sans modifier le caractère ni la direction de l'école. Il peut nommer un secrétaire, un trésorier et tous officiers nécessaires, y compris les maîtres; il peut déterminer leurs salaires et rémunérations, les révoquer. Il peut déléguer le contrôle et la direction de l'école, sauf le droit de recueillir des fonds, à un corps de directeurs nommés et révocables par lui, au nombre de trois au moins, et dont il reste responsable. Il peut faire des règlements pour contraindre les parents, pour fixer les heures d'école, etc.... Il dresse ses comptes les 25 mars et 25 septembre de chaque année. Les fonds qu'il emploie proviennent des rétributions payées par les enfants, des subsides votés par le Parlement et enfin des taxes locales.

Le Conseil doit aussi faire des rapports fréquents au département de l'Éducation. Ce dernier peut, si le Conseil manque à ses obligations, en prononcer la dissolution, mais sous certaines conditions seulement : il faut que cette mesure soit sollicitée par les deux tiers de ceux qui ont le droit de prendre part aux élections scolaires ; il faut qu'aucune école ne soit soumise à la juridiction du Conseil attaqué, et que, d'ailleurs, le district soit suffisamment pourvu d'écoles particulières ; enfin, la dissolution ne peut être prononcée que dans les six derniers mois de l'exercice du Conseil, et elle ne produit d'autre effet, durant ces six mois, que d'empêcher des élections pour un renouvellement partiel ; le département de l'Éducation doit rendre compte au Parlement de la mesure par lui prise. Lorsque la dissolution est ainsi prononcée, le Conseil scolaire cesse ses fonctions à la fin de son mandat et, au lieu de convoquer les électeurs, le département nomme une Commission de cinq à quinze membres, qui a les mêmes pouvoirs que le Conseil élu, et qui peut rester en fonctions aussi longtemps qu'il plaira au pouvoir central (Loi de 1870, art. 14, 15, 19, 30, 35, 53, 54, 63, 74. — Loi de 1873, art. 13, 17. — Loi de 1876, art. 27, 41).

Le Comité d'assiduité est nommé, chaque année, dans les bourgs et paroisses, par le Conseil du bourg ou par le Bureau des *guardians of the poors*. Il est composé de six à douze membres, choisis dans le sein des dits Conseil ou Bureau.

Il a à peu près les mêmes attributions que celles du Conseil scolaire ; il peut nommer et rétribuer les agents, officiers ou maîtres ; mais il est placé sous la surveillance directe et immédiate du Conseil du bourg ou du Bureau des gardiens. Le Comité d'assiduité d'une paroisse ne peut faire de règlements qu'à la réquisition de la paroisse. Le consentement du Conseil du bourg est nécessaire pour toute dépense, fixation de traitement et choix d'un officier ou employé par le Comité. De même, en pareil cas, le consentement du Bureau des gardiens et aussi du *local governement Board* est nécessaire au Comité d'assiduité de paroisse. Les fonds scolaires proviennent des taxes du bourg, de la taxe des pauvres et des subventions accordées par l'État. Le Conseil

du bourg et le Bureau des gardiens peuvent augmenter ou diminuer le nombre des membres du Comité. Le département de l'Éducation peut, s'il acquiert la preuve que le Comité a manqué à ses obligations, le remplacer pour une période de moins de deux ans par telles personnes qu'il avisera : cette Commission sera investie de tous les pouvoirs du Comité, mais ne sera pas soumise à l'autorité du Conseil ou du Bureau qui aura nommé le Comité dissous. A l'expiration de la période fixée, un nouveau Comité sera élu. (Loi de 1876, art. 7, 27, 28, 31, 32.)

Le département de l'Éducation peut réunir plusieurs districts scolaires sur la demande des électeurs des districts, ou de chacun des Conseils scolaires, s'il en existe, et former ainsi une Union de districts administrée par un seul Conseil ou Comité. Il peut aussi permettre aux autorités locales de plusieurs districts de s'entendre et d'agir en commun, pour établir et entretenir des écoles communes à leurs districts (1).

(1) Les tendances centralisatrices qui existent en Angleterre n'en laissent pas moins subsister, dans une certaine mesure, le respect des convenances locales : c'est, on le voit, d'accord avec les populations, c'est-à-dire avec les conseils des bourgs et les bureaux des *guardians*, que le département de l'éducation (véritable ministère de l'instruction publique) établit des conseils scolaires ou des comités d'assiduité. Nous n'avons pas, en France, un seul corps élu qui ait des attributions aussi étendues en matière d'instruction primaire ; l'autorité appartient tout entière au préfet, au recteur, ou aux inspecteurs (d'académie et primaire) et au conseil départemental (composé du préfet, du recteur, de l'inspecteur d'académie, d'un inspecteur primaire, de trois ou quatre ecclésiastiques, de deux magistrats, et de quatre conseillers généraux désignés par le ministre.) Le rôle des délégués cantonaux est limité à une surveillance. Le conseil municipal vote les fonds et émet des vœux, mais son influence est presque nulle. Ici, au contraire, le Conseil scolaire élu a des pouvoirs fort étendus : le droit de dissolution, introduit, à la suite de débats très animés, dans la loi de 1876, par un sentiment de défiance contre la majorité des conseils généralement libéraux, s'est trouvé successivement très amoindri par les amendements qui ont été adoptés pendant le cours de la discussion. — A défaut de Conseil scolaire, l'influence revient au conseil du bourg ou au bureau des guardians.

En résumé, la réforme anglaise paraît suivre un double courant : d'une part, elle tend à rattacher certains services au pouvoir central; d'autre part elle tend à remplacer par des conseils élus l'ancienne administration des *Judges of the peace*. Un jour viendra peut être où ces différentes commissions (bureau des guardians, conseil sanitaire, conseil scolaire) qui, à cette heure, entrecroisent

§ IV. — Aliénés

Le pouvoir central a également pris la direction des asiles. Le *general Board of commissionners in lunacy* surveille tous les établissements d'aliénés ; il a sous ses ordres deux *masters in lunacy*, nommés par le Chancelier, et pris parmi les avocats ayant dix ans de pratique, plus trois *visitors* ou inspecteurs dont deux au moins sont docteurs en médecine. Chaque asile est administré par une Commission que nomme le *judge of the peace* du ressort (1).

§ V. — Police

Le département de l'intérieur dirige maintenant tout le service. Les comtés ont un *chief-constable* choisi par les juges de paix, mais dont la nomination doit être approuvée par le secrétaire d'État. C'est le département qui fait les règlements ; du moins il peut imposer les siens. Trois inspecteurs généraux, pour l'Angleterre, surveillent l'administration et font des rapports au département. Dans les bourgs, la police est encore quelquefois sous la direction des Conseils élus ; mais la commodité du service et surtout le besoin d'argent ont engagé plus d'un bourg à se fondre, sous ce rapport, avec le comté. Le pouvoir central accorde des subsides, en cas d'insuffisance des ressources locales.

leur action dans le comté et le bourg, seront fondues en une seule qui pourrait être rapprochée du Conseil général français, de l'assemblée provinciale belge, hollandaise et espagnole... etc... Le *bill county*, que la Chambre des communes avait voté en seconde lecture, préparait une modification importante en instituant des *county boards* ou bureaux de comtés : Ces bureaux devaient être composés de délégués des juges de paix et de membres nommés par les unions de paroisse ; mais le *bill* fut ensuite renvoyé au gouvernement qui le présenta de nouveau avec certaines modifications pendant la session de 1878 ; il a été retiré à la suite des critiques faites par les conservateurs soucieux de sauvegarder l'institution des *Judges of the peace*, et aussi par les progressistes qui ne trouvaient pas assez grande la part faite aux membres élus des unions.

(1) Les conseils généraux des départements et les Conseils municipaux des communes ont à délibérer, en France, sur l'administration des asiles qui appartiennent aux départements et aux communes ; mais la direction de ces établissements appartient, quoique moins complètement que celle des asiles publics, au pouvoir central.

ART. 4°. — ADMINISTRATION SPÉCIALE DE LONDRES

Il faut distinguer l'administration de la Cité, celle du district métropolitain qui l'entoure, et enfin les services qui sont restés communs à la Cité et au district.

DIVISION : § I. Cité. — § II. District métropolitain. — § III. Services communs.

§ I. — Cité

La Cité, qui comprend environ 74,000 habitants, n'a point encore subi l'atteinte des lois nouvelles, et continue à vivre avec ses coutumes du moyen âge, sauf quelques modifications.

Elle est divisée en 26 quartiers et 108 paroisses dont onze se trouvent hors de son enceinte.

Elle est administrée par un Conseil communal, *common council*, et par la Cour des *aldermen* : *court of the inner chamber*. Ces deux Conseils, dont le premier est le plus important, sont composés des membres ci-après : Le *Lord maire*, 26 *aldermen*, 206 conseillers communaux ou *common councilmen*, 2 *shériffs*, le *recorder*, le *common sergeant*, et le *clerk* de ville.

Le *Lord maire* est nommé chaque année par les *aldermen*, sur une liste de deux candidats dressée, au *Common Hall*, par la *Livery* ou réunion des 76 corporations de bourgeois qui comprennent environ 7,000 membres. Les *aldermen* choisissent toujours le premier nom : leur choix doit être ratifié par la Reine qui ne refuse jamais sa sanction : Le Lord maire doit être *alderman*, et avoir fait fonction de *shériff*. Outre ses fonctions administratives, qui sont surtout honorifiques, il a des attributions judiciaires comme président de certaines Cours spéciales à Londres, ou des sessions des Cours de circuit.

Les *aldermen* sont élus, à vie, à raison de un par quartier, par les *freemen*, électeurs privilégiés au nombre de 20,000 ; ils ont, comme le Lord maire qu'ils suppléent souvent, des attributions judiciaires et administratives. Ils forment, avec le Lord maire un conseil administratif : *court of the inner chamber*.

Les *common councilmen* sont élus, chaque année, dans les assemblées de quartier tenues sous la présidence de l'Alderman. Ils sont nommés par les bourgeois et pris parmi ceux qui possèdent dans le quartier un immeuble d'un revenu imposable de 10 livres sterling au moins.

Les deux *shériffs* sont élus, tous les ans, au *Common Hall*, par la Livery; ils remplacent le Lord maire, et ont aussi des attributions judiciaires; mais leur rôle est peu important. — Le *recorder*, nommé à vie par la Cour des aldermen, et le *common sergeant*, nommé par le *Common council*, ont tous deux des attributions judiciaires, et suppléent le Lord maire pour la tenue des Cours spéciales de Londres. — Le *town-clerk*, nommé par le *Common council*, fait fonction de secrétaire, et tient le sceau et les archives.

Attributions. — Le Lord maire représente la Cité et préside le Conseil et la Cour des aldermen. Il peut ordonnancer seul une dépense jusqu'à concurrence de 100 livres sterling; mais d'ailleurs il n'a guère d'autorité personnelle.

Le *Common council* qui se compose des conseillers, des aldermen, et où siègent les *sheriffs*, *recorder*, *common sergeant* et *town-clerk*, est le véritable administrateur de la Cité, sans jamais subir le contrôle du Gouvernement. Réuni sous la présidence du Lord maire, il nomme le *common sergeant*, le *town-clerk*, et les principaux fonctionnaires ou employés municipaux, le *coroner*, le commissaire en chef de la police, etc.... Il dispose des finances, administre les propriétés municipales ; en un mot, corps exécutif et délibérant, il a une action prépondérante sur les affaires de la Cité. Nous verrons cependant que pour les travaux publics et les mesures de salubrité, ainsi que pour l'enseignement primaire, la Cité commence à sentir les effets de la centralisation (Voir ci-après le Bureau métropolitain).

Le Conseil ou la Cour des aldermen, présidée par le Lord maire, a, de son côté, certaines attributions spéciales; elle statue sur toutes les difficultés relatives aux élections communales de la cité, elle nomme le *recorder*, et quelques autres fonctionnaires de la cité... dans certains cas, elle peut disposer des finances.

Il faut citer aussi la Commission spéciale pour la voirie, les égouts, l'hygiène... ; elle est composée du Lord maire, du *recorder*, du *common sergeant* et de vingt-six conseillers à raison de un par quartier, ces derniers désignés par le *common council*. Elle est en rapport avec la métropole par le Bureau métropolitain où elle délègue trois de ses membres.

§ II. — District métropolitain

Le district qui entoure la Cité et comprend près de 4 millions d'habitants, est composé de 4 comtés, 9 bourgs parlementaires et 95 circonscriptions paroissiales.

Indépendamment des autorités spéciales au comté, au bourg et à la paroisse, les services municipaux ont été centralisés entre les mains de 38 bureaux de district électifs, placés, dans certains cas, sous la direction du Bureau métropolitain.

Les districts sont composés soit d'une seule paroisse, soit d'une fraction de paroisse, soit enfin de plusieurs paroisses. Les paroisses et fractions de paroisses nomment directement les membres du Bureau de leur district; les petites paroisses composent leur Bureau en déléguant des membres de la *vestry* ou *select vestry*. Les membres de ces Bureaux de district ainsi nommés par les *ratepayers* ou contribuables payant la taxe des pauvres, sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils centralisent à peu près tous les services municipaux et dépendent du Bureau métropolitain pour les attributions spéciales de ce dernier.

§ III. — Services communs à la métropole

Le *Conseil métropolitain des travaux* se compose de 46 membres, dont trois sont élus par la Commission des travaux de la Cité, et les 43 autres par les Bureaux des districts.

Il étend son action sur la métropole tout entière, y comprise la Cité, et a, dans ses attributions : les travaux publics, les bâtiments, parcs et promenades publics, les incendies, les tramways, les travaux sur la Tamise, etc... Sa compé-

tence, d'ailleurs assez mal définie, tend à se développer, et il est facile de prévoir que les services municipaux finiront par être centralisés entre ses mains.

Deux lois votées pendant la session de 1878, lui ont conféré : 1° le droit de lever certaines taxes et de contracter des emprunts ; 2° des pouvoirs étendus de police sur la construction et l'entretien des maisons (solidité des fondations : qualité des matériaux employés pour les murs; alignements); 3° le droit de déterminer quelles sont les voies réservées aux piétons, et celles destinées à la fois aux piétons et aux voitures; 4° la police des théâtres au point de vue de la solidité des édifices et des incendies.

La *Police* est administrée par un chef unique nommé par le secrétaire d'État du département de l'intérienr; on a vu que la police de la Cité garde son organisation particulière.

L'*Enseignement primaire* a été réglé pour toute la métropole, par les articles 37 à 39 de la loi de 1870, modifiée par l'article 16 de la loi de 1873. Le district métropolitain, y comprise la Cité, est divisé en dix circonscriptions, et chacune d'elles élit un certain nombre de membres fixé par le département de l'Éducation pour constituer le Conseil scolaire de Londres. L'élection a lieu tous les trois ans au mois de novembre; chaque électeur a autant de voix qu'il y a, dans la circonscription, de membres à élire, et il peut les donner toutes au même candidat. Le Conseil est présidé par un membre élu par lui, et qui peut être pris en dehors du Conseil; dans ce cas, il en fait partie par le fait de son élection : un traitement peut être alloué au Président par le Conseil qui en fixe l'importance d'accord avec le département de l'Éducation. Le Conseil scolaire de Londres a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi de 1870 aux Conseils scolaires des Comtés; il est assimilé au Conseil des travaux de Londres pour le recouvrement des sommes mises à la charge des circonscriptions afin de parfaire le fonds scolaire. Tous les dix ans, le nombre des membres du Conseil peut être modifié par le département sur la demande du Conseil ou d'une partie de ses membres, si la population ou la valeur imposable d'une circonscription a été modifiée.

Section II. — Écosse

L'organisation se rapproche sensiblement de celle qui a été examinée à la section précédente. En Écosse aussi se trouvent le le *Comté*, la *paroisse*, et le *bourg*, avec les *commissions locales*. Nous indiquerons seulement quelques-uns des points essentiels qui établissent une différence entre l'Angleterre et l'Écosse.

DIVISION : ART. 1er. COMTÉ ET PAROISSE. — ART. 2e. BOURG. — ART. 3e. COMMISSIONS LOCALES.

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE

Le *Comté*. — Le *Sheriff* a une autorité beaucoup plus grande que celle du Sheriff anglais. Fonctionnaire rétribué, il est nommé à vie par le Souverain, et doit être choisi parmi les membres en exercice du barreau d'Édimbourg; il nomme, lui-même, avec l'agrément du *Lord justice general* de la Cour d'Édimbourg, un *Sheriff-substitute*, qu'il peut révoquer, et qui est aussi rétribué par l'État.

Le Sheriff est chargé de la confection et de la révision des listes électorales, des listes du Jury : il préside les élections parlementaires : il a soin des pauvres, des aliénés : il dirige la police (1)...

Les *commissionners of supply* (commissaires des subsides) sont spécialement chargés d'administrer les finances du comté. Ils sont nommés par des électeurs spéciaux qui les choisissent dans leurs rangs. Pour être électeur, il faut remplir l'une des trois conditions suivantes : 1° posséder ou être le mari d'une femme possédant un bien fonds valant cent livres sterling (2500 fr.) ou produisant le revenu de cette somme; 2° être le fils aîné et l'héritier d'un propriétaire jouissant d'un revenu annuel de 400 livres sterling; 3° être gérant d'un propriétaire réunissant 800 livres de rentes

(1) Le sheriff écossais tient à la fois du préfet, du procureur général et du jug rançais ; il faut ajouter qu'il continue généralement l'exercice de sa profession d'avocat au barreau d'Édimbourg, ce qui donne une certaine importance au rôle de son substitut.

annuelles : mais ce gérant n'agit que comme le suppléant de son patron. Les maisons et édifices autres que les fermes et bâtiments agricoles ne seront comptés que pour la moitié de leur valeur ou de leur rente annuelle; l'avantage existe donc au profit des propriétés rurales dans l'estimation qui détermine la capacité électorale.

Les Commissaires des finances remplacent, en Écosse, les *judges of the peace* anglais, mais avec cette double différence qu'ils sont élus et qu'ils n'ont aucune attribution judiciaire. Ils interviennent dans la composition des bureaux de prison, d'asiles; ils s'occupent surtout du budget du Comté, et sont autorisés à lever, sous le titre de *County general assessment* toutes les sommes nécessaires aux frais de justice criminelle, d'asile d'aliénés...., etc.... indépendamment des subsides accordés par le gouvernement; ils répartissent les taxes et en assurent le recouvrement par des agents nommés par eux (1).

La Paroisse.— La paroisse est administrée par un bureau de paroisse : *parochial board*, composé : 1° en partie de membres de droit, savoir : ceux qui possèdent une terre ou un héritage d'un revenu annuel d'au moins 20 livres (500 fr). et six des membres de l'assemblée ecclésiastique : *Kirk session* y compris le ministre ; 2° en partie de membres élus par tous les contribuables : celui dont le revenu annuel est de 40 livres dispose de deux voix, et le nombre de voix s'accroît ainsi avec l'importance du revenu jusqu'à 6 voix pour un revenu de 500 livres sterling. — Le bureau paroissial est la première autorité de la paroisse. A côté de lui la *Kirk session*, composée du ministre du culte presbytérien et d'un certain nombre d'habitants, pris parmi les anciens, gère les intérêts ecclésiastiques. L'église presbytérienne a d'ailleurs une organisation complète : au-dessus de la Kirk session, on trouve successivement le presbytère, le synode, et enfin l'assemblée générale d'Édimbourg composée de ministres et d'anciens délégués par les presbytères.

(1) Les commissaires des subsides constituent une sorte de Conseil général élu par des électeurs censitaires et ayant des attributions exécutives : ce n'est plus l'organisation anglaise.

ART. 2e. — LE BOURG

Le Bourg est administré par un conseil élu pour trois ans, et renouvelable par tiers tous les ans. Ce conseil, nomme par les habitants ayant droit de bourgeoisie, élit lui-même dans son sein un maire ou *provost* et des adjoints ou *baillis*. Soit à raison de ses anciennes attributions, soit en faisant fonctions de commission spéciale, il a conservé à peu près toute l'administration locale.

Nous verrons que les services afférents à la police, aux asiles, à une partie de la voirie, à l'état civil, et aux écoles ont été centralisés et sont sous une même direction qui s'étend à la fois sur les comtés et sur les bourgs.

ART. 3e. — COMMISSIONS LOCALES

DIVISION : § I. Union de paroisses. — § II. Aliénés. — § III. Voirie. — § IV. Police. — § V. État civil. — § VI. Écoles.

§ I. — Union de paroisses

Les Unions de paroisse existent comme en Angleterre pour *l'Assistance publique.* Une Commission centrale siégeant à Édimbourg est composée du Lord provost d'Édimbourg, du Lord provost de Glascow, de trois Sheriffs de comtés, et de trois membres désignés par le gouvernement (1).

§ II. — Aliénés

Les Asiles ont aussi une administration spéciale : l'Écosse est divisée en huit districts sous la direction d'une Commission centrale composée de deux inspecteurs généraux et de deux médecins. Chaque district a un asile et une Commission spéciale formée de membres choisis par les commissaires

(1) Cette Commission centrale tient lieu, pour l'Écosse, du bureau de gouvernement local qu'on a vu en Angleterre. — La misère est plus grande ici qu'en Angleterre : on cite des paroisses où, malgré les services rendus par le bureau des *guardians*, les habitants peu aisés sont tellement surchargés par la taxe des pauvres qu'ils ne peuvent en payer leur quote part et préfèrent descendre au rang des assistés.

les subsides, par le Comité des prisons, et par les bourgs enclavés dans le district. Le Sheriff et le juge de paix qui n'a en Écosse que des fonctions judiciaires, exercent la surveillance.

§ III. — Voirie

La Voirie est administrée par une Commission composée, dans chaque comté, y compris les bourgs, du Sheriff, des juges de paix, de toute personne possédant au moins 100 livres sterling de rente ou des fils aînés de ces personnes, du provost et des deux plus anciens baillis de chaque bourg. Cette Commission ou plutôt cette assemblée nomme les agents nécessaires au service et contrôle les actes des sous-commissions établies d'une manière analogue dans le comté divisé en districts spéciaux pour les besoins du service. L'assemblée du comté vote les fonds qui sont recouvrés sous forme de taxe sur la propriété foncière. Le Parlement fixe les limites de cet impôt. A côté des routes qui sont du ressort de l'assemblée du comté, certaines routes à péage sont entre les mains de syndicats libres; d'autres sont faites aux frais de l'Etat sous la direction de commissaires royaux.

§ IV. — Police

La Police est centralisée au comté en y comprenant les bourgs. Une Commission composée du Sheriff, du Lord lieutenant du comté, et de plusieurs Commissaires des finances, organise les cadres, fixe les traitements, et prépare les règlements généraux qui doivent être approuvés par le secrétaire d'État de l'intérieur : le principal agent du comté est, comme en Angleterre, le *Chief-constable* ayant des constables sous ses ordres. L'État qui participe aux dépenses du service a ses inspecteurs spéciaux.

§ V. — État civil.

L'État Civil est placé sous la direction d'un *Registrar* général siégeant à Édimbourg : il a sous ses ordres les registrars nommés par les unions de paroisses ou les bourgs.

§ VI. — Écoles

Les Écoles sont maintenant et depuis la loi de 1873 placées sous un régime analogue au régime anglais. Au lieu d'être sous la direction du Conseil privé, elles dépendent d'un Conseil supérieur d'éducation siégeant à Édimbourg. Un bill récent, voté par la Chambre des Lords, a pour objet de supprimer ce Conseil et de placer l'administration scolaire d'Écosse comme celle d'Angleterre sous l'autorité du Conseil privé. Ce bill n'a pas encore été voté par la Chambre des Communes.

Section III. — Irlande (1)

DIVISION : ART. 1er. COMTÉ ET PAROISSE. — ART. 2e. BOURG. — ART. 3e. COMMISSIONS LOCALES.

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE

Le *Comté*. On en compte 32 en Irlande : ils ont à leur tête un *Sheriff* et un *Lord-lieutenant*, tous deux nommés par le Lord-lieutenant d'Irlande, sorte de vice-roi qui représente la Couronne.

Les affaires administratives du Comté sont confiées à un *Grand Jury* dont les attributions ressemblent à celles des *Judges of the peace* anglais ; mais les membres du Grand Jury sont bien plus que ces derniers placés sous la dépendance du pouvoir. Ils sont nommés par le Sheriff et pris parmi les *free-holders*, propriétaires de biens d'un revenu annuel d'au moins 50 livres sterling ou parmi les tenanciers jouissant d'une terre d'un certain revenu. Ils ont des attributions judiciaires qu'ils exercent, au civil et au correctionnel, sous le nom de Petit Jury, et des attributions administratives pour l'exercice desquelles ils se réunissent deux fois par an, sous la présidence de l'un des juges des Cours royales de Dublin. Le Grand Jury ne peut émettre d'avis que d'accord avec son

(1) Les corps électifs sont moins nombreux et ont moins d'autorité en Irlande qu'en Angleterre ou en Écosse : l'influence appartient ici tout entière au gouvernement central ou à ses agents.

président; de plus, le Lord lieutenant, outre ses pouvoirs comme chef de la milice, a qualité pour s'opposer à l'exécution des délibérations du Grand Jury et peut même, de son de son propre chef, lever sur le comté les taxes qui lui conviennent. Il en résulte que soit du fait de la nomination de ses membres, soit du fait de cette surveillance, le Grand Jury est complètement sous la dépendance des deux hauts fonctionnaires du comté.

A côté du Grand Jury, un Conseil administratif, *Baronial presentment session*, a certaines attributions administratives, notamment en matière de voirie. Le comté est divisé en baronnies; et dans chacune d'elles siège une assemblée composée de juges de paix et surtout de grands propriétaires. La commission générale dont la compétence s'étend à tout le comté est aussi composée pour la majeure partie des membres de l'aristocratie terrienne.

La Paroisse. Elle est administrée comme la paroisse anglaise.

ART. 2e. — BOURG

Plusieurs villes ont, depuis 1840, une organisation analogue à celle des bourgs anglais.

D'autres sont administrées par des Commissions élues dont les pouvoirs basés sur un acte de 1829 sont, d'ailleurs, à peu près identiques à ceux du conseil de bourg.

Enfin une loi de 1859 a donné à d'autres villes la facilité de se procurer aussi, en suivant une procédure peu coûteuse, l'autonomie du bourg.

Plusieurs ports sont placés sous l'administration du comté.

ART. 3e. — COMMISSIONS LOCALES

Unions de paroisses. Elles sont organisées, comme en Angleterre, en vue de l'*Assistance publique*. Une commission supérieure établie à Dublin et composée de cinq membres nommés par le gouvernement étend son action sur toute l'Irlande.

Les *Asiles* et leur administration sont placés sous la direction de gouverneurs nommés par le Lord lieutenant d'Irlande; il n'y a aucun contrôle exercé par les contribuables; la sur-

veillance appartient à des inspecteurs royaux, répartis sur toute l'Irlande divisée à cet effet en 22 districts.

La *Police* est centralisée à Dublin pour toute l'Irlande sous les ordres d'un inspecteur général qui dirige le personnel : constables et autres agents. L'État fait face aux dépenses. Quelques agents locaux sont cependant à la nomination et à la charge des Grands Jurys et des bourgs.

L'*État civil* a un service centralisé comme en Angleterre.

Il n'y a *ni Comités ni taxes scolaires :* une Commission créée en 1831, et composée d'ecclésiastiques et de membres nommés par la Couronne, appartenant aux différentes sectes religieuses, surveille les écoles que les ministres du culte doivent entretenir dans chaque paroisse.

CHAPITRE TROISIÈME — ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

L'organisation de la justice porte, comme l'administration locale, la trace profonde des institutions d'autrefois. Jusqu'à ces derniers temps, on a distingué, et on distingue encore dans certains cas, la juridiction de *Droit commun* (*common law*) de la juridiction d'*Equité (equity)*. Les tribunaux, dits de droit commun, s'attachaient exclusivement aux précédents, aux vieilles formules ; mais les inconvénients qui en résultaient furent si sensibles que, dès le XIIIe siècle, le Chancelier intervint au nom du roi pour arrêter l'exécution de sentences qui blessaient l'équité, ou pour rendre la justice dans les cas où le droit commun était impuissant : c'est ainsi qu'à côté des Cours jugeant d'après le droit commun, s'établit la juridiction d'équité. Elles fonctionnèrent longtemps parallèlement et sans se fondre, entraînant comme conséquences des procédures bizarres et compliquées. Malgré les récentes modifications apportées à l'organisation judiciaire par le Parlement, l'Angleterre et l'Irlande ont gardé des restes de cette double juridiction.

Il en est de même pour la juridiction d'*Amirauté* (*admiralty*) relative au droit maritime, et pour la juridiction spéciale aux *Faillites* (*bankruptcy*).

Il n'y a point de juridiction *administrative* particulière; cependant les *Judges of the peace* ont quelques attributions en matière de taxes et d'impôts; mais la plupart des affaires qui appartiennent, en France, au contentieux administratif, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

DIVISION : 1re PARTIE. — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.
2e PARTIE. — ECOSSE.
3e PARTIE. — IRLANDE.

—

1re PARTIE. — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

Les Cours du Pays de Galles ont été, en 1830, réunies aux Cours de Londres. Le comté de Lancastre conserve, sous l'autorité de son Chancelier, une organisation spéciale qui trouvera néanmoins sa place à côté des tribunaux anglais.

Nous distinguerons la juridiction civile de la juridiction criminelle : et, comme le Jury se trouve mêlé à l'une et à l'autre, nous en ferons l'objet d'une section particulière.

DIVISION : SECTION I. — JURY.
SECTION II. — JURIDICTION CIVILE.
SECTION III. — JURIDICTION CRIMINELLE.

—

Section I. — Jury

Sont jurés :

1° tous les propriétaires fonciers, tirant de leur terre un revenu annuel net d'au moins 10 livres (250 fr.) ;

2° tous les fermiers ayant un bail d'au moins vingt et un ans, et payant un loyer minimum de 20 livres ;

3° enfin tous les *householders* occupant une maison taxée pour l'impôt des pauvres, sur une valeur minima de 30 livres (750 fr.), dans le comté de Middlesex, et de 20 livres partout ailleurs.

Sont exemptés du Jury : les membres du Parlement, les juges, les membres du Clergé anglican ou autre, les avocats, docteurs en droit, attorneys ou procureurs, les officiers et employés des Cours de justice, les médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc.... Des bourgs et des villes entières sont exemptés en vertu de vieux privilèges.

La rédaction des listes est confiée, dans chaque paroisse, à l'*overseer of the poors* (surveillant des pauvres). Elle a lien chaque année ; la liste est publiée au mois de septembre, et peut être modifiée par le juge de paix, en petite session (*petty session*). Le *clerk of the peace* du Comté dresse une liste générale à l'aide des listes de chaque paroisse, et la transmet au Sheriff.

Le Sheriff en extrait les *Esquires* (chevaliers : par droit de naissance, à titre d'officiers, ou à raison de la profession exercée), les banquiers, et les *merchants* (grands négociants), et compose ainsi une seconde liste de jurés *spéciaux*.

Chaque fois qu'il est nécessaire de convoquer un Jury pour les affaires civiles ou criminelles, le juge requiert le Sheriff qui lui adresse une liste de quarante-huit ou soixante-douze noms, suivant le nombre des affaires à juger ; le Sheriff, pour cette indication, suit l'ordre alphabétique, et continue chaque année sur la liste nouvelle sans se reporter au commencement. La liste de session est formée, après les récusations, de douze jurés tirés au sort ; elle est de cinq seulement pour le Jury des Cours de comté.

Pour certains procès, les plaideurs peuvent demander le Jury spécial ; c'est le juge qui décide.

Les jurés reçoivent une indemnité ; elle est beaucoup plus élevée pour les jurés spéciaux.

Le verdict du Jury doit être rendu à l'unanimité ; il peut être annulé, en tout, ou en partie, par les juges ordinaires, dans des cas assez nombreux.

Le Jury n'est pas toujours, de droit, convoqué en matière civile, sinon pour la juridiction de droit commun et pour les questions de fait. On verra plus loin, en examinant chacun des tribunaux civils, comment il est procédé devant eux à cet

égard. Notons seulement qu'au civil, les juges et les parties tendent de plus en plus à ne pas convoquer le jury (1).

Section II. — Juridiction civile (2).

DIVISION : ART. 1er. TRIBUNAUX INFÉRIEURS (COURS DE COMTÉ). — ART. 2e. TRIBUNAUX SUPÉRIEURS (HAUTE COUR ET COURS SPÉCIALES). — ART. 3e. COUR D'APPEL DE LONDRES. — ART. 4e. COMITÉ DU CONSEIL PRIVÉ. — ART. 5e. CHAMBRE DES LORDS.

ART. 1er. — TRIBUNAUX INFÉRIEURS

DIVISION : § I. Cour de comté. — § II. Tribunaux spéciaux.

---

§ I. — Cour de comté

La Cour de comté (*County Court*) est le véritable type du tribunal de première instance, bien qu'elle n'ait point compétence entière.

Elle a été instituée en 1846 : on en compte aujourd'hui

(1) La liste du jury, en France, est dressée d'abord, au canton, par le juge de paix, ses suppléants et tous les maires du canton, ou dans les villes, par le juge de paix, ses suppléants, le maire et deux conseillers municipaux. Une commission d'arrondissement composée d'un juge au tribunal, de tous les juges de paix et conseillers de l'arrondissement, révise la liste préparatoire et arrête la liste définitive. Il n'y a aucune condition de cens : il faut être âgé de trente ans pour être inscrit et jouir de ses droits civils et politiques. Les jurés ne reçoivent aucune indemnité : leurs décisions sont prises seulement à la majorité.

Le jury, en France, n'est saisi que des affaires criminelles : cependant, en matière civile, il a une compétence spéciale pour la fixation des indemnités, au cas d'expropriation pour utilité publique.

(2) Il n'y a pas ici, comme en France, d'une façon uniforme, deux degrés de juridiction, l'un de première instance, et l'autre d'appel, plus un pourvoi en cassation pour vice de forme ou violation de la loi.

Les tribunaux *inférieurs*, dont les plus importants sont les *Cours de comté*, sont des tribunaux de première instance.

Les tribunaux *supérieurs* jugent à la fois en première instance et en appel : en première instance, les affaires qui sont directement portées devant eux ; en appel, les décisions rendues par les tribunaux inférieurs. Le plus important est la *Haute Cour de justice* ; les autres sont : la *Cour des faillites de Londres*, dont la

cinquante-sept, correspondant à autant de circonscriptions ou circuits, y compris les neuf circuits pour le territoire de Londres (*metropolitan circuits*) et deux circuits pour Liverpool. Ces circuits sont eux-mêmes divisés en cinq cent vingt et un *districts*, dans lesquels vont siéger les Cours de comté.

Il n'y a dans chaque circuit pour la Cour qu'*un seul juge* nommé par le Chancelier et qui doit avoir exercé comme *barrister* (avocat) au moins pendant sept ans ; en cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par un *deputy* (délégué), qu'il désigne luì-même et qui doit aussi avoir été *barrister* pendant plusieurs années.

Ce juge est ambulant : il doit siéger, au moins une fois par mois, ou aux époques fixées par le premier secrétaire d'État, dans chacun des districts de son circuit. Son traitement est de 1500 livres (37,500 fr.)

A chaque Cour de comté sont attachés des *baillifs* (huissiers), un trésorier, des *registrars* (greffiers) : tout district, c'est-à-dire toute Cour de district a son *registrar*. Dans les campagnes le *registrar* est ordinairement un avocat en exercice : il devient ainsi habituellement l'avocat du demandeur, sans cesser de remplir ses fonctions officielles. Il a un traitement fixe et un traitement éventuel qui lui est payé par les parties. Le *registrar* peut, seul, et au nom du juge, rendre les jugements par défaut, et aussi statuer sur les demandes qui ne sont pas contestées.

compétence est spéciale aux faillites, la *Cour de Chancellerie de Lancastre*, la *Cour des mines d'étain*, dont la juridiction est limitée à un ressort particulier, les *Tribunaux ecclésiastiques*.

La *Cour de Londres* est d'organisation nouvelle ; elle remplace plusieurs Cours anciennes et statue sur les appels interjetés contre les décisions des quatre Cours que nous avons rangées parmi les tribunaux supérieurs.

Le *Conseil privé* a une juridiction spéciale, qui tend à disparaître, sur les aliénés, les affaires ecclésiastiques, les affaires d'amirauté. Il juge en appel des décisions du Chancelier, des tribunaux ecclésiastiques ou ordinaires.

La *Chambre des Lords* juge en dernier ressort des appels interjetés contre les arrêts de la Cour d'appel de Londres.

Malgré la multiplicité de ces juridictions, le personnel judiciaire est peu nombreux, le juge siégeant seul dans la plupart des tribunaux.

Jury. Dans les affaires de *common law*, si la somme réclamée excède 5 livres (125 fr.) le jury (cinq jurés du ressort) peut être convoqué à la requête de l'une ou l'autre partie : au-dessous de 5 livres, l'autorisation du juge est indispensable. En fait, la convocation du jury est l'exception dans tous les cas.

Compétence. L'*act* (loi) de 1873 a donné à la Reine le pouvoir de conférer en matière civile à tous les tribunaux inférieurs, surtout juges *in common law*, les juridictions d'équité et d'amirauté qui n'appartenaient qu'à un certain nombre d'entre eux.

Aux termes d'un statut de 1867, les Cours supérieures sont autorisées à renvoyer certaines actions de leur compétence devant une Cour inférieure, notamment quand le défendeur argue de la pauvreté de celui qui l'attaque : les frais sont beaucoup moins élevés devant les Cours de comté que devant les Cours supérieures.

La compétence de la Cour de comté s'étend : 1° Aux demandes n'excédant pas 50 livres (1,250 fr.) ; certaines actions (*on contract, on tort*) sont de la compétence exclusive de la Cour de comté jusqu'à 20 ou 10 livres (500 ou 250 fr.) : au-dessus, les Cours supérieures peuvent être saisies directement.

2° Aux demandes relatives à des titres concernant des biens corporels ou incorporels d'un revenu annuel n'excédant pas 20 livres.

3° Aux demandes en éviction d'un immeuble (jusqu'à 20 livres de revenu annuel).

4° Aux actions en *equity* (difficultés sur vente ou location), lorsque la demande n'excède pas 500 livres (12,500 fr.).

5° Aux difficultés entre associés, fideicommis, actions en partage, administration des successions ab intestat..., jusqu'à 500 livres.

6° Aux difficultés entre bailleurs et preneurs sur l'entrée en possession des biens loués, les mains levées de saisie, si le défendeur obtient le renvoi de la Cour supérieure.

7° Aux actions, *on malicious prosecutions* (arrestation, séquestration, attaque), *libels* (écrits diffamatoires, même par

journaux) calomnie, séduction, promesse de mariage..... si le défendeur obtient le renvoi.

8° Si la Reine a conféré la juridiction, — aux demandes portées autrefois devant les Cours d'amirauté : sauvetages de cargaisons ou de bâtiments, dommages à la cargaison, dépenses et gages des marins...; le tout jusqu'à un taux qui varie suivant l'objet de la demande.

9° A un grand nombre d'autres matières, soit exclusivement, soit concurremment avec les Cours supérieures ou spéciales.

10° Sur un memorandum signé de toutes les parties et de leurs *attorneys* (avoués), — à toutes les demandes de la compétence des Cours supérieures, sauf les actions pour *criminal conversation* (adultère), et celles relatives aux sommes dues ou prêtées pour consommation de boissons sur place.

11° Aux *bankruptcy* ou déconfitures des commerçants et non-commerçants. Mais 120 des Cours de comté seulement sont compétentes sur cette matière qui reste soumise à une organisation particulière. La Cour des faillites de Londres, dont on parlera avec les Cours supérieures, peut seule statuer en appel. La compétence de la Cour de comté est ici pleine et entière : en fait, cette juridiction est exercée pour la plus grande partie par le *registrar*.

Exécution. L'exécution des jugements de la Cour de comté ne peut jusqu'à 20 livres (500 fr.) se poursuivre que sur les biens meubles. Au delà, le jugement est envoyé à la Cour supérieure qui le rend exécutoire, comme ses propres décisions, sur les immeubles. La contrainte par corps, possible s'il y a quelque fraude de la part du défendeur, ne peut excéder quarante jours.

Appel. En *common law*, jusqu'à 20 livres, l'appel doit être autorisé par le juge ; au delà, il est de droit. Le délai est de dix jours. L'appel est porté devant la Haute Cour de Londres (voir tribunaux supérieurs). — En *equity*, quelle que soit la condamnation, il peut être porté devant la Haute Cour : le délai est de trente jours. — En *admiralty*, jusqu'à 50 livres (1,250 fr.), il faut l'autorisation du juge : audelà, il est de droit devant la Haute Cour ; délai : dix jours. — En matière de *ban-*

kruptcy, il est porté devant la Cour des faillites de Londres; délai : vingt et un jours (1).

§ II. — Tribunaux spéciaux

A côté des Cours de comté, subsistent encore certains tribunaux ayant, en matière civile, une compétence d'ailleurs peu étendue :

Nous citerons seulement :

Les *borough Courts*, tenues soit par le juge de paix du bourg, soit par le *Recorder*, tous deux nommés par la Couronne.

La *Cour du Lord maire de Londres*, tenue ordinairement par le Recorder ou le *common Sergeant* de la Cité.

ART. 2e. — TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

DIVISION : § I. Haute Cour de Londres. — § II. Cours spéciales : 1° Cour des faillites. 2° Cour de Lancastre (1re instance). 3° Cour des mines d'étain. 4° Tribunaux ecclésiastiques. 5° Juridiction du Chancelier (aliénés).

§ I. — Haute Cour de Londres.

La loi du 5 août 1873 a attribué à la Haute Cour de Londres la juridiction appartenant autrefois aux Cours supérieures ci-après : la Haute Cour de chancellerie, les trois Cours de droit commun de Westminster, la Haute Cour d'amirauté, la Cour des divorces, la Cour des testaments, les Cours des plaids communs de Durham et de Lancastre. La juridiction de la Cour des faillites de Londres d'abord absorbée comme celle des Cours qui précèdent a été rétablie par une loi du 11 août 1875.

Avant cet act de 1873 les diverses juridictions de ces Cours étaient entièrement divisées : il convient d'entrer à ce sujet dans un détail assez complet, parce que la réforme a eu pour effet, non pas de supprimer les Cours existantes, mais de les réunir en conservant à peu près aux diverses Chambres qu'elles forment dans la Haute Cour les attributions qu'elles

(1) La Cour de comté a une compétence plus étendue que celle du juge de paix français, mais moins étendue que celle du tribunal civil, qui juge en dernier ressort jusqu'à 1,500 francs et en premier ressort sur toutes les demandes dont la valeur est plus considérable, quelle qu'en soit l'importance.

avaient avant cette réunion. Nous résumons : 1° L'organisation avant 1873. — 2° L'organisation de la Haute Cour depuis 1873.

1. *Organisation avant* 1873

Sept de ces Cours avaient leur siège à Londres : la Haute Cour de chancellerie, les trois Cours de droit commun, la Haute Cour d'amirauté, les Cours des divorces et des testaments. Deux siégeaient dans le Duché de Lancastre.

A. — *Haute Cour de chancellerie.* On a parlé plus haut de la juridiction d'équité. La Haute Cour de chancellerie se composait du Chancelier, membre du conseil des ministres, de trois vice-chanceliers, du *master of the rolls* (maître des rôles). Elle jugeait sans l'assistance du Jury.

Sa compétence s'étendait à toutes les matières d'*equity* à l'exclusion des Cours de droit commun : exécution de fidéicommis, administration des successions, liquidation de sociétés et comptes entre associés, partage d'immeubles, tutelle et administration des biens de mineurs, transports de créances ou droits incorporels, difficultés en matière de gage. Outre cette compétence spéciale, elle avait une compétence générale lui permettant d'intervenir dans toute affaire, et d'arrêter les décisions des Cours de droit commun.

Elle jugeait soit en première instance pour les affaires de sa compétence ordinaire, soit en appel pour les décisions *in equity* des Cours de comté. L'appel des arrêts de la Haute Cour de chancellerie était porté devant la Cour d'appel de chancellerie (Voir article 3e ci-après : Cour d'appel).

B. — *Cours de Droit commun.* Ces trois Cours, dites de Westminster, étaient : la Cour du banc de la Reine (*queen's bench*), la Cour des Plaids communs (*common pleas*), la Cour de l'Echiquier (*exchequer*).

Elles étaient composées chacune d'un président et de cinq juges. En principe, les questions de fait étaient tranchées par le Jury : en pratique, on recourait souvent à un arbitrage.

Deux fois par an, au printemps et en été, les juges se transportaient dans les principales villes de l'Angleterre pour y tenir les *Assises* en présidant le Jury.

Leur compétence s'étendait à certaines matières administratives et à toutes les actions civiles et commerciales non revendiquées par la Haute Cour de Chancellerie ou les autres Cours supérieures. Elles jugeaient en première instance les affaires directement portées devant elles, et en appel les décisions de Droit commun rendues par les Cours de comté. L'appel était porté devant la Chambre de l'Echiquier. (Voir art. 3°, ci-après.)

C. — *Haute Cour d'Amirauté.* Elle était composée d'un seul juge nommé par la Reine, et qui statuait sans l'assistance du Jury; mais il pouvait renvoyer les questions de fait devant les Cours de Droit commun. En pratique, il jugeait sans renvoi.

Sa compétence s'étendait sur les prises maritimes, les abordages, rixes à bord, contestations entre armateurs ou propriétaires de navires et matelots... etc...

Elle avait juridiction de première instance pour les affaires portées directement devant elle, ou d'appel pour les décisions *in Admiralty* des Cours de comté. L'appel était porté devant le Comité judiciaire du Conseil privé (Voir art. 4°, ci-après).

D. — *Cours des testaments et des divorces.* Créées toutes deux en 1857, elles se composaient soit d'un juge pour chacune d'elles, soit du même juge pour les deux. Le juge déterminait pour chaque affaire si elle devait être jugée par lui seul ou avec Jury. Si les deux parties étaient d'accord pour demander la convocation des jurés, le juge autorisait.

La compétence de la Cour des testaments comprenait la vérification des testaments.

Celle de la Cour des divorces s'étendait aux divorces, aux nullités de mariage, à la légitimité des enfants.

L'appel était porté devant la Chambre de l'Echiquier (Voir art. 3°, ci-après.

E. — Les deux dernières Cours supérieures remplacées par la Haute Cour de Londres étaient: *les Cours des plaids communs de Durham et de Lancastre* organisées comme les Cours de Westminster (lettre B ci-dessus).

2. *Haute Cour depuis* 1873

L'act du 5 août 1873 a eu pour objet la formation d'une Cour Suprême de justice. Il réunissait les sept Cours supérieures de Londres (lettres A. B. C. D. ci-dessus) plus la Cour des faillites; mais cette dernière a été maintenue comme juridiction spéciale par la loi du 11 août 1875 (1).

La Cour suprême ainsi créée est elle-même divisée en deux sections : 1° *la Haute Cour*, 2° *la Cour d'appel*. La *Cour d'appel* fera l'objet de l'art. 3e ci-après : il ne sera question ici que de la *Haute Cour*.

I. — Elle a été composée : 1° du Lord Chancelier, membre du cabinet, président de droit ; 2° des vice-chanceliers, et du maître des rôles, — tous, président ou membres de l'ancienne Haute Cour de chancellerie ; 3° du Lord chief justice d'Angleterre, (du *queen's bench*), président en l'absence du Chancelier, du Lord chief justice de la Cour des plaids, du Lord baron de *l'Exchequer*, tous trois présidents des anciennes Chambres de Droit commun ; 4° des juges des anciennes Cours des testaments et des divorces ; 5° des juges des trois anciennes Cours de Droit commun et de la Cour d'Amirauté. Sont exceptés toutefois ceux d'entre eux qui seraient nommés membres de la Cour d'appel.

En cas de vacance d'un siège de juge à la Haute Cour, un nouveau juge peut être nommé par la Reine. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer le chief justice, le maître des rôles, le chief justice des plaids, ou le chief baron, leurs successeurs, dit la loi de 1873, seront nommés de la même manière que l'ont été les titulaires actuels et auront les mêmes titres et droits de préséance, à moins que la Reine, après avis donné aux deux Chambres, n'ait décidé la suppression de leurs titres distinctifs ; chacun des autres juges nommés en remplacement de tout autre membre de la Haute Cour sera désigné sous le nom de : juge de la Haute Cour de justice. Mais une loi de 1877, en instituant, pour les besoins du service, un nouveau siège de juge à la Haute Cour, a décidé que les présidents des cinq

(1) Voir les textes des lois de 1873 et 1875, *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 3e année, p. 31, et *Annuaire*, 5e année, p. 120.

chambres de la Haute Cour (Voir ci-après) garderaient seuls les anciens titres, et que tous les autres magistrats, porteraient le titre de *justices of the high Court.*

Les juges de la Haute Cour, sauf le Chancelier, sont *inamovibles*, à moins d'une destitution demandée à la Reine par les deux Chambres du Parlement.

Le Lord Chancelier touche 10,000 livres (250,000 fr.) de *traitement;* le Lord chief justice : 8,000 livres (200,000 fr.); le maître des rôles : 6,000 livres (150,000 fr.); le chief justice de plaids et le chief Baron : 7,000 livres (175,000 fr.); les autres juges : 5,000 livres (125,000 fr.).

Toute affaire, dit l'article 14 de la loi de 1876, portée devant la Haute Cour sera autant que possible jugée *par un seul juge.* Cependant les juges pourront être réunis en section dans certains cas; mais les sections ne devront jamais être composées de plus de deux membres, à moins que le président d'accord avec la majorité des membres de la Cour n'en décide autrement. Tout juge de la Haute Cour peut rendre certaines décisions *in Chamber,* hors de l'audience publique.

La Reine peut établir, sur divers points de l'Angleterre, des fonctionnaires qui sous le nom de *district Registrars* sont autorisés à délivrer des ordres de citation devant la Haute Cour, à procéder à certains actes préliminaires, à prononcer des jugements par défaut... etc. (Lois de 1873 et 1875).

II. — *Assises. Circuits.* De même que les anciennes Cours de Droit commun tenaient des assises dans toute l'Angleterre (lettre B. ci-dessus), les juges de la Haute Cour sont chargés d'aller présider les assises à Londres et dans les comtés.

L'Angleterre est divisée en huit circuits. Deux juges sont assignés pour parcourir chacun de ses circuits, au printemps et en été : l'un préside le Jury en matière civile, l'autre pour les affaires criminelles. Le pays de Galles n'a qu'un juge pour les assises criminelles et civiles. Les sessions ont lieu dans toutes les villes importantes du circuit. Une loi de 1875 autorise la tenue d'assises d'hiver dont le siège et la juridiction sont déterminés par le gouvernement. Des assises sont tenues à Londres et dans le Middlesex autant

que possible sans interruption, dit l'article 29 de la loi de 1873, et par autant de juges qu'il est nécessaire.

La Reine peut faire présider les assises, indépendamment des membres de la Haute Cour (pris dans les quatre premières chambres ci-après), par les juges ordinaires de la Cour d'appel (V. article 3°). — Le juge qui préside les assises est assisté du Jury.

III. — La Haute Cour est divisée en *cinq Chambres*. La première, composée du Lord chancelier, du master of the rolls, et des vice-chanceliers, connaît des affaires de l'ancienne Cour de Chancellerie (lettre A. ci-dessus).

La deuxième est composée du Lord chief justice et des anciens juges du Banc de la Reine.

La troisième est composée du Lord chief justice des plaids communs, et des anciens juges des plaids.

La quatrième est composée du Lord chief baron de l'Echiquier, et des anciens juges de l'Echiquier. — Les deuxième, troisième et quatrième Chambres connaissent des affaires qui étaient de la compétence des Cours de Droit commun (lettre B.).

La cinquième, composée des juges des Cours des divorces, des testaments et d'amirauté, connaît des affaires qui étaient du ressort de ces trois Cours (lettres C. D.).

Pour les affaires qui ne rentrent pas dans ces catégories, le demandeur peut choisir entre les quatre premières Chambres.

La Haute Cour est ainsi investie de la juridiction qui appartenait à toutes les Cours de première instance supprimées : Cours de Westminster (droit commun), Haute Cour de Chancellerie (équité), Haute Cour d'Amirauté, Cours des divorces et testaments, Plaids communs de Durham et Lancastre.

IV. — La Haute Cour statue sur toutes les demandes et défenses fondées en droit commun et en équité. Toutes les fois qu'il y a conflit entre l'équité et le droit commun, les juges devront suivre les règles de l'équité. Cependant l'act de 1873 (art. 23) et l'act de 1875 (art. 18, 20, 21, 22) ont maintenu, pour être appliqués devant la Haute Cour et la Cour d'appel,

les procédures et règlements en vigueur devant les anciennes Cours supérieures, notamment pour le *Jury ;* le droit subsiste donc pour les plaideurs, de demander le Jury pour toute affaire qui est de la compétence des deuxième, troisième et quatrième Chambres, c'est-à-dire de Droit commun (1). D'autre part, la loi de 1873 a porté une assez grande atteinte au Jury par ses articles 56 à 59 qui décident qu'en toute matière, sauf en procès criminel, et sous réserve du droit qu'ont les parties de soumettre certaines affaires au Jury, la Haute Cour peut charger un arbitre rapporteur (*official referee*) de faire un rapport qui est soumis à l'homologation de la Cour. Les juges de la Haute Cour peuvent aussi se faire assister par un ou plusieurs *assesseurs* ayant des connaissances techniques ou scientifiques.

La Haute Cour est compétente : 1° Comme tribunal de première instance sur toutes les affaires qui sont de la compétence de la Cour de comté, et sur toutes les affaires qui échappent à la compétence de celle-ci. Elle exerce donc la juridiction de première instance pleine et entière, mais peut renvoyer devant les Cours de comté les affaires dont ces Cours peuvent connaître.

2° Comme tribunal d'appel sur tous les appels interjetés contre les décisions des tribunaux inférieurs (Cours de comté et autres), et aussi contre les décisions des *Judges of the peace* statuant en *petty* ou *quarter sessions* sur les questions administratives (Voir chapitre 2e : Comté). Les arrêts de la Haute Cour, rendus sur appel, sont en dernier ressort, à moins que la faculté d'interjeter un nouvel appel devant la Cour de Londres, n'ait été spécialement accordée par la Chambre qui rend l'arrêt (L. 1873, art. 48).

3° Comme tribunal spécial en premier et dernier ressort sur les contestations soulevées à l'occasion des élections parlementaires. On a dit, sous le chapitre 1er, qu'une loi de 1868 avait attribué le jugement des contestations électorales à l'un des

(1) L'ancienne Cour de Chancellerie (équité) tranchait sans Jury. La Cour d'Amirauté ne pouvait que renvoyer les questions de fait aux Cours de Droit commun. Le juge des divorces et des testaments, sauf de rares exceptions, était le maître de convoquer ou non le Jury.

juges des Cours de Westminster; c'est maintenant l'un des juges des 2°, 3° ou 4° Chambre de la Haute Cour qui est chargé de statuer, sauf recours à la Haute Cour pour interprétation de la loi, s'il y a lieu.

Les appels interjetés contre les décisions de la Haute Cour, sont portés devant la Cour d'appel de Londres (article 3° ci-après), dans les vingt et un jours, s'il s'agit d'une ordonnance interlocutoire, et dans l'année, pour tout autre jugement. Les ordonnances rendues *in Chamber* (en chambre du Conseil), peuvent être annulées par le juge en audience publique, ou par l'une des Chambres de la Cour ; c'est seulement, sauf autorisation spéciale, après cette dernière décision que l'appel peut être interjeté.

Lorsque le Jury a été convoqué et a rendu un verdict, la partie qui a été condamnée peut se pourvoir devant l'une des Chambres de la Cour, afin que le verdict soit annulé (ou renversé), si les dommages-intérêts sont trop élevés, si le verdict est rendu contre l'évidence judiciaire, si l'on découvre de nouveaux documents ignorés de la partie, etc.... La Cour peut alors renvoyer devant un nouveau Jury, et cela jusqu'à deux fois dans la même affaire; la décision de la Cour peut être frappée d'appel.

L'appel n'est pas suspensif de plein droit; mais seulement par le fait d'une décision spéciale du juge qui a rendu la sentence attaquée, ou d'une autorisation de la Cour d'appel (1).

(1) Le tribunal civil, en France, a aussi la juridiction de première instance pleine et entière, et il statue, comme tribunal d'appel, sur les décisions du juge de paix. La Cour d'assises rappellerait, au criminel, les juges de circuit; mais pour le surplus, l'assimilation ne serait pas possible. Les juges français doivent toujours siéger au nombre de trois. L'appel n'est pas comme ici (et il en est de même pour le juge du comté), subordonné à l'appréciation du magistrat; il est interdit au-dessous de 1,500 francs, et il est de droit au delà; il est également de droit suspensif. Enfin le Jury ne siège pas en matière civile : on voit, d'ailleurs, que la coutume tend à le faire disparaître des tribunaux anglais pour les procès civils, et que même, quand il siège, ses verdicts peuvent être attaqués.

Sous l'article précédent nous avons dit que le juge de comté touche un traitement de 37,000 francs; le traitement des membres de la Haute Cour est encore plus élevé: on verra qu'il en est de même pour les juges de la Cour d'appel et de la Chambre des Lords. Le traitement du magistrat français le plus haut placé n'atteint pas celui du juge de comté. Le principe de l'inamovibilité est admis en

§ II. — Cours spéciales

1. Cour des faillites de Londres. — 2. Cour de 1re instance de Lancastre. — 3. Cour des mines d'étain. — 4. Tribunaux ecclésiastiques. — 5. Juridiction du Chancelier (aliénés).

1. *Cour des faillites de Londres*

Les acts de 1849 et 1869 ont organisé la juridiction des faillites divisée en Cour de Londres et Cours de comté. Nous avons dit les attributions données en matière de faillite à cent vingt des Cours de comté.

La Cour de Londres joue le rôle de Cour d'appel pour ces dernières, et le rôle de Cour de première instance pour Londres et le district métropolitain avec compétence entière, comme les Cours de comté, sur tous les cas de *bankruptcy*, c'est-à-dire de faillite et déconfiture des commerçants et non-commerçants.

Elle est composée d'un seul juge qui statue quelquefois avec le Jury. Plusieurs *registrars* (greffiers) exercent, à côté de lui, les fonctions de Juges dans des cas nombreux.

La loi de 1873 avait réuni la Cour de Londres à la Haute Cour; mais la loi de 1875 lui a rendu son organisation spéciale en décidant néanmoins que le Juge, *Chief Judge*, serait pris désormais parmi les juges de la Haute Cour et nommé par le Chancelier.

Les décisions rendues sur appel peuvent être déférées à la Chambre des Lords. Les décisions rendues en première instance sont portées, en cas de recours, devant la Cour d'appel (Voir art. 3e) (1).

Angleterre comme en France; mais il faut ajouter que, grâce au chiffre des traitements et au nombre restreint des juges anglais, l'avancement n'est point aussi vivement recherché qu'en France, ce qui donne à l'inamovibilité son véritable caractère.

(1) Les faillites des commerçants, en France, sont prononcées par les tribunaux de commerce, ou, dans les arrondissements qui n'ont pas de tribunal de commerce, par le tribunal civil jugeant commercialement. L'appel est porté devant la Cour d'appel. La *déconfiture* des non-commerçants donne seulement lieu à des poursuites devant la juridiction ordinaire.

2. *Cour de première instance de Lancastre*

Le Comté de Lancastre a une organisation toute particulière sous la direction du *Chancellor of the Duchy of Lancaster*, membre du Cabinet. Il avait autrefois, comme à Londres, ses Cours supérieures de Droit commun, et sa Cour de Chancellerie pour la juridiction d'Équité. La loi de 1873, en faisant disparaître les premières, a laissé subsister la *Cour de Chancellerie*, pour les attributions de laquelle, nous renverrons à ce qui a été indiqué ci-dessus, lettre A, pour l'ancienne Haute Cour de Chancellerie de Londres. L'appel est porté devant la Cour d'appel de Londres.

3. *Cour des mines d'étain*

La Cour des mines d'étain est une juridiction spéciale au Devonshire et à la Cornouaille, établie pour juger, sous certaines restrictions, les procès où les ouvriers des mines ont un intérêt. Le juge, *vice-warden*, statue en première instance.

L'appel porté autrefois devant le lord gardien ou *Lord warden* des mines d'étain dont la juridiction a été supprimée, est porté aujourd'hui devant la Cour d'appel de Londres (1).

4. *Tribunaux ecclésiastiques*

Ils ont juridiction sur les difficultés relatives aux taxes des églises, aux sièges réservés dans les églises, à la dilapidation des propriétés ecclésiastiques, à la discipline des membres du clergé, etc.

Il y a plusieurs tribunaux ecclésiastiques, nous citerons seulement à titre d'exemple :

1° La Cour des arches et son juge, *Dean of the arches*, ainsi nommé à cause de l'Église Sainte-Marie des Arches où la Cour siégeait : l'appel est porté devant le comité judiciaire du conseil privé.

2° Les deux tribunaux métropolitains de Cantorbéry et d'York institués par l'act du 7 août 1874 à l'effet de connaître de toute altération ou addition apportée aux ornements

(1) Les procès de cette nature seraient, en France, de la compétence des prud'hommes ou du juge de paix.

prescrits par les règles de l'Église anglicane, de l'usage de tout vêtement interdit, de toute modification aux rites... etc.

Le juge doit être laïque, et ancien avocat ou juge : il doit professer la religion anglicane : il est nommé par l'archevêque, ou, faute par celui-ci d'y pourvoir, par la Reine.

Les infractions à la loi de 1874, qui a voulu arrêter l'envahissement du ritualisme dans l'Église anglicane, sont poursuivies d'abord devant l'archevêque, puis devant le tribunal métropolitain, sauf appel au Conseil privé.

5. *Juridiction du Chancelier sur les aliénés*

Le Chancelier a toujours été investi de la tutelle des aliénés (garde des personnes et des biens des aliénés, idiots et déments). Cette juridiction ne faisait point partie de celle qui appartenait à la Haute Cour de chancellerie (lettre A, Haute Cour). Plusieurs lois, et notamment une loi de 1853, ont adjoint au Chancelier, pour cette matière, deux juges de la Cour d'appel de Chancellerie et la loi de 1875 a spécialement maintenu cette juridiction particulière (Voir ci-après, sous l'article 3e, les Cours intermédiaires).

L'appel des décisions rendues par le Chancelier ou les juges qui lui sont adjoints était porté devant le conseil privé ; il est maintenant du ressort de la Cour d'appel de Londres (1).

ART. 3e. — COUR D'APPEL DE LONDRES

Les réformes de 1873-1875 ont établi une Cour Suprême de justice composée : 1° de la *Haute Cour* ; 2° de la *Cour d'appel* — La Haute Cour a fait l'objet de l'article précédent.

La *Cour d'appel* remplace : 1° Les *anciennes Cours d'appel intermédiaires de Londres*, savoir : la Chambre de l'Échiquier, et la Cour d'appel de Chancellerie. — 2° La *juridiction du Lord gardien des mines d'étain.* — 3° *La Cour d'appel de Chancellerie de Lancastre.*

(1) La loi française sur les aliénés (1838) a réglé, à défaut d'interdiction prononcée et de tuteur donné à l'aliéné, l'administration provisoire de ses biens et la garde de sa personne par les autorités de l'asile ; mais toutes les contestations qui concernent les aliénés sont de la compétence des tribunaux civils ordinaires.

Division : § I. Cours d'appel avant 1873. — § II. Cour d'appel nouvelle.

§ I. — Cours d'appel avant 1873

1. *Anciennes cours d'appel intermédiaires de Londres*

Avant 1873, les appels interjetés contre les décisions des Cours supérieures de Londres réunies aujourd'hui en Haute Cour allaient aboutir, en se divisant, et avant l'appel devant la Chambre des Lords, à deux Cours intermédiaires : la *Chambre de l'Échiquier* et la *Cour d'appel de Chancellerie.*

Chambre de l'Échiquier. Elle se constituait à l'aide des juges faisant partie des Cours supérieures de Londres (Droit commun, testaments et divorces), à l'exception de ceux qui appartenaient à la Cour d'où émanait la décision frappée d'appel.

Elle était compétente pour juger tous les appels interjetés contre les arrêts des Cours de Droit commun, et des Cours des divorces et des testaments (Voir Haute Cour, lettres B. et D.).

Les arrêts de la Chambre de l'Échiquier, pouvaient ensuite être déférés à la Chambre des Lords.

La loi de 1873 a supprimé la juridiction de la Chambre de l'Échiquier pour l'attribuer tout entière à la Cour d'appel.

Chambre d'appel de Chancellerie. Elle se composait du Lord Chancelier et de deux Lords d'appel de Chancellerie. Elle connaissait spécialement des appels interjetés contre les décisions de la Haute Cour de Chancellerie (Voir Haute Cour, lettre A.), et de la Cour des faillites de Londres (Voir art. 2e, Cours spéciales).

La loi de 1873 a supprimé cette juridiction pour l'attribuer tout entière à la Cour d'appel.

Mais les Lords d'appel de Chancellerie, à côté de leur compétence *in Equity*, comme juges d'appel, avaient, *sur les aliénés*, et en leur qualité d'adjoints au Chancelier, une juridiction de première instance dont il a été parlé à la fin de l'article précédent (Cours spéciales). La loi de 1873 en supprimant la juridiction de la Cour d'appel de Chancellerie n'avait fait aucune réserve pour les Lords d'appel. Elle avait dit seulement (art. 18), que la Cour d'appel remplacerait

le Conseil privé, pour connaître des décisions frappées d'appel en cette matière spéciale. La loi de 1875, art. 7, dispose ainsi : « Les pouvoirs impartis aux Lords d'appel de Chancellerie ou à l'un d'eux, sur la personne et les biens des aliénés, seront exercés par celui ou ceux des juges de la Haute Cour ou de la Cour d'appel que désignera la Reine. Les Lords d'appel en fonctions conserveront cette juridiction spéciale. »

2. *Le Lord gardien des mines d'étain*

On a vu sous l'article précédent, parmi les Cours spéciales, la Cour des mines d'étain du Devonshire et de la Cornouaille. Les appels interjetés contre les décisions de cette Cour étaient portés devant le *Lord Warden* des mines d'étain, assisté de trois membres du Comité judiciaire du Conseil privé, ou de trois des juges des Cours de Chancellerie ou de Droit commun. La loi de 1873 a supprimé cette juridiction, et a donné compétence à la Cour d'appel pour juger les appels interjetés contre la Cour des mines d'étain.

3. *La Cour d'appel de Chancellerie de Lancastre*

Le duché de Lancastre, outre sa Haute Cour de Chancellerie qui est maintenue, et ses Cours des plaids communs qui sont supprimées, avait aussi une Cour d'appel de Chancellerie présidée par le Chancelier du comté de Lancastre, membre du Cabinet. La loi de 1873 a supprimé cette juridiction pour la donner tout entière à la Cour d'appel.

§ II. — Cour d'appel nouvelle

La Cour suprême de justice, organisée par la loi de 1873, a été divisée en deux sections : la Haute Cour et la Cour d'appel. Il n'est question ici que de la Cour d'appel.

Les lois de 1875 et de 1876 ont apporté quelques modifications à la loi de 1873; mais la Cour d'appel n'en demeure pas moins la juridiction générale d'appel pour tous les tribunaux supérieurs d'Angleterre.

1. *Juridiction.* — Elle est investie de la juridiction qui appartenait auparavant : 1° à la Cour d'appel de Chancellerie de Londres, supprimée; — 2° à la Cour d'appel de Chancel-

lerie de Lancastre, supprimée; — 3°.à la Chambre de l'Échiquier de Londres, supprimée; —4° à la Cour du Lord-Warden des mines d'étain, supprimée; — 5° au Comité judiciaire du Conseil privé sur les appels de la Haute Cour d'Amirauté (réunie à la Haute Cour de Londres), ou sur les décisions du Chancelier concernant les aliénés (art. 17, loi de 1873).

2. *Compétence.* — Elle connaît de tous les appels de la Haute Cour de Londres, de la Cour des faillites de Londres, de la Cour des mines d'étain du Devonshire, de la Cour de Chancellerie de Lancastre et de la juridiction spéciale du Chancelier et des Lords d'appel de Chancellerie sur les Aliénés.

La Reine peut (loi 1873, art. 21), par décision prise en Conseil, ordonner que tous appels qui, d'après les lois en vigueur, doivent être soumis au *Comité judiciaire du Conseil privé*, seront à l'avenir, déférés à la Cour d'appel (1). Les règles relatives aux arbitrages, aux assesseurs, sont ici les mêmes que pour la Haute Cour. La Cour d'appel statue également sur toutes demandes et défenses fondées en droit commun et en équité. Nous renvoyons sur ces différents points à ce qui a été dit au sujet de la compétence de la Haute Cour.

La Cour d'appel peut recevoir de nouveaux témoignages, et se faire apporter les témoignages reçus en première instance.

3. *Organisation.* — La Cour d'appel se compose : 1° de cinq membres de droit : le Lord chancelier, membre du Cabinet, président, le Lord chief justice d'Angleterre, le *master of the rolls*, le Lord Chief justice des plaids communs, et le Chief Baron de l'Echiquier, tous, déjà, membres de la Haute Cour

(1) En traitant du Comité judiciaire du Conseil privé sous l'article 4° ci-après, nous dirons comment cette juridiction tend à disparaître. L'art. 21 de la loi de 1873 prépare la réforme qui s'applique notamment aux affaires ecclésiastiques.

La Cour d'appel de Londres juge souvent en premier appel; mais nous rappelons que les décisions des Cours de comtés, déjà examinées par la Haute Cour, peuvent aussi être portées devant la Cour de Londres, qui statue alors en troisième instance.

Plus encore qu'à la Haute Cour, il est intéressant de noter ici le petit nombre des magistrats et les doubles fonctions qu'ils remplissent (une partie d'entre eux, du moins) à la Haute Cour et à la Cour d'appel. La Cour d'appel de Paris compte 72 présidents et conseillers.

(art. 4, loi de 1873); 2° de six juges ordinaires nommés par la Reine : les anciens Lords de la Cour d'appel de la Chancellerie font partie de ces juges ordinaires (art. 4, loi 1875, art. 15, loi 1876).

Le Chancelier peut toujours exiger le concours d'un ou plusieurs des juges de la Haute Cour pour siéger temporairement à la Cour d'appel, sauf néanmoins pendant les sessions des assises du printemps et de l'été. Aucun juge ne peut connaître en appel des décisions qui ont été rendues soit par lui-même, soit par la Chambre de la Haute Cour dont il a été et est encore membre (art. 4, loi de 1875).

Dans le cas où la Cour d'appel viendrait à connaître des appels en matière ecclésiastique, elle sera assistée d'un certain nombre d'archevèques ou d'évêques de l'Eglise d'Angleterre désignés par la Reine, conformément à des règlements généraux, arrêtés par le Conseil d'accord avec les juges de la Cour d'appel, et au moins deux archevèques du Conseil privé. L'avis des deux Chambres du Parlement sera demandé sur ces règlements (art. 21, loi 1873).

Toute décision finale doit être portée, en appel, devant trois juges au moins : les appels qui ont pour objet une décision interlocutoire seront jugés par deux juges. C'est la cour d'appel qui décide du caractère définitif ou interlocutoire de la décision frappée d'appel (art. 12. loi 1875).

Les juges de la Cour d'appel sont, comme ceux de la Haute Cour, à l'exception du Chancelier, *inamovibles*, sauf le cas de forfaiture : ils ne peuvent être destitués par la Reine que sur une demande des deux Chambres du Parlement (art 5, loi de 1875). On a vu quel est le traitement des membres de la Haute Cour qui sont en même temps membres de droit de la Cour d'appel : celui des juges ordinaires de la Cour d'appel est de 5,000 livres (125,000 fr.).

4. — *Appel.* Aux termes de l'article 3 de la loi du 11 août 1876, la Chambre des Lords a compétence pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions de la Cour d'appel.

ART. 4°. — COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

Le conseil privé (V. chapitre 1er. — Section I. — Art. 4,

§ III) se divise en plusieurs comités et l'un deux, *Judical committee*, a des attributions judiciaires.

La Reine pouvait nommer, sous le nom de juges salariés, quatre membres du comité judiciaire du Conseil privé.

Il était compétent pour statuer en dernier ressort : 1° sur les questions tranchées par la Cour d'Amirauté (prises maritimes) ; 2° sur les décisions rendues par le Chancelier à raison de la juridiction spéciale sur les aliénés et sur les demandes en concession ou prolongation de concessions de Brevets d'invention ; 3° sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques ; 4° sur les arrêts des Cours de justice des Colonies et des Indes orientales.

La loi de 1873 en réunissant la Cour d'Amirauté à la Haute Cour, et en donnant compétence à la Cour d'appel pour juger les appels de la Haute Cour a supprimé, de ce chef, la juridiction du Conseil privé (Art. 18).

Il en est de même pour les décisions du Chancelier touchant les aliénés : la Cour d'appel est compétente pour juger en appel (art. 18). Enfin l'art. 21 décide que la Reine peut ordonner que tous appels qui, d'après les lois en vigueur doivent être soumis au Comité judiciaire du Conseil privé, seront déférés à la Cour d'appel.

Comme conséquence de ces dispositions, il a été prescrit par la loi du 11 août 1876 que la Reine ne pourrait plus remplir les vacances qui se produiront, par décès ou autrement, dans les emplois des juges salariés du Comité, et d'autre part, la Reine a été autorisée, au cas de deux vacances, à nommer un troisième Lord d'appel en service ordinaire (Voir ci-après : Chambre des Lords), puis un quatrième, après le décès ou la démission des autres juges du Comité.

On peut donc considérer le Comité judiciaire comme destiné à disparaître.

ART. 5°. — CHAMBRE DES LORDS JUGEANT EN APPEL.

La chambre des Lords avait eu, de tout temps, compétence pour juger les appels des Cours intermédiaires et des Cours supérieures d'Écosse et d'Irlande. Les lois de 1873 et 1875, en

organisant la Haute Cour et surtout la Cour d'appel de Londres, avaient préparé la suppression de la juridiction de la Chambre Haute du Parlement, suppression que paraissaient motiver les difficultés, les lenteurs et les frais entraînés par la mauvaise organisation de la Chambre des Lords, en tant que Cour de justice.

La loi du 11 août 1876 a été une loi de réaction contre les deux autres. Elle a restitué aux Lords leur juridiction, mais en même temps, elle a institué une organisation nouvelle.

La Chambre des Lords ne peut désormais siéger et statuer comme cour d'appel sans la présence de trois au moins des *Lords d'appel* (Art. 5).

Sont Lords d'appel :

1° Le Lord chancelier d'Angleterre membre du Cabinet;

2° Les Lords d'appel en service ordinaire;

3° Les membres de la Chambre des Lords qui exercent ou ont exercé l'une des hautes fonctions judiciaires.

La réforme a eu pour résultat d'introduire à la Chambre des Lords de véritables magistrats sous le nom de *Lords d'appel en service ordinaire.*

La Reine peut nommer deux de ces Lords d'appel : il faut qu'ils aient rempli pendant deux ans au moins l'une des hautes fonctions judiciaires, ou exercé pendant quinze ans au moins la profession d'avocat dans le Royaume-Uni. Ils sont inamovibles, et ne peuvent, comme les membres de la Haute Cour et de la Cour d'appel, être destitués que sur la demande des deux Chambres du Parlement. Ils sont de droit, après leur nomination, membres à vie de la Chambre des Lords. Leur traitement est de 6,000 livres (150,000 fr.) — (Article 6.)

On a dit sous l'article précédent que la loi de 1876 avait autorisé la Reine à nommer un troisième et un quatrième Lord d'appel en service ordinaire, au fur et à mesure de l'extinction des emplois de juges salariés du Comité judiciaire du Conseil privé.

Il faut entendre par hautes fonctions judiciaires : celles du Lord chancelier, de juge salarié du Conseil privé, des membres des Cours supérieures de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Compétence. — La Chambre des Lords connaît des appels interjetés contre la Cour d'appel d'Angleterre et toute Cour d'Écosse et d'Irlande (Art. 3).

La Chambre des Lords peut tenir audience et statuer sur les appels pendant la prorogation des Chambres du Parlement (Art. 8). En cas de dissolution de la Chambre des Communes, la Reine peut autoriser les Lords d'appel en service ordinaire à siéger et statuer (Art. 9) (1).

Section III. — Juridiction criminelle

DIVISION : ARTICLE 1er. TRIBUNAUX. — ARTICLE 2e. PROCÉDURE ET POURSUITE.

ART. Ier. — TRIBUNAUX

Les Tribunaux correctionnels et criminels sont :

1° Pour les délits peu importants : les *Judges of the peace*, jugeant tantôt seuls, tantôt à deux, dans les *petty sessions*, tantôt enfin à trois, dans les *quarter sessions* (V. chapitre 2e, Comté); les *Recorders* et les juges de paix spéciaux des bourgs (V. à la précédente section, art. 1er) ; enfin, dans les grandes villes, des juges particuliers : *stipendiary magistrates*.

2° Pour les délits plus importants et les crimes : les *Judges of the peace*, les *Borough Courts* et la Haute-Cour siégeant à Londres ou dans les circuits (V. section précédente).

Il faut y ajouter les Assises ou la Cour centrale criminelle de Londres, établie depuis 1834; elle est tenue facultativement par le Lord maire de Londres, le Lord chancelier, les juges de la Haute Cour, et de la Cour des faillites de Londres, le *Dean of the Arches*, les *Aldermen*, le *Recorder* ou

(1) La Chambre des Lords juge souvent en troisième, mais quelquefois aussi en quatrième instance; elle ne statue pas, comme la Cour de cassation française, uniquement sur l'interprétation de la loi; elle juge le fond des procès et constitue par conséquent une véritable Cour d'appel.

Le juge de la Cour de comté, celui de la Haute-Cour, siège seul; les arrêts de la Cour d'appel de Londres sont rendus, suivant les cas, par deux ou trois juges; ici, il suffit de trois juges pour constituer la Chambre des Lords.

le *Common sergeant* de Londres. — Dans la pratique, la Cour se divise en trois Chambres : la première avec le Recorder et un Alderman, la deuxième avec le Common sergeant et un Alderman, la troisième, chargée des affaires importantes, présidée par un juge de la Haute Cour. Sa juridiction s'étend à la Cité, au District métropolitain, au comté de Middlesex, et à une partie des comtés d'Essex, de Kent et de Surrey.

Il n'y a point de *ministère public* en Angleterre. La poursuite est *privée*, quelquefois à charge d'une caution. Néanmoins il existe un officier public, l'*Attorney general*, chargé de poursuivre les délinquants dans des cas spéciaux où l'intérêt public est engagé; mais c'est là pour lui plutôt une faculté qu'une obligation et il agit rarement : L'Attorney général et son suppléant, le *Solicitor general* sont des membres du barreau désignés par la Cour, et qui continuent d'ailleurs l'exercice de leur profession. Le *Coroner*, officier de police, peut aussi, dans certains cas, exercer des poursuites. Enfin le juge de police peut commettre le greffier municipal : *town-clerk*, dans les bourgs, ou le greffier du juge de paix : *clerk to justices*, dans les comtés, à l'effet de poursuivre les prévenus (1).

Le *Jury* ne siège que dans les affaires importantes pour juger le fait : il n'est point convoqué, quand le prévenu se reconnaît coupable.

Une juridiction particulière : le *Grand jury* instruit les affaires qui ne sont pas de la compétence des juges de police.

(1) Le Parlement s'est déjà occupé de l'institution d'un ministère public régulier; les projets présentés n'ont encore pu aboutir. En France, la citation directe par le plaignant est de droit devant le juge de police et devant le tribunal correctionnel; en matière de crime, le plaignant ne peut que faire une plainte sur laquelle il est statué d'abord par le juge d'instruction, puis par la chambre de mise en accusation, toujours sans débat contradictoire. La cour d'assises n'est saisie, que par le ministère public, sans préjudice du droit qu'a le plaignant de se porter partie civile.

ART. 2e. — PROCÉDURE ET POURSUITE (1).

§ I. Devant le juge de police. — § II. Grand Jury ; Instruction. — § III. Devant la Cour. — § IV. Jury.

§ I. — Devant le juge de police

Le plaignant réclame du juge de paix dans les Comtés, ou du juge de police dans les villes et bourgs, un mandat de comparution qui est remis au prévenu par un agent. Dans les cas graves ou urgents, il peut y avoir un mandat d'arrêt; s'il y a flagrant délit, toute personne peut arrêter le coupable.

On comparaît devant le tribunal : juge de paix ou de police, qui siège *sans Jury*. Le débat est contradictoire entre le plaignant seul ou assisté d'un conseil et le prévenu seul ou aussi assisté : les dépositions des témoins sont transcrites et signées.

Dans les causes sommaires (*summary proceedings*) où il s'agit de délits peu graves et encore, dans certains cas, si l'accusé se reconnaît coupable, le tribunal peut condamner.

Mais, dans la plupart des affaires, le tribunal se borne à faire l'instruction. Cependant il peut toujours absoudre et renvoyer le prévenu; mais le plaignant conservera le droit d'agir devant le *Grand Jury*.

S'il y a présomption suffisante de culpabilité, le tribunal envoie le prévenu en jugement : il peut ordonner l'emprisonnement préventif ou, suivant les cas, admettre la liberté sous caution.

En même temps, le tribunal peut contraindre le plaignant à suivre, sous peine d'amende, et même quelquefois à donner caution en garantie de sa diligence. On a vu des plaignants condamnés à la prison faute d'avoir fourni la caution. Enfin, si aucun particulier n'a pu être contraint, le tribunal commettra le *clerk to justices*, ou le *clerk town*, ou même un officier de police.

§ II. — Grand jury. — Instruction

Avant d'arriver à la Cour devant laquelle le premier tribunal l'a renvoyée, la plainte est généralement soumise au

(1) Voir la *Marche d'une procédure criminelle en Angleterre*, par M. Frank-Chauveau, Bulletin de la Société de législ. comp., 1876 : 81.

Grand Jury : c'est une Commission choisie parmi les habitants les plus honorables du Comté. Elle compte de 12 à 23 membres; quel que soit le nombre des jurés présents, il suffit de 12 pour décider que la poursuite sera continuée.

L'*indictment* (acte d'accusation), préparé par le greffier sur le dossier transmis par le premier tribunal ou sur les notes fournies par le plaignant, est remis au Grand Jury qui entend les témoins, mais siège à huis clos : il n'y a ni défenseurs, ni greffier présent (1).

En cas d'homicide, le *Coroner*, après une enquête et l'avis d'un Jury sur la cause du décès, peut renvoyer devant la Cour, sans que l'affaire soit soumise au Grand Jury. L'Attorney ou le Sollicitor général peut aussi, dans certains cas, saisir de suite la Cour. La plainte ainsi déposée produit les mêmes effets que le bill d'accusation du Grand Jury.

§ III. — Devant la Cour

Soit par le renvoi du premier tribunal, soit par l'action directe du plaignant, le prévenu peut être traduit devant l'une des juridictions ci-après :

1° La Cour du Banc de la Reine, maintenant la Haute Cour (2e Chambre)..

2° Les Assises de Circuit présidées par les juges de la Haute Cour, ou, à Londres, la Cour centrale criminelle.

3° Les *quarter sessions* des *Judges of the peace.*

4° Les *Borough Courts* (Recorder).

Ces deux dernières juridictions ne peuvent connaître des crimes graves entraînant la peine capitale ou la servitude pénale à perpétuité.

A ce point de la poursuite, le prévenu a plusieurs moyens de défense : il peut présenter une exception de droit, ou « plaider coupable. » Dans les deux cas, le juge décide seul et sans Jury : il juge la question de droit, ou il prononce la con-

(1) C'est une procédure analogue à celle qui se suit devant la Chambre de mise en accusation française; mais l'instruction s'est déjà faite en public et contradictoirement devant le premier juge, tandis qu'en France elle est secrète devant le juge d'instruction qui suit l'affaire avant l'envoi devant la Chambre de mise en accusation.

damnation; cependant on verra plus loin qu'il réserve quelquefois la question de droit (1).

Le prévenu peut aussi « plaider non coupable » : il est alors renvoyé devant le Jury.

Enfin, il peut « *demur,* » c'est-à-dire soutenir que les faits même admis ne sont pas une infraction à la loi : le juge décide, sans Jury, et si le « *demurrer* » est tranché contre le prévenu, ce dernier peut encore être autorisé par le juge à plaider non coupable.

§ IV. — Jury

Le prévenu comparaît devant le Jury de Jugement, s'il plaide non coupable : il n'est pourvu d'un défenseur d'office que lorsqu'il s'agit d'un assassinat.

Les témoins sont interrogés par l'avocat du poursuivant et par la défense : celle-ci parle la dernière depuis 1865 : après les plaidoiries, vient le résumé du président (Recorder, Judge of the peace, ou Juge de la Haute Cour). Le Jury doit être unanime : aucune question ne lui est posée, il répond seulement : l'accusé est coupable ou non coupable. La Cour prononce la condamnation ou l'acquittement.

Recours. — Si le juge estime que le Jury s'est trompé, il a le droit de provoquer une nouvelle délibération, soit que le premier verdict ait condamné, soit qu'il ait absous.

En cas de condamnation, le prévenu peut se pourvoir devant la Haute Cour pour violation de la loi, ou vice de forme; mais il lui faut l'autorisation de l'Attorney général.

Le juge peut aussi réserver, au cours du procès, toutes les questions de droit d'une solution douteuse ou difficile.

Au lieu d'être jugées par les magistrats des Cours de Droit commun, dit la loi de 1873, les questions de droit soulevées,

(1) En France, quel que soit le système du prévenu, il est toujours traduit devant la Cour d'assises siégeant avec le jury, lorsqu'il s'agit d'un crime. Toute exception de droit doit être présentée avant la comparution devant la Cour d'assises : elle est soumise, sans débat contradictoire, à la Chambre des mises en accusation. Malgré l'instruction préliminaire, le prévenu anglais se présente devant la Cour sans avoir rien perdu de ses moyens de défense en fait ou en droit.

à l'occasion d'un procès criminel seront désormais soumises aux juges de la Haute Cour, siégeant au nombre de cinq au moins, sous la présidence de l'un des anciens Présidents des Cours de Westminster. Les décisions rendues en cette matière ne sont pas sujettes à appel (Article 47).

S'il apparaît qu'il y a eu violation ou fausse application de la loi, la condamnation peut être annulée (1).

DEUXIÈME PARTIE. — ÉCOSSE

Division : Section I. — Jury.
Section II. — Juridiction Civile.
Section III. — Juridiction Criminelle.

Section I. — Jury

Le Jury peut en principe être convoqué aussi bien pour les procès civils que pour les procès criminels : mais en fait on peut dire qu'il ne fonctionne pas en matière civile.

La liste des jurés est dressée par les soins du shériff : pour chaque session le shériff transmet au juge une liste de

(1) En France, tout accusé devant la Cour d'assises est, sans distinction, pourvu d'un avocat d'office. Le président résume les débats, comme en Angleterre; mais de plus, ce qui n'a pas lieu ici, il procède lui-même à l'interrogatoire du prévenu et des témoins. Le jury statue à la majorité, et sur les questions détaillées qui lui sont remises par le président. C'est aussi la Cour qui applique la peine ou prononce l'acquittement. Le jury français peut accorder des circonstances atténuantes, et son verdict ne peut être attaqué que dans l'intérêt de l'accusé. La Cour a le droit de renvoyer l'affaire à une autre session, comme le juge anglais peut demander une nouvelle délibération; mais ce droit de la Cour est limité au cas d'une condamnation. Le ministère public peut aussi se pourvoir après un acquittement, mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans que la suite donnée à son pourvoi puisse préjudicier à l'accusé absous. — Les questions de droit soulevées dans le cours des débats sont jugées par la Cour d'assises; mais il convient de rappeler que les assises anglaises sont toujours tenues, sauf quelquefois à Londres, par un seul juge : la Cour d'assises française est, au contraire, toujours composée de trois magistrats.

quarante-cinq noms, dans laquelle sont tirés au sort, soit dix jurés pour former la liste du Jury ordinaire pour chaque affaire, soit cinq jurés pour la liste du Jury spécial. (Voir le Jury anglais). Le verdict doit ici être rendu seulement à la majorité : il n'est pas définitif du moins pour les décisions des tribunaux inférieurs.

—

Section II. — Juridiction Civile (1).

Division : Art. 1er. Tribunaux Inférieurs. — Art. 2e. Cour de Session.

ART. 1er. — TRIBUNAUX INFÉRIEURS

La Cour du Shériff et le *Juge de paix* sont en réalité les véritables tribunaux inférieurs; cependant ,à côté d'eux, on trouve encore des juridictions spéciales destinées à disparaître : la *Cour de la Guild*, les *Cours de bourgs*.

§ I. — Cour du Shériff

Le Shériff, dont on a vu le rôle administratif au chapitre 2e, a des attributions judiciaires très étendues : il est à la fois juge civil, commercial, administratif, en matière de faillite, etc.

Il n'a pas juridiction pour les questions de propriété et de titres, ni pour les questions d'État, mais il est compétent pour tous autres procès civils, pour les questions de droit maritime, les testaments, les faillites, les difficultés relatives aux routes, à l'enregistrement, etc.

Il est compétent, sans appel, jusqu'à 25 livres (650 fr.); au delà, l'appel est porté devant la Cour de session.

Le Shériff siège seul. Il est suppléé par le *Sheriff-substitute*, nommé par lui avec l'agrément du *Lord justice general* (Président de la Cour de session).

Le Shériff-substitute ne peut juger en dernier ressort: l'appel de ses décisions est d'abord porté devant le Shériff : celui-ci a ainsi une juridiction d'appel, et ses occupations

(1) La distinction anglaise du Droit commun et de l'Équité n'existe pas en Écosse.

l'appelant fréquemment à Édimbourg, ainsi que nous l'avons dit, il est plutôt juge d'appel que de première instance.

§ II. — Juge de paix

Le Juge de paix est un magistrat non rétribué, pris généralement parmi les propriétaires fonciers. Sa compétence est peu étendue, il statue en matière de douane, de navigation, braconnage, actions en paiement de petites dettes. Les projets de réforme tendent à ne lui laisser compétence que sur ce dernier point. L'appel est porté à la Cour de session.

§ III. — Dean of Guild

Les Cours du Doyen (*dean*) de la *Guild* (corps de métier) ne se trouvent déjà plus que dans quelques villes. C'est une vieille juridiction commerciale qui sera bientôt supprimée et qui, dès maintenant, ne connaît plus que des questions relatives aux bâtiments, au voisinage, à la construction, réparation ou démolition des maisons.

La Cour se compose d'un juge temporaire élu, assisté d'hommes du métier, et d'un légiste. L'organisation ainsi que la compétence varient, d'ailleurs, suivant les localités. L'appel est porté devant la Cour de session.

§ IV. — Burgh Courts

Ces Cours spéciales, destinées aussi à être remplacées par le Shériff, ont juridiction pour les demandes d'aliments, les déménagements, et expulsion de locataires, mise en liberté des détenus pour dettes... L'appel est porté devant la Cour de session.

ART. 2e. — COUR DE SESSION

La Cour de session, qui est le seul tribunal supérieur, a la plénitude de juridiction au premier et au deuxième degré.

Elle se compose : 1° du *Lord justice general*, président. — 2° du *Lord justice Clerk*, vice-président. — 3° de onze juges ordinaires (*ordinary*) : ces magistrats sont nommés à vie par la Reine et recrutés parmi les avocats ; leur traitement varie, suivant leur rang, de 4,800 livres (120,000 fr.) à 3,000 livres (75,000 fr.).

La Cour se divise en deux chambres : *outer house* (Chambre extérieure) avec cinq juges; *inner house* (Chambre intérieure) avec huit juges. La Chambre intérieure comprend elle-même deux divisions de quatre juges chacune.

La compétence de la Cour est générale et illimitée (matière civile, commerciale, administrative, maritime et religieuse).

Si la Cour est saisie directement, elle exerce sa juridiction de *première instance* par l'un des juges de sa Chambre extérieure qui juge seul et sans Jury, toujours à charge d'appel devant l'une des divisions de la Chambre intérieure.

L'Écosse est, comme l'Angleterre, divisée en *circuits*, dans chacun desquels l'un des juges de la Chambre extérieure (*Lord ordinary*) va tenir session et exercer, encore plus à la portée des justiciables, la juridiction de première instance de la Cour.

Lorsque la Cour est *saisie d'un appel*, soit contre une décision des tribunaux inférieurs, soit contre une décision d'un juge ordinary rendue à Édimbourg ou dans un circuit, c'est l'une des divisions de la Chambre intérieure qui est chargée de statuer. S'il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête, l'affaire est renvoyée devant l'un des juges de la Chambre extérieure, et revient, l'enquête faite, devant la division.

L'appel des décisions de la Cour de session peut être porté devant la Chambre des Lords.

Teind Court. — Citons aussi la juridiction spéciale de la *Teind Court,* juridiction surtout administrative, exercée par une commission composée de juges de la Cour de session, et qui doit être prochainement supprimée.

Section III. — Juridiction Criminelle

Observations générales

La poursuite peut être exercée par la partie lésée : mais il y a en Écosse un *ministère public,* qui agit dans la plupart des cas. C'est le *Lord Advocate* qui en est le chef suprême :

il est assisté de quatre substituts et du Solicitor général; dans chaque comté un procureur fiscal est nommé par le Shériff et placé à la fois sous les ordres du Shériff et du *Lord Advocate*.

L'*Instruction* est secrète et dirigée par le procureur fiscal d'accord avec le *Lord Advocate*. Lorsqu'elle est terminée, le ministère public a le choix entre diverses juridictions : 1° Le Juge de paix ou le Shériff siégeant sans Jury. — 2° Le Shériff avec Jury. — 3° La Haute Cour de *justiciary*.

ART. 1er. — JUGE DE PAIX OU SHÉRIFF SANS JURY

Il ne connaît que des causes sommaires et ne peut condamner à plus de 60 jours de prison et de 10 livres d'amende.

L'appel doit être porté devant la Cour de justiciary, mais n'est guère possible, en fait, parce qu'aucune note n'est tenue des dépositions et incidents d'audience.

ART. 2e. — SHÉRIFF AVEC JURY

Sauf quatre crimes (meurtre, viol, vol à main armée, incendie), il peut connaître de toute affaire ; mais l'usage lui interdit de condamner à plus de deux ans de prison, et le procureur fiscal peut saisir la juridiction supérieure, s'il estime que le crime ou le délit comporte une peine plus grave.

L'appel est porté devant la Cour de justiciary avec les dépositions des témoins.

ART. 3e. — HAUTE COUR DE JUSTICIARY

Elle a la plénitude de juridiction en première instance et en appel.

Elle est composée de sept juges pris parmi les membres de la Cour de session : Le Lord justice general, le Lord justice Clerk, et cinq juges ordinary.

En appel, elle statue sur les décisions des tribunaux inférieurs, et peut apprécier la validité des verdicts du Jury qui assiste le Shériff.

Comme Cour de première instance, elle délègue l'un de ses membres pour présider le Jury : le juge tient session à

Édimbourg (High Court) et sa juridiction s'étend, au besoin, sur toute l'Écosse, si le ministère public renvoie devant lui. Ailleurs, il tient session (Circuit Court) dans les villes les plus importantes du circuit pour lequel il est désigné.

Si l'accusé est pauvre, un avocat est chargé d'office de la défense. Le Jury a le choix entre trois réponses : coupable, non coupable, ou non prouvé.

Les arrêts ainsi rendus sous la présidence du Lord ordinary sont en dernier ressort et sans recours possible même à la Chambre des Lords.

TROISIÈME PARTIE. — IRLANDE

L'organisation judiciaire ne diffère pas sensiblement de l'organisation anglaise, telle qu'elle était réglée avant les réformes de 1873 et 1875.

1. — *Au civil.* — La distinction entre le Common Law et Equity subsiste dans toute sa force.

Les tribunaux inférieurs sont les *sessions des Juges de paix* (*petty,* ou *quarter sessions*) qui n'ont en Irlande que des attributions purement judiciaires, et sont nommés par le Lord lieutenant. Ils se réunissent en session générale quatre fois par an sous la présidence d'un magistrat choisi par le Lord lieutenant et pris parmi les avocats ayant au moins dix ans d'exercice auprès des Cours royales de Dublin. Outre leurs sessions trimestrielles, *quarter sessions*, les juges de paix tiennent fréquemment dans leur ressort respectif des *petty sessions* pour l'expédition des affaires peu importantes. Leur compétence s'étend au civil et au correctionnel. Ils remplacent à la fois les Cours de comté et les Judges of the peace anglais.

Au-dessus, Dublin est le siège des *Cours supérieures de Droit commun et d'Équité* analogues aux Cours supérieures de Londres que la Haute Cour a remplacées.

Au 3e degré, se trouvent deux Cours d'appel intermédiaires : *la Chambre de l'Échiquier*, et la *Cour d'appel de Chancellerie* semblables à celles qui, à Londres, ont été remplacées par la Cour d'appel.

Enfin la *Chambre des Lords* statue en dernier ressort.

Un projet de loi présenté au Parlement en 1874 réunissait les juridictions d'Équité et de Droit commun en une seule Cour de justice d'Irlande, au-dessus de laquelle devait fonctionner une seule Cour d'appel intermédiaire. C'était l'application à l'Irlande de la réforme anglaise de 1873; mais ce projet a échoué.

II. — *Au Criminel.* — Il y a un ministère public dont les fonctions sont remplies dans chaque circuit, auprès des Cours d'assises, par un *Solicitor* nommé par le Lord lieutenant, et dans chaque comté, auprès des sessions des Juges de paix, par des *Sessionnal crown solicitors.* L'Attorney général de Dublin a la direction suprême.

SUÈDE

La Suède et la Norvège forment, depuis 1815, deux États réunis sous le même Roi, mais conservant chacun son gouvernement et sa législation avec Parlement et Ministère distincts. Toutefois, des commissaires délégués par les deux Parlements, ont à régler les questions qui touchent à la transmission de la Couronne, et les Conseils des Ministres ou Conseils d'État des deux pays se réunissent pour les nécessités du Gouvernement par intérim ou pour certaines délibérations à prendre en matière de politique extérieure.

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du Gouvernement qu'a réglée, en Suède, la loi du 6 juin 1809, modifiée notamment en 1866, est une monarchie héréditaire avec une Diète composée de deux Chambres : la « première, » élue par les Assemblées provinciales et les Conseils municipaux des trois grandes villes ; la « deuxième, » élue partie directement, partie par le suffrage à deux degrés par des électeurs censitaires (1). Le Roi a un droit de veto.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

(1) La loi sur la représentation, du 22 juin 1866, a supprimé l'ancienne distinction des quatre ordres : noblesse, clergé, bourgeois et paysans.

Section I. — Chambres et Gouvernement (1).

DIVISION : ART. 1er. PREMIÈRE CHAMBRE. — ART. 2e. DEUXIÈME CHAMBRE. — ART. 3e. RÈGLES COMMUNES AUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT. — ART. 5e. DISPOSITIONS COMMUNES A LA SUÈDE ET A LA NORVÈGE.

ARTICLE 1er. — PREMIÈRE CHAMBRE

Elle est actuellement composée de 133 membres élus par les Assemblées provinciales et par les Conseils municipaux des villes comptant une population minima de 25,000 âmes; trois villes sont dans ce cas : Stockholm, Gotheborg et, depuis peu, Malmö.

Les membres de la première Chambre sont élus pour neuf ans, à partir du jour de leur élection, quelle qu'en soit la cause ou l'époque : le renouvellement se fait au fur et à mesure des vacances ou de l'expiration du mandat, sauf le cas de dissolution ; si les neuf ans expirent au cours d'une session, les pouvoirs du député sont prorogés de droit jusqu'à la fin de la session.

Aucune indemnité n'est allouée aux membres de la première Chambre.

ART. 2e. — DEUXIÈME CHAMBRE

Elle compte 198 députés élus en partie au suffrage direct, en partie au suffrage à deux degrés pour trois ans qui courent du premier janvier après leur élection : en cas de vacance, le nouvel élu achève la période commencée par celui qu'il remplace. Le renouvellement est intégral.

Les députés touchent une indemnité de 1200 couronnes (1700 fr.) par session ordinaire de quatre mois. Si la Chambre est dissoute avant les quatre mois, si le député cesse ses

(1) Voir *Étude sur les constitutions*, de M. HEROLD : *Bull. de la Société de législ. comp.*, 1872 : 51. — *Les constitutions d'Europe et d'Amérique*, de MM. LAFERRIÈRE et BATBIE. — *La Suède*, publication (1878) en français, par M. ALMQUIST, directeur général des prisons de Suède, à l'obligeance duquel nous devons personnellement plusieurs de nos renseignements sur l'organisation provinciale et judiciaire.

fonctions avant la fin de la session, ou encore en cas de session extraordinaire, l'indemnité est de 10 couronnes (14 fr.) par jour, outre les frais de voyage sans que le total de la somme puisse dépasser 1200 couronnes.

ART. 3e. — RÈGLES COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

DIVISION : § I. Sessions. Bureau. — § II. Commissions. Initiative. Vote des Lois. — § III. Attributions.

§ I. — Sessions. Bureau

La Diète ou *Riksdag* se réunit tous les ans, en session ordinaire, le 15 janvier ou le lendemain, si le 15 est un jour férié. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Roi. En cas de décès et aussi de maladie ou absence du Roi, la Diète peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'État, ou même si ce dernier néglige de le faire, par les tribunaux de deuxième instance.

Le Roi peut dissoudre les deux Chambres simultanément ou seulement l'une d'elles pendant les sessions ordinaires ; mais la Diète nouvelle se réunit dans les trois mois de la dissolution et ne peut plus être dissoute à nouveau que quatre mois après sa réunion. Le Roi dissout les sessions extraordinaires lorsqu'il le juge convenable.

Les membres de la Diète, chacun en y prenant son siège, remettent au Ministre d'État de la justice le pouvoir qui leur a été délivré par le Président du Collège électoral. Ces pouvoirs sont vérifiés, quant à la régularité de la forme et des termes, par trois des directeurs de la Banque et trois des directeurs du Comptoir de la dette publique. Chaque Chambre a néanmoins le droit de vérifier les titres de ses membres, non seulement de ceux dont les pouvoirs n'ont pas été reconnus valables, mais aussi de ceux contre lesquels d'autres observations peuvent être présentées par suite de la loi fondamentale. Cependant on verra, sous la Section II, que le Tribunal suprême est chargé de statuer sur les contestations électorales.

Tout candidat élu simultanément dans les deux Chambres ou à l'une d'elles dans plusieurs circonscriptions, a le droit

d'opter. Les Chambres préviennent le Roi des vacances qui se produisent pendant les sessions et qui doivent être remplies dans la même session ou avant la session prochaine ; le Roi ordonne au Gouvernement provincial de faire procéder aux élections partielles. Lorsque la vacance se produit dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement provincial fait procéder à l'élection nouvelle.

Aucun membre de la Diète ne peut se démettre en cours de session, à moins de raisons reconnues valables par la Chambre à laquelle il appartient.

Chaque Chambre peut infliger des amendes à tout membre qui ne se présente pas ou qui s'absente sans autorisation.

L'ouverture de la Diète a lieu, après un service religieux, par un discours du Roi ou d'un ministre, en séance solennelle des chambres réunies. Aucune délibération ni résolution ne peut être prise en présence du Roi. — La clôture des sessions est aussi prononcée par le Roi, après service religieux, en séance solennelle.

Le Président (*Talman*) et le vice-Président (*vice-Talman*), sont nommés par le Roi, et choisis pour chaque Chambre, parmi les membres qui la composent. Les chambres élisent leurs secrétaires dans leur sein. Les autres employés sont nommés, de concert avec le Secrétaire, par le Président et quelques membres désignés à cet effet par la Chambre. C'est le Président ou, à son défaut, le vice-Président qui fait à la Chambre le rapport de toutes les affaires : il ne prend part ni aux délibérations ni aux votes : il ne peut clore la séance sans l'aveu de la Chambre : il exerce le pouvoir disciplinaire mais en consultant aussi la Chambre. — Les Chambres élisent leurs Président et vice-Président en cas de convocation extraordinaire par les tribunaux.

Aucun membre de la Diète ne peut être poursuivi ni arrêté, à raison de ce qu'il aura fait ou dit en cette qualité, à moins d'autorisation donnée par la Chambre dont il fait partie, à la majorité des cinq sixièmes des voix. — Si un membre de la Diète est inculpé d'une infraction d'une nature grave, il ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, que sur l'ordre donné par le Juge après instruction de l'affaire :

cependant s'il ne comparaît pas sur la citation donnée par le tribunal, les règles du droit commun lui sont applicables.

Les membres du Conseil d'État ont droit d'entrée dans les deux Chambres de la Diète, et peuvent y prendre la parole : ils ne délibèrent et ne votent que s'ils sont membres des Chambres.

§ II. — Commissions. Initiative. Vote des Lois

Les questions spéciales à l'une des Chambres peuvent être décidées immédiatement : toutes les autres sont renvoyées, pour être instruites, à des Commissions communes aux deux Chambres.

Chaque Diète ordinaire, dans les huit jours qui suivent l'ouverture, nomme cinq Commissions permanentes (Constitution, budget, impôts indirects, banque et législation). Les membres dont le nombre varie de 16 à 24 sont nommés moitié par une Chambre et moitié par l'autre.

Il peut, en outre, être formé, en vertu d'une décision identique des deux Chambres, des Comités spéciaux pour traiter certaines questions qui seraient du ressort des Commissions permanentes.

Les Diètes extraordinaires se bornent à former des Comités pour les affaires particulières qui ont nécessité leur convocation et sur lesquelles seulement elles doivent délibérer.

Enfin chaque Chambre peut séparément créer des Comités spéciaux pour traiter les questions qui échappent à la compétence des cinq Commissions permanentes.

Aucun membre du Conseil d'État ni du tribunal suprême ne peut faire partie (1) des Commissions, des Comités ni prendre part à l'élection de leurs membres : aucun de ceux dont la Diète peut exiger une responsabilité quelconque ne peut faire partie de la Commission qui doit avoir à contrôler son administration. Les Commissions et Comités nomment dans leur sein leurs Président, vice-Président, Secrétaire ou Rapporteur. Lorsqu'il y a lieu de voter sur une résolution au

(1) Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de membres de la Diète et les fonctions publiques.

scrutin secret, l'un des bulletins doit être mis à part pour décider la majorité en cas de partage.

Les propositions faites au nom du Roi à la Diète sont présentées par l'un des membres du Conseil d'État et renvoyées aux Commissions ou Comités spéciaux. Elles doivent être accompagnées, indépendamment de l'avis du Conseil d'État, de l'avis du Tribunal suprême.

Le droit d'initiative, dans les matières qui sont de la compétence des Commissions permanentes, peut être exercé par un membre de la Diète, au sein de la Chambre à laquelle il appartient, dans les 10 jours de l'ouverture de la Diète. Plus tard et à l'exception des projets sur les lois fondamentales, un député ne peut en user, à moins que sa motion ne se rattache directement à une résolution prise dans l'une des deux Chambres, ou à une affaire qui y a été traitée, ou à quelque événement qui se serait produit pendant la Diète. Dans les matières qui ne sont pas de la compétence des Commissions permanentes, le droit d'initiative peut être exercé aussi longtemps que la Diète est réunie : les motions doivent toujours être remises par écrit pour être jointes au procès-verbal.

Les affaires reviennent avec l'avis de la Commission ou du Comité spécial, devant les deux Chambres, autant que possible, simultanément. La résolution est ajournée une première fois ; elle peut l'être encore sur la demande collective de plusieurs membres ; mais elle aura lieu au plus tard à la troisième fois. — Le vote se fait à haute voix par oui ou par non : il peut aussi être procédé au scrutin secret à l'aide des bulletins ; dans ce cas, l'un des bulletins est mis à part par le Président pour décider la majorité en cas de partage.

Les résolutions sont communiquées d'une Chambre à l'autre sous forme d'extraits du procès-verbal. Lorsque les Chambres prennent sur le même objet des résolutions différentes, la Commission ou le Comité spécial doit chercher à établir un accord et préparer un projet de conciliation.

Les résolutions votées par la Diète sont soumises au Roi : lorsqu'elles émanent de l'initiative parlementaire, et traitent des lois civiles ou criminelles, le Roi prendra l'avis du Con-

seil d'État et du Tribunal suprême. Le Roi peut refuser son assentiment aux projets votés par la Diète, à charge de faire connaître à la prochaine session les motifs qui ont déterminé son refus.

Les Lois ecclésiastiques doivent, en outre, obtenir l'assentiment du Synode général ou *Kyrkomöte*, composé de 30 ecclésiastiques et de 30 laïques.

Les Lois constitutionnelles, après le vote de la Diète et l'approbation du Roi, sont ajournées et soumises de nouveau, pour être définitives, à la première session ordinaire qui se tient à la suite de nouvelles élections générales de la deuxième Chambre. Aucune modification ne peut être apportée à la première résolution.

§ III. — Attributions

La Diète partage le droit d'initiative et le pouvoir législatif avec le Roi : le consentement du Synode est nécessaire pour les Lois ecclésiastiques.

En cas d'absence du Roi prolongée plus de douze mois, la Diète, réunie en session extraordinaire par le Conseil d'État ou les tribunaux de deuxième instance, prend les mesures qu'elle croit utiles au Gouvernement, si le Roi, après en avoir été informé, ne revient pas dans le royaume. Il en est de même si le Roi continue d'être malade pendant plus de douze mois. — Lorsqu'il y a lieu à élection du Roi ou de son héritier, la Diète y pourvoit, et en cas de dissentiment entre les deux Chambres, une Commission de 64 membres, élue par moitié dans chaque Chambre, procède à l'élection, mais en faisant porter son choix sur l'un des deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages (1).

Lorsqu'il y a lieu de nommer des tuteurs au Roi, la Diète décide quel en sera le nombre (un, trois ou cinq), et une Commission de 64 membres, nommée comme la précédente,

(1) Les diverses mesures relatives au gouvernement intérimaire, à l'élection du Roi ou de son héritier, et à la nomination des tuteurs, ne sont définitivement arrêtées qu'après entente avec le parlement de Christiania ou réunion d'une commission mi-partie norvégienne et suédoise. — Voir à l'article 5ᵉ ci-après.

procède à l'élection au scrutin secret : cette Commission déterminerait aussi le nombre des tuteurs, s'il y avait dissentiment entre les Chambres (1).

Les attributions des Chambres sont les mêmes en toutes matières. Lorsqu'un dissentiment se produit à l'occasion du budget, on additionne les voix de tous les membres des deux Chambres, et un bulletin mis à part, lors du vote dans la seconde Chambre, détermine la majorité en cas de partage.

La Diète exerce un contrôle important sur le Gouvernement et l'Administration.

Chaque Diète ordinaire nomme une Commission de 48 membres (moitié par chaque Chambre), chargée d'élire le Procureur général de la Diète et son suppléant. Ce Procureur général, qui peut être choisi dans le sein ou en dehors de la Diète a un traitement de 8,000 couronnes (11,300 fr.). Il est autorisé à assister aux séances et aux délibérations des tribunaux et des administrations, sans d'ailleurs y émettre son avis, et à se faire communiquer tous actes et procès-verbaux. Et il a le droit de poursuivre devant tous tribunaux compétents les fonctionnaires qui ont commis des illégalités ou négligé leurs devoirs.

La Commission de Constitution est, en outre, spécialement chargée de la surveillance des ministres et conseillers d'État. A chaque Diète ordinaire, elle aura le droit de requérir les procès-verbaux du Conseil d'État, à l'exception de ceux qui concernent les affaires ministérielles et de commandement militaire, lesquels ne pourront être exigés qu'en tant qu'ils se rattachent à des affaires généralement connues et indiquées par la Commission. Si la dite Commission trouve qu'il résulte de ces procès-verbaux qu'un membre du Conseil d'État ou un rapporteur à ce commis, ou bien le fonctionnaire qui a conseillé le Roi dans une affaire de commandement militaire, ait évidemment agi contre la loi fondamentale, ou contre le Code en vigueur, ou qu'il ait conseillé une infraction à ces lois, ou qu'il l'ait causée et favorisée, en cachant à dessein quelque éclaircissement, ou bien que le rapporteur ait

(1) Voir la note précédente.

négligé de refuser son contre-seing à la résolution du Roi, elle devra faire poursuivre le coupable par le Procureur général de la Diète devant la Cour du royaume ou *Riksrätt*. Si la Commission trouve que tous les membres du Conseil d'État ou qu'un ou plusieurs de ces membres, en donnant leur avis sur les mesures à prendre pour le bien de la chose publique, n'ont pas soutenu les véritables intérêts du royaume, ou qu'un rapporteur n'a pas rempli les devoirs de ce poste de confiance avec impartialité, zèle, habileté et activité, elle aura le droit d'en faire part à la Diète, laquelle, si elle juge que l'intérêt du royaume l'exige, pourra demander au Roi par écrit, qu'il veuille bien destituer celui ou ceux contre lesquels les observations ont été faites (Constitution de 1809, modifié notamment par la loi de 1866, art. 105 à 107).

Des questions de cette nature peuvent être posées au sein des Chambres et leur être soumises par d'autres Commissions que celle de la Constitution; mais elles ne pourront être décidées avant que cette Commission ait été entendue.

La Diète a également un droit de surveillance sur le Tribunal suprême dont les membres composent en partie le *Riksrätt*. Elle exerce ce droit par une Commission de 48 membres (élus par moitié dans chaque Chambre) qui est chargée de juger si les membres du Tribunal suprême méritent de conserver leurs fonctions. Cette Commission est nommée tous les trois ans : elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Roi est tenu de destituer les membres qui lui sont indiqués par la Commission comme ayant perdu la confiance de la Diète, bien qu'il ne puisse être prouvé qu'ils aient commis des fautes ou crimes. Il peut toutefois leur accorder une pension annuelle qui est de la moitié de leur traitement. Cette destitution d'ailleurs a lieu sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par le Procureur général de la Diète, si la preuve d'une faute ou d'un crime était établie.

Tous les trois ans, la Diète nomme également une Commission de 24 membres (12 par chaque Chambre), chargée d'élire six personnes qui ont la mission, sous la présidence du Procureur général de la Diète, de veiller sur la liberté de

la presse. — Elle assure à tout Suédois le droit de publier des écrits sans obstacles préalables de la part de l'autorité publique, de ne pouvoir être poursuivi pour leur contenu que devant les tribunaux compétents et de ne pouvoir être puni qu'autant que la teneur de ces écrits est évidemment contraire à une loi formelle, établie pour garantir la tranquillité publique sans mettre obstacle à la propagation des lumières (Constitution, art. 89. — L. 1866, art. 70).

Enfin chaque Diète ordinaire nommera ou fera nommer par une Commission : 1° des délégués directeurs, chargés d'administrer les fonds et propriétés de la Banque du Royaume et du Comptoir de la dette publique; 2° des délégués-contrôleurs, chargés de vérifier la situation, la direction et l'administration du Trésor, de la Banque du Royaume et du Comptoir de la dette publique (1).

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

I. — La Couronne est transmise de mâle en mâle; le Roi doit être luthérien.

En cas de voyage du Roi hors de la Suède et de la Norvège, le Gouvernement appartient à l'héritier présomptif s'il est majeur (18 ans), ou à son défaut au Conseil d'État. — Lorsque le Roi reste ainsi absent plus de douze mois, la Diète est

(1) Comme conséquence de la forme monarchique, le Roi a un droit de veto; il nomme les membres du bureau, et il peut dissoudre même la première Chambre. Cependant la Diète suédoise n'en jouit pas moins d'une autorité qui la rapproche du parlement français, dont elle a déjà les deux Chambres électives (toutefois, les électeurs sont censitaires). L'action du procureur général de la Diète, l'action que la Diète exerce elle-même directement ou par ses Commissions est peut-être même plus étendue et plus effective sur l'Administration que celle qui appartient aux Chambres françaises, où la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif est plus accentuée. Les Chambres suédoises ne jugent pas les ministres, mais elles ont une influence indirecte sur le tribunal suprême, dont les membres composent en partie le *Riksrätt*. Il n'y a rien en France (sauf le congrès pour les lois constitutionnelles) qui rappelle les Commissions communes aux deux Chambres, ni le mode adopté pour le vote du budget, dispositions qui tendent à fondre les deux Chambres en une seule. — Voir, pour le *Riksrätt*, l'organisation judiciaire.

En Norvège, la fusion entre les deux Chambres est plus complète encore; leurs attributions sont aussi étendues que celles du Parlement suédois. Le Roi n'a pas le droit de dissolution et son veto n'est que temporairement suspensif.

convoquée, comme on l'a dit plus haut, en session extraordinaire et prend les mesures nécessaires après avis donné au Roi : il en est de même lorsque la maladie du Roi se prolongeant le met, depuis plus de douze mois, dans l'impossibilité de gouverner. Lorsque le Roi meurt en laissant un héritier mineur, la Diète convoquée extraordinairement nomme un, trois ou cinq tuteurs qui sont chargés de gouverner jusqu'à la majorité. Lorsqu'il n'y a pas d'héritier, la Diète élit le Roi et établit ainsi une dynastie nouvelle.

Le Roi a l'initiative des lois et exerce le pouvoir législatif avec la Diète : il peut refuser son consentement aux résolutions votées par les deux Chambres. Il convoque, ouvre, clôt et dissout la Diète : cependant il ne peut dissoudre une seconde fois, sinon quatre mois après sa réunion, une Diète ordinaire. Il nomme le Président et le vice-Président de chaque Chambre.

Il a le droit de grâce, de commutation et de rendre l'honneur et les biens confisqués, mais après avis de son Conseil d'État et du Tribunal suprême.

Il commande les forces de terre et de mer ; il a le droit de naturalisation ; il peut conférer la noblesse, et élever les nobles au rang de barons et de comtes.

Il nomme aux emplois publics qui ne peuvent être conférés qu'à des luthériens, sauf les emplois de médecin et ceux de professeur et autres dans les institutions pour les métiers et les beaux-arts. Les Gouverneurs de province, le Procureur général du Roi près le Tribunal suprême, les agents diplomatiques et consulaires, les officiers supérieurs de l'armée ou de la flotte peuvent être révoqués ; mais les autres fonctionnaires ne peuvent être destitués qu'après instruction et jugement, et déplacés qu'avec leur consentement. Dans le clergé, les archevêques et évêques sont nommés par le Roi sur une liste de trois candidats élus.

Tous les actes et ordres émanant du roi, exceptés ceux relatifs aux affaires de commandement militaire, doivent, pour être valables, être munis de la signature du Roi et contresignés par le Rapporteur compétent du Conseil d'État qui sera responsable de leur conformité au procès-verbal.

II. — Le Roi est assisté d'un Conseil d'État, composé de 10 membres nommés par lui et qui peuvent être pris dans le sein ou en dehors de la Diète : sept d'entre eux sont chefs des départements ministériels.

Les membres du Conseil d'État sont responsables devant la Diète, non seulement des signatures apposées par eux, mais aussi des conseils par eux donnés, des fautes commises (Voir article précédent, § III). Ils peuvent être mis en accusation par la Diète ou par la Commission de Constitution et sont alors déférés à la Cour du Royaume ou *Riksrätt* : ils peuvent aussi être seulement dénoncés au Roi qui est ainsi mis en demeure de les destituer (1).

Les membres du Conseil d'État assistent aux séances de la Diète, prennent part aux délibérations ; ils ne peuvent voter que s'ils sont membres de la Chambre. Ils présentent aux Chambres les projets de loi d'initiative gouvernementale.

Le Conseil d'État est chargé du Gouvernement par intérim en cas d'absence, de maladie ou de décès du Roi, et est tenu de convoquer immédiatement la Diète.

ART. 5e. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA SUÈDE ET A LA NORVÈGE

L'acte d'Union voté par la Diète Suédoise le 6 août 1815, et par la Diète Norvégienne le 3 juillet de la même année, sert de base aux rapports qui existent entre les deux États pour la transmission de la Couronne et pour certaines matières de la compétence du pouvoir exécutif.

I. — Lorsqu'il y a lieu soit d'élire un Roi, à défaut de dynastie, soit de désigner un héritier, soit encore de nommer des tuteurs au Roi mineur, le *Riksdag* Suédois et le *Storthing* norvégien sont convoqués pour le même jour par le Gouvernement intérimaire (Voir II, ci-après), ou par le Roi (s'il s'agit de nommer un héritier), et saisis immédiatement de l'objet qui motive la convocation.

(1) Les ministres français sont seulement responsables des actes du pouvoir exécutif qu'ils ont contresignés ; les délibérations du Conseil restent secrètes. La constitution norvégienne, sous ce rapport, offre la plus grande analogie avec celle de Suède.

Les deux Parlements élisent tout d'abord séparément chacun 36 commissaires, puis ils procèdent aussi, chacun de leur côté, à la nomination du Roi nouveau, de l'héritier ou des tuteurs du Roi mineur, conformément aux règles prescrites par la Constitution respective de chaque État. Si les décisions prises par les deux Parlements concordent, le roi, l'héritier ou les tuteurs sont nommés; mais, s'il y a dissidence, le rôle des commissaires élus commence.

Chacune des Commissions nomme son Président, et se rend ensuite à Carlstad : là, le sort décide, entre les deux Présidents, lequel présidera tous les Commissaires réunis en Commission commune. Il est immédiatement procédé au scrutin qui doit porter seulement sur la proposition faite par le Riksdag Suédois et sur celle faite par le Storthing norvégien : un bulletin est mis à part, au commencement du vote, pour déterminer la majorité en cas de partage, et l'élection doit avoir lieu à la majorité absolue. Les Commissaires ne se séparent point avant que le scrutin soit terminé. Les procès-verbaux constatant les opérations de la Commission et le résultat du scrutin sont immédiatement transmis, par copies signées de tous les commissaires, aux Parlements suédois et norvégien.

II. — Lorsque le Roi décède, et qu'il y a lieu soit de nommer un Roi nouveau, à défaut d'héritier, soit de nommer des tuteurs à l'héritier mineur, le Conseil d'État de Suède et celui de Norvège se réunissent immédiatement pour convoquer en commun les deux Parlements. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par ces derniers, un Conseil d'État composé d'un nombre égal de membres suédois et norvégiens, gouvernera les deux royaumes, sous le nom de *Gouvernement intérimaire.*

Ce Conseil d'État mixte sera formé de dix membres de chaque royaume : pour la Suède, les deux ministres d'État et huit conseillers d'État, et pour la Norvège, le ministre d'État et les deux conseillers en résidence à Stockholm, et sept conseillers d'État désignés par la régence de Norvège. Ce Conseil siégera à Stockholm; les affaires y seront décidées à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante: à la première séance des deux

Conseils d'État, le Ministre d'État et de la Justice de Suède, et le Ministre d'État de Norvège tireront au sort pour décider lequel présidera le premier, et le Président sera ensuite changé tous les trois jours, en alternant de l'un à l'autre des deux Ministres d'État Suédois et Norvégien. Les affaires seront, d'ailleurs, préparées et examinées conformément aux prescriptions en vigueur dans chaque Royaume.

III. — Le Roi de Suède et Norvège a le droit de rassembler des troupes, de déclarer la guerre et de faire la paix, de conclure et de rompre des traités d'alliance, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques.

S'il veut déclarer la guerre, il devra prendre l'avis de la Régence de Norvège, puis convoquer en séance extraordinaire les Conseils d'État, de Norvège et de Suède : chacun des membres de ces Conseils donnera son avis qui sera inscrit au procès-verbal et déterminera ainsi sa responsabilité. Le Roi aura ensuite le droit de prendre et d'exécuter la résolution qu'il jugera la plus utile pour l'État.

Le Ministre d'État de Norvège et les deux Conseillers d'État Norvégiens qui accompagnent le Roi (Voir Norvège) auront siège et voix délibérative au Conseil d'État Suédois, lorsque les affaires relatives aux deux Royaumes y sont rapportées. Dans les affaires de cette nature, il faudra prendre l'avis de la Régence en Norvège, à moins qu'elles n'exigent une si prompte décision que le temps ne le permette point. Si des affaires relatives aux deux Royaumes sont rapportées devant le Roi au Conseil d'État Norvégien, en quelque temps et lieu qu'il soit rassemblé, trois membres du Conseil d'État Suédois y auront aussi siège et voix délibérative.

Section II. — Élections parlementaires

DIVISION : ARTICLE 1er. ÉLECTIONS A LA 1re CHAMBRE. — ARTICLE 2e. ÉLECTIONS A LA 2e CHAMBRE.

ARTICLE 1er. — ÉLECTIONS A LA PREMIÈRE CHAMBRE.

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et vote.

I. — Électorat

Sont électeurs : les assemblées provinciales (Landstingen) et les assemblées des députés municipaux (Stadsfullmaktige) des villes ayant au moins 25,000 âmes ; trois villes sont dans ce cas : Stokholm, Gotheborg, et depuis peu, Malmö (1).

§ II. — Éligibilité

Est éligible toute personne âgée de plus de 35 ans et justifiant depuis trois ans du cens exigé de l'électeur à la deuxième Chambre.

En outre, et ceci s'applique aussi à la seconde Chambre, les membres de la Diète doivent appartenir au culte Luthérien : nul ne peut être admis, s'il est en tutelle, s'il a fait cession de ses biens à ses créanciers, et ne peut justifier qu'il est libre de leur contrainte ; s'il est poursuivi ou a été condamné pour un crime infamant, ou si, pour un tel crime, il n'a pas été définitivement acquitté ; s'il n'est pas en jouissance de ses droits civils ou s'il a été déclaré indigne de plaider pour autrui devant un tribunal ; s'il a été convaincu d'avoir, dans les élections, cherché à gagner des voix au moyen d'argent ou de cadeau, s'il a vendu sa voix, ou enfin, si par violences ou menaces, il a troublé la liberté des élections.

§ III. — Collèges et Vote

1. Chaque assemblée provinciale et chacune des trois villes sus-indiquées élit un député à raison de 30,000 habitants compris dans son territoire. Il y a lieu à l'élection d'un député même si la population ne s'élève pas à 30,000 habitants.

Les élections ont lieu sur convocation du Gouvernement provincial chaque fois qu'il y a une vacance, ou que le Roi

(1) Il y a quelque analogie entre le collège électoral sénatorial français et les assemblées provinciales et communales qui élisent les membres de la première Chambre suédoise : le mandat dure aussi neuf ans en France et en Suède. Mais le renouvellement du Sénat se fait par tiers tous les trois ans ; le Sénat ne peut être dissous : on n'y est éligible qu'à quarante ans, et il y a incompatibilité pour certains fonctionnaires.

ordonne de nouvelles élections : les assemblées provinciales ou communales se réunissent, à cet effet, en session extraordinaire. Nous avons vu, sous la section précédente, que les membres de la première Chambre sont élus pour neuf ans, et renouvelés, individuellement, à l'expiration de leur mandat, quelle que soit la cause qui l'ait produite. Il n'y a renouvellement intégral qu'en cas de dissolution. Tout membre qui, au début d'une session ordinaire, n'a point rempli ses fonctions pendant neuf ans, continue de siéger durant cette session, lors même que son mandat serait sur le point d'expirer (1).

2. L'élection a lieu au scrutin secret par chaque électeur en personne. Sont nuls et n'entrent point en compte : les bulletins portant le nom d'une personne inéligible, les bulletins désignant un plus grand nombre de candidats qu'il n'y a de députés à élire (2), les bulletins présentant quelque incertitude quant au nom des personnes élues.

Quiconque veut réclamer contre l'élection doit, dans le mois, adresser au Gouvernement provincial sa protestation avec un extrait du procès-verbal délivré soit par le secrétaire de l'Assemblée provinciale, soit par le Président des Conseillers municipaux. Le Gouvernement provincial fixe un délai dans lequel les intéressés sont tenus de lui transmettre leurs observations, et, le délai expiré, il envoie toutes les pièces au Roi, qui saisit le Tribunal suprême chargé de statuer.

3. Lorqu'un candidat est élu simultanément membre des deux Chambres ou membre d'une seule Chambre dans plusieurs circonscriptions électorales, il peut opter, et doit faire connaître immédiatement sa décision au Gouvernement provincial du lieu pour lequel il n'accepte pas le mandat.

Chaque Chambre fait connaître au Roi les vacances qui se produisent dans son sein et qui doivent être remplies dans la même session ou dans la session prochaine : le Roi ordonne au Gouvernement provincial de faire procéder à de nouvelles

(1) Voir la note de la page précédente.

(2) Cette disposition, qui se reproduit pour la seconde Chambre, et qu'on retrouve en Allemagne, n'existe pas dans la loi française; on compte les bulletins, sauf à laisser de côté les derniers noms.

élections. Lorsque les vacances se produisent dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement provincial est chargé de faire procéder à une élection nouvelle.

ARTICLE 2°. — ÉLECTIONS A LA SECONDE CHAMBRE

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et Vote.

§ I. — Électorat

Est électeur tout Suédois, âgé de 25 ans, domicilié dans la commune, et qui y a le droit de vote dans les affaires générales. Il doit en outre remplir l'une des trois conditions suivantes : — 1° avoir la propriété ou l'usufruit d'un immeuble, évalué pour l'assiette de l'impôt, au moins à 1,000 couronnes (1,400 fr.); — 2° avoir à ferme pour la vie, ou pour cinq ans au moins, un immeuble agricole évalué à 6,000 couronnes (8,400 fr.); — 3° payer à l'État un impôt calculé sur le revenu annuel d'au moins 800 couronnes (1,120 fr.) (1).

Sont privés de leurs droits d'électeur : ceux qui ont été condamnés pour crime infamant, qui sont atteints par la dégradation civique, qui sont convaincus d'avoir voulu acheter des suffrages, vendu leur voix ou troublé les élections, ceux aussi qui sont en tutelle, en faillite, ou poursuivis pour un crime infamant.

§ II. — Éligibilité.

Est éligible tout Suédois luthérien jouissant, depuis un an, de ses droits d'électeur dans l'une des communes de la circonscription électorale (2). Nous renvoyons à l'éligibilité à la première chambre pour les causes d'exclusion.

§ III. — Collèges. Vote

DIVISION : 1. Campagnes. — 2. Villes. — 3. Règles communes.

1. *Campagnes*

La circonscription électorale correspond au ressort (*Dom-*

(1) Le cens est sensiblement plus élevé ici que dans la plupart des pays où des conditions de cens sont exigées de l'électeur ; il en est de même en Norvège. On verra que le Danemark a le suffrage universel. En France, on est électeur à vingt-un ans.

(2) Il n'y a pas ici, plus que pour la première Chambre, incompatibilité avec les fonctions publiques. Elle est de droit à la Chambre française.

saga) du tribunal de première instance, sauf la ville même où siège le tribunal. Quant aux villes comprises dans le ressort, mais qui n'ont point de tribunal, elles font partie de la circonscription.

Chaque circonscription élit un député; mais quand la population dépasse 40,000 habitants, le Roi crée, autant que possible par district judiciaire (*Härad*), deux circonscriptions qui élisent chacune un député.

En principe, l'élection est à deux degrés : les électeurs de chaque commune se réunissent, soit devant le Président de l'assemblée communale, soit, pour les villes, devant l'administration communale, et choisissent un électeur du second degré par nombre complet de 1,000 habitants : en cas de partage le sort décide. L'élection au second degré a lieu devant le juge du tribunal. Lorsqu'il y a plusieurs circonscriptions dans le même ressort (*Domsaga*), l'élection au second degré a lieu à des jours différents sous la présidence du juge, qui se transporte d'une circonscription dans l'autre, à moins que la Cour n'ait jugé à propos de désigner l'un de ses membres, pour la présidence de l'un des collèges.

Mais l'élection peut aussi avoir lieu directement, lorsque la majorité des électeurs d'une circonscription le décide ainsi. Quand la demande en est faite par les électeurs d'une commune, elle est communiquée au Gouvernement provincial, qui met les autres communes de la circonscription en demeure de se prononcer. Si la majorité adopte le vote direct, il sera procédé par le vote direct pendant cinq ans au moins. Si, au contraire, la majorité repousse la demande, la proposition ne peut plus être faite avant un délai de cinq ans. Au cas d'élection directe, il y est procédé, dans chaque commune, devant le Président de l'assemblée communale ou devant l'administration municipale, et le recensement est opéré par le juge du ressort.

2. *Villes*

Dans les villes qui sont siège d'un tribunal, il est élu un député par nombre complet de 10,000 habitants. Lorsque la population n'atteint pas le chiffre de 10,000, plusieurs villes sont groupées entre elles de façon à former des circonscriptions

de 6 à 12,000 habitants élisant chacune un député : le groupement a lieu autant que possible en réunissant les villes d'une même province (*Län*).

L'élection a lieu directement devant l'autorité municipale, dans les villes qui ont, isolément, à nommer un ou plusieurs députés; lorsqu'il y a plusieurs députés à élire, la ville peut être divisée en circonscriptions nommant chacune un député, sous la direction d'un président désigné par l'autorité municipale.

L'élection a lieu à deux degrés dans les circonscriptions formées de plusieurs villes : l'élection du premier degré est faite à raison d'un électeur du second degré par nombre complet de 500 habitants, et l'élection au deuxième degré est faite devant l'autorité municipale de la ville qui compte le plus d'habitants.

3. *Règles Communes*

Les élections ont lieu tous les trois ans avant la fin du mois de septembre, sur convocation du Gouvernement provincial adressée au Président d'élection compétent. Ce dernier fait annoncer, dans les églises, le lieu et le jour de l'élection, en ayant soin de prescrire, lorsqu'il y a lieu, qu'il soit procédé aux élections du premier degré, huit jours au moins avant l'élection.

La convocation pour les élections du premier degré est faite comme la convocation à l'assemblée communale ou au Conseil de ville. Les électeurs du second degré recevront, après leur élection, un extrait dûment légalisé du procès-verbal.

L'élection des députés a lieu dans les villes et les campagnes au scrutin secret, et par chaque électeur en personne. Lors du dépouillement, sont considérés comme nuls et n'entrent pas en compte, les bulletins portant le nom d'une personne inéligible, ceux désignant un plus grand nombre ou un moins grand nombre de candidats qu'il n'en doit être élu, ceux qui présentent quelque incertitude quant au nom des candidats. — Le candidat qui obtient la majorité est légalement élu : en cas de partage égal des voix, le sort décide.

Le juge pour les circonscriptions des campagnes, et

l'autorité municipale pour les villes délivrent au candidat élu le pouvoir qui lui donne l'entrée à la Diète. Le mandat de député ne peut être refusé à moins de raisons valables, savoir : 1° si l'élu peut arguer d'obstacles considérés comme légitimes par la loi ; 2° s'il est âgé de plus de 60 ans ; 3° s'il a déjà, comme membre de la Diète, assisté à trois sessions ordinaires. La démission donnée au moment des élections est examinée par le Président du collège électoral : si elle est donnée plus tard, dans l'intervalle des sessions, elle est examinée par le Gouvernement provincial.

Lorsque l'élection, dans les villes ou campagnes, donne lieu à une contestation, le Gouvernement provincial saisi, comme on l'a vu dans la première Chambre, statue lui-même au lieu de renvoyer au Roi : mais un recours est ouvert contre sa décision devant le Tribunal suprême.

Les dispositions relatives à l'option, aux élections partielles et aux démissions, sont ici les mêmes que pour la première Chambre. Nous renvoyons au n° 3 du § III de l'article précédent (1).

(1) Nous relèverons seulement, en dehors des différences qui tiennent au cens et au vote à deux degrés, les points suivants, par comparaison avec la loi française : l'électeur suédois vote à vingt-cinq ans, au lieu de vingt-un ; les fonctions publiques sont compatibles, tandis que l'incompatibilité est la règle à la Chambre des députés ; la majorité relative suffit, et tout ballottage est évité même en cas de partage ; les contestations sur l'élection sont jugées, non par la Chambre, mais par le Tribunal suprême (la différence existe aussi pour la première Chambre) ; la loi exige de l'éligible une profession de foi religieuse ; enfin l'avantage est aux villes pour la répartition des députés, dont le nombre, d'ailleurs, est beaucoup plus grand proportionnellement qu'en France. On peut aussi noter la faculté laissée aux populations de choisir entre le vote direct et le vote à deux degrés.

CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Observations générales

I. La Suède est divisée administrativement en 24 gouvernements ou provinces, chaque province ou *Län* étant placée sous la direction d'un Gouverneur, *Landshöfding*, nommé par le Roi et représentant le pouvoir central. Une assemblée provinciale ou *Landsting* élue par les électeurs municipaux Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur.

Par exception, l'un des gouvernements du nord de la Suède a deux assemblées à raison de son étendue. Les villes ayant une population de 25,000 âmes sont placées en dehors du *Län*, et sont administrées seulement par un Conseil municipal ; trois villes sont dans ce cas : Stockholm, Gotheborg et Malmö.

II. Le *Län* est divisé administrativement en *Fogderier*, ou arrondissements, mais sans que le *fogderi* ait un conseil élu. Un *Kronofogde*, sorte de sous-préfet, sous la dépendance du gouverneur, y représente le gouvernement central (1).

La Commune a son administration spéciale.

Dans les villes, les conseillers municipaux, élus par les électeurs censitaires, forment un corps délibérant et l'exécution appartient soit au *Kronofogde*, soit au bourgmestre

(1) L'*Amt* danois et norvégien correspond au *Län* suédois. Le Danemark a

qui remplit surtout des fonctions judiciaires en qualité de président du tribunal de ville ou *Radhusrät*. Le Bourgmestre est assisté d'un comité de conseillers municipaux formant avec lui le *magistrat* ou la municipalité. Stockholm a une législation particulière.

Dans les campagnes, c'est une organisation semblable à celle de *Vestry* anglaise ; la commune est administrée par un comité exécutif élu dans l'assemblée générale des électeurs qui forment corps délibérant. Le pouvoir central est représenté par le *Länsman*, fonctionnaire nommé par le roi et ayant aussi quelques attributions judiciaires.

A côté de l'administration municipale proprement dite, chaque commune a une assemblée : *Kyrkostämma*, élue comme le conseil municipal, et qui s'occupe des intérêts du Culte et des Écoles.

DIVISION : SECTION I. — ASSEMBLÉE PROVINCIALE OU LANDSTING.
SECTION II. — CONSEILS COMMUNAUX.

Section I. — Assemblée Provinciale

L'organisation des Assemblées provinciales est réglée par une loi du 21 mars 1862 (1) qui décide (art. 1) que, dans chaque *Län*, il doit y avoir un conseil ou *Landsting*, composé des représentants élus des villes et des districts judiciaires (*Härad* ou *Tingslag*) de la province, en exceptant toutefois les villes de 25,000 âmes qui ont une organisation spéciale.

un conseil provincial élu, mais les villes n'y sont point représentées ; l'*Amtmand* ou gouverneur est l'agent du pouvoir central. La Norvège n'a pas précisément un conseil provincial, mais toutes les municipalités de l'*Amt* se réunissent pour traiter des affaires communes ; l'*Amtmand* ou gouverneur est l'agent du pouvoir central. En France : département, conseil général (où les villes sont toutes représentées) et préfet.

Le *fogderi* de Norvège et le *herred* de Danemark correspondent au *fogderi* suédois ; il n'y a dans aucun des trois États de conseil élu, mais le pouvoir central est représenté par le *fodge*, en Norvège ; le *kronofogde*, en Suède ; le *herredsfoged*, en Danemark. En France : l'arrondissement et le sous-préfet ; mais il y a en outre le conseil élu d'arrondissement.

(1) Nous devons la traduction à l'obligeance de M. Gustave de Sucksdorff, docteur en philologie, de Finlande.

Chaque assemblée compte au minimum 20 membres, qui sont élus, ainsi que des suppléants pour chacun d'eux, tantôt au suffrage direct, tantôt au suffrage à deux degrés pour deux ans avec renouvellement par moitié tous les ans.

L'assemblée provinciale est un corps délibérant, mais elle nomme et révoque les employés provinciaux. L'exécution appartient au gouverneur du *Län* qui exerce sur les délibérations une tutelle très étendue.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. SESSIONS. — ART. 3e. ATTRIBUTIONS. — ART. 4e. GOUVERNEUR.

ART. 1er. — ÉLECTIONS.

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Circonscriptions et Vote. — § IV. Excuses. Recours. Élections partielles.

§ I. Électorat

Dans les *Villes*, sont électeurs ceux qui ont droit de vote pour les élections municipales. Le vote a lieu directement (art. 3).

Dans les *Districts* judiciaires (*Härad* ou *Tingslag*) qui servent de circonscriptions électorales, il faut distinguer :

Le vote a lieu directement dans les districts qui ne comprennent qu'une seule commune, et les électeurs sont ceux qui ont droit de vote à la commune (art. 3).

Le vote a lieu à deux degrés dans les districts qui comprennent deux ou plusieurs communes : les électeurs du second degré sont élus par ceux et parmi ceux qui ont droit de vote à la commune, à raison d'un électeur du second degré dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous, de deux électeurs dans les communes de 1,000 à 3,000 habitants, de trois électeurs dans les communes de 3,000 à 6,000 habitants, et ainsi de suite suivant la population (art. 3 et 5).

§ II. — Éligibilité

Sont éligibles : les habitants de la province, âgés de vingt-cinq ans, et ayant le droit de vote dans la commune pour laquelle ils sont élus (art. 7).

Ne sont pas éligibles : ceux qui sont en tutelle, ceux qui ont fait cession de leurs biens à leurs créanciers, et ne

peuvent justifier qu'ils soient à l'abri de toutes poursuites de leur part, ceux qui sont poursuivis pour un crime infamant, ou qui n'ont point été définitivement acquittés, et ceux qui sont judiciairement privés de la jouissance de leurs droits civils, ou qui ont été déclarés indignes de plaider pour autrui devant un tribunal (art. 7).

Il y a incompatibilité entre la fonction de conseiller provincial et celle de Gouverneur, celle de secrétaire général du gouvernement provincial ou *Landssekreterare*, celle de receveur ou préposé aux finances (*Landskamrerare*), celle de *Kronofogde*, sorte de sous-préfet dans l'arrondissement ou *Fogderi*, celle de *Länsman*, sorte de commissaire du Gouvernement à la commune, celle de procureur ou accusateur public, et celles des fonctionnaires et employés provinciaux (art. 8).

§ III. — Circonscriptions et Vote

Les circonscriptions électorales sont formées par les villes et par les districts judiciaires (härad).

Toute ville de 2,500 habitants ou au-dessous élira un conseiller; il y en aura deux de 2,500 à 5,000 habitants, trois de 5,000 à 7,500 et ainsi de suite dans la même proportion pour les populations plus élevées (art. 3).

Tout district de 5,000 habitants et au-dessous élira un conseiller ; il y en aura deux de 5,000 à 10,000 habitants, trois de 10,000 à 15,000 habitants, et ainsi de suite (art. 3).

L'Assemblée provinciale devra compter au moins vingt membres, sauf à attribuer, s'il est nécessaire, un conseiller à une population moindre que celle prescrite ci-dessus (art. 4).

Dans le cas où des parties d'un même district appartiendraient à des provinces différentes (la division judiciaire ne correspondant pas à la division administrative), chaque partie élira un ou plusieurs conseillers pour l'assemblée du *Län* auquel elle appartient, et si l'une de ces parties a moins de 1,000 habitants, elle se réunira pour l'élection au plus voisin district du *Län* (art. 3 et 5).

On a vu que l'élection est tantôt directe et tantôt à deux degrés :

Lorsqu'elle est directe (dans les villes et les districts

composés d'une seule commune) elle a lieu conformément aux règles de l'élection municipale, à la Commune, et avant la fin du mois de juin (art. 3 et 6).

Lorsqu'elle est à deux degrés (dans les districts composés de plus d'une commune) elle a lieu sous la direction du Président du tribunal de district (*Häradsratt*) généralement en mai, au siège du tribunal. Chaque électeur du second degré aura une voix et le vote a lieu au scrutin secret : les bulletins contiendront un nombre de candidats égal à celui des membres à élire par le district : la majorité des suffrages est nécessaire pour être élu au premier tour. Le scrutin de ballottage a lieu sur les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sans avoir obtenu la majorité exigée : à cet effet une liste est dressée par le Président, contenant un nombre de noms double de celui des membres à élire, et la majorité relative suffira: le sort décide en cas de partage (art. 6 et 9).

Lorsque tous les membres de l'assemblée sont élus, on procède de la même manière à l'élection de membres *suppléants:* les conditions d'éligibilité leur sont applicables (art. 10).

Un extrait du procès-verbal de l'élection est délivré à chaque membre ou suppléant élu, et lui servira de pouvoir (art. 12).

§ IV. — Excuses. — Recours. — Élections partielles

Quiconque est élu membre du Conseil est tenu d'accepter, sauf dans les cas suivants : 1° s'il a déjà siégé comme tel pendant quatre ans ; 2° s'il est âgé de plus de 60 ans ; 3° s'il justifie d'empêchements reconnus valables par le Conseil provincial (art. 11).

Les recours contre les opérations électorales devront être portés, dans les quinze jours, devant le Gouvernement provincial qui statue en dernier ressort (art. 13).

S'il y a une vacance par démission, ou si le membre élu s'excuse légalement, ou enfin, si par suite du recours, il est décidé que le membre élu n'est pas éligible, ou qu'il y a eu erreur dans le calcul des votes, le Gouverneur appellera à siéger le premier suppléant du district, c'est-à-dire celui qui a obtenu le plus de voix, sauf toutefois le cas où la supputation des votes révèlerait qu'une autre personne est élue. Il

n'y aura lieu à élection partielle que si les opérations électorales d'un district sont annulées entièrement (art. 14).

ARTICLE 2°. — SESSIONS.

Les membres de l'assemblée provinciale ainsi que les suppléants sont élus pour deux ans avec renouvellement par moitié tous les ans (art. 16). L'assemblée ne peut être dissoute. Les suppléants sont appelés à siéger (§ IV de l'article précédent) en cas de démission, excuse, incapacité, etc., des conseillers de leur district, comme aussi (art. 21) lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité temporaire d'assister aux séances.

La *Landsting* se réunit au chef-lieu de la province, une fois chaque année dans le courant de septembre. La session ordinaire pourra durer six jours non fériés, avec faculté de prolongation de deux jours si les trois quarts des membres présents le désirent. De même, il faudra l'assentiment des trois quarts des membres présents pour décider qu'il sera tenu une séance extraordinaire, et celle-ci ne pourra avoir lieu que deux mois au plus tôt après la session ordinaire. Le Roi pourra toujours convoquer la *Landsting* en session extraordinaire (art. 17 à 19).

Tout membre de la *Landsting* est tenu d'assister aux séances, sauf le cas d'empêchement légititime, sous peine d'une amende de deux couronnes (2 fr. 80) pour chaque jour d'absence : l'amende est portée au double, si le conseiller n'a point averti le suppléant qui doit le remplacer. Le suppléant est aussi passible de l'amende en cas d'absence (art. 22 et 23).

Il n'est point alloué d'indemnité aux membres de la *Landsting*, mais ils toucheront leurs frais de voyage, c'est-à-dire les frais de poste pour deux chevaux, ou le coût d'un billet de première classe, en chemin de fer ou en bateau à vapeur (art. 24).

Le Roi nomme chaque année le Président de la *Landsting* : il peut le choisir en dehors du Conseil, dans ce cas le Président ne prend point part aux délibérations. Le vice-président est élu par la *Landsting* dans son sein (art. 25, 27 et 36).

L'assemblée nomme aussi et révoque les employés de la

province qui sont nécessaires, notamment un secrétaire et un caissier : ces deux emplois peuvent être exercés par la même personne. Si dans l'intervalle des sessions, le poste de caissier ou de secrétaire devient vacant, le remplaçant provisoire est choisi par le Président de la *Landsting;* le secrétaire tient le procès-verbal, la correspondance et les archives ; le caissier tient les livres, et conserve les fonds en donnant une caution fixée par l'assemblée (art. 28 à 30).

A la première séance de chaque session, le Président fait l'appel de tous les districts du *Län* et les nouveaux membres sont tenus de présenter leurs pouvoirs. Si le droit de l'un d'eux à siéger est mis en question, le Conseil décide sans recours possible (art. 26). On a vu que les contestations soulevées contre les opérations électorales sont jugées par le Gouverneur.

Les séances de la *Landsting* sont publiques : mais elle peut se former en comité secret (art. 31), pour délibérer sur une question spéciale.

Le Gouverneur du *Län* assiste aux séances, et prend part aux délibérations, sans avoir le droit de vote ; il est suppléé en cas de vacance, par le doyen des fonctionnaires du Gouvernement provincial (art. 15).

Le droit d'initiative appartient au Gouverneur et à tout membre de la *Landsting*. Les questions qui échappent à la compétence du Conseil ne peuvent être discutées ; celles qui sont de son ressort doivent être déposées par écrit, au secrétariat, quatorze jours au moins avant la session. Les questions soumises par le Roi à l'assemblée sont dispensées de cette formalité (art. 32, 33). Spécialement les propositions émanant du Roi ne pourront être qu'acceptées ou rejetées en entier : toutes autres pourront être amendées (art. 41).

La présence des deux tiers des membres de la *Landsting* est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci seront prises à la majorité des votants, sauf dans les cas suivants, où la majorité des deux tiers est exigée : 1° lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit d'un membre à siéger (voir ci-dessus art. 26) ; 2° lorsqu'il s'agit du vote d'impositions pour plus de cinq ans ; 3° du vote d'un emprunt amortissable

en plus de cinq ans; 4° d'aliénation d'immeubles ou droits immobiliers; 5° d'ajourner la discussion à la session suivante.—Le vote a lieu au scrutin secret, seulement lorsqu'il est demandé, et, pour éviter le partage, le président met à part, à chaque scrutin, un bulletin qui déciderait la majorité. En cas d'élection au sein de la *Landsting*, le sort décide s'il y a partage (art. 34, 39, 40).

ART. 3°. — ATTRIBUTIONS.

La *Landsting* pourra délibérer et prendre des résolutions sur les affaires communes de la province, concernant l'économie publique, le développement de l'agriculture et d'autres industries, les établissements utiles aux communications, à l'hygiène publique, l'instruction, la sûreté et l'ordre public, dans tous les cas où les dites affaires ne seraient pas de la compétence de l'État (art. 2).

On a vu que la *Landsting* nomme et révoque le secrétaire, le caissier et les autres employés de la province (art. 28).

La *Landsting* peut demander que les fonctionnaires de l'État soient tenus de lui fournir tous éclaircissements qu'elle juge nécessaires (art. 42).

A chaque session, elle établit le budget de la province, et fixe le montant de la contribution qui sera imposée à tous les contribuables. Lorsque l'un des membres soutiendra qu'une dépense est exclusivement utile à la campagne ou à la ville, la *Landsting* décidera s'il convient d'en exonérer en tout ou en partie la campagne ou la ville qui n'en profiterait pas. L'assemblée examinera et vérifiera les comptes dressés par le caissier : à cet effet, elle élira chaque année trois réviseurs, habitant la province : ils auront droit à une indemnité pour frais de voyage, et la *Landsting* décidera, après leur rapport, s'il y a lieu de donner décharge ou de faire des poursuites (art. 45 à 57). Enfin la *Landsting* élit les membres de la première chambre de la Diète.

Tutelle administrative. — Les délibérations de la *Landsting* doivent être soumises à l'approbation du Roi : 1° pour tous impôts établis pendant plus de cinq ans; 2° pour les emprunts amortissables en plus de cinq ans; 3° pour l'aliénation,

l'hypothèque ou l'échange d'un immeuble, et pour toute modification aux droits immobiliers (art. 58).

Elles doivent être soumises, dans tous autres cas, à l'approbation du Gouverneur. Cependant la *Landsting* règle souverainement : 1° le droit de siéger de ses membres ; 2° l'application des amendes en cas d'absence ; 3° les ordres du jour et le règlement intérieur; 4° la nomination et révocation des fonctionnaires provinciaux et la distribution des services; 5° les vœux à transmettre au Roi; 6° la mise à exécution quand il s'agit d'une décision déjà approuvée (art. 59).

L'approbation du Gouverneur ne comporte pas de distinction, et la délibération qui lui est soumise ne peut être qu'approuvée ou rejetée en entier par lui, sauf recours au Roi, par l'assemblée, en cas de rejet (art. 60) (1).

Les tiers qui se prétendront lésés par les délibérations de la *Landsting* ou qui les croiront illégales pourront former un recours au Roi par l'intermédiaire du Gouverneur. La délibération, si le recours est admis, sera valable, sauf pour ce qui concerne le réclamant. Cependant le Roi pourra l'annuler entièrement (art. 62).

La *Landsting* ne peut être dissoute.

ART. 4°. — GOUVERNEUR

Le Gouverneur est nommé par le Roi et représente le pouvoir central dans le *Län* : il a immédiatement sous ses ordres deux fonctionnaires principaux nommés aussi par le Roi et qui le remplacent au besoin : le *Landssekreterar* secrétaire général du gouvernement provincial, et le

(1) Le conseil général, en France, est également soumis à une tutelle administrative fort étendue : de plus, — et en cela il diffère de la *landsting*, il peut être dissous, et il ne nomme aucun fonctionnaire.

Mais, d'autre part, et cela n'a point lieu en Suède, le conseil général nomme tous les membres de son bureau et élit une commission permanente chargée de surveiller l'expédition des affaires pendant l'intervalle des sessions.

Il paraît, d'ailleurs, que la landsting exerce elle-même, hors session, une certaine influence par l'intermédiaire d'une société privée d'économie politique qui existe dans toutes les provinces, et à laquelle il est d'usage de confier la surveillance de l'exécution des travaux publics prescrits par la landsting.

Landskamrerare, préposé aux finances. Tous deux peuvent siéger, comme le Gouverneur, à l'assemblée provinciale : si le Gouverneur est présent, un seul d'entre eux, en général, l'y accompagne.

Le Gouverneur, on l'a vu sous l'article 3e qui précède, statue sur les contestations relatives aux opérations électorales provinciales. Il sert d'intermédiaire entre l'assemblée et le Roi. Il représente le Gouvernement et a l'initiative pour les propositions à soumettre à la *Landsting*. Il approuve les délibérations de l'assemblée, sauf celles réservées à la sanction du Roi : son contrôle ne comporte pas le droit d'amendement, et, il peut seulement admettre ou rejeter en bloc les décisions de la *Landsting*, sauf recours de celle-ci au Roi. Enfin c'est le Gouverneur qui est chargé de mettre à exécution les décisions de la *Landsting*.

Section 11. — Conseils municipaux

Observations générales

Il faut distinguer, comme nous l'avons dit, entre les villes et les campagnes (1).

Dans les villes, trois ont une organisation particulière, en dehors des provinces : Stockholm, Gotheborg et Malmö, à raison de leur population excédant 25,000 âmes, ce qui leur donne droit d'envoyer directement des représentants à la première chambre de la Diète.

Nous examinerons en détail l'organisation particulière à

(1) Nous avons comparé, dans l'une des notes précédentes, page 102, l'organisation provinciale dans les trois États scandinaves. On retrouve un conseil communal élu dans toutes les villes : à la campagne, le conseil existe en Norwège et en Danemark ; mais ici, c'est une assemblée communale analogue à la vestry anglaise.

Un point commun entre les trois États, c'est la représentation du pouvoir central à la commune. — Dans les campagnes, il n'y a point de bourgmestre ou de président de conseil nommé par le gouvernement ; mais le *lensmand* (Norvège), le *lansmann* (Suède), le *sognefoged* (Danemark), fonctionnaires nommés par le

Stockholm, et nous résumerons ensuite l'administration communale en dehors de la capitale.

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL MUNICIPAL A STOCKHOLM. — ART. 2e. ASSEMBLÉE MUNICIPALE EN DEHORS DE LA CAPITALE.

ART. 1er. — CONSEIL MUNICIPAL A STOCKHOLM

L'organisation municipale à Stockholm est réglée par la loi du 23 mai 1862, complétée le 4 mars 1864 et le 24 septembre 1867 (1). L'administration appartient à un conseil de cent députés, portant le nom de *Stadsfullmaktige* (députés de la ville), élus par les censitaires de la commune. Le pouvoir exécutif est exercé par plusieurs commissions choisies par les *Stadsfullmaktige* soit au sein du conseil, soit parmi les électeurs Le Gouvernement est représenté par un grand gouverneur et un sous-gouverneur. A Stockholm, comme ailleurs, les affaires ecclésiastiques et les questions relatives aux écoles primaires sont réglées par une assemblée spéciale, sorte de conseil de fabrique : *Kyrkostämma.*

DIVISION : § I. Élections. — II. Conseil des Stadsfullmäktige. — III. Commissions exécutives. — § IV. Gouverneur. — V. Kyrkostämma.

pouvoir central, et résidant dans la commune ou paroisse, sont spécialement chargés de la surveillance administrative. — Dans les villes, l'action est plus directe : le *byfoged* (Danemark) est en même temps bourgmestre, juge au tribunal de ville et chargé de remplacer le *herredsfoged* ou sous-préfet : il est fonctionnaire et nommé par le Roi ; en Suède, le bourgmestre fait aussi fonctions de juge au tribunal de ville, et c'est également un fonctionnaire nommé par le Roi ; en Norvège, la municipalité est plus indépendante, mais elle est placée sous la surveillance du juge du tribunal de ville qui fait fonctions de *fogde* ou sous-préfet.

En France, la loi donne une autorité étendue au préfet et au sous-préfet, qui sont tous deux les agents du pouvoir central et qui ont, au même titre, sous leurs ordres, les commissaires de police ; mais il n'existe point de commissaire de police dans tous les cantons ruraux et le gouvernement n'a d'autre représentant à la commune rurale, que le maire librement élu par le conseil.

On remarquera aussi la multiplicité des attributions qui sont confiées, dans les États scandinaves, au même fonctionnaire.

(1) Nous devons à l'obligeance de M. d'Olivecrona, membre de la Cour suprême de Stockholm, un résumé détaillé de la loi de 1862 : il est détaché d'un Annuaire publié en français, et donnant un aperçu complet de l'organisation municipale, administrative et industrielle de Stockholm.

§ I. — **Élections.** (Électorat. Éligibilité. Collèges)

Électorat. — Est électeur tout citoyen suédois domicilié à Stockholm et y payant des contributions communales ayant pour base le montant de l'impôt sur le revenu du capital ou du travail (les contributions ne sont payées en Suède que pour un revenu minimum de 400 couronnes (560 fr.). Les sociétés de commerce et d'industrie, les successions indivises ont le droit de prendre part au vote en se faisant représenter par un électeur. Le tuteur vote pour son pupille. Chaque électeur a un nombre de voix proportionné au montant des contributions payées par lui, sans pouvoir dépasser 100 voix.

Ne peuvent prendre part au vote : les mineurs ou interdits, les domestiques, les faillis tant qu'il n'ont point intégralement remboursé leurs créanciers, les personnes morales ou sociétés en faillite, les condamnés et les personnes prévenues pour crime infamant, ceux qu'un jugement a privés de leurs droits civils, ou déclarés indignes de plaider pour autrui en justice (toute personne bien famée est autorisée à plaider pour un tiers), ceux enfin qui n'ont pas payé leurs contributions (art. 10 et 11).

Éligibilité. — Tout électeur âgé de 25 ans est éligible. Il y a *incompatibilité* entre les fonctions des Stadsfullmäktige et celles de grand gouverneur ou sous-gouverneur, de directeur de la police, des accusateurs publics, des fonctionnaires, employés et serviteurs attachés à l'administration de la ville et nommés par le conseil ou par ses commissions. Le mandat peut être refusé par ceux qui n'habitent pas la ville ou sa banlieue, par les fonctionnaires ou employés de l'État, par les citoyens âgés de 60 ans, ou l'ayant déjà rempli pendant au moins quatre ans, enfin par ceux qui justifient d'un empêchement jugé légitime par le conseil (art. 14 à 16).

Collèges électoraux et Vote. — La ville est divisée en cinq cercles électoraux, et chaque bureau est formé par trois membres du tribunal de première instance. Les élections ont lieu au mois de mars. Le vote a lieu au scrutin secret. Chaque électeur a un nombre de voix proportionné au mon-

tant des contributions payées par lui, à raison d'une voix par chaque rigsdaler d'impôt, mais sans pouvoir dépasser cent voix qui correspondent à un revenu de 10,000 rigsdalers ou couronnes (14,800 fr.). Tout électeur peut déléguer son droit de vote à un autre; mais nul ne peut représenter plus d'un électeur (art. 6 et 12). Les réclamations contre les décisions du bureau électoral sont portées devant le grand Gouverneur qui statue.

§ 11. — Conseil des Stadsfullmäktige.

DIVISION : 1° Tenue des séances. — 2° Attributions.

1° *Tenue des séances*

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans, et renouvelés par moitié tous les ans : les membres sortants sont immédiatement rééligibles : les élections complémentaires ne donnent droit de siéger au membre élu que pour l'achèvement du mandat du membre qu'il remplace (art. 17).

Le Conseil statue sur la validité des pouvoirs de ses membres sans juger néanmoins les contestations électorales qui sont du ressort du Gouverneur (V. § précédent). Il se réunit tous les deux mois, le premier jour non férié du mois; il peut être convoqué en session extraordinaire par le grand Gouverneur et aussi sur la demande écrite de dix de ses membres. Les séances sont publiques; mais le conseil peut ordonner le huis clos. La moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre absent sans excuse reconnue valable par le Conseil, est condamné à une amende, au profit de la ville, de deux couronnes (2 fr. 80) et de quatre couronnes, si la séance a dû être levée parce que le Conseil n'était pas en nombre. Les élections, au sein du Conseil, ont lieu au scrutin secret et à la majorité : en cas de partage le sort décide. Tout autre vote a lieu à haute voix, à la simple majorité : en cas de partage, il est procédé au scrutin secret, et un bulletin cacheté déposé avant le pointage décide la majorité si le partage subsiste. Lorsqu'il s'agit de voter des allocations pour besoins ou buts nouveaux, une majorité

des deux tiers des membres présents est nécessaire. Le procès-verbal des séances est publié par extrait dans le journal qui insère ordinairement les publications émanées du grand Gouverneur. Le Conseil est présidé par le grand Gouverneur, qui a seulement voix consultative : en son absence, la présidence appartient au Vice-Président élu pour le Conseil, et à défaut de ce dernier, au membre choisi par la séance. Le Conseil nomme un secrétaire salarié (art. 19 à 24).

2° *Attributions*

Le Conseil connaît de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Gouvernement, le grand Gouverneur, le Tribunal de première instance, etc. Il statue sur toutes les matières qui lui sont soumises par les commissions ou autorités relevant de lui. Il vérifie les budgets spéciaux arrêtés par les commissions exécutives, et décrète la taxe des contributions communales. Il fait vérifier, chaque année, par des réviseurs de son choix, les comptes et la gestion de ces commissions et statue sur toutes réclamations y relatives. Il délibère et décide, du reste, sur toutes les questions relatives à la municipalité de Stockhlom, sauf les cas réservés aux autorités de l'État. Tout membre du Conseil a le droit d'initiative. Le grand Gouverneur sert d'intermédiaire entre le Gouvernement et les autorités de l'État d'une part, et le Conseil, d'autre part (art 27, 28, 29). Nous rappelons que le Conseil municipal de Stockhlom élit directement les députés à la première Chambre de la Diète.

Le Conseil qui, dans ses séances générales, conserve le caractère d'un corps délibérant, élit dans son sein une délégation de dix membres, chargée avec le grand Gouverneur et le vice-Président, du pouvoir exécutif en général : le secrétaire du Conseil est en même temps secrétaire de cette sorte de commission permanente. De même, le Conseil élit plusieurs commissions spéciales chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution des décisions du Conseil et de l'administration ; ce sont les commissions : 1° des Finances et des Travaux Publics; 2° de Santé; 3° de la Bienfaisance

publique; 4° du Commerce et de la Navigation. Elles sont composées, soit de membres du Conseil, soit d'habitants de la commune éligibles au Conseil. Les attributions de ces diverses commissions sont réglées par le Conseil avec l'approbation du Roi (art. 33, 36, 39). Nous reviendrons en détail sur ces différentes commissions sous le § III.

Avant la fin d'octobre de chaque année, ces commissions présentent au Conseil le budget des recettes et des dépenses prévues par chacune d'elles. Le Conseil modifie, s'il le veut, ces budgets spéciaux et fixe le montant général des taxes à percevoir. Les virements d'un service à un autre sont interdits. Les contributions ainsi votées sont considérées comme impôts communaux de l'année courante et réparties entre les contribuables. Le budget adopté est communiqué au grand Gouverneur qui fait, habituellement, et sauf décision contraire du Conseil, répartir et recouvrer les impôts par iles percepteurs de l'État. Le non-paiement des contribution municipales entraîne, outre les frais, une amende de trois pour cent, au profit de la ville (art. 42 et 45).

Tutelle administrative. — Les résolutions du Conseil doivent être soumises, pour la plupart, à la sanction du Roi ou du grand Gouverneur. Toutefois, il est exclusivement compétent dans les questions ci-après : demandes et requêtes au Roi; décisions sur les impôts autres que celles où la sanction du Roi est nécessaire; décisions concernant des impôts à percevoir pendant cinq ans au plus; décisions sur les observations présentées par les réviseurs sur les comptes et la gestion de la ville; règlements du Conseil; applications des amendes aux membres absents; vérification des pouvoirs; nomination, révocation et salaire du secrétaire du Conseil et des concierges; rejet temporaire ou définitif de toute proposition émanant de l'initiative de l'un de ses membres (art. 32).

La sanction du Roi est nécessaire dans les cas suivants : vente, engagement ou échange d'immeubles; emprunts en valeurs étrangères, ou emprunts nationaux à amortissement en plus de cinq ans; création de taxes nouvelles ou augmentation des taxes existantes sur le commerce et l'industrie, pour l'usage des places en plein air qui leur ont été réservées,

ou des écluses, quais, etc., mis à leur disposition ; modification des instructions sanctionnées par le Roi pour les diverses commissions exécutives; modification des dispositions qui fixent l'assiette de l'impôt communal sur le revenu du capital ou du travail (art. 30).

La sanction du grand Gouverneur est nécessaire pour toute délibération autre que celles réservées à la sanction du Roi par l'art. 30, ou à la compétence exclusive du Conseil par l'art. 32. Le grand Gouverneur ne peut que sanctionner ou écarter sans modification les décisions du Conseil : il doit motiver son refus; et le Conseil peut en appeler au Roi (art. 32).

Tout contribuable qui se croit surtaxé peut réclamer auprès du grand Gouverneur : de même, toute réclamation contre le Conseil ou l'une de ses commissions peut être adressée au grand Gouverneur pour excès de pouvoir, violation de la loi ou atteinte portée aux droits des tiers. Un second recours est permis devant le Roi contre la décision du Gouverneur.

Le Conseil ne peut être dissout.

§ III. — Commissions exécutives

Le Conseil municipal qui reste, dans son ensemble, un corps délibérant nomme, ainsi que nous l'avons vu, plusieurs commissions exécutives : la première, composée exclusivement de membres du Conseil, est une sorte de Comité permanent chargé de l'administration générale ; les autres s'occupent de services spéciaux et sont composées à la fois de membres du Conseil et de citoyens pris parmi les éligibles de la ville. On les examinera ici successivement.

1° *Comité permanent ou délégation du Conseil.* — Il est composé de dix membres au plus, auxquels s'adjoignent le grand Gouverneur et le Vice-Président du Conseil. Il est chargé de suivre l'administration des affaires de la ville dans ses branches diverses ; de présenter au Conseil tous rapports et projets ; de surveiller l'exécution des résolutions et arrêtés du Conseil. Il requiert aussi des commissions et fonctionnaires relevant du Conseil les rapports et renseignements nécessaires, et s'adresse, par l'intermédiaire du Gouverneur,

aux autorités qui ne dépendent pas de la ville. Le secrétaire du Conseil municipal est en même temps le secrétaire de ce Comité qui pourrait être comparé au collège échevinal des Pays-Bas et de Belgique : mais les attributions importantes des commissions spéciales diminuent d'autant son autorité.

2° *Commission des Finances et des Travaux publics.* — Une instruction spéciale du Roi en date du 4 mars 1864 s'applique à cette commission : elle se compose de vingt-quatre membres et se divise en trois sections. Le grand Gouverneur préside, quand il y assiste, les séances de la commission ou de ses sections : il a voix consultative, mais non délibérative; le Vice-Président est élu par la commission. La première section a dans ses attributions les finances et les travaux publics proprement dits, c'est-à-dire toutes les questions qui n'appartiennent pas au deux autres sections. La seconde section s'occupe des quartiers militaires (le logement des troupes permanentes ou de passage est à la charge de la ville), du service des guets (la police appartient au gouvernement qui reçoit une subvention de la ville), de la tenue des matelots que doit fournir la ville, et de l'entretien de la compagnie militaire municipale, chargée principalement de la garde extérieure de la prison cellulaire. La troisième section s'occupe des matières relatives au pavage des rues, à l'éclairage et à l'aqueduc. Les résolutions les plus importantes de la commission doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal, notamment celles qui concernent : les ventes, engagements ou échanges d'immeubles; les acquisitions d'immeubles et les grands travaux et entreprises dont les frais sont supérieurs à l'allocation annuelle ordinaire; la création de taxes nouvelles ou l'augmentation des taxes imposées au commerce et à l'industrie; les emprunts non remboursables dans l'année, et trop importants pour être couverts par les recettes ordinaires ; les appointements des employés et serviteurs relevant de la commission.

3° *Commission de Santé.* — L'instruction spéciale du Roi qui concerne cette commission porte aussi la date du 4 mai 1864. Elle se compose de huit membres : le Directeur de police, fonctionnaire de l'État, a le droit d'assister aux

séances, mais sans prendre part aux délibérations. Le grand Gouverneur préside lorsqu'il assiste aux séances : le Vice-Président est nommé par la commission. Le premier médecin et le second médecin de la ville, ou tout autre désigné *ad hoc*, est le rapporteur de la commission. Elle a la surveillance de l'hygiène publique et des hôpitaux de la commune, tant pour ce qui concerne les mesures destinées à prévenir la naissance et l'extension des maladies, que pour les soins à donner aux malades dans les hôpitaux ou à domicile, sauf les cas réservés à la commission de la Bienfaisance publique (voir ci-après). Elle donne des rapports sur toutes les questions de son domaine, qui lui sont soumises par le Conseil municipal ou le Comité permanent ou le grand Gouverneur ; elle nomme les directions des hôpitaux de la ville et leur donne les instructions nécessaires ; elle nomme tous les employés et serviteurs nécessaires pour son bureau, les dix médecins de district, ceux des hôpitaux, et les préposés des districts sanitaires : elle présente les candidats aux places de premier et second médecin de la ville qui sont nommés par le Roi.

4° *Commission de la Bienfaisance publique.* — (Instruction spéciale du 4 mars 1864). Elle se compose de seize membres ; le Directeur de la police peut assister à ses séances comme pour la commission de santé. Le grand Gouverneur préside lorsqu'il est présent : le Vice-Président est nommé par la commission. Celle-ci constitue une direction supérieure commune sur les maisons de travail et les hospices pour les vieillards et indigents ; elle peut les supprimer ou en créer d'autres suivant les besoins ; elle nomme les directions et leur donne les instructions nécessaires, etc... Elle a surtout la haute surveillance des Chambres de charité des paroisses territoriales de Stockholm qui ont, suivant les instructions arrêtées par elle, le soin immédiat des indigents et l'administration des donations, biens et revenus.

La Chambre de charité paroissiale se compose du pasteur, membre de droit, et d'autres citoyens nommés par la commission : la Chambre élit dans son sein un président, et un directeur qui est l'agent exécutif. Elle est assistée d'inspecteurs nommés par elle et ayant chacun un district spécial :

ils sont chargés de prendre connaissance des besoins des personnes assistées ou ayant requis l'assistance, d'exercer une surveillance sur l'immoralité, l'ivrognerie, la négligence des parents envers leurs enfants, et de faire tous rapports sur leurs investigations.

5° *Commission du Commerce et de la Navigation.* — Elle remplace la Société dite du commerce qui a été supprimée en 1867, et se compose de douze membres annuellement élus par le Conseil : le Président et le Vice-Président sont élus par elle. Sa compétence s'applique à toutes les questions touchant au commerce et à la navigation de Stockholm et notamment : à la création et nomination des agents de change, courtiers de navires, et aussi des notaires publics, fonctionnaires chargés des législations, des traductions, des protêts ; à la surveillance de la police et de l'ordre à la Bourse ; à la fixation des ventes à la criée qui y sont faites. De plus, elle fait des rapports sur la nomination aux postes vacants des consuls de Suède et Norvège, d'expert répartiteur en matière d'avarie maritime, sur les questions relatives au commerce et à la navigation qui n'intéressent pas exclusivement Stockholm mais qui sont du ressort du Conseil municipal, enfin, sur tous les points qui lui sont signalés soit par le Conseil, soit par la Délégation.

Le Conseil municipal peut, du reste, faire subir à la répartition des travaux entre les commissions spéciales les modifications qu'il jugera nécessaires, ou créer de nouvelles commissions s'il y a lieu.

Toute réclamation contre les décisions des commissions peut être adressée au grand Gouverneur, comme lorsqu'il s'agit des délibérations du Conseil pour excès de pouvoir, violation de la loi ou préjudice aux tiers. Le grand Gouverneur statue, sauf recours au Roi.

§ IV. — Gouverneur

Le grand Gouverneur et son suppléant le sous-Gouverneur, délégués du pouvoir central, sont nommés par lui. On a vu sous les paragraphes précédents quelles sont les attributions du grand Gouverneur et comment elles consistent surtout en

une surveillance générale. Cependant la police de la ville est sous ses ordres.

Il préside le Conseil municipal, mais sans y avoir voix délibérative. Il a dans les mêmes conditions le droit d'entrée dans les diverses commissions du Conseil. Il peut convoquer le Conseil en session extraordinaire : il sert d'intermédiaire entre le Conseil et les autorités supérieures ne relevant pas de la commune soit pour les renseignements dont le Conseil peut avoir besoin, soit pour les questions soumises par le Conseil à la décision du Roi. Son approbation est nécessaire pour toutes les délibérations qui ne sont pas de la compétence exclusive du Conseil, ou dont la sanction est réservée au Roi, ainsi qu'il a été dit sous le § II ci-dessus. Enfin, il statue en première instance sauf recours au Roi, sur les réclamations faites contre les décisions du Conseil ou de ses commissions, lorsqu'elles sont fondées sur un excès de pouvoir, une violation de la loi, ou un préjudice causé aux tiers.

§ V. — Kyrkostämma

La *Kyrkostämma* ou assemblée d'église a dans ses attributions tout ce qui concerne les intérêts du culte, les cimetières, les écoles primaires. Elle est composée de membres élus comme les conseillers municipaux, et présidés par le pasteur. Ses décisions sont soumises à la tutelle administrative.

ART. 2e. — ASSEMBLÉES COMMUNALES EN DEHORS DE STOCKHOLM

DIVISION : § I. Villes au-dessus de 25,000 âmes. — § II. Villes au-dessous de 25,000 âmes. — § III. Campagnes.

§ I. — Villes au-dessus de 25,000 âmes

Trois villes sont dans ce cas : Stockholm, Gotheborg et Malmö. Elles ont toutes trois une organisation particulière, en dehors des provinces, et sont administrées par un Gouverneur et un Conseil municipal qui élit directement les députés à la première Chambre : il n'y a point pour elle d'Assemblée provinciale ou *Landsting*. On a vu sous l'article précédent l'organisation de Stockholm : celle des deux autres villes : Gotheborg et Malmö est analogue : les *Stadsfullmäktige* sont au nombre de vingt-cinq seulement, et le Gouverneur n'est pas assisté d'un sous-Gouverneur.

§ II. — Villes au-dessous de 25,000 âmes

Dans les villes d'une certaine importance les Conseillers municipaux : *Stadsfullmäktige*, et dans les petites villes le Conseil de l'hôtel de ville : *Allmän Rådstuga* décident toutes les questions qui ont trait à l'administration, à la police et à l'économie de la commune. Le *Kronofogde* (sous-préfet), ou le Bourgmestre, fonctionnaire nommé par le Roi et faisant aussi fonction de Président du Tribunal de ville, met à exécution les décisions du Conseil. L'approbation de l'autorité administrative est nécessaire, notamment pour les aliénations immobilières, les emprunts amortissables en plus de deux ans.

Sont électeurs et éligibles tous les citoyens payant impôts (voir à l'art. 1er). Chacun d'eux a un nombre de voix proportionné au montant des contributions payées par lui jusqu'à cent voix, et sans pouvoir d'ailleurs dépasser le 50e de l'ensemble des voix. Les sociétés et corporations payant impôt ont droit de vote.

A côté du Conseil municipal, la *Kyrkostämma* (assemblée d'église) s'occupe des intérêts du culte, traitement du pasteur, cimetières, et des questions relatives à l'école primaire ; ses membres élus comme ceux du Conseil sont présidé par le pasteur, et ses décisions sont aussi soumises à la tutelle administrative.

§ III. — Campagnes

L'organisation rappelle ici la *Vestry* anglaise. Tous les électeurs constituent l'Assemblée communale : *Kommunalstämma*, et gèrent les affaires de la commune avec un Comité exécutif : *Kommunalnœmnd* de trois à onze membres élus. Le pouvoir central est représenté par le *Länsman*, fonctionnaire nommé par le roi et qui tient aussi le siège du ministère public auprès du Tribunal de district ou *Häradsrätt*. Les décisions de l'Assemblée communale s'appliquent, comme celles du Conseil des villes, à l'administration intérieure, et sont également soumises à la tutelle des autorités supérieures. Enfin, le *Kyrkostämma* a aussi ses attributions spéciales.

CHAPITRE TROISIÈME — ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

Il y a trois degrés de juridiction : 1° le Tribunal de première instance : *Häradsrätt*, dans les campagnes, *Rådhusrätt*, dans les villes. — 2° La Cour d'appel : *Hoffrätt*. — 3° Le Tribunal suprême : *Konungens Högsta Domstod*.

Ces tribunaux sont compétents pour les affaires civiles, commerciales et criminelles. Le *Jury* ne fonctionne que pour les délits de presse et toujours au Tribunal de ville.

Il n'y a point de juridiction *administrative* : on a dit sous le chapitre 1er, que les Gouverneurs de province statuaient en première instance sur les contestations électorales, sauf recours devant le Tribunal suprême : les affaires administratives sont portées devant la juridiction ordinaire.

Les fonctions du *ministère public* sont exercées soit par un fonctionnaire spécial, soit par un fonctionnaire administratif. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

Un tribunal particulier ou Cour du Royaume : *Riksrätt* est chargée de juger les ministres et les membres du Tribunal Suprême. Une *Cour des Comptes* vérifie les comptes de l'État et juge les comptables (1).

(1) On trouve en Suède, comme en Norvège et en Danemark : 1° le principe des trois degrés de juridiction; il est absolu en Suède, mais souffre des exceptions dans les deux autres pays; 2° un juge unique (dans les tribunaux de première instance) avec des assesseurs; le rôle de ces derniers est plus ou moins important; 3° une seule juridiction en matière pénale, sans la distinction française des contraventions, des délits et des crimes : toute poursuite est intentée

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
SECTION II. — COUR D'APPEL
SECTION III. — TRIBUNAL SUPRÊME
SECTION IV. — COUR DU ROYAUME ET COUR DES COMPTES

Section I. — Tribunal de première instance

DIVISION : ART. 1er. RÅDUSRÄTT. — JURY (VILLES). — ART. 2e. HÄRADSRÄTT (CAMPAGNES)

ART. 1er. — RÅDHUSRÄTT. — JURY (VILLES)

Les villes avaient presque toutes autrefois deux tribunaux : le *Kamnesrätt*, composé d'un juge nommé par le Roi et de trois assesseurs, et le *Rådhusrätt*, composé du Bourgmestre ou maire et de ses échevins. Ce dernier tribunal subsiste seul aujourd'hui.

Il est composé : 1° du Bourgmestre, qui est nommé par le Roi, et a aussi des attributions municipales ; 2° de quatre assesseurs élus par les *Stadsfullmäktige* ou députés municipaux (Voir chapitre 2e), mais recevant leur investiture, à Stockhlom, du Roi, et, dans les autres villes, du Gouverneur. — Lorsque le Bourgmestre est empêché, il est remplacé par un délégué que nomme la Cour d'appel.

Le Tribunal est compétent sur toutes affaires civiles, commerciales et criminelles en premier ressort. — L'appel est porté devant la Cour ; il est toujours possible.

On verra cependant qu'en certaines matières la Cour d'appel exerce une juridiction de première instance.

devant le tribunal de première instance. Ces points de ressemblance entre les trois États scandinaves constituent autant de différences avec l'organisation française.

La Suède se sépare de la Norvège et du Danemark : 1° par le fonctionnement du jury ; mais il ne siège qu'en matière de presse, et non point, comme en France, pour toute espèce de crimes, y compris les délits de presse ; 2° par le juge ambulant du tribunal des campagnes, qui tient ses assises de district un peu comme le juge anglais ; 3° par le droit qu'ont les justiciables de faire toujours appel, sans distinction d'importance. — En cela, la Norvège et le Danemark se rapprocheraient davantage de l'organisation française.

Les poursuites criminelles devant le Tribunal sont exercées par le *Stadsfiskaler*, fonctionnaire spécial.

Jury.— C'est toujours devant le Tribunal de ville que se poursuit l'action publique ou privée en matière de délit de presse. Le juge, dans ce cas, est assisté d'un jury composé de douze membres choisis, savoir : quatre par l'accusé, quatre par la partie plaignante ou le *Stadsfiskaler*, et quatre par le juge : l'accusé et le poursuivant ont le droit de récuser chacun deux des jurés, et le jury, ainsi réduit à huit membres statue, à la majorité, par oui ou non, sur la question de culpabilité : le juge applique la peine. Il peut y avoir recours, en cas de condamnation, contre la décision du juge, pour l'application de la peine ou pour vice de forme : le recours est porté devant la Cour d'appel, et ensuite devant le Tribunal suprême.

ART. 2e. — HÄRADSRÄTT. (CAMPAGNES)

I. — En dehors des villes, le territoire est divisé en cent trois ressorts, et chaque ressort forme un ou plusieurs districts (*härad*). Il y a cent trois juges à raison d'un par ressort ; mais ce juge se déplace lorsque sa juridiction (*domsaga*) comprend plusieurs districts, et il va siéger dans chacun d'eux : on compte aujourd'hui plus de trois cents districts judiciaires.

Le *Häradsrätt* ou tribunal de district est composé 1° du juge unique, nomme par le Roi; 2° de 12 assesseurs élus dans chaque district.

II. — *Élection des assesseurs.* Le district est divisé en circonscriptions spéciales qui peuvent chacune comprendre plusieurs paroisses ou fractions de paroisses : le Tribunal, dans ce cas, détermine la paroisse dans laquelle l'élection doit avoir lieu. Est électeur quiconque a droit de vote à l'Assemblée communale (Voir chapitre 2e) ; chaque électeur a une voix. Est éligible : tout électeur âgé de 25 ans, excepté celui qui est en tutelle, ou repris de justice, ou sous le coup de poursuites... etc., ou celui qui est au service du Roi ou du Royaume; il y a dispense pour ceux qui sont âgés de 60 ans, et nul n'est tenu, après avoir rempli les fonctions,

d'y être appelé à nouveau avant six ans. En cas de partage, le sort décide ; l'élection peut être attaquée devant le Tribunal qui statue. L'assesseur est élu pour six ans, mais peut se retirer après deux ans ; il peut aussi, en cas d'empêchement, être libéré avant ce délai (Loi du 19 juillet 1872 (1)).

III. — *Sessions du Tribunal.* Lorsque le ressort ne forme pas plus de deux districts, le Tribunal tient par an deux sessions ordinaires : l'une au printemps et l'autre en automne. S'il n'y a qu'un district dans le ressort, le Tribunal siège six fois pendant la session du printemps, et quatre fois pendant la session d'automne, le lundi, avec quatre semaines d'intervalle entre chaque audience. Si le ressort a deux districts, le Tribunal siège dans chacun d'eux, en alternant, trois fois au printemps et deux fois en automne, le lundi, avec huit semaines d'intervalle entre les audiences tenues dans chaque district ; le Tribunal décide, sur la proposition du juge, par quel district la session sera ouverte ; la session commencera dans l'autre district quatre semaines plus tard, et les audiences se suivront dans le ressort toutes les quatre semaines, et dans le district toutes les huit semaines. — Chaque audience peut être continuée au plus prochain jour ouvrable pour épuiser les affaires inscrites. — Lorsque le ressort forme trois districts ou plus, il appartient au Roi d'y régler la tenue des sessions : en général, il y en a trois par an (Loi du 17 mai 1872 (1)).

IV. — Lorsque le juge est empêché, il est remplacé par la Cour d'appel ; lorsque les assesseurs sont empêchés, le juge les fait suppléer par les personnes qui habitent le plus près et qui sont éligibles.

L'autorité des assesseurs n'est pas considérable : après les débats, le juge résume l'affaire et leur expose les dispositions de la loi applicable ; mais l'opinion du juge prévaut contre l'avis des assesseurs, s'ils ne sont pas unanimement d'accord.

Les fonctions du ministère public sont remplies devant le

(1) Traduction de M. R. Dareste, *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 2e année : 484, 487. — V. aussi Étude générale sur l'organisation judiciaire en Suède par M. Victor Jeanvrot, *Bull.* 1877 : 311.

Tribunal, dans les affaires criminelles, par le *Länsman*, fonctionnaire administratif du district (Voir chap. 2e).

V. — Le Tribunal est *compétent :* 1° sur toutes affaires civiles, commerciales et criminelles, en premier ressort, — sauf les affaires spéciales portées directement devant la Cour d'appel, et sauf les affaires de presse qui ressortissent au Tribunal de ville avec le Jury; — 2° pour recevoir les déclarations des parties : le Tribunal exerce alors une sorte de juridiction volontaire (1).

Les affaires sont appelées dans l'ordre suivant : 1° les inscriptions sur les registres publics et les déclarations de mutation; 2° les affaires intéressant l'État; 3° les causes criminelles; 4° les causes civiles; 5° les délits; 6° les causes délicates et compliquées.

L'appel, toujours possible, est porté devant la Cour.

Section II. — Cour d'appel

Il y a trois Cours d'appel (*Hofrätterne*), à Stockholm, à Jönköping, et à Kristianstad.

Celles de Stockholm et de Jönköping sont composées d'un président, de dix conseillers ordinaires, et de quinze conseillers assesseurs, tous nommés par le Roi. La Cour de Kristianstad est composée d'un président, de quatre conseillers ordinaires et de six conseillers assesseurs, tous nommés aussi par le Roi. Cinq membres sont nécessaires pour constituer la Cour.

Chaque Cour a un avocat général et un ou plusieurs *fiskaler* nommés par le Roi : mais ils ont pour mission de surveiller les tribunaux inférieurs et les fonctionnaires, et non point de siéger devant la Cour comme organe du ministère public. La procédure étant écrite devant la *Hofrätt*, les mémoires du fonctionnaire qui, au criminel, a exercé la poursuite devant le tribunal de première instance, sont soumis à la Cour comme les mémoires des autres parties plaidantes.

(1) Le tribunal tient lieu à la fois du notaire, du juge de paix, du conservateur des hypothèques et du receveur d'enregistrement français.

La *Hofrätt* connaît : 1° En *deuxième ressort* des appels formés contre toutes les décisions des tribunaux de première instance en matière civile, commerciale ou criminelle, quelle que soit l'importance du litige ou de la peine prononcée. Elle connaît nécessairement, et sans qu'il y ait appel, de toutes les condamnations à mort prononcées par les tribunaux de première instance.

2° Spécialement, *en première instance*, des affaires ci-après : 1° les blasphèmes contre Dieu, après instruction devant le tribunal inférieur ; 2° les complots et offenses contre le Roi, les hautes trahisons et crimes contre l'État ; 3° les procès concernant les nobles : questions d'état, successions, testaments, tutelle, crimes et duels ; 4° les infractions aux lois commises par les Gouverneurs de provinces ou les juges inférieurs dans l'exercice de leurs fonctions, et ce sur plainte de l'Avocat général, ou du Procureur général de la Diète ; 5° les plaintes faites contre les décisions des chapitres ecclésiastiques, à l'occasion des fautes commises par les prêtres (dans ce cas, c'est une sorte d'appel) ; 6° les crimes ou offenses commis contre les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Appel peut être formé contre toutes les décisions de la Cour devant le Tribunal suprême.

Section III. — Tribunal suprême

1. — Le Tribunal suprême (*Könungens Högsta Domstod*) où le Roi peut siéger avec voix double, est composé de seize conseillers (*justitierad*) nommés par le Roi, et formant deux sections : quatre ou huit membres sont nécessaires pour juger suivant l'importance de l'affaire. Un conseil de référendaires, composé de onze membres nommés par le Roi, et sous la direction du ministre de la justice, prépare les affaires ; l'un de ses membres fait sur chacune d'elles un rapport devant la Cour : les référendaires sont aussi chargés d'expédier les arrêts du Tribunal suprême.

Un Procureur général du Roi est attaché au tribunal :

c'est le chef des officiers du ministère public près des *Hofrätterne*. Il dirige la surveillance des tribunaux et des fonctionnaires.

II. — Le Tribunal suprême est compétent : 1° En *troisième et dernier ressort*, en fait et en droit, sur les appels interjetés contre les décisions rendues en deuxième ressort par l'*Hofrätt* en toute matière.

2° En *deuxième* et *dernier ressort* sur les appels interjetés contre les décisions rendues par l'*Hofrätt* en premier ressort.

3° Enfin, en *premier* et *dernier ressort* sur les infractions commises par les membres des Cours d'appel, qui lui sont dénoncées par son Procureur général, ou par le Procureur général de la Diète.

Lorsqu'une des Chambres de la Cour suprême, au cours du délibéré, constate que l'opinion dominante de la Chambre diffère d'un principe de droit ou d'une interprétation de loi précédemment admise par la Cour suprême, la Chambre ordonne que l'affaire sera portée aux deux Chambres réunies de la Cour. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements des tribunaux militaires, ni aux affaires concernant des personnes détenues, ni aux affaires classées comme urgentes, lorsque ces dernières se présentent quand une seule des Chambres de la Cour suprême est réunie et que l'autre ne doit pas siéger avant deux semaines.

En temps de paix, le Tribunal suprême a une compétence spéciale, comme tribunal d'appel, pour connaître des recours formés contre les décisions des tribunaux militaires : dans ce cas, deux officiers supérieurs désignés par le Roi lui sont adjoints.

III. — Les membres du Tribunal suprême, devant lesquels viennent aboutir, en dernier ressort, les plaintes formulées contre les fonctionnaires et les tribunaux, sont soumis personnellement à une surveillance particulière de la Diète, surveillance qui s'exerce par le Procureur général de la Diète autorisé à siéger, sans émettre son avis, avec le Tribunal suprême, ainsi, d'ailleurs, qu'il peut siéger dans les autres tribunaux.

On a dit en outre, au chapitre 1er comment une commission

déléguée par la Diète pouvait demander et obtenir la destitution des membres du Tribunal suprême. Il résulte de cette prérogative du Parlement, que l'inamovibilité des magistrats, vraie pour les Tribunaux inférieurs et les Cours, n'existe réellement pour les *justitierad* du Tribunal suprême que vis-à-vis du Roi.

En cas de poursuite contre les *Justitierad*, elle a lieu devant le *Riksrätt* (Voir section IV).

Section IV. — Riksrätt et Cour des Comptes

Riksrätt

La Cour du Royaume ou *Riksrätt*, est le tribunal qui juge les ministres, en cas de mise en accusation par la Diète, et qui juge les membres du Tribunal suprême, en cas de poursuites exercées par le Procureur général de la Diète.

Elle se compose :

Du Président de la Cour d'appel de Stockholm, président ;

Des Présidents des hautes administrations du royaume ;

Des quatre membres les plus anciens du Tribunal suprême ;

Du Général en chef du corps d'armée de Stockholm ;

De l'Amiral commandant la flotte à Stockholm ;

Des deux plus anciens Conseillers de l'*Hofrätt Svea* (de Stockholm) ;

Du plus ancien Conseiller de chaque haute administration (autrefois *rikscollegier*).

Si la Cour doit juger des membres du Tribunal suprême, les quatre plus anciens de ce tribunal ne siègent pas et sont remplacés par quatre des plus anciens ministres ou conseillers d'État.

Cour des Comptes

Une Cour des Comptes dont les membres sont nommés par le Roi est chargée de vérifier et réviser toute la comptabilité de l'État, en matière d'impôts, douanes, traitements, etc.

C'est devant cette juridiction spéciale que comparaissent les comptables de l'État, poursuivis à raison d'irrégularités ou de fautes dans leur gestion ; la Cour des Comptes, en ce qui les concerne, fait l'instruction et procède au jugement (1).

(1) Analogie avec la Cour des Comptes française, chargée aussi de vérifier les comptes ; mais les poursuites criminelles contre les comptables ont lieu devant la juridiction ordinaire.

NORVÈGE

La Norvège et la Suède forment, depuis 1815, deux États réunis sous le même Roi, mais conservant chacun son gouvernement et sa législation avec Parlement et Ministère distincts. Toutefois, des commissaires délégués par les deux Parlements, ont à régler les questions qui touchent à la transmission de la couronne, et les Conseils d'État des deux pays se réunissent aussi pour les nécessités du gouvernement par intérim, et certaines délibérations à prendre en matière de politique extérieure.

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement, qui a été réglée par la loi fondamentale des 17 mai et 4 novembre 1814, est une monarchie constitutionnelle avec un Parlement ou *Storthing*, composé de deux Chambres : *Lagthing* et *Odelsthing*, toutes deux issues d'une seule et même élection à deux degrés par des électeurs censitaires. Le Roi n'a qu'un veto suspensif (1).

(1) Voir les *Constitutions d'Europe et d'Amérique*, par MM. LAFERRIÈRE et BATBIE. — *Notice sur le Parlement norvégien*, par M. JULES LECLERC. *Bulletin de la Société de légis. comp.*, 1876 : 270. — Nous devons aussi plusieurs de nos renseignements à l'obligeance de M. OSCAR PLATOW, docteur en droit à l'université de Christiania, qui a bien voulu nous donner également de précieux détails sur l'organisation provinciale et judiciaire.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement

DIVISION : ART 1er. STORTHING. — ART. 2e. GOUVERNEMENT. — ART 3e. DISPOSITIONS COMMUNES A LA NORVÈGE ET A LA SUÈDE.

ART. 1er. — STORTHING

DIVISION : § I. Sessions. — § II. Attributions.

§ I. — Sessions

Le *Storthing* comprend deux Chambres ; mais il n'y a qu'une seule élection : elle porte sur un nombre de députés égal au total des membres qui doivent composer le Parlement, et ce sont les députés élus qui désignent eux-mêmes un quart d'entre eux pour constituer la première Chambre : *Lagthing ;* les trois quarts restant forment la seconde Chambre : *Odelsthing*. Le nombre des députés du *Storthing*, successivement augmenté, est de 114, depuis le 7 juillet 1878.

Les députés sont élus pour trois ans et renouvelés intégralement; il n'y a point lieu à élection partielle, en cas de maladie, décès ou démission, le député étant alors remplacé par son suppléant (Voir à la section II).

Les députés ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, et touchent, en outre, une indemnité de 12 couronnes (16 fr. 95) par jour pendant la durée des sessions.

L'ouverture du *Storthing* a lieu chaque année le premier jour non férié du mois de février, dans la capitale du royaume, à moins que le Roi, à cause de circonstances extraordinaires telle qu'une invasion hostile, ou une maladie contagieuse, ne désigne à cet effet une autre ville du royaume. Dans les cas extraordinaires, le Roi a le droit de convoquer le *Storthing* à une autre époque que celle de la session ordinaire : le Roi fait alors publier une notification, qui est lue dans les églises de toutes le svilles épiscopales, au moins six semaines avant le jour fixé pour la réunion. Le *Storthing* extraordinaire, peut être dissous par le Roi, quand bon lui semble. Le *Storthing*

ordinaire restera assemblé aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, cependant pas au delà de deux mois sans l'autorisation du Roi (1).

Le *Storthing*, tant extraordinaire qu'ordinaire, ne peut siéger à moins que les deux tiers de ses membres ne soient présents. (Loi fondamentale de 1814, art. 68, 69, 70, 73 et 80, modifiée en 1869).

Le Parlement doit être également convoqué, en session extraordinaire, en cas de mort du Roi, si la dynastie est éteinte, ou s'il y a lieu de nommer les tuteurs du Roi mineur. La convocation est faite alors par le Conseil d'État chargé du gouvernement par intérim, ou, faute par lui de le faire, par le Tribunal suprême.

La session ordinaire est ouverte par un discours du Roi ou de celui qu'il aura délégué à cet effet ; aucune délibération ne pourra avoir lieu en présence du Roi.

Le *Storthing* vérifie souverainement les pouvoirs de ses membres, et statue sur toutes contestations électorales.

Le *Storthing* choisit un quart de ses membres, pour former le *Lagthing* (première Chambre), les trois autres quarts composant l'*Odelsthing* (deuxième Chambre), chacune de ces Chambres tient ses séances séparément et nomme son président et son secrétaire.

Les séances sont publiques et les délibérations publiées par la voie de la presse, excepté dans les cas où il en aurait été décidé autrement à la majorité des voix. — Les votes sont publics, sauf pour les élections du bureau et des commissions spéciales.

« Pendant leurs voyages au *Storthing*, aller et retour, ainsi

(1) Jusqu'en 1869, aux termes de la Constitution, le *storthing* n'avait qu'une session ordinaire tous les trois ans, et elle durait de droit pendant trois mois; le Roi pouvait convoquer des sessions extraordinaires qu'il était libre de dissoudre quand bon lui semblait : par voie de conséquence, le budget était voté par le *storthing* ordinaire pour une durée de trois années. La loi du 24 avril 1869 a modifié sur ces différents points la Constitution. Le storthing est réuni désormais chaque année en session ordinaire, et ne peut être dissous par le Roi qu'après une durée de deux mois : en fait, la session ordinaire dure habituellement quatre mois. Le Roi a toujours le droit de convoquer et de dissoudre les sessions extraordinaires : le budget est voté chaque année.

que pendant leur séjour, les représentants ne sont point passibles de contrainte par corps, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit; ils ne pourront, non plus, hors des assemblées du *Storthing*, être molestés pour les opinions qu'ils y auront exprimées. Chacun est tenu de se conformer à l'ordre établi — (Loi fondamentale, art. 66) — Celui qui obéit à un ordre dont le but est de toucher la liberté et la sûreté du *Storthing* se rend, par là, coupable de haute trahison (d°, art 85). »

Les membres du *Storthing* peuvent être mis en accusation par l'*Odelsthing* pour infractions par eux commises en cette qualité ; ils sont jugés par le *Rigsret* (voir § II.)(1).

§ II. — Attributions

1. — L'art. 75 de la loi fondamentale détermine ainsi les attributions du *Storthing :* 1° faire et abolir les lois, établir les impôts, les taxes, les droits de douane et les charges publiques qui ne subsisteront cependant que jusqu'au premier juillet de l'année suivante, à moins que le *Storthing* ordinaire ne les renouvelle expressément ; — 2° faire les emprunts à la charge du royaume ; — 3° veiller sur les finances ; — 4° accorder les sommes nécessaires aux dépenses de l'État; — 5° fixer la liste civile du Roi et l'apanage de sa famille, lequel ne doit

(1) La Constitution norvégienne s'écarte de la Constitution suédoise notamment sous les rapports suivants : les membres de la première Chambre suédoise sont élus séparément, et bien qu'il y ait quelque fusion entre les deux Chambres par leurs commissions communes, elles ont une origine différente; le mandat de la première Chambre dure neuf ans; il n'y a pas de suppléant, et, par suite, il y a lieu à élection partielle. Les membres de la première Chambre n'ont pas d'indemnité : le Roi de Suède nomme les présidents et vice-présidents des Chambres; celles-ci ne statuent pas sur les contestations électorales qui sont déférées aux tribunaux : le Roi de Suède a le droit de dissolution. — Au contraire, il y a analogie pour la durée des pouvoirs de la deuxième Chambre et la convocation du Parlement par les tribunaux dans certains cas.

Les analogies avec la Constitution française portent sur l'élection des bureaux, l'indemnité aux membres des deux Chambres et le droit entier de statuer sur toutes contestations électorales. — On peut citer comme différences : l'élection unique, les députés suppléants, la durée du mandat (elle est, en France, de neuf et quatre ans pour les deux Chambres). — Enfin, la seconde Chambre française peut être dissoute, et le Roi de Norvège ne peut dissoudre le storthing ordinaire avant deux mois.

ordinaire restera assemblé aussi longtemps … nécessaire, cependant pas au delà de deux m… risation du Roi (1).

Le *Storthing*, tant extraordinaire qu'o… siéger à moins que les deux tiers de se… présents. (Loi fondamentale de 1814, a… modifiée en 1869).

Le Parlement doit être égalem… …cep… extraordinaire, en cas de mort … pas … éteinte, ou s'il y a lieu de nomm… …re com… La convocation est faite alor… …aires d'État, du gouvernement par intéri… les princes de la par le Tribunal suprême. … …ublics ; — 9° examiner

La session ordinaire … …ensions provisoires, et y ou de celui qu'il aura … qu'il jugera nécessaires; — tion ne pourra avoir … contrôleurs, qui doivent tous les

Le *Storthing* vé… …ptes de l'État et en publier les extraits membres, et st… …esse; 11° naturaliser les étrangers (1).

Le *Storthing* … le *Lagthing* … a aussi dans ses attributions : — 1° la nomina- composant … successeur à la couronne, si le Roi n'a point d'héri- Chambres … convoque le Parlement à cet effet ; — 2° la nomination dent et … dynastie nouvelle, si le roi décède sans héritier ; — Les … nomination des tuteurs du Roi, si l'héritier laissé par la vo… Roi défunt est mineur (2).

dé… p… — L'élaboration des lois s'opère de la manière suivante tout projet est présenté d'abord à l'*Odelsthing* (2e Chambr… soit par ses propres membres, soit par le Gouvernement, dans ce cas, par l'organe d'un conseiller d'État. Si le proje…

(1) La naturalisation peut être prononcée par le Roi, en Suède, et par décre… Président de la République en France. Ici, comme on le verra plus loin, le … n'a même point le droit d'user de son veto temporaire.

(2) Les décisions du storthing sur ces matières ne deviennent définitive… s'il y a accord avec les décisions prises en même temps par le Parlement sué… à défaut d'entente, une Commission commune, élue moitié par le Parl… norvégien, moitié par le Parlement suédois, procède à la nomination du R… l'héritier ou des tuteurs. Voir l'art. 3e ci-après.

pas consister en biens-fonds; — 6° se faire remettre les procès-verbaux de la régence ainsi que tous les rapports et documents publics (excepté en ce qui concerne les affaires de commandement militaire proprement dit), et des copies vérifiées, ou extraits des procès-verbaux dressés devant le Roi par le ministère d'État de Norvège, et les deux conseillers d'État de Norvège qui sont en Suède (voir l'article 2e ci-après), ou bien les documents publics qui y auront été produits; — 7° se faire communiquer les alliances et traités que le Roi a conclus, au nom de l'État, avec les puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, lesquels cependant ne doivent pas être destructifs des articles patents; — 8° pouvoir faire comparaître à sa barre qui que ce soit dans les affaires d'État, excepté le Roi et la famille royale, lorsque les princes de la famille ne sont pas revêtus d'emplois publics; — 9° examiner les listes de traitements et de pensions provisoires, et y introduire les changements qu'il jugera nécessaires; — 10° nommer cinq délégués contrôleurs, qui doivent tous les ans examiner les comptes de l'État et en publier les extraits par la voie de la presse; 11° naturaliser les étrangers (1).

Le *Storthing* a aussi dans ses attributions : — 1° la nomination d'un successeur à la couronne, si le Roi n'a point d'héritier, et convoque le Parlement à cet effet; — 2° la nomination d'une dynastie nouvelle, si le roi décède sans héritier; — 3° la nomination des tuteurs du Roi, si l'héritier laissé par le Roi défunt est mineur (2).

2. — L'élaboration des lois s'opère de la manière suivante: tout projet est présenté d'abord à l'*Odelsthing* (2e Chambre) soit par ses propres membres, soit par le Gouvernement, et dans ce cas, par l'organe d'un conseiller d'État. Si le projet y

(1) La naturalisation peut être prononcée par le Roi, en Suède, et par décret du Président de la République en France. Ici, comme on le verra plus loin, le Roi n'a même point le droit d'user de son veto temporaire.

(2) Les décisions du storthing sur ces matières ne deviennent définitives que s'il y a accord avec les décisions prises en même temps par le Parlement suédois; à défaut d'entente, une Commission commune, élue moitié par le Parlement norvégien, moitié par le Parlement suédois, procède à la nomination du Roi, de l'héritier ou des tuteurs. Voir l'art. 3e ci-après.

est accepté, il est envoyé au *Lagthing* qui l'approuve ou le rejette, c'est-à-dire le renvoie à l'*Odelsthing* avec ses observations. La seconde Chambre saisie de nouveau par ce renvoi peut abandonner le projet après délibération, ou l'envoyer encore une fois à la première Chambre, avec ou sans modifications. Si la première Chambre persiste dans son premier refus après ce second renvoi, il y a conflit. Et tout conflit entre les deux Chambres, est vidé en séance plénière du *Storthing* à la majorité des deux tiers des voix. La Constitution exige un délai de trois jours, au moins, entre chacune de ces délibérations. Le *Storthing* peut prendre l'avis du Tribunal suprême sur les questions judiciaires (1).

Toute modification à la loi constitutionnelle doit être approuvée successivement par deux *Storthings* ordinaires, à la majorité des deux tiers de tous les membres. La modification ne doit jamais être contraire aux principes de la Constitution, et ne peut avoir pour objet que des dispositions de détail.

Lorsqu'un projet de loi a été approuvé, soit successivement par les deux Chambres, soit par le *Storthing* réuni, il est présenté au roi ou à la régence afin d'obtenir la sanction du Roi. Celui-ci peut opposer son veto, et le *Storthing*, alors assemblé, ne peut plus lui présenter la même résolution. Le Roi peut encore opposer son veto lorsque la résolution lui sera de nouveau présentée par le *Storthing* ordinaire suivant. Mais si le troisième *Storthing* ordinaire persiste (2) et présente encore la même résolution votée par lui sans changement, elle aura

(1) En Suède, les Chambres ne se réunissent que pour le vote du budget, en cas de désaccord ; mais il y a des Commissions permanentes communes aux deux Chambres. En France, sauf la réunion du Congrès pour les lois constitutionnelles, les Chambres préparent et votent séparément les lois : on sait aussi qu'elles n'ont pas un droit absolument égal, ainsi qu'en Suède et en Norvège, en matière budgétaire.

(2) En fait, paraît-il, le Parlement n'a jamais usé de son droit. — Mais un conflit pourrait naître en 1881, à la suite d'une résolution que le Storthing a adoptée aux sessions de 1879 et 1880 : le Roi a chaque année opposé son veto, et ne pourrait plus en user utilement si le Storthing persiste. — La résolution a pour objet d'accentuer la responsabilité ministérielle en faisant assister les ministres aux discussions parlementaires, ce qui n'a pas lieu jusqu'à ce jour.

force de loi malgré le refus de la sanction royale. (L. fond. : 79).

La sanction du Roi, d'ailleurs, n'est point requise pour les résolutions par lesquelles le *Storthing :* — 1° se déclare organisé conformément à la Constitution ; — 2° règle sa police intérieure ; — 3° approuve ou invalide les pouvoirs de ses membres ; — 4° confirme ou casse les décisions relatives aux contestations électorales ; — 5° naturalise les étrangers ; — 6° enfin, pour la résolution par laquelle l'*Odelsthing* met en accusation les conseillers d'État ou d'autres personnes.

3. — Enfin le *Storthing* a un droit de contrôle sur le Gouvernement. L'article 75 de la loi fondamentale, cité plus haut, autorise le Parlement à se faire remettre les procès-verbaux, rapports et document publics du Conseil d'État.

L'art. 30 de la loi fondamentale, d'autre part, prescrit la tenue d'un procès-verbal de toutes les affaires traitées au Conseil d'État, et enjoint à tout membre du Conseil d'État, « de faire des remontrances vigoureuses et de consigner son opinion au procès-verbal, » lorsqu'il trouve que la résolution du Roi est contraire « à la forme du gouvernement, ou aux lois du royaume, ou qu'elle est évidemment nuisible au royaume. » Le conseiller d'État (et on verra sous l'article ci-après, qu'il joue le rôle de ministre) qui n'a point ainsi protesté, est censé avoir été du même avis que le Roi et peut être poursuivi comme responsable.

Pour cette mise en accusation, les deux Chambres du *Storthing* n'ont plus des attributions identiques ; c'est à la seconde Chambre, ou *Odelsthing*, qu'il appartient de décider la mise en accusation, et de renvoyer devant un tribunal spécial, ou *Rigsret*.

Ce droit de mise en accusation de l'*Odelsthing* s'applique d'ailleurs, non seulement aux membres du Conseil d'État, mais encore aux membres du Tribunal suprême, et aux membres du *Storthing*, pour infractions commises par les uns et les autres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le *Rigsret* est composé des membres du *Lagthing* ou première Chambre et des membres du Tribunal suprême : il est présidé par le président du *Lagthing*, et statue en pre-

mier et dernier ressort sur toutes les actions que peut intenter l'*Odelsthing* (1).

ART. 2°. — GOUVERNEMENT

I. — La couronne est transmissible en ligne masculine et directe : le Roi est majeur à dix-huit ans. Les Chambres élisent un Roi nouveau, ou un successeur du vivant du Roi, ou les tuteurs du Roi s'il est mineur, sauf entente avec le Parlement suédois.

Le Roi doit résider quelque temps chaque année en Norvège. Pendant son séjour en Suède, une régence le remplace à Christiania, et il est accompagné à Stockholm par le ministre d'État, et par deux membres du conseil d'État de Norvège qui ont droit de siéger au conseil d'État suédois, toutes les fois que des affaires communes aux deux États y sont traitées. La loi fondamentale autorisait le Roi à se faire suppléer en Norvège par un vice-roi ou un gouverneur; mais cette faculté lui a été enlevée par la loi du 5 juillet 1873.

Le Roi partage le droit d'initiative avec le *Storthing :* il a sur les résolutions votées par le Parlement un droit de veto suspensif seulement pendant deux *Storthings* ordinaires lorsque

(1) Les ministres n'assistent pas, comme en Suède, aux discussions des Chambres et le Parlement n'a pas comme le Riksdag suédois, un procureur général chargé d'un contrôle incessant sur toute l'administration ; il n'a pas non plus le droit de demander la destitution (même en dehors de toute preuve d'un délit) des conseillers d'État et des membres du Tribunal suprême ; mais on trouve, dans les deux Constitutions, le droit pour le Parlement de se faire communiquer les procès-verbaux du Conseil ; la responsabilité s'applique même ici seulement aux conseils donnés. La mise en accusation est le fait des deux Chambres suédoises, et le jugement appartient à un tribunal spécial : ici, la seconde Chambre met en accusation, et la première Chambre a une action prépondérante sur le tribunal chargé de juger. Enfin les deux Parlements ont droit de mettre en accusation non seulement les ministres, mais aussi les membres du Tribunal suprême et du Parlement. — En France, la responsabilité ministérielle ne s'applique qu'aux actes signés ou contresignés parles ministres : la seconde Chambre accuse et la première juge, et ce droit de juridiction est limité aux ministres ; d'autre part, il s'étend au Président de la République en cas de haute trahison. Le Sénat français peut aussi être constitué en Cour de justice pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État, mais alors sur la poursuite des officiers ordinaires du ministère public.

la même résolution lui est présentée par le troisième *Storthing* ordinaire, elle a force de loi indépendamment de sa sanction. Le Roi peut convoquer et dissoudre les sessions extraordinaires du *Storthing* (1).

Il a le pouvoir exécutif. — Il peut promulguer et abroger des ordonnances se rapportant au commerce, à la douane, à l'industrie et à la police, en se conformant à la Constitution et aux lois établies; elles sont en vigueur provisoirement jusqu'au prochain *Storthing*. — Il fait lever les impôts et taxes votés par le Parlement. — Il veille à l'administration et à l'emploi des propriétés et droits domaniaux de l'État. — Il a le droit de grâce : dans les causes que l'*Odelsthing* a fait porter devant le *Rigsret*, il peut seulement faire grâce de la peine de mort.

Il nomme tous les fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires. Les membres du conseil d'État et les fonctionnaires et employés attachés à ses bureaux, les envoyés et consuls, les autorités supérieures civiles, ecclésiastiques et militaires sont révocables par le Roi : le *Storthing* suivant décide s'il y a lieu d'admettre à la pension ceux qui sont ainsi destitués : en attendant, ils jouissent des deux tiers de leur traitement. Les autres fonctionnaires et employés ne peuvent être que suspendus par le Roi : ils sont alors traduits devant les tribunaux et destitués, s'il y a lieu, par jugement; ils ne peuvent non plus être déplacés sans leur consentement. Ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux personnes attachées à la Cour (2).

Il peut conférer des décorations; mais il n'y a point de noblesse en Norvège (3).

Il commande les forces de terre et mer. Mais le consente- du *Storthing* est nécessaire à toute mesure augmentant ou diminuant leur effectif, à leur engagement au service d'une puissance étrangère, à l'entrée dans le royaume de toutes

(1) Le Roi de Suède a le droit de dissolution sur les deux Chambres : le Président de la République, en France, peut, avec le concours du Sénat, dissoudre la seconde Chambre. Ici le droit de dissolution ne s'applique qu'aux sessions extraordinaires.

(2) On trouve des garanties analogues en Suède pour les fonctionnaires. Les juges sont seuls inamovibles en France.

(3) La noblesse existe constitutionnellement en Suède.

troupes étrangères, sauf de troupes auxiliaires en cas d'attaque, et à l'emploi de l'armée ou de la flottille à rames du royaume pour une guerre offensive. En temps de paix, il n'y aura que des troupes norvégiennes sur le territoire et il n'y aura pas de troupes norvégiennes en Suède : cependant le Roi pourra avoir, en Suède, une garde norvégienne composée de volontaires, et pourra faire pendant six semaines au plus par an assembler en Suède ou en Norvège des troupes des deux royaumes pour des manœuvres, mais sans toutefois introduire, dans l'un des États, plus de trois mille hommes des troupes de l'autre. La flotte aura ses chantiers, et, en temps de paix, ses ports et stations en Norvège.

La religion luthérienne est la religion d'État. Le Roi est tenu de la professer : il règle le service divin public et le rite. Jusqu'en 1878, les fonctionnaires devaient tous aussi professer la religion luthérienne; mais une loi du 15 juillet 1878 a modifié la Constitution sous ce rapport, en ce sens qu'une loi spéciale peut aujourd'hui décider que les fonctionnaires, autres que les juges et les membres du conseil d'État, seront dispensés de cette obligation (1).

« La personne du Roi est sacrée, dit l'article 5 de la loi fondamentale, il ne peut être blâmé ni accusé. Son conseil d'État est responsable. »

II. — Le Roi est assisté d'un conseil d'État composé d'un ministre d'État et de sept membres au moins, tous norvégiens, luthériens, âgés de 30 ans, et ne faisant pas partie du *Storthing* (2). Le prince royal, lorsqu'il a dix-huit ans, a le droit d'y siéger, mais sans voix délibérative ni responsabilité.

Les nominations aux emplois et autres affaires importantes (excepté celles qui concernent la diplomatie et le commandement militaire proprement dit) sont rapportées en Conseil d'État par le membre dans les attributions duquel elles rentrent, et expédiées par lui conformément à la décision prise.

Pendant son séjour en Suède, le Roi confie l'administration

(1) Dispositions analogues et plus rigoureuses en Suède.

(2) Les conseillers d'État suédois peuvent faire partie des Chambres : il en est de même pour les ministres français. — V. la note 2 p. 137.

à une régence composée d'au moins cinq membres du conseil d'État qui gouvernent au nom du Roi et lui font rapport sur les affaires qu'ils ont décidées. — Le Roi sera accompagné en Suède du ministre d'État et de deux membres du conseil d'État, et ne pourra décider qu'en leur présence des affaires norvégiennes. Le ministre d'État et les deux membres du conseil auront en outre le droit de siéger au conseil d'État suédois, toutes les fois qu'il y sera traité des affaires intéressant les deux pays. Tous les ordres émanés du Roi lui-même (excepté les affaires de commandement militaire) seront contresignés par le ministre d'État de Norvège.

Le conseil d'État exerce le gouvernement par intérim (Voir art. 3°), au cas de décès du Roi sans héritier, ou si l'héritier est mineur, jusqu'à ce que le Parlement ait nommé un nouveau Roi ou les tuteurs du Roi mineur.

Les membres du conseil d'État, comme aussi ceux de la Régence, et ceux qui accompagnent le Roi en Suède encourent tous la même responsabilité aux termes de la Constitution. On a dit, au § II n° 3 de l'article qui précède, comment le Parlement est autorisé à se faire communiquer les procès-verbaux du conseil d'État et autres documents publics. Les décisions étant le fait du Roi ne peuvent être critiquées, mais le Parlement a un droit de blâme sur les opinions émises par les membres du conseil.

La mise en accusation appartient à l'*Odelsthing*, et le jugement au *Rigsret*.

ART. 3°. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA SUÈDE ET A LA NORVÈGE

Le Parlement norvégien, à défaut d'entente avec le Parlement suédois sur le choix d'un successseur ou d'un nouveau Roi, ou sur la nomination des tuteurs du Roi mineur, est appelé à nommer une commission qui se réunit aux commissaires nommés par le *Riksdag* suédois.

Le conseil d'État de Norvège exerce avec le conseil d'État de Suède le gouvernement par intérim et convoque les Chambres au cas de décès du Roi, sans héritier ou avec un héritier mineur.

Le Roi, avant de déclarer la guerre, doit réunir les conseils d'État des deux pays.

Nous renvoyons sur ces différents points à l'art. 5e du chapitre 1er de la Suède.

Section II. — Élections Parlementaires.

On a vu qu'il n'y a qu'une seule et même élection pour les membres des deux Chambres du *Storthing*. L'élection est a deux degrés.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ.
ART. 3e. COLLÈGES. VOTE.

ART. 1er. — ÉLECTORAT.

Sont électeurs du premier degré les Norvégiens, âgés de 25 ans, domiciliés depuis 5 ans, — qui ont été ou sont fonctionnaires, — qui possèdent à la campagne ou qui y ont à ferme pour plus de cinq ans, une terre inscrite au cadastre,— qui sont bourgeois de quelque ville, ou qui possèdent, dans une ville ou un bourg, une maison ou un terrain de la valeur d'au moins 300 speciesdalers (aujourd'hui environ 1,200 couronnes : 1,700 fr.).

Il suffit, depuis 1821, mais seulement dans le Finmark, partie la plus septentrionale de la Norvège, d'être âgé de 25 ans et domicilié depuis 5 ans, ou propriétaire, ou fermier d'une terre inscrite au cadastre.

Sont privés de l'exercice du droit électoral : les accusés de crime ou délit, ceux qui sont en tutelle, les faillis ou insolvables jusqu'au remboursement intégral, sauf ceux dont la faillite a été amenée par un incendie ou tout autre événement qui ne peut être imputé au débiteur.

Sont déchus : les condamnés à la maison de correction, aux travaux forcés, ou à une peine infâmante ; — ceux qui sont entrés sans autorisation, au service d'un pays étranger ; — ceux qui ont acheté des suffrages, vendu leur voix ou voté deux fois au même scrutin ; — ceux qui ont obtenu le droit de bourgeoisie en pays étranger.

Les *listes électorales* sont dressées dans les villes par le *Magistrat* (la municipalité) et dans les campagnes par le pasteur et le *Fogde* (sorte de sous-préfet). Tout électeur doit, avant

son inscription, prêter serment de fidélité à la Constitution. Les réclamations auxquelles peut donner lieu la confection des listes sont jugées d'abord par les autorités qui les ont dressées, sauf recours devant le *Storthing* (1).

Sont électeurs du second degré ceux qui sont élus à cet effet par les électeurs du premier degré.

ART. 2°. — ÉLIGIBILITÉ

I. — Sont éligibles comme électeurs du second degré, tous les électeurs du premier degré.

II. — Sont éligibles au *Storthing*, tous électeurs âgés de 30 ans et domiciliés depuis dix ans dans le royaume.

Il y a incompatibilité entre le mandat de députés et les fonctions de conseiller d'État, et celles des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux du Conseil d'État, ainsi que celles d'officier ou pensionnaire de la Cour (2).

ART. 3°. — COLLÈGES. VOTES.

La Norvège est divisée en districts électoraux urbains et districts électoraux ruraux. Les 114 députés qui composent le *Storthing* sont élus, savoir : 38 par les villes formant, seules ou groupées à deux, des districts qui nomment chacun de un à quatre députés ; — et 76 par les campagnes, dont trente élus dans six provinces, à raison de cinq par province ou *Län*, et quatre par chacune des onze autres provinces. Ces chiffres ont été fixés par la loi de 1859.

Les assemblées électorales pour l'élection au premier degré et celles de districts pour l'élection des députés se réunissent tous les trois ans ; elles sont terminées avant la fin du mois d'août.

Dans les villes, les électeurs du premier degré se réunis-

(1) Les conditions de cens sont un peu moins rigoureuses ici qu'en Suède, mais plus élevées pourtant, sauf dans le Finmark, que dans la plupart des pays où règne le régime censitaire. Le Danemark, auquel se rattachait autrefois la Norvège, a, comme la France, le suffrage universel. Les recours, en matière de listes électorales, qui sont en France du ressort des tribunaux, sont jugés ici par le Storthing en dernier ressort. Enfin l'âge est de vingt-cinq ans, comme en Suède ; en France, vingt-un ans.

(2) En Suède, on est éligible à vingt-cinq ans, comme en France. Tous les fonctionnaires sont éligibles en Suède : le principe inverse est la règle en France.

sent à l'hôtel de ville, à l'église, ou dans un autre local convenable, sous la présidence du *Magistrat* (la municipalité) et procèdent au choix des électeurs du second degré ou *valgmænd*, à raison d'un par cinquante électeurs du premier degré.

Dans les campagnes, les électeurs du premier degré se réunissent dans chaque paroisse, à l'église, sous la présidence du pasteur et choisissent un électeur du second degré par cent électeurs du premier degré.

L'élection au premier degré a lieu, pour les villes et les campagnes, conformément à la loi du 28 juillet 1828 : les électeurs primaires doivent se trouver personnellement au siège du collège et donner leur bulletin isolément et par écrit : le bulletin n'a pas besoin d'être signé; mais lorsqu'un électeur est empêché par maladie ou toute autre cause d'excuse légale, il peut envoyer son bulletin signé et cacheté en faisant attester la cause de son empêchement.

L'élection au second degré a ensuite lieu au chef-lieu du district urbain ou rural par les *valgmænd* qui élisent les députés au *Storthing* au scrutin secret.

On a vu sous la section I que les députés décédés ou empêchés sont remplacés par des suppléants : la loi de 1828 laisse la facilité de considérer comme suppléants ceux qui ont eu le plus de suffrages après les candidats élus, ou ceux qui sont élus à titre de suppléants par un scrutin spécial : c'est le dernier mode qui est le plus ordinairement suivi.

Les contestations électorales sont du ressort du *Storthing* (1).

(1) La Suède a tout à la fois pour sa seconde Chambre le suffrage à deux degrés et le suffrage direct : nous noterons seulement la faculté accordée ici de voter par mandataire. Le mode adopté s'écarte d'ailleurs trop du suffrage universel et direct qui existe en France pour faire une comparaison utile. Le pasteur norvégien, déjà chargé de dresser les listes électorales, préside le bureau, mais seulement à la campagne dans l'un et l'autre cas. Les contestations électorales sont jugées ici comme en France : elles sont jugées en Suède par le gouverneur ou préfet, puis par le Tribunal suprême.

CHAPITRE DEUXIÈME
CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales

La Norvège est divisée administrativement en 17 *Amter* ou Gouvernements. L'*Amt* se divise lui-même en *Fogderier*, (2 à 5 par *Amt*), et la *Fogderi* en *Landsmands distrikter* qui correspondent chacun à peu près à une commune.

Les grandes villes forment des *Fogderier* spéciales : les petites villes sont comprises avec les campagnes dans les mêmes *Fogderier*.

Le pouvoir central est représenté : dans l'*Amt* par un gouverneur ou *Amtmand*, dans la *Fogderi* par un *Fogde*, et dans chaque district par un *Lensmand*.

Il n'y a vraiment d'assemblée élue qu'à la commune : on verra pourtant que les affaires générales de l'*Amt* sont soumises une fois par an à une sorte d'assemblée provinciale, formée par la réunion de toutes les commissions exécutives des communes de l'*Amt*.

DIVISION : SECTION I. — CONSEILS ÉLUS.
SECTION II. — AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Section I. — Conseils élus

Les lois des 14 janvier 1837 et 11 février 1860 ont réglé l'administration communale.

Les électeurs élisent séparément, dans les formes usitées pour les élections législatives, un *Formandskab* ou corps de ville composé de trois à neuf membres ou *Formaend* et une *Repraesentantskab* composée de membres trois fois plus nombreux que les *Formaend*.

Le *Formandskab* élit dans son sein un *Ordoförer* ou président (le speaker anglais) et constitue la commission exécutive ou la municipalité de la commune. C'est lui qui a en mains toute l'administration, sauf pourtant les écoles et le service d'assistance publique qui sont du ressort de deux commissions spéciales également élues.

La *Repraesentantskab* forme le conseil délibérant et son autorisation est nécessaire pour toute nouvelle dépense.

Une fois par an, les *Formaend* de toutes les communes de l'*Amt* se réunissent sous la présidence de l'*Amtmand* pour discuter les affaires communes de l'*Amt*, répartir les contributions, et voter les dépenses d'intérêt général qui ont le plus souvent trait aux routes et aux écoles. Mais les *Formaend* n'ont aucune part à l'administration de l'*Amt* qui appartient toute entière à l'*Amtmand* représentant le pouvoir central.

Ce dernier a le droit d'intervenir, pour certains cas limités, dans les affaires des communes, notamment pour demander le vote de contributions à affecter aux chemins publics.

Section II. — Autorités administratives

L'*Amtmand*, outre ses attributions administratives, remplit les fonctions d'accusateur public devant les tribunaux, de juge en matière militaire.

Le *Fogde*, dans la *Fogderi*, est nommé par le Roi comme l'*Amtmand*, et représente ce dernier. Il est chargé de la police. Il exerce aussi des attributions étrangères à l'admi-

nistration : il tient les registres de la propriété foncière, et fait exécuter les jugements civils et criminels; il poursuit le recouvrement des impôts. Il est en outre souvent chargé, dans les villes, des fonctions de juge au tribunal de première instance.

Le *Lensmand*, dans le district, est nommé par l'*Amtmand*, après avis du *Fodge*, du juge, et du *Formandskab* : il est le subordonné du *Fodge* et le remplace au besoin. Il remplit aussi les fonctions d'accusateur public, et porte plainte devant les tribunaux. Enfin, dans les campagnes, et pour certains débats peu importants, il peut, après rapport d'experts (*Skjömmaend*) faire fonctions de juge (1).

(1) Les trois États scandinaves ont une organisation provinciale et communale à peu près identique. Nous renvoyons aux notes relatives à la Suède, p. 102 et 111. Ici, pourtant, il n'y a point véritablement de conseil provincial.

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION JUDICIAIRE

—

Observations générales

1. — Les tribunaux sont : 1° Les tribunaux de première instance : *Underetter*, et spécialement à Christiania, le *Byret* ou tribunal de ville ; — 2° les Cours supérieures, *Stiftesoverretter;* — 3° la Cour suprême, *Hoiesteret*, — qui constituent trois degrés de juridiction avec double faculté d'appel, sauf pour les décisions du *Byret* qui sont directement déférées à la Cour suprême.

Au début de toute instance, les parties comparaissent devant des Commissions de conciliation élues.

Ces tribunaux connaissent à la fois de toutes affaires civiles, commerciales, administratives et criminelles ; cependant, il existe quelques tribunaux maritimes (*Söretter*) composés de juges ordinaires assistés de commerçants.

Il n'y a point de *ministère public ;* mais, (voir au chapitre 2°) les fonctionnaires administratifs, l'*Amtmand* et le *Lensmand*, sont chargés de déférer les délinquants à la justice ; à cet effet, l'*Amtmand* charge un procureur de porter l'accusation *Actionesorde*, et décide s'il y a lieu d'interjeter appel dans l intérêt public. Le *Lensmand* et le *Fogde* ont même quelques attributions analogues à celles du juge francais en référé : le

Lensmand, notamment, a une sorte de juridiction pour certaines affaires rurales. Enfin, c'est à eux qu'appartient l'exécution des jugements.

Le *Jury* ne fonctionne pas en Norvège, mais on trouve auprès des tribunaux de première instance des assesseurs ou témoins pris parmi les citoyens à tour de rôle : ces témoins ou *Lagrettesmaend* font tantôt office d'assistants, tantôt office de juges.

II. — Les Juges sont nommés par le Roi : ils doivent être âgés de 30 ans pour la Cour suprême, et de 25 ans pour les autres tribunaux : tous sont tenus de justifier de diplômes obtenus devant l'Université de Christiania : les membres de la Cour suprême doivent, en outre, subir un examen spécial. Les juges ne peuvent être révoqués qu'après enquête et jugement (1).

DIVISION : SECTION I. — CONCILIATION.
SECTION II. — TRIBUNAUX DE I[re] INSTANCE.
SECTION III. — TRIBUNAL DE CHRISTIANIA.
SECTION IV. — COURS SUPÉRIEURES.
SECTION V. — COUR SUPRÊME.

Section I. — Commissions de conciliation

On compte 55 Commissions de conciliation (*Forligelses-commission*) dans les villes, et 517 dans les campagnes. Elles sont composées de deux membres élus pour trois ans par les citoyens électeurs. Aux termes de la loi du 14 mai 1872, l'électeur peut, comme pour les élections législatives, envoyer son vote par écrit lorsqu'il est empêché par un cas d'excuse

(1) Il existe, comme pour l'organisation provinciale, d'assez grands rapports entre la Suède, la Norvège et le Danemark. Nous renvoyons à la note relative à la Suède, page 123. Disons toutefois que le Danemark et la Norvège font tous deux exception pour les jugements rendus par le tribunal de la capitale (Copenhague ou Christiania) au principe des trois degrés de juridiction. — En outre, les assesseurs norvégiens ont un rôle plus actif que dans les deux autres États et rappellent le tribunal des Échevins d'Allemagne. Ici, comme en Danemark, il y a des conciliateurs électifs.

légale. L'élection a lieu sur une liste de trois candidats présentés par l'autorité communale.

Les membres de ces Commissions sont rémunérés à l'aide de petits droits ou épices payés par les parties.

Lorsque la conciliation n'est pas possible, la Commission renvoie les plaideurs devant le tribunal ordinaire. Elle peut cependant, juger les affaires de minime importance (jusqu'à 120 couronnes : 163 fr.), et même rendre un jugement exécutoire dans les autres, si le défendeur ne comparaît pas ou reconnaît la dette.

Section II. — Tribunaux de première instance

Sauf le tribunal de Christiania, pour lequel nous renvoyons à la Section III, les tribunaux de première instance, *Underetter* (tribunaux inférieurs), sont tous composés d'un juge unique appelé : *Byfogede* dans les villes, et *Sorenskriver* dans les campagnes. Le *Byfogede* remplit en même temps, dans les villes, les fonctions administratives de *Fogde*. La circonscription administrative (*Fogderi*) est divisée ordinairement en deux ou trois circonscriptions judiciaires (*Sorenskriverier*) qui forment chacune le ressort d'un tribunal.

Le juge du tribunal est nommé par le Roi. Il siège assisté de deux témoins (*Lagrettesmaend*) pris sur la liste des citoyens majeurs payant en impôts directs au moins 4 couronnes (5 fr. 50 environ) dans les campagnes, et 8 couronnes dans les villes. Sont dispensés de cette charge non rétribuée : les hauts fonctionnaires, les juges, les avoués, les médecins, les pharmaciens, les pasteurs. Habituellement, les *Lagrettesmaend* ne jugent pas; ils attestent seulement par leur signature que le procès-verbal des débats et du jugement à été rédigé conformément à la vérité. Mais ils peuvent être appelés à siéger au même titre que le juge, et connaître, comme lui, en fait et en droit : 1° dans les affaires criminelles, si la peine de mort est applicable ; — 2° dans les affaires de droit maritime ; — 3° dans les affaires civiles qui ont trait aux servitudes, aux dommages causés à une propriété foncière, et dans les

cas où des connaissances techniques et pratiques sont indispensables : ils sont alors spécialement désignés par le *Fogde* qui choisit deux anciens capitaines de navire pour les affaires de droit maritime.

Les *Lagrettesmaend* et les experts ne reçoivent ordinairement aucune indemnité ; cependant les *Lagrettesmaend* ont droit à un salaire, minime d'ailleurs, lorsqu'ils siègent en qualité de juges ; le taux en est plus élevé, et les experts y ont droit également, si, à raison des connaissances spéciales nécessaires, il a fallu désigner des citoyens domiciliés ailleurs que dans la commune où siège le tribunal.

Le juge assisté des *Lagrettesmaend* tient, chaque mois, pour les affaires civiles, une session ou *Maanedsthing*. Des sessions particulières sont tenues, selon les besoins du service, pour les affaires de change, de droit maritime, et les affaires criminelles.

Le tribunal a compétence pleine et entière au civil et au criminel. Les poursuites en matière criminelle sont exercées par les fonctionnaires administratifs (Voir Observations générales).

L'appel est recevable, au civil, si l'importance de l'affaire atteint le chiffre de 32 couronnes (44 fr. environ), au criminel, s'il s'agit au moins d'une amende de 32 couronnes. Il est porté devant la Cour supérieure du ressort.

Section III. — Tribunal de Christiania

Le tribunal de première instance de Christiania a été organisé par les lois des 17 mars 1866 et 11 avril 1878.

Il est composé d'un président ou *Justitiarius*, et de onze juges ou *Assessorer*, tous nommés par le Roi. Un secrétaire fait fonctions de greffier. Les poursuites en matière criminelle sont exercées par les fonctionnaires administratifs.

Il est divisé en chambres, et un roulement fait siéger successivement chacun de ses membres comme juge d'instruction, six mois au criminel, et six mois au civil.

Trois juges sont nécessaires pour constituer le tribunal, Mais les *Lagrettesmaend* siègent aussi au tribunal de Christiania dans les affaires qui nécessitent leur présence comme juges aux tribunaux ordinaires ; dans ce cas, le tribunal est composé d'un seul *Assessor* et de deux *Lagrettesmaend*.

La compétence du tribunal de Christiania est la même que celle des tribunaux ordinaires, mais l'appel est porté directement devant la Cour suprême.

Section IV. — Cours supérieures

Il y a cinq Cours supérieures, *Stiftesoverretter* (tribunaux supérieurs du diocèse), qui ont leur siège : deux à Christiania, les autres à Christiansand, Bergen et Throndhjem.

Chaque Cour, *Stiftesoverret*, se compose d'un président ou *Justitiarius*, et de deux juges ou *Assessorer* nommés par le Roi. Un secrétaire de justice fait fonctions de greffier. Les affaires s'instruisent toujours par écrit ; toutefois, les parties sont admises à faire de courtes répliques de vive voix.

Les Cours ont compétence pour juger sur appel les décisions rendues, au civil ou au criminel, par les tribunaux de première instance autres que celui de Christiania ; certaines affaires peuvent cependant être directement portées devant la Cour suprême, comme on le verra à la section suivante.

Un recours est possible, contre leurs arrêts, par voie de deuxième appel devant la Cour suprême, lorsque l'importance de l'affaire, au civil, est de 400 couronnes (environ 545 fr.) et lorsque la peine applicable, au criminel, est la peine de mort, les travaux forcés, l'emprisonnement, ou même une amende de 400 couronnes.

Section V. — Cour suprême

La Cour suprême, *Hoiesteret*, est composée d'un président ou *Justitiarius*, et de dix juges ou *Assessorer* nommés par le Roi,

Un secrétaire de justice et trois secrétaires enregistreurs font fonctions de greffiers.

Sept juges sont nécessaires pour constituer la Cour qui siège en sessions ordinaires deux fois par an : en janvier et en septembre ; des sessions extraordinaires peuvent être tenues, en cas d'urgence, en matière commerciale, d'expropriation publique ou de recrutement.

Les juges donnent publiquement leur vote à l'audience.

La Cour juge, en *troisième instance*, les appels interjetés contre les décisions des Cours supérieures.

Elle juge, en *deuxième instance*, les appels formés contre les jugements du *Byret* de Christiania, et aussi dans certaines matières (affaires maritimes, lettres de change protestées, infraction aux lois sur les douanes, faillites, expropriations publiques) les appels qui sont portés directement devant elle des jugements des tribunaux ordinaires de première instance.

En temps de paix, elle statue également en deuxième instance, conjointement avec deux officiers supérieurs nommés par le Roi, sur les recours exercés contre les décisions rendues par l'*Amtmand* et le commissaire de la guerre ou le chef de l'Inscription maritime dans toutes les affaires militaires concernant la vie, l'honneur, la liberté : s'il s'agit d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Elle connaît aussi directement des recours formés contre les décisions des commissions spéciales chargées du partage des bois et des terres.

Enfin, la Cour suprême, on l'a dit, se réunit aux membres délégués du *Lagthing* pour constituer le *Rigsret* : tribunal du royaume, juridiction spéciale chargée de juger les ministres ou même les membres de la Cour suprême, en cas de mise en accusation par l'*Odelsthing*. Le Président du *Lagthing* préside le *Rigsret*.

DANEMARK

Division : Chapitre premier. — Parlement.
Chapitre deuxième. — Conseils provinciaux et communaux.
Chapitre troisième. — Organisation judiciaire.

—

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement est une monarchie limitée, dit l'article 1er de la loi fondamentale votée le 7 novembre 1865 et sanctionnée le 28 juillet 1866. Le pouvoir législatif est exercé à la fois par le Roi dont la sanction est nécessaire, et par le *Rigsdag*, composé de deux Chambres : le *Landsthing*, première Chambre composée de 12 membres à la nomination du Roi et de 54 membres élus par le suffrage à deux dégrés ; le *Folkething*, deuxième Chambre composée de membres élus directement par le suffrage universel. On verra que, pour l'élection à la première Chambre, des électeurs censitaires spéciaux ont part au vote, à côté des électeurs non censitaires.

Division : Section I. — Chambres et Gouvernement.
Section II. — Élections parlementaires.

Section I. — Chambres et Gouvernement (1)

DIVISION : ART. 1er. LANDSTHING (1re CHAMBRE). — ART. 2e. FOLKETHING (2e CHAMBRE). — ART. 3e. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT.

ARTICLE 1er. — LANDSTHING

La première Chambre ou *Landsthing* est composée de 66 membres : 12 sont nommés par le Roi, à vie, et choisis parmi les citoyens ayant déjà fait partie des assemblées représentatives du royaume ; ils peuvent donner leur démission, et ils doivent abandonner leur siège, s'ils viennent à perdre leurs droits d'éligibilité.

Les 54 autres membres sont élus pour 8 ans au suffrage à deux degrés par 12 circonscriptions savoir : 7 par la ville de Copenhague, 1 par l'île de Bornholm, 1 par le parlement des îles Feroë, et 45 par les districts électoraux des villes et des campagnes. Ils sont renouvelés par moitié tous les 4 ans.

Le Landsthing nomme dans son sein un président, un vice président et quatre secrétaires. C'est à la 2e Chambre qu'appartient le droit de mettre les ministres en accusation, mais le Landsthing nomme dans son sein la moitié des membres qui composent le *Rigsrät*, tribunal spécial chargé de statuer sur la mise en accusation.

ART. 2e. — FOLKETHING

Le *Folkething* ou Chambre des Députés est composé de 102 membres élus directement par le suffrage universel pour trois ans et renouvelés intégralement à la fin de leur mandat.

Le Folkething élit dans son sein un président, deux vice-présidents, et cinq secrétaires.

La loi des finances et les crédits supplémentaires sont

(1) Voir : *Étude* sur la constitution et le règlement des Chambres, *Bulletin de la Société de législ. comp.*, 1872, p. 51, par M. HEROLD, et *Bulletin*, 1876, p. 265, par M. DARESTE. — *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, par MM. LAFERRIÈRE et BATBIE (traduction de la loi fondamentale).

discutés d'abord par le Folkething, qui est en outre spécialement chargé de vérifier la comptabilité publique.

Les ministres peuvent être mis en accusation par le Folkething et renvoyés devant le Rigsrät.

ART. 3°. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Le *Rigsdag* se réunit le premier lundi du mois d'octobre, chaque année, sur la convocation du Roi : la session ordinaire ne peut durer plus de deux mois sans le consentement du Roi.

Chacune des Chambres vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue souverainement sur les contestations soulevées à l'occasion des élections. Tout membre admis prête ensuite serment à la Constitution ; lorsqu'il est procédé à l'élection d'un membre du Rigsdag, par suite de décès ou autre cause, le nouvel élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Rigsdag reçoivent, en outre du remboursement de leurs frais de voyage, une indemnité de 6 couronnes (8 fr. 40) par jour pendant la durée des sessions.

Les deux Chambres ont le droit d'adresse, d'initiative et d'enquête.

Les séances sont publiques, et les débats législatifs publiés dans un journal officiel sous la direction du président et des secrétaires de chaque Chambre.

Les Chambres ne se divisent en bureaux que pour la vérification des pouvoirs. Elles nomment pour l'étude des affaires des commissions temporaires ou permanentes.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections dans le sein des Chambres, le scrutin de proportion peut être demandé par 15 membres : on divise le nombre des suffrages exprimés par celui des membres à élire, et l'on prend le quotient pour base de l'opération électorale ; il suffit, pour être élu, d'obtenir un nombre de voix équivalent à ce quotient : la minorité se trouve ainsi représentée dans toutes les commissions.

Les projets de loi sont soumis à trois lectures ; quand les deux Chambres ne peuvent se mettre d'accord, chaque Chambre, sur la demande de l'une d'elles, nomme un nombre égal

de ses membres, afin de soumettre aux Chambres une proposition sur laquelle chacune d'elle séparement se prononce d'une façon définitive. Le consentement du Roi est nécessaire pour donner force de loi aux projets votés par les Chambres.

En cas de minorité, d'absence ou de maladie du Roi, le gouvernement reste provisoirement entre les mains du Conseil d'État. Celui-ci doit immédiatement réunir le Rigsdag qui, chambres réunies, décidera de quelle manière le pouvoir sera exercé, jusqu'à ce que le Roi puisse régner ou reprendre le gouvernement. S'il n'y a aucun successeur au trône, le Rigsdag choisira un Roi et règlera le nouvel ordre de succession. Lorsque les deux Chambres siègent ainsi réunies, il faut, pour qu'elles puissent délibérer valablement, que la moitié, au moins, des membres de chaque Chambre soient présents et prennent part au vote. Le Rigsdag nomme lui-même son président et établit son règlement.

Les Chambres peuvent être prorogées, mais pas au delà de deux mois sans leur aveu, ni plus d'une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires. Elles peuvent être dissoutes simultanément ou séparement ; si l'une d'elles seulement est dissoute, l'autre est prorogée jusqu'à ce que le Rigsdag puisse être de nouveau assemblé en entier, ce qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la dissolution (1).

(1) *Analogies* avec la Constitution française : les deux Chambres sont élues (sauf 12 membres de la première Chambre), la première, par un suffrage à deux degrés ; la seconde, par le suffrage universel. Toutes deux nomment leur bureau, vérifient souverainement les pouvoirs de leurs membres, se divisent en bureaux et commissions permanentes ou temporaires ; — la deuxième Chambre met les ministres en accusation ; la première, sans juger absolument comme le Sénat français, délègue ses membres pour former la moitié du tribunal spécial ; — la deuxième Chambre est saisie la première des lois financières. Enfin, les membres des deux Chambres reçoivent une indemnité.

Différences : la deuxième Chambre est élue pour trois ans (en France, quatre ans). — La sanction du Roi est nécessaire. — Les deux Chambres peuvent être dissoutes (en France, la seconde seulement). Le Parlement doit être réuni à nouveau dans les deux mois, en cas de dissolution (en France, la loi prescrit seulement la convocation des électeurs dans les trois mois, ce qui rend le délai beaucoup plus long et ne précise pas bien la date de la réunion des Chambres). Enfin,

ART. 4° — GOUVERNEMENT

La Couronne est héréditaire : le Roi est majeur à dix-huit ans : il doit être luthérien (1).

Le Roi a le pouvoir exécutif. Il partage avec les Chambres le droit d'initiative et le pouvoir législatif : sa sanction est nécessaire.

Il convoque, proroge, et dissout les Chambres, sauf les restrictions énoncées en l'article précédent.

Il nomme et révoque les fonctionnaires, sauf les juges qui ne peuvent être destitués que par jugement : il peut déplacer les fonctionnaires sans leur aveu, mais à charge de ne pas diminuer leur traitement, et en leur laissant la faculté de choisir entre le déplacement et leur retraite avec pension.

Il déclare la guerre, fait la paix, conclut et défait les alliances et traités de commerce; mais il ne peut céder aucune portion du territoire, ni contracter aucun engagement changeant le droit public sans le consentement du Rigsdag.

Il a le droit, en cas d'urgence, de faire des lois provisoires, pourvu qu'elle ne soient pas contraires à la Constitution, à charge de les présenter à la première session du Parlement.

Le Roi a le droit de grâce et d'amnistie (2). Cependant les ministres condamnés par le Rigsrät ne peuvent être graciés qu'avec le consentement du Folkething.

Le Roi n'est pas responsable : sa personne est sacrée et

les Chambres danoises ont, pour procéder aux élections de leur bureau, de leurs commissions ou toutes autres, le scrutin de proportion qui assure, dans une large mesure, la représentation des minorités.

Les Constitutions suédoises et norvégiennes s'écartent notamment de la Constitution danoise, en ce qu'elles n'ont point le suffrage universel : rien ne rappelle non plus ici cette fusion des deux Chambres, sensible dans les deux autres États scandinaves et surtout en Norvège; mais la Suède a, comme le Danemark, une première Chambre élue à deux degrés, et le Roi peut, comme ici, dissoudre les deux Chambres simultanément ou séparément.

(1) Néanmoins la Constitution danoise déclare que nul ne peut être, pour cause de religion, privé de la jouissance de ses droits civils et politiques. Il n'en est pas de même dans les deux autres États scandinaves.

(2) En France l'amnistie ne peut être prononcée que par une loi.

inviolable. Les ministres sont responsables de leur gestion (Constitution, art. 12).

Le Roi nomme et révoque ses ministres. La signature du Roi, apposée aux résolutions concernant la législation et le gouvernement, leur donne force de loi lorsqu'elle est accompagnée de la signature d'un ou de plusieurs ministres : tout ministre est responsable de la résolution qu'il a signée (art. 13).

La réunion des ministres forme le Conseil d'État, auquel assiste l'héritier du trône, s'il est majeur. Il y a sept ministres (finances, justice, intérieur, instruction publique et cultes, guerre, marine, Islande.)

Les ministres ont entrée au Rigsdag : ils ne votent que s'ils sont membres des Chambres (1). Ils peuvent être mis en accusation par le Folkething, ou par le Roi, et sont jugés par le Rigsrät, tribunal spécial composé des 13 membres ordinaires de la Cour suprême et de 13 membres du Landsthing.

Section II. — Élections parlementaires

Observations générales

Les deux Chambres sont élues, sauf 12 des membres de la première Chambre. Les élections parlementaires sont réglées par la loi du 12 juillet 1867 (2), que nous résumerons en commençant, pour plus de facilité, par les élections à la seconde Chambre.

Les membres du Folkething (2e Chambre) sont nommés par

(1) Dispositions analogues en France et en Suède. En Norvège, les ministres ne font pas partie des Chambres. Le *Rigsrät* danois est presque exactement le *Riksrätt* suédois et le *Rigsret* norvégien : en France, c'est le Sénat qui juge. La responsabilité ministérielle s'applique en France comme ici ; en Suède et en Norvège, elle porte sur les avis donnés par les ministres en conseil d'État.

(2) Voir la traduction complète à la Bibliothèque de législation du ministère de la Justice.

le suffrage universel et direct, sans aucune condition de cens.

Les membres du *Landsthing* (1re Chambre) sont nommés par le suffrage à deux degrés et suivant un mode assez complexe. Il y a deux catégories d'électeurs du premier degré : les uns sont les électeurs qui ont droit de vote pour le Folkething, les autres sont des électeurs censitaires. De même, pour les électeurs du second degré, les uns sont le produit de l'élection du premier degré, les autres sont des électeurs immédiats, non élus, choisis parmi les plus imposés des électeurs ruraux ; la ville de Copenhague, seule, nomme ses députés sans le concours des électeurs de cette dernière catégorie.

DIVISION : ART 1er. — ÉLECTIONS AU FOLKETHING (2e CHAMBRE). — ART 2e. — ÉLECTIONS AU LANDSTHING (1re CHAMBRE).

ART. 1er. — ÉLECTIONS AU FOLKETHING

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Circonscriptions. Bureaux. — § IV. Candidatures. — § V. Collèges. Vote.

§ I. — Électorat

Sont électeurs : tous Danois, âgés de trente ans, jouissant d'une bonne renommée, ayant une année de domicile et la libre disposition de leurs biens (Loi 1867, art. 1 et 6) (1).

Est incapable : celui qui a reçu ou qui reçoit de l'Assistance publique des secours qu'il n'a pas remboursés ; celui qui, par jugement a été déclaré coupable d'une action déshonorante aux yeux du public ; celui qui est au service d'un particulier, à moins qu'il n'ait son ménage distinct ; celui qui est en tutelle ou en faillite (art. 2, 3, 4, 5).

Les *listes électorales* sont dressées chaque année, dans la dernière quinzaine du mois de février, par les autorités communales de chaque commune.

Elles comprennent tous les citoyens ayant le droit d'élire, par ordre alphabétique, avec leurs noms, leur âge, profession

(1) Nous rappelons qu'il s'agit ici de la seconde Chambre. C'est le suffrage universel, comme en France. Notons comme différence : l'âge, trente ans au lieu de vingt et un ; le domicile, un an au lieu de six mois ; l'exclusion des domestiques de la maison. — En Suède et en Norwége : vingt-cinq ans, avec condition de cens.

et domicile; une colonne spéciale ménage, à la suite de chaque nom, un espace destiné à noter le vote, lorsqu'il a lieu par appel nominal comme on le verra ci-après. La rectification annuelle a pour objet de supprimer les électeurs décédés ou ayant changé de domicile, ou ayant perdu le droit de vote depuis l'année précédente, et d'ajouter les électeurs qui, au premier avril prochain, doivent remplir les conditions prescrites. La liste vaut du 31 mars au 1er avril de l'année suivante. Une liste supplémentaire est dressée des citoyens qui ne rempliront qu'après le 1er avril, mais dans le courant de l'année, les conditions nécessaires ; elle indique d'une façon précise le jour où ils auront accompli leur trentième année, et acquis une année de domicile. Suivant l'époque à laquelle les élections auraient lieu, les citoyens inscrits sur cette deuxième liste peuvent ou non prendre part au vote auquel il serait procédé dans l'année.

Du 1er au 8 mars, les listes sont mises à la libre disposition des habitants dans chaque commune, ou dans chaque section et subdivision de sections, s'il y a lieu. Les réclamations afin d'inscription ou afin de radiation, par tout électeur, doivent être faites, par écrit, dans les trois derniers jours avant le 8 mars. Elles sont tranchées, en séance publique et en présence des intéressés ou eux appelés, dans la quinzaine qui suit. Le recours contre les décisions des autorités communales peut être formé devant les juridictions civiles ordinaires.

Dans toute commune qui n'est pas un lieu d'élection, l'autorité municipale doit envoyer une copie certifiée de sa liste électorale au chef de l'administration communale du lieu où l'élection a lieu. Ce dernier, dans les trois jours après le 1er avril, adresse au gouverneur (Amtmand) de son ressort un rapport indiquant qu'il a ou qu'il n'a pas reçu les listes électorales des communes de la circonscription. L'Amtmand peut infliger des amendes aux autorités communales retardataires, et veille à ce que toutes les listes soient envoyées ; de même si les listes n'ont pas été rectifiées, l'Amtmand fait un rapport au ministre, et des amendes peuvent être infligées aux autorités communales en défaut.

A Copenhague, qui est divisée en 9 circonscriptions électorales, neuf listes sont dressées par les soins d'un comité spécial de cinq membres, dont deux sont nommés par le Magistrat (maire et adjoint) et trois par les conseillers communaux. Ce comité agit au surplus comme l'autorité communale dans les autres communes (1).

§ II. — Éligibilité

Est éligible : tout Danois âgé de vingt-six ans, jouissant d'une bonne renommée, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité déterminés pour l'électorat.

Les fonctionnaires peuvent être élus ; mais les députés qui, pendant la durée de leur mandat, acceptent des fonctions publiques doivent se soumettre à une réélection (2).

§ III. — Circonscriptions. Bureaux

Le Danemark est divisé en 102 circonscriptions, à raison de 16,000 âmes environ dans chaque. Toute circonscription élit un député (3).

Le vote a lieu au chef-lieu de la circonscription. C'est là que se réunit le bureau électoral composé de députés de chacune des communes de la circonscription, à raison de 1 au minimum, de 2 si la commune compte 3.000 habitants, et de 1 en sus par fraction de 1,500 habitants. Ces députés des communes sont nommés par les autorités communales et dans leur sein, aussitôt après la fixation du jour de l'élection.

(1) L'élément fonctionnaire est représenté, en France, dans la commission municipale qui dresse la liste; et il n'y a point, comme ici, une liste supplémentaire permettant à ceux qui acquièrent, dans l'année, leurs droits électoraux de les exercer; mais la liste est permanente, annuelle, et révisée en dernier ressort par les tribunaux, comme en Danemark. En Norvège, c'est le Parlemen qui statue sur les contestations.

(2) Il est rare de trouver des conditions moins rigoureuses pour l'éligibilité que pour l'électorat, notamment sur l'âge et le domicile : c'est pourtant ce qui se présente ici. En France, la règle est inverse : on est électeur à vingt et un ans et éligible à vingt-cinq ; en Norvège, électeur à vingt-cinq ans, éligible à trente; en Suède l'âge est le même : vingt-cinq ans. L'incompatibilité des fonctionnaires, qui est de règle en France, n'existe pas plus ici qu'en Suède et en Norvège.

(3) En France, un député par 100,000 habitants.

Le député de la commune chef-lieu de la circonscription ou, s'ils sont plusieurs, l'un d'eux qu'ils désigneront procède à toutes les opérations préparatoires. Il recevra la notification des candidatures et toutes autres communications. Le jour du vote, il ouvre la séance du bureau et préside à l'élection du président.

Chaque député de commune apporte sa liste électorale en original ou, à défaut, en copie certifiée. Le bureau tient un procès-verbal de l'élection, dont copie est envoyée, huit jours après le vote, au ministre chargé de la transmettre au Folkething.

A Copenhague, les opérations préparatoires sont dirigées par le comité de 5 membres qui a dressé les listes. Le bureau électoral se compose, dans chacune des 9 circonscriptions, de 5 membres nommés par les autorités communales et choisis 2 dans leur sein et 3 parmi les électeurs domiciliés dans la circonscription. Chaque bureau nomme son président (1).

§ IV. — Candidatures

Nul ne peut-être *candidat*, s'il ne s'est présenté et s'il n'est appuyé au moins par un des électeurs de la circonscription : aucun membre du bureau ne peut être parrain. La veille du jour fixé pour l'élection, à dix heures du soir, au plus tard, notification doit être faite d'une déclaration signée par le candidat et les électeurs qui l'appuient au membre du bureau de la commune, chef-lieu de la circonscription, ou, à Copenhague, au président du bureau de la circonscription. Le candidat est tenu de se présenter lui-même le jour de l'élection ; il en est de même pour l'électeur qui l'appuie : en cas d'absence et à défaut d'excuse légitime admise par le bureau électoral, le candidat absent ne pourrait être élu, et l'électeur non présent serait considéré comme n'appuyant pas la candidature. Nul ne peut se présenter dans plusieurs circonscriptions (2).

(1) En France, le vote a lieu à la commune ; et le bureau est composé d'un président, membre de la municipalité ou du conseil communal, avec des assesseurs pris parmi les électeurs plus jeunes et plus âgés. En Norvège, les bureaux sont tenus par la municipalité des villes ou le pasteur à la campagne ; en Suède c'est aussi la municipalité dans les villes, et c'est le juge à la campagne.

(2) Le système des candidatures se retrouve en Angletere et en Belgique

§ V. — Collèges. Vote

Dans les articles 33 à 35, la loi de 1867 règle la tenue de l'assemblée électorale qui a lieu le jour même de l'élection : c'est là que le candidat s'explique devant les électeurs.

L'élection a lieu au chef-lieu indiqué et dans une assemblée dont l'accès est libre pour tous; huit jours au moins à l'avance, le jour et l'heure ont été annoncés dans un journal officiel, et aussi dans chaque commune par les moyens de publicité en usage, et spécialement dans les églises, les deux dimanches qui précèdent l'élection. Les opérations sont ouvertes par le président du bureau; il fait connaître les candidats et leurs parrains; puis, les uns et les autres peuvent prendre la parole pour exprimer leur opinion ou répondre aux questions devant l'assemblée; la parole est succcessivement donnée aux parrains et aux candidats, en suivant l'ordre alphabétique des noms de ces derniers; aucune question ne peut être adressée à l'un d'eux, avant que tous les candidats et l'un des parrains de chaque candidat aient pu parler. Aucun membre du bureau ne peut se prononcer pour ou contre les candidats. La discussion est dirigée par le président du bureau qui en prononce la cloture quand il le juge opportun.

Après la discussion on passe au *Vote*. En principe, le vote a lieu par levée des mains, mais les électeurs peuvent demander le vote par appel nominal.

Le président, dit l'article 36 de la loi, fait voter par mains levées sur les candidats, en suivant l'ordre alphabétique de leurs noms. Les membres du bureau doivent s'abstenir. Le candidat qui, selon l'opinion du bureau, obtient plus de suffrages qu'aucun autre, est censé élu. En cas de parité de suffrages, la voix du président du bureau est prépondérante. Dans cette hypothèse, il suffit qu'un candidat ait plus de voix que chacun des autres isolément, quel que soit le nombre des électeurs inscrits, des votants, ou le total des suffrages obtenus par les concurrents.

S'il n'y a qu'un seul candidat, il faut pour qu'il soit élu,

notamment. On peut, en France, et généralement, du reste, se présenter dans plusieurs circonscriptions, sauf à opter après l'élection.

qu'il obtienne plus de la moitié des suffrages exprimés, sinon le vote est renvoyé à huitaine, et dans cette nouvelle assemblée seulement, le candidat sera considéré comme élu, pourvu qu'il ne soit pas survenu de candidature nouvelle.

Le président, après avoir consulté le bureau, communique à l'assemblée le résultat du vote par mains levées. Mais ce résultat n'est que provisoire, car, dans le quart d'heure qui suit la proclamation ainsi faite par le président, le vote par appel nominal peut être demandé, soit par un candidat non élu ou en son absence par un de ses parrains, s'il y a eu plus d'un candidat, soit par cinquante électeurs présents, s'il n'y a eu qu'un seul candidat.

Dans ce cas, il est immédiatement procédé au vote par appel nominal. Il n'a lieu qu'entre le candidat censé élu, et celui ou ceux des candidats opposés qui l'ont expressément demandé. — S'il n'y a qu'un candidat, le vote se fera pour ou contre lui.

Il y est procédé, en même temps, à l'aide des différentes listes électorales qui ont été envoyées par les communes et que le président répartit entre les membres du bureau, sans toutefois en garder pour lui-même. Un des électeurs présents est adjoint, comme scrutateur, à chaque membre du bureau ayant une liste. Les électeurs donnent successivement leur vote de vive voix dans l'ordre de leur arrivée ; ils sont inscrits sur la liste par le membre du bureau, à côté de leur nom dans l'espace réservé : le scrutateur adjoint inscrit sur une liste séparée le nom de l'électeur à côté du nom du candidat pour lequel il a voté.

Quand personne ne se présentera plus pour voter, les membres du bureau et leurs adjoints inscriront leurs propres suffrages et signeront la liste électorale et la liste séparée ; après quoi, les listes doubles sont remises au président qui notifie à l'assemblée que le vote est définitivement clos. Le bureau procède à l'addition des suffrages, et le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu. — S'il n'y a qu'un candidat, il faut pourtant, comme pour le vote par mains levées, qu'il réunisse plus de moitié des suffrages exprimés ; sinon l'élection est renvoyée à huitaine, et à cette assemblée

nouvelle, il sera proclamé, s'il n'est pas survenu de nouvelle candidature.

Le résultat du vote est consigné au procès-verbal, auquel sont annexées les listes dressées par les scrutateurs adjoints. Les listes électorales sont restituées aux députés des communes.

Les articles 45 et 46 de la loi électorale ont trait au mode spécial de votation prescrit pour la quatrième circonscription du gouvernement de Holbœck divisé en deux districts électoraux, dans l'un desquels seulement a lieu la discussion qui précède le vote, et au maintien de la loi du 29 décembre 1850, relative aux élections dans les îles Féroë qui ont une organisation particulière (1).

ART. 2ᵉ. — ÉLECTIONS AU LANDSTHING

L'élection des cinquante-quatre membres électifs (douze sont nommés par le Roi) de la première Chambre danoise n'a pas lieu par le suffrage universel, mais par le suffrage à deux degrés, et avec l'intervention d'électeurs censitaires (2).

§ I. — Élections au 1ᵉʳ degré

DIVISION : 1. Électorat. — 2. Circonscriptions. Collèges. — 3. Éligibilité. — 4. Bureaux. Vote. — 5. Pouvoirs et fonctions de l'élu.

(1) Tout diffère de la législation française : le vote non secret; — la discussion dans la salle du vote formellement interdite en France : elle remplace nos réunions électorales antérieures au jour du scrutin ; — la majorité seulement relative, sauf le cas d'un seul candidat, et sans tenir jamais compte du nombre des électeurs inscrits ; — le ballottage limité au cas où il n'y a qu'un seul candidat... etc. — On peut remarquer les deux phases éventuelles du vote, et le droit du président de décider la majorité dans la première période qui rappelle un peu le mode anglais. En Suède et en Norvège : aucune analogie.

(2) En établissant le suffrage universel pour les élections à la seconde Chambre, le législateur danois s'est certainement réservé de donner quelques satisfactions aux partisans du régime censitaire par la composition de la Chambre Haute; on ne peut expliquer autrement les combinaisons multiples qui se rencontrent ici.

D'abord, au premier degré, distinction entre les villes et les campagnes : le principe du suffrage universel est respecté à la campagne ; dans les villes, au contraire, considérées, sans doute, comme moins accessibles à l'influence des grands propriétaires, des électeurs censitaires sont ajoutés aux électeurs ordinaires et, sans qu'il y ait à tenir compte de leur nombre, ils éliront la moitié des

1. Électorat

Il y a deux sortes d'électeurs du premier degré : les électeurs primaires simples, et les électeurs primaires censitaires.

1°. *Électeurs primaires simples.* — Est électeur, tout électeur au Folkething : les listes dressées pour les élections à la deuxième Chambre serviront; toutefois, on dresse en outre une liste complémentaire de tous les ayants droit à élire qui, sans avoir eu le domicile exigé pour l'élection au Folkething dans la circonscription ou dans la ville où ils séjournent, auront eu cependant, durant l'année précédente, leur domicile dans l'une des villes ou dans l'un des cantons ruraux de

électeurs du second degré, contrebalançant ainsi exactement l'action du suffrage universel.

Au second degré, distinction entre la capitale et le reste du royaume : à Copenhague, aucun élément nouveau n'est introduit, et le collège se compose seulement des élus du premier degré. Mais, hors Copenhague, l'élément censitaire intervient sous une forme nouvelle, et vient s'ajouter comme inflence à celle que les électeurs censitaires du premier degré ont exercée dans les villes; le collège électoral se compose, en effet, dans les circonscriptions autres que celle de Copenhague : 1° des élus au premier degré dans les campagnes par le suffrage universel; 2° des élus au premier degré, dans les villes, moitié par les censitaires, et moitié par le suffrage universel; 3° d'électeurs immédiats, pris parmi les plus imposés de la circonscription dans les villes ou les campagnes. Et il résulte des chiffres fixés par la loi que la proportion est la suivante : un électeur des campagnes, un demi-électeur des villes, un électeur des plus imposés. L'avantage, dans la première Chambre, n'est point absolument donné aux votes des électeurs censitaires, mais il appartient certainement aux campagnes.

On verra plus loin que les îles Féroë, qui forment l'une des douze circonscriptions pour les élections à la première Chambre, ne sont point régies par les dispositions qui vont suivre : c'est le *Lagthing* ou parlement spécial aux îles qui nomme le député qui doit les représenter au *Landsthing*.

On remarquera, dans ce mode électoral qui s'écarte, d'ailleurs, complètement de celui qui a trait au Sénat français (sauf l'influence donnée aux votes des campagnes), l'intervention du pouvoir central dans la composition des bureaux des collèges du second degré (analogie en France); l'indemnité aux électeurs du second degré et l'interdiction du mandat impératif (d°), le vote secret, qui n'a pas lieu pour le *Folkething,* et surtout le *vote proportionnel,* adopté pour assurer la représentation des minorités : déjà, sous la section I, on a vu le Parlement procéder, d'une manière analogue, aux élections qni sont de sa compétence.

la circonscription fixée pour l'élection au Landsthing. Cette liste complémentaire est dressée et publiée d'après les règles prescrites pour les listes des électeurs au Folkething, et a les mêmes effets.

2°. *Électeurs primaires censitaires.* Ils n'existent que dans Copenhague, et dans les villes ou bourgades assimilées aux villes. Est électeur à Copenhague, tout électeur primaire qui, dans la dernière année, a été inscrit comme possédant un revenu d'au moins 2,000 rigsdalers (5,600 fr.). Est électeur dans toutes les autres villes (*Kjobstœeder*) et dans les bourgades assimilées (*Byer*), tout électeur primaire qui, dans la dernière année, a été inscrit comme possédant un revenu d'au moins 1,000 rigsdalers, ou comme ayant payé au moins 75 rigsdalers (210 fr.) de contributions directes. La liste en est dressée comme pour les élections au Folkething; une liste supplémentaire comprend ceux qui, justifiant du cens, n'auront cependant que dans le cours de l'année l'âge et le domicile requis. Ces listes sont aussi dressées et publiées comme les listes des électeurs à la deuxième Chambre.

2. *Circonscriptions. Collèges.*

Les sept circonscriptions de Copenhague pour les élections de la deuxième Chambre (1), et les communes forment chacune autant de circonscriptions électorales pour l'élection au premier degré.

Les électeurs primaires simples, et les électeurs primaires censitaires (ces derniers n'existent qu'à Copenhague et dans les villes) ne votent pas ensemble, et forment des collèges distincts qui se réunissent à quatre jours d'intervalle; les électeurs primaires simples votent les premiers.

Le jour et le lieu de l'élection sont fixés par les autorités communales.

A Copenhague, les collèges des électeurs primaires simples élisent un électeur du second degré par cent vingt électeurs inscrits, ou fraction de plus de soixante. Le nombre total des électeurs du second degré à élire par tous les électeurs pri-

(1) Les deux circonscriptions extra muros de Copenhague sont rattachées à la campagne pour l'élection au *Landsthing*.

maires censitaires de Copenhague est égal à l'ensemble des élus des électeurs primaires simples : il est fixé pour chacune des circonscriptions de la ville proportionnellement au nombre des plus imposés qui s'y trouvent.

Dans les villes et bourgades, les deux catégories de collèges (simples ou censitaires) élisent un nombre total d'électeurs du second degré égal à la moitié des cercles des autorités paroissiales du Danemark, dont le relevé est publié chaque année par le Gouvernement avant le 15 janvier. La répartition du nombre des électeurs au deuxième degré à élire par chaque ville ou bourgade est faite par le Gouvernement chaque fois qu'il y a des élections au Landsthing. Les collèges des électeurs primaires simples et des électeurs primaires censitaires élisent, chacun de leur côté, moitié des électeurs au second degré attribués à la ville : la répartition doit être faite de façon que chaque ville ou bourgade ait au moins un électeur à élire par chacun des deux collèges (simple ou censitaire).

Dans les campagnes, il n'y a pas d'électeurs censitaires. Les électeurs primaires simples élisent, dans chaque commune, un électeur du second degré.

3. *Éligibilité*

Sont éligibles comme électeurs du deuxième degré, les ayants droit d'élire qui habitent les communes et, à Copenhague, ceux qui habitent la circonscription. Les électeurs déjà élus par les collèges des électeurs primaires simples (qui se réunissent les premiers) deviennent ainsi inéligibles par les collèges des électeurs primaires censitaires. Enfin, dans les campagnes, les plus haut imposés qui forment, ainsi qu'on le verra ci-après, une catégorie spéciale d'électeurs du deuxième degré, ne sont point éligibles.

4. *Bureaux. Vote*

Les élections sont dirigées à Copenhagne par les bureaux qui président aux élections pour le Folkething, et, partout ailleurs, par les autorités municipales. Les circonscriptions peuvent être divisées en sections présidées par des membres de l'autorité municipale assistés d'électeurs choisis par celle-ci. L'assemblée est publique : les électeurs nomment

chacun autant de personnes qu'il y a d'électeurs du deuxième degré à élire : deux listes dressées comme pour l'élection à la deuxième Chambre constatent les votes. Le scrutin est clos au bout de trois heures, à défaut de réclamation. La simple majorité suffit pour assurer l'élection ; en cas de partage, le sort décide.

Chaque bureau adresse la liste des élus au bureau qui doit présider les élections au deuxième degré.

5. *Pouvoirs et fonctions de l'élu*

Les fonctions d'électeur au deuxième degré sont obligatoires, sauf au cas d'excuse admise par le bureau, au plus tard dans les deux jours de l'élection ; si l'excuse est admise, l'autorité communale provoque une nouvelle élection.

La loi électorale (art. 77) déclare nulles les instructions données par les électeurs primaires à leur élu, et tout engagement pris par ce dernier envers eux.

Les pouvoirs de l'électeur du deuxième degré expirent après l'élection des membres du Landsthing, excepté dans le cas d'élections supplémentaires déterminées par l'annulation de l'élection du second degré, ou par une vacance se produisant avant la validation des élections générales du Landsthing. Lorsqu'une élection est annulée pour cause de vices inhérents au collège des électeurs du deuxième degré, le Landsthing peut décider que l'élection supplémentaire sera faite par de nouveaux électeurs du deuxième degré.

Les électeurs du deuxième degré ont droit à une indemnité de 48 schellings (5 fr. 75), par chaque mille de distance entre leur domicile et le siège du collège du second degré.

§ II. — Élections au deuxième degré

DIVISION : 1. Électorat. — 2. Circonscriptions. Bureau. — 3. Éligibilité. — 4. Assemblées. Vote.

1. *Électorat*

Les électeurs du second degré se composent : 1° Des électeurs élus, comme il vient d'être dit au paragraphe précédent par les collèges de Copenhague, des villes et des campagnes.

2° D'électeurs spéciaux, immédiats, pris parmi les électeurs les plus imposés, qui n'exercent leur prérogative qu'en dehors

de Copenhague. La liste en est dressée par les bureaux des circonscriptions électorales au second degré, à l'aide des rôles des percepteurs. Une première liste provisoire, établie avant le premier février, comprend deux fois autant de noms qu'il y a de cercles d'autorités paroissiales dans la circonscription, en commençant par les plus imposés, et elle est publiée en même temps que la liste électorale dressée en vue des élections à la deuxième Chambre. Les réclamations sont jugées contradictoirement par le bureau, sauf recours aux tribunaux ordinaires. Puis, le bureau dresse la liste définitive qui ne comprend plus qu'un nombre d'électeurs égal au nombre des paroisses de la circonscription : le sort décide entre ceux qui sont également imposés. Enfin, une liste supplémentaire des plus imposés, venant à la suite de ceux qui figurent sur la liste définitive, permet de remplacer ces derniers au besoin ; cette dernière liste ne comprend qu'un nombre d'électeurs égal à la moitié du total des électeurs de la liste définitive. Les électeurs immédiats n'ont droit à aucune indemnité : ils sont tenus d'avertir le bureau s'ils ne peuvent prendre part aux opérations du collège.

2. *Circonscriptions. Bureaux*

Le Danemark est, pour les élections de la première Chambre, divisé en douze circonscriptions dont une formée par Copenhague, une par l'île de Bornholm, une par les îles Féroë, et 9 par les villes et campagnes. Les 54 membres électifs de la première Chambre sont élus, savoir : 7 par la capitale, 1 par l'île de Bornholm, 1 par les îles Feroë, et les 45 autres par les 9 circonscriptions urbaines et rurales. Le député élu par les îles Féroë est nommé par le Lagthing ou Parlement particulier de ces îles.

Le Roi détermine, pour chaque circonscription (sauf celle des îles Féroë), le siège de l'élection. Elle est dirigée par un bureau particulier; le président est nommé par le Roi, et assisté, à Copenhague, de deux membres du Magistrat (maire et adjoints) et de 4 conseillers municipaux ; en dehors de Copenhague, de deux membres de chacun des Amstraads (conseils provinciaux) de la circonscription, ainsi que d'un

membre de l'administration communale de la ville la plus importante de chaque Amt (province) de la circonscription. Les fonctions de ces bureaux commencent avant le jour de l'élection; ce sont eux qui, hors Copenhague, dressent la liste des électeurs immédiats plus imposés; ils reçoivent des bureaux du premier degré la liste des électeurs du deuxième degré; ils fixent et font publier le jour, l'heure et le lieu de l'élection, et convoquent spécialement chaque électeur, soit les électeurs immédiats, soit les électeurs élus. Les membres de ces bureaux reçoivent une indemnité de 48 schellings (5 fr. 75) par mille de voyage, et se font rembourser tous frais par eux avancés pour notification, impression de listes, etc...

Ceux des électeurs immédiats qui seraient empêchés doivent sans retard en informer le bureau qui les remplace de suite à l'aide de la liste supplémentaire. A défaut d'avis donné en temps utile, ils doivent se présenter, et en cas d'absence non justifiée par un empêchement légal, le bureau les frappe d'une amende de 20 rigsdalers (56 fr.).

De même, si les électeurs élus ne se présentent pas, ou viennent trop tard, ou ne prennent point part au vote sans justifier d'un empêchement légal, le bureau les frappe d'une amende de 20 rigsdalers.

3. *Éligibilité*

Sont éligibles tous ceux qui sont éligibles au Folkething; mais il faut justifier d'un domicile dans la circonscription pendant l'année qui a précédé l'élection.

Le bureau n'a pas qualité pour écarter les votes donnés à des non-éligibles, la question étant du ressort du Landsthing.

L'élu qui n'a pas refusé le mandat dans les huit jours est considéré comme l'ayant accepté.

4. *Assemblée. Vote*

L'Assemblée électorale est publique. Tous les électeurs immédiats ou élus de la circonscription s'adressent au président du bureau pour se faire tour à tour reconnaître par le bureau et recevoir un bulletin divisé en autant de cadres qu'il y a de membres du Landsthing à élire. Il est ensuite procédé au vote sans aucune discussion.

S'il n'y a qu'un membre à élire, il faut, pour être élu, recueillir plus de la moitié des voix au premier et au second tour; enfin au 3e tour, il est procédé au ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix, et la simple majorité suffit pour assurer l'élection.

Mais ce mode de votation n'est usité que dans l'île Bornholm qui envoie un seul député au Landsthing, ou dans les autres circonscriptions en cas d'élection partielle.

Quand il y a plusieurs membres du Landsthing à élire, et c'est le cas ordinaire, le vote a lieu suivant le mode proportionnel, afin d'assurer la représentation des minorités.

A cet effet, chaque électeur écrit sur son bulletin les noms des candidats de son choix : le bulletin peut ne porter qu'un seul nom. Le nombre des bulletins remis au président est divisé par le nombre des membres à élire dans le collège, et le quotient ou chiffre proportionnel, en négligeant la fraction, sert de base à l'élection.

Les bulletins, déposés et mêlés dans une urne, sont retirés, un par un, par le président qui lit à haute voix le premier des noms inscrits sur chacun d'eux : ce nom est noté par deux des membres du bureau. Lorsqu'un candidat a ainsi obtenu un chiffre de voix égal au quotient, il est élu, et provisoirement les bulletins déjà examinés n'entrent plus en compte. Le dépouillement continue sur les bulletins restants ; s'ils portent en première ligne le nom du candidat qui vient d'être élu, ce nom est écarté et le deuxième nom est considéré comme premier. Le candidat qui réunit ainsi à nouveau un nombre de voix égal au quotient est élu, et il est continué de même jusqu'à parfait dépouillement de tous les bulletins.

Si, en procédant ainsi, on n'aboutissait à aucune élection, ou si l'on n'obtenait pas le nombre d'élus requis pour la circonscription, l'élection a lieu à la majorité des suffrages obtenus ; mais l'élu doit avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du quotient. Le sort décide en cas de partage.

Enfin, si l'élection n'était pas encore achevée, elle aurait lieu à la simple majorité, à la suite d'un nouveau dépouillement de tous les bulletins, et en prenant sur chacun d'eux

autant de candidats qu'il reste encore de membres à élire. En cas de partage, le sort décide.

Le procès-verbal des opérations est adressé par le président du bureau au Ministre de l'Intérieur, qui le transmet au Landsthing.

CHAPITRE DEUXIÈME
CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

—

Observations générales

Il faut distinguer entre les villes et les campagnes.

I. Les *campagnes* sont divisées administrativement en 18 bailliages ou *Amter*; trois d'entre eux forment chacun deux sections : il y a ainsi 21 districts de bailliage ayant tous un conseil élu, ou *Amtsraad*. Le Gouvernement est représenté dans l'*Amt* par le bailli ou *Amtmand*, nommé par le Roi et administrateur du bailliage. L'Amtmand est en même temps président de l'Amtsraad.

L'Amt est lui-même divisé en districts (*Herred*) qui correspondent aux districts judiciaires : le pouvoir central y est représenté par le *Herredsfoged*, à la fois préfet de police et juge de première instance, nommé par le Roi. Il n'y a pas de conseil élu pour le district.

Chaque district ou Herred comprend plusieurs arrondissements communaux, souvent composés chacun de plusieurs paroisses. Ces *arrondissements* sont administrés par un *conseil paroissial* élu, qui choisit dans son sein un *président* chargé d'exécuter ses décisions. Le pouvoir central est représenté dans la circonscription communale par un *Sognefoged*, agent nommé par l'Amtmand, et placé sous les ordres du Herredsfoged : il a la police dans ses attributions.

II. Les *villes* ne sont pas, comme les campagnes, comprises dans un bailliage. Copenhague a une organisation particulière : les autres ont un *Conseil élu*, et un *Bourgmestre* nommé par le Roi même hors du conseil; le pouvoir central y est représenté par le *Byfoged*, à la fois préfet de police et juge de première instance, nommé par le Roi; dans les villes peu importantes, le Byfoged remplit souvent les fonctions de bourgmestre. Les villes sont toutes directement sous la dépendance du ministre de l'Intérieur (1).

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL DE BAILLIAGE (CAMPAGNES).
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL (VILLES ET CAMPAGNES).

Section I. — Conseil de Bailliage (Campagnes)

Les campagnes sont divisées en bailliages : *Amter*, ayant chacun un Conseil élu et un Bailli qui représente le pouvoir central.

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL. — ART. 2e. BAILLI.

ART. 1er. — CONSEIL

L'*Amstraad* ou Conseil de bailliage se compose : 1° du bailli ou *Amtmand* qui préside, 2° et suivant l'importance de l'*Amt*, de 7 à 13 membres élus toujours en nombre impair. Les membres élus du conseil, non rétribués, sont nommés pour 6 ans par deux collèges d'électeurs du second degré ainsi composés : le premier, qui doit élire la plus forte moitié du conseil, est formé par la réunion des membres des conseils paroissiaux de l'Amt élus à cet effet, à raison d'un par Conseil, au sein de chacune de ces assemblées; le second collège est

(1) Nous devons les renseignements résumés dans ce chapitre à l'obligeance de M. Klubien, avocat à la Cour suprême de Copenhague.

L'organisation danoise se rapproche beaucoup de l'organisation des deux autres États scandinaves. Nous renvoyons, à ce sujet, aux notes relatives à la Suède, pages 102 et 111. Ici, pourtant, aucune des villes n'est représentée au conseil de bailliage.

formé par la réunion des propriétaires les plus imposés, domiciliés dans l'Amt pendant l'année qui précède l'élection, et remplissant les conditions d'éligibilité au Folkething: ils sont pris jusqu'à concurrence d'un nombre égal à celui des électeurs envoyés par les Conseils paroissiaux: ce second collège élit la plus petite moitié des membres de l'Amtsraad.

L'Amtsraad est convoqué et présidé par l'Amtmand: il règle les affaires communes du bailliage : chemins, eaux, hôpitaux, etc... Il vote le budget. Les dépenses sont réparties sur les immeubles du bailliage; mais le conseil peut décider qu'un tiers des sommes votées sera mis à la charge des communes, réparti entre elles, et levé comme les impôts communaux.

L'approbation du ministre de l'Intérieur est nécessaire, lorsque les délibérations de l'Amtsraad ont pour objet, savoir : le vote d'un impôt plus élevé que la moyenne de l'impôt correspondant durant les trois années précédentes, en l'augmentant d'un cinquième; — l'aliénation, l'hypothèque ou l'acquisition d'immeubles; — la disposition d'un capital; — les emprunts s'ils ne peuvent être remboursés l'année suivante.

L'Amtsraad élit les fonctionnaires du bailliage : ceux-ci sont rétribués conformément à un règlement voté, pour chaque bailliage, par le conseil et approuvé par le ministre de l'Intérieur.

Les comptes du bailliage sont revisés par un agent spécial élu par le conseil et rétribué. Ils sont envoyés au ministre de l'Intérieur. Celui-ci a le droit, s'il estime que le conseil a voté des dépenses illégales, ou refusé d'inscrire des dépenses obligatoires, de prendre les mesures nécessaires et même de procéder en justice contre les membres du conseil.

L'Amtsraad peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tel ou tel service spécial notamment la surveillance des routes du district ou des routes communales.

Enfin, le conseil exerce directement le contrôle et la tutelle sur les communes paroissiales: il peut, au cas de vote de dépenses illégales, de refus de dépenses obligatoires ou de toute autre infraction à la loi, prendre les mesures nécessaires et même procéder judiciairement contre les membres du conseil communal.

Indépendamment du contrôle exercé, en matière de budget, par le ministre de l'Intérieur sur les délibérations de l'Amtsraad, le bailli ou Amtmand a le droit d'en suspendre l'exécution toutes les fois qu'elles lui paraissent contraires à la loi ou à l'intérêt général, et de les déférer au ministre de l'Intérieur qui statue en dernier ressort (1).

ART. 2°. — BAILLI

L'*Amtmand* ou *Bailli*, fonctionnaire nommé par le Roi, représente le pouvoir central dans le bailliage, et préside l'Amtsraad. Il est chargé de la mise à exécution des décisions de ce conseil. Il peut, comme on l'a vu, suspendre dans certains cas, l'effet des délibérations et les déférer au ministère de l'Intérieur.

Il a sous ses ordres le *Herredsfoged*, fonctionnaire inférieur qui est à la fois juge de première instance et représentant du pouvoir central dans les campagnes pour le district ou Herred. La police est particulièrement dans la compétence du Herredsfoged.

Au-dessous de ce dernier, il y a dans chaque commune un *Sognefoged*, fonctionnaire rétribué, nommé par l'Amtmand, et chargé aussi spécialement de la police.

Plusieurs services, notamment ceux de la douane, des affaires militaires, des forêts, du culte ne dépendent pas de l'Amtmand et sont administrés par des employés placés directement sous la surveillance du ministre compétent.

Section II. — Conseils Communaux

L'organisation communale est différente à Copenhague, dans les villes, et dans les campagnes.

DIVISION : ART 1er. COPENHAGUE. — ART 2°. VILLES. — ART. 3° CAMPAGNES.

(1) En France, le Préfet ne préside pas le Conseil qui élit son bureau et nomme une commission permanente. Le Conseil général n'a pas la nomination des fonctionnaires.

Le suffrage universel, établi pour l'élection de la seconde Chambre du Parlement, fait place ici à un régime censitaire, qui donne privilège aux plus imposés ; il en sera de même pour les élections communales.

ART. 1er. — ORGANISATION A COPENHAGUE

L'organisation communale est réglée à Copenhague (*Kjöbenhavn*) par les lois des 4 mars 1857 et 19 février 1861. La ville est administrée par: 1° un conseil élu de 36 membres; 2° une municipalité ou *Magistrat* composée de 4 bourgmestres et de 4 conseillers; 3° un président supérieur nommé par le Roi. Le pouvoir exécutif appartient au Magistrat, et le conseil est un corps délibérant: on verra cependant qu'il nomme les principaux fonctionnaires de la ville (1).

Division : § I. Conseil. — § II. Magistrat. Président supérieur.

§ I. — Conseil

Il est composé de 36 membres, non rétribués, élus pour six ans par tous les citoyens majeurs de vingt-cinq ans payant à la commune un impôt d'au moins 8 couronnes (environ 10 fr. 65).

Le conseil choisit le président dans son sein. Les membres du Magistrat ont droit d'assister aux séances et de prendre part aux délibérations et votes.

Le conseil délibère sur toutes les affaires qui intéressent la commune, et doit être consulté par le Gouvernement dans toute question de cette nature.

Il discute et vote le budget qui lui est présenté par le Magistrat. Les revenus de la commune sont fixés par une loi : le conseil détermine la quotité de l'impôt qui sera levé sur les revenus de chaque habitant, sans pouvoir dépasser trois pour cent: la répartition en est faite par une commission composée de 4 membres choisis: 2 par le Magistrat, et 2 par le conseil. Les dépenses exclusivement communales sont fixées par le conseil : celles qui ont un caractère d'intérêt général, et qui incombent en totalité ou en partie à la charge de la commune comme les dépenses de police, sont obligatoires. Le conseil révise les comptes de l'année et donne décharge au caissier communal.

(1) Le bourgmestre des autres villes est un fonctionnaire nommé par le roi et peut être pris hors du conseil ; il ressemble donc au président supérieur de Copenhague. Les Conseils communaux des campagnes élisent eux-mêmes leur président, mais celui-ci n'est point le représentant du pouvoir central qui a un agent spécial. Rappelons que les villes ne participent point à la vie provinciale.

L'approbation du ministre de l'Intérieur est indispensable, quand les délibérations du conseil ont pour objet la vente ou l'hypothèque des immeubles, et les emprunts qui ne doivent pas être remboursés dans le cours de l'année suivante.

Le conseil nomme les bourgmestres avec l'approbation du Roi. Il nomme aussi les principaux fonctionnaires de la commune: le directeur des écoles, l'ingénieur, le médecin, le caissier, etc.

Certaines affaires communales d'un intérêt général sont gérées par des commissions spéciales dont les membres sont en partie élus par le conseil et en partie nommés par le Gouvernement : la commission des écoles, le conseil du port, la commission sanitaire, la commission des travaux et bâtiments, la commission de sûreté contre les incendies.

Les décisions du conseil peuvent être déférées par le Magistrat au ministre de l'Intérieur qui est compétent en dernier ressort pour les approuver ou les annuler. Le président supérieur peut suspendre l'exécution de toute délibération qui lui paraît illégale ou contraire aux intérêts de la ville, sauf à saisir le ministre de l'Intérieur qui statue. Le conseil ne peut être dissous (1).

§ II. — Magistrat. Président supérieur

Le *Magistrat* est composé de 4 bourgmestres, rétribués, et nommés à vie par le conseil avec l'approbation du Roi, et de 4 conseillers non rétribués pris dans le conseil. Les bourgmestres peuvent être destitués par le conseil avec l'assentiment du roi, et même sans son consentement s'il y a au conseil majorité des trois quarts des membres.

Le Magistrat est présidé par le Président supérieur et constitue le pouvoir exécutif de la commune : ces membres ont le le droit de séance et de vote au conseil.

Il peut renvoyer au conseil communal toute affaire sur laquelle est intervenue une délibération qu'il n'approuve pas, et, si le Conseil persiste dans sa première décision, il peut la déférer au ministre de l'Intérieur qui statue.

Chaque bourgmestre , dans son service spécial, nomme les

(1) Les conseils municipaux français peuvent être dissous : ils ne nomment point les fonctionnaires du département.

employés inférieurs de la commune : ceux qui ne sont pas exclusivement municipaux (la police) sont nommés directement par le Roi.

Le Président supérieur, qui fait à Copenhague fonctions de bailli, est nommé par le Roi, et exerce directement, au nom du gouvernement, la surveillance sur l'administration communale. Il préside le Magistrat, et représente la commune. Il peut suspendre toute délibération illégale ou contraire aux intérêts de la ville et, si le conseil y persiste, la déférer au ministre de l'Intérieur qui statue.

ART. 2°. — ORGANISATION DANS LES VILLES

L'organisation communale dans les villes est réglée par la loi du 26 mai 1868.

L'administration appartient à un Conseil élu, et à un Bourgmestre nommé par le Roi même hors du conseil.

DIVISION : § I. Conseil. — § II. Bourgmestre.

§ I. — Conseil

Le nombre des membres varie, suivant l'importance des villes, de 5 à 19, mais il est toujours impair. Ils sont élus par deux collèges : l'un composé de tous les habitants électeurs au Folkething, et ayant payé l'année précédente l'impôt communal ; ce collège élit la plus forte moitié du conseil ; le second est composé du cinquième des électeurs, comprenant les plus imposés et représentant au moins les deux tiers du total des impôts de la commune.

Ils sont élus pour six ans, et ne touchent aucune indemnité ; le bourgmestre préside.

Le conseil discute et vote le budget : la plus grande partie des revenus communaux provient d'un impôt réparti entre les citoyens proportionnellement à leurs ressources par les soins d'une commission spéciale, dont les membres sont élus dans les mêmes conditions que les conseillers communaux. Le conseil ne peut, sans l'autorisation du ministère de l'Intérieur, établir, même pour une seule année, des impôts excédant la moyenne des impôts (augmentée d'un cinquième) des trois dernières années.

Les prescriptions relatives aux dépenses obligatoires, aux

délibérations qui doivent être soumises à l'autorisation du ministre, au contrôle des dépenses sont ici les mêmes que celles indiquées pour Copenhague.

§ II. — Bourgmestre

Le Bourgmestre représente le pouvoir central. Sauf dans les cinq grandes villes, il fait en même temps fonctions de bourgmestre, de chef de la police, et de juge de première instance. Il doit justifier par un diplôme de ses connaissances juridiques : il est rétribué et nommé par le Roi, qui peut le choisir même en dehors du conseil : c'est le *Byfoged.*

Le bourgmestre fait partie du conseil communal et le préside. Il exerce surtout un rôle de surveillance ; et peut suspendre l'exécution des délibérations qui lui paraissent illégales ou contraires aux intérêts de la commune, à charge d'en référer au ministre de l'Intérieur sous la direction immédiate duquel les villes sont placées et qui statue en dernier ressort.

L'exécution des décisions du conseil appartient à celui ou ceux des membres du conseil qui sont désignés à cet effet.

Pour certaines affaires, le conseil nomme des commissions permanentes, notamment pour les écoles, le service des pauvres, les travaux publics, etc.

ART. 3°. — ORGANISATION DANS LES CAMPAGNES

L'organisation communale dans les campagnes est réglée par la loi du 6 juillet 1867.

Dans chaque commune, souvent composée de plusieurs paroisses, il y a un *Conseil* paroissial dont les membres sont élus pour six ans. Le conseil élit dans son sein un *Président*, chargé de l'exécution de ses délibérations. Le pouvoir central est représenté par le *Sognefoged,* fonctionnaire nommé par l'Amtmand et chargé spécialement, sous la direction du *Herredsfoged* ou juge du district, de la police communale.

DIVISION : § I. Conseil. — § II. Président. Sognefoged.

§ I. — Conseil

Les membres du *Conseil* sont élus en nombre impair par deux collèges, ainsi qu'on l'a déjà vu pour l'Amtsraad et pour le Conseil des villes. L'un de ces collèges, composé de tous les citoyens électeurs au *Folkething* ayant payé l'impôt communal

durant la dernière année, élit la plus faible moitié du conseil. L'autre collège, composé du cinquième des électeurs pris parmi les plus imposés, élit la moitié plus un des conseillers. Le conseil ne peut être dissous.

Le conseil a l'administration des affaires du district communal, le service des pauvres, les écoles, la voirie, etc... Il discute et vote le budget; les sommes nécessaires aux dépenses sont réparties sur les immeubles, et aussi entre les citoyens au prorata de leurs ressources. Les comptes présentés par le président du conseil sont révisés par deux personnes nommées à cet effet par le conseil. Le Gouvernement doit consulter le conseil dans toute affaire intéressant les communes.

La tutelle administrative est exercée soit par l'Amtmand ou Bailli, soit par l'Amtsraad ou Conseil de bailliage.

L'approbation de l'Amtsraad est nécessaire lorsque les délibérations du conseil ont pour objet : l'établissement d'une charge permanente non prévue par la loi; l'établissement d'un impôt supérieur à la moyenne des impôts des trois années précédentes, augmentée de moitié ; la vente, l'hypothèque ou l'acquisition d'immeubles; la disposition des capitaux de la commune; tout emprunt qui ne peut être remboursé dans l'année; la détermination du traitement à allouer à toute personne élue par les habitants ou par le conseil pour exercer une fonction ou remplir une mission communale. — L'Amtsraad peut aussi, en cas de vote de dépenses illégales ou de refus de vote de dépenses obligatoires, prendre les mesures nécessaires et même agir judiciairement contre les membres du Conseil.

L'Amtmand peut suspendre toute délibération qui lui parait illégale ou contraire aux intérêts de la commune, sauf à en référer au ministre de l'Intérieur qui statue en dernier ressort.

§ II. — Président. Sognefoged.

Le *Président* du conseil est élu pour un an par le conseil, dans son sein. Il n'est pas rétribué. Il convoque le conseil, préside les séances, dresse les comptes de la commune, et est chargé de l'exécution des décisions du conseil, mais il n'a pas exclusivement le pouvoir exécutif, le conseil étant en réalité le maître et directeur des services communaux.

Le *Sognefoged*, agent du Gouvernement, a la direction de la police (1).

(1) Le conseil est indépendant et exerce le pouvoir exécutif lui-même; mais le gouvernement a un fonctionnaire spécial pour le représenter. La tutelle des communes est en partie exercée par le conseil provincial : en France, elle est presque entièrement exercée par le Préfet ou le gouvernement.

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION JUDICIAIRE (1)

Observations générales

Toute instance civile doit être précédée d'une tentative de conciliation soit devant un Conciliateur unique, soit devant des Commissions spéciales.

Trois tribunaux de première instance siègent à Copenhague : un tribunal civil, un tribunal criminel, un tribunal de commerce. L'appel de leurs décisions peut être porté devant la Cour suprême qui juge en deuxième et dernier ressort.

En dehors de la capitale, un tribunal de première instance statue, à la fois, en matière civile et en matière pénale : un premier appel peut être interjeté, soit devant le tribunal civil de Copenhague pour les îles des détroits, soit devant la Cour de Viborg pour la presqu'île de Jutland. Enfin, un troisième appel est possible devant la Cour suprême.

L'institution du *ministère public* n'existe pas en Danemark : les agents de l'administration procèdent à l'arrestation et amènent les prévenus devant le tribunal, qui désigne parmi les procureurs assermentés un *Actor* ou poursuivant et un *Defensor*.

Les juges, inamovibles, ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une sentence judiciaire : ils ne peuvent non plus être déplacés contre leur gré. Tout juge, âgé de 75 ans, peut être mis à la retraite mais en conservant son traitement (loi fondamentale, art. 73).

On a vu que les juges de première instance, sauf dans les

(1) Nous devons une grande part de nos renseignements à l'obligeance de M. Klubien avocat à la Cour suprême de Copenhague.

Les trois États Scandinaves présentent, sous le rapport de l'organisation judiciaire, des analogies très marquées. — Nous renvoyons aux notes relatives à la Suède, page 123.

grandes villes, exercent, en même temps, des fonctions administratives. Aussi les juges des tribunaux de Copenhague et ceux de la Cour de Viborg et de la Cour suprême sont-ils seuls inamovibles.

Il n'y a pas de tribunaux *administratifs* spéciaux. La Constitution de 1866, porte (art. 71 et 72) que les tribunaux ont le droit de juger toute question relative aux limites des attributions des autorités. Toutefois, celui qui soulève une question de ce genre ne peut, en la portant devant les tribunaux, se soustraire à l'obligation de se conformer provisoirement aux ordres des autorités.

Section I. — Conciliation

1° Dans chaque commune rurale, un *conciliateur* (loi du 10 mai 1854) est nommé par le conseil paroissial avec l'approbation du conseil de bailliage. Il n'y a aucune condition d'aptitude. Il touche des parties qui comparaissent devant lui une petite rétribution fixée par la loi. Sa compétence est bornée aux débats entre maîtres et domestiques, quelle que soit la valeur du litige. Il ne juge pas, mais doit essayer de concilier les parties et, s'il n'y réussit pas, leur donner un certificat qui leur permet de s'adresser aux tribunaux ordinaires.

2° *Commissions spéciales.* Il y a environ 120 circonscriptions pourvues chacune d'une commission de conciliation (ordonnance du 10 juillet 1795, et loi du 4 mars 1857). — A Copenhague, elle se compose d'un membre du tribunal civil désigné pour quatre ans par le tribunal, d'un membre du Magistrat (municipalité) et d'un membre du conseil municipal : ils ne sont pas rétribués. — Chaque ville de province forme, avec sa banlieue, une circonscription : la commission est composée de deux membres, l'un élu par le Magistrat et le conseil municipal, et l'autre élu par le conseil de bailliage : ils touchent

une petite rétribution fixée par la loi. — Les paroisses rurales, en dehors des villes, sont groupées en un certain nombre de cercles : la commission se compose de deux membres élus par le conseil de bailliage et rétribués comme dans les villes. — La loi ne fixe aucune condition d'aptitude pour les fonctions de commissaire. Leur compétence s'étend à toutes les affaires civiles ordinaires, quelle que soit la valeur du litige. Ils ne jugent pas, mais doivent essayer de concilier les parties ; à défaut d'accord, ils les renvoient devant les tribunaux civils, qui ne peuvent en connaître qu'après ce préliminaire de conciliation. Il y a, à Copenhague, une commission spéciale pour les affaires commerciales ou maritimes, avant qu'elles puissent être déférées au tribunal de commerce.

Section II. — Tribunaux de première instance à Copenhague

DIVISION : Art. 1er. Tribunal Civil. — Art. 2e. Tribunal Criminel. — Art. 3e. Tribunal de Commerce.

ART. 1er. — TRIBUNAL CIVIL

Le tribunal civil (loi du 15 juin 1771) est composé d'un président et de 16 conseillers inamovibles nommés par le Roi. Toute affaire ordinaire est jugée par 5 membres du tribunal ; les affaires d'une valeur inférieure à 40 couronnes (56 fr.) sont jugées par un seul juge.

Le tribunal est compétent en premier et dernier ressort sur toute demande au-dessous de 200 couronnes (280 fr.). Il est compétent en premier ressort seulement sur toute demande d'une valeur supérieure. L'appel est porté devant la Cou rsuprême qui juge en dernier ressort.

Le tribunal civil connaît aussi, comme tribunal d'appel, de toutes les décisions, en matière civile ou pénale, rendues par les tribunaux de première instance des villes : dans ce cas, sa décision peut être déférée aussi à la Cour suprême.

ART. 2e. — TRIBUNAL CRIMINEL

Le tribunal criminel (loi du 28 février 1845) est composé d'un

président et de 9 conseillers inamovibles nommés par le Roi : chaque affaire doit être jugée par 5 membres du tribunal.

Il connaît de toute affaire en matière pénale et juge sans assesseurs, quelle que soit la peine à appliquer. L'appel est possible quand le prévenu a été condamné à une peine excédant une amende de 20 couronnes (28 fr.) : il est porté devant la Cour suprême.

On remarquera que rien, dans la composition du tribunal, ne rappelle le Jury : on trouvera des assesseurs siégeant à côté du juge du tribunal des provinces : mais cette institution ne s'applique pas aux tribunaux composés de plusieurs juges (1).

ART. 3°. — TRIBUNAL DE COMMERCE ET D'AFFAIRES MARITIMES

Ce tribunal (loi du 19 février 1861) est composé d'un président inamovible nommé par le Roi, et de 30 assesseurs experts dont vingt pris dans le commerce et dix dans la navigation. Ces assesseurs sont nommés par une commission qui est elle-même élue par le Magistrat et le conseil municipal, par le conseil de la Societé des commerçants et par le conseil de la Société des navigateurs.

Les assesseurs ne sont pas rétribués. Chaque affaire est jugée par le président et 4 assesseurs.

Le tribunal est compétent pour toutes les affaires maritimes et de commerce ; mais les parties peuvent tomber d'accord de se présenter devant le tribunal civil ordinaire. L'appel est porté devant la Cour suprême.

Section III. — Tribunal de première instance dans les Provinces et Cour d'appel de Viborg

ART. 1er. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

En dehors de Copenhague, le territoire est divisé en 170 districts ayant chacun un tribunal de première instance. Ce tribunal est composé d'un seul juge nommé par le Roi. Ce magistrat est un fonctionnaire amovible qui cumule les attribu-

(1) Voir au Bulletin de la Société de législation comp., juillet 1879, p. 454., une étude de M. Dareste, sur le congrès des jurisconsultes Scandinaves tenu à Christiania, en août 1878 ; il en résulte que les partisans d'une organisation régulière du Jury dans les États Scandinaves sont en petit nombre.

butions judiciaires et les attributions administratives. (Voir, chap. 2e les fonctions du Herredsfoged ou du Byfoged.)

Le juge est compétent en toute matière civile ou pénale.

Il siège assisté de deux témoins pris sur une liste formée, dans les villes, par le Magistrat (municipalité) et le conseil municipal, et, dans les juridictions rurales, par le conseil de bailliage. Dans les cas urgents chaque homme irréprochable peut servir de témoin. Les témoins ne font pas fonctions de juges ni de jurés : ils assistent seulement le juge, et attestent par leur signature que le procès-verbal des débats et du jugement est véridique. On retrouve cette organisation en Norvège. Les témoins sont rétribués.

Le juge siège assisté de quatre assesseurs laïques, c'est-à-dire non fonctionnaires, quand il peut y avoir lieu d'appliquer la peine capitale. Les assesseurs sont pris sur la liste des citoyens résidant dans la circonscription en suivant leur rang : ils ne sont pas rétribués. La sentence est rendue à la majorité par le juge et les quatre assesseurs. C'est le seul exemple qui rappelle l'organisation du Jury.

Le tribunal juge, au civil, en premier et dernier ressort jusqu'à 20 couronnes (28 fr.) ; au delà, il ne juge plus qu'en premier ressort, et sauf appel.

Le tribunal juge, en matière pénale, en dernier ressort lorsque la peine prononcée n'excède pas 20 couronnes. Si la peine est supérieure, l'appel est toujours possible.

Lorsque le juge siège avec les assesseurs, l'appel est obligatoire si l'accusé est condamné. Aucune peine capitale ne peut recevoir son exécution avant qu'il ait été statué par la Cour suprême : l'exécution doit en outre être autorisée par le Roi.

L'appel est porté pour les îles, devant le tribunal civil de Copenhague (Voir section II), et pour la presqu'île du Jutland, devant la cour d'appel de Viborg.

ART. 2°. — COUR D'APPEL DE VIBORG

Elle est composée d'un président et 7 conseillers, inamovibles, nommés par le Roi. Chaque affaire doit être jugée par cinq juges.

Les décisions de la Cour de Viborg et celles du tribunal ci-

vil de Copenhague jugeant en appelpeuvent être déférés, en troisième ressort, devant la Cour suprême, savoir :

En matière civile, s'il s'agit d'une affaire d'une valeur minima de 200 couronnes (280 fr.)

En matière pénale, il faut distinguer : l'accusation peut interjeter appel, au cas d'acquittement, si la peine fixée par la loi pour l'infraction poursuivie est une peine corporelle, ou une amende d'au moins 200 couronnes. Le condamné peut, de son côté, saisir la Cour suprême si la peine à lui infligée par le tribunal de premier appel est au moins une amende de 200 couronnes : il a aussi le droit d'exiger que l'appel soit interjeté par l'accusation, s'il a été condamné à une peine corporelle quelconque pour vol, recel, escroquerie ou fraude, et s'il a été condamné pour toute autre infraction à la loi à l'emprisonnement simple, ou à l'emprisonnement au régime ordinaire pour quarante jours au moins, ou à l'emprisonnement au pain et à l'eau pour dix jours au moins.

Section IV. — Cour suprême

La Cour suprême (loi du 7 décembre 1771) est composée d'un président, de 12 conseillers ordinaires et de 12 conseillers complémentaires, tous inamovibles et nommés par le Roi. Chaque affaire doit être jugée par 9 juges au moins.

La Cour suprême juge, en deuxième et dernier ressort, les appels interjetés contre les décisions des trois tribunaux de Copenhague.

Elle juge, en troisième et dernier ressort, les appels interjetés contre les décisions rendues par la Cour d'appel de Viborg ou par le tribunal civil de Copenhague jugeant en appel les affaires des îles.

Le président et les 12 conseillers ordinaires composent avec 13 membres du Landsthing, la Cour spéciale, *Rigsratt*, chargée de juger les ministres mis en accusation par le Folkething ou par le Roi.

BELGIQUE

Division : Chapitre premier. — Parlement.
Chapitre deuxième. — Conseils provinciaux et communaux.
Chapitre troisième. — Organisation judiciaire.

—

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La Constitution belge, en date du 7 février 1831, est devenue obligatoire le 25 février 1831. La forme du Gouvernement est une monarchie constitutionnelle avec deux Chambres : un Sénat et une Chambre des représentants, toutes deux directement élues par les électeurs censitaires. La sanction du roi est nécessaire pour la promulgation des lois.

Division : Section I. — Chambres et Gouvernement.
Section II. — Élections parlementaires.

Section I. — Chambres et Gouvernement

Division : Art. 1er. Chambre des Représentants. — Art. 2e. Sénat. — Art. 3e. Dispositions communes aux deux Chambres. — Art. 4e. Gouvernement.

ART. 1er. — CHAMBRES DES REPRÉSENTANTS

La Chambre des Représentants compte un membre à raison de 40,000 habitants : le nombre vient d'en être porté à 131 à la suite d'un nouveau recensement. La Chambre est élue directement par les électeurs censitaires pour quatre ans et renouvelée par moitié tous les deux ans d'après des

séries déterminées par le Code électoral. Les représentants touchent pendant toute la durée de la session un traitement mensuel de 423 fr. 20 (200 florins en ancienne monnaie): pourtant ceux qui habitent la ville (Bruxelles) où se tient le Parlement, ne reçoivent aucune indemnité. C'est la Chambre des représentants qui a le droit de mettre le Ministère en accusation devant la Cour de Cassation. Le budget doit être présenté d'abord devant les représentants.

ART. 2°. — SÉNAT

Le Sénat se compose d'un nombre de Sénateurs égal à la moitié des membres de l'autre Chambre (aujourd'hui 66). Ils sont élus directement par les électeurs censitaires qui élisent les représentants, et sont nommés pour 8 ans avec renouvellement par moitié tous les quatre ans, suivant des séries déterminées par le Code électoral. Outre les sénateurs élus, le prince héritier est sénateur de droit à 18 ans : il n'a voix délibérative qu'à 25 ans. Les sénateurs ne reçoivent aucune indemnité. On a vu que la Chambre des représentants peut seule mettre le Ministère en accusation; le Sénat participe indirectement au jugement par le droit qu'il a de présenter des candidats aux sièges vacants de la Cour de Cassation, à côté de la liste présentée d'autre part par la Cour elle-même.

ART. 3°. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Les deux Chambres se réunissent de plein droit chaque année le deuxième mardi de novembre, et doivent rester réunies au moins 40 jours : elles siègent toujours ensemble. Chaque Chambre vérifie (Constitution, art. 34) les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Il est pourvu, dans le délai d'un mois, aux vacances qui se produisent par option, décès, démission, ou autrement (Code électoral, 92). A chaque session, la Chambre nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau (Constitution art 37). Aucune des deux ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie (art. 38). Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être, pendant la durée des sessions, poursuivi ou arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la

Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit (art. 45). Les séances des Chambres sont publiques : néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret sur la demande du président ou de dix membres (art. 33).

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat : l'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif; néanmoins toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants. Le roi sanctionne et promulgue les lois (art. 26, 27, 69). Les Chambres ont chacune le droit d'enquête.

Les Chambres peuvent être dissoutes par le roi, soit sépament, soit simultanément : le renouvellement, dans ce cas, est intégral : l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 40 jours, et des Chambres nouvelles dans les deux mois. Le roi peut aussi ajourner les Chambres pendant un mois : l'ajournement ne peut être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres.

Les Chambres se réunissent en assemblée plénière : 1° si, à la mort du roi, son successeur est mineur, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle; 2° si le roi est dans l'impossibilité de régner, à l'effet de pourvoir également à la régence et à la tutelle : les ministres sont chargés de provoquer la réunion des Chambres après avoir fait constater l'impossibilité ; 3° en cas de vacance du trône, faute d'héritier ou de successeur désigné par le roi d'accord avec les Chambres, à l'effet de pourvoir provisoirement à la régence : les Chambres sont ensuite intégralement renouvelées pour pourvoir définitivement à la vacance.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne : après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Les Chambres nouvelles statuent, d'un commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision; nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les 2/3 des suffrages dans chacune d'elles (art. 131).

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

Le roi est inviolable : ses ministres sont inviolables : ils n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que lorsqu'ils en sont membres. La sanction du roi est nécessaire pour les lois.

Le roi peut ajourner ou dissoudre les Chambres, comme on l'a dit plus haut : il les convoque extraordinairement.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des représentants : ils sont jugés par la Cour de Cassation.

Le roi a d'ailleurs le pouvoir exécutif : il nomme les fonctionnaires dans l'administration générale, sauf certaines exceptions. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, à charge de les communiquer aux Chambres dès que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent : les traités de commerce n'ont d'effet qu'après l'approbation du Parlement. Il a le droit de grâce, cependant, il n'en peut user au profit d'un ministre condamné par la Cour de Cassation que sur la demande de l'une des Chambres. Il peut conférer des titres de noblesse, mais sans y attacher aucun privilège (1).

---

(1) La Constitution belge a de grands rapports avec la Constitution néerlandaise : l'analogie est presque complète pour l'organisation provinciale et communale, ainsi qu'on le verra au chapitre 2°, mais il y a quelques différences en ce qui concerne les Parlements.

Première Chambre : dans les Pays-Bas, elle est élue par les assemblées provinciales (Belgique : directement) pour 9 ans (B. : 8 ans) ; les membres domiciliés hors de la capitale ont une indemnité de voyage et de séjour (B. : pas d'indemnité) ; le président est nommépar le Roi (B. : bureau élu) ; elle n'a pas l'initiative des lois et ne peut que rejeter ou approuver les lois votées par la dernière Chambre (B. : droit égal, sauf la présentation du budget).

Deuxième Chambre : Dans les Pays-Bas, le président est nommé par le roi sur liste de 3 candidats (B. : bureau élu) ; les membres ont tous une indemnité (B. : indemnité à ceux domiciliés hors la capitale).

Comparé au Parlement français, le Parlement belge offre des différences qui portent notamment sur les points suivants : le régime censitaire au lieu du suffrage universel ; — le suffrage direct pour les deux Chambres (France : le Sénat est élu par le suffrage de deux degrés) ; — la durée du mandat (en France : 1re Chambre : 9 ans au lieu de 8, 2e Chambre : même durée ; — le renouvelle-

Section II. — Élections parlementaires

Les lois électorales de 1834, après plusieurs modifications successives, ont été réunies en 1872 en un Code électoral modifié lui-même par les lois du 9 juillet 1877 et des 16 mai et 26 août 1878.

Division : Art. 1er. Électorat. — Art. 2e. Éligibilité. — Art. 3e. Collèges. Bureaux. — Art. 4e. Opérations électorales.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Pour être électeur général, dit le Code électoral, c'est à dire pour prendre part aux élections parlementaires, il faut : 1° être belge de naissance ou par la grande naturalisation ; 2° être âgé de 21 ans accomplis ; 3° verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 42 francs 32 (20 florins en ancienne monnaie). Les conditions de cens et d'indigénat doivent exister avant la clôture définitive des listes électorales, la condition d'âge avant l'époque où ces listes servent aux élections. Nul n'est inscrit s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a payé effectivement le cens pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines et pour les deux années antérieures

ment (2e Chambre : en France, il est intégral ; en Belgique : il est de moitié tous les deux ans) ; — l'indemnité (en France : les membres des deux Chambres y ont droit ; en Belgique : ceux de la 1re Chambre n'en touchent pas, et ceux de la seconde n'en reçoivent que s'ils sont domiciliés hors la capitale) ; — la dissolution des deux Chambres (en France : la 2e Chambre seule peut être dissoute) ; — la convocation des Chambres nouvelles après dissolution (en France : les électeurs doivent être convoqués dans les trois mois ; en Belgique : les électeurs sont convoqués dans les 40 jours et les Chambres dans les 2 mois) ; — le droit de prorogation (il peut y en avoir deux par session en France ; il ne peut y en avoir qu'une en Belgique) ; — le jugement des ministres (c'est le Sénat qui juge en France, c'est la Cour de Cassation en Belgique) ; — le droit de présenter des candidats à la Cour de Cassation (en France, ce droit n'existe pas) ; — le droit de veto du Roi (en France, ce droit n'existe pas).

Au contraire, il y a analogie ou identité entre la France et la Belgique notamment sur les points suivants : le droit d'accuser les ministres pour la 2e Chambre, la vérification des pouvoirs, l'élection des bureaux, le droit d'initiative et d'amendement aux deux Chambres, le mode de présentation du budget.

en d'autres impôts directs. La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que si elles sont imposées pour l'année entière. Sont comptées au mari les contributions de la femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants, s'il a la jouissance de leurs biens.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits : ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation, les faillis et interdits, ceux qui tiennent maison de débauche. Sont également incapables : ceux qui sont condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentats aux mœurs : cette incapacité temporaire court du jour où la peine a été subie ou prescrite : elle dure 20 ans, au cas de peine criminelle, et 10 ans, au cas de peine correctionnelle (art. 1 à 16 du Code électoral (1).

Listes électorales. Les listes sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle : chaque année, le collège des bourgmestre et échevins procède, du 1er au 14 août, à la révision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune. Tout individu indûment inscrit, omis, ou rayé ou autrement lésé peut réclamer à la députation permanente du Conseil provincial. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, pour les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Les décisions de la députation permanente (voir Conseil provincial) peuvent être déférés à la Cour d'appel du ressort : enfin le pourvoi est possible devant la Cour de Cassation (titre II du Code électoral, art. 17 à 65 (2).

(1) Voir le texte du Code de 1872 : *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 2e année, p. 411 ; — la loi de 1877 : *Annuaire*, 7e année, p. 512 ; — la loi du 16 mai 1878 et celle du 26 août 1878 : *Annuaire*, 8e année; pages 458 et 497. — Le numérotage du Code a dû être modifié à la suite de la loi de 1878 ; mais nous n'avons pu en tenir compte, et nous avons conservé le numérotage du Code, y comprise la loi de 1877, distinct du numérotage des lois de 1878.

(2) Les deux Chambres étant élues par les mêmes électeurs, la Section II s'applique, sans différence (sauf pour l'éligibilité) aux élections du Sénat et de la Chambre des représentants.

La loi française, en ce qui concerne l'électorat, diffère notamment par les

ART. 2°. — ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut : 1° être belge de naissance ou par la grande naturalisation ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être âgé de 25 ans accomplis, et 4° être domicilié en Belgique (art. 144 du Code de 1872).

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut : 1° être belge de naissance ou par la grande naturalisation ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être domicilié en Belgique ; 4° être âgé d'au moins de 40 ans ; 5° payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 (1000 florins, ancienne monnaie) d'impositions directes, patentes comprises (art. 145). Tous les ans, la députation permanente du Conseil provincial dresse la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province ; si elle n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, elle est complétée par les plus imposés de la province ; mais ces derniers ne sont éligibles que dans la province qu'ils habitent.

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de membres des Chambres et celles de fonctionnaires et employés salariés par l'État, ministre des cultes salariés par l'État, avocat en titre des administrations publiques, agents du caissier de l'État et commissaires du Gouvernement près des sociétés anonymes. Les chefs des départements ministériels sont exceptés de cette règle (art. 155 du Code électoral). Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat, sauf les agents diplomatiques et les gouverneurs (156). Le Gouverneur de la Banque et le Directeur de la Caisse d'Épargne ne peuvent être membres du Parlement (157). Tout membre du Parlement qui accepte l'ordre de Léopold à un

points suivants : il n'y a point de cens. — Il faut être majeur au moment où la liste annuelle est définitivement close, et l'on ne peut voter dans le cours de l'année même, si l'on est devenu majeur. — La liste électorale est dressée par une commission où l'administration est représentée. — Les recours s'exercent à l'occasion de la liste électorale d'abord devant la Commission qui l'a dressée, puis devant les tribunaux : ici, intervient la Députation du conseil provincial, dont l'action, comme on le verra, est fréquente et considérable en Belgique.

autre titre que pour motifs militaires est soumis à une réélection (158) (1).

ART. 3°. — COLLÈGES. BUREAUX

Les électeurs se réunissent pour les élections au chef-lieu de l'arrondissement administratif, sous la présidence du président du tribunal de première instance, ou du juge de paix, s'il n'y a pas de tribunal au chef-lieu. Il en est ainsi même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur. On a vu qu'il y a un représentant par groupe de 40,000 habitants et un sénateur pour deux représentants. Si le collège comprend plus de 400 électeurs, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de communes : dans ce cas, les bureaux, autres que le bureau principal, sont présidés par les juges, juges de paix ou juges suppléants ou à défaut de magistrat, par des électeurs que le président ou le juge de paix choisit en dehors de tout fonctionnaire amovible. Dix jours au moins avant l'élection, le président du tribunal ou son remplaçant convoque les présidents des bureaux de section et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune d'elles. Une amende de 50 à 100 francs peut être prononcées contre le scrutateur titulaire ou suppléant qui ne se présente pas pour remplir ses fonctions, ou qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans les 48 heures de l'avis qu'il reçoit. La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection. Le secrétaire du bureau nommé par le président, n'a pas voix délibérative. Chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de vingt francs par séance. Les scrutateurs et les présidents de bureau qui ne sont point magistrats sont tenus

(1) Les conditions d'éligibilité à la Chambre des représentants, se rapprochent des règles françaises, puisque le cens n'est point exigé. — L'âge est le même dans les deux pays. — Pour le Sénat, l'âge est également le même en France qu'en Belgique, mais il n'y a point de cens, ni de listes d'éligibles. — Le principe de l'incompatibilité absolue et relative est le même en France : l'incompatilité relative est même plus étendue et de plus longue durée en Belgique.

de prêter serment de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Les *témoins* des candidats (voir aux opérations électorales ci-après) peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations : ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs : les opérations se continuent d'ailleurs nonobstant leur absence.

Les collèges se réunissent ordinairement le deuxième mardi du mois de juin : en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans le délai d'un mois. Tout arrêté de convocation fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin six jours au moins d'intervalle : les opérations électorales commencent à neuf heures du matin. Les électeurs sont convoqués, au moins huit jours d'avance, par lettres remises sur récépissés (Titre III du Code, art 77 à 100) (1).

ART 4e. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

I. — Les *candidats* doivent avoir été *proposés* cinq jours francs au moins avant le scrutin par 50 électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres élisent, plus de quatre membres, et par 30 électeurs dans les autres arrondissements. Ces propositions doivent être aceptées par le candidat qui peut indiquer la qualification de parti qu'il désire prendre (110 à 112).

En même temps les candidats désignent autant de *témoins* des opérations électorales et de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote : les candidats eux-mêmes peuvent être témoins des suppléants. La veille du scrutin, le bureau principal répartit, par la voie du sort, les témoins dans chaque bureau. Les candidats qui se présentent sur une même liste présentent un seul témoin et un seul suppléant par bureau ; ceux qui se présentent isolément ont le même droit, mais

(1) L'élection a lieu au chef-lieu d'arrondissement; tandis qu'en France, elle a lieu à la commune pour les députés, et aux chefs-lieux de département pour le Sénat. — On compte, en France, un député pour 100,000 habitants : la présence d'un juge comme président de bureau rappelle l'élection sénatoriale française : aucune indemnité n'est allouée, en France, aux membres du bureau.

pourtant le bureau principal peut réduire à trois par section, par la voie du sort, le nombre des témoins et suppléants choisis par ces derniers (113 à 115).

Cinq jours francs avant le scrutin le bureau principal arrête *la liste des candidats* auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés; elle est affichée et imprimée suivant une forme déterminée par la loi d'une façon précise : comme pour les bulletins, la qualification de parti prise par les candidats est indiquée sur l'affiche (117).

En même temps, le bureau principal fait imprimer les *bulletins* de vote sur papier électoral spécial. Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, par ordre alphabétique, pour chaque Chambre, avec la qualification de parti en tête de la colonne. Les articles 118 à 121 règlent en détail ce qui concerne l'impression du bulletin et de l'affiche et renvoient à un modèle annexé à la loi (118 à 121).

II. — Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection : toutefois pendant le vote et pendant le dépouillement ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu. Nulle force armée ne doit se tenir, sans la réquisition du président, dans la salle, ni aux abords. Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section (101 à 109).

Le *bureau* et *les compartiments isolés* où le *vote* a lieu sont établis conformément à un modèle également annexé à la loi. Les électeurs se tiennent dans la première partie de la salle, séparée en deux à la fois par la table du bureau et par des cloisons mobiles ; ils sont appelés par ordre alphabétique et viennent recevoir du président, qui leur fait face avec les scrutateurs, un bulletin de vote plié en quatre à angle droit. Chaque électeur se rend ensuite dans la seconde partie de la salle où siègent, adossés aux membres du bureau, les témoins de l'élection : l'électeur se place dans l'un des compartiments isolés qui se trouvent dans cette seconde partie et trace au crayon sur son bulletin une croix en face de chacun des noms des candidats de son choix ou en tête de la colonne renfermant la liste qu'il choisit : des cases sont réservées à cet effet

sur le bulletin. L'électeur revient ensuite devant le bureau, montre au président son bulletin replié en quatre, le marque d'un timbre à l'extérieur et le dépose lui-même dans l'urne. L'électeur aveugle ou infirme est autorisé à se faire accompagner dans le compartiment isolé. L'un des scrutateurs pointe sur une liste chaque électeur qui reçoit un bulletin du président (122 à 135).

III. — Le *dépouillement*, lorsque le collège comprend plus d'un bureau, ne peut être opéré par le bureau qui a reçu les bulletins. S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre; s'il y a trois sections ou plus, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, doivent y procéder. Les bulletins sont comptés, dépliés et classés suivant les règles tracées avec soin par la loi. Les témoins assistent au dépouillement et ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés. Le bureau arrête et fixe le nombre des votants, le nombre des bulletins nuls qui n'entrent pas en compte, et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Quand les résultats du scrutin sont ainsi constatés et toutes les formalités prescrites remplies, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau. Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée (136 à 147).

Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont *proclamés élus*, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues. Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu s'il ne réunit plus de la moitié des voix. En cas de *ballottage*, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix : cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire. Le jour du ballottage éventuel ayant été fixé par l'arrêté de convocation, il n'y a plus de convocation et le scrutin nouveau est ouvert entre les candidats de cette liste, en suivant les formalités du premier scrutin sous la présidence du bureau qui l'a dirigé. La nomination a lieu à la pluralité des voix : le plus âgé est préféré en cas de partage (148 à 151).

IV. — Les procès-verbaux signés par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins, les listes de pointage et les listes des électeurs sont transmis au ministre de l'intérieur. Un double du procès-verbal du bureau principal reste déposé au commissariat de l'arrondissement; des extraits en sont adressés aux sénateurs ou représentants élus. Les Chambres statuent sur toutes contestations relatives aux élections.

L'État fournit le papier électoral qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal : le Gouvernement fixe les dimensions des bulletins qui ne peuvent être différentes dans un même collège pour une même élection. L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fourni par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement sont à leur charge. Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales sont supportées par la commune où l'élection a lieu. Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement (1).

(1) La loi française n'a pas le système des candidatures ni des témoins qu'on retrouve en Angleterre et en Danemarck. Tout ici, d'ailleurs, diffère de notre législation électorale et porte aussi l'empreinte des préoccupations du législateur belge qui, par les réformes suivies de 1872 à 1878, a eu pour but principal d'assurer la liberté et le secret du vote : les compartiments isolés, les listes officielles des candidats de toutes nuances, les bulletins contenant aussi les noms de tous les candidats, le rôle des témoins surveillant les opérations et assistant seuls au dépouillement, la disposition de la salle, le mode de votation n'ont pas d'autre objet et rien ne peut y être comparé dans la loi française. Les différences portent aussi sur la majorité nécessaire; on sait qu'en France une double majorité est exigée au premier tour (moitié des votants, et quart des électeurs inscrits) quel que soit le nombre des candidats; de plus le ballotage n'est point limité entre les candidats du premier tour. — Enfin, c'est le scrutin de listes pour les deux Chambres belges : il n'existe en France que pour le Sénat.

Un projet, déposé par le gouvernement, sur les *enquêtes parlementaires*, a été voté le 18 mars 1880 par la deuxième Chambre belge. Chaque Chambre ou la commission par elle déléguée et prise dans son sein, exercerait avec tous les pouvoirs du juge d'instruction, le droit d'enquête à l'occasion des contestations électorales ; les témoins ou experts seraient assujettis aux formalités et soumis aux peines fixées par la procédure criminelle. (V. Bull. Soc. Lég. comp. 1880 : 297.)

CHAPITRE DEUXIÈME
CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales

La Belgique est divisée en *provinces :* chacune d'elles a un *Conseil provincial* élu par les électeurs censitaires, et une *députation permanente* nommée par le conseil dans son sein. Le pouvoir exécutif est presque entièrement entre les mains de la députation. Le Gouvernement est représenté par un *gouverneur*.

La province est divisée administrativement en *arrondissements,* dans lesquels il n'y a point de conseil élu : le Gouvernement y est représenté par un *commissaire* spécialement chargé de la surveillance des communes ayant moins de 5,000 habitants.

La division judiciaire de l'arrondissement en *cantons* n'offre ici qu'un seul intérêt : le canton forme circonscription électorale, comme en France, pour l'élection de chacun des conseillers provinciaux (1).

Enfin la *commune* a un *Conseil communal* élu par les censitaires et une municipalité composée d'un *bourgmestre* et de plusieurs *échevins*. Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins, et doit les prendre dans le sein du conseil : pourtant il peut, d'accord avec la députation permanente du conseil provincial, choisir le bourgmestre en dehors du conseil. Le pouvoir exécutif, dans la commune, appartient au collège des

(1) L'organisation est la même en France : cependant il n'y a pas de conseil d'arrondissement (en France, il y en a un). — Le commissaire d'arrondissement a surtout action sur les villes au-dessous de 5,000 âmes : le sous-préfet français a peu d'autorité, et n'agit que sous les ordres du préfet dont l'action directe s'étend à tout le département.

échevins et du bourgmestre : ce dernier a peu d'attributions personnelles. La tutelle administrative est exercée par la députation du conseil provincial et par le roi.

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL PROVINCIAL.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

Section I. — Conseil provincial

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL PROVINCIAL.
ART 3e. DÉPUTATION PERMANENTE. — ART. 4e. GOUVERNEUR.

ART. 1er. — ÉLECTIONS

Les élections provinciales sont réglées par le Code électoral dont nous avons analysé les dispositions relatives aux élections parlementaires.

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Collèges et vote. — § III. Éligibilité.

§ 1. — Électorat

Nous renvoyons à l'électorat parlementaire : cependant le cens n'est ici que de 20 francs (1).

Les listes électorales sont aussi dressées comme pour les élections parlementaires : toutefois il convient d'ajouter que la veuve payant le cens (20 fr.) peut le déléguer à celui de ses fils, ou à défaut de fils à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les conditions requises pour être électeur. Dans les cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales de l'année précédente est inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonne la formation de listes supplémentaires, où sont inscrits les individus réunissant les qualités pour être électeurs et payant au trésor de l'État au moins les 4/5 du cens électoral si le nombre des électeurs s'élève à 40, et ceux payant les 3[5 si le nombre des électeurs est inférieur à 40 (art. 11 et 13 du Code électoral).

(1) L'élection au conseil provincial a lieu par des électeurs censitaires (en France : suffrage universel).

§ II. — Collèges et vote

Renvoi aux élections parlementaires, sauf les observations ci-après : l'élection a lieu au chef-lieu de canton (art. 77). Les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser le chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et secrétaires des bureaux (83). La réunion ordinaire des collèges a lieu le quatrième lundi de mai (93). En cas de remplacement de conseillers provinciaux nécessité par option, démission, ou décès, le Conseil ou la députation permanente fixe le jour de la convocation (à faire par le gouverneur de la province) des électeurs à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque (94). Les candidats doivent être proposés par 25 ou 10 électeurs, suivant que les cantons élisent quatre conseillers ou moins (111). Il n'y a pas, sur les bulletins et affiches, à indiquer la qualification de parti. La province fournit aux communes chefs-lieux de canton le matériel : cloisons... etc., à charge par elles d'en supporter l'entretien, renouvellement ou augmentation (157). Les contestations électorales sont jugées souverainement par le conseil provincial (1).

§ III. — Éligibilité

Il faut : 1° être belge de naissance ou par naturalisation ; 2° être âgé de 25 ans accomplis ; 3° être domicilié dans la province (art. 152). Aucune condition de cens.

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de membres du conseil provincial et celles qui sont exercées par : 1° les membres du Parlement ; 2° le gouverneur de la province ; 3° le greffier provincial ; 4° les agents du Trésor, les receveurs ou agents comptables de l'État ou de la province ; 5° les employés du Gouvernement provincial ; 6° les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des

(1) En France, avant 1871, les contestations étaient jugées par le Conseil de Préfecture ; la loi de 1871 décida que les conseils généraux vérifieraient eux-mêmes les pouvoirs de leurs membres ; mais une loi de 1875 leur retira cette attribution et décida que les contestations seraient portées devant le Conseil d'État. — Il est question de revenir aux dispositions plus libérales de la loi de 1871.

Tribunaux de première instance ainsi que les officiers du Parquet. Il faut ajouter l'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance entre deux conseillers. Le premier nommé est préféré (art. 159-160). On verra plus loin les incompatibilités spéciales aux conseillers qui sont élus membres de la députation permanente.

ART. 2°. — CONSEIL PROVINCIAL

Le rôle et les attributions du Conseil provincial sont réglées par la loi provinciale du 30 avril 1836, modifiée par les lois des 9 mai 1848, 12 mars, 9, 20 et 26 mai 1849 et 27 mai 1870.

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. Séances

Le Conseil se réunit de plein droit chaque année le premier mardi de juillet en session ordinaire de 15 jours à quatre semaines. Le roi peut convoquer le conseil en session extraordinaire.

Les conseillers sont au nombre de 40 à 80, suivant la population de la province. Ils sont élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans suivant des séries déterminées.

Le conseil réuni vérifie les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Après la vérification, chacun des membres prête le serment constitutionnel prescrit par la loi du 1er juillet 1860. (Fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge).

Le conseil élit ses président et vice-président pour l'année. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier provincial, agent rétribué, nommé par le roi pour 6 ans sur une liste triple de candidats dressée par la députation permanente.

Le conseil élit dans son sein une *députation permanente* de 6 membres dont les attributions importantes seront examinées sous l'art. suivant : la députation permanente exerce en réalité le pouvoir exécutif dans la province avec le Gouverneur.

Aucun traitement n'est alloué aux conseillers provinciaux : néanmoins ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion reçoivent une indemnité de frais de route et de séjour, soit 1 franc 50 c. par demi-myria-

mètre, et 5 francs par jour pendant la durée de la session.

Les séances sont publiques, mais peuvent être secrètes à la demande de 5 membres, ou du président ou encore du Gouverneur qui a droit d'assister aux réunions du conseil, et qui peut y être mandé par le conseil lui-même. Le président du conseil a la police de l'assemblée, et peut faire procéder, s'il y a lieu, à l'expulsion et à l'arrestation de tout individu troublant la séance.

§ 11. — Attributions

Les *attributions* du Conseil peuvent se résumer ainsi : Il présente des candidats, concurremment avec les Cours d'appels, pour les fonctions de conseiller des dites Cours, de président et vice-président des tribunaux de première instance. Il prononce sur toutes affaires d'intérêt provincial. Il nomme tous les employés provinciaux à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la Députation permanente. Il peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police et prescrire jusqu'à huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux tous les renseignements rentrant dans ses attributions, et correspondre avec les autorités et fonctionnaires dans le même but. A défaut de réponse de la part de ces fonctiontionnaires, il peut déléguer un de ses membres pour aller aux frais personnels des dites autorités, prendre les renseignements sur place (art. 64 à 85. Loi de 1836).

L'intervention du Gouvernement est de droit dans certains cas : les délibérations du conseil sur le budget des dépenses, les voies et moyens et les emprunts sont soumises à l'approbation du roi avant d'être mises à exécution ; le roi peut faire inscrire les dépenses obligatoires si elles ont été omises.

Peuvent aussi être subordonnées à l'approbation du roi, mais seulement par la déclaration du gouverneur les délibérations qui concernent : 1° les acquisitions, échanges, aliénations, transactions, dont la valeur excède 10,000 fr. ; 2° la construction des routes, canaux.. en tout ou partie aux frais de la province, si la dépense totale excède 50,000 fr. ; 3° les

règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police (loi de 1870).

Les délibérations du conseil soumises ou subordonnées à l'approbation du roi sont exécutoires de plein droit, si dans les 40 jours de leur adoption le roi n'a pas statué ou le gouverneur demandé un nouveau délai (loi de 1870).

Le roi peut annuler les actes des conseils qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions ; dans ce cas, le gouverneur doit notifier au conseil son recours au roi dans les 10 jours de la délibération, et le roi doit, dans les 30 jours de cette notification, statuer ou soumettre la question aux Chambres par un projet de loi. Si non, la délibération du conseil reprend sa force exécutoire.

Enfin le roi a le droit de dissoudre le conseil provincial (1).

ART. 3°. — DÉPUTATION PERMANENTE

La *députation permanente* est composée de 6 membres élus par le conseil provincial pour 4 ans, et renouvelés par moitié tous les 2 ans (art. 96 et 100 de la loi provinciale). Ne peuvent

(1) Le conseil général, en France (sauf dans le département de la Seine placé sous un régime spécial) a une commission permanente comme le conseil belge ; mais son action est moins considérable ; les différences entre les deux organisations portent notamment sur les points suivants : Certains membres du conseil provincial ont une indemnité de voyage et de séjour (France : aucune indemnité). — Le conseil présente des candidats aux fonctions judiciaires (rien de pareil en France). — Le conseil nomme certains fonctionnaires et exerce la tutelle des communes (France, c'est le rôle du Préfet). — La députation permanente est de droit maintenue jusqu'aux élections nouvelles en cas de dissolution (France : il faut que le Parlement l'ordonne) ; — les membres de la députation ont un véritable traitement (France : aucune indemnité). — La députation, quoique présidée par le préfet, exerce en fait le pouvoir exécutif et des attributions contentieuse (France : la commission permanente n'a qu'un rôle de surveillance et le contentieux administratif appartient au conseil de préfecture ou au conseil d'État). D'une façon générale, le gouverneur de la province belge exerce plutôt un contrôle qu'une direction, et le conseil belge, en réalité, administre le département par sa députation permanente, sauf néanmoins la tutelle du pouvoir central. Le projet présenté en 1871 à l'Assemblée nationale, donnait aux conseils généraux, en France, une influence assez grande ; mais les amendements qui ont été successivement adoptés ont laissés au préfet le rôle prépondérant. — On verra, dans les Pays-Bas, une organisation semblable à celle de la Belgique.

être élus membres de la députation : tous les fonctionnaires de la province, les avocats plaidants, les avoués, les notaires, les parents ou alliés entre eux (art. 161 du Code électoral) Les membres de la députation touchent un traitement annuel qui a été porté en 1874 à 5,000 fr., et dont la moitié est réservée pour un fonds de présence à partager tous les 3 mois entre les membres, suivant le nombre des séances auxquelles ils ont assisté (105, loi provinciale). La députation est présidée par le gouverneur qui a voix délibérative : en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider. La députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quelconque, elle n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, un ou deux conseillers provinciaux peuvent être appelés pour la compléter (loi du 27 mai 1870, 4°). En cas de dissolution du conseil, la députation exerce ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau conseil.

La députation délibère tant en l'absence que pendant les sessions du conseil provincial, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province, et sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise. Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province. Elle peut intenter sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas réuni, les actions relatives aux biens meubles, les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires.

Elle peut aussi statuer, en l'absence du conseil, même sur les matières qui lui sont réservées, mais en cas d'urgence et à charge de lui en référer, sauf pour les budgets, nominations, comptes et présentations de condidats. Le conseil provincial, lorsqu'il en délibérera, peut rapporter ou modifier les décisions de la députation, mais seulement pour l'avenir.

La députation peut déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet, dans l'intérêt du service, de prendre tous renseignements sur place ou de mettre à exécution les mesures prescrites par la députation ou par le conseil.

En dehors de ses attributions (loi provinciale : 106, 107, 109, 110) la députation présente au roi, comme on l'a vu, une liste

triple de candidats pour la nomination du greffier provincial. Le conseil peut lui déléguer le soin de procéder elle-même à la nomination de tout ou partie des employés provinciaux. Enfin, elle a des attributions contentieuses en matière électorale, et elle exerce sur les communes un rôle de surveillance dont il sera parlé à la section suivante.

Le greffier provincial assiste à la fois aux séances du conseil et aux réunions de la députation permanente. C'est lui qui tient les procès-verbaux et conserve les archives.

ART. 4e. — GOUVERNEUR

Le Gouverneur de la province est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou par la députation. Les actions de la province sont exercées, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la députation, mais à la poursuite et diligence du gouverneur. Il a un recours au roi contre les décisions du conseil (voir ci-dessus); il en est de même pour les décisions de la députation qui deviennent exécutoires au bout de 40 jours, si le gouvernement n'a pas statué. Il dirige le travail des bureaux et a sous ses ordres le greffier provincial et ses employés : il nomme et révoque ces derniers. Enfin il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques pour le maintien de l'ordre ; d'ailleurs, ces deux corps sont chargés de la surveillance et de l'inspection de leur ressort, sous la direction du gouverneur et de la députation permanente à laquelle ils doivent annuellement, au moins, faire un rapport sur l'état de leur arrondissement.

Section II. — Conseil communal

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL. — ART. 3e. COLLÈGE DES BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS

ART. 1er. — ÉLECTIONS

Les élections communales sont aussi réglées par le Code électoral (v. *Élections parlementaires*).

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Collèges et Votes. — § III. Éligibilité.

§ I. — [illegible]

Il faut pour être électeur communal : 1° être Belge de naissance ou par naturalisation : — 2° être âgé de 21 ans accomplis [illegible] 3° verser au trésor de l'État une somme qui n'est ici que de [illegible] fr. [illegible] pour le surplus aux élections parlementaires [illegible] Les listes électorales sont [illegible] comme pour les élections provinciales : les dispositions [illegible] et particulières à ces dernières s'appliquent [illegible] sur le tiers de la contribution foncière d'un domaine [illegible] exploité par un fermier, est compté au locataire sans diminution des droits du propriétaire (art. 12 (1).

§ [illegible] — [illegible]

[illegible] dans la commune (art. 77). Le bourgmestre [illegible] des échevins, ou le plus ancien des conseillers communaux préside le bureau principal : les quatre [illegible] conseillers ou, à défaut de conseillers, les plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire remplissent les fonctions de scrutateurs. S'il y a plusieurs sections [illegible] les bureaux des deuxième [illegible] sont présidés par l'un des échevins, ou le [illegible] ou par une personne choisie par le bourgmestre [illegible] les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires [illegible] les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant [illegible] sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire dans le collège ou en dehors : il n'a pas voix [illegible] Le bureau décide de toute réclamation sur le [illegible] des scrutateurs avant le commencement des opérations. [illegible] renouvellement intégral d'un conseil municipal les bureaux sont formés, savoir : 1° dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs seront pris parmi les plus imposés : 2° dans les autres communes, de président et scrutateurs pris, par ordre de désignation, sur une liste de douze électeurs dressée par la députation permanente du conseil provincial : les présidents et scrutateurs composeront le bureau unique ou principal et nommeront, s'il y a lieu, les présidents des bu-

(1) [illegible] en France, est faite par le suffrage universel.

reaux de section, dont les scrutateurs seront pris parmi les plus imposés comme dans le cas de renouvellement partiel. La députation permanente peut aussi dans « des circonstances extraordinaires » commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales. Les membres sortants ni les candidats ne peuvent, en aucun cas, siéger au bureau, si ce n'est comme témoins. Renvoi aux élections parlementaires pour le serment à prêter par les membres des bureaux et pour la présence des témoins (art. 87 à 91).

La réunion ordinaire des électeurs a lieu de plein droit de trois ans en trois ans le dernier mardi d'octobre pour le renouvellement des conseillers communaux sortants ; elle peut avoir lieu extraordinairement en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal à l'effet de pourvoir aux places vacantes. Les électeurs sont convoqués par les bourgmestre et échevins, 8 jours à l'avance, par publications et lettres remises sur récépissés (96, 99).

Renvoi aux élections parlementaires pour les *opérations électorales* (101 à 158 rectifiés par la loi du 26 août 1878), sauf les modifications ci-après : les propositions des candidats doivent être signées par 20, 10, ou 5 électeurs, selon que la population est de plus de 10,000 habitants, de 5 à 10,000 habitants, de 3 à 5,000 ; au-dessous de 3,000 habitants, il suffit de trois électeurs, et le candidat peut être l'un deux. La députation permanente règle les dimensions et la disposition des compartiments isolés et bureaux. Le Code électoral détermine d'ailleurs au chapitre III (159 à 171) les règles à suivre pour l'impression ou l'autographie des bulletins et affiches suivant l'importance des communes, etc... Les procès-verbaux et toutes les pièces relatives à l'élection sont transmis à la députation permanente : un double du procès-verbal du bureau principal est déposé au secrétariat de la commune. Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons sont fournis par les provinces aux communes. L'entretien, l'augmentation et le renouvellement du matériel sont à la charge des communes. On a vu que le matériel est fourni par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement.

Toute réclamation contre les élections doit être formée dans

les 10 jours : la vérification des pouvoirs et le jugement des contestations ont lieu devant la députation permanente du conseil provincial : soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la députation permanente est tenue de statuer dans les 30 jours de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, les élections sont réputées régulières. Le gouverneur de la province peut dans les huit jours de la décision de la députation ou de l'expiration du délai former son recours auprès du roi qui statue dans la quinzaine du pourvoi. L'arrêté royal, ou, s'il n'y en a pas, la décision de la députation est immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les 15 jours à l'effet de procéder à de nouvelles élections (1).

§ III. — Éligibilité

Voir aux élections provinciales. Cependant, ici, aucun cens exigé : domicile dans la commune.

Même renvoi pour les *incompatibilités*. Cependant il faut y ajouter : les militaires et employés de l'administration forestière, et en retrancher : les représentants et officiers de justice. On verra plus loin les incompatibilités spéciales aux fonctions de bourgmestre et d'échevins.

ART. 2e. — CONSEIL

Le rôle et les attributions du conseil communal sont réglés par la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par les lois du 30 juin 1842, 1er mars, 31 mars, 13 avril, 1er et 26 mai 1848 et 7 mai 1877.

Division : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. Séances

Les conseillers communaux, dont le nombre varie de 7 à 31 suivant l'importance de la commune, sont élus pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. La vérification de leurs pouvoirs appartient, comme on l'a vu, à la députation

(1) En France, les contestations sont jugées par le conseil de préfecture. — On a déjà remarqué le rôle très important de la députation permanente belge : ici, cependant, il y a un recours au roi qui n'existe pas pour les élections provinciales, jugées souverainement par le conseil provincial.

permanente du conseil provincial. Après leur installation ils prêtent le serment constitutionnel exigé des conseillers provinciaux. Le bourgmestre et les échevins sont pris, sauf exception (voir article 3e ci-après) au sein du conseil.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions; il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ; sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le collège est tenu de convoquer le conseil aux jours et heures indiqués. Des jetons de présence peuvent être, sous l'approbation de la députation permanente, alloués aux membres du conseil. Le bourgmestre est de droit président : il a la police de l'assemblée. La publicité des séances peut être demandée par les deux tiers des membres présents. Elle est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet : 1° les budgets et les comptes, sauf le chapitre des traitements; 2° le principe de toute dépense qui ne peut être couverte à l'aide des revenus de l'année ou par le solde en caisse; 3° la création d'établissements d'utilité publique; 4° l'ouverture d'emprunts; 5° l'aliénation de biens ou droits immobiliers, les échanges, transactions, hypothèques...; 6° la démolition des édifices publics ou monuments anciens. Toutefois les deux tiers des membres présents peuvent, pour causes graves, décider que la séance ne sera pas publique (loi communale, art. 54, 55, 62, 71, 74) (1).

(1) Ici, comme pour le conseil provincial, il y a entre l'organisation française et l'organisation belge des différences qui tiennent surtout à l'extension des franchises communales en Belgique.

Le conseil communal ne peut être dissous. — Les séances peuvent être publiques. — Les membres ont droit à des jetons de présence, du consentement de la députation permanente. — Le conseil nomme la plupart des fonctionnaires de la commune ou fait des présentations. — La sanction du roi est nécessaire pour certaines de ses délibérations; mais la tutelle qui, en France, appartient surtout au préfet, est ici exercée par la députation du conseil provincial.

Cependant, le maire est, sans distinction, entre les villes et les campagnes, nommé par le roi, et peut être pris même hors du conseil, mais seulement avec le consentement de la députation permanente (France : le maire est nommé par le pouvoir central et pris au sein du conseil dans les villes ; sauf à Paris et Lyon, où le préfet remplace le maire et les adjoints; il est élu par le conseil dans les campagnes). — Mais, d'autre part, le bourgmestre a moins d'action que le maire, parce qu'il ne peut guère agir que conformément à la décision prise

§ 11. — Attributions

Le conseil a dans ses *attributions* tout ce qui est d'intérêt communal. Il fait les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police, et peut édicter des peines de simple police. Il nomme: 1° les employés de tout grade des taxes municipales ; 2° les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance (mais ceux-ci sont révocables par la députation permanente du conseil provincial); 3° les architectes communaux et leurs employés ; 4° les directeurs et administrateurs des établissements d'agrément ou d'utilité publique de la commune; 5° les médecins, chirurgiens, et vétérinaires chargés de mission spéciale (ceux des établissements hospitaliers sont nommés et révoqués par les administrations des dits établissements, avec l'approbation du conseil communal); 6° les professeurs et instituteurs attachés aux écoles et collèges communaux... etc... Il nomme aussi, et suspend ou révoque le secrétaire et le receveur de la commune, mais avec l'approbation de la Commission permanente (art. 78, 84, 109, 114).

Il présente des candidats au roi pour la nomination des commissaires de police, et pour la nomination des officiers de tout corps armé de sapeurs-pompiers ou de soldats de ville, si l'organisation de ces corps a été décidé en conseil. Il présente des candidats au gouverneur pour les fonctions de gardes champêtres et au ministre des Finances pour la nomination des gardes forestiers avec l'avis de la députation permanente (art. 123, 128, 130).

Il arrête les conditions des baux et des adjudications et fournitures ; si ces actes ont pour objet une valeur de plus de 10,000 fr., ou si la commune est placée sous les ordres d'un commissaire d'arrondissement (lorsqu'elle compte moins de 5,000 habitants) l'approbation de la députation permanente est nécessaire (81).

Il approuve les budgets et comptes des établissements hos-

avec ses échevins tous nommés par le roi dans le sein du conseil (le maire français n'est pas tenu de consulter ses adjoints).

L'organisation communale des Pays-Bas est presque identique à celle de Belgique.

pitaliers et des monts-de-piété. En cas de contestation, il est statué par la Commission permanente qui est toujours saisie si la commune dépend d'un commissaire d'arrondissement (79).

Les dépenses *obligatoires* que la loi impose à la commune sont énumérées par l'art. 131 : — 1° achat des registres de l'état civil ; — 2° abonnement au *Bulletin des communes* et au *Mémorial administratif* (journal du gouverneur) ; — 3° contributions assises sur les biens communaux ; — 4° dettes communales ; — 5° traitement des fonctionnaires et employés communaux ; — 6° frais de bureau d'administration communale ; — 7° et 8° entretien des bâtiments communaux, et loyers des maisons louées pour un service communal ; — 9° secours aux fabriques et consistoires ; — 10° frais de l'instruction publique dans les limites légales ; — 11° police de sureté et salubrité — ; 12° garde civique ; — 13° indemnité de logement aux ministres des cultes, s'il y a lieu ; — 14° frais d'impression pour les élections, les tribunaux de commerce, et la comptabilité communale ; — 15° pensions ; — 16° aliénés indigents ; — 17° et 18° participation avec l'État et la province à l'entretien et l'instruction des aveugles, sourds-muets et enfants trouvés ; — 19° voirie communale.

On a déjà vu que dans certains cas l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est nécessaire pour valider les délibérations du conseil commuual. Il est en effet soumis à ce que nous appelens la *tutelle administrative*, et elle est exercée tantôt par la députation, tantôt par le gouverneur ou le roi. Cependant il faut noter que le conseil communal ne peut être dissous.

Le contrôle de la députation permanente et l'approbation du roi sont nécessaires (art. 76) pour : — 1° les aliénations et échanges de biens communaux, baux emphytéotiques, emprunts, hypothèques (l'approbation de la députation suffit lorsque la valeur n'excède pas 1,000 fr. ou le dixième du budget, si ce dixième est inférieur à 20,000) ; — 2° les droits de péage ; — 3° l'acceptation des dons et legs, et les demandes en acquisitions d'immeubles ou droits immobiliers de plus de 3,000 fr. (l'approbation de la députation suffit au-dessous) ; — 4° l'établissement, le changement ou la suppression d'impositions communales et tous règlements y relatifs ; — 5° le changement de

mode de jouissance des biens communaux; — 6° la fixation de la grande voirie, les plans généraux d'alignement des villes, l'ouverture et l'élargissement des rues; — 7° la démolition ou les réparations des monuments antiques.

L'approbation de la députation suffit (art. 77) pour: — 1° les actions judiciaires en demande ou défense; — 2° la mode de jouissance du paturage, de l'affouage et des fruits communaux, lorsqu'il y a réclamation; — 3° les ventes, échanges et transactions ayant pour objet des créances, obligations et actions; — 4° les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture; — 5° les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs sur la voie publique, ainsi que les droits de pesage et mesurage; — 6° la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux (sous réserve de l'expropriation); — 7° les projets de construction, grosses réparations et démolitions d'édifices communaux; — 8° les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir; — 9° Le compte annuel des recettes et dépenses; — 10° les règlements organiques des monts-de-piété. En cas de refus d'approbation par la députation, le conseil communal peut recourir au roi.

La députation permanente a qualité pour inscrire d'office les dépenses obligatoires, sauf recours au roi. Elle peut aussi, faute par le conseil de le faire, pourvoir à ces dépenses en ordonnant la perception de centimes additionnels (133). Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, et arrêtée par la députation permanente, ou d'un crédit spécial approuvé par elle (144).

Citons aussi le droit qu'a le gouverneur de la province de suspendre l'exécution d'une décision du conseil communal. Il appartient à la députation permanente de décider si la suspension doit être maintenue, sauf appel au roi par le gouverneur, ou par le conseil communal. A défaut d'annulation dans les 40 jours de la notification de la suspension, celle-ci est levée de plein droit (86).

La surveillance sur les communes ayant moins de 5,000 habitants est spécialement exercée par le commissaire d'arrondissement sous les ordres du gouverneur.

Le roi, de son côté, peut annuler toute délibération du conseil communal sortant de ses attributions, ou contraire aux lois, ou blessant l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les 40 jours de la communication de la délibération au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement, ou dans les 40 jours de l'approbation de la députation permanente, si elle a eu lieu.

On a vu plus haut que le conseil provincial, et la députation permanente peuvent (et il en est de même pour le gouverneur), déléguer un ou plusieurs commissaires, aux frais des autorités communales, pour prendre sur place tous renseignements ou faire exécuter des mesures prescrites par le conseil provincial ou sa députation.

ART. 3°. — COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

DIVISION : § I. Nomination. — § II. Attributions du collège. § III. — Attributions du Bourgmestre.

§ I. — Nomination

Le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil communal : néanmoins, il peut, mais de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis. Dans ce cas, le bourgmestre préside le conseil, mais n'y a pas voix délibérative. Les villes au-dessous de 20,000 âmes n'ont que 2 échevins, Anvers en a 5 et Bruxelles 4. Le roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre. Le gouverneur peut aussi, pour les mêmes causes, suspendre ou révoquer les échevins, mais seulement sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente. Le bourgmestre et les échevins ont droit à un traitement fixé par la députation permanente.

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevins : les conseillers et juges civils ou de paix (saufs leurs suppléants), les officiers du parquet, les greffiers et commis greffiers de Cours et tribunaux civils, de commerce ou de paix, les ministres du culte, et en général tous les fonctionnaires. Il y a incompatibilité spéciale entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

Le bourgmestre et les échevins forment un collège dans lequel les résolutions sont prises à la majorité des voix : s'il y a urgence déclarée par le conseil, la voix du bourgmestre, qui est le président du collège, est prépondérante en cas de partage. Fût-il nommé en dehors du conseil communal, le bourgmestre a voix délibérative dans le collège.

§ 11. — Attributions du collège

Le collège est chargé de l'exécution des lois, arrêtés, ordonnances et décisions du conseil, de gérer les revenus, de représenter la commune en justice, d'administrer les propriétés, etc.

Il surveille les employés et agents de police, les établissements hospitaliers, les aliénés et les déments qu'il peut faire enfermer, les spectacles, etc...

Il peut nommer à certains emplois de l'aveu du conseil. Il peut suspendre pendant 6 semaines les employés de la commune, sauf le receveur et le secrétaire : il faut pour ces derniers l'approbation du conseil.

Enfin le collège est spécialement chargé de la tenue des registres de l'état civil. Il nomme et révoque seul les employés de ce service, le conseil communal ne réglant que leur nombre et le montant de leurs salaires (art. 55, 56, 89 à 103).

§ 11. — Attributions du Bourgmestre

Les attributions réservées personnellement au Bourgmestre sont peu nombreuses. On a vu qu'il préside le conseil communal, sans y avoir voix délibérative, s'il ne fait pas partie du conseil ; comme président, il a la police de l'assemblée et le droit de faire expulser et renvoyer devant le tribunal de police tout individu qui trouble la séance. Il préside, et toujours avec voix délibérative, le collège échevinal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il peut présider les commissions administratives des établissements hospitaliers. En cas d'émeutes ou d'événements imprévus, il peut faire des règlements de police, à charge d'en référer au conseil communal qui ne statue d'ailleurs que sur l'avenir et doit laisser aux dits règlements leur force dans le passé. Le bourgmestre peut aussi, dans les mêmes cas, requérir l'intervention de la garde civique et de la force armée. On a

vu que les commissaires de police sont nommés par le roi sur une liste de deux candidats par place vacance présentée par le conseil : le bourgmestre peut ajouter un troisième candidat Il a aussi le droit de suspendre pendant quinze jours au plus les dits commissaires, à charge d'en aviser le gouverneur de la province. En un mot, le bourgmestre, en dehors des questions d'ordre public, ne peut guère agir qu'avec le collège échevinal ou le Conseil municipal (art. 72, 90, 94, 105, 123).

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

L'organisation judiciaire, réglée par la constitution et par la loi du 18 juin 1869, suit de près le système français. Il y a deux degrés de juridiction et un pourvoi en cassation.

I. — Au canton, le *juge de paix* tranche les petits débats civils et est juge de police. A l'arrondissement, le *tribunal de première instance* statue au civil et au correctionnel. A la province, la *Cour d'assises* juge les crimes, avec le *jury*, aboli en 1814, mais rétabli en 1831. La *Cour d'appel* comprend plusieurs provinces dans son ressort. Enfin, une Cour de cassation unique juge les pourvois. Les fonctions du *ministère public* sont remplies auprès de ces diverses juridictions.

II. — Des *conseils de prud'hommes* et des *tribunaux de commerce* sont institués dans certains centres ; ailleurs, les affaires de leur compétence sont du ressort des tribunaux ordinaires. —La *Cour des comptes* est le seul tribunal administratif (1).

(1) La *Députation permanente* du Conseil provincial (V. p. 209) a quelques attributions contentieuses, notamment en matière électorale, de recrutement et d'impôts. Le gouverneur de la province statue aussi en matière d'impôts.

DIVISION : SECTION I. — JUGE DE PAIX.
SECTION II. — TRIBUNAL DE 1re INSTANCE.
SECTION III. — COUR D'APPEL ET D'ASSISES.
SECTION IV. — COUR DE CASSATION.
SECTION V. — NOMINATION ET TRAITEMENTS.
SECTION VI. — PRUDHOMMES ET TRIBUNAL DE COMMERCE.
SECTION VII. — COUR DES COMPTES.

Section I. — Juge de paix

Le juge de paix a deux suppléants. Il siège au chef-lieu de canton, avec un greffier. En matière pénale, le commissaire de police ou, s'il n'y en a point, le bourgmestre ou un échevin tient le siège du ministère public (L. 1869: art. 1, 5, 153).

En *matière civile,* le juge de paix a des attributions extrajudiciaires; notamment, il concilie les parties, appose les scellés, préside les conseils de famille. — Comme juge, il est compétent : 1° sur toutes actions civiles en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et en premier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr. ; 2° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : sur diverses actions (paiement, congé, résiliation, expulsion, saisie-gagerie) relatives aux baux ou fermages, lorsque le prix du loyer annuel n'excède pas 300 fr. et aussi sur toutes demandes concernant les réparations, dégradations et pertes à la charge des preneurs ou les indemnités à eux dues pour non-jouissance, pour reprise de paille, engrais ou semence, et pour fumure, labour ou ensemencement, pourvu que, dans ces différents cas, le titre ne soit pas contesté ; sur les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, maîtres et domestiques ou gens de service à gage, maîtres et ouvriers ou apprentis, sans préjudice de la juridiction des prud'hommes où elle existe ; sur les dommages-intérêts pour injures, voies de fait et violences légères ; sur les actions pour vices redhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux ; sur les actions pour dommages momentanés aux champs, du fait de l'homme ou des animaux ; sur les actions possessoires ou en bornage et fixation de distance pour plantations ou constructions et aussi sur celles relatives à l'élagage des arbres ou

haies et au curage des fossés ou canaux, pourvu que, dans ces différents cas, le titre, la propriété, les droits de servitude ou de mitoyenneté ne soient pas contestés (L. 25 mars 1876 modifiant le code de procédure civile : art. 2, 3).

En *matière pénale*, il connaît : 1° de toutes contraventions de police simple ou forestières, d'après le code pénal ou les lois spéciales ; 2° des délits de vagabondage, mendicité et injures publiques, des délits ruraux, des contraventions concernant la grande voirie, le roulage, les messageries et les barrières, les arrêtés sur les poids et mesures, et des infractions aux règlements provinciaux. Il prononce jusqu'à huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Tous ses jugements peuvent être frappés d'appel (L. 21 juin 1849 : art. 1, 2, 5) (1).

Section II. — Tribunal de première instance

Il y a 26 tribunaux, soit un par arrondissement. Le nombre des membres varie de 3 à 19 : on compte au moins un président et deux juges. Un procureur du roi, assisté d'un ou plusieurs substituts, remplit les fonctions du ministère public. Les tribunaux qui n'ont point de vice-président ne forment qu'une seule chambre ; ceux qui comptent un ou plusieurs vice-présidents se divisent en deux ou plusieurs chambres. Il y a près de chaque tribunal un ou plusieurs juges d'instruction pris parmi les juges et siégeant dans les affaires civiles et criminelles. Trois juges sont nécessaires (L. 1869 : art. 15, 16, 20, 21, 28, 29).

En *matière civile*, le tribunal juge les appels formés contre les décisions du juge de paix. Il statue directement sur toutes les affaires non réservées aux juges de paix et aux tribunaux de commerce ou de prud'hommes, et aussi sur les décisions

(1) La compétence du juge de paix français est moins étendue au civil, et moins encore au criminel. *Voir page* 263 *et suivantes* ci-après, *l'organisation judiciaire comparée en France et dans les Pays-Bas*. — Aux termes d'une loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes, les règles ordinaires de la compétence peuvent être modifiées en ce sens qu'un prévenu, traduit devant la Cour d'assises, peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel s'il y a lieu d'appliquer seulement des peines correctionnelles, à raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes, ou de l'âge (moins de 16 ans) ou de la surdi-mutité du prévenu ; de même un prévenu, traduit devant le tribunal correctionnel, peut être renvoyé devant le tribunal de simple police, à raison de circonstances atténuantes.

rendues par des juges étrangers en matière civile et commerciale. Il connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.500 fr.; les affaires fiscales sont réglées par le droit commun (L. 1876: art. 8-10, 11, 16, 18).—En *matière pénale*, le tribunal juge aussi les appels du juge de paix. Il statue directement, en premier ressort sur les délits, sauf les délits politiques et de presse. — L'action publique, en règle générale, est introduite par le ministère public, d'office ou sur plainte et après instruction faite secrètement par le juge d'instruction : la partie civile peut aussi citer directement (Code I. C.).

Le *président* du tribunal a compétence personnelle, en référé, pour l'expulsion des locataires, au cas de non-paiement ou d'expiration du bail et pour toutes affaires urgentes. Il décide en dernier ressort jusqu'à 2.500 fr. (L. 1876 : art. 11, 16).

Section III. — Cour d'appel. Cour d'assises

ART. 1er. — COUR D'APPEL

Il y a 3 cours d'appel : (Bruxelles avec trois provinces ; Liège avec quatre Gand ; avec deux). — Chaque Cour est composée d'un premier président, de un à trois présidents de chambre, et de 13 à 24 conseillers ; un procureur général, deux à quatre avocats généraux et deux substituts remplissent les fonctions du ministère public. Elle se divise en chambres civiles et correctionnelles, comptant les premières, sept, et les secondes, six membres, y compris le président : un règlement de service indique celle qui doit faire fonctions de chambre de mise en accusation. Cinq juges sont nécessaires : en audience solennelle, deux chambres se réunissent avec onze membres (L. 1869 ; art. 67, 68, 80, 82, 84, 85).

En *matière civile* et *commerciale*, la Cour statue sur les appels formés contre les jugements des tribunaux de première instance et de commerce et contre les ordonnances de referé (L. 1876 : art.17). Elle statue aussi sur quelques appels formés contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux (L. 22 juin 1877). Elle a, en outre, comme en France, des attributions spéciales : elle homologue ou rejette les jugements du tribunal en matière d'adoption ; elle statue sur la

réhabilitation des faillis, sur les prises à parties contre les tribunaux inférieurs ou les membres des Cours (Code proc. civ.). — En *matière pénale*, elle juge les appels formés contre les jugements des tribunaux correctionnels. Elle a aussi une compétence directe pour statuer sur les délits commis, dans l'exercice ou en dehors de leurs fonctions, par les juges ou officiers du ministère public près les tribunaux inférieurs. — Elle procède aussi, après l'instruction du juge de première instance, à la *mise en accusation* pour les crimes : ses décisions, dans ce cas, ont lieu hors la présence de la partie civile, des témoins et des prévenus, et elle renvoie, s'il y a crime devant la Cour d'assises, ou, s'il n'y a que délit devant le tribunal correctionnel. L'instruction préliminaire est faite par des membres de la Cour, s'il s'agit de crimes commis dans l'exercice ou en dehors de leurs fonctions par des juges ou officiers de ministère public des tribunaux inférieurs (Code Inst. crim.).

ART. 2e. — COUR D'ASSISES. JURY

Des *Assises* se tiennent tous les trois mois ou plus souvent, s'il est nécessaire, au siège du tribunal du chef-lieu de chaque province : la Cour d'appel peut toutefois désigner le siège d'un autre tribunal.—Elles sont composées : 1° d'un président et deux assesseurs : le premier est un conseiller délégué par la Cour d'appel du ressort ; les assesseurs sont le président et le juge plus ancien du tribunal du lieu ; mais la Cour d'appel pourrait aussi déléguer deux conseillers comme assesseurs ; 2° d'un jury de douze membres (1). L'accusation est soutenue

(1) La *liste du jury* est dressée tous les ans, pour chaque arrondissement judiciaire de la province, par la députation permanente du conseil provincial. Y sont inscrits les Belges de naissance ou par grande naturalisation, âgés de 30 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques : ils doivent être pris parmi les citoyens figurant sur les listes électorales et payant à l'État, en contributions directes, une somme qui varie, suivant les provinces, de 90 à 250 fr. Sont toutefois dispensés de ce cens : les représentants et conseillers provinciaux, les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes comptant au moins 4,000 âmes, les docteurs en droit, en médecine, en chirurgie, sciences ou lettres, les ingénieurs diplomés par un jury d'examen légal, les notaires et avoués, enfin les pensionnaires de l'État touchant au moins 1,000 fr. — Ne sont pas portés sur la liste : les septuagénaires, les ministres, gouverneurs de province, membres des députations permanentes, greffiers provinciaux, commissaires d'arrondissement, juges, procureurs généraux, procureurs et substituts, auditeurs militaires, greffiers et greffiers adjoints des Cours et tribunaux ; les ministres des cultes ; les membres de la Cour des comptes ; les secrétaires généraux et directeurs près les départements ministé-

par le procureur général ou ses substituts dans la province où siège la Cour d'appel, et, ailleurs, par le procureur du roi près le tribunal du lieu, sauf le cas où le procureur général se réserverait de venir siéger. Le greffier de la Cour d'appel ou du tribunal assiste la Cour d'assises (L. 1869 : art. 87-89, 92).

II. — La Cour d'assises connait des crimes et des délits politiques ou de presse qui lui sont renvoyés par la chambre de mise en accusation de la Cour d'appel (1). Le jury apprécie le fait. La Cour applique la loi, s'il y a déclaration de culpabilité; elle prononce l'acquittement, au cas contraire, et l'absolution, si le fait n'est point puni par la loi ; elle statue, en tout cas, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Au cas de condamnation, il y aura lieu à cassation pour omission ou violation des formes prescrites, pour incompétence, pour fausse

riels ; les militaires en service actif; les chirurgiens et médecins exerçant leur profession. — Sont dispensés d'office : les sénateurs et représentants, les conseillers provinciaux pendant les sessions de leurs corps respectifs. — La liste ainsi dressée est ensuite successivement soumise : 1° au président du tribunal de l'arrondissement qui, assisté de deux de ses collègues, la réduit de moitié; 2° au premier président de la Cour d'appel qui, assisté de deux conseillers, la réduit encore de moitié. Ainsi ramenées au quart de leur importance première, les listes des arrondissements d'une province forment ensemble la liste du jury pour l'année suivante; le président du tribunal du lieu où siègent les assises tire au sort trente noms pour chaque session ; quatre jurés supplémentaires sont ensuite tirés au sort, sur la liste originaire de la députation, parmi les citoyens résidant dans la commune où siègent les Assises. Lorsqu'au jour de l'ouverture des Assises, il y a moins de 24 jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété par les jurés supplémentaires, et au besoin par de nouveaux jurés supplémentaires tirés au sort comme les premiers. Enfin, les douze jurés nécessaires à la formation du jury de jugement sont tirés au sort, pour chaque affaire, parmi les vingt-quatre : l'accusation et la défense ont un droit égal de récusation jusqu'à ce qu'il ne reste plus que douze noms. Dans les affaires présumées de longue durée, la Cour peut décider qu'il y aura 13 ou 14 jurés au lieu de douze ; l'avantage pour la récusation reste à l'accusé si le nombre est impair (L. 1869 :art. 97-114; L. 15 mai 1838: art. 16). Le nombre des jurés peut encore être augmenté, ainsi que celui des juges assesseurs, quand une affaire parait devoir se prolonger durant quinze audiences (L. 15 avril 1878).

(1) Tout accusé a un défenseur qui est, au besoin, désigné d'office. Le président interroge les témoins et leur adresse les questions indiquées par l'accusé ou la partie civile; il autorise les assesseurs, le ministère public et les jurés à les interroger directement ; il prononce la clôture des débats sans les résumer et pose les questions de fait qui doivent être tranchées par le jury. La décision des jurés se forme, pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité. En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. Toutefois, si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, le fait devra, par exception, être constaté en marge de la déclaration du jury, et, dans ce cas, les les juges délibèrent entre eux sur ce même point : l'acquittement est prononcé si la majorité de la Cour ne se réunit pas à la majorité du jury; d'autre part, et dans le seul cas de culpabilité reconnue par le jury, si les juges sont d'avis unanime que le jury s'est trompé au fond, ils peuvent d'office, surseoir à statuer et renvoyer devant un autre jury : la Cour doit toujours statuer après la déclaration du second jury, quelle qu'elle soit (Le jury n'a pas, en dehors des questions, à accorder, comme en France, le bénéfice des circonstances atténuantes).

application de la loi quant à la peine, et pour omission ou refus de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé ou sur des réquisitions du ministère public. Au cas d'acquittement, le pourvoi en cassation ne peut être formé par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. Au cas d'absolution, le ministère public a le droit de se pourvoir, si elle a été prononcée au mépris d'une loi existante. La partie civile ne peut se pourvoir, au cas d'acquittement ou d'absolution, que si elle a été condamnée à des dommages-intérêts et pourvu que son pourvoi soit limité à cet objet (Code Inst., crim.; L. 1831, 1838, 1869).

Section IV. — Cour de cassation

I. — La Cour de cassation siège à Bruxelles. Elle se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers. Un procureur général et deux avocats généraux remplissent les fonctions du ministère public. Un greffier en chef et deux greffiers adjoints assistent la Cour. Les deux chambres (civile et criminelle) sont formées chacune de 8 membres : 7 conseillers sont nécessaires, y compris le président. La Cour, siégeant en chambres réunies, doit se composer, en nombre impair, d'au moins 13 conseillers : s'il s'agit de juger les ministres, elle siège en nombre pair avec 14 conseillers au moins (L. 1869 : art. 119-122, 132-135).

II. — La Cour connaît : 1° des pourvois contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort; 2° des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie. Les arrêts et jugements peuvent être déférés à la Cour pour contravention à la loi ou violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité (L. 25 mars 1876 : art. 19, 20). Il n'y a plus lieu à amende au cas de rejet des pourvois (L. 1866).—La Cour a aussi à procéder aux actes d'instruction ou à la mise en accusation quand il s'agit de délits ou crimes commis, en dehors de leurs fonctions, par des membres d'une Cour d'appel et des membres du ministère public près une Cour, ou il s'agit de crimes commis, dans l'exercice de leurs fonctions. par un tribunal de première instance

ou de commerce, par des membres d'une Cour et par des officiers du ministère public près d'une Cour (Code Inst. crim.). — Elle *juge les ministres* mis en accusation par la Chambre des représentants. — Elle statue sur tous les *conflits* d'attributions, même entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative (Constitution: art. 90, 106).

Section V. — Nomination et traitements

La loi de 1869, modifiée le 15 avril 1878, règle la nomination et le traitement des magistrats.

I. Nomination. — Le roi nomme directement les juges de paix et les juges des tribunaux. Il nomme les présidents et vice-présidents des tribunaux et les conseillers d'appel sur des listes de présentation dressées par les Cours d'appel et les conseils provinciaux. Il nomme les conseillers à la Cour de cassation sur des listes de présentation dressées par le Sénat et par la Cour de cassation. Les Cours nomment elle-mêmes, dans leur sein', leurs premier président et présidents de chambre. Tous les juges sont nommés à vie. Les officiers du ministère public sont nommés et révocables par le roi (1).

II. Traitements. — *Cour de cassation* : premier président et procureur général, 16,000 fr; président de chambre, 13,000 fr.; avocat général, 12,000 fr. ; conseiller, 11,250 fr.

Cours d'appel: premier président et proc. général, 11,250 fr.; présid. de chambre et 1er av. général, 8.500 fr.; avocat général, 8,000 fr. ; conseiller, 7,500 fr.; substitut, 7,000 fr.

Tribunaux de première instance : président et procureur, (trois classes) 7500, 7,000, ou 6,000 fr. ; vice-président (deux classes), 6,500 ou 5,500 fr.

(1) Conditions d'admission. — Les juges de paix doivent être âgés de 25 ans et docteurs en droit. — Tous les autres magistrats, juges ou officiers du ministère public doivent, outre le diplôme de docteur, justifier d'un stage, c'est-à-dire avoir exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau, ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant un temps qui varie, ainsi que l'âge, suivant la fonction. L'âge est de 21 ans pour les substituts et de 25 ans pour les juges, juges suppléants, procureurs près les tribunaux, avec deux ans de stage; l'âge est de 27 ans pour les présidents et vice-présidents, avec cinq ans de stage. A la Cour, l'âge est de 25 ans pour les substituts, de 27 ans pour les conseillers et avocats généraux et de 30 ans pour les présidents et le procureur général, avec cinq ans de stage. A la Cour de cassation, le stage est de dix ans et d'âge de 30 ans pour les conseillers et avocats généraux et de 35 pour les présidents et le procureur général.

Juge d'instruction, 1re classe, 6,250 fr.; 2e classe 5,250 fr. 3e classe, 4,750 fr.

Juge et substitut, 1re classe, 5,000 fr.; 2e classe, 4,500 fr. 3e classe, 4,000 fr.

Juge de paix (une seule classe) 3,000 fr. (1).

Section VI. — Prud'hommes et Tribunal de Commerce

Conseil des Prud'hommes

On compte en 1878 vingt-trois Conseils : ils sont nommés à l'élection pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres sont pris moitié parmi les chefs d'industrie, et moitié parmi les ouvriers. Les président et vice-président sont nommés par arrêté royal sur une liste double de candidats choisis par le conseil dans son sein ou en dehors.

Les Conseils de prud'hommes jugent les contestations entre ouvriers et patrons : ils statuent en premier et dernier ressort jusqu'au taux de 200 francs ; au delà, ils ne jugent plus qu'en premier ressort et sauf appel devant le tribunal de Commerce. Le pourvoi en Cassation peut s'exercer comme devant les autres juridictions.

Tribunaux de commerce

Leur juridiction s'étend sur l'arrondissement judiciaire comme la juridiction du tribunal de première instance : mais tous les arrondissements n'ont pas de tribunal de commerce.

On en compte seulement 14 qui sont composés de juges élus pour deux ans par les commerçants payant du chef de leur

(1) Les traitements supérieurs sont plus élevés en France; mais il en est autrement pour les traitements inférieurs : les tribunaux de première instance sont divisés en six classes, et le traitement du simple juge dans chacune d'elles est de : 8,000 fr. (à Paris seulement), — 5,000, — 3,500, — 3,000, — 2,700 et 2,400. Les justices de paix sont divisées en neuf classes : les juges compris dans les cinq premières touchent seuls de 3,000 à 8,000; les autres ont un traitement de 1,800 fr., 2,100 fr., 2,400 fr., 2,700.

patente, un impôt de 42 fr. 32. La liste des électeurs est arrêtée chaque année par la Députation permanente du Conseil provincial. Les fonctions des magistrats consulaires sont purement honorifiques. Un greffier rétribué complète le tribunal.

Les tribunaux de commerce connaissent spécialement de toutes les affaires commerciales. La loi de 1876 leur a laissé les affaires qui seraient du ressort du juge de paix, en ne se basant que sur leur importance. Aussi leur compétence est-elle pleine et entière en premier et dernier ressort à la fois jusqu'au taux de 2,500 fr; elle n'est plus qu'en premier ressort au delà, avec appel possible devant les Cours d'appel ordinaires (1).

Les tribunaux de commerce sont juges d'appel pour les jugements des conseils de prud'hommes.

Dans les arrondissements qui n'ont pas de tribunal de commerce, les tribunaux de première instance jugent les affaires commerciales d'après les règles et suivant les formes usitées devant les tribunaux de commerce.

Le pourvoi en cassation peut s'exercer contre les jugements des tribunaux de commerce.

Section VII. — Cour des Comptes

La Cour des comptes est plutôt une commission supérieure de révision de tous les comptes qu'un tribunal. Elle a en Belgique des attributions analogues à celle de la Cour des comptes de France, et vérifie la comptabilité de l'État, de la province et de la commune.

Les membres sont nommés par la Chambre des représentants (2).

(1) Les tribunaux de commerce, en France, ne statuent en dernier ressort que jusqu'à 1,500 fr., comme les tribunaux civils. Ils ont, d'ailleurs, aussi compétence entière même sur les affaires qui seraient, eu égard à leur valeur, du ressort du juge de paix.

(2) Les membres de la Cour des comptes sont nommés en France par le pouvoir exécutif.

PAYS-BAS (1)

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La Constitution résulte d'une loi fondamentale de 1815 modifiée successivement en 1840 et 1848. La forme du gouvernement est une monarchie avec des États généraux composés de deux Chambres : l'une élue par les États provin-

(1) Nous laissons de côté dans cette étude le *Grand duché du Luxembourg*. Partie intégrante de la France pendant la République et le premier Empire, il fut réintégré en 1815 par le congrès de Vienne dans la confédération germanique, comme état annexé aux Pays-Bas. Après la révolution qui rendit son autonomie à la Belgique, le Luxembourg devint un sujet de conflit entre la Belgique et la Hollande, et ce débat ne prit fin que par le traité d'avril 1839 ; une partie importante du Duché fut annexée définitivement à la Belgique, qui en fit une province, avec Arlon pour chef-lieu ; le reste, qui comprenait la partie Orientale avec la ville de Luxembourg, continua à faire partie de la Confédération germanique sous le gouvernement du roi de Hollande. Depuis 1867, le Duché n'a plus aucun rapport politique avec l'Allemagne, et forme un petit État indépendant gouverné par le roi des Pays-Bas, mais ayant son organisation tout spéciale. Son Parlement se compose d'une Chambre unique de 42 membres, élus pour six ans au suffrage direct et renouvelés par moitié tous les trois ans : le roi des Pays-Bas peut le dissoudre ; dans ce cas, le renouvellement est intégral. Le cens, exigé de l'électeur et non de l'éligible, est de 30 fr. en contributions directes.

ciaux, l'autre élue directement par les électeurs censitaires. Le Roi a un droit de veto absolu.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement (1)

DIVISION : ART. 1er. PREMIÈRE CHAMBRE. — ART. 2e. DEUXIÈME CHAMBRE. — ART. 3e. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — ART. 4e GOUVERNEMENT.

ART. 1er. — PREMIÈRE CHAMBRE

Elle se compose de 39 membres élus par les États provinciaux pour neuf ans et renouvables par tiers tous les trois ans. Ils touchent une indemnité de voyage de 75 cents (1 fr. 50) par heure de distance lorsqu'ils n'ont point leur domicile à La Haye, siège des États, et 8 florins (16 fr. 75) par jour pour frais de séjour, pendant toute la durée de la session.

Le président est nommé annuellement par le roi et pris dans le sein de la Chambre. Celle-ci se divise tous les mois par la voie du sort en quatre bureaux qui élisent, chacun, leurs président, vice-président et secrétaires. Un bureau central composé du président de la Chambre et du greffier (nommé par la Chambre en dehors de ses membres) règle l'ordre du jour.

La première Chambre n'a pas l'initiative des lois et délibère seulement sur les projets déjà votés par la seconde Chambre : elle ne peut que les adopter ou les rejeter en totalité : en cas d'adoption, les projets sont soumis au roi dont la sanction est nécessaire.

Sur chaque projet de loi, les bureaux délibèrent et nomment un rapporteur : les quatre rapporteurs se réunissent en commission avec le président de la Chambre et le greffier.

(1) Voir : *Étude sur les Constitutions*, par M. HEROLD, et *Étude sur le règlement des Chambres Néerlandaises*, par M. Rodolphe DARESTE ; Bull. de la Société de lég. comp. 1872 : 50, et 1876 : 221. *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, par MM. LAFERRIÈRE et BATBIE, trad. de la loi fondamentale.

La première Chambre a comme attribution spéciale le droit de présenter une liste de 5 candidats, lorsqu'une place est vacante à la Haute Cour chargée de juger les ministres, en cas de mise en accusation, et le roi est tenu de nommer l'un des candidats présentés.

ART. 2e. — DEUXIÈME CHAMBRE

Elle est composée, depuis la modification apportée en 1878 à la circonscription des districts électoraux, de 86 membres élus directement par les électeurs censitaires, à raison d'un par 45,000 habitants. Ils sont nommés pour quatre ans renouvelables par moitié tous les deux ans : ils touchent une indemnité annuelle de 2,000 florins (4,233 fr.)

Le président est nommé par le roi sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre. Le greffier est pris en dehors de la Chambre et nommé par elle : il a la direction de la bibliothèque et des services administratifs; le président, assisté d'une commission de deux membres, exerce la surveillance.

Tous les deux mois, la Chambre se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux qui nomment leurs président, vice-président et secrétaire. Comme pour la première Chambre, les 5 présidents de bureau, le président de la Chambre et le greffier forment un bureau central qui règle l'ordre du jour. De même, les projets de loi sont examinés dans les bureaux, puis par une commission composée des 5 rapporteurs élus dans les bureaux, du président de la Chambre et du greffier.

La deuxième Chambre a expressément le droit d'enquête en toute matière. Elle partage, avec le roi, le droit d'initiative; elle peut amender les projets présentés par le Gouvernement. Tout projet, émané du roi ou de la deuxième Chambre, est soumis, après son adoption par la deuxième Chambre, aux délibérations de la première, et ensuite, s'il n'est rejeté par celle-ci, à la sanction nécessaire du roi.

Les projets de loi relatifs au budget doivent être, chaque année, présentés par le Gouvernement à la deuxième Chambre aussitôt après l'ouverture de la session ordinaire et avant le commencement de l'année à laquelle le budget se réfère :

ils sont d'ailleurs traités comme tout autre projet de loi et ne peuvent qu'être acceptés ou rejetés en entier par la Chambre Haute.

La deuxième Chambre présente au roi les candidats aux sièges de la Chambre des comptes.

Enfin elle a droit exclusif de mettre les ministres en accusation et de les renvoyer devant la Haute Cour.

ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Elles vérifient les pouvoirs de leurs membres et prononcent sur les contestations relatives à ces pouvoirs et aux élections. Elles nomment chacune un greffier ou secrétaire ; il est pris hors des Chambres.

Les États généraux s'assemblent au moins une fois par an. La session ordinaire est ouverte le troisième lundi du mois de septembre : le roi peut convoquer les Chambres en session extraordinaire.

Les deux Chambres siègent réunies pour l'ouverture de la session, pour régler la tutelle du roi mineur ou incapable, recevoir le serment du tuteur..., etc.. Dans ce cas, l'assemblée plénière est présidée par le président de la première Chambre.

Les séances des Chambres, réunies ou non, sont publiques : elles peuvent se constituer en comité secret sur la demande du dixième des membres présents ou du président.

Les Chambres ne peuvent, ni séparément, ni en assemblée plénière, délibérer ou prendre une résolution qu'autant que plus de la moitié des membres se trouvent réunis.

Les membres des Chambres votent d'après leur serment et leur conscience, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont élus (Constitution, art. 82).

Le roi peut *dissoudre* simultanément ou séparément les Chambres : en tout cas la session est close et les Chambres nouvelles doivent se réunir dans les deux mois.

Toute modification à la Constitution doit être présentée aux Chambres et votée comme un projet ordinaire. Lorsqu'elle a été adoptée par les États généraux et promulguée par le roi, elle n'est point définitive : le roi doit dissoudre les Chambres et convoquer un Parlement nouveau qui délibère une

seconde fois sur la modification : celle-ci n'aura force de loi que si elle est adoptée à la majorité des 2/3 des voix dans chaque Chambre.

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

La Couronne est héréditaire avec droit de préférence pour la ligne masculine.

Le Roi ouvre, convoque extraordinairement, clot et dissout les deux Chambres : au cas de dissolution, les électeurs doivent être convoqués dans les quarante jours, et les Chambres nouvelles réunies dans les deux mois. Le roi a l'initiative des lois avec la seconde Chambre : sa sanction est nécessaire aux projets votés par les deux Chambres.

Le roi a le pouvoir exécutif : il dirige les affaires étrangères. Il déclare la guerre, et en donne immédiatement connaissance aux États généraux. Il fait et ratifie les traités de paix et autres avec les puissances étrangères, et les communique aux Chambres, dès que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent : les traités qui contiennent cession ou échange d'une partie du territoire ou toute autre disposition concernant des droits légaux doivent être, au préalable, approuvés par les États généraux.

Il commande les forces de terre et de mer, et nomme les officiers militaires ; les pensions sont réglées par la loi.

Il fixe les traitements des corps collectifs et des fonctionnaires payés sur le trésor : les traitements des fonctionnaires judiciaires sont réglés par une loi. Les pensions des fonctionnaires sont réglées par la loi.

Le roi confère la noblesse. Il a le droit de faire grâce après avoir pris l'avis du juge qui a prononcé dans les cas où il s'agit d'amende ou d'emprisonnement jusqu'à trois ans ; dans les autres cas, il prend l'avis de la Haute Cour.

Le roi est inviolable ; les ministres sont seuls responsables ; ils sont nommés et révocables par le roi, et peuvent être mis en accusation par la seconde Chambre devant la Haute Cour à laquelle il appartient de les juger.

Les ministres ont entrée aux Chambres, et droit d'y prendre la parole : mais ils n'ont voix délibérative que s'ils sont membres des Chambres.

La Constitution de 1848 avait décidé, en principe, la création d'un Conseil d'État; la loi d'organisation n'est intervenue que le 21 décembre 1861 (Staatsblad n° 129) : le Conseil se compose, outre le roi président, d'un vice-président, de 14 membres, tous nommés par le roi, et du prince royal s'il est majeur de dix-huit ans, mais seulement avec voix consultative. Le Conseil a dans ses attributions : l'examen de tous les projets de loi et de tous les règlements ou arrêtés administratifs, l'examen des décisions des conseils provinciaux et de leurs commissions permanentes; enfin il a le droit de soumettre au roi des projets de loi qui sont ensuite présentés aux Chambres (1).

---

(1) La Constitution belge offre de grands rapports avec la Constitution Néerlandaise ; nous les avons signalés dans la note, page 195.

Comparé au Parlement français, le Parlement des Pays-Bas présente notamment les différences suivantes : le régime censitaire au lieu du suffrage universel ; — le renouvellement de la seconde Chambre (intégral en France); — l'indemnité (France : elle est touchée par tous les membres des deux Chambres ; ici, il y a exception pour les membres de la première Chambre, qui sont domiciliés dans la capitale) ; — l'initiative des lois et le droit d'amendement (il existe en France pour les deux Chambres sauf pour le budget : ici, la seconde Chambre l'exerce seule) ; — la nomination des bureaux (France : ils sont élus par les Chambres ; ici, le roi nomme ou choisit) ; — la dissolution des Chambres (France : la seconde seule peut être dissoute : ici, les deux peuvent l'être) ; — la convocation des Chambres après dissolution (en France, les électeurs sont convoqués dans les trois mois ; ici, le délai est plus court et mieux précisé) ; — le jugement des ministres (France : le Sénat juge ; ici, c'est la Haute Cour) ; — présentation des candidats à la Haute-Cour et Veto du roi, (ce qui n'a pas lieu en France).

Au contraire, il y a analogie notamment sur les points suivants : durée du mandat et renouvellement de la première Chambre (il y a aussi quelque rapprochement à faire sur le mode d'élection) ; indemnité à la seconde Chambre ; accusation des ministres.

Section II. — Élections parlementaires

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. COLLÈGES ET VOTE.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Première chambre. L'élection est faite par les États provinciaux.

Deuxième chambre. Sont électeurs les Néerlandais, âgés de 23 ans, jouissant pleinement des droits civils et politiques, et payant en impôts directs un cens qui varie suivant les localités de 20 à 160 florins (42 à 338 fr.). La liste électorale est dressée par le bourgmestre et les échevins; les recours sont formés devant le conseil communal avec appel devant le tribunal d'arrondissement et faculté de pourvoi devant la Haute Cour (1).

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ

Première chambre. Sont éligibles les Néerlandais électeurs âgés de 30 ans et plus imposés, à raison d'un par 3,000 habitants. Une liste est dressée à cet effet dans chaque province (comme en Belgique).

Deuxième chambre. Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans.

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de membre des États généraux et celle des membres ou du procureur général de la Haute Cour; des membres de la Cour des comptes; des commissaires du roi dans les provinces; des prêtres ou ministres d'un culte; enfin, mais seulement dans leur district, des fonctionnaires qui président aux élections.

Les militaires en service actif qui acceptent les fonctions de membres des États généraux sont mis en non-activité jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Les membres des Chambres qui acceptent une fonction salariée ou qui obtiennent un avancement perdent leur droit de siéger, mais peuvent se faire réélire (2).

(1) En Belgique, le cens est uniformément de 20 fr. et la majorité, comme en France, fixée à 21 ans.

Belgique, l'âge fixé pour l'éligibilité est de 25 ans pour les deux Cham-

ART. 3e. — COLLÈGES ET VOTE

Les membres de la *première chambre* sont élus dans les proportions suivantes : Brabant septentrional, 1 ; Gueldre, 2; Hollande méridionale, 7 ; Hollande septentrionale, 6 ; Zélande, 2; Utrecht, 2; Frise, 3; Over-Yssel, 3; Groningue, 2; Drenthe, 1; Libourg, 3.

Les membres de la *deuxième chambre* sont élus dans les districts électoraux à raison d'un par 45,000 habitants (1). Le vote a lieu à la commune au scrutin secret.

bres ; en France, 40 ans (Sénat), 25 ans (Députés). Les incompatibilités belges sont plus nombreuses et se rapprochent davantage de la loi française. La condition de cens, maintenue ici pour l'éligible à la seconde Chambre, n'existe pas en Belgique

(1) France : un par 100,000 habitants ; — Belgique : par 45,000 habitants.

CHAPITRE DEUXIÈME

ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES

Observations générales

Les Pays-Bas sont divisés en onze *provinces* (voir Élections parlementaires) ayant chacune un *État provincial* ou conseil élu par des censitaires et une *députation permanente* choisie dans son sein par le conseil. Le pouvoir exécutif appartient en grande partie à la députation. Un *commissaire* du roi représente le gouvernement.

La *Commune* a un *Conseil communal* élu et un *collège échevinal*, composé du *Bourgmestre* et des *échevins*. Ces derniers sont choisis par le conseil et dans son sein : le Bourgmestre nommé par le roi, peut être pris en dehors du Conseil.

Il n'y a ni commissaire ni assemblée élue dans l'arrondissement qui est une division purement judiciaire.

DIVISION : SECTION I. — ÉTAT PROVINCIAL
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

Section I. — État provincial

L'organisation provinciale est réglée par la loi du 6 juillet 1850 (Staatsblad n° 39) (1).

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. ÉTAT PROVINCIAL. — ART. 3e. COMMISSION PERMANENTE. — ART. 4e. COMMISSAIRE DU ROI.

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Beelaerts van Blokland, directeur des affaires civiles au département de la justice, la communication du texte officiel des lois provinciale et municipale, ainsi que plusieurs autres renseignements qui ont pris place dans notre étude.

La division est la même en France et en Belgique; mais en Belgique il y a un

ART. 1er. — ÉLECTIONS

Division : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et vote.

§ I. — Électorat

Les conditions sont les mêmes que pour les élections de la deuxième Chambre des États généraux (23 ans, un cens, la capacité civile et politique). Il faut de plus habiter la province.

§ II. — Éligibilité

Est éligible tout Néerlandais, habitant la province depuis un an, en possession de ses droits d'électeur et âgé de 25 ans.

Ne peut être élu le président du bureau électoral dans le ressort du bureau. Les parents ou alliés au premier degré ne peuvent siéger ensemble dans la même assemblée, à moins que l'alliance ne s'établisse pendant la durée du mandat.

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de membre des États et celles : 1° de membres de la première Chambre des États généraux ou des États d'une autre province; 2° de commissaire du roi dans la province ; 3° de greffier des États ; 4° d'employé comptable au service de la province ; 5° d'ecclésiastique: 6° de tout fonctionnaire à la tête d'un département de direction générale. Les membres de l'État provincial ne peuvent paraître comme avocat ou procureur dans les procès où la province est intéressée (art. 17 à 32 de la loi de 1850).

commissaire d'arrondissement, et en France, il y a un conseil élu et un sous-préfet pour l'arrondissement.

D'ailleurs, l'organisation provinciale diffère ici, comme celle de Belgique, de l'organisation française, notamment sur les points suivants : Régime censitaire, au lieu du suffrage universel ; — indemnité aux membres du conseil domiciliés hors le chef-lieu (en France, aucune indemnité) ; — vérification des pouvoirs (en France, le Conseil d'État statue sur les contestations) ; — tutelle des communes et pouvoir exécutif partiel appartenant au conseil (en France, c'est le Préfet) ; — traitement aux membres de la commission permanente (en France, aucun traitement), — attributions contentieuses et exécutives à la Commission permanente (en France, elle n'a qu'un rôle de surveillance). — D'une façon générale, indépendance relative du Conseil vis-à-vis du pouvoir central qui n'existe pas en France.

Le Conseil belge nomme, comme le Conseil français, son bureau ; ici, le commissaire royal préside ; mais le Conseil néerlandais ne peut être dissous, et il a le droit de poursuivre les membres de la Commission permanente, y compris le commissaire du roi, ce qui n'a lieu ni en Belgique, ni en France.

§ III. — Collèges et vote

La province est divisée en districts électoraux. Le nombre des députés provinciaux à élire dans chaque district varie de province à province : il s'élève jusqu'à 17 et descend à 6. Le nombre des membres des États provinciaux varie de même de 35 à 80 dans les onze provinces. Les collèges électoraux se réunissent le deuxième mardi du mois de mai tous les trois ans, les membres des États étant nommés pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans; en cas de vacance par décès, démission ou autrement, les collèges se réunissent deux mois après l'ouverture de la vacance au jour fixé par la commission permanente. Le vote a lieu à la commune au scrutin secret. La majorité absolue des voix est nécessaire au premier tour; si un second tour de scrutin doit avoir lieu, il y est procédé quinze jours après le premier sur une liste comprenant les candidats ayant obtenu le plus de voix en nombre double de celui des sièges vacants : à ce deuxième scrutin la majorité relative suffit pour être élu. L'élu plus âgé est préféré s'il y a égalité de voix, et le sort décide si, en outre, l'âge est le même. Le bureau adresse au candidat élu le procès-verbal ou les deux procès-verbaux dressés lors des scrutins : le candidat a un délai de trois semaines pour déclarer s'il accepte ou refuse les fonctions qui lui sont déférées, ou pour choisir le district qu'il entend représenter s'il est élu plusieurs fois. Son silence est dans les deux cas considéré comme un refus d'acceptation. L'élection nouvelle, après option ou refus, a lieu dans la quinzaine (art. 1 à 14). Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les élections sont jugées par l'État provincial.

Le nouvel élu en arrivant à l'assemblée provinciale doit déposer outre le procès-verbal de l'élection : 1° son acte de naissance, 2° une attestation du président du conseil de la commune affirmant qu'il habite la province depuis plus d'une année avant l'élection, 3° un état de toutes les positions officielles qu'il remplit (art. 15).

ART. 2e. — ÉTAT PROVINCIAL

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. Séances

Les membres des États sont nommés pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans à partir du premier mardi du mois de juillet : les membres sortants sont toujours rééligibles. En cas d'élection partielle par suite de décès, démission ou autre cause, le membre nouvellement élu achève le mandat de celui qu'il remplace. Les membres des États qui n'habitent pas la ville où siège l'État provincial ont droit à une indemnité pour frais de voyage et de séjour (art. 24-27).

L'État provincial se réunit de droit, pendant quinze jours, le premier mardi de juillet et le premier mardi de novembre chaque année. Outre ces deux sessions ordinaires, une loi ou le roi peut ordonner une session extraordinaire sur convocation du commissaire de la province. Les sessions peuvent être prorogées de quinze jours.

Les séances sont publiques ; mais l'assemblée peut décider qu'elle se réunira en comité secret sur la demande du commissaire ou du dixième de ses membres présents. Les délibérations ne sont valablement prises que par la moitié au moins des membres de l'État, et à la majorité absolue des membres présents ; s'il y a égalité de voix, la délibération est continuée à la séance suivante, et la proposition est considérée comme rejetée, s'il y a encore partage. Les votes ont lieu de vive voix et sur appel nominal, mais quand il s'agit d'élection, il est procédé au scrutin secret.

L'État procède, dans la session qui suit les élections, à la vérification des pouvoirs de ses membres, et statue d'une façon souveraine sur toutes contestations : les membres intéressés doivent s'abstenir de délibérer et de voter dans les vérifications qui les concernent. Après leur admission, les nouveaux membres prêtent serment de fidélité à la Constitution et aux lois du royaume (art. 64 à 77). L'État est *présidé* par le commissaire du roi de la province qui a voix consultative ; s'il est empêché, il est remplacé par le plus âgé des membres présents de l'État. Les fonctions de secrétaire sont remplies par *un greffier* fonctionnaire de la province, qui est nommé

par l'État sur une liste de trois personnes dressée par la commission de permanence (art. 36). Le greffier doit être Néerlandais, âgé de 25 ans, et en possession de l'exercice de ses droits civiques et civils : il ne doit être ni parent ni allié jusqu'au troisième degré des membres de la commission de permanence ou du commissaire du roi : il ne peut exercer aucune charge des pays ou de la province, ni être professeur, instituteur, notaire, procureur, avocat en exercice, ou membre du conseil de direction des eaux de la province; enfin il lui est interdit d'avoir part aux adjudications ou locations quiintéressent la province. Il prête serment devant la commission permanente qui a sur lui le droit de révocation (art. 37-40).

§ II. — Attributions

L'État provincial délibère sur toutes les questions qui intéressent la province. Il a le droit d'enquête, soit par des commissions qu'il nomme à cet effet et qui achèvent leur mission même après la clôture des sessions, soit en s'adressant aux fonctionnaires de la province; au cas de refus de la part de ceux-ci, les frais de l'enquête peuvent être mis à leur charge. L'État peut correspondre avec les États des autres provinces et régler avec eux les affaires communes, sauf approbation du roi. L'État nomme dans son sein une commission de permanence, ou collège des députés des États qui exerce, en grande partie, le pouvoir exécutif à côté du commissaire du roi. Il a la tutelle des conseils municipaux de la province, pour celles de leurs délibérations qui concernent notamment les propriétés communales, les procès, le budget, la création, l'abolition, ou le changement des marchés annuels. Il donne au roi son avis sur les modifications apportées aux impôts par les conseils municipaux; enfin il concilie les communes en matière de débats administratifs, ou les renvoie au roi. L'État provincial peut aussi déléguer une commission chargée de poursuivre les membres de la commission permanente, ou le commissaire du roi au cas de dépenses non justifiées (art. 95-148).

On a vu que les États provinciaux élisent les membres de la première Chambre des États généraux.

Tutelle administrative. — La sanction du roi est nécessaire

pour les affaires communes réglées entre plusieurs Etats provinciaux, pour les dépenses d'intérêt général figurant au budget, pour les impôts provinciaux dont une loi doit d'ailleurs autoriser la perception, pour les emprunts, traitements de fonctionnaires, achats, échanges, constitution de gage ou d'hypothèque, dons et legs. Le roi peut aussi inscrire d'office les dépenses obligatoires, mais en diminuant d'autant les autres dépenses en cas d'insuffisance des ressources (art. 95-148). Enfin le règlement intérieur arrêté par l'État provincial, doit être soumis au roi qui ne peut que l'approuver ou le rejeter en entier.

Le commissaire du roi peut suspendre l'exécution des décisions des États et les déférer au roi, s'il les juge contraires à la loi ou à l'intérêt général; mais si dans les trente jours le roi n'a pas annulé la décision, le commissaire est tenu de la mettre à exécution (art. 32). Le roi, de son côté, peut, pour les mêmes motifs, suspendre au maximum pendant un an l'exécution d'une délibération des États, ou en prononcer l'annulation. Si la délibération suspendue n'a pas été annulée dans l'année, elle devient exécutoire; une même délibération ne peut être frappée deux fois de suspension (art. 166-172).

L'État provincial ne peut être dissous, ni suspendu.

ART. 3e. — COMMISSION PERMANENTE

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. Séances.

La députation permanente ou le Collège des Députés de l'État (*Gedeputeerde Staaten*) est composé de 6 membres élus dans son sein par l'État provincial : exceptionnellement la commission permanente ne compte que 4 membres dans la province de Drenthe. Les *Gedeputeerde Staaten* sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il ne doit exister aucun lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré entre les membres de la commission, ni entre eux et le commissaire du roi : ils ne peuvent être investis d'aucune fonction publique, provinciale ou municipale, ni faire partie d'un conseil communal, ni être directeur ou membre du

conseil de direction des eaux de la province, ni être professeur, instituteur, notaire, procureur ou avocat en exercice. Il leur est interdit de prendre part aux adjudications ou locations qui intéressent la province.

Ils touchent un traitement annuel, dont moitié est fixe, et moitié répartie, comme en Belgique, d'après la feuille de présence. Ils peuvent être suspendus pour infraction aux dispositions qui leur interdisent d'avoir part aux adjudications ou locations, ou encore pour fait d'absence non justifiée pendant un mois : l'État provincial statue. Ils siègent à l'État provincial, sauf quand les délibérations portent sur les administrations provinciales dont ils sont chargés, et ils ne prennent point part au vote lors de l'examen des comptes de la dernière année (art. 45, 62, 120).

La commission permanente est présidée par le commissaire du roi, avec voix délibérative (art. 29). La moitié des membres, y compris le président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes ont lieu à la majorité absolue; en cas de partage, la délibération est renvoyée à la séance suivante et, si le partage persiste, la proposition est considérée comme non avenue, à moins qu'il n'y ait urgence : dans ce dernier cas, la commission appelle dans son sein pour la départager un membre de l'État désigné à cet effet. La commission fait un règlement qui doit être approuvé par l'État provincial (art. 85-91).

§ II. — **Attributions**

La commission exerce véritablement le pouvoir exécutif et dirige les affaires dans la province. Elle gère les revenus et les propriétés, fait les baux, représente la province en justice, nomme ou révoque les employés provinciaux ; toutefois le greffier est nommé par l'État, sur une liste de trois personnes présentée par la commision; mais celle-ci peut le révoquer. Le commisaire du roi a directement le pouvoir de nommer et révoquer les employés du greffe. La commission peut prendre, seule, les mesures provisoires, sauf à en référer ultérieurement à l'État. Elle exerce aussi, sauf l'approbation de l'État, la tutelle sur les Conseils municipaux. Tous les payements provinciaux ont lieu sur mandats signés par le président, l'un des membres de

la commission et le greffier. — Disons enfin que les membres de la commission sont responsables de leur gestion devant l'État provincial qui peut déléguer l'un des siens pour poursuivre, soit les *Gedeputeerde Staaten*, soit le commissaire du roi en cas de dépense non justifiée. L'État provincial peut aussi suspendre ou déclarer déchus de leurs fonctions les membres de la commission (art. 149-164.)

Le commissaire du roi a droit de suspendre, et le roi droit de suspendre et d'annuler les décisions de la commission comme celles de l'État provincial (32, 166 à 172.)

ART. 4e. — COMMISSAIRE DU ROI

Le commissaire du roi est le fonctionnaire qui représente le pouvoir central dans la province. Il préside, avec voix consultative, l'État provincial, et avec voix délibérative, la commission de permanence. A raison de ce rôle de président, il exerce, mais seulement d'accord avec les *Gedeputeerde Staaten*, le pouvoir exécutif dans la province : il signe toutes pièces émanant de l'État provincial et de la commission de permanence ; il reçoit et ouvre toutes pièces qui leur sont adressées ; il exécute leurs décisions. En cas d'empêchement, il est remplacé, aux séances de l'État ou de la commission, par le plus âgé des membres présents. Il peut suspendre l'exécution des décisions de la commission pendant un délai de 30 jours après lequel, si la décision n'a pas été annulée par le roi, il ne peut refuser son concours. Il a personnellement le droit de nommer et de révoquer les employés du greffe, sauf le greffier. Enfin, la commission de permanence représente la province en justice, mais agit au nom du commissaire (art. 28 à 35).

Section II. — Conseil Communal

L'organisation communale est réglée par la loi du 29 juin 1851 (Staatsblad n° 85) modifiée par la loi du 7 juillet 1865 (n° 79). La commune a un conseil communal élu, et un collège échevinal, composé, comme en Belgique, du maire ou bourg-

mestre et des échevins. Ces derniers sont choisis par le conseil; le maire est nommé par le Roi, même en dehors du conseil.

DIVISION : ART. 1er. ELECTIONS AU CONSEIL. — ART. 2e. CONSEIL. — ART. 3e. BOURGMESTRE, ECHEVINS, SECRÉTAIRE ET RECEVEUR.

ART. 1er. — ÉLECTIONS AU CONSEIL

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et Vote.

§ I. — Électorat

Sont électeurs ceux qui figurent sur la liste électorale dressée pour les élections législatives; mais le cens est ici réduit de moitié (art. 5 de la loi) (1).

§ II. — Éligibilité

Sont éligibles : tous Néerlandais, âgés de 23 ans, habitant la commune depuis un an, et en possession de leurs droits civils et municipaux. Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de conseiller communal et celles : 1° d'un chef de département d'administration générale; 2° de commissaire du roi; 3° de membre de la commission permanente de l'État provincial; 4° de greffier de l'État provincial; 5° de commissaire de police; 6° de fonctionnaire à la nomination et sous les ordres du Conseil (on verra cependant que le maire peut être en même temps secrétaire), sauf pour les membres des commissions de bienfaisance ou d'hygiène; 7° d'agent comptable de la commune; 8° d'ecclésiastique; 9° d'instituteur ou maître de l'enseignement primaire ou secondaire; 10° de militaire en activité de service. La perte des qualités prescrites pour l'électorat et l'acceptation d'une fonction incompatible font cesser le mandat de plein droit: l'élection nouvelle a lieu dans les six mois (art. 19, 23 et 25).

Il ne peut exister ni parenté, ni alliance jusqu'au 2e degré entre le maire et les membres du conseil, ni entre les conseillers communaux : si deux parents ou alliés au degré prohibé sont élus, l'aîné seul est considéré comme admis; en cas d'égalité d'âge, le sort décide. Lorsque l'alliance s'établit après l'élection, les membres alliés peuvent achever leur mandat (art. 21 et 22).

(1) En Belgique : régime censitaire. — En France : suffrage universel.

§ III. — Collèges et vote

Les communes peuvent être divisées en sections; lorsque la population excède 25,000 âmes, le sectionnement est obligatoire. Les collèges se réunissent ordinairement le troisième mardi du mois de juillet pour élire le tiers sortant au mois de septembre suivant des membres du Conseil communal (élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans). Les élections complémentaires en cas de décès, démission ou autrement, ont lieu dans les six mois de la vacance, au jour fixé par le collège échevinal. S'il y a plusieurs sections, l'élection a lieu le même jour dans chacune d'elles. Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue pour le premier tour de scrutin, et à la majorité relative pour le deuxième tour : au cas d'égalité de voix, le plus âgé est préféré, et s'il y a aussi égalité d'âge, le sort décide. Lorsque le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat, le bureau électoral dresse une liste comprenant deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire en choisissant les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix : cette liste est envoyée aux électeurs, et il est procédé, dans la quinzaine de la première réunion, au second tour.

Le bureau électoral avise tout nouvel élu de son élection en lui envoyant un extrait du procès-verbal de la réunion, et celui-ci a un délai de huit jours pour notifier son acceptation; son silence est considéré comme refus ; dans ce dernier cas, il est procédé à une élection nouvelle dans les quinze jours, sur convocation du bourgmestre et des échevins. — Le nouvel élu devra, en prenant séance, déposer, outre l'extrait du procès-verbal de son élection : 1° son acte de naissance; 2° une déclaration du maire attestant qu'il habite la commune depuis un an; 3° un état des fonctions officielles qu'il remplit (art. 6 à 17). Les contestations relatives aux élections sont jugées par le conseil communal, sauf recours devant la commission permanente de l'État provincial : les décisions de la commission peuvent être déférées u roi qui statue en dernier ressort (1).

(1) En Belgique, la vérification des pouvoirs et le jugement des contestations

ART. 2e. — CONSEIL

DIVISION : § I. — Composition. Séances. — § II. Attributions

§ I. — Composition. Séances

Le nombre des membres du Conseil communal varie selon l'importance des communes. Il est de 7 lorsque la population est au-dessous de 3,000 âmes, et il s'élève jusqu'à 39 dans les communes dont la population excède 100,000 âmes (art. 4.)

Les membres du conseil sont élus pour six ans, et renouvelés par tiers tous les deux ans d'après un roulement (1); les membres sortants sont immédiatement rééligibles : ceux qui sont nommés par une élection complémentaire achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent (27 à 30).

Le conseil vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue sur les contestations soulevées à l'occasion des élections, sauf recours au profit de l'intéressé, du bourgmestre, ou de tout membre du conseil, à la commission permanente de l'État provincial qui peut aussi d'office examiner la décision. La délibération de la commission permanente peut elle-même être déférée au roi qui décide en dernier ressort. Les nouveaux élus s'abstiennent de délibérer et de voter sur les débats qui les concernent. Avant de prendre séance, ils doivent, s'ils sont admis, prêter serment de fidélité à la Constitution et aux lois du royaume (art. 31 à 39).

Le conseil se réunit au moins six fois par an, et, en outre, chaque fois que le maire et les échevins le jugent nécessaire, ou que trois membres du conseil le demandent par écrit : si la population de la commnne excède 20,000 habitants, la demande doit être faite par le cinquième des membres. Les convocations sont adressées à chaque membre au moins 48 heures à l'avance. Les séances sont publiques (2) sauf lorsque le conseil a jugé convenable d'ordonner le huis clos sur la demande

appartiennent à la commission permanente du Conseil provincial, sauf recours du gouverneur au roi. En France, les contestations sont jugées par le conseil de préfecture; les élections non contestées sont réputées régulières.

(1) Comme en Belgique. En France, les conseillers sont élus pour trois ans, et le renouvellement est intégral.

(2) La publicité est également la règle en Belgique. En France, les séances du conseil municipal ne sont jamais publiques.

du président, ou sur celle de trois membres (le 5[e] est encore nécessaire ici quand la population de la commune excède 20,000 âmes). Le conseil ne peut, à huis clos, statuer sur l'admission de nouveaux membres, le budget, les dépenses, les emprunts, ventes ou locations, adjudications, et en général, les questions de finances. Le conseil est présidé par le bourgmestre ; si celui-ci n'est point membre du conseil, il n'a qu'une voix consultative. Les membres du conseil ne doivent point recevoir de mandat impératif de leurs électeurs. Ils s'abstiennent de voter dans toutes questions concernant eux ou leur famille jusqu'au 3[e] degré (40 à 46, 66).

La présence de plus de moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations; lorsque le conseil n'est pas en nombre, il peut être convoqué pour le lendemain ; à cette nouvelle réunion, il faut encore que le nombre des membres présents soit supérieur à la moitié, et c'est seulement à une troisième réunion que le conseil pourra délibérer, quel que soit le nombre de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage, la délibération est renvoyée à la prochaine séance, et si le partage persiste, le projet est rejeté. Lorsqu'il y a égalité de voix pour nomination ou présentation de personnes, le sort décide. Les votes ont lieu par appel nominal et de vive voix : Le scrutin secret n'est employé que pour les nominations ou présentations. Le conseil fait son règlement et le communique à la commission permanente de l'État provincial. Le conseil peut instituer des commissions fixes, formées dans son sein pour étudier certaines affaires ou pour assister le bourgmestre et les échevins dans leur administration : les règlements particuliers qui fixent les attributions de ces commissions, sont aussi communiquées à la commission permanente (art. 48 à 55).

Les membres du conseil peuvent recevoir des jetons de présence (1) : la commission de permanence de l'État provincial en fixe l'importance après l'avis du conseil communal (58).

Les membres du conseil doivent s'abstenir de siéger aux séances dans lesquelles on discute les comptes d'une partie

(1) La règle est la même en Belgique : il n'y a aucune indemnité en France,

de l'administration dont ils sont chargés. Ils ne peuvent prendre part aux adjudications communales, ni louer les immeubles de la commune, ni acheter des créances contre elle. Ils ne peuvent occuper comme procureur ou avocat dans les procès intéressant la commune. Toute infraction à ces diverses prescriptions peut entraîner la suspension : c'est le conseil qui la prononce; il soumet en outre l'affaire à la commission permanente qui a le droit de destitution, sauf recours au roi. Le membre ainsi frappé perd pendant deux ans ses droits d'éligible (art. 24 et 26).

§ II. — Attributions

Le conseil communal a dans ses attributions toutes les affaires intéressant la commune qui ne sont pas réservées expressément au bourgmestre et aux échevins. Il ordonne la création ou l'amélioration des chemins, des conduites d'eau, des égouts, des rues, des canaux... et règle en général tout ce qui concerne la voirie, les bâtiments et travaux de la commune; il peut se réserver le tracé des plans et la rédaction des conditions d'adjudication de tous travaux, ainsi que l'examen des fournitures ; il nomme ou révoque les fonctionnaires de la commune et fixe leurs traitements, sauf les droits de la commission permanente de l'État provincial et des bourgmestre et échevins qui seront indiqués ci-après; il nomme et révoque notamment les deux agents principaux : le secrétaire et le receveur de la commune. Il surveille les églises, les établissements de bienfaisance ou d'utilité publique qui ne sont pas directement soumis au gouvernement provincial : il nomme les membres de leurs conseils d'administration ; il examine et approuve leurs budgets, s'ils reçoivent des secours de la caisse municipale. Il divise la commune en quartiers pour l'état civil, pour le cadastre, pour le service en cas d'incendie; il choisit dans son sein les membres qui doivent faire fonctions d'officier d'état civil : le maire est toujours éligible, même s'il ne fait pas partie du conseil. Il élit dans son sein les échevins qui doivent assister le bourgmestre dans son administration (art. 134 à 149).

En matière scolaire, le conseil fixe le nombre des écoles pu-

bliques de la commune, les matières de l'enseignement; il en prescrit la fermeture ou ordonne la suspension des cours : il nomme l'instituteur et peut le révoquer, mais ces diverses attributions sont soumises à l'approbation de la députation permanente (loi, 17 août 1878).

La *tutelle administrative* est exercée par le roi et par la commission permanente de l'État provincial. Les conseils de deux ou plusieurs communes peuvent s'entendre sur des travaux à faire en commun, après autorisation de la commission permanente ou à son défaut du pouvoir central. Si les communes sont situées dans des provinces différentes, les commissions permanentes des provinces respectives doivent, au préalable, demander l'autorisation du pouvoir central (art. 120 et 121).

Les délibérations du conseil doivent être soumises à l'approbation de la commission permanente lorsqu'il s'agit : d'emprunt, d'achat, échange, location d'immeubles, d'inscription au grand livre de la dette publique, d'acceptation de dons ou legs faits à la commune, d'adjudication de travaux et fournitures, d'instances judiciaires; (dans ce dernier cas, s'il y a conflit entre la province et la commune, l'autorisation doit être donnée par le roi; s'il y a conflit entre la commune et l'État, l'autorisation n'est pas nécessaire;) ou encore lorsqu'il s'agit de créer, abolir ou modifier des marchés annuels ou quotidiens (art. 194-195). La commission permanente doit statuer dans les trente jours de la communication qui lui a été faite; à défaut de décision dans ce délai, elle est réputée autoriser. En cas de refus, la commune peut en référer au roi, qui statue dans les deux mois et charge la commission permanente de l'exécution de son arrêté On a vu qu'en matière scolaire, le conseil est encore sous la tutelle de la commission permanente : le roi a aussi certains droits pour la fermeture de l'école et l'interdiction de l'instituteur. Le conseil communal ne peut être dissous ni suspendu (articles 196 à 202).

Le *budget* de la commune doit également être soumis à l'approbation de la commission permanente deux mois au moins avant le commencement de l'année pour laquelle il est dressé,

et la commission doit statuer dans les deux mois: elle rejette ou approuve en totalité ; cependant, au cas de rejet, elle peut autoriser les dépenses jusqu'à concurrence de moitié et les recettes dans les chapitres qu'elle approuve, pour ne pas entraver la marche des affaires. La commission permanente peut aussi inscrire d'office les dépenses obligatoires : si les recettes ne suffisent pas pour les acquitter, et si le conseil refuse de voter de nouveaux impôts pour y faire face, la commission réduit les autres dépenses jusqu'à ce que le budget soit en équilibre. Aucune dépense ne peut avoir lieu, en dehors de celles qui figurent au budget, sauf autorisation préalable et spéciale de la commission permanente : toutefois, en cas d'urgence, le conseil peut voter la dépense à charge de communiquer à la commission un compte rendu motivé de sa décision : si la commission refuse son approbation, le recours au roi est possible ; mais, si ce dernier refuse aussi sa sanction, les membres du conseil qui ont voté la dépense en demeurent personnellement responsables. Le conseil peut, mais seulement avec l'autorisation de la commission, ordonner des radiations ou virements de crédits entre les différents chapitres du budget : ces virements et radiations ainsi prévus et autorisés ne peuvent être exécutés par le bourgmestre et les échevins qu'après décision spéciale du conseil. Lorsque le budget n'a pas été approuvé en dernier ressort par le roi, le conseil communal est tenu de pourvoir à l'expédition des affaires (art. 203 à 207).

Le conseil communal peut établir des impôts nouveaux ; mais toute délibération de cette natnre doit être communiquée à la commission permanente qui fait son rapport au roi dans les six semaines : la sanction royale doit intervenir dans les deux mois; elle peut être ajournée par un décret motivé. Le roi peut annuler la décision du conseil, si elle lui paraît contraire aux lois d'intérêt général. Les impôts locaux ne doivent point empêcher le transit entre communes voisines, et ne peuvent être établis sur des objets de consommation. La loi communale règle d'ailleurs avec détail la nature et la quotité des impôts locaux, leur mode de perception... etc. C'est la commission permanente qui statue sur

les recours formés en matières d'impositions par les contribuables contre les décisions du conseil communal (art. 265 à 293) (1).

Le conseil communal peut prendre des arrêtés ou *règlements locaux :* mais ils doivent être communiqués à la commission permanente, et peuvent être frappés par le roi de suspension ou d'annulation. La suspension ne peut excéder le délai d'un an, et l'année expirée, le règlement devient exécutoire, s'il n'a pas été annulé ; le même règlement ne peut être frappé deux fois de suspension (art. 150 à 160). A titre de sanction de ses règlements, le conseil communal peut édicter des peines, si la loi n'y a pourvu : l'amende de 1 à 25 florins, la prison de un à trois jours, et la confiscation des objets : les peines peuvent être doublées en cas de récidive. Ces règlements doivent aussi être communiqués à la commission permanente qui peut en demander la suspension ou l'annulation au roi. En cas d'urgence, le conseil peut faire promulguer de suite, et avant l'autorisation de la commission, un règlement local. Les règlements nouveaux sont, dans les trois mois, déposés au secrétariat de la commune, et communiqués à la Justice de paix, au Tribunal et à la Cour du ressort. La commission permanente fait publier dans un journal provincial un résumé des règlements communaux rendus dans l'année. Au moins une fois tous les cinq ans, le conseil communal révise tous les règlements locaux et décide quels sont ceux qui doivent rester en vigueur (art. 161 à 178).

ART. 3e. — BOURGMESTRE, ÉCHEVINS ET FONCTIONNAIRES

DIVISION : § I. — Bourgmestre. — § II. Échevins. — § III. Collège échevinal. — § IV. Secrétaire. Receveur.

§ I. — Bourgmestre

Le *Bourgmestre* est nommé par le roi et peut être pris en

(1) Comme en Belgique, le conseil communal a des attributions exécutives assez nombreuses et importantes, que n'a pas le conseil municipal français ; de même, la tutelle est surtout aux mains de la commission permanente de l'assemblée provinciale, tandis qu'elle est exercée en France par le préfet ; le Conseil général a, depuis 1871, quelques attributions de cette nature en matière de taxes d'octroi, mais le préfet conserve le rôle prépondérant Enfin, le Conseil communal néerlandais, ainsi que le Conseil belge ne peut être dissous ; au contraire, en France, le pouvoir exécutif a le droit de dissolution et le droit de nommer une commission municipale.

dehors du conseil communal (1). Il est révocable par le roi en cas d'infraction à la loi, d'inconduite ou de négligence grave. Il peut être suspendu par la commission permanente de l'État provincial, sauf la sanction du roi : la suspension ne peut excéder trois mois. Le bourgmestre doit être néerlandais, en possession de ses droits civils, habitant de la commune et âgé de vingt-cinq ans : la condition de domicile peut toutefois être écartée (art. 59, 61). Les fonctions de bourgmestre sont incompatibles avec toutes les fonctions indiquées ci-dessus comme étant incompatibles avec la charge de membre du conseil et en outre avec celles : 1° de membre de l'ordre judiciaire, sauf celle de juge suppléant ; 2° d'officier du ministère public ; 3° de greffier d'un tribunal ; 4° de fonctionnaire de l'administration des impôts directs de l'État ; 5° de greffier provincial ; 6° de professeur ou adjoint de l'enseignement supérieur ; 7° d'huissier (art. 62). Il y a aussi incompatibilité, sauf décision contraire de la commission permanente et du roi avec les fonctions de membre de la commission des eaux, de fonctionnaire de l'administration des impôts indirects de l'État, de notaire, de procureur ou de médecin, chirurgien et accoucheur en exercice (art. 63). Les fonctions de maire sont également incompatibles avec le service dans la garde civique (art. 64).

Le bourgmestre prête serment entre les mains du commissaire royal de la province. Il préside le conseil communal, où il n'a que voix consultative, lorsqu'il n'en fait pas partie. S'il a le droit de vote, il doit s'abstenir dans les questions qui le concernent lui et sa famille jusqu'au troisième degré. Il a la police de l'assemblée et le droit de faire évacuer la salle par ceux qui troublent l'ordre des séances. Il préside égale-

(1) La règle est la même en Belgique ; mais le bourgmestre est également lié par l'obligation d'exécuter les délibérations du collège échevinal. On verra que le bourgmestre et les échevins touchent aussi, comme en Belgique, un véritable traitement.

En France, le maire et les adjoints sont nommés dans les villes par le gouvernement qui doit les choisir au sein du Conseil, et dans les campagnes par le Conseil lui-même : ils ne reçoivent aucune indemnité. — A Paris et à Lyon, le pouvoir exécutif appartient tout entier au préfet.

ment le collège des échevins. Son traitement est fixé par la commission permanente, après avis du conseil communal, et sauf la sanction du roi : en dehors de ce traitement, il n'a droit à aucune part dans les recettes de la commune : si pourtant il fait en même temps fonctions de secrétaire, il peut cumuler les deux traitements. Il doit être autorisé pour toute absence de plus de huit jours par le commissaire du roi, et de plus d'un mois par le ministre. En cas d'absence, d'indisposition ou de décès du bourgmestre, il est remplacé par le plus âgé des échevins, et, à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des membres du conseil : dans ce dernier cas, le commissaire du roi peut confier l'administration à un conseiller de son choix. Tout échevin ou membre du conseil qui fait fonctions de bourgmestre pendant un mois a droit au traitement, sauf le cas de maladie du bourgmestre (art. 65, 66, 73 à 78).

Le bourgmestre signe toutes pièces émanées du conseil ou des échevins. En sa qualité de président, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil ou du collège échevinal. Il peut suspendre l'exécution des décisions contraires à la loi ou à l'intérêt général, mais à charge d'en référer à la commission permanente qui fait rapport au roi; et si, dans les trente jours, le roi n'a pas lui-même suspendu ou cassé sa décision, celle-ci devient exécutoire. Le bourgmestre représente la commune en justice. En cas d'urgence, il peut procéder à une enquête avant de réunir le conseil municipal. Tous les fonctionnaires de la commune sont tenus d'obéir à ses réquisitions (art. 67 à 72). On verra ci-après son rôle dans l'administration quotidienne et la police de la commune.

§ II. — Échevins

Les *Echevins* (*Wethouders*, gardiens de la loi) sont choisis par le conseil communal dans son sein (1) : les communes de 20,000 habitants et au-dessous en ont deux ; les autres, trois ou quatre au gré du conseil. Ils sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans : les échevins sortants sont rééligibles. Les dispositions relatives aux incompatibilités absolues qui concernent les fonctions de bourg-

(1) En Belgique, ils sont nommés par le roi et pris dans le sein du Conseil.

mestre (art. 62) sont applicables aux fonctions d'échevins, sauf pourtant celle qui vise la charge de professeur. Sont considérés comme déchus les échevins qui s'abstiennent de siéger six fois consécutives au collège échevinal sans excuse légitime. Ils doivent ne point prendre part aux votes dans les questions qui les concernent eux et leur famille jusqu'au 3e degré. Leur traitement est réglé comme celui du bourgmestre; il se divise en deux parts égales : l'une fixe, et l'autre mise en commun pour être répartie d'après l'assiduité aux séances. Ils aident le bourgmestre dans l'administration et forment avec lui le collège échevinal qui exerce le pouvoir exécutif dans la commune (art. 79 à 91 et 94).

§ III. — Collège échevinal

La moitié des membres ou la majorité, s'ils sont en nombre impair, est nécessaire pour qu'ils puissent délibérer valablement : le bourgmestre préside. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, s'il s'agit de nomination ou présentation, le sort décide ; dans toute autre question le président a voix prépondérante. Le règlement du collège est soumis à l'approbation du conseil communal (art. 92, 93).

Les attributions du bourgmestre et des adjoints s'appliquent aux objets suivants : exécution des décisions du conseil communal; promulgation des règlements communaux; gestion des revenus et dépenses, sauf les réserves du conseil; contrôle des livres et caisse du receveur; surveillance et entretien des travaux de la commune; surveillance et maintien en bon état de la voirie, des ponts, des eaux, plantations... ; dressé des plans et des cahiers des charges des adjudications, sauf les réserves du conseil; police des marchés et des moyens de transport; surveillance du service médical; police des enterrements et des cimetières ; surveillance des pompiers et du service d'incendie; nomination et révocation des chefs de quartier et de pompes; nomination et révocation des employés inférieurs du secrétariat, et, en général, de tous fonctionnaires communaux, sauf les réserves du conseil; mesures conservatoires dans l'intérêt de la commune avant l'autorisation de plaider, préparation de tous projets à soumettre au conseil; surveillance de l'administration des caisses d'épargne, églises, insti-

tutions de bienfaisance et autres, sauf les cas réservés ; visite régulière de ces établissements et comptes rendus spéciaux au conseil ; enfin, en général, surveillance des affaires de la commune. Annuellement, le bourgmestre et les adjoints font au conseil un compte rendu de leur administration qui est communiqué à la commission permanente (art. 179. 180).

La *police* appartient au bourgmestre qui, en cas de troubles, révolutions, ou danger pour l'ordre public, peut réquisitionner la garde nationale ou la force militaire, à charge d'en aviser le commissaire royal. En cas d'urgence, le maire peut prendre tous arrêtés de police, et les promulguer, sans l'autorisation du conseil communal : le commissaire du roi a sur eux le droit de suspension : le conseil, de son côté, peut les annuler dans la prochaine séance, sauf recours du bourgmestre à la commission de permanence. Le commissaire du roi, en cas d'inaction du collège échevinal, a qualité pour prendre les mesures d'ordre nécessaires (art. 184 à 187).

La police des théâtres, cafés, auberges, lieux de réunions... appartient aussi au bourgmestre. — C'est encore lui qui a la direction des mesures utiles en cas d'incendie (art. 188, 189).

Les commissaires et agents de police, les gardes champêtres, même lorsqu'ils font partie de la police générale du royaume, sont à la disposition du bourgmestre pour la police locale. Le commissaire de police est nommé et révocable par le roi qui fixe son traitement sur avis du conseil communal et de la commission permanente. Les agents de police sont nommés et révocables par le bourgmestre sur proposition du commissaire de police. Lorsque la commune n'a pas de commissaire, le bourgmestre en fait fonctions. Les gardes champêtres sont nommés par le commissaire provincial, après avis du bourgmestre (art. 190 à 193).

Le bourgmestre et les échevins peuvent être déclarés *responsables* de leur gestion. Ils doivent déposer leur compte rendu dans les sept mois qui suivent la fin de l'exercice annuel. Le conseil communal l'examine, sans délai, en présence du bourgmestre et des échevins qui s'abstiennent de prendre part au vote. L'avis du conseil est communiqué à la commission per-

manente qui doit approuver dans l'année ; son approbation vaut décharge aux bourgmestre et échevins. En cas de refus d'approbation, le recours au roi est possible. En cas de poursuites à exercer, le conseil communal délègue un de ses membres à l'effet de suivre la poursuite.

§ IV. — Secrétaire et Receveur de la Commune

Le *Secrétaire* est nommé par le conseil sur présentation de deux noms faite par le bourgmestre et les échevins ; il est révocable par le conseil. Il doit être Néerlandais, majeur, et en possession de ses droits civils et municipaux. Aucun lien de parenté ni d'alliance ne doit exister entre lui et le bourgmestre. Les fonctions incompatibles avec celles de conseiller communal (art. 23) et avec celles de bourgmestre (art. 62 et 63) sont également incompatibles avec la charge de secrétaire, sauf celle de professeur et de fonctionnaire communal. Dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 habitants, la commission permanente peut autoriser le secrétaire à être en même temps receveur. Nous avons vu que le bourgmestre peut être en même temps secrétaire ; dans ce cas, la révocation ne peut avoir lieu que par arrêté du roi; mais le bourgmestre ne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de receveur. Le secrétaire ne peut louer les immeubles ni prendre part aux adjudications de la commune, ni enfin acheter une créance contre elle. Il contresigne avec le bourgmestre toutes pièces émanées du conseil ou du collège échevinal; s'il est bourgmestre, les pièces sont contresignées par un échevin. Il est chargé de la garde des archives. Son traitement est fixé par la commission permanente, après avis du conseil, et sauf sanction du roi (art. 96-105).

Le *Receveur* est nommé et révocable comme le secrétaire. Les conditions d'éligibilité, les incompatibilités, les interdictions indiquées ci-dessus pour le secrétaire lui sont applicables; son traitement est aussi fixé comme celui du secrétaire : toutefois, il peut être employé dans l'administration des impôts de l'État. Il doit déposer une caution dont le montant est déterminé par le conseil : elle est au minimum du dixième de la recette calculée sur le revenu moyen pendant cinq ans, et déduction faite des recettes relatives aux em-

prunts, ventes, restitutions, etc. Elle ne peut être inférieure à cent florins. La commission permanente peut autoriser la diminution du chiffre de la caution, si le receveur est tenu de faire plusieurs versements par an ; enfin, dans les communes où les recettes sont minimes, la commission permanente peut autoriser le conseil à se contenter d'une caution personnelle. Le receveur doit montrer sa caisse à toute réquisition du bourgmestre et des échevins, et la commission permanente peut toujours en ordonner le contrôle. Le receveur ne paie que sur ordres spéciaux, et seulement les dépenses portées au budget (art. 106 à 118). Les mandats sont ordonnancés par le bourgmestre et un des échevins : la commission permanente peut aussi, d'office, et sous sa responsabilité, ordonnancer des mandats. Les comptes du receveur sont soumis à l'examen du conseil et de la commission de permanence avec ceux des bourgmestre et échevins : le receveur a, comme ces derniers, un recours au roi.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

Le territoire est divisé en cantons, arrondissements et provinces ; à ces divisions correspondent le *Juge de paix*, le *Tribunal d'arrondissement* et la *Cour provinciale*. Au-dessus, une *Haute Cour* étend sa juridiction sur tout le royaume.

Les mêmes tribunaux connaissent en matière civile et en matière pénale. Plusieurs lois votées en 1874 et 1877 ont modifié l'organisation judiciaire.

En principe, il n'y a que deux degrés de juridiction, indépendamment du pourvoi devant la Haute Cour pour les affaires jugées par les Cours provinciales.

Les *affaires commerciales* sont jugées, avec une procédure sommaire, par les tribunaux ordinaires. Il n'y a pas de *Tribunaux administratifs*.

Les juges sont inamovibles et nommés par le roi. — Ceux de la Haute Cour cependant, doivent être choisis sur une liste de présentation dressée par la première Chambre du Parlement.

Les fonctions du *ministère public* sont remplies auprès de chacun des tribunaux par des magistrats nommés et révocables par le roi.

Une *Chambre des comptes* est spécialement chargée de réviser la comptabilité publique ; elle est composée de membres nommés à vie par le roi sur des listes de candidats à lui présentés par la deuxième chambre du Parlement, à raison de trois candidats par place vacante (1.)

(1) Les différences ici sont plus accentuées qu'en Belgique avec l'organisation française : il n'y a point de *Jury* ni de tribunaux de commerce, et la Haute

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL DE CANTON.
SECTION II. — TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT.
SECTION III. — COUR PROVINCIALE.
SECTION IV. — HAUTE COUR.

Section I. — Tribunal de Canton

Les lois votées en 1877 ont réduit de 150 à 107 le nombre des cantons.

Le Tribunal se compose d'un juge avec deux ou quatre suppléants et un greffier. Le juge, autrefois nommé par le roi pour cinq ans, est depuis 1877 nommé à vie (1). La loi de 1877 a aussi institué auprès de la justice de canton un magistrat révocable chargé des fonctions du ministère public. Le juge, le greffier et le représentant du ministère public doivent être docteurs en droit. Il y a trois classes de justices de canton avec des traitements de 3,000, 2,500 et 2,200 florins pour les juges (le florin vaut 2 fr. 08). Le traitement de l'officier du ministère public est de 1,200 florins. Le tribunal d'arrondissement du ressort a le droit, au cas de vacance d'un siège de justice de paix, de présenter une liste alphabétique de trois candidats : le roi statue à son gré (2).

Cour n'a pas exactement les attributions de la Cour de Cassation en Belgique et en France.

Mais, ainsi qu'en Belgique, la commission de l'assemblée provinciale exerce des attributions contentieuses qui sont, en France, du ressort du Conseil de préfecture : élections municipales, voirie, impôts.

Comme en France et en Belgique, le principe de l'inamovibilité des juges est admis, et des réformes récentes ont fait disparaître le système belge des présentations par les tribunaux, pour laisser, comme en France, la nomination des juges directement au pouvoir exécutif. Le chiffre des traitements qui seront cités sous quelques-unes des sections est, comme celui des traitements belges, supérieur aux traitements réglés par la loi française.

Voir : notes de M. GODEFROI, ancien ministre, membre des États généraux néerlandais : *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 3e, 5e et 6e année, et *Bulletins*, 1877-1878, — *Étude sur la juridiction administrative*, par M. DARESTE, *bulletin*, 1873, p. 286, 291.

(1) Le juge de paix belge est également inamovible : en France, il ne l'est point.

(2) Il n'y a point en France de ministère public attaché au tribunal de

Le juge de canton est compétent en *matière civile et commerciale* (1), savoir :

1° En premier et dernier ressort, pour toute affaire dont la valeur n'excède pas 50 florins (105 fr.) (2) ;

2° En premier ressort, à charge d'appel, pour toute affaire dont la valeur n'excède pas 200 florins (420 fr.) (3) et au delà de cette somme pour certaines affaires : demandes en paiement de loyers, si le loyer annuel n'est que de 200 florins, dommages aux champs, réparations locatives, salaires des gens de service (4), etc., discussions entre patrons et ouvriers qui sont, en France, de la compétence du conseil des Prud'hommes.

Il est compétent en *matière pénale :*

1° Sans appel, si la peine n'excède pas 20 florins (42 fr.);

2° A charge d'appel pour les infractions à la loi qui ne motivent pas une peine supérieure à sept jours de prison, ou à 75 florins (157 fr. 50) d'amende (5).

L'appel des décisions du juge de canton rendues en premier ressort est porté devant le tribunal d'arrondissement ; le pourvoi en cassation devant la Haute Cour n'est jamais autorisé (6).

---

canton : les fonctions en sont remplies, en matière de police, par un commissaire de police, un suppléant de juge de paix, un maire ou un adjoint. — Le traitement du juge de paix varie, en France, suivant la classe à laquelle il appartient, de 1,800 fr. à 8,000 fr., il est, en Belgique, uniformément de 3,000 fr.

(1) En France, comme en Belgique, le juge de paix n'est pas compétent en matière commerciale.

(2) Le taux du dernier ressort est de 100 fr. en France et en Belgique.

(3) La compétence, en premier ressort, à charge d'appel, s'étend, en Belgique, jusqu'à 300 fr., en France, jusqu'à 200.

(4) Dispositions analogues en Belgique et en France.

(5) En France, le juge de paix peut prononcer seulement jusqu'à 15 fr. d'amende et cinq jours de prison ; il ne statue qu'à charge d'appel lorsqu'il prononce un emprisonnement ou lorsque les amendes ou réparations civiles excèdent la somme de 5 fr.

(6) En France et en Belgique, le pourvoi en cassation est admis contre toutes les décisions en dernier ressort.

Section II. — Tribunal d'Arrondissement

La loi de 1877 a réduit de 34 à 23 le nombre des arrondissements. Le Tribunal se compose au minimum d'un président et de trois juges avec un officier du ministère public, son substitut et le greffier : trois juges au moins doivent siéger dans chaque affaire. Le roi nomme directement les juges et les officiers du ministère du public : les premiers sont nommés à vie : le tribunal a le droit de présenter une liste alphabétique de trois candidats lorsqu'il s'agit d'une place vacante de juge, juge suppléant ou greffier. Le roi statue à son gré.

Il y a deux classes de tribunaux :

Dans la première classe, les présidents et procureurs du roi ont un traitement de 4,000 florins (8,320 fr.) ; les vice-présidents : 3,500 florins (7,280 fr.) ; les juges et substituts : 3,000 florins (6,240 fr.). Dans la seconde classe, les présidents et procureurs ont 3,500 florins (7,280 fr.) ; les juges et substituts : 2,500 florins (5,200 fr). Il n'y a pas de vice-président (1).

Le tribunal d'arrondissement est compétent en *matière civile et commerciale :*

1° En dernier ressort comme tribunal d'appel, sur les décisions rendues en première instance par les juges du canton de l'arrondissement ;

2° En premier et en dernier ressort : sur les demandes qui sont au-dessus de la compétence du juge de canton et dont l'importance n'excède pas 400 florins (832 fr.), ou le revenu de pareille somme ; — sur toutes actions relatives aux bornages et actions possessoires au delà de la compétence (50 florins) du juge de canton ; — sur les conflits de juridictions entre tribunaux de canton de l'arrondissement ; — enfin même sur les affaires du ressort du juge de canton, si toutes les parties préfèrent la juridiction du tribunal ;

3° En premier ressort, à charge d'appel, sur les affaires dont la valeur excède 400 florins (832 fr.) (2).

(1) Les traitements de juge varient, en Belgique, entre trois classes, de 5,000 à 4,000 fr., et en France, entre six classes, de 8,000 à 2,400.

(2) La compétence, en dernier ressort, s'étend en Belgique, jusqu'à 2,500 fr., et en France, jusqu'à 1,500 fr.

Le tribunal est compétent en *matière pénale :*

1° En dernier ressort, comme tribunal d'appel, sur les décisions rendues par les juges de canton ;

2° En premier et dernier ressort sur les infractions à la loi qui échappent à la compétence du juge de canton, et qui sont punies par la loi d'une peine n'excédant pas 200 florins d'amende (416 fr.) (1) ;

3° En premier ressort, sauf appel, sur tout délit dont la peine est supérieure à 200 florins, et sur les contraventions en matière de contributions.

L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal d'arrondissement est porté devant la Cour ; il n'y a jamais lieu à pourvoi en cassation devant la Haute Cour (2).

Section III. — Cour Provinciale

On comptait autrefois onze Cours provinciales, soit une par province : les membres en étaient nommés par le roi sur présentation de candidats par les Cours elles-mêmes. Les officiers du ministère public et les greffiers étaient nommés à vie, comme les conseillers.

Trois lois votées le 10 novembre 1874 ont réduit le nombre des Cours à 5, qui siègent à Bois-le-Duc, Arnhem, La Haye, Amsterdam (ces quatre cours ont chacune deux provinces dans leur ressort) et à Leeuwarden (cette dernière a trois provinces dans son ressort). Les présidents, vice-présidents et conseillers sont désormais nommés à vie directement par le roi, sans présentation ; les procureurs et avocats généraux et les greffiers sont nommés et révocables par le roi. Chaque Cour juge avec cinq membres en matière civile et

(1) En France et en Belgique, le tribunal ne statue sur les délits qu'à charge d'appel sans distinction de peine.

(2) En France et en Belgique, le pourvoi en cassation est admis contre les jugements en dernier ressort.

commerciale, et avec six membres en matière pénale.

La Cour provinciale est compétente en *matière civile et commerciale :*

1° En appel et dernier ressort (sauf cassation), pour les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement ;

2° En premier ressort, avec appel possible devant la Haute Cour, pour toute instance où les provinces sont parties plaidantes (1), sauf pourtant si la demande concerne des droits immobiliers et n'excède pas en valeur 400 florins (840 fr.); — pour tout conflit de juridiction entre tribunaux d'arrondissement du ressort de la Cour, ou entre tribunaux de canton d'arrondissements différents et du ressort de la Cour;

3° En premier et dernier ressort (sauf cassation), pour toute action qui lui est soumise directement par les parties.

La Cour est compétente en *matière pénale :*

1° En dernier ressort, en appel (sauf cassation), pour les jugements des tribunaux d'arrondissement ;

2° En premier ressort, avec appel possible devant la Haute Cour, pour toute poursuite correctionnelle (de la compétence ordinaire du tribunal de canton ou d'arrondissement) contre les juges et officiers du ministère public et les greffiers des tribunaux de canton et d'arrondissement du ressort de la Cour ;

3° En premier et dernier ressort (sauf cassation), pour tous les crimes poursuivis à la requête des officiers du ministère public de leur ressort (2).

Section IV. — Haute Cour

La Haute Cour (*Hooge Raad*) est composée d'un président, un vice-président et de douze à quatorze conseillers nommés à vie par le roi sur une liste de candidats à lui présentés par

(1) Ce privilège n'existe pas en France.

(2) En Belgique et en France, les crimes sont jugés par la cour d'assises avec le Jury, qui n'existe pas dans les Pays-Bas.

la première chambre des États généraux, à raison de trois candidats par place vacante (1).

Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur général et trois avocats généraux. Il y a un greffier et des greffiers substituts. Les procureurs et avocats généraux étaient, autrefois, ainsi que les greffiers, nommés à vie par le roi. Les lois de 1874 les ont rendus révocables, sauf le procureur général qui reste inamovible à raison de sa charge qui peut l'obliger à requérir contre les ministres devant la Haute Cour, en cas de mise en accusation par la deuxième Chambre des États généraux.

La Haute Cour est compétente :

1° Comme cour de cassation, pour les décisions rendues par les Cours de province, en cas d'omission des formes prescrites, de violation de la loi, et d'excès de pouvoir. Elle peut, si le pourvoi est admis, juger au fond ou renvoyer devant une autre Cour (2);

2° Comme tribunal d'appel, pour les décisions rendues en première instance par les Cours de province et aussi pour tous les arrêts des Cours des colonies (3);

3° En premier et dernier ressort, en matière pénale, pour toutes infractions (autres que les contraventions punies seulement d'amende) aux lois commises par : — les membres du parlement, — les commissaires du roi dans les provinces, — les grands officiers du roi, — les membres de la famille

(1) Ce droit de présentation donne à la première Chambre une action indirecte sur la Haute Cour, qui est chargée de juger les ministres mis en accusation par la seconde Chambre. En Belgique, les ministres sont aussi jugés par la Cour de cassation, et le Sénat présente aussi des candidats pour les places vacantes à la Cour; mais il y a une seconde liste dressée par la Cour elle-même. En France, le pouvoir exécutif nomme lui-même les conseillers à la Cour de cassation à laquelle, d'ailleurs, n'appartient pas le droit de juger les ministres.

(2) Sous ce rapport, la Haute-Cour a la même compétence que la Cour de Cassation française ; mais le pourvoi est admis, en France, contre toute décision rendue en dernier ressort, qu'elle émane du juge de paix, du tribunal ou de la Cour.

(3) La Cour de cassation, en France, ne statue jamais comme tribunal d'appel.

royale, — les ambassadeurs, — les membres de la Haute Cour et de la Cour des comptes, — du conseil des monnaies, — de la Haute Cour militaire — et les membres des Cours de province (1);

4° Aussi, en premier et dernier ressort, en matière pénale, pour faits de piraterie, crimes et délits en cas de prises maritimes;

5° En première instance, en matière civile, pour les actions intentées contre le roi et sa famille, sauf les actions réelles qui suivent la juridiction ordinaire, — les actions intentées contre l'État, sauf en matière réelle ou de contributions directes, — tous conflits entre tribunaux d'arrondissement ou de canton ne ressortissant pas à la même Cour, — tout conflit entre Cours de province, — les prises à partie contre magistrats, — les contestations en matière de prises maritimes (2).

Le recours contre les décisions rendues par la Haute Cour dans les cas prévus au n° 5° ci-dessus s'exerce par voie de révision, dans le cas seulement où l'affaire portée devant la juridiction ordinaire eût été susceptible d'appel (loi du 26 avril 1876). La demande en révision est portée devant onze membres de la Haute Cour. Les conseillers (au nombre de sept) ayant rendu la première décision siègent parmi les onze membres pour statuer sur le recours.

(1) La Cour de cassation, en France, procède à l'instruction dans certains cas intéressant les magistrats, mais ne juge point en matière pénale.

(2) Il n'y a d'analogie avec l'organisation française que pour les conflits et prises à partie.

ITALIE

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

Le Statut du royaume Sarde en date du 4 mars 1848 a été étendu à toute l'Italie. La forme du gouvernement est monarchique avec deux Chambres : le Sénat composé de membres nommés à vie par le roi et pris dans certaines catégories de citoyens ; la Chambre des Députés composée de membres élus par des électeurs censitaires. Le roi a un droit de veto absolu sur les projets votés par le Parlement.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS.

Section I. — Chambres et Gouvernement (1)

DIVISION : ART. 1er. SÉNAT. — ART. 2e. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT. — ART. 5e. RELATIONS DE L'ÉTAT ET DU SAINT-SIÈGE.

ART. 1er. — SÉNAT

Le Sénat italien se compose, outre les princes de la famille

(1) Voir *Bulletin de la Société de législation comp.*, 1876, p. 239, Notice de

royale qui siègent à 21 ans et votent à 25 ans, de membres nommés à vie par le roi et choisis, en nombre illimité, parmi les citoyens âgés de 40 ans, dans des catégories déterminées (art. 33 et 34 du Statut), savoir :

1° Dans le *clergé :* les archevêques et évêques ;

2° Dans les *sciences et l'instruction publique :* les membres de l'Académie royale des sciences nommés depuis 7 ans, les membres ordinaires du Conseil supérieur d'instruction publique après 7 ans d'exercice.

3° Dans les *corps électifs :* le président de la Chambre des députés, les députés ayant siégé durant trois législatures ou pendant 6 ans, les présidents des conseils provinciaux après trois élections à la présidence.

4° Dans les *hauts fonctionnaires :* les ministres ou secrétaires d'État, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires en fonctions depuis 3 ans, les conseillers d'État en fonctions depuis 5 ans.

5° Dans la *magistrature :* les premiers présidents et les présidents des Cours de cassation et de la Cour des comptes ; les premiers présidents des cours d'appel ; les avocats généraux près les cours de cassation et les procureurs généraux après 5 ans d'exercice ; les présidents de chambre des cours d'appel après 3 ans ; les conseillers des Cours de cassation et de la Cour des comptes après 5 ans ; les avocats généraux et fiscaux généraux près les cours d'appel après 5 ans.

6° Dans l'*armée :* les officiers généraux de terre et de mer : toutefois les majors généraux et contre-amiraux seulement après 5 ans de grade en activité, et les intendants généraux après 7 ans.

7° Dans *les plus fort censitaires :* ceux qui, depuis trois ans paient 3,000 *lire* (3,000 fr.) d'impôt direct pour leur fortune ou leur industrie.

8° Enfin, dans une dernière catégorie réservée à ceux « qui par *services ou mérites éminents*, ont illustré la patrie ».

Le nombre des sénateurs est illimité : il était en 1874 de 322.

M. Dubier sur les règlements du Parlement italien, et *Bull.*, 1872, p. 241, *Étude sur la Chambre haute dans les divers pays*, par M. Corentin Guyho.

Le roi a créé 26 sénateurs nouveaux par décret du 16 février 1880.

Le Sénat élit dans son sein quatre secrétaires et 2 questeurs : le président et les vice-présidents sont nommés par le roi (art. 35 de la Constitution. *Raccolta ufficiale :* Vol. XVI, n° 674).

Le président a la police de l'assemblée et peut infliger le rappel à l'ordre ; si, sur réclamation, le Sénat décide que le rappel est maintenu, mention en est faite au procès-verbal.

Le Sénat se divise en cinq bureaux tirés au sort: tout projet de loi est renvoyé aux bureaux qui nomment, chacun, un commissaire pour le bureau central : ce dernier étudie le projet et nomme son rapporteur. Le Sénat élit une commission des finances, une commission de comptabilité intérieure, une commission des pétitions : il peut aussi former pour l'examen d'une ou plusieurs propositions des commissions spéciales qui sont tantôt nommées dans les bureaux, tantôt choisies en séance publique, ou désignées par le président, ou enfin tirées au sort.

Le Sénat vote par assis et levé, à moins que 10 sénateurs ne demandent l'appel nominal, le scrutin secret, ou le scrutin de division : pour ce dernier mode, les membres favorables à la proposition se groupent à droite du président, et les autres à gauche. Le vote final sur une loi doit toujours avoir lieu au scrutin secret.

Tout membre du Sénat a l'initiative des lois comme les membres de la Chambre des députés : lorsqu'il l'exerce, sa proposition est examinée par les bureaux et la lecture en séance publique en est autorisée, si les deux cinquièmes des votants lui sont favorables dans les bureaux.

Tout sénateur peut proposer des amendements aux projets soumis au Sénat, mais ils doivent être appuyés par 4 sénateurs au moins, outre leur auteur, pour être mis en discussion.

Le Sénat a aussi le droit d'interpellation.

Enfin le Sénat est constitué en Cour de justice par décret du roi pour juger les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, et pour juger les ministres mis en accusation par la Chambre des députés : dans ces cas, le Sénat n'est plus un corps politique et ne peut, à peine de nullité, s'occuper que des affaires judiciaires pour lesquelles il a été convoqué,

(art. 36 de la Constitution). Hors le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut être arrêté sans un ordre du Sénat qui est seul compétent pour statuer sur les crimes où délits reprochés à ses membres (art. 37). Le Sénat est prorogé pendant la dissolution de la Chambre des députés.

ART. 2e. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

La Chambre des députés (*Camera dei Deputati*) est composée de 508 députés à raison d'un par cinquante mille habitants. Ils doivent être âgés de 30 ans, et sont élus pour cinq ans: leur mandat cesse de plein droit à l'expiration de ce délai; l'élection a lieu au sein des collèges électoraux conformément à la loi électorale : les électeurs ne peuvent leur donner aucun mandat impératif (art. 39 à 42 de la Constitution). Le renouvellement est intégral : tout député élu en même temps dans plusieurs circonscriptions est tenu d'opter dans les 8 jours qui suivent la validation de son élection, sinon la Chambre procèdera par la voie du sort. La Chambre a seule le droit de recevoir la démission de ses membres (art. 101 et 102 : loi électorale). Les élections partielles ont lieu dans le mois de la vacance.

Aucun député ne peut être arrêté, hors le cas de flagrant délit, durant la session, ni traduit en jugement en matière criminelle sans le consentement préalable de la Chambre. On ne peut exécuter contre un député aucun mandat d'arrestation pour dettes pendant la session, ni pendant les trois semaines qui la précèdent ou la suivent (art. 45 et 46).

La Chambre élit son bureau composé d'un président, 4 vice-présidents, 8 secrétaires et 2 questeurs au commencement de chaque session et pour sa durée (art. 43).

Les pouvoirs de ses membres sont vérifiés par une commission de douze membres que désigne le président : elle peut citer d'office des témoins et nommer un comité d'enquête: ses séances sont publiques : la Chambre n'est saisie que des élections contestées et statue en dernier ressort.

La Chambre est divisée en 9 bureaux: quatre commissions permanentes créées pour chaque session ont dans leurs attributions, la première : l'examen du budget, la deuxième : les pétitions, la troisième : la vérification du nombre des employés

et la quatrième : l'examen des ordonnances et mandats enregistrés avec réserve du contrôle de la Cour des comptes.

La Chambre vote en général par assis et levé : elle vote au scrutin de division, s'il est demandé par 10 membres, au scrutin nominal, s'il est demandé par quinze membres, au scrutin secret, s'il est demandé par vingt membres : le vote sur l'ensemble d'une loi a toujours lieu au scrutin secret.

Les députés peuvent lire leurs discours ; mais la lecture ne peut excéder un quart d'heure. Aucun orateur ne peut parler plus d'une fois dans la même discussion : cette prescription peut cependant être quelquefois éludée ; mais les orateurs doivent, pour reparaître à la tribune, demander la parole pour un rappel au règlement, un fait personnel, ou la position de la question.

Les projets de loi présentés, au nom du roi, par les ministres ou envoyés par le Sénat sont imprimés, distribués, et renvoyés aux bureaux qui nomment chacun un commissaire : la commission centrale composée des 9 commissaires fait son rapport à la Chambre qui soumet le projet d'abord à une discussion générale, puis à une discussion particulière au cours de laquelle sont votés les articles et les amendements.

Les députés partagent avec le roi et les sénateurs le droit d'initiative : tout projet émanant d'un député est renvoyé aux bureaux : le vote favorable de trois bureaux sur neuf suffit pour autoriser la lecture du projet en séance publique, et la Chambre vote sur la prise en considération ; le projet est ensuite renvoyé aux bureaux et soumis aux mêmes formalités que les propositions du gouvernement.

Un amendement repoussé par la commission ne peut être mis en discussion s'il n'est appuyé par 15 membres.

Toute disposition législative concernant une imposition quelconque ou portant approbation des comptes de l'État doit être présentée d'abord à la Chambre des députés (art. 10 de la Constitution).

La Chambre a le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire devant la Cour de justice, c'est-à-dire devant le Sénat (art. 47 de la Constitution) : elle peut être dissoute par le roi.

ART. 3°. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Les sessions du Sénat et de la Chambre des députés commencent et finissent en même temps. Toute réunion d'une Chambre sans l'autre est illégale et ses actes sont nuls (Constitution, art. 48). Les sénateurs et les députés avant d'entrer en fonctions prêtent serment de fidélité au roi, d'obéissance à la Constitution et aux lois de l'État, et aussi de remplir leurs fonctions en vue des intérêts inséparables du roi et de la patrie (col solo scopo del bene inseparabile del Re e della Patria) (art. 49). Les fonctions de sénateur et de député ne donnent lieu à aucune rétribution ou indemnité (art. 50). Les sénateurs et députés ne peuvent être inquiétés pour les opinions manifestées ni pour les votes émis au sein des Chambres (art. 51). Les séances des Chambres sont publiques ; mais quand dix membres en font la demande par écrit, elles peuvent se constituer en comité secret (art. 52). Les séances ni les délibérations des Chambres ne sont valables que si la majorité absolue de leurs membres est présente : les délibérations sont prises à la majorité des votants (art. 53 et 54). Tout projet de loi doit être examiné d'abord par les bureaux : après avoir été discuté et approuvé par l'une des Chambres, il est transmis à l'autre, et ensuite présenté à la sanction du roi : la discussion se fait article par article (art. 55). Si un projet de loi a été rejeté par l'un des trois pouvoirs législatifs, il ne peut être reproduit dans la même session (art. 56). Toute personne majeure a le droit d'adresser des pétitions aux Chambres qui les feront examiner par un bureau, et qui, après rapport de celui-ci, décideront s'il y a lieu de les prendre en considération et de les envoyer au ministre compétent, ou de les déposer aux archives pour le moment opportun (art. 57). Toute pétition doit être personnelle : les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif (art. 58). Les Chambres ne peuvent recevoir aucune députation, ni entendre d'autres personnes que leurs propres membres, les ministres et les commissaires du gouvernement (art. 59). Chacune des Chambres est seule compétente pour statuer sur la validité des titres d'admission de ses membres (art. 60). Le Sénat, comme la Chambre des députés, détermine par un règlement intérieur

le mode suivant lequel il exerce ses attributions. Les votes se feront par assis et levé, par division, ou au scrutin secret. Ce dernier procédé sera toujours employé pour le vote d'ensemble d'une loi et pour les élections (art. 63). Nul ne peut être en même temps sénateur et député (art. 63) (1).

ART. 4e. — GOUVERNEMENT

Le trône est héréditaire suivant la loi salique. Le roi est majeur à 18 ans accomplis. Lorsqu'il est mineur, le prince le plus proche parent dans l'ordre de la succession au trône sera régent s'il a 20 ans accomplis : à défaut de parents mâles, la régence appartient à la reine mère, et enfin à défaut de la reine mère, les Chambres convoquées dans les 10 jours par les ministres, nomment le régent : ces dispositions sont applicables au cas où le roi se trouve dans l'impossibilité physique de régner (nella fisica impossibilita di regnare); cependant l'héritier présomptif, dans cette circonstance, sera régent de plein droit s'il a 18 ans accomplis. La reine mère est tutrice du roi jusqu'à l'âge de 7 ans : la tutelle passe ensuite au régent (art. 2 et de 11 à 17 de la Constitution). La dotation du roi est fixée pour toute la durée du règne par la législature qui suit l'avènement du roi au trône (art. 19). Le roi en mon-

(1) Le Sénat italien a une organisation qui le rapproche beaucoup de la Chambre des pairs, telle qu'elle était constituée en France par la loi de 1830 ; il diffère du Sénat français actuel, indépendamment du mode de nomination de ses membres, par son bureau choisi en partie par le roi. D'ailleurs, il a l'initiative des lois, il ne peut être dissous, il juge les ministres, comme le Sénat français, et son droit de juridiction s'étend en outre sur ses propres membres.

La Chambre des députés est renouvelée intégralement, élit son bureau, vérifie les pouvoirs de ses membres, accuse les ministres, est saisie, avant le Sénat, de toutes lois financières, et peut être dissoute comme la Chambre française. Mais on peut citer les différences qui portent sur les points suivants : les députés italiens ne touchent point d'indemnité ; leur mandat dure 5 ans (au lieu de 4 en France); en cas de dissolution, la Chambre nouvelle doit être réunie seulement dans les 4 mois (en France, le délai est de 3 mois, et s'applique à la convocation des électeurs : le résultat pratique est le même, mais la précision de la loi italienne vaut mieux); pour la vérification des pouvoirs, les élections contestées sont seules portées devant la Chambre : c'est une procédure plus simple que celle de la Chambre française; enfin, le droit de veto du roi. — Nous indiquerons en parlant des Parlements espagnol et portugais, quelques-unes des comparaisons qui peuvent être faites avec le Parlement italien.

tant sur le trône prête serment devant les Chambres réunies d'observer loyalement la Constitution. Le régent, avant d'entrer en fonctions, prête serment d'être fidèle au roi et d'observer fidèlement la Constitution et les lois de l'État (art. 22 et 23).

La personne du roi est sacrée et inviolable (art. 4). Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le roi et les deux Chambres (art. 3). Au roi seul appartient le pouvoir exécutif : il est le chef suprême de l'État : il commande toutes les forces de terre et de mer ; il déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres en en donnant avis aux Chambres dès que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, et en communiquant les documents utiles. Les traités qui imposent une charge au budget, ou qui modifient le territoire national n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'approbation des Chambres (art. 5). Le roi nomme à toutes les charges de l'État et fait les décrets et règlements nécessaires à l'exécution des lois, sans pouvoir la suspendre ou en dispenser qui que ce soit. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois. Le roi peut faire grâce et commuer les peines (art. 6 à 8).

Il convoque chaque année les deux Chambres, peut proroger les sessions, et dissoudre la Chambre des députés à charge d'en convoquer une autre dans le délai de quatre mois. Il a le droit d'initiative avec les Chambres (art. 9 et 10).

Le roi nomme et révoque ses ministres. Ceux-ci n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que s'ils en font partie ; mais ils y ont toujours entrée et doivent être entendus lorsqu'ils le requièrent. Ils sont responsables : les lois et actes du gouvernement n'entreront en vigueur que s'ils sont contresignés par un ministre (art. 65 à 67). Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés et sont jugés par le Sénat transformé en Cour de justice (art. 36 et 47).

Un conseil d'État composé de membres amovibles nommés par le roi assiste le pouvoir exécutif de ses avis : il a perdu toute attribution contentieuse, sauf en matière ecclésiastique, depuis la suppression des tribunaux administratifs.

ART. 5e. — RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC LE SAINT-SIÈGE

La religion catholique, apostolique et romaine est la seule

religion de l'État : les autres cultes sont tolérés conformément aux lois (Constitution, art. 1).

Le décret du 9 octobre 1870, et les lois des 31 décembre 1870 et 13 mai 1871 ont réglé l'annexion des provinces romaines, les prérogatives du Saint-Siège et les relations de l'Église avec l'État : nous en donnons les extraits suivants d'après la traduction de M. Henri Barboux (1) :

« Le souverain pontife conserve la dignité, l'inviolabilité et toutes les prérogatives personnelles de Souverain (art. 1 du décret du 9 octobre qui a reçu force de loi le 31 décembre).

» La personne du souverain pontife est sacrée et inviolable. L'attentat contre la personne du souverain pontife et la provocation à le commettre sont punis des peines établies pour l'attentat et pour la provocation à le commettre contre la personne du roi...... Le gouvernement italien rend au souverain pontife sur le territoire du royaume les honneurs et la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les souverains catholiques. Le souverain pontife a la faculté de conserver le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde des palais, sans préjudice des obligations et du devoir résultant pour ces gardes des lois en vigueur dans l'État. — Est conservée en faveur du Saint-Siège la dotation d'une rente annuelle de 3,225,000 lire (1 lira=1 franc). Avec cette somme, égale à celle inscrite au budget romain sous le titre : « *Palais sacrés apostoliques, sacré collège, congrégations ecclésiastiques, secrétairerie d'État et représentation diplomatique à l'étranger,* » il sera pourvu au traitement du souverain pontife et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siège, à la manutention ordinaire et extraordinaire et à la garde des palais apostoliques et de leurs dépendances, aux salaires, gratifications et pensions des gardes dont il est parlé dans l'article précédent, et des attachés à la Cour pontificale, et aux dépenses éventuelles, ainsi qu'à la manutention et à la garde des musées et bibliothèques qui en font partie, et aux traitements, gages et pensions de ceux qui y sont employés. La dite dotation sera inscrite au grand livre de la dette publique sous

(1) *Annuaire de la Société de législ. comp.,* 1re année, p. 284, 287 et 289.

forme de rente perpétuelle et inaliénable au nom du Saint-Siège, et pendant la vacance du Siège, on continuera à la payer pour faire face aux nécessités de l'Église romaine dans cet intervalle. Elle sera exempte de toute espèce de taxe et charge gouvernementale, communale et provinciale, et elle ne pourra être diminuée quand bien même le gouvernement italien se résoudrait postérieurement à prendre à sa charge la dépense concernant les musées et bibliothèques. — Le souverain pontife, outre la dotation établie dans l'article précédent, continuera à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains qui en dépendent, ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo avec toutes ses attenances et dépendances. Les dits palais, villa et annexes, comme aussi les musées, bibliothèques, et les collections d'art et d'archéologie y existant, sont inaliénables, exempts de toute taxe ou charge et d'expropriation pour cause d'utilité publique (art 1 à 5 de la loi du 13 mai 1871).

Aucun représentant de l'autorité publique ou agent de la force publique ne peut, pour accomplir des actes de son office, s'introduire dans les palais et lieux qui sont la résidence habituelle ou temporaire du souverain pontife ou dans lesquels se trouve rassemblé un conclave ou concile œcuménique, sinon avec l'autorisation du souverain pontife, du conclave ou du concile (art. 7).

Les envoyés des gouvernements étrangers près de Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités accordés aux agents diplomatiques selon le droit international.... Les envoyés de Sa Sainteté près des gouvernements étrangers sont assurés, dans le territoire du royaume, des prérogatives et des immunités en usage suivant le même droit, tant pour se rendre au lieu de leur mission que pour en revenir (art. 11).

Le souverain pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien.... (art. 12) et le même article règle en détail l'exécution de ce principe.

Section II. — Élection des Députés

La loi électorale date du 17 décembre 1860; elle a été modifiée, en ce qui concerne les incompatibilités par deux lois en date des 3 juillet 1875 et 13 mai 1877. De plus, un projet de loi soumis aux Chambres en 1878 paraît devoir être repris à nouveau : nous indiquerons en note les principales modifications qu'il apporte à la législation encore en vigueur.

Division : Art. Ier. Électorat. — Art. 2e. Éligibilité. — Art. 3e. Collèges électoraux. — Art. 4e. Vote.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Division : § I. Électeurs censitaires ou dispensés du cens. — § II. Liste électorale.

§ I. — Électeurs censitaires ou dispensés du cens

Pour être électeur, dit l'article 1er de la loi de 1860, (*Raccolta ufficiale* n° 4,513) il faut justifier des quatre conditions ci-après : 1° être Italien et jouir des droits civils et politiques, sans aucune distinction de culte; 2° avoir 25 ans accomplis au jour de l'élection ; 3° savoir lire et écrire, sans néanmoins que cette prescription ait pour effet d'enlever le droit électoral aux illettrés qui en jouissent dans les parties du royaume où elle n'était pas en vigueur; 4° payer un cens annuel d'au moins 40 *lire* (la *lira* = 1 fr.) (1).

Cette dernière disposition relative au chiffre du cens n'est d'ailleurs point absolue et se trouve modifiée par divers articles de la loi électorale. — Le cens (art. 2) se compose des

(1) Le projet de loi qui a pour objet d'étendre l'exercice du droit électoral détermine quatre conditions dont le concours est nécessaire pour l'inscription : 1° être Italien et jouir des droits civils et politiques ; 2° être âgé de 21 ans, au lieu de 25 ans; 3° savoir lire et écrire; 4° appartenir à l'une des catégories énumérées dans l'article 2 du projet. Or, l'article 2 comprend encore le cens de 40 *lire*, mais il en résulte une adjonction notable d'électeurs dispensés du cens : nous en donnerons l'énumération plus loin, en note, lorsque nous examinerons les électeurs dispensés du cens d'après la loi de 1860.

Le vote du projet, tout en maintenant le régime censitaire, aurait pour effet de rapprocher la loi italienne des prescriptions de la loi française, notamment pour l'âge (*Atti parlamentari* : sessione del 1878-79 : n° 190).

impôts directs (foncier, mobilier et personnel, sur mines ou forges, des patentes), payés à l'État ou à la province; l'impôt communal ne s'y ajoute point. — Certaines parties du royaume (art. 105) continuent à être régies par des lois anciennes particulières accordant le droit électoral aux habitants payant un cens de dix *lire*. — Ceux qui exercent un commerce, un art, une industrie sont électeurs (art. 4) pourvu que la valeur locative des locaux servant à leur habitation et à leurs magasins, bureaux ou boutiques atteigne un chiffre qui varie de 200 à 600 *lire* suivant l'importance de la commune. — Les chefs directeurs d'un établissement industriel occupant journellement 30 ouvriers ou ouvrières sont ainsi que les capitaines de navires considérés (art. 5) comme commerçants pour l'exercice du droit électoral, s'ils paient la moitié du cens ou la moitié du loyer exigé des commerçants. — Quiconque paie pour sa seule maison d'habitation le loyer exigé des commerçants aux termes de l'article 4, peut être électeur (art. 7). — Celui qui jouit au moment de l'inscription sur les listes électorales, et depuis 5 ans consécutifs d'une rente sur l'État de 600 *lire* est électeur (art. 6). — L'impôt vaut cens électoral à celui qui a la pleine propriété des biens imposés, ou à l'usufruitier, si la nue propriété est distincte (art. 8).— On compte au fermier qui exploite à son compte, le cinquième de l'impôt établi sur la ferme, pourvu que le bail soit authentique et d'une durée minima de 9 ans, sans d'ailleurs que ce cinquième soit diminué du cens du propriétaire. — On compte au père l'impôt établi sur les biens de ses enfants, lorsqu'il a la jouissance légale, et au mari l'impôt sur les biens de sa femme, sauf le cas de séparation de corps (art. 11). — L'impôt sur des biens indivis ou sociaux est réparti également entre les copropriétaires ou associés, sauf justification d'une propriété autrement réglée par convention (art. 12). — Une veuve ou une femme séparée peut faire profiter l'un de ses fils, petits-fils gendres ou petits-gendres, de l'impôt payé par elle (art. 15). — De même un père qui paie l'impôt dans plusieurs circonscriptions électorales peut en faire profiter l'un de ses fils, pour l'exercice du droit électoral dans l'une des circonscriptions (art. 15).

Sont électeurs, *sans condition de cens:* 1° les membres résidents ou non des académies dont l'élection a été approuvée par le roi, et ceux des Chambres d'Agriculture, de Commerce et des Arts, des Académies royales d'Agriculture et de Médecine, de la direction de la Société agricole, ainsi que les directeurs des Comices agricoles ; 2° les professeurs et les docteurs des diverses facultés composant les Universités ; 3° les professeurs des Académies royales des Beaux-Arts ; 4° les professeurs des institutions publiques d'instruction secondaire, classique et technique et des écoles normales ; 5° les fonctionnaires et employés civils et militaires de l'État, en activité de service ou qui jouissent d'une pension de retraite, y compris ceux attachés aux bureaux du Parlement ; 6° les membres des ordres équestres du royaume ; 7° ceux qui ont mérité un grade académique ou un équivalent dans quelqu'une des facultés dépendant des universités du royaume ; 8° les avoués près les tribunaux et les Cours d'appel, les notaires, les comptables liquidateurs et géomètres diplômés, les pharmaciens et vétérinaires autorisés, enfin les agents de change et courtiers reconnus (art. 8) (1).

Déchéances et exclusions. Ne peuvent être ni électeurs, ni

(1) D'après le projet de loi, il faudrait ajouter aux électeurs justifiant du cens de 40 *lire,* ou dispensés du cens conformément à la loi de 1860, les citoyens ci-après qui auraient seulement à justifier des conditions d'âge, de nationalité et d'instruction, savoir :

1° Ceux qui ont été élus conseillers provinciaux ou communaux depuis 1865 ;

2° Ceux qui sont ou ont été juges conciliateurs, directeurs de banque, de caisse d'épargne, de sociétés anonymes, en commandite, coopératives, de secours ou de crédit mutuel ;

3° Les décorés de la médaille de valeur civile et militaire;

4° Les employés (autres que les domestiques et gens employés aux travaux manuels) de la maison royale, des ordres équestres, des provinces et communes, des sociétés scientifiques, littéraires et artistiques, des œuvres pieuses, des instituts de crédit, de commerce et d'industrie, des caisses d'épargne, des banques populaires, des chemins de fer, des assurances, de la navigation, des sociétés anonymes, en commandite ou par actions, ainsi que les chefs directeurs de tout atelier ou établissement employant journellement au moins 30 ouvriers ;

5° Les professeurs et maîtres de tout grade des écoles ou institutions privées ou publiques, les présidents, directeurs et recteurs des dites écoles ;

6° Ceux qui ont subi l'examen de première année dans une école secondaire, classique ou technique, normale, militaire, navale, d'agriculture, de commerce,

éligibles, ceux qui ont été condamnés à des peines criminelles, qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire; qui ont fait cession de leurs biens tant qu'ils n'ont pas intégralement remboursé leurs créanciers; qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, ou attentat aux mœurs (art 104) (1).

§ II. — Liste électorale

Les listes électorales ont été dressées, en exécution de la loi de 1860, par les juntes municipales avec recours au conseil communal, puis aux Cours d'appel; elles sont ainsi devenues définitives et permanentes, sauf la révision annuelle (art. 19 à 30).

Cette révision est opérée chaque année par le conseil communal qui fait publier le résultat de ses délibérations; les citoyens rayés doivent être prévenus par une notification. Les réclamations sont portées devant le gouverneur ou préfet, qui, d'ailleurs, vérifie la liste d'office et statue sur les recours; une nouvelle publicité est donnée aux modifications apportées par le préfet, et notification est faite aux citoyens rayés par lui : les personnes lésées pourront encore se pourvoir devant le préfet qui, cette fois, statuera après avoir entendu le conseil de préfecture. La liste électorale sera alors définitivement arrêtée pour l'année : pourront encore néanmoins les recours se former contre les décisions du préfet devant la

de beaux-arts......, etc....., en général, dans toute école publique ou particulière supérieure à l'école élémentaire;

7° Ceux qui ont été sous-officiers dans l'armée ou la flotte (les soldats sous les armes n'exercent pas le droit électoral);

8° Ceux qui ont subi l'examen de quatrième classe élémentaire dans les écoles publiques;

9° Les fermiers de biens ruraux exploitant eux-mêmes et payant un fermage d'au moins 800 *lire ;*

10° Les métayers exploitant personnellement quand les biens sont grevés d'un impôt de 160 *lire,* y comprise la surtaxe provinciale, mais non la communale.

(1) Le projet de loi ajoute à l'énumération de ceux qui ne sont ni électeurs ni éligibles : ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour faux, abus de confiance et toute espèce de fraude; ceux qui sont en état d'imbécillité d'esprit; ceux enfin qui ont été privés du droit électoral conformément à la loi. — Analogie avec la loi française.

Cour d'appel et même devant la Cour de cassation : il devra être tenu compte, même pendant le cours de l'année, des modifications apportées à la liste électorale par les décisions des tribunaux : on tiendra aussi compte du décès des électeurs ou de la perte des droits civils et politiques, encourue par l'un des électeurs inscrits à la suite d'une sentence définitive. Chaque électeur inscrit reçoit du *Sindaco* ou maire, trois jours avant celui fixé pour le vote, un certificat constatant son inscription sur la liste annuelle (art. 31 à 61) (1).

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ

Est éligible tout Italien âgé de 30 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les autres conditions prescrites par la loi (art. 96 de la loi électorale et 40 du Statut).

Ne peuvent être élus les condamnés, faillis et interdits privés de l'électorat (art. 104).

Incompatibilité. — Les lois des 3 juillet 1875 et 13 mai 1877 (*Raccolta ufficiale*, série 2e, nos 2610, 3830) ont modifié la loi de 1860.

1° Il y a, en principe, incompatibilité entre le mandat de député et la charge des fonctionnaires et employés en activité ou en non-activité touchant un traitement sur les fonds de l'État ou sur ceux du culte, des économats généraux, des bénéfices vacants, de la liste civile, du grand-maître de l'ordre de Saint-Maurice et des écoles de tout degré soutenues par les fonds de l'État : mais ce principe comporte un grand nombre d'exceptions que nous examinerons ci-après (art. 1, loi de 1877 et 99, loi de 1860).

Sont considérés comme fonctionnaires de l'État, ceux qui

(1) Le projet de loi substitue au préfet, pour la révision de la liste, une commission électorale composée de 3 conseillers provinciaux désignés chaque année par leurs collègues, d'un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, et enfin du préfet qui préside. On pourrait, comme ci-dessus, recourir encore à la Cour d'appel, et même en cassation, après la décision de la commission.

En France, la révision annuelle est opérée par une commission où l'élément municipal domine : les recours sont jugés d'abord par la commission, à laquelle sont adjoints deux conseillers municipaux ; l'appel est porté devant le juge de paix et le pourvoi possible en cassation.

ont mission de gérer temporairement des bureaux à la charge de l'État ou des budgets indiqués ci-dessus (loi 1877, art. 2) ;

2° Sont inéligibles les directeurs, administrateurs, représentants, et, en général, tous ceux qui sont rétribués sur les fonds des sociétés et entreprises industrielles et commerciales subventionnées ou garanties par l'État, quand les subsides (ou la garantie) n'ont pas été concédés par une loi générale de l'État : l'incompatibilité atteint aussi les avocats et avoués, conseils ordinaires des dites sociétés (loi 1877, art. 3);

3° Sont inéligibles les concessionnaires, adjudicataires ou soumissionnaires de travaux publics ;

4° Les diplomates, consuls, vice-consuls, et, en général, tous attachés, rétribués ou non, des ambassades, légations et consulats étrangers, résidant en Italie ou à l'étranger, ne peuvent être députés, malgré la permission qu'ils ont obtenue du gouvernement d'accepter les dites fonctions sans perdre leur nationalité italienne : il en est de même de tous ceux qui ont un emploi quelconque auprès d'un gouvernement étranger (loi 1877, art. 5);

5° Sont encore inéligibles les ecclésiastiques ayant charge d'âmes (*cura d'anime*) et juridiction avec obligation de résidence, ainsi que les suppléants, et les membres des chapitres et des collégiales (loi de 1860, art. 98).

Peuvent être néanmoins élus, malgré leur qualité de fonctionnaires, ceux que la loi de 1877 a formellement exceptés : savoir : — *a*, les ministres secrétaires d'État, les secrétaires généraux des ministères, le ministre de la maison royale, et le premier secrétaire du grand-maître de l'ordre de Saint-Maurice; — *b*, le président, les présidents de section, les membres du conseil d'État et l'avocat général du Trésor; — *c*, les premiers présidents, présidents et conseillers des cours de cassation ; — *d*, les premiers présidents, présidents, et conseillers des cours d'appel : ils ne peuvent être élus dans le ressort de leur juridiction, ni dans celui où ils ont exercé moins de six mois avant l'élection ; — *e*, les officiers généraux et supérieurs de terre et de mer : ils ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent leur commandement, ni dans celles où ils ont exercé moins de 6 mois avant l'élection ; —

f, les membres du conseil supérieur de l'instruction publique, du conseil supérieur de santé, du conseil des travaux publics, et du conseil des mines; — *g*, les professeurs ordinaires des universités royales et autres établissements publics dans lesquels sont conférés les grades académiques supérieurs (loi 1877, art. 1).

Mais les fonctionnaires ainsi éligibles ne pourront être plus de quarante au sein de la Chambre des députés : dans ce nombre ne sont pas compris les ministres et les secrétaires généraux. Les fonctionnaires énumérés dans les catégories *c, d, g*, de l'article 1er ci-dessus, ne pourront ensemble dépasser le nombre de 10; s'ils sont en nombre supérieur, il y aura tirage au sort pour décider ceux dont les élections seront annulées; de même si le nombre total des fonctionnaires dépasse celui de 40, en y comprenant les 10 fonctionnaires des catégories *c, d, g*, un tirage au sort décidera, pour les fonctionnaires des autres catégories, ceux dont les élections seront annulées. Et lorsque le chiffre de 40 sera atteint, toute nouvelle élection de fonctionnaire sera nulle (loi 1877, art. 6) (1).

ART. 3e. — COLLÈGES ÉLECTORAUX

L'Italie est divisée en autant de collèges qu'il y a de députés à élire (2), à raison d'un pour 50,000 habitants, et chaque

(1) C'est, en principe, l'incompatibilité des fonctions publiques, comme en France.

Les prescriptions de la loi française (Chambre des députés) sont moins sévères, en ce qu'elles n'atteignent pas ou exceptent pour l'incompatibilité absolue : les directeurs, agents et avocats des sociétés visées par la loi italienne, les archevêques et évêques, le préfet de la Seine et le préfet de police de Paris, le procureur général de la Cour de cassation et celui de la Cour de Paris, les membres (non fonctionnaires d'ailleurs) des conseils de l'instruction publique ou autres.

Elles sont, d'autre part, plus sévères, parce qu'elles appliquent l'incompatibilité absolue aux secrétaires généraux des ministres (remplacés souvent, il est vrai, par les sous-secrétaires d'État éligibles), aux membres du conseil d'État, aux présidents de chambre et conseillers de la Cour de cassation, à tous les membres des Cours d'appel, sauf le premier président de la Cour de Paris, aux officiers généraux en service actif.

Enfin l'incompatibilité relative est plus étendue en France.

La loi italienne fixe à 30 ans l'âge exigé de l'éligible; en France, 25 ans.

(2) Le projet de loi établit le scrutin de liste et divise l'Italie en 131 collèges,

collège nomme un député Les collèges sont divisés en sections qui correspondent aux *mandamenti* ou circonscriptions judiciaires des préteurs de telle façon que les électeurs soient au moins 40, et au plus 400. Les électeurs se réunissent au chef-lieu du *mandamento*, ou à la commune désignée, sur la convocation du roi (loi de 1860, art. 62 à 66) ; nul n'a entrée dans la salle s'il ne justifie du certificat constatant son inscription (art. 79).

Le Bureau provisoire du collège ou des sections est présidé : 1° dans les villes qui sont siège d'une Cour d'appel par les présidents ou conseillers de la cour par rang d'ancienneté; 2° dans les villes qui sont seulement siège d'un tribunal, par le président, les vice-présidents, les juges ou adjoints par rang d'ancienneté; 3° ailleurs par le *sindaco* ou maire, les membres de la junte ou *assessori*, et les conseillers communaux par rang d'ancienneté : les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs remplissent les fonctions de scrutateurs à côté du président, et le bureau ainsi composé nomme un secrétaire qui n'a que voix consultative (art. 67) (1).

Le Bureau définitif, composé aussi d'un président et de quatre scrutateurs est élu à la simple majorité par le collège ou la section : le président est celui qui obtient le plus de voix. Le secrétaire est également nommé par le bureau et n'a que voix consultative (art. 69) (2).

élisant chacun de 2 à 19 députés, suivant leur population. En France, le scrutin est uninominal, et l'on compte 1 député par 100,000 habitants.

(1) D'après le projet, le bureau provisoire doit être constitué à 9 heures du matin; les scrutateurs sont pris : 2 parmi les conseillers communaux de la ville où siège le bureau; à leur défaut, les deux électeurs les plus âgés les remplacent : les deux autres scrutateurs sont les deux plus jeunes électeurs, comme d'après la loi actuelle.

(2) Le bureau définitif, d'après le projet, ne peut être élu que s'il y a vingt électeurs présents : lorsqu'à 11 heures du matin, il n'y a pas encore le nombre voulu d'électeurs, le bureau provisoire devient définitif. L'élection du bureau définitif, lorsqu'elle a lieu, est faite par bulletins sur lesquels sont inscrits seulement trois noms : les cinq électeurs ayant obtenu le plus de suffrages sont élus, et le président est celui qui a le plus de voix. — En France, il n'y a point de bureau provisoire, et le bureau n'est pas élu, mais composé d'un président pris dans la municipalité ou le Conseil communal, et de 4 assesseurs pris parmi les deux plus jeunes et les deux plus âgés électeurs.

Le président a la police de l'assemblée : aucune force armée ne peut pénétrer dans la salle ni dans ses dépendances, sinon à la demande du président: les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions. Trois membres au moins du bureau doivent être en permanence. Le bureau statue provisoirement sur toutes les difficultés et fait insérer au procès-verbal ses décisions ainsi que les réclamations qui se sont produites : la Chambre des députés décide en dernier ressort (art. 71, 72).

ART. 4°. — VOTE

Nul n'est admis à voter, soit pour la formation du bureau, soit pour l'élection du député, s'il ne figure sur la liste électorale affichée dans la salle : cependant le bureau devra admettre au vote ceux qui produiront un arrêt de Cour d'appel ordonnant leur inscription sur la liste, ou qui justifieront de l'appel interjeté par eux contre la décision qui ordonne leur radiation, l'appel étant dans ce cas suspensif (art. 58, 80).

Chaque électeur, après avoir répondu à l'appel de son nom, reçoit du président un bulletin sur lequel il écrit lui-même, à une table spéciale, son vote; puis il remet le bulletin plié au président qui le dépose dans l'urne (1) : les électeurs illettrés ayant encore le droit de vote et ceux qui sont, par une indisposition physique notoire et établie régulièrement pour le bureau, dans l'impossibilité d'écrire leur bulletin, seront autorisés à le faire écrire par un électeur ayant leur confiance : mention en sera faite dans le procès-verbal. La table où les électeurs écrivent leur vote est séparée de celle où siège le bureau; cette dernière est disposée de façon à permettre aux électeurs d'en faire le tour pendant le dépouillement (art. 81). Au fur et à mesure des votes, l'un des scrutateurs et le secrétaire procèdent à l'émargement sur des exemplaires de la liste électorale (art. 82).

(1) Chaque électeur, d'après le projet, reçoit un bulletin qui porte au dos la signature de l'un des scrutateurs désignés par le sort. L'urne, où sont déposés les bulletins de vote écrits par l'électeur, doit être de verre transparent. — En France, l'électeur peut faire usage de tout bulletin blanc et sans signe extérieur, qu'il soit imprimé ou manuscrit, et préparé dans ou hors la salle.

A une heure après midi, un nouvel appel a lieu pour les électeurs qui n'ont pas encore voté; puis le scrutin est déclaré clos par le président (art. 83) (1).

Il est procédé au dépouillement par le bureau : lorsqu'il y a plusieurs sections, le dépouillement se fait dans chacune d'elles et le président en porte immédiatement le résultat à la première section où s'opère le recensement général en présence de tous les présidents de section. Les bulletins sont immédiatement brûlés, sauf ceux qui sont sujets à contestation. Sont nuls les bulletins dans lesquels le votant se fait connaître, ceux qui contiennent plus d'un nom, ou qui ne portent pas une indication suffisante du candidat : le bureau statue sur la nullité, sauf recours, et les bulletins nuls ne sont point compris dans le calcul des votants (art. 84 à 90) (2).

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il ne réunit une quantité de suffrages supérieure à la fois au tiers des électeurs inscrits et à la moitié des votants. — S'il n'y a point de résultat, le président du bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et on procède au scrutin de ballotage entre eux au jour fixé par avance à cet effet par le décret de convocation : il ne peut y avoir plus de 8 jours d'intervalle entre les deux scrutins : la simple majorité des votants suffit à assurer l'élection (art. 91, 92) (3). A égalité de voix, le plus âgé est élu (art. 93). Il ne peut y avoir

(1) Le scrutin, d'après le projet, est ouvert jusqu'à 4 heures de l'après-midi. En France, le scrutin est ouvert jusqu'à 6 heures du soir.

(2) Le projet déclare nuls : 1° le bulletin où l'électeur s'est fait connaître, celui où il a inscrit autre chose que la parenté, la profession, le titre honorifique ou de noblesse, le rang académique ou l'indication des divers emplois du candidat ; 2° le bulletin qui ne porte pas au dos la signature d'un scrutateur ; 3° celui qui porte un signe, une rature ou qui contient un objet quelconque ; sont considérés comme non inscrits les noms insuffisamment désignés, comme aussi ceux qui excèdent le nombre des députés à élire, le bulletin demeurant valable pour le surplus.

(3) Au premier tour, d'après le projet, la majorité nécessaire doit être supérieure au quart des inscrits et à la moitié des votants. Pour le ballottage, il porte sur un nombre de candidats double de celui des députés à élire. — En France, la majorité nécessaire est aussi du quart des inscrits et de la moitié des votants ; mais le scrutin de ballottage peut porter sur tous candidats, même nouveaux.

plus d'une assemblée ni plus d'un scrutin par jour (art. 93).

Les membres du bureau, avant de dissoudre l'assemblée, dressent procès-verbal qui est envoyé au ministre de l'intérieur : un exemplaire en est déposé au secrétariat du tribunal du ressort (art. 94, 95). Toute contestation relative aux élections est portée devant la Chambre des députés qui vérifie les pouvoirs de ses membres.

Le candidat élu dans plusieurs collèges doit opter dans les 8 jours qui suivent la validation de son élection, sinon la Chambre des députés statue par la voie du sort (art. 101).

CHAPITRE DEUXIÈME
CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales

L'Italie est divisée, dit l'article 1er de la loi communale et provinciale en *provincie*, *circondari*, *mandamenti* et *comuni*.

La *provincia* ou province a un *conseil élu* par des électeurs censitaires. Corps délibérant, bien qu'il nomme les principaux fonctionnaires de la province, le conseil provincial élit dans son sein une *députation permanente*, chargée du pouvoir exécutif : cette députation est présidée par le Préfet, agent du pouvoir central, dont l'autorité est considérable. Un conseil de préfecture, aujourd'hui dépouillé de ses attributions contentieuses, joue auprès du préfet le rôle de commission consultative.

Le *circondario*, sorte d'arrondissement, est une division administrative de la province : un sous-préfet y représente le pouvoir central sous l'autorité du préfet; mais il n'y a pas de conseil élu.

Le *mandamento* est une division purement judiciaire où siège le Préteur.

Le *comune* ou la commune a un *conseil élu* aussi par les électeurs censitaires : une *giunta municipale*, choisie par le conseil parmi ses membres, exerce le pouvoir exécutif avec le *Sindaco* ou maire dont la nomination appartient au roi et qui est pris dans le sein du conseil. La tutelle des communes est exercée par le préfet et la députation provinciale (1).

(1) La province correspond au département français; le circondario (qu'il est question de supprimer d'ailleurs) à l'arrondissement, avec cette différence qu'il n'a pas de conseil élu; le mandamento au canton, le comune à la commune.

La loi *comunale e provinciale* du 20 mars 1865 (1) règle à la fois l'organisation de la commune et de la province, en commençant par ce qui touche à l'administration communale : afin de conserver le plan général que nous avons adopté dans cette étude, nous intervertirons l'ordre suivi par la loi et nous renverrons à la section II, quand les articles renverront eux-mêmes à ceux qui traitent de l'organisation communale.

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL PROVINCIAL.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

Section I. — Conseil provincial

La province est un corps moral qui a la faculté de posséder, et qui a une administration particulière en réglant et représentant les intérêts. L'administration de chaque province est composée d'un *Consiglio provinciale* et d'une *Deputazione provinciale*. Le *Prefetto* y exerce les attributions qui lui sont confiées par la loi (art. 152, 153).

DIVISION : ART. 1er. ELECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL PROVINCIAL. — ART. 3e. DÉPUTATION PROVINCIALE. — ART. 4e. PRÉFET.

ART. 1er. — ÉLECTIONS

D'une façon générale, les élections sont réglées par les art. 17 à 77 de la loi relatifs à l'organisation communale.

Division : § I. Électeurs. — § II. Éligibles. — § III. Vote.

§. I. — Électeurs

Les conseillers provinciaux sont élus par tous les électeurs communaux du *mandamento* ou canton (art. 157). Renvoi aux élections communales.

§ II. — Éligibles

Ne peuvent être élus : ceux qui ne possèdent pas dans la province, ou n'y ont pas leur domicile conformément à l'art. 19;

(1) *Raccola ufficiale*. Allegato A alla Legge, n. 2248, per l'unificazione amministrativa.

les mineurs de 25 ans; les ecclésiastiques et ministres du culte compris sous l'article 25; les fonctionnaires chargés de la surveillance des provinces et les employés de leurs bureaux; ceux qui ont le maniement des fonds de la province ou qui ont un procès pendant avec la province; les employés et comptables des communes et des établissements de charité, de bienfaisance et religieux (*di culto*) de la province, et ceux enfin qui se trouvent frappés par les exclusions énumérées dans l'article 25 (art. 162). Voir sous la section II aux élections communales les articles 19 et 25.

§ III. — Vote

Le nombre des conseillers provinciaux varie, suivant la population de chaque province, de 60 à 20 membres; et il est réparti par *mandamenti* ou cantons (art. 155-156).

On procédera, dit l'article 159, aux élections provinciales aux mêmes époques et avec les mêmes règles et formes que pour les élections communales en faisant toutefois des procès-verbaux distincts. Renvoi à la section II.

La députation provinciale vérifie, en séance publique, la régularité des opérations, statue sur les contestations, fait le recensement des votes, proclame conseillers provinciaux les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et notifie le résultat du vote aux élus. On peut appeler des décisions de la députation au conseil provincial qui prononce définitivement et sans recours devant les tribunaux (art. 160 et 161) (1).

ART. 2e. — CONSEIL PROVINCIAL

Division : § I. — Composition. Séances. — § II. Attributions

§ I. — Composition. Séances

Le conseil provincial se compose de 20 à 60 membres suivant l'importance de la population de la province : ils sont élus pour cinq ans, renouvelés par cinquième chaque année et rééligibles. Il n'y a lieu à élection partielle dans le cours de l'année que si le conseil se trouvait réduit à moins du tiers de ses membres ; les conseillers élus ainsi achèvent seulement le mandat de ceux qu'ils remplacent (art. 203 à 207). Le mandat

(1) En France, les contestations relatives aux élections départementales sont jugées par le conseil d'État.

impératif est interdit : les fonctions sont gratuites : cependant les membres de la députation provinciale peuvent recevoir sous forme de jetons de présence, une indemnité de voyage et de séjour lorsqu'ils n'habitent pas le chef-lieu de la province (1); elle est fixée par le conseil (art. 210 et 215).

Le conseil se réunit au chef-lieu de la province de plein droit le premier lundi de septembre de chaque année en session ordinaire : il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du préfet, ou de sa propre initiative ou à la demande de la députation provinciale. La session ordinaire dure 15 jours, et peut être prolongée de 8 jours par le conseil et même au-delà, mais alors avec l'assentiment du préfet. Le préfet ou son représentant ouvre les sessions au nom du roi, et peut assister aux séances en qualité de commissaire du gouvernement; il a le droit de présenter toutes observations qu'il croit opportunes, mais n'a point voix délibérative (art. 163 à 166). Le ministre de l'intérieur peut intervenir personnellement dans le conseil sans voter (art. 218) (2). Les séances sont publiques, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes (art. 199.) Le préfet a le droit de suspendre les sessions pendant quinze jours à charge d'en référer au ministre (art. 164). Le roi peut dissoudre le conseil pour graves motifs d'ordre public, à charge de provoquer une élection nouvelle dans les trois mois : dans ce cas le conseil de préfecture supplée la députation provinciale et exerce ses attributions (art. 201 et 235) (3). Les conseillers doivent s'abstenir d'assister à toute délibération relative à un procès ou un compte entre eux et la province et les établissements qui en dépendent, ou encore à toute délibération concernant leurs intérêts particuliers ou ceux de leurs parents ou aliés jusqu'au 4e degré : enfin, ils doivent s'abstenir de prendre part directe ou indirecte dans les entreprises de travaux publics ou perceptions de droits pour la province (art. 222).

Le conseil est présidé à sa première séance par le membre

(1) Aucune indemnité en France.

(2) Disposition qui n'existe pas en France : on verra plus loin le droit qu'a pareillement le préfet d'assister aux séances des conseils municipaux.

(3) En France, le gouvernement est tenu de saisir le Parlement qui décide si la commission permanente restera en fonctions.

le plus âgé : le plus jeune fait fonctions de secrétaire : dans la même séance, le conseil procède à la nomination dans son sein d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un vice-secrétaire qui restent en charge toute l'année. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, et au second tour, à la majorité relative. Le conseil élit également les *revisori* (réviseurs) du compte de la députation provinciale (art. 168).

Les délibérations ne sont valablement prises que si le conseil compte au moins la moitié de ses membres ; cependant le tiers des conseillers suffit sur une deuxième convocation. Les votes ont lieu à haute voix, par appel nominal ou par assis et levé : il n'est procédé au scrutin secret que pour les délibérations concernant des personnes (art. 169-212).

§ II. — Attributions

Le conseil provincial a des attributions consultatives, et administratives.

Il est appelé à délibérer, aux termes de la loi : 1° sur les changements proposés à la circonscription de la province, des arrondissements, des mandamenti ou cantons et des communes, et sur la désignation des chefs-lieux ; 2° sur les modifications à introduire dans la classification des routes nationales traversant la province ; 3° sur la direction des nouvelles routes ; 4° sur la création des sociétés ; 5° sur l'établissement ou la suppression des foires et marchés, et sur toute modification définitive de l'époque de leur ouverture ; 6° enfin dans tous les cas où son avis est requis par la loi ou par le préfet (art. 176).

Les attributions administratives du conseil ont trait aux affaires provinciales proprement dites ou à la surveillance qu'il exerce sur certains établissements publics.

Il lui appartient d'abord de choisir dans son sein la députation permanente chargée de le représenter dans l'intervalle des sessions (art. 171). Voir article 3° ci-après.

Il lui appartient de pourvoir dans ses délibérations : 1° à la création des établissements publics provinciaux ; 2° aux contrats d'acquisition et aux acceptations de dons et legs ; 3° aux affaires relatives à l'administration des biens provinciaux ; 4° à l'instruction secondaire et technique quand des institutions particulières n'existent pas ou que le gouvernement l'a

autorisé par des lois spéciales ; 5° aux établissements publics intéressant tout ou partie de la province, quand ils n'ont pas une administration particulière ; 6° à l'entretien des fous indigents ; 7° aux bourses pour les élèves des écoles normales et à l'inspection des écoles élémentaires ; 8° aux routes provinciales et aux travaux concernant les fleuves et torrents qui sont à la charge de la province ; 9° aux mesures nécessaires à la conservation et à la coupe des bois ; 10° aux subsides en faveur des communes ou sociétés d'intérêt ou d'utilité publique, notamment d'instruction ; 11° au budget, aux virements de crédits d'une catégorie à une autre, à l'examen du compte de caisse du trésorier, du compte administratif de la députation, et à l'emploi des fonds disponibles ; 12° aux actions judiciaires à intenter ou défendre ; 13° à l'établissement des péages sur les routes et ponts provinciaux ; 14° à la contribution de la province dans les travaux et dépenses obligatoires pour elle ; 15° aux emprunts ; 16° aux règlements d'administration concernant la province ou les établissements qui dépendent d'elle ; 17° à la surveillance des institutions et établissements publics intéressant tout ou partie de la province, même s'ils ont une administration spéciale ; 18° à la nomination, suspension et révocation des employés attachés aux bureaux et établissements provinciaux, sauf les règles particulières prescrites par les lois ; le conseil nomme les chefs de service, et la députation les autres (art. 196) ; 19° à la conservation des monuments et des archives ; 20° à l'ouverture et clôture de la chasse et de la pêche (art. 172).

L'article 154 déclare soumis à l'administration provinciale : 1° les biens et ressources de la province et de ses arrondissements ; 2° les institutions et établissements publics organisés au profit de la province et de ses arrondissements ; 3° les fonds et subsides abandonnés à la province par les lois spéciales ; 4° les intérêts des diocésains quand la loi les appelle à participer à quelques dépenses (art. 154).

Indépendamment de la surveillance exercée sur les établissements publics aux termes de l'art. 172 ci-dessus, la loi ajoute : le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour veiller sur le fonctionnement des établissements publics fondés ou maintenus avec les fonds de la province ou de

ses arrondissements (art. 177.) Et l'art. 196 décide que la comptabilité des établissements placés sous l'administration provinciale par l'art. 154 fera partie du budget provincial.

Le conseil, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, a le droit pour faire face aux dépenses provinciales, d'établir des centimes additionnels aux impôts directs et toutes autres taxes qui seront autorisées par les lois (art. 173).

Les dépenses provinciales obligatoires sont celles qui ont pour objet : 1° le traitement des employés de l'administration provinciale et ses bureaux ; 2° et 3° la construction et l'entretien des ponts, digues et routes de la province ; 4° la construction et l'entretien des ports et phares, et les autres services maritimes ; 5° l'instruction secondaire et technique à défaut d'institutions particulières et si le gouvernement l'autorise par des lois spéciales ; 6° le casernement des carabiniers royaux ; 7° les visites sanitaires en cas d'épidémie ou d'épizootie ; 8° le service des recettes et paiements ; 9° la quote-part dans les dépenses communes ; 10° l'entretien des fous indigents ; 11° le paiement des dettes exigibles ; 12° les dépenses relatives à l'inspection des écoles élémentaires ; 13° les bourses aux élèves des 2 sexes des écoles normales autrefois à la charge de l'État ; 14° les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, ainsi que le mobilier nécessaire ; 15° le logement et le mobilier du préfet et des sous-préfets, et enfin généralement tous autres objets prévus par les lois et à la charge de la province (art. 174).

Les comptes du trésorier provincial sont approuvés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes (art. 197).

Tutelle administrative. Tous les procès-verbaux des délibérations du conseil sont transmis par le président au préfet dans les huit jours de leur date. Les unes sont simplement examinées par le préfet au point de vue des formes et de la compétence du conseil : elles sont exécutoires dans les 20 jours, ou, s'il s'agit du budget, dans les deux mois, lorsque le préfet n'aura pas cru devoir les annuler pour incompétence ou nullité ainsi qu'il en a le droit. Les autres doivent être approuvées spécialement par le préfet : ce sont celles qui traitent des questions pour lesquelles les délibérations des conseils

communaux doivent être approuvées par la députation provinciale (nous renvoyons à la section II : attributions des conseils communaux) aux termes des articles 137 et 138 de la loi. Les communes ont aussi dans certains cas le droit de recourir au préfet contre les délibérations des conseils provinciaux augmentant l'impôt de la province. L'annulation des délibérations du conseil est prononcée par le préfet après avis du conseil de préfecture, sauf recours au ministre de l'intérieur qui fait statuer par décret royal, le conseil d'État entendu. Sont également soumises à l'approbation du préfet, avec avis du conseil de préfecture, les délibérations qui engagent pour plus de cinq ans les finances provinciales, et celles relatives à la création des établissements publics à la charge de la province (art. 190 à 194).

Enfin sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics, après avis préalable du conseil supérieur, les délibérations du conseil qui apportent des modifications au parcours et aux conditions générales techniques et économiques des routes intéressant plusieurs provinces, et aussi aux cours des eaux publiques (art. 195).

On a parlé ci-dessus du droit qu'a le préfet de suspendre les séances du conseil pendant quinze jours, et du droit qu'a le roi de dissoudre le conseil provincial : dans ce dernier cas, le préfet, après avoir entendu le conseil de préfecture, exerce les attributions confiées par la loi à la députation provinciale en vue de l'administration de la province, de la tutelle des communes et des œuvres de bienfaisance (art. 195, 201, 235) (1).

ART. 3e. — DÉPUTATION PROVINCIALE

Division : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions

§ I. — Composition. Séances

La députation provinciale est composée du préfet qui la convoque et préside, et de 6 à 10 membres élus par le conseil

(1) Le conseil italien a quelques attributions exécutives que n'a pas le conseil général français, notamment pour la nomination des employés provinciaux ; mais en fait, l'autorité du préfet est à peu près la même dans les deux pays ; il n'y a point ici l'indépendance qui se remarque dans l'organisation de la junte portugaise, et surtout dans les états provinciaux belges et néerlandais.

provincial à la majorité absolue des voix; deux ou quatre suppléants sont également élus pour remplacer les membres ordinaires absents ou légitimement empêchés (art. 179). Ceux qui composent la députation se renouvellent par moitié chaque année et sont rééligibles (art. 187).

Ne sont point éligibles : 1° les employés de l'État, des provinces, des communes et des établissements du culte, de charité ou de bienfaisance existant dans la province; 2° les entrepreneurs de travaux s'exécutant pour le compte des provinces, communes ou établissements susdits, et ceux qui sont même indirectement intéressés aux entreprises ; 3° les frères, parents et alliés au degré indiqué par l'article 27 (ascendants, descendants, beau-père et gendre). — Lorsqu'un sindaco (maire) ou conseiller communal, ou un membre de l'administration des établissements susdits est en même temps membre de la députation, il ne pourra, ni voter, ni assister aux séances, quand y seront traitées les affaires de la commune ou de l'établissement auquel il appartient; la même disposition est applicable à tous ceux qui sont ou ont été mêlés aux affaires soumises aux délibérations de la députation (art. 183, 184).

La présence de la moitié des membres de la députation est nécessaire pour la validité des délibérations : les propositions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. Tout membre qui n'assiste pas aux séances pendant un mois, sans avoir obtenu un congé de la députation, est considéré comme démissionnaire. Les fonctions de membre de la députation sont gratuites comme celle des conseillers; cependant le conseil a la faculté d'établir en faveur, des membres de la députation qui ne résident pas au chef-lieu de la province, des jetons de présence correspondant aux frais de voyage et de séjour. La députation fait son règlement intérieur (art. 185, 186, 188, 210).

La députation cesse ses fonctions lorsque le conseil est dissous; elle est remplacée par le conseil de préfecture.

§ II. — Attributions

La députation a les attributions suivantes : 1° elle représente le conseil dans l'intervalle des sessions; 2° elle pourvoit à l'exécution des délibérations du conseil, avec la faculté de

se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres ; 3° elle prépare le budget des recettes et dépenses ; 4° elle suspend les employés des bureaux et établissements provinciaux en en rendant compte au conseil (on a vu que le conseil nomme les chefs de service et la députation les autres, et que le conseil suspend et révoque tous les employés); 5° elle nomme, suspend et révoque les gens de service ; 6° elle dresse les contrats en se conformant aux décisions du conseil ; 7° elle délibère sur l'importance des sommes affectées aux dépenses imprévues et sur les virements de crédit dans une même catégorie ; 8° elle fait tous actes conservatoires des droits de la province ; 9° dans les cas urgents, elle remplit même les attributions réservées au conseil, à charge de lui en référer à la plus prochaine séance ; 10° elle prépare les affaires qui doivent lui être soumises ; 11° elle rend compte annuellement de son administration ; 12° elle exerce sur les communes, les sociétés et les établissements de bienfaisance la tutelle qui lui est confiée par la loi (voir section II); 13° elle fait tant au gouvernement qu'au conseil un rapport annuel qui comprend les renseignements statistiques relatifs à l'administration ; 14° enfin elle donne son avis au préfet chaque fois que ce dernier le lui demande (1).

ART. 4e. — PRÉFET

Il y a un préfet et un conseil de préfecture dans chaque province, et, il y a, sous les ordres du préfet, un sous-préfet dans chaque circondario ou arrondissement de la province.

I. — Le *préfet*, agent du pouvoir central et nommé par lui, représente le pouvoir exécutif. Il exerce les attributions qui

(1) Le rôle de la députation permanente est analogue à celui de la commission départementale en France : c'est une surveillance qu'elle exerce. Elle n'a point le pouvoir exécutif étendu des commissions permanentes de Belgique, Hollande, Portugal, etc... Elle n'a pas, non plus, leurs attributions contentieuses, bien qu'il n'y ait point de juridiction administrative en Italie. Cependant, elle statue sur les contestations relatives aux listes électorales, municipales et provinciales, mais sauf appel devant les Cours. Elle statue aussi sur les contestations relatives aux élections municipales, avec recours aux tribunaux ordinaires, lorsque la décision touche à la capacité légale d'un citoyen : ces diverses attributions, en France, appartiennent aux tribunaux ordinaires et aux conseils de préfecture.

lui sont confiées par la loi et veille au maintien de l'autorité administrative en soulevant les conflits de juridiction nécessaires. Il est chargé de la publication et de l'exécution des lois. Il surveille toutes les administrations publiques et, en cas d'urgence prend les mesures utiles pour la marche des services. Il a le soin de la sûreté publique et dispose de la force armée. Il dépend du ministre de l'intérieur et suit ses instructions. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des conseillers de préfecture, spécialement désigné par décret royal (art. 3 et 4).

Le *sous-préfet* remplit, sous l'autorité du préfet, les attributions qui lui sont confiées, suit les ordres du préfet, et pourvoit aux besoins urgents en lui en référant immédiatement (art. 7).

Auprès de chaque préfecture et sous-préfecture se trouvent les employés du secrétariat (art. 9).

On a vu l'autorité et le rôle du préfet auprès du conseil provincial : il peut assister aux séances; il a le droit de les suspendre pendant 15 jours; il examine toutes les délibérations, peut les annuler pour vice de forme; son approbation est nécessaire pour un certain nombre d'entre elles.

En outre, il préside la députation provinciale et peut s'y faire suppléer par un conseiller de préfecture. En qualité de président : 1° il représente la province en justice ; 2° il fait les règlements de police ; 3° il signe les actes relatifs aux intérêts de l'administration ; 4° il a la surveillance des bureaux et employés de la province ; 5° il assiste personnellement ou par un membre de la députation délégué par lui à toutes les adjudications publiques ; 6° il signe les mandats avec le concours d'un autre membre de la députation (art. 181, 182).

En fait, il a véritablement le pouvoir exécutif.

II. — Le *conseil de préfecture* est composé au moins de trois membres, et facultativement de deux conseillers adjoints : il est présidé par le préfet ou son remplaçant. Il est appelé à donner son avis dans les cas prescrits par la loi ou sur demande du préfet : c'est un conseil purement consultatif depuis que la loi du 25 mars 1865 lui a enlevé ses attributions contentieuses (art. 5 et 6). Cependant, en cas de dissolution

du conseil provincial, le conseil de préfecture exerce les attributions de la députation (1).

Section II. — Conseils communaux

La commune italienne est, en général, une agglomération assez nombreuse. Les communes voisines qui ont chacune une population inférieure à 1,500 habitants peuvent, lorsqu'elles manquent des ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qu'elles se trouvent dans des conditions topographiques favorables, être réunies par décret royal, sur l'avis du conseil provincial, des conseils municipaux et des électeurs et propriétaires. D'autre part, les bourgades et fractions de communes ne peuvent demander à être constituées en commune que si elles justifient des ressources suffisantes et si elle comptent une population d'au moins 4,000 habitants (art. 14 et 15 de la loi communale).

Chaque commune a un *consiglio communale* ou conseil communal élu par des électeurs censitaires, et une *giunta municipale* ou junte élue par le conseil. La junte exerce le pouvoir exécutif avec le *sindaco* ou maire nommé par le roi, mais toujours pris dans le sein du conseil.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL COMMUNAL. — ART. 3e. JUNTE. ART. 4e. SINDACO OU MAIRE.

ART 1er. — ÉLECTIONS

DIVISION : § I. Électeurs. — § II. Éligibles. — § III. Collèges électoraux. § IV. Vote

§ I. — Électeurs

Sont électeurs : 1° les habitants âgés de 21 ans accomplis qui jouissent de leurs droits civils, et qui paient dans la commune annuellement pour contributions directes de quelque nature que ce soit 5, 10, 15, 20 ou 25 *lire* (la lira = 1 fr.) suivant que la commune compte 3,000 habitants au maximum, ou de 3 à 10,000, ou de 10 à 20,000, ou de 20 à 60,000, ou enfin, au-

(1) Le conseil de préfecture, en France, comme en Portugal, fait fonctions de tribunal administratif.

delà de 60,000 habitants. Toutefois, dans les communes où le nombre des électeurs n'est pas double de celui des conseillers à élire, les habitants les plus imposés à la suite ont droit de vote jusqu'à ce que le chiffre minimum soit atteint (art. 17). La cote prescrite par l'article 17 doit être payée au moins depuis 6 mois : on compte au père les contributions afférentes aux biens de ses fils s'il en a l'administration, et au mari les contributions afférentes aux biens de sa femme sauf le cas de séparation de corps et de biens. La veuve ou la femme séparée de biens peut faire profiter ses contributions à celui de ses fils ou gendres qu'elle désignera ; le père peut déléguer son droit électoral à l'un de ses fils, sauf aux fils et gendres à justifier des conditions d'âge et de capacité. Les contributions payées par des propriétaires indivis ou par les sociétés en nom collectif seront réparties également entre les intéressés à moins que l'un d'eux ne justifie y participer pour une part plus grande (art. 19, 21, 22, 23).

2° Sans conditions de cens : les membres des académies dont l'élection a été approuvée par le roi, et les membres des chambres d'agriculture et de commerce ; les employés civils et militaires en activité de service, ou jouissant d'une pension de retraite nommés par le roi, ou attachés aux bureaux du parlement ; les militaires décorés pour acte de valeur ; les citoyens décorés pour acte de courage ou d'humanité ; ceux qui ont obtenu les grades académiques ; les professeurs et maîtres autorisés à enseigner dans les écoles publiques ; les avoués, notaires, liquidateurs, comptables, géomètres, pharmaciens, et vétérinaires brevetés ; les agents de change et courtiers autorisés à exercer (art. 18).

Ne sont ni électeurs, ni éligibles : ceux qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale quand il y a un nombre d'électeurs double au moins du nombre des conseillers à élire ; les femmes ; les interdits ; ceux pourvus d'un conseil judiciaire ; les faillis ; ou ceux qui ont fait cession de leurs biens jusqu'à ce qu'ils aient désintéressé entièrement leurs créanciers, les condamnés à une peine criminelle tant qu'ils ne sont pas réhabilités ; les condamnés à une peine correctionnelle ou à une interdiction spéciale, tant que dure la peine ; et enfin les condamnés pour vol, fraude ou attentat aux mœurs (art. 26).

Le droit électoral est personnel et nul ne peut se faire représenter (sauf ce qui est dit ci-dessus pour le père) ni envoyer son vote par écrit (art. 48).

La liste électorale est dressée et révisée tous les ans par la junte municipale ; elle doit indiquer pour chaque électeur inscrit : le jour et le lieu de sa naissance, l'acte qui établit son domicile dans la commune, son numéro d'inscription sur le rôle des contributions directes, et le montant de sa cote, ou tout autre titre ou qualité qui lui confère le droit électoral. La liste est publiée et chacun peut faire les réclamations qu'il juge convenables : elle est ensuite examinée et revue par le conseil municipal, puis publiée à nouveau, avec l'indication des modifications apportées par le conseil : un délai de 10 jours est encore accordé pour les recours. Les électeurs rayés de la liste sont officiellement avertis. La liste est ensuite adressée par la junte au préfet. Chaque citoyen jouissant du droit électoral peut réclamer auprès du préfet l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'une personne indûment inscrite, à charge par le réclamant de déposer 10 *lire* aux mains du receveur communal : cette somme lui sera restituée si la réclamation est fondée, au cas contraire elle est attribuée aux établissements de charité. Le sous-préfet peut d'office proposer au préfet les rectifications qu'il croit nécessaires. Toute réclamation doit être portée, par une notification judiciaire, à la connaissance de la partie intéressée qui a dix jours pour y répondre (art. 28 à 35).

La députation provinciale statue sur les recours formés par les intéressés, les tiers ou d'office : ses décisions motivées sont notifiées aux intéressés. Elle peut aussi ajouter à la liste les citoyens auxquels elle reconnaîtra les qualités requises et qui auront été précédemment omis ou rayés à tort : de même elle peut rayer, bien qu'ils ne l'aient pas été par le conseil communal : 1° les individus décédés ; 2° ceux dont l'inscription aura été annulée par l'autorité compétente; 3° ceux qui auront encouru la perte des qualités requises ; 4° ceux qui sont inscrits à tort, même si leur inscription n'est point attaquée (art. 36, 37).

Les listes ainsi arrêtées par les conseils communaux et rectifiées par la députation provinciale ne seront plus modifiées

avant la révision de l'année suivante, sinon par suite de décisions judiciaires, motivées par la mort des électeurs, ou la perte des droits civils encourue par sentence ayant force de chose jugée (art. 38).

Les communes et les particuliers qui voudront se pourvoir contre les décisions de la députation provinciale ou se plaindre d'un déni de justice, pourront exercer leur action devant la Cour d'appel dans les 10 jours suivant la notification de la décision : l'affaire sera jugée sommairement sans le concours obligatoire d'avoué ou d'avocat, sur le rapport d'un conseiller, et après avoir entendu la partie ou son défenseur, et le ministère public. L'appel formé contre une décision qui ordonne une radiation a un effet suspensif. S'il y a lieu à pourvoi en cassation, il sera aussi procédé sommairement (art. 39 à 43). La junte municipale fera mettre à la suite de la liste les changements ordonnés par la députation provinciale ou par les décisions judiciaires (art. 45) (1).

§ 11. — Éligibles

Sont éligibles tous les électeurs inscrits, exceptés : 1° les ecclésiastiques et ministres des cultes qui ont juridiction ou charge d'âmes (*giurisdizione o cura d'anime*) ; ceux qui les remplacent, et les membres des chapitres et collégiales ; 2° les fonctionnaires du gouvernement qui doivent veiller sur les administrations communales et les employés de leurs bureaux ; 3° ceux qui reçoivent un traitement ou salaire de la commune ou des établissements qu'elle administre : ceux qui ont le maniement des fonds communaux ou qui l'ont eu et n'ont pas rendu compte, et ceux enfin qui ont un procès pendant avec la commune (art. 25). Ne sont point non plus éligibles ceux qui ne sont pas électeurs aux termes de l'article 26 : voir ci-dessus.

Ne peuvent être en même temps conseillers dans la même commune les ascendants, les descendants, le beau-père et le gendre. Les frères peuvent être membres du même conseil ; mais non de la même junte municipale (art. 27).

(1) Les listes électorales, en France, sont dressées, pour toutes élections, par une commission ou l'élément municipal est en majorité. Les recours sont portés devant les tribunaux ordinaires.

§ III. — Collèges électoraux

Les élections se font au retour du printemps, mais au plus tard au mois de juillet. La junte en fixe quinze jours à l'avance le jour, l'heure et le lieu. Les électeurs de la commune concourent tous également à l'élection de chaque conseiller : toutefois la députation provinciale, pour les communes divisées en fractions, peut, sur la demande du conseil communal ou de la majorité des habitants de l'une des fractions, le conseil entendu, répartir le nombre des conseillers entre les diverses fractions de la commune, proportionnellement à la population et fixer les circonscriptions (art. 46-47).

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée s'ils ne sont pas plus de 400. Au delà, la commune est divisée en sections de 200 électeurs au moins ; on vote dans chacune d'elles pour tous les conseillers à élire, sauf le cas prévu plus haut de division de la commune en circonscriptions (art. 49).

Le bureau provisoire est composé du *Sindaco* ou maire, des membres de la junte (*assessori*) et en cas d'empêchement des conseillers les plus anciens. Deux électeurs des plus âgés et les deux plus jeunes font fonctions de scrutateurs. Le bureau nomme son secrétaire qui a voix consultative. L'assemblée élit ensuite à la majorité relative le bureau définitif composé d'un président et de quatre scrutateurs : le secrétaire est choisi par le bureau et a voix consultative. Le président a la police de l'assemblée : aucune force armée ne peut entrer sans son ordre dans la salle des élections ou ses dépendances : les autorités civiles et militaires sont tenues d'obéir à ses réquisitions. Trois membres du bureau au moins doivent constamment assister aux opérations électorales. Les électeurs ont seuls entrée dans la salle : il est interdit de se présenter en armes. Nul n'est admis à voter s'il ne figure sur la liste officielle affichée dans la salle : cependant le bureau devra laisser voter ceux qui se présenteront pourvus d'un arrêt de la cour d'appel reconnaissant leur droit électoral, et ceux qui auront interjeté appel d'une décision de la députation provinciale ordonnant leur radiation (art. 50, 52, 54, 55, 56, 59, 60).

§ IV. — Vote

Le vote se fait par voie d'appel nominal des électeurs : cha-

cun d'eux remet son bulletin manuscrit et plié au président qui le dépose dans l'urne : en même temps le contrôle est fait par l'un des scrutateurs et par le secrétaire à l'aide d'exemplaires de la liste électorale. A une heure de l'après-midi, pourvu que l'appel de tous les électeurs soit terminé depuis au moins une heure, on procède à un second appel des électeurs qui n'ont pas encore voté; puis, le président déclare le scrutin clos. La table où siègent le président et les scrutateurs et le secrétaire doit être disposée de façon à permettre aux électeurs de circuler autour d'elle pendant le scrutin (art. 61 à 64).

Il est ensuite procédé au dépouillement : l'un des scrutateurs déplie chaque bulletin et le transmet au président qui, après l'avoir lu à haute voix, le transmet lui-même à l'autre scrutateur : le résultat est immédiatement publié. Les bulletins sont brûlés en présence des électeurs à moins qu'ils ne donnent lieu à contestation : dans ce cas ils sont joints au procès-verbal dressé des opérations électorales (art. 65 à 67).

Si la commune est divisée en sections, le dépouillement se fait dans chaque section, et le président en transmet le procès-verbal au bureau de la première section où a lieu le recensement général en présence de tous les présidents de section, et ensuite la proclamation du résultat de l'élection (art. 68). Sont nuls les bulletins qui ne portent pas d'indication suffisante des candidats ou qui portent les noms de personnes non éligibles; si le bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, les derniers noms excédant ne sont pas comptés, mais le bulletin est valable pour le surplus. Sont nuls encore les bulletins où l'électeur se fait connaître (art. 69 à 70).

La simple majorité des voix suffit pour être élu, et en cas de partage, le plus âgé est préféré (art. 71). Si l'élection amène au conseil des citoyens alliés ou parents au degré prohibé, le nouvel élu est exclu par celui qui est en fonctions ; celui qui a obtenu le moins de suffrages par celui qui en a davantage, et le plus jeune par le plus âgé ; on prend alors pour remplacer les exclus ceux qui après eux ont obtenu le plus de suffrages. Tout candidat élu dans plusieurs fractions de commune a un délai de 8 jours pour opter, et, passé ce délai, la junte tire au sort pour désigner la fraction qu'il représentera, et

dans les autres fractions la vacance est remplie par ceux qui ont obtenu le plus de suffrages après l'optant (art. 72).

Le bureau statue provisoirement sur toutes les difficultés qui peuvent se présenter et fait insérer dans le procès-verbal les réclamations avec les décisions qu'il a rendues. Les opérations électorales peuvent être contestées devant le conseil communal, et de là devant la députation provinciale : lorsque la décision du conseil touche à la capacité légale d'un citoyen, la voie judiciaire est ouverte devant la cour d'appel comme pour la liste électorale (art. 73 à 75) (1).

ART. 2e. — CONSEIL COMMUNAL

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions

§ I. — Composition. Séances

Le Conseil est composé de 80, de 60, de 40, de 30 ou de 20 membres, selon que la population de la commune dépasse 250,000, 60,000, 30,000, 10,000, ou 3,000 habitants. Il est composé de 15 membres dans les communes dont la population est inférieure à 3,000 âmes, et de tous les éligibles quand leur nombre n'atteint pas le chiffre de 15 (art. 11).

Les conseillers sont élus par 5e, renouvelés tous les ans et rééligibles : il n'y a lieu à élection partielle dans le cours de l'année que si le conseil se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres ; tout membre élu par élection partielle, en remplacement d'un conseiller, achève seulement la période commencée par celui qu'il remplace (art. 203, 204, 207). Les fonctions de conseiller sont gratuites ; cependant l'accomplissement de missions spéciales donnera lieu au remboursement des avances faites ; on verra aussi qu'une indemnité annuelle peut être allouée au *Sindaco* ou maire (art. 210.)

Aucun mandat impératif ne peut être donné aux conseillers et celui qui serait donné serait sans valeur (art. 210).

Le Conseil a deux sessions ordinaires par an : la première en mars, avril ou mai, et la seconde en octobre ou novembre ; chacune d'elles ne peut durer plus de 30 jours sans l'autorisation de la députation provinciale. Des sessions extraordinaires

(1) En France, c'est le Conseil de préfecture qui statue sur les contestations.

peuvent être tenues sur la convocation du préfet, à la demande de la junte municipale, ou du tiers des membres du conseil, ou encore d'office. Le préfet et le sous-préfet peuvent assister aux séances ou s'y faire représenter par des fonctionnaires administratifs, mais sans y avoir voix délibérative. De même le ministre de l'intérieur peut y intervenir personnellement sans prendre part au vote (1). Le *Sindaco* ou maire et les autres membres de la junte dont les comptes sont en discussion peuvent assister à la délibération même lors qu'ils sont sortis de charge, mais ils doivent se retirer au moment du vote (art. 77, 78, 81, 86, 218). Les conseillers ne peuvent assister aux délibérations concernant des procès ou des comptes entre eux et la commune ou les établissements qui en dépendent : il en est de même lorsque les délibérations portent sur leurs intérêts particuliers ou ceux de leurs parents ou alliés jusqu'au 4e degré, ou encore s'il s'agit de confier des emplois à ces derniers. Les conseillers doivent aussi s'abstenir de prendre directement ou indirectement part aux entreprises et adjudications de travaux ou perceptions de droits dans la commune (art. 222).

Le Conseil est présidé par le *Sindaco,* sauf quand le conseil délibère sur les comptes : dans ce cas l'assemblée élit un président temporaire. Les séances sont publiques lorsque la majorité le décide ; elles sont toujours secrètes quand il s'agit de questions de personnes. Le conseil ne peut délibérer valablement qu'avec la présence de la moitié des membres ; cependant sur une seconde convocation, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents : mais la seconde délibération ne peut s'appliquer qu'aux sujets portés à l'ordre du jour de la première. Les votes ont lieu à haute voix, par appel nominal ou par assis et levé : les délibérations concernant les personnes sont seules prises au scrutin secret (art. 102, 86, 88, 89, 212).

Le roi, pour de graves motifs d'ordre public, peut dissoudre le conseil, à charge de faire procéder à une élection nouvelle dans le délai de 3 mois : au cas de dissolution, il est pourvu à

(1) Il n'y a aucune disposition analogue en France : on a déjà noté le droit qu'a le ministre d'assister aux séances des Conseils provinciaux.

l'administration de la commune par un délégué extraordinaire que nomme le roi aux frais du budget communal. Ce délégué exerce toutes les attributions de la junte, et préside le bureau provisoire lors de la nouvelle élection (art. 151, 235) (1).

Des membres du conseil choisis en dehors de la junte sont chargés tous les ans, sous le nom de *revisori*, d'examiner les comptes de l'administration de l'année précédente (art. 85).

Un *trésorier* est chargé du recouvrement des revenus et du paiement des dépenses : cependant toutes les communes n'en ont point, et le receveur des contributions directes, dans ce cas, remplace le trésorier. Le *secrétaire* ne peut être nommé que conformément à certaines règles prescrites par décret royal (art. 120 à 124, 87).

§ 11. **Attributions**

Dans sa session d'automne, le conseil élit les membres de la junte municipale qui restent un an en charge comme les conseillers eux-mêmes (voir ci-après), arrête le budget de la commune et celui des établissements qui en dépendent pour l'année suivante; il nomme enfin les *revisori* chargés d'examiner les comptes de l'année précédente. Dans sa session du printemps, le conseil revoit les listes électorales et statue sur les comptes de l'année précédente après rapport des *revisori* (art. 84, 85).

Sont soumis au conseil communal tous les établissements créés au profit de la généralité des habitants de la commune ou de ses fractions, et auxquels ne sont pas applicables les règlements concernant les établissements de charité et de bienfaisance; il en est de même pour ceux créés dans l'intérêt des paroissiens, lorsque ces derniers en supportent quelques charges aux termes des lois. Les établissements de charité et de bienfaisance sont soumis à la surveillance du conseil communal qui peut toujours en examiner l'organisation et en vérifier les comptes. Lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre des fractions de la commune ou les paroisiens et la commune elle-même, le préfet convoque les électeurs des fractions ou les paroissiens

(1) En France, le droit du gouvernement va beaucoup plus loin puisqu'il peut indéfiniment maintenir, après dissolution du Conseil, une commission dont il nomme lui-même les membres.

intéressés pour la nomination de trois commissions qui administrent la propriété litigieuse avec le conseil communal. Sont soumis à l'examen du conseil les budgets des églises paroissiales et autres administrations subventionnées par la commune : le préfet statue, en conseil de préfecture, sur les difficultés qui peuvent résulter de ce contrôle (art. 82, 83).

Les attributions du conseil communal sont ainsi fixées par l'art. 87 : dans l'une et l'autre session, le conseil délibère, en se conformant aux lois et règlements, sur : 1° les dépenses des bureaux, les traitements, indemnités et salaires ; — 2° la nomination, suspension et révocation des employés, des maîtres et maîtresses, des préposés au service sanitaire, des chapelains et des receveurs et trésoriers là où ils sont institués, le tout sous réserve des dispositions des lois spéciales en vigueur (1); la nomination du secrétaire ne peut avoir lieu que suivant les prescriptions d'un décret royal ; — 3° les acquisitions, les acceptations ou refus de dons et legs ; — 4° les aliénations, les cessions de créance, les constitutions d'hypothèque, servitude ou rente foncière, les transactions sur droits de propriété et servitude ; — 5° les actions judiciaires à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placements, le remboursement des dettes ; — 6° les règlements sur le mode de jouissance des biens communaux et sur les établissements qui dépendent de la commune, comme aussi les règlements en matière d'hygiène, d'édilité et de police locale qui sont attribués aux communes par la loi (2) ; — 7° la destination des biens et établissements communaux ; — 8° la construction et le transfert des cimetières ;

(1) Tous les agents de police, carabiniers royaux, gardes de sûreté publique, gardes forestiers, municipaux et champêtres, sont nommés par le roi ou le préfet : leur traitement est 1/2 à la charge de l'État, et 1/2 à la charge de la commune. L'instituteur est nommé, sauf ratification, par le conseil scolaire provincial.

(2) La loi sur la sûreté publique a réglementé tous les objets qui sont du ressort de la police générale et locale : débits de boissons, lieux de plaisir ou de débauche, exercice des professions ambulantes, vagabondage, mendicité, rassemblements, livrets d'ouvriers, affichage, inhumation, vols dans les champs, pacage abusif, etc... Le Conseil communal n'a plus à faire que les règlements d'exécution; le maire peut remplacer le Conseil seulement dans les cas d'urgence et de nécessité.

— 9° le concours de la commune à l'exécution des travaux publics et aux dépenses qui sont obligatoires pour elle ; — 10° les dépenses nouvelles et importantes et les virements de fonds d'une catégorie à l'autre du budget ; — 11° les taxes et impôts à établir ou modifier dans l'intérêt de la commune, et les règlements nécessaires pour leur application ; — enfin généralement sur tous les objets relatifs à l'administration municipale et qui ne sont point du ressort de la junte ou du *sindaco*.

L'aliénation des biens incultes peut être rendue obligatoire par la députation provinciale après avis du conseil communal (art. 113). Les capitaux disponibles doivent être employés ; mais il est interdit de les employer en acquisition de titres de dettes publiques étrangères (art. 114).

Sont *obligatoires* les dépenses relatives : 1° aux bureaux et aux archives de la commune ; — 2° au traitement du secrétaire et des autres employés ou agents ; — 3° au service des recouvrements et paiements ; — 4° aux impôts dus par la commune ; — 5° au service sanitaire des médecins, pharmaciens et sages-femmes pour les pauvres s'il n'y a pas été pourvu par des institutions particulières ; — 6° à la conservation du patrimoine communal ; — 7° au paiement des dettes exigibles ; — 8° aux routes communales, aux digues, et autres travaux publics prescrits par les lois, des conventions ou des usages ; — 9° à la construction et l'entretien des ports, phares et autres travaux maritimes ordonnés par les lois ; — 10° à l'entretien des édifices et aqueducs communaux des voies intérieures et des places publiques, quand la loi, les règlements ou les usages n'y ont pas autrement pourvu ; — 11° aux cimetières ; — 12° à l'instruction élémentaire des deux sexes ; — 13° à l'éclairage, là où il est établi ; — 14° à la garde nationale ; — 15° aux registres de l'état civil ; — 16° à l'abonnement au Recueil officiel des actes du gouvernement ; — 17° aux élections ; — 18° à la quote-part dans les dépenses communes ; — 19° à la salle d'arrêt près la juridiction du *mandamento*, et à la garde des détenus ; — 2° à la police locale ; — et généralement à toutes les dépenses qui sont mises à la charge des communes par une disposition législativespéciale (art. 116). Il appartient à la députation provinciale, après avoir entendu le

conseil communal, d'inscrire d'office au budget les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses obligatoires (art. 141).

Les communes pourront, en cas d'insuffisance de leurs ressources : 1° établir des taxes sur les comestibles, boissons, combustibles, matériaux de construction, fourrages et objets semblables destinés à la consommation, sans pouvoir cependant mettre obstacle au transit immédiat ; — 2° donner à ferme l'exercice du pesage public, et du mesurage public des céréales et du vin ; — 3° fixer des taxes pour l'occupation des emplacements publics ; — 4° imposer les bêtes de trait, de selle ou de somme et les chiens qui ne sont pas exclusivement consacrés à la garde des édifices ruraux ou des troupeaux ; — 5° mettre une surtaxe aux contributions directes (art. 118).

Les ventes et adjudications dont la valeur dépasse 500 francs se font aux enchères publiques : le préfet cependant peut exceptionnellement autoriser les contrats privés (art. 128).

On a vu que le budget était arrêté par le conseil dans sa session d'automne, et les comptes de l'année précédente dans la session du printemps : les comptes doivent être ensuite approuvés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes (art. 125).

Tutelle administrative. Elle est exercée soit par le préfet seul sur toutes les délibérations, soit pour certaines délibérations par la députation provinciale où du reste l'autorité du préfet est considérable. Toutes les délibérations des conseils communaux et des juntes municipales sont transmises au préfet ou au sous-préfet. Les unes n'ont pas besoin d'une approbation spéciale et sont seulement examinées en la forme : dans le cas où elles paraîtront irrégulières ou contraires aux lois, le préfet ou le sous-préfet pourra en suspendre l'exécution : si dans les quinze jours la suspension n'est pas ordonnée, la délibération est exécutoire de plein droit ; le délai est d'un mois pour le budget, et de deux mois pour les comptes budgétaires : le conseil peut aussi, à la majorité des deux tiers des votants, décider que l'exécution sera immédiate lorsqu'il y a péril évident à la retarder. Le préfet peut enfin, après l'avis du conseil de préfecture et dans le délai de 30 jours, annuler les délibérations suspendues ou exécutées d'urgence (art. 130 à 136).

Sont soumises à l'approbation de la députation provinciale les délibérations des communes qui concernent : 1° l'aliénation des immeubles ou des titres de la dette publique ou de simples titres de créances et d'actions industrielles, la constitution de servitudes, et tous emprunts ; 2° l'acquisition d'actions industrielles et tous placements de fonds autres que ceux en bons du trésor, en rentes sur l'État, ou les versements à la caisse des dépôts et prêts, ou encore les acquisitions d'immeubles ou prêts sur l'hypothèque ; 3° les baux de plus de douze ans (art. 137).

Sont aussi soumis à l'approbation de la députation provinciale : 1° les dépenses qui engagent le budget pour plus de cinq ans ; 2° les changements dans la classification des routes et les projets pour leur ouverture et construction, après avis des officiers du génie civil de la province ; 3° l'institution des foires et marchés ; 4° les règlements d'usage et d'administration des biens communaux et des établissements dépendant de la commune au cas d'opposition des intéressés ; 5° les règlements relatifs aux taxes et impôts de la commune ; 6° les règlements d'hygiène, d'édilité et de police locale attribués aux communes par les lois. Pour les règlements compris sous le 5° et le 6° ils sont, avec l'approbation de la députation, transmis au ministre compétent qui peut, après avis du conseil d'État, les annuler en tout ou en partie s'ils sont contraires aux lois ou règlements généraux (art. 138).

Sont également soumises à l'approbation de la députation les délibérations des conseils communaux qui ont trait : 1° à l'établissement de péages ; 2° à l'augmentation de l'impôt lorsqu'il y a réclamation de la part des habitants payant ensemble le dixième des contributions directes imposées à la commune (art. 139).

Enfin, l'autorisation de la députation est nécessaire pour toute action judiciaire à intenter par la commune, et toute transaction, lorsque dans les deux cas il s'agit de droits sur biens immobiliers (art. 144).

Il appartient encore à la députation provinciale d'inscrire d'office dans le budget les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses obligatoires. Quand la junte municipale ne

donne pas suite aux délibérations approuvées, ou que la junte et le conseil communal n'accomplissent pas les obligations imposées par la loi, la députation y pourvoit, sauf pour ce qui regarde l'administration de la province (art. 141, 142).

Un recours est ouvert contre les décisions de la députation provinciale, au profit des conseils communaux et des préfets, devant le roi qui statue par décret royal après avis du conseil d'État (art. 143).

Le préfet ou le sous-préfet peut vérifier la régularité du service des bureaux de la commune en cas d'omission ou négligence pour les affaires qui sont de leur compétence ; un commissaire pourra être envoyé à leur frais afin de pourvoir à l'expédition des affaires en retard (art. 145).

On a vu que le roi peut dissoudre le conseil communal à charge de faire des élections nouvelles dans les trois mois, et que, dans ce cas, il est pourvu à l'administration par un délégué que nomme le roi aux frais de la commune, et qui exerce toutes les attributions de la junte municipale (1).

ART. 3°. — JUNTE MUNICIPALE

DIVISION : § I. — Composition. Séances. — § II. — Attributions

§ I. — Composition. Séances

La junte municipale se compose, outre le *sindaco*, de 10 assesseurs dans les communes qui ont une population supérieure à 250,000 habitants ; de 8 assesseurs dans les communes qui sont de plus de 60,000 habitants ; de 6 assesseurs dans les communes qui ont plus de 30,000 habitants ; de 4 assesseurs dans les communes qui ont plus de 3,000 habitants, et de 2 dans les autres. Il y a en outre 4 ou 2 suppléants (art. 12). Le conseil communal élit dans son sein les membres de la junte à la majorité absolue des votants : la junte se renouvelle par moitié chaque année : les membres sortants sont rééligibles (art. 91). La junte délibère à la majorité absolue des votants : les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres de la junte sont présents, et s'ils sont au moins au nombre de

(1) A part la nomination de quelques fonctionnaires, qui lui appartient, le conseil italien est, comme le conseil municipal français, placé sous la tutelle du préfet : l'intervention de la Députation provinciale, placée elle-même sous la dépendance du préfet, n'a point ici une grande importance.

trois (art. 95). La junte est présidée par le *sindaco* (art. 102).

§ II. — Attributions

La junte représente le conseil communal dans l'intervalle de ses réunions, et dans les solennités. Elle veille à la marche régulière des services municipaux et fait exécuter strictement les décisions du conseil (art. 92). Il lui appartient : de fixer le jour d'ouverture des sessions ordinaires et des convocations extraordinaires du conseil ; de nommer et licencier, sur la proposition du maire, les employés de la commune ; de régler l'emploi des sommes inscrites au budget pour les dépenses imprévues et de statuer sur le virement d'un article à l'autre des dépenses de même catégorie ; de conclure les baux, les contrats exigés par les lois et votés par le conseil ; de préparer les rôles des taxes et charges communales tant générales que spéciales ; de préparer le budget ; de préparer les règlements à soumettre à la délibération du conseil ; de pourvoir à la formation régulière des listes électorales ; de prendre part aux opérations de recrutement déterminées par les lois ; de fixer le prix des voitures de place, des barques, et autres véhicules destinés au service intérieur de la commune ; de fixer les tarifs des serviteurs de place, commissionnaires, etc..., d'exercer les actions possessoires (art. 93). Dans le cas d'urgence, la junte prend sous sa responsabilité les délibérations qui appartiennent au conseil, à charge d'en donner communication immédiate au préfet, et d'en référer au conseil dans sa première réunion (art. 94). La junte rend compte annuellement au conseil de sa gestion (art. 96). Les délibérations de la junte sont soumises à la tutelle administrative comme celles du conseil communal (1).

ART. 4° — SINDACO OU MAIRE

I. Le *sindaco* ou maire est nommé par le roi parmi les conseillers communaux pour trois ans et peut être maintenu s'il conserve la qualité de conseiller : il prête serment devant le

(1) Il n'y a point, en France de commission exécutive comparable à la junte : les adjoints ne sont que les suppléants du maire qui n'est pas tenu de délibérer avec eux, et traite directement avec le Conseil municipal.

préfet ou son délégué avant d'entrer en fonctions. La charge est gratuite comme pour les autres conseillers : cependant une indemnité annuelle peut lui être allouée sur le budget pour le couvrir de ses dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des assesseurs membres de la junte, ou, à leur défaut, par le conseiller le plus ancien. La révocation du maire n'appartient qu'au roi : le préfet peut le suspendre mais à charge d'en référer de suite au ministre de l'intérieur (art. 98, 100, 108, 109, 210) (1).

II. Le maire a un double rôle : il est le chef de l'administration municipale et le représentant du gouvernement.

Comme représentant du gouvernement, il est chargé, sous la direction des autorités supérieures, de la publication des lois, des ordonnances et publications du gouvernement, de tenir les registres de l'état civil, de veiller à la sécurité et à l'hygiène publique suivant les termes des lois et règlements, de surveiller tout ce qui peut intéresser l'ordre public, de faire tenir au courant le registre de recensement, d'informer l'autorité supérieure de tout événement intéressant l'ordre public, et, en général, de faire tous actes qui sont de sa compétence aux termes des lois. Les conseillers communaux qui suppléent le maire sont considérés aussi comme représentant le gouvernement (art. 103).

Comme chef de l'administration communale, le maire expédie les lettres pour la convocation du conseil; il préside le conseil; il convoque et préside la junte municipale, distribue les affaires entre les divers assesseurs et en surveille l'expédition; il propose les questions à traiter dans les séances du conseil et de la junte; il exécute toutes les délibérations du conseil et celles de la junte et signe tous actes intéressant la commune; il passe les contrats délibérés et approuvés par le conseil et la junte; il veille à l'observation des règlements, et

(1) En France, le maire est élu directement par les Conseils municipaux des campagnes : il est nommé par le gouvernement et pris parmi les membres du conseil dans les villes. Paris et Lyon sont soumis à un régime spécial qui les rattache directement à l'action du pouvoir central. Le maire français ne touche aucune indemnité. D'ailleurs les attributions sont à peu près identiques, sauf l'intervention de la junte.

aux opérations de recensement; il délivre des actes de notoriété, des états de famille, certificats d'indigence, et accomplit tous autres actes analogues rentrant dans l'administration communale et non attribués à la junte; il représente la commune en justice et fait tous actes conservatoires; il a la surintendance des établissements et institutions de la commune; il peut suspendre tous les employés de la commune à charge d'en référer soit au conseil soit à la junte suivant leur compétence respective; il assiste aux adjudications qui intéressent la commune (art. 102).

Il appartient aussi au maire de prendre les mesures urgentes en matière de sûreté et d'hygiène publique, tels que les règlements d'exécution qui sont en principe de la compétence du conseil, et de les faire exécuter aux frais des intéressés sans préjudice de l'action pénale : la note de ces dépenses est rendue exécutoire par le préfet après avoir entendu l'intéressé (art. 104). Aux termes de la loi du 15 juillet 1877, le maire est chargé de veiller à l'exécution des dispositions relatives à l'instruction élémentaire obligatoire, et a qualité pour prononcer les pénalités contre les parents, s'il y a lieu.

Les mandats de paiement doivent être signés par le maire, un assesseur, et le secrétaire de la commune, et contresignés par le Ragioniere (ou comptable diplomé) s'il y en a un dans la commune.

Dans les communes divisées en bourgs ou fractions, le maire pourra déléguer ses fonctions de représentant du gouvernement à l'un des conseillers, ou à quelqu'un des électeurs résidants si l'éloignement ou la difficulté des communications le rend nécessaire. Les communes de plus de 60,000 habitants, même quand elles ne seraient point divisées en bourgs, pourront demander à être réparties en quartiers : le maire y délèguera ses fonctions d'agent du pouvoir central comme il vient d'être dit, et aussi le droit de s'entourer d'adjoints pris parmi les éligibles avec l'assentiment du préfet. Enfin, dans les bourgs ou fractions de commune (1), qui ont un patrimoine distinct, réside-

(1) On a vu que chaque *commune* doit compter au moins 4,000 habitants : la vie municipale n'est donc point répandue en Italie comme en France.

ra un délégué nommé par le maire avec l'approbation du préfet : il sera choisi parmi les conseillers, et, à leur défaut, parmi les éligibles du bourg : il exercera les fonctions de représentant d'agent du pouvoir central, il fera exécuter les décisions du conseil et de la junte, et devra, à la session du printemps, faire un rapport sur les besoins du bourg (art. 105, à 107).

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION JUDICIAIRE (1)

Observations générales

La loi du 6 décembre 1865 sert de base à l'organisation judiciaire qui offre d'assez grandes analogies avec l'organisation française.

La division administrative ne correspond pas exactement à la division judiciaire : on compte vingt Cours d'appel, pour les 69 provinces ; au-dessous, 162 tribunaux civils et correctionnels pour les 284 arrondissements administratifs. Le ressort de chaque tribunal est lui-même divisé en circonscriptions purement judiciaires ou *mandamenti*, qui sont placées sous la juridiction du préteur. Enfin, le *mandamento* comprend plusieurs communes où siègent le ou les conciliateurs chargés des affaires de minime importance.

Le *conciliateur* ne connaît que des affaires civiles et commerciales.

Le *préteur* statue au civil, en matière de commerce, comme juge de police, et connaît aussi de quelques délits. Il statue en appel sur les recours formés contre les décisions du conciliateur.

Le *tribunal* juge au civil et au correctionnel : il statue aussi, en matière de commerce, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce. Il juge les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par le préteur.

La *Cour* statue, en appel, sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux ordinaires et les tribunaux de commerce. La *Cour d'assises*, assistée d'un *Jury*, connaît seule des crimes.

(1) Voir *Étude sur l'organisation judiciaire*, par M. Bernard, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1877, p. 258.

Enfin, au-dessus, cinq *Cours de cassation* dominent l'ensemble de cette juridiction à 2 degrés, et permettent le pourvoi pour vice de forme et violation de la loi. Diverses tentatives faites pour fondre les cinq Cours en une seule ont échoué jusqu'à ce jour ; néanmoins, la Cour de Rome, d'organisation récente, a des attributions plus étendues que les autres et paraît appelée à devenir ultérieurement la seule Cour de cassation italienne.

Des officiers du *ministère public* siègent auprès de chacune de ces juridictions, sauf auprès du conciliateur, et exercent l'action publique en matière pénale.

Des *tribunaux de commerce*, composés de commerçants, existent dans plusieurs arrondissements.

La loi du 25 mars 1865 a supprimé les *tribunaux administratifs*, et attribué leur juridiction aux tribunaux ordinaires (1).

DIVISION : SECTION I. — CONCILIATEUR.
SECTION II. — PRÉTEUR.
SECTION III. — TRIBUNAL CIVIL ET CORRECTIONNEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE.
SECTION IV. — COUR D'APPEL. — ASSISES.
SECTION V. — COUR DE CASSATION.
SECTION VI. — NOMINATION ET RECRUTEMENT DES MAGISTRATS.

Section I. — Conciliateur

Le *conciliatore* existe dans chaque commune, et si la commune est importante, il peut y en avoir plusieurs. C'est un magistrat qui n'appartient pas précisément à l'ordre judiciaire. Il est nommé par le roi sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal, et choisis parmi les citoyens âgés de 25 ans et électeurs dans la commune. Les fonctions

(1) Sauf pour les tribunaux administratifs, c'est l'organisation française: pourtant le préteur a une compétence plus étendue que celle du juge de paix, et nous n'avons pas de conciliateur. — Notons que la cour des comptes, le Conseil d'État, les conseils militaires de recensement et de discipline, les préfets et les commissaires répartiteurs ont conservé en Italie, malgré la loi de 1865, certaines attributions contentieuses.

sont gratuites et durent trois ans : elles peuvent lui être continuées à l'expiration de cette période.

Sa compétence s'étend aux actions civiles et commerciales mobilières dont l'importance n'excède pas 30 *lire*, et aux baux d'une valeur annuelle maxima de 30 *lire*.

Il juge seul, et ses décisions peuvent être déférées en appel au préteur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conciliateur est remplacé par le conciliateur voisin, ou par le préteur : dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à appel (1).

Section II. — Préteur

Il y a un préteur dans chaque *mandamento*, division qui comprend plusieurs communes et qui tient le milieu entre le canton et l'arrondissement français.

Il est assisté d'un greffier. Le ministère public siège à son tribunal : les fonctions en sont remplies par des *aggiunti giudiziari*, des *uditori*, ou des délégués de la sûreté publique. (Voir les adjoints judiciaires et les auditeurs à la section VI).

Le préteur est juge en matière civile, commerciale et pénale : en dehors des villes, il remplit également les fonctions d'officier de police judiciaire. Dans les villes d'au moins 40,000 habitants, il peut y avoir plusieurs préteurs, et un préteur spécial pour connaître des contraventions et délits.

(1) Il n'y a pas de conciliateur en France : mais la commune italienne, comme on l'a dit au chapitre 2ᵉ, comprend une population moyenne beaucoup plus grande que celle de la commune française : le juge de paix français est donc au milieu de ses justiciables à peu près comme le conciliateur. — Le préteur a une compétence plus étendue que celle du juge de paix et il l'exerce sur un territoire plus grand. — Les tribunaux de première instance sont proportionnellement moins nombreux qu'en France. — La loi italienne en adoptant presque le mode anglais du juge unique en première instance jusqu'à 1,500 fr. a dû conserver un autre juge pour les petits débats : on peut observer même que la compétence du conciliateur est trop restreinte : pourtant, on lui a laissé, avec raison, les affaires commerciales qui, en Belgique et en France, sont, à tort, croyons-nous, déférées aux tribunaux de commerce même pour les questions les moins importantes.

Le préteur est suppléé, au besoin, par un ou plusieurs vice-Préteurs : les communes importantes, qui ne sont pas chef-lieu de mandamento, ont quelquefois un vice-préteur qui siège par délégation du préteur : dans ce cas, il peut être en même temps *conciliatore*.

La compétence du préteur s'étend : en *matière civile et commerciale*, savoir : 1° en premier ressort, à toutes les actions dont la valeur n'excède pas 1,500 *lire*, aux demandes en pension alimentaire jusqu'à 200 *lire* par an, aux actions possessoires, en bornage, pour dommges et dégâts aux champs, quelle qu'en soit la valeur, aux mesures provisoires à prendre dans les affaires au delà de sa compétence ordinaire, s'il s'agit de contestations en temps de foire et marché ; 2° en appel, aux décisions rendues par le conciliatore; 3° le préteur a aussi, dans ses attributions, comme notre juge de paix, les réunions du conseil de famille.

Sa compétence s'étend en *matière pénale* à toutes les contraventions (il fait ainsi fonction de juge de police) ; mais aussi à un assez grand nombre de délits qui sont, en France, de la compétence des tribunaux correctionnels.

L'appel des décisions en premier ressort du préteur est porté devant les tribunaux civils et correctionnels, ou devant les tribunaux de commerce (1).

Section III. — Tribunal civil et correctionnel Tribunal de Commerce

ART. 1er. — JURIDICTION ORDINAIRE

Les *Tribunaux civils et correctionnels* qui correspondent à nos tribunaux de première instance n'existent pas en Italie dans chaque arrondissement administratif : on en compte seulement 162 pour les 284 arrondissements (circondarii).

Ils se composent d'un président, de 1 à 7 vice-présidents, de

(1) En France, le juge de paix a une compétence civile ordinaire qui s'arrête à 200 fr. En matière pénale, il ne juge que les contraventions.

2 à 36 juges, d'adjoints judiciaires, et d'auditeurs ou aspirants aux fonctions de juges : en cas d'empêchement des membres du tribunal, le préteur et le vice-préteur peuvent être appelés à siéger.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur, suppléé au besoin par un adjoint judiciaire ou un juge : s'il y a plusieurs chambres, le procureur est assisté d'un ou plusieurs substituts : 103 tribunaux comptent ensemble 198 substituts, et 59 tribunaux n'ont qu'un procureur.

Le tribunal, dans les centres importants, est divisé en chambres : celui de Naples en a 8, ceux de Rome et de Turin, 5, ceux de Milan, Florence et Gênes, 4. Trois juges sont nécessaires pour constituer le tribunal.

Il connaît en *matière civile :* 1° comme juge d'appel, toutes les affaires civiles jugées en premier ressort par les préteurs (1); 2° à charge d'appel, toutes les affaires civiles qui ne sont point de la compétence du préteur et du conciliateur ;

En *matière commerciale :* ainsi qu'il vient d'être dit pour les affaires civiles, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le ressort. Dans ce cas, le tribunal civil peut appeler à siéger et délibérer avec lui deux commerçants notables, choisis sur une liste dressée tous les deux ans et approuvée par le garde des sceaux (2) ;

En *matière pénale :* 1° comme juge d'appel, les délits ou contraventions de la compétence du préteur ; 2° à charge d'appel, les délits dont ne connaît point le préteur (3).

L'appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal est porté devant la Cour du ressort.

ART. 2°. — JURIDICTION COMMERCIALE

On compte environ 30 *tribunaux de commerce* dont la juridiction correspond à celle du tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement.

(1) L'étendue de la compétence du préteur donne un rôle important au tribunal comme tribunal d'appel.

(2) Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil, en France, juge seul.

(3) Le tribunal de première instance, en France, juge tous les délits.

Ils sont composés de commerçants nommés par le roi, sur présentation d'une liste de noms en nombre triple de celui des magistrats à nommer. Leur fonctions sont gratuites : ils sont nommés pour trois ans et peuvent être choisis de nouveau.

Quand les circonstances ou l'intérêt public l'exigent, le roi peut nommer président ou vice-président du tribunal de commerce un avocat ou un magistrat : ce dernier est rétribué comme le président ou le vice-président du tribunal (1).

Il n'y a point de ministère public : un greffier rétribué par le gouvernement assiste le tribunal.

La compétence s'applique, comme celle du tribunal civil : 1° en appel à toutes les décisions rendues, en matière commerciales, par le préteur en premier ressort ; 2° à charge d'appel, à toutes les affaires dont la valeur excède 1,500 fr. (2).

L'appel est porté devant la Cour.

Section IV. — Cour d'appel. — Assises

ART. 1er. — COUR D'APPEL

Il y a 20 Cours d'appel, et en outre des sections détachées à Macerata, Perugia, Modène et Potenza, dépendant les deux premières de la Cour d'Ancône, la troisième de celle de Parme, et la quatrième de celle de Naples.

La plupart sont divisées en plusieurs chambres : toutes ont une chambre de mise en accusation comme nos Cours françaises.

Elles se composent d'un premier président, d'un ou plusieurs présidents de chambre, et de conseillers. Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur général, des

(1) Les magistrats, en France, sont tous élus par les commerçants.

(2) Le tribunal français a compétence pleine et entière sur toutes affaires commerciales (sauf pourtant les affaires des Prudhommes), savoir, en dernier ressort, jusqu'à 1,500 fr., et en premier ressort seulement, au delà. Nous croyons qu'il vaudrait mieux attribuer juridiction au juge de paix, dans les limites de sa compétence.

avocats généraux, des substituts, et des substituts adjoints.

La présence de 5 conseillers est nécessaire pour constituer la Cour jugeant en matière civile et commerciale (1) ; il en faut 4 en matière correctionnelle et 3 pour la chambre de mise en accusation (2). Lorsque les conseillers d'une chambre ne se trouvent pas en nombre suffisant pour juger, le premier président désigne, comme suppléants, des conseillers appartenant à une autre chambre, et, à défaut de ces derniers, le président ou les vice-présidents du tribunal du lieu ou siège la Cour.

La Cour connaît, en matière civile, commerciale ou correctionnelle, des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils et correctionnels et par les tribunaux de commerce.

Elle connaît, en outre, en premier et en dernier ressort, des demandes en prise à partie formée contre les conciliateurs, préteurs, tribunaux civils ou de commerce ou l'un de leurs membres, ou enfin, contre les officiers du ministère public près ces diverses juridictions.

ART. 2e. — JURY ET COUR D'ASSISES

§ I. — Jury

La loi du 8 juin 1874 (3) a modifié les dispositions législatives qui réglaient l'organisation du Jury.

Sont inscrits sur la liste des jurés, aux termes de l'art. 2, tous citoyens italiens ayant la jouissance de leurs droits civils et politiques, âgés de 25 ans au moins et de 65 ans au plus, et appartenant à l'une des 21 catégories suivantes: 1° sénateurs, députés, ou ceux qui ont fait partie des anciennes assemblées ; 2° membres ou associés des académies et corps scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que les docteurs universitaires ; 3° avocats, avoués, notaires ; 4° bacheliers et licenciés, et ceux qui sont pourvus d'un diplôme ou certificat délivré par un lycée, gymnase, ou tout établissement spécial, reconnu et autorisé par le gouvernement ; 5° et 6° professeurs

(1) Sept en France. (Il est question de réduire à cinq.)

(2) Cinq en France, pour les appels correctionnels et les mises en accusation.

(3) Voir le texte : *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 4e année, p. 357, traduction et notice de M. Lehmann.

en exercice ou honoraires des établissements publics d'instruction supérieure, secondaire, classique et technique, et des écoles normales et magistrales; 7° les professeurs en exercice ou honoraires des académies des beaux-arts, des écoles d'application; 8° les maîtres particuliers autorisés, qui enseignent les matières comprises sous les n° 5, 6 et 7; 9° les présidents, directeurs et recteurs des établissements mentionnés n°s 5, 6 et 7; 10° ceux qui ont été ou qui sont conseillers provinciaux; 11° les fonctionnaires ou employés touchant un traitement d'au moins 2,000 lire, ou une pension d'au moins 1,000 lire; 12° ceux qui auront publié des ouvrages scientifiques ou littéraires; 13° les ingénieurs, architectes, géomètres ou arpenteurs, comptables, liquidateurs, pharmaciens et vétérinaires légalement autorisés; 14° tous les maires, et ceux qui ont été conseillers municipaux d'une commune de plus de 3,000 habitants; 15° les anciens conciliateurs; 16° les membres des chambres d'agriculture, arts et commerce, les ingénieurs ou constructeurs maritimes, les capitaines et pilotes admis à naviguer au long cours, les capitaines de grand cabotage, les patrons de navire, les agents de change et courtiers officiellement institués; 17° les directeurs ou présidents des comices agricoles; 18° les directeurs ou présidents des banques reconnues par le gouvernement et ayant leur siège dans les chefs-lieux des communes de plus de 6,000 habitants; 19° les membres des commissions de surveillance ou de contrôle des établissements de crédit, ou d'autres branches d'administration publique; 20° les employés des provinces et des communes, les directeurs et employés des œuvres pies, des institutions de crédit, de commerce et d'industrie, des caisses d'épargne, des sociétés de chemins de fer et de navigation, de tout établissement privé reconnu par le gouvernement, pourvu qu'ils aient un traitement d'au moins 3,000 lire, ou une pension annuelle d'au moins 1,500 lire; 21° ceux qui paient au trésor un cens direct annuel, calculé conformément à la loi électorale politique, d'au moins 300 lire, dans les communes de 100,000 habitants et au delà, de 200 lire dans celles de 50,000 habitants, et de 100 lire dans les autres (1).

(1) C'est le régime censitaire avec adjonction des *capacités*. En France, la

Ne sont pas inscrits sur la liste des jurés : « 1° les ministres ; 2° les secrétaires et directeurs généraux des ministères ; 3° les membres du conseil d'État et de la Cour des comptes ; 4° les préfets de province et les sous-préfets d'arrondissement ; 5° les ministres du culte ; 6° les militaires et assimilés en service effectif ; 7° les officiers, employés et agents de la sûreté générale ; 8° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; 9° les huissiers (art. 3). »

Sont dispensés des fonctions de jurés : « 1° les sénateurs et députés pendant les sessions ; 2° les employés du gouvernement, dans le service des douanes, des contributions et de l'enregistrement, des postes et des télégraphes, les percepteurs communaux sans suppléants ; 3° les médecins, chirurgiens et vétérinaires, les pharmaciens et les notaires des communes dans lesquelles il n'existe qu'une seule personne exerçant ces professions ; 4° les employés du gouvernement dont le poste n'a qu'un titulaire (art. 4). »

Sont exclus des fonctions de jurés : « 1° ceux qui ont été condamnés à une peine emportant l'interdiction des fonctions de juré, ou qui en ont été privés par jugement ; 2° ceux qui ont été condamnés pour crime ; 3° ceux qui ont été condamnés à une peine quelconque pour délits contre la foi publique ou contre la paix publique, — sauf la simple détention ou le port d'armes, — ou pour vol, escroquerie, détournement illicite ou filouterie, recel ou vente par complicité d'objets volés, concussion, soustraction commise par des officiers et dépositaires publics, corruption, contrebande, calomnie, faux témoignage, délits contre les bonnes mœurs et offenses aux juges ou jurés (art. 5). » Ceux qui ont été condamnés à la peine de l'emprisonnement pour d'autres délits, sont exclus des fonctions de jurés pendant un temps égal à la durée de leur condamnation, à partir du jour où il l'auront subie (art. 7).

Ne peuvent être appelés aux fonctions de jurés : « 1° ceux

liste est dressée par des commissions où siègent les maires, les juges de paix, les conseillers généraux et le président du tribunal civil : les conditions requises pour y être inscrit diffèrent peu de celles exigées de l'électeur (suffrage universel), cependant, les serviteurs et gens à gage, les illettrés n'y figurent pas.

qui sont accusés ou contumax, ou sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de comparution pour un des délits prévus à l'art. 5 ci-dessus (art. 6). »

Sont incapables : « 1° ceux qui ne savent ni lire ni écrire; 2° les interdits et incapables ; 3° les faillis non réhabilités ; 4° ceux qui, par l'effet de défauts physiques ou intellectuels notoires, sont reputés impropres à s'acquitter de cette mission; 5° les domestiques salariés ou non (art. 8). »

La *liste* des jurés est dressée tous les ans, dans chaque commune, par une commission composée du syndic, des membres du conseil communal, et du ou des conciliateurs. Elle est transmise par le syndic, au commencement du mois de septembre, au préteur; et une seconde commission, composée du préteur et de tous les syndics du mandamento, dresse la liste des jurés du mandamento. Cette seconde liste, publiée et affichée, est, à son tour, transmise par le préteur au président du tribunal du ressort, qui la communique au préfet ou au sous-préfet; ces derniers font les observations qu'ils jugent nécessaires. Une troisième commission, composée du président, du juge doyen, et de trois conseillers provinciaux élus chaque année, à cet effet, par le conseil provincial, dresse enfin la liste définitive, en tenant compte des observations du préfet ou sous-préfet, en statuant sur les réclamations qui ont pu se produire sur la publication de la seconde liste, et en éliminant enfin ceux qu'elle ne juge pas aptes aux fonctions de jurés. Un dernier recours devant la Cour d'appel est ouvert aux intéressés contre les décisions de cette commission. La liste comprend un nombre de jurés proportionné à la population du ressort de chaque Cour d'assises : la loi a seulement fixé le minimum qui est de mille jurés pour le ressort le plus grand, et de 200 jurés pour le ressort le plus petit (art. 9 à 28).

§ II. — Cour d'assises

Il peut y avoir plusieurs Cours d'assises dans un seul ressort de Cour d'appel. Elles se composent toutes d'un président pris parmi les conseillers de la Cour d'appel, et de deux assesseurs pris parmi les membres du tribunal civil du lieu où siègent les assises (1).

(1) Un projet présenté le 9 mars 1880 propose la suppression des assesseurs,

Le jury de session est formé, quinze jours avant l'ouverture des Assises, par le tirage au sort : 1° de 30 jurés ordinaires ; 2° de dix autres jurés ordinaires, destinés à remplacer ceux qui, parmi les 30 premiers, n'auraient pu être trouvés ou qui seraient empêchés ; 3° enfin, de dix jurés supplémentaires.

Le jury de chaque affaire est composé de 14 jurés, tirés au sort parmi les 30 jurés ordinaires complétés, au besoin, par les dix autres jurés ordinaires. Les deux derniers, indiqués par ce tirage, font fonctions de jurés suppléants. Le ministère public et l'accusé ont, chacun, le droit de récusation, jusqu'à concurrence de 8 noms. Les dix jurés supplémentaires sont retenus pendant toute la session pour pourvoir aux absences ou empêchements des jurés ordinaires.

La Cour d'assises connaît de tous les crimes commis dans le ressort. Le jury statue, comme en France, sur la question de fait, et les trois juges appliquent la peine.

Section V. — Cour de cassation

Il y a, nous l'avons dit, encore cinq Cours de cassation en Italie : à Florence, Naples, Palerme, Turin et Rome, la dernière de création récente : elles ont, dans leur ressort, les provinces qui constituaient les anciens royaumes. Le parlement a jusqu'à présent repoussé les tentatives faites pour l'établissement d'une seule Cour.

Elles se composent chacune d'un premier président, d'un ou plusieurs présidents de sections, et de 8 à 16 conseillers. Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur général, un avocat général, et des substituts.

Elles se divisent en deux chambres : l'une civile et l'autre criminelle : la présence de sept membres est nécessaire pour constituer une chambre.

sauf à donner un suppléant au président, si les débats doivent être de longue durée. Ce projet substitue à l'interrogatoire des témoins par le président le droit pour l'accusation et pour la défense de poser des questions. Enfin, il attribue au ministère public la position des questions que le jury doit résoudre.

Elles ne connaissent pas du fond des affaires, et cassent pour vice de forme et violation de la loi.

Notons que la Cour de Rome a des attributions plus étendues : elle seule peut prononcer les renvois d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sécurité publique ; elle seule règle les questions de droit électoral politique et tranche les difficultés soulevées par l'application des lois fiscales. C'est elle aussi qui juge les conflits d'attribution soulevés par les arrêtés ou décrets administratifs, depuis la suppression de la juridiction administrative. C'est, on le voit, un pas fait vers l'établissement d'une Cour unique. Au criminel, elle casse et renvoie à juger devant des cours ou tribunaux composés d'autres jurés ou d'autres juges ; mais, au civil, elle juge au fond après avoir cassé les décisions qui lui sont soumises.

Section VI. — Nomination et traitement

Le *conciliateur* n'appartient pas à l'ordre judiciaire : nous avons dit, sous la section I, dans quelles conditions sa nomination devait avoir lieu.

Les règles du recrutement judiciaire s'appliquent au préteur et aux membres des autres cours et tribunaux qui peuvent être choisis parmi les avocats, avoués ou professeurs, mais qui sont pris aussi dans les rangs des *uditori*.

Pour être nommé *uditore*, il faut justifier d'un diplôme de lauréat ès-lois d'une faculté italienne, et subir les épreuves d'un concours, devant une commission composée de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de professeurs de droit et d'avocats en exercice. Les épreuves consistent en un examen écrit et un examen oral qui portent sur le droit civil, commercial et pénal, et la procédure criminelle et civile. Les *uditori*, nommés à la suite de ce concours, sont répartis par le ministre de la justice dans les cours, tribunaux et parquets : après 6 mois de stage, ils pourront être nommés vice-préteurs (1). Ils au-

(1) Il y a analogie avec les attachés au parquet, en France : mais le stage du parquet, ni l'examen récemment institué ne confèrent aucun droit à ces derniers, tandis que l'*uditore* italien prend définitivement rang à la suite de ce concours.

ront un examen pratique à subir pour arriver de suite aux fonctions de préteur, après un an de stage comme *uditori*, ou aux fonctions d'*aggiunto giudiziario* près d'un tribunal, après trois ans. Cet examen sera passé devant une commission composée d'un président de chambre de cour, de deux conseillers, d'un avocat général et d'un substitut.

Les fonctions de *préteur* peuvent être confiées soit, comme on vient de le dire, à un uditore ayant un an de stage et ayant subi l'examen pratique, soit à un vice-préteur ayant deux ans d'exercice, soit enfin à un avoué, un avocat, un notaire lauréat ès-lois et ayant de 5 à 8 ans d'exercice.

Les fonctions de *juge* au tribunal sont confiées, soit aux préteurs ou substituts du procureur du roi après un an d'exercice, soit aux *aggiunti giudiziari*, soit aux avocats ou avoués ayant 7 ans d'exercice.

Les fonctions de *conseiller* de Cour d'appel sont confiées, soit aux présidents des tribunaux civils, soit aux vice-présidents ayant 2 ans d'exercice, soit enfin aux avocats et professeurs de Droit ayant 10 ans d'exercice.

Les officiers du *ministère public* sont recrutés parmi les *aggiunti giudiziari*, les avocats et professeurs de Droit, et même parmi les fonctionnaires ayant fait fonctions de ministère public au contentieux des finances, ou près des tribunaux militaires.

Les demandes pour nominations, promotions, ou mutations dans les tribunaux de 1re instance seront l'objet de propositions faites par une commission composée du premier président de la cour, du procureur général, et du président de chambre le plus ancien (décret, 3 octobre 1873).

La nomination appartient au gouvernement. Les juges nommés par le roi, dit l'article 69 du statut de 1848, à l'exception de ceux de mandamento (préteurs), sont inamovibles après trois ans d'exercice. La législation de 1851, conforme à la Constitution, donnait aux magistrats *l'inamovibilité* dans leurs fonctions et leur résidence, après trois ans de services judiciaires. Une ordonnance de 1859 permit le déplacement : un décret de 1873, subordonna le déplacement à l'avis d'une commission composée de magistrats ; le décret du 5 janvier 1879 abrogea

celui de 1873, et donna au gouvernement le droit de déplacer, à son gré, les membres de l'ordre judiciaire. Enfin, un décret du 4 janvier 1880, revenant au mode de 1873, subordonne le déplacement à l'avis d'une commission composée de 4 conseillers et d'un membre du parquet de la Cour de cassation de Rome, tous élus pour un an en assemblée générale : et la présidence appartient au ministre : les magistrats intéressés ont le droit d'y être entendus.

Le *traitement* des préteurs est de 2,400 fr. ou 2,000 fr., suivant la classe à laquelle ils appartiennent ; celui des juges et substituts est de 3,500 fr. pour la 1re classe et de 3,000 fr. pour la seconde et dernière classe ; les *aggiunti giudiziari* touchent 1,200 fr. ; les conseillers et substituts près les Cours, 6,000 fr. en 2e classe, et 7,000 fr. en 1re classe (1).

(1) L'organisation française actuelle comporte des classes plus nombreuses et des traitements inférieurs moins élevés qu'en Italie; mais le projet soumis en ce moment (juin 1880) au Parlement français, réduit à deux les classes des Cours d'appel et à trois celles des tribunaux ; il augmente aussi, dans une assez forte proportion, tous les traitements.

ESPAGNE

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

Observations générales

La dernière Constitution espagnole a été votée le 30 juin 1876 (1).

La forme du gouvernement est une monarchie avec deux Chambres : « Le pouvoir législatif réside dans les Cortès d'accord avec le roi. Les Cortès se composent de deux assemblées législatives dont les pouvoirs sont égaux : le Sénat (*Senado*) et la Chambre (*Congreso*) des députés » (art. 18 et 19 de la Constitution).

Le Sénat est composé pour moitié de membres de droit ou nommés à vie par le souverain, et pour l'autre moitié de mem-

(1) Voir le texte, *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 6e année, p. 414. Traduction de M. CASTONNET-DESFOSSES. Cette constitution est un compromis entre la constitution démocratique et libérale de 1869 et les idées monarchiques qui ont contribué à la restauration du roi Alphonse XII. La question religieuse, importante en Espagne comme et plus encore qu'ailleurs, n'a pas été nettement tranchée : la religion d'État est rétablie, et, si les formules assez vagues de la Constitution permettent aux libéraux d'y trouver certaines garanties, elles laissent aussi un accès presque libre à l'esprit d'intolérance (Voir la notice de M. Torrès Campos, bibliothécaire de l'Académie de législation de Madrid, en tête de la traduction.)

bres élus par le clergé, les universités, les sociétés savantes et économiques, les délégués des municipalités et des plus imposés des communes et les députations provinciales.

La Chambre ou *Congreso* est composée de députés élus directement par des électeurs censitaires et par un certain nombre de citoyens dispensés du cens à raison de leurs fonctions ou diplômes. La loi électorale a pris, dans une mesure assez importante, le soin d'assurer la représentation des minorités.

La sanction du roi est nécessaire pour la confection des lois.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement

DIVISION : ART. 1er. SÉNAT. — ART. 2e. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. ART. 3e. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT.

ARTICLE Ier. — SÉNAT

Le Sénat se compose de 360 membres, savoir : 180 sénateurs de droit ou sénateurs nommés à vie par la Couronne ; — 180 sénateurs élus par le clergé, les sociétés savantes et économiques, les universités, les délégués des municipalités et des plus imposés des communes, et les députations provinciales, dans la forme indiquée par la loi électorale du Sénat (art. 20 de la Constitution).

Sont *sénateurs de droit* : les fils du roi et du successeur immédiat de la Couronne, lorsqu'ils ont atteint leur majorité ; — les grands d'Espagne, lorsqu'ils ne seront sujets d'aucune puissance étrangère, et qu'ils jouiront d'une rente annuelle de 6,000 pesetas (6,480 fr.), provenant de biens immeubles ; — les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte ; — le patriarche des Indes et les archevêques ; — les présidents du conseil d'État, du tribunal suprême, du tribunal des comptes, du tribunal suprême de la guerre, du tribunal de la flotte, après 2 ans d'exercice (art. 21 de la Constitution).

Les *sénateurs à vie* sont nommés par le roi, par décrets spéciaux indiquant le titre conformément auquel a lieu la nomination. Ils doivent être pris dans l'une des catégories sui-

vantes : 1° le président du Sénat ou de la Chambre des députés ; 2° les députés ayant fait partie de trois Chambres différentes ou étant restés en fonctions pendant 8 ans ; 3° les ministres de la couronne ; 4° les évêques ; 5° les grands d'Espagne ; 6° les lieutenants généraux de l'armée et les vice-amiraux de la flotte ayant deux ans de grade ; 7° les ambassadeurs après deux ans de service effectif, et les ministres plénipotentiaires après quatre ans ; 8° les conseillers d'État, le fiscal du conseil d'État, les ministres et les fiscaux du tribunal suprême, du tribunal des comptes du royaume, et les conseillers du tribunal suprême de guerre et de celui de la flotte ; le doyen du tribunal des ordres militaires après deux ans d'exercice ; 9° les présidents ou directeurs de l'académie espagnole et des académies d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques, naturelles, sciences morales et politiques et de médecine ; 10° les académiciens des corporations ci-dessus mentionnées, qui occupent la première place par rang d'ancienneté ; les inspecteurs généraux de 1re classe des corps des ingénieurs des routes, mines et forêts ; les professeurs des universités qui auront quatre années d'exercice à partir de leur nomination. Les personnes indiquées dans les catégories précédentes devront jouir d'un revenu de 7,500 pesetas (8,100 fr.), provenant de biens propres, ou du traitement des fonctions qu'ils exercent et qu'ils ne peuvent perdre que pour une cause légalement prouvée, par suite de retraite ou cessation de fonctions ; 11° ceux qui, depuis deux ans, possèdent une rente annuelle de 20,000 pesetas ou paient au Trésor 4,000 pesetas de contributions directes, qui toujours ont été sujets du royaume, ont été députés aux Cortès, députés provinciaux ou alcades dans les capitales de province ou dans les villes de plus de 20,000 âmes ; 12° ceux qui ont exercé une fois les fonctions de sénateur, avant la promulgation de la présente Constitution ; ceux qui, pour être sénateurs, auront, à un moment donné, prouvé qu'ils possédaient la rente exigée pour entrer au Sénat, pourvu qu'une attestation du registre de la propriété constate qu'ils sont toujours propriétaires de leurs biens (Constitution, art. 22).

Les vacances produites parmi les sénateurs de droit et ceux

à la nomination de la Couronne, pourront être comblées par le roi s'il n'y a pas de candidats qui sollicitent leur entrée dans le Sénat par droit propre. Ceux qui se trouveraient dans ce dernier cas, lorsqu'est atteint le nombre de 180 fixé par la Constitution (art. 20) pour les sénateurs non élus, devront attendre, pour être admis, qu'une vacance se produise. S'il y a plusieurs candidats de droit propre appartenant à divers ordres, ils seront appelés à combler les vides dans l'ordre établi par l'art. 21 de la Constitution. S'il y a plus de candidats que de places vacantes, et s'ils sont d'un même ordre, les plus âgés auront la préférence (art. 60 et 61 de la loi électorale du 8 février 1877) (1).

Les *sénateurs élus* doivent être pris dans les mêmes catégories que celles fixées par l'art. 22 de la Constitution pour les sénateurs nommés à vie. Nous renvoyons à la Section II de ce chapitre pour l'examen de la loi électorale. Les sénateurs élus sont renouvelés par moitié tous les cinq ans suivant un roulement fixé par le Sénat, et en totalité, lorsque le roi dissout la partie élective du Sénat. Les vacances naturelles produites par mort, démission, option, etc., seront comblées par les corporations ou provinces auxquelles appartenaient ceux qui les ont causées. Les sénateurs nouvellement élus achèveront le mandat de ceux qu'ils remplacent. (Constitution, art. 22 et 24; loi électorale du Sénat du 8 février 1877, art. 55 à 59.)

Pour siéger au Sénat, il faut être Espagnol, âgé de 35 ans, n'avoir pas été poursuivi comme accusé, n'avoir jamais été déclaré inhabile à exercer ses droits politiques, et n'avoir jamais eu ses biens engagés ou compromis. Les sénateurs ne peuvent accepter ou recevoir des fonctions, titres ou insignes, sauf les fonctions de ministres, tant que les Cortès sont en session. Le gouvernement peut leur conférer, suivant leurs fonctions ou emplois, des missions si le service public l'exige (Constitution, art. 25 et 26).

Le roi nomme, pour chaque législature, le président et les vice-présidents du Sénat, et les choisit parmi les sénateurs. Le Sénat nomme ses secrétaires (Constitution, art. 36).

(1) Voir : *Annuaire de lég. comp*, 7e année, p. 429. Notice de M. Torrès Campos; traduction de M. Émile Rouy.

Le Sénat juge les ministres mis en accusation par les députés (art. 45).

On verra plus loin les attributions du Sénat dans les dispositions communes aux deux Chambres (1).

ART. 2e. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

La Chambre se compose de 431 députés, élus pour cinq ans, par les juntes électorales, en la forme déterminée par la loi électorale spéciale que nous examinerons sous la section II de ce chapitre, à raison d'un député par 50,000 âmes (Constitution, art. 27 et 30). La charge de député est gratuite et volontaire : le député pourrait y renoncer avant et après avoir pris place dans la Chambre, mais jamais avant que le procès-verbal d'élection ait été approuvé (loi électorale, art. 13).

Les députés à qui le gouvernement confie des pensions, emplois, avancements de faveur, missions avec traitement, dignités ou honneurs, cessent leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration, si, dans les 15 jours qui suivent leur nomination, ils n'ont pas déclaré à la Chambre qu'ils renonçaient aux honneurs ou fonctions qui leur avaient été accordés : cette disposition ne s'applique pas aux députés nommés ministres de la Couronne (Constitution, art. 31).

La Chambre, en vérifiant les pouvoirs de ses membres, doit admettre, en outre, dix membres supplémentaires lorsqu'il y a 10 candidats justifiant de suffrages suffisants obtenus dans différents districts (2).

(1) La composition du Sénat espagnol, malgré l'élection de la moitié des membres, se rapproche beaucoup, à cause des catégories, de celle du Sénat portugais et aussi du Sénat italien ; de même, les membres du Sénat ne touchent point d'indemnité, et le roi nomme le président et les vice-présidents : sur ces différents points, il n'y a aucune ressemblance avec l'organisation du Sénat français. Quant aux attributions, les Sénats français, espagnol, portugais et italien se rapprochent davantage : ils ont l'initiative des lois avec la seconde Chambre qui conserve pourtant une supériorité pour les lois financières, et ils jugent les ministres en cas de mise en accusation par la Chambre des députés. Les Sénats italien, portugais et français ne peuvent être dissous ; la partie élective du Sénat espagnol peut être dissoute.

(2) Comme en Italie, les députés sont élus pour 5 ans et ne reçoivent aucune indemnité. Comme en Italie, en Portugal et en France, la Chambre vérifie les

Les députés nomment leurs président, vice-présidents et secrétaires. Ils ont le droit de mettre les ministres en accusation. Les lois sur les contributions et le crédit public sont présentées d'abord devant la Chambre des députés (Constitution, art. 35, 42 et 45).

ART. 3°. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Les Cortès se réunissent tous les ans : le roi a le droit de les convoquer, de les suspendre, de clore les sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la Chambre des députés et la partie élective du Sénat, à charge d'en convoquer et réunir d'autres dans le délai de 3 mois à partir de la dissolution. Les Cortès sont convoqués extraordinairement en cas de vacance de la couronne ou d'incapacité du roi (Constitution, art. 32 et 33).

Une des Chambres ne peut être réunie sans l'autre, sauf le cas où le Sénat exerce les attributions judiciaires : les deux assemblées ne peuvent délibérer étant réunies, ni en présence du roi (art. 38, 39).

Les séances sont publiques, mais les Chambres peuvent se constituer en comité secret (art. 40).

Chaque Chambre fait son règlement intérieur, et vérifie souverainement les pouvoirs de ses membres (art. 34). Les résolutions sont prises à la pluralité des voix ; la majorité plus un des membres de chaque assemblée est nécessaire pour le vote des lois (art. 43).

Les Chambres ont chacune, avec le roi, l'initiative des lois, sauf ce qui a été dit en matière de contributions pour le Congreso (art. 42).

Si l'une des Chambres repousse un projet, ou si le roi refuse la sanction, le projet ne peut plus être présenté de nouveau dans la même session (art. 44).

Tous les ans, le Gouvernement présente aux Cortès l'état

pouvoirs de ses membres, nomme son bureau, a le droit d'initiative, est saisie avant le Sénat des lois financières, peut accuser les ministres et être dissoute. Mais on ne trouve point ailleurs une disposition analogue à celle qui donne entrée à 10 membres supplémentaires, pour assurer la représentation des minorités, indépendamment des mesures prises dans le même but lors du vote. (Voir section II.)

général des dépenses de l'État pour l'année suivante, et le projet de loi sur les contributions, de même manière que les comptes de l'emploi et du recouvrement des deniers publics, afin de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Cortès. Si la loi des finances ne peut être votée avant le premier jour de l'année budgétaire, on agit conformément à la loi des finances antérieure, pourvu qu'elle ait été discutée et votée par les Cortès et sanctionnnée par le roi (art. 85).

Les Cortès fixent tous les ans, sur la proposition du roi, les forces militaires permanentes de terre et de mer (art. 88).

En dehors de la puissance législative, que les Chambres exercent avec le roi, les Cortès ont les pouvoirs suivants : 1° recevoir du roi, du successeur immédiat à la couronne ou à la régence, ou du régent, le serment de respecter la Constitution et les lois; 2° nommer le régent à la régence du royaume, nommer le tuteur du roi mineur, dans les cas prévus par la Constitution; 3° déterminer la responsabilité des ministres qui sont accusés par la Chambre et jugés par le Sénat (art. 45).

Les sénateurs et les députés sont inviolables pour leurs opinions et leurs votes émis aux Cortès. Les sénateurs ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'avis du Sénat, sauf s'il y a flagrant délit, ou si le Sénat n'est pas réuni. « Dans ce dernier cas, il faut en informer le Sénat le plus tôt possible, afin qu'il donne son avis. » Les députés ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pendant les sessions, sans l'autorisation de la Chambre, à moins de flagrant délit. Mais dans ce cas, comme aussi lorsqu'ils ont été poursuivis ou arrêtés en dehors des sessions, « il faut en informer la Chambre le plus tôt possible, afin de connaître son opinion. » Le tribunal suprême connaît des crimes contre les sénateurs et les députés (art. 46 et 47) (1).

(1) L'art. 85 de la Constitution espagnole, dont nous donnons ci-dessus la traduction littérale, semble laisser au gouvernement la faculté de percevoir les impôts, d'après les bases de l'année précédente, même sans l'autorisation des Chambres, lorsque le budget de l'année courante n'a pas été approuvé : en France, aucun impôt ne peut être recouvré sans un vote spécial du Parlement qui recourt, en cas d'urgence, aux douzièmes provisoires.

Le veto du roi est absolu en Espagne et en Italie ; il ne peut être exercé en Por-

ART. 4°. — COUVERNEMENT

La personne du roi est sacrée et inviolable. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans la personne du roi, et son autorité s'étend à tout ce qui se rapporte à la conservation de l'ordre public à l'intérieur, et à la sécurité de l'État à l'extérieur, conformément à la Constitution et aux lois. Le roi sanctionne et promulgue les lois. Il a le commandement suprême de l'armée et de la flotte ; il dispose des forces de mer et de terre. Au roi il appartient : 1° de rendre les décrets, prendre les mesures et instructions nécessaires pour l'exécution des lois ; 2° veiller à ce que dans tout le royaume la justice se rende d'une manière rapide et équitable ; 3° d'accorder le pardon aux coupables en se conformant aux lois ; 4° de déclarer la guerre, de faire la paix, à charge d'en instruire les Cortès ; 5° de diriger les relations politiques et commerciales avec les puissances étrangères ; 6° de surveiller la fabrication de la monnaie qui est à son nom et à son effigie ; 7° d'ordonner l'emploi des fonds destinés à l'une des branches de l'administration, conformément à la loi des finances ; 8° de conférer les emplois civils, concéder les honneurs et distinctions de toute classe, conformément aux lois ; 9° de nommer et choisir librement les ministres. (Constitution, art. 48, 50, 51, 52, 54).

Le roi doit être nécessairement autorisé par une loi spéciale : 1° pour aliéner, céder ou échanger une partie quelconque du territoire espagnol ; 2° pour admettre des troupes étrangères dans le royaume ; 3° pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités spéciaux de commerce, les traités qui stipulent les subsides d'une puissance étrangère et tous ceux qui peuvent obliger individuellement les Espagnols ; dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent déroger aux articles publics d'un traité ; 4° pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur (art. 55).

Le roi et le successeur immédiat à la Couronne devront, avant de contracter mariage, faire approuver leurs conven-

tugal que dans les 30 jours qui suivent le vote de la loi : en France, les Chambres doivent seulement délibérer une seconde fois sur la demande du Président de la République.

tions matrimoniales par les Cortès ; ils ne pourront contràcter mariage avec une personne que la loi exclut de la succession à la Couronne (ouverte aux femmes). La dotation du roi et de sa famille (7 millions de pesetas (7,560,000 fr.) pour le roi, et 500,000 pesetas pour l'héritier présomptif : loi du 26 juin 1876) est réglée par les Cortès au commencement de chaque règne (art. 56, 57).

Le roi a le droit de convoquer les Cortès, de les suspendre, de fermer les sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la partie élective du Sénat et la Chambre des députés, avec l'obligation d'en convoquer et d'en réunir d'autres dans l'espace de trois mois à partir du moment de la dissolution (art. 32).

Les ministres sont responsables. Aucun ordre du roi ne peut être mis à exécution s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela même, est responsable de l'ordre. Les ministres peuvent être sénateurs ou députés, et prendre part aux discussions des deux Chambres ; mais ils ne peuvent voter que dans la Chambre dont ils font partie (art. 49 et 58). Ils sont mis en accusation par la Chambre des députés et jugés par le Sénat (art. 45).

Le Conseil d'État, supprimé en 1870, a été réorganisé par décret du 27 janvier 1875. Il fait fonctions de tribunal administratif et connaît des recours exercés contre les décisions des autorités administratives et des assemblées provinciales statuant au contentieux.

Aux termes de l'article 15 de la Constitution, « tous les Espagnols sont admissibles aux emplois et fonctions publiques, suivant leur mérite et leur capacité. »

Aux termes de l'art. 11, la « religion catholique, apostolique et romaine est la religion d'État. La nation s'oblige à entretenir le culte et ses ministres. Nul ne pourra être inquiété sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses, ni pour l'exercice de son culte, sauf le respect dû à la morale chrétienne. Les manifestations publiques et les cérémonies de la religion d'État sont seules autorisées. »

Section II. — Élections parlementaires

Division : Art. 1er. Élections sénatoriales. — Art. 2e. Élections a la Chambre des Députés.

ART. 1er. — ÉLECTIONS SÉNATORIALES

La moitié des membres du Sénat est éligible, comme on l'a vu, en vertu de l'art. 20 de la Constitution : une loi spéciale, en date du 8 février 1877 (1), a réglé les conditions de cette élection.

Division : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et Vote

§ I. — Électorat

Sont électeurs : 1° Les archevêques, évêques et chapitres de chacune des provinces qui forment les archevêchés de Tolède, Séville, Grenade, Santiago, Saragosse, Tarragone, Valence, Burgos et Valladolid (loi électorale, art. 1). Les chapitres votent par délégués qui se réunissent avec les archevêques et évêques suffragants au chef-lieu de la province, à l'effet de nommer un sénateur pour chaque province, soit neuf sénateurs pour le clergé.

2° L'académie royale espagnole, celle d'histoire, celle des beaux-arts, celle des sciences exactes, physiques et naturelles, celle des sciences morales et politiques, celle de médecine de Madrid (art. 1), chaque académie nommant un sénateur, soit six au total.

3° Les universités de Madrid, Barcelone, Grenade, Oviedo, Salamanque, Santiago, Séville, Valence, Valladolid et Saragosse, avec le concours des recteurs et professeurs, des docteurs qui y sont immatriculés, des directeurs d'institution d'enseignement secondaire et des chefs d'écoles spéciales situées sur leur circonscription respective (art. 1), chaque université nommant un sénateur, soit dix au total.

4° Les sociétés économiques d'amis du pays, groupées en cinq régions, dont les centres sont : Madrid, Barcelonne, Léon, Séville et Valence, chaque région nommant un sénateur par l'intermédiaire de délégués élus, à raison d'un par cinquante

(1) Voir le texte : *Annuaire de lég. comp.*, 7e année, p. 429, traduction de M. Émile Roux.

associés, au sein de chacune des sociétés économiques de la région, soit au total cinq sénateurs (art. 1er).

5° Les députés provinciaux et les délégués nommés par les municipalités, et les plus imposés des communes. Ils votent par province et nomment trois sénateurs dans chacune d'elles, soit au total 150 sénateurs qui, avec les sénateurs élus par les électeurs des catégories précédentes, forment le nombre de 180, équivalant à la moitié éligible du Sénat (art. 2) (1).

Pour être électeur sénatorial, il faut être Espagnol, majeur, chef de famille, domicilié, avoir une maison ouverte dans une commune du royaume et jouir de ses droits civils et politiques (art. 3).

§ II. — Éligibilité

Sont éligibles au Sénat les Espagnols âgés de 35 ans, désignés à l'article 22 de la Constitution (art. 4), c'est-à-dire appartenant aux catégories dans lesquelles le souverain doit choisir les sénateurs qu'il a le droit de nommer à vie. — Renvoi à la section 1 de ce chapitre pour les catégories et les causes générales d'incapacité (2).

Ne pourront être élus par les députations provinciales et les délégués : 1° ceux qui remplissent, ou auront rempli avant l'élection une charge ou un emploi à la nomination du gouvernement avec exercice de l'autorité dans les dites provinces ; 2° les entrepreneurs (et leurs cautions) des travaux et services publics qui sont payés par les fonds de l'État, des provinces ou des communes, ni les administrateurs de ces travaux ou services ; 3° les receveurs des contributions et leurs cautions (art. 5).

En aucun cas, ne pourront être élus sénateurs, les débiteurs de l'État pour une cause quelconque, ou les contribuables por-

(1) C'est seulement cette dernière catégorie qui pourrait être comparée aux électeurs sénatoriaux de France ; mais l'adjonction des plus imposés aux conseillers municipaux nommés eux-mêmes par des électeurs censitaires accentue, pour l'élection des délégués des municipalités, un caractère censitaire qui n'existe pas en France.

(2) En France, il n'y a d'autre condition particulière que celle de l'âge (40 ans). A raison même des catégories, l'incompatibilité des fonctionnaires est beaucoup moins étendue ici que pour le Sénat français.

tés dans le deuxième état des contributions (art. 6).

Les fonctions de sénateur sont *incompatibles* avec tout emploi actif rétribué sur les fonds de l'État, des provinces ou des communes, qui n'est pas compris dans les catégories désignées par l'art. 22 de la Constitution (art. 7).

Elles sont également incompatibles avec celles de député aux Cortès et membre d'une municipalité quelconque, sauf celle de Madrid. Les députés provinciaux ne pourront être élus sénateurs par leurs provinces respectives (art. 8).

Celui qui, exerçant des fonctions incompatibles avec celles de sénateur, sera élu à ces dernières, devra opter pour les unes ou les autres dans les huit premiers jours de son admission au Sénat (art. 8).

Les sénateurs ne pourront accepter d'emploi, ni d'avancement en dehors de l'ordre hiérarchique, de titres ni de décorations, pendant que seront réunis les Cortès. Le gouvernement pourra néanmoins leur conférer, dans leurs fonctions ou charges respectives, les pouvoirs qu'exige le service public. Est exceptée de la disposition du § 1er de cet article la fonction de ministre de la Couronne (art. 9).

Le sénateur qui aura été choisi par deux ou plusieurs corporations ou provinces, optera dans le délai de 8 jours, à compter de la constitution du Sénat et de son admission dans ce corps, pour la corporation ou la province qu'il désire représenter et dans le cas où il ne le fera pas, le sort en décidera.

§ III. — Collèges et vote

Il faut distinguer les collèges du clergé, des académies et universités, des sociétés économiques, et enfin ceux des députations provinciales et municipalités.

1° *Clergé.*—Les archevêques et évêques sont électeurs directs. Les chapitres ecclésiastiques se réuniront quinze jours avant le jour fixé pour l'élection générale dans leur cathédrale respective, et, se conformant aux règles qu'ils ont établies pour élire leurs membres, ils nommeront l'un d'entre eux pour participer, comme délégué, à l'élection du sénateur : ce choix pourra porter sur un prébendé quelconque des chapitres de la province ecclésiastique. L'élection du sénateur aura lieu dans la capitale de chacune des neuf provinces ecclésias-

tiques par la réunion de l'archevêque, des évêques suffragants et des délégués des chapitres, sous la présidence du métropolitain : le secrétaire et les scrutateurs seront le plus jeune et les deux plus élevés en dignité des assistants. L'élection devra porter sur les prélats ou les membres ecclésiastiques à qui la constitution (art. 22. Voir section I) confère l'éligibilité. Le vote a lieu par bulletin que chaque électeur remet au président et que ce dernier dépose dans une urne : les bulletins illisibles ou en blanc, bien qu'annulés, sont comptés pour le calcul des votes : la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin; si un second tour est nécessaire, le ballottage a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages; et le sort prononce entre ceux qui auraient obtenu le même nombre de voix au premier tour. La majorité relative suffit au scrutin de ballottage et le sort décide en cas d'égalité de suffrages (loi électorale, art. 15, 23, 19 à 22). L'évêque prieur de Ciudad-Real et le chapitre de l'église se réunissent pour l'élection sénatoriale à l'église métropolitaine et primatiale de Tolède (art. 16).

2° *Académies. Universités.* — Le premier jour de janvier de chaque année les directeurs ou présidents des académies qui ont droit d'élection dressent et publient les listes des académiciens effectifs. Le même jour, les recteurs des universités dressent et publient les listes des membres qui composent le corps universitaire, professeurs et docteurs, en y comprenant les directeurs des établissements d'enseignement secondaire et des écoles spéciales qui existent dans leur circonscription. Tous ceux qui se considèrent comme électeurs ont le droit de réclamer jusqu'au 20 janvier, contre les inscriptions ou exclusions indues, auprès de leurs corporations respectives qui statuent sans recours avant le 1er février (art. 12 à 14). Au jour fixé par le décret royal, les électeurs des académies et des universités se réunissent dans le local ordinaire des séances publiques de leurs corporations respectives, sous la présidence de leur président, directeur ou chef. Sont scrutateurs le plus âgé et le plus jeune des membres présents, et secrétaire celui de la corporation, s'il a droit de voter; sinon, le président et les scrutateurs nomment un des membres pré-

sents ayant ce droit. Le vote a lieu par bulletin dans les conditions indiquées ci-dessus pour les collèges ecclésiastiques (loi électorale, art. 18 à 22).

3° *Sociétés économiques.* — La liste des associés est dressée et publiée tous les ans le premier janvier par les présidents des sociétés économiques ayant droit de vote. Y sont inscrits seulement les membres faisant partie depuis trois ans au moins des dites sociétés. Les réclamations sont reçues jusqu'au 20 janvier et jugées sans recours par les sociétés avant le 1er février (art. 12 et 14). Dans les 8 jours de la publication du décret royal ordonnant les élections sénatoriales, les sociétés économiques se réunissent au siège de leur établissement respectif et nomment, avec les formalités accoutumées pour les autres élections, les délégués (à raison de 1 par cinquante associés) qui doivent se rendre à Madrid, Barcelone, Léon, Séville ou Valence, à l'effet d'élire, avec le concours des délégués nommés par les sociétés économiques de ces capitales, le sénateur attribué à chacune des cinq régions. Il est ensuite procédé, au jour fixé par le décret royal, à l'élection au deuxième degré, par tous les délégués de chaque région suivant les règles indiquées ci-dessus pour les collèges ecclésiastiques ou universitaires : les délégués peuvent voter par mandataire (art. 17 à 22).

4° *Députations provinciales et municipalités.* — L'élection a lieu ici par province, et le collège se compose pour partie des députés provinciaux, électeurs directs, et pour partie d'électeurs secondaires ou délégués choisis par les municipalités et les plus imposés.

Chaque année, le premier janvier, les municipalités dressent et publient les listes de leurs membres et d'un nombre quadruple d'habitants de la commune pris parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, sans tenir compte de ce qu'ils paient en d'autres lieux : le sort décide, au besoin, entre ceux qui paient la même cote. Les listes restent publiées jusqu'au 20 janvier et la municipalité statue, avant le 1er février, sur les réclamations qui pourraient se produire, sauf recours d'abord devant la commission de la députation permanente, puis en deuxième ressort, devant la Cour d'appel qui

statue sans frais avant le 1er mars. Les listes définitives sont publiées par la municipalité avant le 8 mars (art. 25 à 29).

L'élection au premier degré est faite dans chaque district municipal 8 jours avant la date fixée pour l'élection sénatoriale. Tout district élit un nombre de délégués égal au sixième des conseillers, et en tout cas, au moins un délégué (1). Sont seuls éligibles les membres de la municipalité et les plus fort imposés ayant pris part à la réunion et sachant lire et écrire. L'élection a lieu à la maison de ville sous la présidence de l'alcade assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire élu par le collège : le vote a lieu par bulletin suivant les règles prescrites ci-dessus pour les élections sénatoriales des collèges ecclésiastiques et autres. Le procès-verbal reste aux archives de la municipalité : copie en est remise aux délégués élus, au gouverneur de la province et à la députation provinciale (art. 30 à 35).

L'élection au deuxième degré dure deux jours. Elle a lieu à la capitale de la province dans le local désigné par le gouverneur. Le premier jour, c'est-à-dire la veille du jour fixé pour l'élection sénatoriale, il est procédé, sous la présidence du président de la députation provinciale, assisté de quatre scrutateurs provisoires pris parmi les plus âgés et les plus jeunes des délégués présents : 1° à la vérification des pouvoirs des délégués, à la majorité des voix; 2° à l'élection des quatre secrétaires scrutateurs du bureau définitif à l'aide de bulletins qui ne doivent porter que deux noms : le dépouillement terminé, le président proclame secrétaires scrutateurs les quatre délégués qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Un procès-verbal de cette assemblée préparatoire est dressé, et les opérations électorales sont renvoyées au lendemain. Le second jour, le vote est ouvert pour les élections sénatoriales : il est procédé suivant les règles indiquées ci-dessus pour les autres collèges; la majorité absolue est nécessaire au premier

(1) Il en résulte, en définitive, un certain avantage pour les grandes communes, ce qui n'a point lieu en France, où la plus petite, comme la plus grande, nomme un seul délégué. Nous avons déjà noté l'adjonction des plus imposés : les conseillers municipaux sont seuls électeurs, en France, pour la nomination du délégué, mais leur choix peut porter sur tout électeur de la commune.

tour; le scrutin de ballottage, s'il est nécessaire, ne porte que sur ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'au double du nombre à élire : la majorité relative suffit, et le sort décide en cas d'égalité de suffrages. Une copie du procès-verbal, qui reste déposé aux archives de la députation provinciale, est remise au ministre de l'intérieur, et une autre, avec le dossier, au Sénat (art. 36 à 55).

ART. 2e — ÉLECTIONS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Observations générales

La Constitution de 1869 avait établi le suffrage universel et les premières élections, après le rétablissement d'Alphonse XII, ont été faites d'après les principes qu'elle avait posés. Mais le Gouvernement est revenu aux dispositions antérieures qui toutes comportaient un certain cens électoral. En attendant la loi définitive qui était en préparation, une loi du 20 juillet 1877 avait réglé provisoirement les conditions dans lesquelles il serait procédé aux élections : elle se référait presque complètement à la loi électorale du 18 juillet 1865.

Depuis, la loi du 28 décembre 1878 a réglé définitivement la matière (1) : elle maintient le principe du cens malgré les efforts faits dans le cours de la discussion pour l'adoption du suffrage universel : elle innove cependant par certaines mesures ayant pour objet d'assurer la représentation des minorités ; elle prescrit, en effet, dans certains cas, à l'électeur, de n'inscrire sur son bulletin qu'un nombre de candidats inférieur à celui des députés à élire ; elle autorise, en outre, l'accumulation des suffrages obtenus par un candidat dans plusieurs circonscriptions.

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et Vote

§ 1. — Électorat

Ont seuls le droit de voter ceux qui sont inscrits sur les listes du cens électoral en vigueur au moment de l'élection (loi, 28 déc. 1878, art. 14).

L'inscription est accordée à ceux qui justifient des trois conditions d'âge, de domicile et de cens prescrites par la loi, mais

(1) Traduction de M. G. de BOURGE, et notice de M. TORRÈS CAMPOS : *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 8e année, p. 353.

aussi à certaines catégories de citoyens dispensés du cens, et quelquefois aussi du domicile (1).

A droit d'être inscrit dans la section où il est domicilié, tout Espagnol âgé de 25 ans accomplis et payant au trésor soit dans son district, soit dans un autre, une contribution annuelle minima de 25 *pesetas* par an pour impôt foncier, depuis plus d'un an ou 50 pesetas (2) pour contribution industrielle, depuis plus de deux ans. Sont comptés pour le calcul de la contribution : aux maris les biens de leur femme durant le mariage, aux pères les biens de leurs enfants tant qu'ils en sont les administrateurs légaux, aux fils les biens dont leur mère est usufruitière. On compte au propriétaire les 2/3, et au fermier le 1/3 de la contribution. On compte aux membres d'une société non anonyme la contribution payée par la société au prorata de leur intérêt ou par parts égales entre eux (art. 15 à 18).

Ont droit à l'inscription, sous la seule condition d'être âgés de 25 ans : 1° les membres des académies, des chapitres ecclésiastiques ; 2° les curés titulaires, leurs vicaires et coadjuteurs; 3° les employés de toutes les branches de l'administration publique, des Cortès, de la maison du roi, des députations et municipalités, touchant au moins 2,000 *pesetas* (2,160 fr.) d'appointements, ou retraités et pensionnés, et les anciens chefs d'administration même non pensionnés; 4° les officiers généraux de l'armée de terre et de mer retirés du service, et les chefs et officiers militaires et marins retraités et pensionnés; enfin tous porteurs de la croix pensionnée de Saint-Ferdinand, quel que soit le grade; 5° ceux qui justifient de deux ans de résidence dans une municipalité et d'un diplôme académique; 6° les peintres et sculpteurs ayant obtenu un prix de 1re

(1) La nouvelle législation portugaise se rapproche beaucoup plus du suffrage universel que la législation espagnole. C'est ici le régime censitaire pur et simple, et même avec un cens assez élevé. — Toutefois, l'adjonction des *capacités*, comme on disait en France avant 1848, a été faite dans des conditions assez libérales: La majorité électorale n'est atteinte ici qu'après 25 ans, au lieu de 21 ans comme en France: en Portugal, la règle est 25 ans, mais les *capacitaires* votent à 21 ans; en Italie, la loi en vigueur fixe l'âge de 25 ans, mais le projet récemment déposé propose 21 ans.

(2) Exactement 1 peseta = 1 fr. 08.

ou 2me classe aux expositions nationales ou internationales; 7° les rapporteurs et greffiers des tribunaux suprêmes et supérieurs, les notaires et procureurs, les greffiers des tribunaux et les agents d'affaires agrégés ayant un diplôme académique; 8° les maîtres et professeurs de tout enseignement donné aux frais de l'État; 9° les maîtres diplômés de l'enseignement primaire et secondaire (art. 19).

Ne pourront être électeurs : 1° ceux qui, par jugement définitif, ont été condamnés à titre principal ou accessoire à la dégradation perpétuelle, soit absolue, soit spéciale aux droits politiques et aux fonctions publiques, même s'ils ont été grâciés, sauf ceux qui seraient réhabilités par une loi; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives, à moins qu'ils n'aient été réhabilités depuis 2 ans; 3° ceux qui, condamnés à une peine édictée par le Code pénal, ne justifieront pas de l'accomplissement de cette peine; 4° ceux qui, par suite d'incapacité physique ou morale, ou par sentence pénale, sont en état d'interdiction civile; 5° les faillis et banqueroutiers non réhabilités; 6° les contribuables du second degré débiteurs envers le Trésor (art. 20).

Les *listes électorales* sont dressées et les changements annuels notés par l'autorité municipale du chef-lieu du district électoral, mais en réalité, c'est par voie d'action judiciaire que les radiations et inscriptions doivent être demandées ; l'autorité municipale ne fait qu'enregistrer les décisions des tribunaux qui sont les véritables maîtres du registre électoral.

Les listes terminées en novembre 1877 ont servi de base pour l'établissement des listes à dresser en vertu de la loi nouvelle de 1878 (art. 61) : elles ont dû être inscrites sur le livre du cens, et servir ensuite de point de départ aux rectifications dont nous allons examiner la procédure.

Un « *registre du cens électoral* » existe au secrétariat municipal du chef-lieu de chaque district électoral : il est divisé en autant de parties qu'il y a de sections de vote dans le district, et pour chaque section il comprend deux listes, l'une où sont inscrits les électeurs censitaires, l'autre où sont inscrits les électeurs dispensés du cens. Dans des cahiers séparés du registre, se trouvent des livres intitulés : « *Mouvements du*

cens électoral. » Y sont notés : 1° les électeurs inscrits qui décèdent; 2° les électeurs qui perdent leur domicile légalement; 3° les électeurs exclus ou devenus incapables par sentence judiciaire; 4° les électeurs nouveaux dont l'inscription a été ordonnée judiciairement. Le registre et les *mouvements du cens* sont tenus sous la direction d'une commission permanente composée de l'alcade du chef-lieu, de 4 électeurs élus par l'*ayuntamiento* du chef-lieu (les conseillers municipaux votent seulement chacun pour moitié des membres à élire, afin d'assurer la représentation de la minorité), enfin, du secrétaire municipal. Le premier décembre, les inscriptions mises sur les *mouvements du cens* sont publiées dans toutes les municipalités du district électoral, et insérées dans le *Bulletin officiel* de la province. La commission statue sur les réclamations qui peuvent se produire jusqu'au 10 décembre; enfin, un recours est ouvert jusqu'au 20 décembre contre les décisions de la commission, soit devant le tribunal ayant rendu la sentence qui a motivé l'inscription sur les *mouvements du cens*, soit devant le tribunal du chef-lieu du district électoral. Les listes sont définitivement arrêtées et les changements publiés dans les 8 premiers jours de janvier (art. 49 à 61).

Il nous reste à voir comment sont rendues les sentences à la suite desquelles la commission inscrit les électeurs nouveaux, ou note les électeurs rayés sur les *mouvements du cens électoral*.

Les articles 21 à 43 règlent la marche à suivre. « Une fois les listes publiées, dit l'article 23, le droit électoral et l'inscription en résultant ne peuvent s'obtenir ou se perdre, qu'en vertu d'une déclaration judiciaire obtenue à la requête des ayants droit, par les voies et moyens établis par la présente loi. » L'action est portée soit par les intéressés, soit par les électeurs déjà inscrits, devant les juges de première instance du tribunal de *partido* des cantons judiciaires compris dans le district électoral : cette demande est publiée : le ministère public et les tiers ont droit d'y former opposition durant un délai de 20 jours. La sentence du juge est rendue, en cad'opposition, après débats contradictoires : s'il s'agit d'une des mande de radiation, l'électeur dont l'exclusion est poursuivie

[illegible] L'appel est [illegible] possible contre [illegible] sans opposition; [illegible] d'appel, qui juge en dernier ressort [illegible] pour vice de forme [illegible] pour être statué à [illegible] à la charge des premiers juges. [illegible] des procédures sont, dit [illegible] (1).

§ [illegible] — [illegible]

[illegible] jouissant de ses [illegible] district électoral [illegible] aux dispositions de la [illegible] de la Chambre, et qui n'est [illegible] d'incapacité personnelle [illegible] (art. 29) (2).

[illegible] valablement [illegible] cas d'incapacité [illegible] les entrepreneurs [illegible] quelconques, qui s'exécutent aux frais de l'État [illegible] le recouvrement [illegible] des contrats [illegible] réclamations pendantes [illegible] et aux associés [illegible] de l'article 8 sont de [illegible] même après l'admission [illegible]

[illegible] entre les fonctions de député et celles exercées par : 1° les employés à la nomination royale dans

(1) [illegible] par les plus imposés [illegible] et surveille toutes les [illegible] elle d'abord, sont [illegible] — En France, la liste électorale est [illegible] par une commission où l'élément [illegible] devant la Cour de Cassation. — [illegible] électoral : la com[illegible] passé et la liste, en réalité, est révisée par les tribunaux.

(2) Les conditions d'éligibilité sont les mêmes qu'en France : au contraire, en Portugal, il faut justifier d'un revenu ou faire partie des *capacitaires*.

les districts ou provinces où ils exercent leur emploi (cette incompatibilité ne concerne pas les employés de l'administration centrale) ; 2° les fonctionnaires de province ou d'autres circonscriptions, même si leur nomination procède de l'élection populaire, qui exercent individuellement ou collectivement une autorité, un commandement civil ou militaire ou une juridiction quelconque, dans les districts soumis en tout ou en partie à leur autorité, commandement ou juridiction (cette incompatibilité n'atteint dans les conseils provinciaux que les présidents et les membres de la commission de permanence, pour les votes de la province, et dans les municipalités que les alcades et adjoints, pour les votes du municipe) ; 3° les ingénieurs des routes, forêts et mines, dans les districts où ils exercent leurs charges par commission du gouvernement ; 4° les entrepreneurs de travaux pour travaux et services quelconques d'intérêt provincial ou municipal, dans les districts ou provinces intéressés à ces travaux ou services (art. 9). L'incapacité résultant de ces incompatibilités subsiste pendant un an après la cessation de la cause qui l'a produite (art. 10) (1).

§ III. — Collèges et vote

DIVISION : 1. Districts électoraux et sections. — 2. Bureaux. — 3. Vote. — 4. Recensement général. — 5. Élections partielles. — 6. Vérification par le *Congreso*.

1. *Districts électoraux et sections.* — Le territoire est divisé en districts électoraux : on compte 431 députés, y compris ceux des colonies, à raison d'un par 50,000 habitants : 332 sont élus au scrutin uninominal ; les autres sont nommés au scrutin de liste.

Chaque district est, à son tour, divisé en sections de vote qui doivent comprendre 100 électeurs au moins, et 500 ou 1000 électeurs au plus, suivant qu'il s'agit d'un district rural ou d'un district urbain.

(1) Il n'y a ici qu'une incompatibilité relative atteignant les fonctionnaires, (l'incompatibilité absolue est la règle en France, indépendamment de l'incompatibilité relative dont les effets subsistent 6 mois après la cessation des fonctions) ; mais elle est plus rigoureuse qu'en France par la durée de ses effets, et aussi parce qu'elle atteint les fonctionnaires élus, toujours éligibles en France (membres de la commission permanente du Conseil général, maires et adjoints).

Une loi peut seule modifier le nombre des députés à élire par chaque district, et changer la délimitation des districts et sections (art. 1 à 6).

Indépendamment des députés attribués à chaque district, on a déjà vu, et nous expliquerons, sous le n° 6 de ce §, que le *Congreso* doit admettre, jusqu'à concurrence de 10, les candidats justifiant d'un nombre suffisant de suffrages obtenus dans plusieurs districts.

2. *Bureaux.* — Dix jours au moins avant la date fixée pour l'élection, la municipalité du chef-lieu de chaque section détermine le local où aura lieu l'élection, et y convoque les électeurs. Dans les districts qui n'ont qu'une seule municipalité, celle-ci procède pour toutes les sections.

Dans l'intervalle entre la convocation et le jour du vote, le bureau est constitué de la façon suivante : le président est de droit l'alcade ou maire du chef-lieu de la section ; si une ville est divisée en plusieurs sections, les présidents sont pris, après l'alcade, parmi ses adjoints et les conseillers municipaux.

Les assesseurs, dont le nombre varie de 4 à 6, sont désignés par les électeurs qui, à cet effet, dressent, sous seing privé ou par devant notaire, des cédules dans lesquelles ils proposent seulement deux des assesseurs et deux suppléants, en les choisissant parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire. La commission du cens électoral (voir au § I), se réunit au chef-lieu du district le dimanche qui précède le jour du vote, sous la présidence du juge de première instance du chef-lieu, et procède à l'ouverture des plis qui renferment les cédules ; après dépouillement de toutes les propositions, elle proclame assesseurs et suppléants, dans chacune des sections du district, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans leur section respective : la minorité se trouve facilement représentée, puisque chaque vote n'a pu s'appliquer qu'à deux candidats pour 4 ou 6 électeurs à élire. Lorsqu'il n'y a pas eu de propositions pour une section, ou si les propositions ne s'appliquent pas à un nombre suffisant d'assesseurs, la commission, seule dans le premier cas, ou dans le second avec le concours des assesseurs déjà élus, nomme les assesseurs ou en complète le nombre à l'aide des suppléants, et, à

défaut de suppléants, en choisissant parmi les électeurs de la section. Les fonctions d'assesseur peuvent être refusées, mais, une fois acceptées, elles sont obligatoires sous peine d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5,000 *pesetas* (54 à 5,400 fr.). Procès-verbal est dressé des opérations de la commission de recensement qui doit y consigner toutes les réclamations qui se sont produites et sur lesquelles elle a statué (art. 62 à 75, et 129) (1).

3. *Vote.* — La *police* du collège électoral appartient au président du bureau. Ont seuls droit d'entrée dans la salle du vote les électeurs inscrits du district, les autorités civiles et les auxiliaires requis par le président. Nul ne peut entrer avec des armes, un bâton, une canne, un parapluie, à l'exception des électeurs qui seraient, pour cause d'infirmité notoire, dans la nécessité absolue d'avoir un appui pour s'approcher du bureau, et encore ne resteront-ils dans la salle que juste le temps nécessaire pour donner leur voix. Les autorités pourront néanmoins se servir, dans l'intérieur du collège électoral, de la canne et des autres insignes de leur charge (2). En aucun cas, la force militaire, à quelque arme qu'elle appartienne, ne pourra stationner à la porte du collège et encore moins pénétrer dans la salle du vote, si ce n'est en cas de perturbation de l'ordre public et sur les réquisitions du président.

Le *vote* a lieu un dimanche, simultanément dans toutes les sections, depuis 8 h. du matin jusqu'à 4 h. du soir. Il peut être remis à trois jours dans une section en cas de trouble matériel et grave de l'ordre public.

(1) En Portugal, la commission du recensement que nous avons déjà comparée à la commission espagnole du cens, délègue son président pour présider le bureau électoral : ici, l'action de la commission est autre, mais se fait également sentir. Les assesseurs portugais sont également élus et dans des conditions qui assurent aussi la représentation de la minorité. En France, c'est le maire, ou ses adjoints, ou les conseillers municipaux qui président, et les fonctions d'assesseurs sont remplies, à défaut des conseillers municipaux, par les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. Aucune disposition de la loi française n'a, d'ailleurs, pour objet d'assurer la représentation des minorités.

(2) La précision des détails mérite d'être signalée comme l'un des traits du caractère national : en Hongrie, les électeurs sont divisés en groupes, suivant le parti auquel ils appartiennent, et ils votent alternativement pour éviter les rixes.

Le vote est secret et a lieu par bulletin sur papier blanc plié en deux que l'électeur remet au président du bureau : celui-ci dépose le bulletin dans l'urne, et note est prise par deux assesseurs de l'électeur qui a voté.

Chaque bulletin ne doit contenir qu'un seul nom dans les districts qui ont un seul député, que deux noms dans les districs ayant trois députés, trois noms dans les districts ayant, quatre ou cinq députés, quatre noms s'il y a six députés, cinq noms s'il y en a sept, et enfin, six noms seulement s'il y a huit députés à élire (1).

Le vote est clos et le dépouillement commence dans la section à 4 heures après midi.

Sont considérés comme nuls et sans effet les bulletins blancs, illisibles, ou ne portant pas de noms propres. Lorsqu'un bulletin contient plus de noms qu'il ne convient, les premiers noms seuls sont comptés, et, s'il était impossible de faire une distinction, le bulletin serait annulé.

Les bulletins de vote sont brûlés après le dépouillement, sauf les bulletins nuls et ceux qui auraient donné lieu à une réclamation. Les bulletins non brûlés sont annexés au procès-verbal qui fait mention de toute contestation soulevée et de toute décision prise par le bureau. L'un des assesseurs, désigné par le bureau, est chargé de représenter la session au recensement général (art. 76 à 96).

4. *Recensement général.* — La *junte du scrutin général* se réunit le dimanche qui suit le vote, au chef-lieu du district

(1) La représentation des minorités est ainsi assurée, et l'on sait qu'en outre 10 membres supplémentaires peuvent être admis par la Chambre des députés s'ils ont obtenu le chiffre prescrit par la loi (voir au n° 6 ci-après). La loi électorale anglaise contient une disposition analogue : mais il convient d'ajouter qu'en Espagne comme en Angleterre, la répartition des sièges n'est pas faite de manière à donner toute efficacité aux dispositions de la loi, puisqu'elles ne peuvent avoir de portée que si la circonscription a au moins trois députés à élire, et, en fait, c'est l'exception dans les deux pays. La loi électorale danoise s'est aussi préoccupée de la représentation des minorités pour l'élection des membres de la première Chambre : elle détermine une proportion entre le nombre des votants et le nombre des députés à élire, et le quotient du chiffre proportionnel suffit pour assurer l'élection. La loi portugaise n'a, sous ce rapport, aucune analogie avec la loi espagnole.

électoral, et en séance publique. L'entrée de la salle de la réunion et la police sont réglées comme pour le jour du vote. La junte se compose : 1° d'un président qui est le juge de première instance du chef-lieu du district, ou du doyen d'entre eux, s'il y a plusieurs juges : lorsqu'il y a plusieurs cantons judiciaires dans le district, le juge du chef-lieu du district préside et, à son défaut, le juge le plus ancien des autres cantons, mais jamais le juge municipal, fût-il le juge de première instance, délégué à ces fonctions ; 2° des membres de la commission du cens électoral du district (V. § I) ; 3° des assesseurs désignés chacun dans une section pour la représenter.

La junte se borne à recenser le vote des sections, et ne peut annuler aucun acte ou vote.

Le recensement terminé, elle proclame députés ceux qui ont obtenu le plus de voix dans l'ensemble du district, en nombre égal aux députés à élire. La loi ne fixe pas un minimum de suffrages (1). En cas d'égalité de voix, la décision est renvoyée au Congreso (art. 97 à 109).

5. *Élection partielle.* — Le *Congreso* seul détermine les cas dans lesquels il y a lieu de procéder à une élection partielle. Le décret royal rendu pour convoquer les électeurs doit laisser un intervalle de 20 à 30 jours entre la convocation et le jour fixé pour l'élection. On procède d'ailleurs comme il vient d'être expliqué.

Il n'y a vacance dans un district élisant trois députés ou plus que si, pour une raison quelconque, il manque au moins deux de ces députés (2), et dans ce cas, chaque électeur vote seulement pour un député, lorsque l'élection partielle s'applique à deux députés : au delà, la proportion indiquée ci-dessus est suivie pour arriver ainsi à la représentation des minorités (art. 110 à 113).

6. *Vérification par le Congreso.* — La Chambre vérifie les opérations électorales, statue sur toutes les contestations soulevées, et admet comme députés ceux qu'elle juge légalement

(1) En Portugal, il faut la majorité absolue des votants, et en France, il faut en outre dépasser le quart des électeurs inscrits.

(2) Disposition analogue pour l'élection des sénateurs en France.

élus et proclamés dans les districts lorsqu'ils ont la capacité personnelle nécessaire.

Indépendamment des députés attribués à chaque district et proclamés après vérification des opérations, la Chambre doit aussi admettre et proclamer députés les candidats qui, sans avoir été élus par aucun district électoral, réclament leur admission en justifiant qu'ils ont obtenu dans divers districts, des votes s'élevant ensemble à plus de 10,000 voix (1).

Le droit d'être ainsi admis député au moyen d'une accumulation de vote, est circonscrit par certaines conditions, notamment, il ne peut être exercé par plus de 10 citoyens. L'article 115 de la loi pose les règles suivantes : 1° ne peuvent réclamer ce droit les candidats exerçant ou ayant exercé quelque charge publique à la nomination du roi, y compris celle de ministre de la couronne, depuis le jour de la convocation jusqu'à celui de l'élection inclusivement ; 2° on ne peut en aucun cas cumuler les votes obtenus dans les districts qui ont à élire trois députés on davantage, ni les votes obtenus dans les élections partielles, quel que soit le nombre des uns et des autres ; 3° le candidat doit présenter sa requête au Congreso dans les 30 jours de la constitution définitive de la Chambre, à peine de déchéance ; 4° avant de prononcer l'admission, le Congreso doit avoir approuvé tous les procès-verbaux des élections d'où proviennent les voix ainsi accumulées, ainsi que le recensement spécial des voix accumulées ; 5° enfin, il ne peut être admis plus de dix députés dans chaque Congreso en vertu de ce droit; seront proclamés les dix qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi ceux qui sollicitent cette admission.

La loi électorale espagnole contient aussi des dispositions particulières pour le cas de partage de voix : lorsqu'il y a égalité de suffrages entre plusieurs candidats, celui d'entre eux qui justifierait seul des aptitudes nécessaires serait proclamé; si tous justifient des aptitudes, le sort décide devant le Con-

(1) Les législations anglaise et danoise se sont bornées à régler le mode de votation, et n'ont pas admis de membres supplémentaires dans les conditions qui se rencontrent ici.

greso : cependant quand il s'agit d'un district nommant un seul député, il n'y a point tirage au sort, l'élection est annulée et la vacance déclarée (1).

Est réputé renonçant tout député qui n'a point présenté son titre de nomination (extrait du procès-verbal dressé par la junte du scrutin général), avant la fin du premier mois des séances de la seconde session des Cortès auxquelles ils ont été nommés (délai de plus d'un an), si l'élection a été générale, et avant la fin de la session qui suit l'élection lorsque celle-ci est une élection partielle. Le siège est alors déclaré vacant par le Congreso. Cependant lorsqu'une réclamation est faite contre l'élection ou l'aptitude d'un député élu avant que celui-ci ait présenté son titre, le Congreso fixe un délai pour cette présentation, et à l'expiration de ce délai il est passé outre à l'examen de la protestation.

Les électeurs et les candidats ayant figuré dans une élection peuvent, jusqu'à l'approbation de l'élection, recourir au Congreso, et y produire toutes réclamations. Lorsque le Congreso aura jugé une enquête sur les lieux nécessaire, le président de la Chambre donnera directement des ordres à cet égard à l'autorité judiciaire de la circonscription, et cette autorité devra rendre compte au président sans intervention du gouvernement. Lorsque le Congreso décide qu'il y a eu faute dans une élection, les juges et le ministère public procèderont d'office aux poursuites : aucune autorisation n'est nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire, quand il s'agit de fautes ou délits électoraux.

Une fois l'élection approuvée, le député est admis et ne peut plus être discuté, sinon pour une cause d'incapacité survenue après son admission (art. 114 à 122, 132 et 134).

(1) Ces questions de partage sont réglées en France par la loi et par la commission de recensement : en cas de partage, c'est le plus âgé qui est préféré ; mais il ne peut y avoir partage au premier tour de scrutin.

CHAPITRE DEUXIÈME
ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES

Observations générales

L'Espagne est divisée, depuis 1870, en 49 provinces qui ont été découpées sans avoir égard aux anciennes divisions en provinces ou royaumes, afin d'obvier aux tendances séparatistes ; sauf pour les Asturies, les dénominations anciennes ont aussi disparu.

Dans chaque province, une assemblée élue par des électeurs censitaires, ou *diputacion provincial*, administre les affaires provinciales. Un gouverneur ou *gobernador* représentant le pouvoir central et ayant droit de siéger dans la députation, exerce le pouvoir exécutif et la tutelle administrative, tout en laissant à la députation la nomination des employés provinciaux. Une *comision provincial* permanente, composée de députés provinciaux choisis par le roi sur une liste dressée par la députation, exerce des attributions contentieuses assez étendues, supplée la députation pour l'expédition des affaires urgentes, et sert au gouverneur de conseil consultatif pour l'exercice de la tutelle administrative.

Au-dessous de la province se trouve la commune ou plus exactement le *termino municipal*, qui doit comprendre 2,000 habitants. L'administration appartient à un conseil élu ou *ayuntamiento* qui choisit dans son sein le maire ou *alcade*, et les adjoints ou *tenientes ;* toutefois le roi peut nommer lui-même, en le prenant parmi les membres de l'ayuntamiento, l'alcade des chefs-lieux de province, de *partido* (division judiciaire) et des villes de 6,000 habitants : à Madrid, l'alcade peut même être pris hors du conseil, et le roi peut choisir les tenientes, mais seulement dans l'ayuntamiento.

A côté de l'ayuntamiento, la *Junta municipal* est chargée

d'approuver le budget et les taxes. Elle se compose : 1° de tous les membres de l'ayuntamiento ; 2° d'un nombre égal de membres ou *vocales asociados*, tirés au sort parmi les électeurs.

L'alcade est chargé de faire exécuter toutes les décisions de l'ayuntamiento et de la junte : toutefois l'ayuntamiento a droit de nomination et de révocation sur la plupart des employés municipaux. Le gouverneur et la députation provinciale exercent, suivant les cas, la tutelle administrative sur les conseils municipaux.

Enfin, au-dessous du termino municipal, se trouvent les petites communes dépendant d'un *termino* et ayant cependant conservé une certaine autonomie pour l'administration de leurs biens particuliers. Ces *pueblos* (communes ou villages) sont administrés par une *junta* de 3 ou 5 membres élus par les habitants ayant droit de *vecindad*, qu'on peut traduire par droit de bourgeoisie.

L'organisation provinciale et municipale espagnole est réglée par les lois du 20 août 1870, modifiées par celle du 16 décembre 1876 (1). (*Leyes organicas municipal y provincial* par *don Freixa y Rabaso.* Madrid, 1877.)

Le texte espagnol comprend d'abord la loi municipale, et renvoie ensuite souvent à celle-ci pour la loi provinciale. Nous

(1) En Portugal, il y a le district qui équivaut à la province, le *concelho* qui correspond au *termino* espagnol, et la *parochia* qui correspond aux *pueblos :* cependant, ces derniers n'ont pas l'organisation complète qui se rencontre dans la paroisse portugaise. Le département français a, comme le district ou la province, un conseil élu, une commission permanente, et un représentant du pouvoir central : son conseil de préfecture correspond au conseil de district portugais, mais n'a pas d'équivalent en Espagne, où la commission permanente se rapproche davantage, par ses attributions contentieuses, de l'organisation belge ou hollandaise. L'arrondissement français avec son conseil élu et son sous-préfet, pourrait être comparé, si l'on tenait compte de l'étendue du territoire et de la population, au *termino* et au *concelho*, mais les attributions des conseils élus dans le *concelho* et dans le *termino* sont véritablement celles qui appartiennent aux conseils municipaux français : il en résulte qu'en Espagne, comme en Portugal, la vie municipale a été centralisée au chef-lieu d'une circonscription analogue soit à l'arrondissement soit au canton français, et que la simple commune des campagnes n'y conserve qu'une autonomie très effacée. Néanmoins, le *concelho* portugais a un administrateur, agent du pouvoir central et tout à fait indépendant du conseil.

parlerons d'abord des assemblées provinciales, sauf à renvoyer à l'étude qui suivra du conseil municipal.

DIVISION : SECTION I. — ASSEMBLÉE PROVINCIALE
SECTION II. — CONSEIL MUNICIPAL ET JUNTE

Section I. — Assemblée provinciale

La *diputacion provincial* est, en principe, le pouvoir délibérant : le droit qu'elle a, cependant, de nommer et de révoquer les employés de la province lui donne une part du pouvoir exécutif. Le *gobernador* représente le pouvoir central, préside la députation et la commission provinciale lorsqu'il assiste à leurs séances, fait exécuter leurs décisions, et exerce, d'accord avec le gouvernement, le contrôle et la tutelle sur leurs délibérations. La *comission provincial*, déléguée de la députation, est chargée de la suppléer dans l'intervalle des sessions : elle a aussi des attributions contentieuses.

DIVISION : ART. 1er. DÉPUTATION PROVINCIALE — ART. 2e. COMMISSION PROVINCIALE. — ART. 3e. GOUVERNEUR

ART. 1er. — DÉPUTATION PROVINCIALE

DIVISION : § I. Élections. — § II. Tenue des sessions. — § III. Attributions. — § IV. Budget. — § V. Employés de la province. — § VI. Pénalités (amende, réprimande, suspension) et responsabilité. Destitution. Dissolution.

§ I. — Élections

DIVISION : 1. Électeurs. — 2. Éligibles. — 3. Collèges électoraux

1. *Électeurs.* — Sont électeurs tous ceux qui ont droit de vote pour les élections municipales (art. 7 de la loi provinciale). Renvoi à la section II ci-après.

2. *Éligibles.* — Peuvent être élus députés provinciaux tous ceux qui sont éligibles aux Cortès, et qui ont qualité de *vecinos* (voir section II) ou bourgeois dans la province (art. 19).

En aucun cas, ne peuvent être élus : 1° les députés aux Cortès (1); 2° les *alcades*, *tenientes* et *regidores* (maires, adjoints et membres du conseil municipal); 3° les fonctionnaires de

(1) Cette incompatibilité n'existe pas en France : elle ne s'applique, en Portugal, qu'aux ministres et secrétaires d'État.

l'État, de la province, ou des municipes; 4° ceux qui directement ou indirectement sont intéressés aux marchés et soumissions faits dans la province pour le compte de l'État, de la province, ou des municipes; 5° ceux qui remplissent des fonctions publiques déclarées incompatibles par des lois spéciales; 6° ceux qui ont un litige administratif ou judiciaire pendant avec la députation provinciale ou les établissements qui en dépendent. La fonction de professeur de l'Université ou de l'Institut dans la capitale de la province est compatible avec le mandat de député provincial (même article).

Les causes d'excuse sont les mêmes que pour les fonctions de conseiller municipal.

3. *Districts et collèges électoraux.* — Chaque *partido* (arrondissement judiciaire qui forme le ressort du tribunal de 1re instance) de la province élit trois députés provinciaux : le nombre des députés serait augmenté, dans les partidos les plus peuplés, si les députés étaient moins de 20 ; à l'inverse, le nombre des députés serait diminué dans les partidos les moins peuplés, si les députés étaient plus de 30. Le gouvernement publie, en temps opportun, le nombre de députés afférent à chaque partido (art. 7).

La division de la province est ensuite faite en districts électoraux, par le gouvernement, après avis de la députation provinciale, et, une fois faite, elle ne peut plus être modifiée que par une loi : chaque province est divisée en autant de districts qu'il y a de députés à élire, aux termes de l'art. 7 ci-dessus : chaque district élit un seul député. L'avis des députations provinciales, en cette matière, est publié au bulletin officiel un mois avant la décision du gouvernement : les conseils municipaux et les *vecinos* ou bourgeois des municipes peuvent faire, pendant ce délai, leurs observations qui sont transmises au gouvernement. La division des districts, en collèges électoraux et en sections, est réglée comme pour les élections municipales (art. 16, 17, 18 et 21).

Le gouverneur fait procéder aux élections ordinaires et extraordinaires. Lorsqu'il s'agit d'élections partielles, par suite d'annulation d'une élection, de démission, décès ou autre cause, elles seront annoncées dans les cinq jours de la décision qui y

donne lieu, et se feront 10 jours au plus tôt, 20 jours au plus tard, après la convocation. C'est la députation qui vérifie les pouvoirs de ses membres, admet ou rejette les démissions, et déclare les vacances (art.24 et 26).

§ II. — Tenue des Sessions

DIVISION : 1. Mandat ; — 2. Vérification des pouvoirs. Bureau ; — 3. Sessions et séances ; — 4. Délibérations. Décision. Majorité. — 5. Présence obligatoire. Congés.

1. *Mandat.* — La charge de député est gratuite, honorifique, sujette à responsabilité, et ne peut être abandonnée une fois acceptée, sans motif reconnu légitime par la députation : elle dure 4 ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans. Au cas de vacance extraordinaire, l'élu prend la place et achève le mandat de celui qu'il remplace. On verra sous le § VI (Responsabilité), que les députés peuvent être frappés de différentes peines, notamment de suspension et révocation : la députation peut aussi être dissoute par décision judiciaire. Lorsque la vacance provient d'une suspension prononcée, soit par le gouvernement, soit par les tribunaux, le gouvernement peut y pourvoir à l'aide de quelqu'un de ceux qui ont rempli, à titre d'élu, les fonctions de député pour le *partido* ou arrondissement que représente le membre suspendu. Ce remplaçant siège jusqu'au terme de la suspension ou jusqu'au prochain renouvellement, si le député suspendu en fait partie (art. 30 à 32).

2. *Vérification des pouvoirs. Bureau.* — Les députés élus présenteront leurs pouvoirs au secrétariat 8 jours avant l'ouverture de la session, et, au jour fixé, ils iront siéger sans autre convocation. La session est ouverte sous la présidence du gouverneur. La députation se constitue provisoirement avec le plus âgé de ses membres, comme président, et les deux plus jeunes, comme secrétaires. Elle élit ensuite deux commissions de chacune trois membres pour vérifier les pouvoirs et faire leur rapport en séance : la députation statue sans interruption sur toutes les questions électorales ; dès l'approbation des élections non contestées, elle se constitue définitivement en choisissant, dans son sein, un président, un vice-président, et deux secrétaires : les pouvoirs du bureau durent jusqu'au

premier renouvellement. Les députés qui n'auront pas remis leurs pouvoirs avant la constitution définitive sont réputés non acceptants, et la députation déclare la vacance. Un recours est ouvert devant l'*audiencia*, ou Cour d'appel du ressort, contre les annulations d'élections (1) prononcées par la députation (art. 22 à 25, 27).

3. *Sessions et Séances.* — Les députations ont deux sessions annuelles : le premier jour ouvrable des 5e et 10e mois de l'année budgétaire (*año economico*), qui commence le 1er juillet. Chaque session est ouverte par le gouverneur qui a droit d'assister à toutes les séances, et préside avec voix délibérative. Dès l'ouverture la députation fixe le nombre des séances qu'elle tiendra durant la session qui peut être, au besoin, prolongée avec l'assentiment du gouverneur. Si, durant le cours de la session, des circonstances surviennent qui en rendent la continuation périlleuse, le gouverneur peut suspendre ou ajourner en rendant compte au gouvernement ; il peut aussi provoquer des sessions extraordinaires pour certaines affaires déterminées : dans ce cas, il convoque par écrit chaque député en lui envoyant l'ordre du jour, et il peut aussi, pour des raisons d'ordre public, suspendre les effets de cette convocation, sauf au gouvernement à lever ou maintenir la suspension (art. 28, 29, 33 à 36).

Les séances sont publiques, et un extrait en est jour par jour publié au *Bulletin officiel*. Cependant le comité secret peut être ordonné par la députation à la demande du président, du gouverneur ou de 5 membres : il ne pourra jamais avoir lieu lorsqu'il s'agit de comptes, impôts ou autres sujets analogues, ou de vérifications de pouvoirs (art. 37).

4. *Délibérations. Décisions. Majorité.* — La députation ne peut valablement délibérer, si les membres présents ne forment la majorité absolue du nombre total des députés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf les cas spéciaux autrement réglés, notamment le vote du bud-

(1) En Portugal, l'assemblée provinciale statue souverainement sur les contestations relatives à l'élection de ses membres. En France, la loi en vigueur, depuis 1875, a donné compétence au Conseil d'État en cette matière.

get : en cas de partage, le vote est renvoyé au lendemain, et la voix du président prévaut, si le partage persiste (art. 39 et 40). La loi provinciale (art. 4) renvoie à la loi municipale pour divers articles qui décident notamment que les membres du conseil sont responsables des délibérations qu'ils ont approuvées, sans que sous aucun prétexte il leur soit permis de s'abstenir. Même renvoi pour la tenue du procès-verbal et les commissions permanentes ou spéciales.

5. *Présence obligatoire. Congés.* — La présence aux séances est obligatoire pour les députés qui encourrent une amende de 25 pesetas (27 fr.) par chaque absence, sans préjudice des réparations pour les torts que leur inexactitude peut causer. Les députés qui veulent s'absenter, hors session, doivent prévenir le gouverneur ; pendant les sessions, il leur faut un congé de la députation, qui ne peut l'accorder que dans les limites concordant avec les nécessités des délibérations.

§ III. — Attributions

DIVISION : 1. Attributions. — 2. Exécution des délibérations. — 3. Budget

1. *Attributions.* — La députation provinciale vérifie les pouvoirs de ses membres, sauf recours devant l'*audiencia*, ainsi que nous l'avons vu sous le § précédent. Elle fait aussi son règlement intérieur (art. 42).

L'article 44 de la loi provinciale détermine ainsi ses attributions administratives : Elle est chargée, conformément à l'art. 84 de la Constitution, de l'administration des intérêts particuliers de la province, en tant qu'ils ne sont point de la compétence des conseils municipaux, et qu'ils se réfèrent notamment aux objets suivants : 1° création et entretien des services qui ont pour objet la commodité des habitants et la protection de leurs intérêts matériels et moraux, tels que chemins, canaux de navigation et d'irrigation, et tous travaux publics d'intérêt provincial, établissements de bienfaisance et d'instruction, concours, expositions, et autres institutions de protection, sous réserves des lois spéciales et règlements relatifs aux services publics : en particulier, la bienfaisance publique reste soumise à la surveillance du gouvernement : 2° administration des biens provinciaux et des biens appartenant aux

établissements qui dépendent de la province : mode de jouissance, recouvrement et comptes.

La députation traite aussi de certaines affaires qui ne sont pas de sa compétence exclusive et qu'elle connaît seulement par délégation : elle devra se conformer, dans ce cas, aux lois et règlements (art. 44).

Elle nomme et révoque les employés et fixe leur traitement (art. 72) : les fonctionnaires de l'enseignement, cependant, une fois nommés, sont soumis pour leur révocation à des lois spéciales. Voir au § V.

Elle vote le budget et répartit les contributions entre les différents municipes de la province (art. 55). Voir budget au n° 3 ci-après.

Elle doit nécessairement autoriser les demandes en justice importantes (art. 70).

Elle peut charger quelqu'un de ses membres ou employés de faire des tournées d'inspection dans les municipes pour se rendre compte de l'état des services : ces délégués, d'ailleurs, ne prennent aucune décision et se bornent à rendre compte à la députation qui avise (art. 74).

Elle exerce, assez rarement du reste, sur les délibérations des conseils municipaux une sorte de tutelle administrative qui est presque toute aux mains du gouverneur. (V. loi municipale).

Elle dresse une liste de présentation au roi pour la nomination de la commission provinciale.

Elle peut s'associer avec une ou plusieurs autres députations provinciales pour l'organisation de quelque service de sa compétence : dans ce cas, les députations associées constituent une junte au moyen de commissions dont les décisions sont soumises à leurs députations respectives, et, à défaut d'accord unanime, au gouvernement.

2° *Exécution et suspension des délibérations. Tutelle.* — Les délibérations de la députation provinciale sont exécutoires, sauf la suspension qui peut être prononcée, soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire (1), dans les cas suivants :

(1) L'Assemblée provinciale espagnole est élue par des électeurs censitaires,

Le gouverneur peut suspendre l'exécution d'office, ou à la requête de tout habitant de la province : 1° en cas d'incompétence; 2° en cas de violation de la loi. L'exécution des décisions prises par la députation dans les limites de sa compétence ne peut être suspendue même lorsqu'il s'y trouve quelque infraction aux lois en vigueur : quiconque, habitant ou non de la province, se prétendra lésé par la mise à exécution, pourra seulement former un recours devant le gouvernement.

Quant à la suspension judiciaire, elle peut être prononcée par les tribunaux ordinaires déjà saisis directement d'une action en responsabilité à la requête de ceux qui se prétendent lésés par une décision atteinte ou non de suspension administrative, lorsque le juge ou le tribunal estime qu'il y a lieu d'éviter un préjudice grave et irréparable.

Enfin, toutes les décisions suspendues par l'administration

mais elle a une indépendance relative dont ne jouit pas le conseil général français : moins libre que les conseils provinciaux de Belgique et des Pays-Bas, elle a pourtant la nomination de certains fonctionnaires, et une part dans le pouvoir exécutif : ses délibérations sont toutes de droit exécutoires, sauf la suspension qui ne peut être ordonnée que dans des cas limités. — En France, au contraire, le préfet seul a le pouvoir exécutif; il a en outre un droit de veto très étendu sur les délibérations du conseil : l'approbation du gouvernement ou la sanction législative est souvent nécessaire, enfin, les délibérations peuvent être annulées par le pouvoir central. — Il faut aussi noter l'intervention, en Espagne, des tribunaux ordinaires, malgré les attributions contentieuses du Conseil d'État qui a une organisation analogue à l'organisation française.

D'autre part, et à côté de ces dispositions qui présentent la législation espagnole comme plus libérale, on verra, § V ci-après, tout un ensemble de pénalités qui placent les membres de l'assemblée provinciale, beaucoup plus étroitement qu'en France, sous la dépendance de l'administration et des tribunaux. Les amendes, réprimandes et destitutions dont ils peuvent être frappés en font, pour ainsi dire, des fonctionnaires, et l'administration a le droit, dans un cercle qui limite, il est vrai, son action, de pourvoir, en dehors de l'élection, au remplacement des membres destitués : il faut ajouter que la destitution des conseillers et la dissolution du conseil ne peuvent être prononcées que par les tribunaux ordinaires.

En Portugal, la garantie des tribunaux n'existe pas pour la dissolution qui dépend du pouvoir central; mais le conseil provincial a des attributions analogues à celles du conseil espagnol, plus étendues même, sans que ses membres soient personnellement assujettis à la dépendance sous laquelle se trouvent les conseillers espagnols.

ou les tribunaux ou déférées directement au gouvernement sont examinées par ce dernier qui, dans un délai déterminé, doit statuer seul ou après avis du conseil d'État; le délai passé sans solution, l'exécution de la décision est reprise. Un dernier recours devant le conseil d'État; par voie contentieuse, est permis contre la solution du gouvernement (art. 47 à 54). Le gouverneur et les conseillers provinciaux sont personnellement responsables des dommages pouvant résulter de l'exécution ou de la suspension des décisions des députations provinciales. La responsabilité sera déclarée par le tribunal ou l'autorité administrative qui aura connu de l'affaire, mais sera toujours déterminée par les tribunaux ordinaires (art. 55). Voir aussi § VI : responsabilité.

3. *Budget.* — La comptabilité provinciale est réglée conformément à une loi du 20 septembre 1865, en même temps que par la loi provinciale : nous nous bornerons à analyser cette dernière qui pose les principes généraux. Le budget ordinaire est dressé dans la première quinzaine du mois d'avril, et le budget supplémentaire dans le courant du mois de février. Le 20 avril, le budget ordinaire est transmis par le gouverneur au ministre qui peut modifier toute disposition entachée d'excès de pouvoir, ainsi que les dispositions portant atteinte aux intérêts généraux des communes : si le budget n'est pas renvoyé à la députation avant le 15 juin, il est de droit exécutoire. La majorité absolue de tous les députés provinciaux est nécessaire pour l'approbation du budget. Si, au début de l'année budgétaire, le budget n'a pas été approuvé, on suivra celui de l'année précédente pour les parties nécessaires (art. 78 et 80).

Les *dépenses obligatoires* pour la province sont celles relatives : 1° au personnel et au matériel des bureaux et établissements de bienfaisance, santé et instruction; 2° à l'entretien et administration des biens et édifices; 3° aux travaux publics; 4° à la surveillance des bois municipaux; 5° à la conservation des forêts; 6° à l'abonnement à la *Gaceta*, au *Diario de las Cortes*, et à la *Colection legislativa*; 7° au fonds d'imprévu et aux calamités publiques; 8° aux frais d'impression, de publicité et autres; 9° et à tous autres objets prévus par lois spéciales (art. 80).

Pour couvrir les dépenses, la députation emploie les ressources existantes, les fruits et produits des biens et capitaux appartenant à la province ou aux établissements qui en dépendent ; en cas d'insuffisance, elle établira une contribution qui sera répartie entre les communes suivant la proportion de ce que chacune d'elles paie au Trésor (art. 81).

L'ordonnancement des paiements appartient au président de la députation, ou à son suppléant, et, lorsqu'elle n'est pas réunie, au vice-président de la commission. La nomination du caissier, des *contadores*, et autres employés appartient à la députation (art. 78).

§ IV. — Employés de la province

Les affaires de la province sont expédiées dans trois bureaux : le secrétariat, le bureau des comptables ou *contadores*, et la caisse. Les chefs de service et les employés qui en dépendent sont tous nommés par la députation qui fixe leur traitement, les suspend et les révoque (art. 71 à 77).

Les secrétaires sont nommés à la suite d'un concours. Ils préparent les affaires de la députation et de la commission, rédigent les procès-verbaux, les décisions, tiennent la correspondance et conservent les archives. Ils signent avec le président les pièces officielles. Le gouvernement a le droit de les suspendre et révoquer de son côté pour cause grave, après les avoir entendus et après avis du conseil d'État.

Les *contadores* ou comptables, organisés conformément à un règlement du 20 septembre 1865, ne peuvent être révoqués que dans les cas prévus par ce règlement : une fois admis dans le corps des contadores, ils sont considérés comme ayant des droits acquis. Ils sont chargés de la révision de tous comptes provinciaux.

Le *depositario* ou caissier est seul chargé de la garde des fonds provinciaux, et à ce titre il doit fournir la caution fixée par la députation.

§ V. — Pénalités. Responsabilité. Destitution. Dissolution.

On a déjà vu sous les § II et III les amendes qui peuvent être encourues par les députés provinciaux pour absence aux sessions et la suspension qui peut être prononcée contre leurs

délibérations avec les responsabilités qui s'y rattachent.

Le titre III de la loi provinciale règle spécialement la responsabilité.

Les députations provinciales, dit l'art. 86, encourent responsabilité : 1° pour infraction manifeste à la loi par excès ou abus de pouvoir dans leurs actes et décisions ; 2° pour désobéissance au gouvernement lorsqu'elles agissent par délégation ; 3° pour manque de respect à l'autorité ; 4° pour négligence ou omission pouvant préjudicier aux intérêts et services qui leur sont confiés. La responsabilité est encourue seulement par les députés qui ont pris part à l'omission ou approuvé la décision qui y donne lieu. Elle est déclarée, suivant les cas, par l'autorité administrative ou par les tribunaux (art. 86, 87).

Les pénalités administratives sont la *reprimande*, l'*amende*, la *suspension*. Le gouverneur a droit de réprimande. Les amendes ne peuvent être infligées que par le gouvernement, d'accord avec le conseil d'État, et après avoir entendu l'intéressé : elles ne dépassent pas 500 pesetas (540 francs). Le recours contre les amendes est porté devant le gouvernement qui statue en conseil d'État, ou directement, par voie contentieuse, devant le conseil d'État (art. 89).

La suspension est encourue lorsqu'il s'agit d'un grave excès de pouvoir ayant un caractère politique et accompagné de quelqu'unes des circonstances suivantes : 1° avoir donné de la publicité à l'acte ; 2° avoir excité d'autres députations à l'accomplir ; 3° avoir causé un trouble public ; 4° avoir déjà encouru la réprimande et l'amende. La suspension ne peut excéder 50 jours. Elle est prononcée sur la proposition du gouverneur par le gouvernement après avis du conseil d'État, et même sans cet avis dans les cas urgents (art. 90, avec renvoi à la loi municipale). On a vu sous le § II ci-dessus comment les membres suspendus peuvent être remplacés par le gouverneur.

La *destitution* ou révocation des députés provinciaux qui deviennent ainsi inéligibles pendant 6 ans au moins, et la *dissolution* des députations provinciales ne peuvent être prononcées que par décision des tribunaux (art. 91 et 93).

L'audiencia ou cour d'appel est le tribunal compétent en premier ressort pour statuer sur les délits commis par les dépu-

tations provinciales et par le gouverneur. Le tribunal suprême statue en deuxième et dernier ressort (art. 94).

ART. 2e. — COMMISSION PROVINCIALE

Division : § I. Nomination. — § II. Séances et délibérations. — § III. Attributions

§ I. — Nomination

La commission provinciale se compose de cinq membres nommés par le roi sur une liste triple de présentation dressée par la députation provinciale : il ne pourra y avoir plusieurs députés représentant le même arrondissement ou *partido* : deux au moins seront jurisconsultes. Le mandat dure deux ans : en cas de vacance, il est pourvu au remplacement, et le nouveau membre achève la période commencée par celui qu'il remplace. Le gouvernement statue sur les excuses alléguées par les membres nommés. Le roi a le droit de suspension et de révocation (art. 8, 57 et 58) (1).

§ II. — Séances et délibérations

La commission est permanente et siège sous la présidence du gouverneur lorsqu'il assiste à ses séances ou de son vice-président désigné par le roi. Chacun de ses membres reçoit une indemnité fixée par la députation et qui varie de 3,000 à 5,000 pesetas suivant la classe à laquelle appartient la province (2). Elle se réunit autant qu'il est nécessaire pour l'expédition des affaires dont l'ordre est fixé dans la première séance de chaque mois ; trois membres sont nécessaires pour délibérer, et aussi pour former la majorité : si pourtant l'opinion dominante ne réunit pas trois voix, l'affaire est renvoyée à la séance suivante, et la simple majorité prévaut ; en cas de partage, au second jour, la voix du président est prépondérante. Les membres de la commission sont tenus d'assister aux séances : après quatre absences consécutives, sans congé ou excuses justifiées, ils sont réputés démissionnaires, sans préjudice de la responsabilité qu'ils peuvent encourir comme les députés absents. Il ne doi-

(1) En Portugal, comme en France, les membres de la commission sont élus directement par l'Assemblée.

(2) Disposition analogue en Portugal, comme en Belgique et en Hollande : les membres de la commission n'ont aucune indemnité en France.

vent s'abstenir en aucun cas, et sont soumis pour leurs votes à la même responsabilité que les députés provinciaux. Les séances sont publiques lorsque la commission exerce ses attributions contentieuses et administratives : les intéressés peuvent, avec la permission du président, être admis à présenter telles observations qu'ils jugent utiles (art. 59 à 65).

§ III. — Attributions

Elles sont consultatives, contentieuses, ou administratives (art. 66).

Comme corps consultatif, la commission donne son avis sur les objets déterminés par la loi, et toutes les fois que le gouverneur ou le gouvernement le lui demande (art. 66).

La commission fait fonctions de tribunal administratif notamment pour tous litiges relatifs à l'exécution et l'interprétation des marchés de travaux publics, pour tous recours en matière de remplacement militaire, protestations sur les élections municipales, incapacités et excuses des conseillers municipaux. Deux fonctionnaires lui seront adjoints (art. 58) lorsque l'intérêt de l'État sera en opposition avec celui de la province. Le roi traite les conflits entre les autorités administratives et les tribunaux ordinaires (art. 69) (1).

Enfin la commission règle provisoirement les affaires de la compétence de la députation provinciale quand, à raison de l'urgence ou de la nature de l'affaire, on ne pourra attendre la session de la députation. Les députés provinciaux qui habitent la capitale de la province assistent les membres de la commission, et la députation, dans sa première séance, approuve ou non la délibération prise dont le caractère est seulement provisoire (art. 66).

ART. 3e. — GOUVERNEUR

Le gouverneur est nommé et révocable par le gouvernement,

(1) En Portugal, c'est l'organisation française : un tribunal administratif siège au chef-lieu de chaque province, et la commission permanente n'a pas d'attributions contentieuses; mais elle a, au point de vue administratif, un rôle plus actif que la commission espagnole et française. Il y a ici, pour les conseillers habitant le chef-lieu, un droit de siéger, au sein de la commission, qui ne se retrouve pas dans la loi française.

ainsi que tous les employés sous ses ordres dont la nomination n'est pas réservée à la députation. La charge de gouverneur est incompatible avec toute fonction militaire ou toute charge provinciale et municipale. Le gouvernement désigne aussi un gouverneur suppléant : mais, sauf à Minorque et dans la grande Canarie, celui-ci n'aura point directement compétence sur les alcades et ayuntamientos ou conseils municipaux (art. 6, 15, 13 et 14).

Il appartient, au gouverneur, comme chef supérieur de l'administration : 1° de présider, avec voix consultative, la députation et la commission, quand il assiste aux séances ; 2° d'approuver leurs délibérations ; 3° de les faire exécuter ; 4° d'agir au nom de la province en toute affaire judiciaire, enquête, et correspondance ; 5° de surveiller le service de la province et des ayuntamientos en vérifiant leurs caisses, archives, et comptes, en veillant à l'exécution des lois, et de prendre tous arrêtés nécessaires pour obvier aux omissions, négligences ou oppositions des agents chargés de l'exécution, sauf à rendre compte à la députation, s'il n'a point pouvoir d'y remédier ; 6° de suspendre l'exécution des décisions de la députation dans les termes prescrits par la loi ; 7° de réviser les délibérations des ayuntamientos et d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la loi municipale (art. 9 et 70).

Le gouverneur peut soumettre à la députation telle affaire qu'il juge opportun et l'inviter à en délibérer : de son côté la députation peut lui demander des explications sur les actes de son administration provinciale (art. 10).

Le gouverneur est chargé du maintien de l'ordre public, et les autorités militaires lui doivent assistance (art. 11).

On a vu qu'il peut, en certains cas, ajourner et suspendre les séances de la députation ; suspendre l'exécution de ses décisions ; prononcer la réprimande contre les députés, et provoquer leur condamnation à l'amende ou à la suspension.

Section II. — Conseil municipal

L'organisation municipale est réglée, ainsi que l'organisa-

tion provinciale, par la loi du 20 août 1870, modifiée par celle du 16 décembre 1876 :

DIVISION : ART. 1er. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET RÔLE DES HABITANTS. — ART. 2e. AYUNTAMIENTO (ÉLECTIONS. — ATTRIBUTIONS). — ART. 3e. ALCADE. TENIENTES. — SECRÉTAIRE ET AGENTS DU MUNICIPE. — ART. 4e. JUNTA MUNICIPAL (NOMINATION. — ATTRIBUTIONS). — ART. 5e. PÉNALITÉS. — RESPONSABILITÉ. — ART. 6e. PETITES COMMUNES.

ART. 1er. — OBSERVATIONS GENÉRALES ET ROLE DES HABITANTS

Le *municipio* est l'association légale de toutes les personnes qui résident dans un *termino* municipal : la représentation du municipe appartient à l'*ayuntamiento*. Est termino municipal le territoire auquel s'étend l'action administrative d'un ayuntamiento (art. 1 et 2 de la loi municipale).

Pour constituer un termino municipal, un territoire doit remplir les conditions suivantes: 1° ne pas compter moins de 2,000 habitants résidants ; 2° avoir une étendue proportionnée à sa population ; 3° pouvoir supporter les charges municipales à l'aide des ressources autorisées par la loi. Les députations provinciales sont compétentes pour créer, supprimer, ou diviser les terminos comme aussi pour distraire une partie de l'un d'eux et l'adjoindre à un autre, après avis des ayuntamientos et des habitants intéressés. La décision des députations provinciales sera exécutoire quand elle sera approuvée par tous les intéressés : en cas de dissidence, une loi sera nécessaire (art. 2 à 7).

Les habitants d'un termino municipal se divisent en : *residentes* ou *transeuntes* (art. 11, 12, 14, 15).

Les *residentes*, se subdivisent en *vecinos* et *domiciliados*. Est *vecino* tout Espagnol émancipé résidant et inscrit sur le rôle : la qualité de vecino est déclarée d'office par l'ayuntamiento ou à la demande de l'intéressé. Est *domiciliado* tout Espagnol non émancipé faisant partie de la famille ou de la maison d'un vecino.

Les *transeuntes* sont tous autres résidants, qui sont passagèrement dans le termino.

Dans tout termino municipal, l'administration appartient à un corps élu : l'*ayuntamiento* composé de l'alcade (ou maire),

des *tenientes* (ou adjoints) et des *regidores* (simples membres du conseil). A côté de l'ayuntamiento, un corps délibérant statue sur toutes les questions financières intéressant la municipalité : c'est la *junta municipal*, composée de tous les *concejales* ou membres de l'ayuntamiento, et des *vocales asociados*, ou membres associés, choisis par le sort entre les électeurs groupés suivant leur industrie ou profession (art. 29 à 33).

Tout termino qui a des tenientes est divisé en districts, administrés chacun par l'un des *tenientes* sous la direction de l'*alcade*. Le district lui-même, s'il compte plus de quatre mille habitants, est divisé en *barrios* ou quartiers, administrés chacun par un *alcade de barrio*, nommé par l'alcade (art. 34 à 36).

La tutelle administrative est exercée par la députation provinciale, mais surtout par le gouverneur qui a, en outre, le droit d'infliger certaines pénalités aux concejales, notamment de prononcer leur suspension.

Tous les cinq ans, l'ayuntamiento dresse le rôle (*empadronamiento*) qui comprend les *vecinos*, *domiciliados*, et *transeuntes* du termino. Ce rôle est rectifié chaque année pour les inscriptions nouvelles et les radiations. L'ayuntamiento statue, sauf recours devant la députation provinciale, sur les contestations soulevées après la publication, soit du rôle, soit des modifications annuelles (art. 17 à 21) (1).

Certaines petites communes, faisant partie d'un termino municipal, conservent cependant l'administration de leurs biens particuliers. Elles ont une *junta* spéciale de 3 ou 5 membres élus par les *vecinos* qui y habitent.

ARTICLE 2e. — AYUNTAMIENTO

DIVISION : § I. Élections. — § II. Sessions. Délibérations. — § III. Attributions

§ I. — Élections

DIVISION : 1. Électeurs. — 2. Éligibles. — 3. Nombre de Concejales. — 4. Districts et Collèges ; — 5. Élections.

1. *Électeurs*. — Sont électeurs les *vecinos*, chefs de famille,

(1) Le *rôle* constitue, en réalité, la liste électorale pour les élections municipales et provinciales : on voit que les conditions prescrites pour la formation sont toutes différentes de celles qui sont prescrites pour la liste électorale politique révisée tous les ans conformément aux décisions de l'autorité judiciaire ;

avec maison ouverte, qui résident depuis deux ans au moins dans le termino et qui y paient à raison de leurs propres biens, quelque contribution (*alguna cuota*) pour immeubles, culture et bétail, ou pour industrie et commerce depuis un an, à compter de la date de la formation des listes électorales; sont dispensés de tout cens : les employés civils de l'État, de la province, ou du municipe en service actif, ou mis en disponibilité avec traitement, les militaires ou marins retraités. Sont aussi électeurs, les Espagnols majeurs ayant deux ans de résidence et pourvus d'un titre justifiant de leur capacité professionnelle ou académique. Dans les centres de moins de 100 vecinos, tous seront électeurs, sans autres exceptions que celles établies en général par la loi électorale (art. 40, loi municipale) (1).

2. *Éligibles.* — Sont éligibles, savoir : dans les communes qui ont plus de mille vecinos, les électeurs ayant 4 ans de résidence et se trouvant compris dans les deux premiers tiers des listes des contribuables pour l'impôt foncier et la taxe industrielle et commerciale ; dans les communes ayant moins de 1,000 et plus de 400 vecinos : ceux qui paient les cotes comprises dans les quatre premiers cinquièmes des listes ; dans les communes qui ont moins de 400 vecinos, tous les électeurs.

Sont aussi éligibles, les vecinos qui paient quelque contribution (*alguna cuota*) et justifient par un titre de leur capacité professionnelle ou académique (2).

On calcule le montant de la cote en y comprenant les contributions payées dans ou hors la commune pour impôt direct d'État et charges municipales. Les biens de la femme sont comptés au mari, tant que dure la communauté; les biens des

ici, c'est l'assemblée provinciale qui exerce le contrôle. En France, la liste municipale est dressée dans les mêmes conditions que la liste politique.

(1) L'électorat municipal et provincial est plus facilement obtenu que l'électorat politique, puisque le cens est moins élevé. En France, la situation est inverse : c'est toujours le suffrage universel, mais la condition de domicile est plus rigoureuse pour l'électorat municipal.

(2) Il est assez curieux de noter cette série descendante de compromis avec le principe du cens : dans certains pays censitaires, le cens n'est pas exigé de l'éligible.

enfants sont comptés au père, s'il a l'administration légale; on compte aux enfants même les biens dont ils n'auraient pas l'usufruit (art. 41).

Ne peuvent en aucun cas être élus *concejales*, ou membres de l'ayuntamiento (art. 43) :

1° Les députés provinciaux, ou aux Cortès, et les sénateurs, sauf à Madrid (1) ;

2° Les juges municipaux, notaires et autres personnes qui remplissent des charges déclarées incompatibles avec celle de conseiller par des lois spéciales;

3° Ceux qui remplissent des fonctions publiques rétribuées, même quand ils renoncent à leur traitement : cependant, les professeurs d'université ou d'institut pourront être conseillers dans les villes où ils professent ;

4° Ceux qui, directement ou indirectement, sont intéressés dans les marchés ou contrats exécutés dans le termino pour le compte de ce termino, de la province ou de l'État;

5° Ceux qui sont en retard pour le paiement de leurs contributions municipales, provinciales ou générales ;

6° Ceux qui ont un procès administratif ou judiciaire pendant avec l'ayuntamiento ou les établissements qui sont sous son administration et sa dépendance.

Peuvent refuser les fonctions de concejales (art. 42) : 1° ceux qui sont âgés de 60 ans ou physiquement empêchés ; 2° ceux qui ont été, depuis moins de 2 ans, sénateurs, députés aux Cortès, députés provinciaux et conseillers.

Les ayuntamientos statuent, sauf recours à la commission provinciale, sur les causes d'excuse et sur les incapacités (ordonnance du 27 juillet 1872).

3. *Nombre des concejales.* — Le chiffre de la population détermine le nombre des concejales afférant à chaque municipe et leur division en catégories (art. 34 et 35) :

Jusqu'à 500 residentes, il y aura 1 alcade, 5 regidores : en tout, 6 conseillers.

(1) Disposition analogue et plus absolue pour les élections provinciales. Elle n'existe à aucun degré en France; cependant le cumul des fonctions électives ne semble pas préférable au cumul des fonctions administratives.

De 501 à 800 residentes, il y aura 1 alcade, 6 regidores : en tout 7 conseillers.

De 801 à 1,000 residentes, il y aura 1 alcade, 1 teniente, 6 regidores : en tout, 8 conseillers.

. . . .

De 95,001 à 100,000 residentes, il y aura 1 alcade, 10 tenientes, 33 regidores : en tout, 44 conseillers.

Au delà de 100,000 residentes, il n'est plus ajouté qu'un regidor par chaque fraction de 20,000 residentes en sus, jusqu'à ce que l'ayuntamiento compte 50 concejales, chiffre qui n'est pas dépassé.

4. *Districts et Collèges électoraux.* — Le nombre des alcades et tenientes détermine celui des districts qui divisent chaque termino, et le nombre des residentes de chacun de ces districts détermine le nombre des *barrios* (quartiers) des collèges électoraux, et des sections de collège (art. 34, 35, 36, 37, 38 et 39).

L'art. 35, qui contient l'échelle du nombre des conseillers, fixe aussi la progression pour le nombre des districts et des collèges : elle varie de 1 district et un collège à dix districts, et onze collèges jusqu'à cent mille residentes. Les districts qui diviseront chaque termino devront comprendre approximativement le même nombre d'habitants. Un district sera lui-même divisé en barrios ou quartiers, s'il compte plus de quatre mille habitants.

La division du termino en collèges électoraux sera faite par l'ayuntamiento comme il le jugera convenable, d'après l'échelle fixée par l'art. 35, et pourvu qu'un même collège ne fasse pas partie de districts différents. Le collège pourra lui-même être divisé en sections, sans qu'il puisse y avoir plus de sections que de barrios.

La division du termino en districts et quartiers, collèges et sections est faite par l'ayuntamiento et publiée : les vecinos et domiciliados peuvent faire toutes réclamations devant la députation provinciale. Les modifications à la division faite ne peuvent avoir lieu que tous les 2 ans, et jamais dans les 3 mois qui précèdent une élection ordinaire.

5. *Elections.* — Les élections ont lieu dans la 1re quinzaine du 11e mois de l'année budgétaire (mai) ; chaque collège élit qua-

tre concejales ou un nombre approchant: les électeurs votent seulement pour 2 conseillers s'il faut en élire 3, pour 3 s'il faut en élire 4, pour 4 s'il faut en élire 6, et pour 5 s'il faut en élire 7. On arrive ainsi à la représentation de la minorité (art. 42 et 44).

Des élections générales ont lieu tous les deux ans par suite du renouvellement par moitié des ayuntamientos (art. 45) les membres sortants sont rééligibles (art. 62).

Les élections partielles ont lieu quand, une demi-année au moins avant les élections ordinaires, le nombre des vacances s'élève au tiers du nombre total des concejales. Lorsque les élections ordinaires seront plus rapprochées, il sera pourvu aux vacances par d'anciens membres élus de l'ayuntamiento qui seront désignés à cet effet par le gouverneur. Les conseillers élus aux élections partielles achèvent seulement le mandat de ceux qu'ils remplacent (art. 46 et 48).

Les contestations relatives aux élections municipales sont portées devant la commission provinciale (1).

§ II. — Sessions. Délibérations

Les membres de l'ayuntamiento sont élus pour 4 ans, renouvelables par moitié tous les 2 ans et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites (art. 45, 62, 63).

Le nouvel ayuntamiento se constitue sous la présidence du conseiller qui a obtenu le plus de voix, et procède au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'ayuntamiento, à l'élection des tenientes et de l'alcade, si celui-ci n'est pas à la nomination du roi. Le conseil élit aussi dans son sein 1 ou 2 *procuradores sindicos* qui ont pour mission de représenter la commune en justice et de reviser tous comptes financiers locaux. Il fixe ensuite les jours et heures de ses séances ordinaires, à raison d'une au moins par semaine. Dans sa seconde séance, il élit, au scrutin secret, à la majorité relative, les les membres des commissions permanentes, et s'il y a lieu, des

(1) C'est l'organisation hollandaise et belge avec cette différence que le gouvernement espagnol conserve une autorité que n'a pas le gouverneur des deux autres États. En France, les élections contestées sont jugées par le conseil de préfecture.

commissions spéciales : le sort décide en cas de partage (art. 53 à 57, 60, 61).

Les séances sont publiques : mais le comité secret peut avoir lieu à la demande de la majorité des membres présents pour les affaires d'ordre intérieur, le règlement intérieur, les questions portant atteinte à l'honneur de la corporation ou de l'un de ses membres (art. 97). Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu si l'*alcade* le juge nécessaire, ou s'il est requis par le gouverneur ou par le tiers des conseillers : il n'y sera traité d'autres sujets que ceux portés à l'ordre du jour : les délibérations devront être ratifiées dans la plus prochaine séance ordinaire (art. 101 et 102).

L'ayuntamiento est présidé par l'alcade et à son défaut par l'un des tenientes, enfin, en cas d'empêchement de ces derniers, par le doyen des conseillers ; le gouverneur de la province a droit de séance et préside lorsqu'il siége, mais sans voix délibérative. Les délibérations ne peuvent être valablement prises que par la majorité des conseillers ; si l'ayuntamiento n'est pas en nombre suffisant, la délibération est renvoyée au surlendemain, avec convocation, et, quel que soit le nombre des membres présents, le conseil peut délibérer. La majorité plus un des membres présents suffit pour qu'une décision soit adoptée : en cas de partage, le vote est recommencé à la séance suivante ou, s'il y a urgence, à la même séance : si le partage subsiste, la voix du président prévaut : lorsque le gouverneur préside, la voix prépondérante est celle du conseiller qui présiderait en l'absence du gouverneur. Le vote est nominal, sauf quand il s'agit d'affaires personnelles aux conseillers ou aux membres de leur famille jusqu'au 4e degré : le conseiller intéressé n'assiste pas à la discussion (art. 97, 99, 100, 104 à 106).

Les alcades, tenientes et regidores, c'est-à-dire tous les membres de l'ayuntamiento, sont tenus d'assister à toutes séances ordinaires et extraordinaires, sauf le cas d'empêchement justifié, sous peine d'amende pour chaque fois, de 5 pesetas (5 fr. 40 cent.) dans les communes de plus de 30,000 habitants, de 4, 2, ou 1 peseta dans les communes de plus de 15,000, 8,000 habitants et au-dessous. L'ayuntamiento peut accorder des congés aux regidores, jusqu'à concurrence du quart des

membres du conseil. On verra plus loin les congés que peuvent prendre l'alcade et les tenientes. Sous aucun prétexte, il n'est permis aux membres du conseil de s'abstenir dans les votes (art. 98, 99, 120).

Le procès-verbal est dressé par un secrétaire rétribué. (Voir art. 3° ci-après) (1).

§ III. — Attributions

Division : 1. Attributions. — 2. Exécution des délibérations. Tutelle

1. *Attributions.* — L'ayuntamiento est seul compétent, dit l'art. 72, pour le gouvernement et la direction des intérêts particuliers des communes conformément à l'art. 84 de la Constitution, et notamment de tout ce qui touche aux objets suivants :

1° Établissement et création de services municipaux concernant l'alignement et la décoration de la voie publique, les commodités de la population, l'hygiène, la sécurité, savoir : *a*, l'ouverture et l'alignement des rues, places et voies de communication ; *b*, le pavage, l'éclairage, les égouts ; *c*, l'approvisionnement d'eau ; *d*, les parcs et promenades ; *e*, les établissements de bains, lavoirs, halles et abattoirs ; *f*, les foires et marchés ; *g*, les établissements d'instruction et services sanitaires ; *h*, les édifices municipaux, et, en général, les travaux publics, sauf les lois spéciales ; *i*, la sûreté publique.

2° La police urbaine et rurale, et tout ce qui touche au bon ordre et à la vigilance des services municipaux, le soin de la voie publique, et en général la propreté, l'hygiène et la salubrité.

3° L'administration municipale qui s'applique aux biens communaux et aux biens des établissements dépendant du municipe, et aux recouvrement, répartition, emploi et compte des taxes municipales.

L'établissement et l'entretien des chemins communaux sont obligatoires pour l'ayuntamiento : quant aux chemins ruraux, ils sont à la charge des intéressés qui se constituent en syn-

(1) La publicité des séances, le droit d'entrée qui appartient au gouverneur (comme en Italie), les dispositions relatives aux amendes et à l'abstention constituent autant de différences avec la législation française.

dicats et peuvent être contraints par l'ayuntamiento aux mesures nécessaires (art. 72).

Est *obligatoire* pour l'ayuntamiento (art. 73) l'organisation des services qui ont spécialement pour objet : la voie publique, la police urbaine et rurale, la police de sûreté, l'instruction primaire, l'administration des biens du municipe, les institutions de bienfaisance, sans préjudice de l'action du gouverneur sur la bienfaisance publique et privée.

Pour pouvoir accomplir ces obligations, l'ayuntamiento a spécialement les attributions suivantes :

1° Le droit de prendre tous arrêtés et ordonnances de police urbaine et rurale, sauf l'approbation du gouverneur, d'accord avec la députation provinciale, et sauf recours au gouvernement. Ces arrêtés et ordonnances peuvent édicter des amendes dont le maximum varie de 15 à 50 pesetas (16 fr. 20 à 54 fr.) suivant la population du termino, avec un jour d'emprisonnement en cas d'insolvabilité, et sans préjudice de la réparation pour dommage causé. Le juge municipal est chargé de statuer sur l'application des amendes (art. 74, 76, 77).

2° Il nomme et révoque les employés et agents de tous les services municipaux, sauf les agents armés du service de sûreté qui sont exclusivement sous la dépendance de l'alcade : les fonctionnaires de l'enseignement, une fois nommés, sont soumis à des lois spéciales (art. 74, 78).

3° Il a le droit d'imposer des prestations en nature à tous les habitants de 16 à 50 ans, sauf à ceux qui sont recueillis dans les établissements de charité, ou empêchés par leur travail, et aux militaires en service actif. Ces prestations ne peuvent être établies que pour travaux publics et ne dépassent pas 20 jours par ans, ni 10 jours de suite : elles seront rachetables suivant la valeur de la journée dans chaque localité (art. 74, 79).

4° Il a le droit de s'associer avec d'autres ayuntamientos pour l'établissement et l'entretien des chemins, des gardes rurales, la gérance des revenus communaux et autres matières. A cet effet, les ayuntamientos associés formeront des juntes composées d'un délégué par chacun d'eux, et présidées par l'un de ces délégués qu'éliront ses collègues : les comptes établis par les juntes devront être soumis à chacune des municipalités in-

téressées, et, à défaut d'accord unanime, au gouverneur de la province qui statuera, après avis de la commission provinciale (art. 74, 80, 81).

L'ayuntamiento a aussi le pouvoir de régler le mode de jouissance des biens communs, soit par voie d'adjudication, après expertise et lotissement, si les biens ne sont pas susceptibles d'un usage général, soit par voie de distribution entre tous les vecinos, conformément aux règles que la loi fixe en détail (art. 75).

En toutes matières qui ne sont pas de sa compétence exclusive, l'ayuntamiento est tenu de prêter assistance aux autorités générales et locales pour l'exécution des lois (art. 73). Il pourra aussi adresser toute représentation, à l'occasion des affaires de sa compétence, à la députation provinciale, au gouverneur, au gouvernement et aux Cortès (art. 82). Enfin, l'ayuntamiento prépare le budget qui est soumis à la Junte. — voir article 4e ci-après.

2. *Exécution des délibérations. Tutelle.* — Toutes les délibérations de l'ayuntamiento sont immédiatement exécutoires sauf les recours permis par la loi (art. 83).

Doivent être approuvées par le gouverneur, après avis de la commission provinciale, les délibérations qui ont trait : 1° à la réforme et suppression des établissements municipaux de bienfaisance et d'instruction ; 2° à la taille et coupe des bois municipaux ; 3° aux aliénations ou échanges des édifices municipaux devenus inutiles pour les services, ou des créances particulières au profit de la commune ; 4° en général, à tous contrats relatifs aux immeubles, droits réels et titres de la dette publique appartenant au municipe (art. 84-85).

L'ayuntamiento est compétent sans autorisation pour les aliénations de terrains excédant la voie publique et des passages inutiles (art. 85).

L'autorisation de la députation provinciale est nécessaire pour les procès à intenter par les municipes de moins de 4,000 habitants, et la délibération de l'ayuntamiento doit, en tout cas, être précédée de l'avis de 2 jurisconsultes. Il n'est besoin d'aucune autorisation, ni d'avis de jurisconsultes pour défendre à

un procès intenté au municipe, ou pour des mesures conservatoires à prendre (art. 86).

L'approbation de la députation provinciale et du gouverneur est nécessaire pour les arrêtés et ordonnances de police (art. 77).

L'alcade est tenu de suspendre l'exécution des délibérations de l'ayuntamiento, soit d'office, soit à la requête de tout habitant, au cas de violation de la loi ou d'incompétence (art. 169).

L'alcade peut suspendre, au cas d'incompétence, de péril public, ou de préjudice causé à l'intérêt général, à charge d'en référer au gouverneur qui approuve ou désapprouve la suspension, et en proposera la révocation au gouvernement, quand il la jugera justifiée et ne sera point compétent (art. 169).

Dans tous autres cas, les délibérations sont exécutoires, et les tiers lésés par la mise à exécution peuvent seulement se pourvoir contre les délibérations devant le gouverneur (art. 171).

Suspendue ou frappée d'un recours, la délibération est transmise au gouverneur qui statue, s'il est compétent, après avis de la commission provinciale, ou soumet l'affaire au gouvernement, en maintenant la suspension. Le gouvernement lève de suite la suspension, s'il ne la croit pas justifiée : sinon, il saisit le conseil d'État et statue, après l'avoir entendu : il peut aussi statuer seul dans les cas qu'il considère comme urgents : sa décision est motivée et publiée avec l'avis du conseil d'État, s'il est contraire. Le recours par voie contentieuse est ouvert devant le conseil d'État contre la décision du gouvernement (art. 173, 174, 176, 177).

Lorsque les délibérations sont suspendues pour violation de la loi, les tribunaux ordinaires sont chargés de statuer (art. 173).

Enfin, tout tiers lésé dans ses droits civils a le droit de se pourvoir, dans un certain délai, devant les tribunaux ordinaires compétents, suivant la nature de l'affaire, contre les délibérations suspendues ou non par les autorités administratives. Et le juge ou le tribunal saisi peut ordonner la suspension, lorsqu'il estimera qu'elle est nécessaire pour éviter un dommage important et irréparable (art. 172).

Les gouverneurs, les alcades et les membres de l'ayunta-

miento sont personnellement responsables des dommages pouvant résulter d'une suspension ou d'une exécution illégale des délibérations des corporations municipales. Cette responsabilité sera déclarée par l'autorité ou le tribunal saisi de l'affaire en dernier ressort, et sera déterminée par les tribunaux ordinaires (art. 178). Voir, en outre, sous l'article 5° ci-après : Pénalités et responsabilité (1).

ART. 3°. — ALCADE, TENIENTES. — SECRÉTAIRE ET AGENTS MUNICIPAUX

DIVISION : § I. Alcade et Tenientes. — § II. Alcades de Barrio. — § III. Secrétaire. Comptables. — Archiviste

§ I. — Alcade et Tenientes

On a déjà vu que l'*alcade* ou maire, et les *tenientes* ou adjoints, sont élus par l'*ayuntamiento*. Le roi peut choisir l'alcade parmi les membres de l'ayuntamiento dans les capitales de province, chefs-lieux de partido judiciaire, et dans les communes ayant une population supérieure ou égale à celle des chefs-lieux de partido, sans descendre toutefois au-dessous de 6,000

(1) Comme l'Assemblée provinciale, l'Ayuntamiento a une part dans le pouvoir exécutif ; la nécessité de l'approbation est l'exception, et les délibérations ne peuvent être suspendues que dans des cas limités : le conseil municipal français n'est point aussi favorisé.

D'autre part, on verra (article 5° ci-après), comme pour les députés provinciaux, que la loi a édicté des pénalités assez rigoureuses contre les membres de l'ayuntamiento : indépendamment des réprimandes, admonestations ou amendes, l'alcade et les adjoints sont suspendus et révoqués par le pouvoir central ; les simples conseillers sont suspendus (pendant 50 jours au plus) par le pouvoir central, et destitués par les tribunaux (avec inéligibilité pendant 6 ans au moins). La loi française autorise aussi le pouvoir central à révoquer le maire et les adjoints ; elle est moins sévère à l'égard des conseillers, mais elle confère au pouvoir central le pouvoir extraordinaire de dissoudre le Conseil tout entier et de le remplacer par une Commission. Il en résulte que si la personne des conseillers français n'est pas exposée aux rigueurs de la loi, le gouvernement n'en a pas moins une action plus étendue sur le Conseil, action qui paralyse davantage les électeurs de la commune. Il faut aussi remarquer que l'intervention des tribunaux peut, en Espagne, constituer une garantie qui contrebalance l'influence administrative (cette garantie n'existe pas en France). Enfin, la loi française n'a rien qui rappelle la responsabilité (devant les tribunaux ordinaires) du gouverneur pour le cas où il use sans droit des moyens répressifs que la loi met à sa disposition.

habitants : à Madrid, le roi peut nommer l'alcade même en dehors de l'ayuntamiento et désigner les adjoints, mais ces derniers doivent être pris au sein du conseil (art. 49) (1).

Il est procédé à l'élection de l'alcade et des adjoints, pour 2 ans, lors de chaque renouvellement de l'ayuntamiento, et aussitôt après la constitution définitive de ce dernier. Elle a lieu pour l'alcade et ensuite pour les tenientes, au scrutin secret, et à la majorité absolue des membres du conseil (art. 50, 53 à 56). Il est nécessaire de savoir lire et écrire pour remplir les fonctions d'alcade (art. 43).

Les fonctions d'alcade et de tenientes sont gratuites : toutefois, dans les capitales de province de 1re classe, les ayuntamientos pourront allouer à l'alcade quelques frais de représentation (art. 63).

Les alcades et tenientes ont, comme les autres membres de l'ayuntamiento, droit de discussion et de vote au sein du conseil, et ne doivent jamais s'abstenir (art. 99). L'alcade préside le conseil ; il est remplacé, au besoin, par les tenientes et ceux-ci par le regidor doyen (art. 100).

L'alcade et les tenientes sont tenus de prévenir l'ayuntamiento lorsqu'ils doivent s'absenter du termino plus de deux jours, et d'obtenir son assentiment pour une absence de plus de 8 jours : cependant, dans des cas urgents, l'alcade peut se borner à prévenir le conseil et peut aussi valablement accorder congé aux tenientes (art. 117). Les tenientes suppléent l'alcade, et les regidores ou simples membres de l'ayuntamiento suppléent les tenientes (art. 119).

L'alcade agit au nom du municipe dans toutes les affaires, sauf les cas réservés aux *sindicos* qui représentent le municipe en justice.

Il lui appartient : 1° de présider le conseil et diriger la discussion ; 2° de veiller, sous sa responsabilité, à l'exécution

(1) La nomination des maires et adjoints a lieu, en France, dans des conditions analogues : mais, en Espagne, le droit commun ne souffre exception pour la capitale qu'en la personne du maire, tandis que les villes de Paris et Lyon sont soumises à un régime tout à fait spécial et qui laisse le gouvernement maître à peu près absolu de la municipalité.

des lois et règlements ; 3° de correspondre avec les autorités et particuliers (art. 112, 113).

Il est compétent pour : 1° publier, exécuter et faire exécuter les décisions de l'ayuntamiento, lorsqu'il n'y a pas de cause légale de suspension, en procédant, au besoin, par voie de contrainte, et imposant des amendes qui ne peuvent excéder celles qui peuvent être édictées par les arrêtés de l'ayuntamiento ; 2° suspendre l'exécution des délibérations dans les cas prévus par les art. 169 et 170 (voir art. 2° ci-dessus); 3° transmettre à la députation et au gouverneur les délibérations qui doivent être approuvées, et les faire exécuter quand elles le seront ; 4° transmettre, à qui de droit, les vœux ou représentations que le conseil peut formuler ; 5° diriger la police urbaine et rurale ; 6° surveiller la conduite de tous agents de cette police et les priver de solde et d'emploi pendant 30 jours, comme aussi proposer leur révocation à l'ayuntamiento ; 7° exercer toutes les fonctions d'ordonnateur et de chef du mouvement des fonds municipaux ; 8° inspecter et diriger au point de vue administratif et financier, les œuvres, établissements de bienfaisance et d'instruction publique défrayés par les fonds municipaux, en se conformant aux lois spéciales ; 9° veiller à l'exactitude des services de transports, logements et autres charges publiques ; 10° présider les adjudications et soumissions pour ventes, locations, etc. ; 11° correspondre dans les affaires de sa compétence avec les autorités et corporations de la province, en le faisant par l'intermédiaire du gouverneur, lorsqu'il y a lieu de s'adresser aux autorités ou corporations d'autres provinces, ou au gouvernement ; 2° enfin, remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par les lois (art. 114).

L'alcade nomme les *alcades de barrio* (art. 36) : il a aussi sous sa dépendance exclusive les agents armés du service de sûreté (art. 74).

En outre, l'alcade est le représentant du gouvernement, et à ce titre remplit toutes les attributions que les lois lui confèrent, agissant sous la direction du gouverneur et veillant à l'exécution des lois et prescriptions générales du gouvernement, du gouverneur et de la députation provinciale. Si l'al-

cade refuse d'agir ou omet de le faire en temps utile, le gouverneur peut déléguer, mais seulement pour des cas spéciaux, le juge municipal ou l'un de ses suppléants (art. 199). Pour tout ce qui est relatif à l'administration politique du termino, l'autorité, les devoirs et la responsabilité de l'alcade sont indépendants de l'ayuntamiento (art. 200).

Dans les communes ou il n'y aura qu'un seul teniente, l'alcade et le teniente auront chacun sous son administration l'un des districts qui divisent le termino : s'il y a plus d'un teniente, les tenientes se répartiront les districts. Chaque teniente exercera dans son district les fonctions d'alcade, sous la direction de l'alcade (art. 115 et 116).

Les tenientes, dans leurs districts respectifs, agissent toujours par délégation et sous l'autorité de l'alcade, comme représentant du gouvernement pour l'administration politique (art. 201).

§ II. — **Alcades de Barrio**

Le termino est divisé en districts, lorsqu'il a des tenientes, et les districts eux-mêmes, s'il comptent plus de 4,000 habitants, sont divisés en *barrios* ou quartiers.

Chaque barrio est administré par un *alcade de barrio*, nommé par l'alcade parmi les électeurs ayant une résidence fixe dans le quartier, et révocable par lui. Sa nomination est faite lors de l'entrée en charge de l'alcade, et ses fonctions durent jusqu'au plus prochain renouvellement de l'ayuntamiento (art. 58). Il ne peut s'absenter du termino plus de 24 heures sans autorisation de l'alcade qui désigne un remplaçant (art. 118). Il agit sous l'autorité de l'alcade, et comme délégué du teniente de son district. Pour l'administration politique, il a les mêmes attributions (art. 202).

§ III. — **Secrétaire. — Comptables. — Archiviste**

Tout ayuntamiento aura un *secrétaire* payé sur les fonds municipaux : sa nomination appartient à l'ayuntamiento, après concours. Pour être secrétaire, il faut être Espagnol, majeur, jouir de ses droits civils et politiques, et justifier d'une instruction primaire. Ne peuvent ètre secrétaires : 1° les conseillers municipaux ; 2° les notaires et greffiers ; 3° les employés en service actif ; 4° les entrepreneurs ou adjudicataires de

services municipaux, provinciaux ou d'État ; 5° ceux qui ont un litige pendant avec l'ayuntamiento, ou les établissements qui en dépendent ; 6° les débiteurs de la commune ; 7° ceux qui ont toute autre fonction municipale (art. 122, 123).

L'alcade peut suspendre le secrétaire : l'ayuntamiento peut le révoquer, à la majorité des trois quarts de tous ses membres. Le gouverneur peut aussi, dans des cas graves, le suspendre ou révoquer, à charge d'en aviser le gouvernement, et le conseil d'État statue après avoir entendu l'intéressé (art. 124). L'ayuntamiento peut infliger des peines disciplinaires au secrétaire, pour les fautes qui ne donneraient pas lieu à une instruction criminelle (art. 128).

Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil sans avoir droit de discussion ou de vote, dresse le procès-verbal, prépare les affaires pour le conseil et les commissions, signe toutes pièces officielles, et dirige les employés du secrétariat. Il sert de secrétaire à l'alcade, s'il n'y a pas de secrétaire spécial (les alcades des capitales de province et des villes de 25,000 âmes, ont seuls un secrétaire spécial dont le traitement est fixé par l'ayuntamiento et payé sur les fonds municipaux). Il fait fonctions d'archiviste, de comptable, s'il n'y en a pas. Enfin, il sert de secrétaire à la junte municipale (art. 125, 126, 127, 129, 131).

L'*archiviste* conserve les archives et inventorie tous les papiers et documents.

Le *comptable* est chargé de tenir les registres d'entrée et de sortie des fonds, de délivrer les ordonnancements, sur le contrôle de l'alcade, et de dresser les comptes avec le secrétaire. Il n'y a de comptable que dans les municipes où le budget des dépenses est d'au moins 100,000 pesetas (108,000 fr.) : il est nommé, après concours et examens à Madrid, par l'ayuntamiento et rétribué sur les fonds municipaux. Il est révocable pour cause grave par l'ayuntamiento, sauf recours au gouverneur qui statue avec l'avis de la commission provinciale (art. 127, 156, 160).

L'ayuntamiento nomme et révoque les employés chargés des recouvrements, fixe leur traitement, et la caution qu'ils doivent fournir (art. 157).

On a vu, dans les attributions de l'ayuntamiento (art. 2e ci-dessus) qu'il nomme et révoque les employés et agents des services municipaux, sauf les agents armés du service de sûreté qui sont placés sous la dépendance exclusive de l'alcade. Enfin, l'art. 197 règle ainsi la responsabilité des agents municipaux : tous les agents de l'ayuntamiento nommés et payés par lui sont sous sa dépendance et sont responsables devant lui ; ils sont justiciables des tribunaux pour les délits et fautes qu'ils commettent.

ART. 4e. — JUNTA MUNICIPAL (1)

DIVISION : § 1. Nomination de la Junte. — § 2. Tenue des séances. — § 3. Attributions. — Budget et comptes.

§ 1. — Nomination de la Junte

La junte se compose des *concejales* et des membres associés : *vocales asociados* pris en nombre égal à celui des concejales et désignés parmi les contribuables du termino (art. 64). Peuvent être désignés tous les vecinos qui contribuent aux charges municipales ou, à leur défaut, ceux qui paient une contribution directe à l'État. Sont exclus ceux qui n'ont pas capacité pour être concejales, ceux qui sont concejales, leurs associés ou leurs parents jusqu'au 4e degré, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'ayuntamiento : dans les communes qui n'ont pas plus de 2,000 habitants, l'exclusion pour parenté s'arrêtera au 2e degré (art. 65).

La désignation sera faite par la voie du sort après répartition de tous les vecinos en sections dont le nombre sera fixé par l'ayuntamiento sans pouvoir être inférieur au tiers du nombre des conseillers : cette répartition aura lieu en incorporant dans une même section les vecinos dont la profession ou l'industrie offre le plus d'analogie suivant les classifications faites pour le paiement des contributions ; et, si la distinction ne peut être ainsi faite, la répartition aura lieu par rues,

(1) La Junte est une organisation particulière à l'Espagne : elle constitue évidemment une garantie supplémentaire offerte, en dehors des conditions de cens, aux habitants plus imposés pour toutes les questions financières. Cependant, en France, on trouve presque un équivalent dans les communes : dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., les plus imposés sont appelés à délibérer pour toute contribution extraordinaire et tout emprunt.

quartiers et paroisses. Chaque section désignera ensuite le nombre des vocales qui correspond à l'importance des contributions payées par l'ensemble de la section (art. 66). Tout intéressé peut exercer devant la députation provinciale un recours contre la répartition (art. 67).

L'ayuntamiento procède, en séance publique, au tirage au sort des vocales pour chaque section et proclame immédiatement le résultat. Les vocales asociados restent en charge pendant tout le courant de l'année budgétaire (art. 68).

En cas d'excuses présentées par les vocales désignés ou de contestations, l'ayuntamiento statue dans les 8 jours et procède s'il y a lieu à un nouveau tirage au sort, sans préjudice du recours devant la députation provinciale. Si des vacances se produisent dans le cours de l'année, elles sont remplies par un tirage au sort spécial (art. 69, 70).

Les fonctions des vocales asociados sont gratuites comme celles des concejales, et peuvent être exercées à nouveau par les membres sortants (art. 62, 63).

§ II. — Tenue des Séances

Les règles prescrites pour la tenue des séances de l'ayuntamiento s'appliquent aux séances de la junte; les procès-verbaux, dressés par le secrétaire de l'ayuntamiento, sont distincts (art. 110. et 131), La présence aux séances est obligatoire comme pour les séances de l'ayuntamiento, avec cette différence que les amendes sont de 20 pesetas dans les municipes de 30,000 âmes et de 8 pesetas dans les villes de 15,000 âmes : c'est-à-dire qu'elles sont quadruplées dans le 1er cas, et doublées dans le second ; elles sont maintenues à 1 et 2 pes. dans les autres municipes suivant qu'ils ont moins ou de plus de 8,000 âmes (art. 98).

§ III. — Attributions. Budget et Comptes

La junte est une assemblée délibérante qui s'occupe exclusivement de toutes les questions financières intéressant le municipe. C'est ici qu'il convient de parler du budget municipal.

Le budget ordinaire est dressé chaque année par l'ayuntamiento : il doit faire face aux services dont l'organisation est indiquée; comme obligatoire pour le conseil, par l'art. 73 de la loi municipale (v. ci-dessus : attributions de l'ayuntamiento);

aux services établis conformément à l'art. 72; à toutes charges que les lois générales peuvent imposer au termino obligatoirement et en outre aux objets suivants : 1° personnel et matériel ; 2° pensions, droits et charges, dettes liquides ; 3° entretien des parcs et promenades ; 4° secours contre l'incendie et sauvetage maritime ; 5° souscription au *Bulletin officiel* de la province et (pour les municipes, chefs-lieux de partido ou comptant plus de 2,000 âmes) à la *Gazette de Madrid* ; 6° quote-part du municipe dans la contribution provinciale ; 7° fonds de réserve pour cas imprévus ou calamités publiques, sans dépasser 10 pour 100 du budget et des dépenses; 8° frais d'impressions et de publicité (art. 133, 134).

Les dépenses sont couvertes par les ressources que le municipe se procure à l'aide : 1° des revenus de ses biens ou des revenus des établissements sous sa dépendance; 2° des taxes municipales établies sur certains services, sur les travaux ou industries, comme aussi du produit des amendes pour infraction aux arrêtés municipaux et de police; 3° de la taxe générale répartie entre tous les vecinos et propriétaires, proportionnellement à leurs ressources pour parfaire la somme nécessaire à l'équilibre du budget; 4° des impôts sur les objets de consommation et de chauffage. La répartition est faite, pour la taxe générale, par les contribuables réunis en sections, comme pour la nomination des vocales asociados, sauf examen ultérieur par l'ayuntamiento assisté de délégués des sections, et répartition de la taxe entre les sections par l'ayuntamiento : les intéressés peuvent recourir à la députation provinciale. Dans les villes de plus de 200,000 âmes, les ayuntamientos peuvent renoncer à la taxe générale, et solder toutes les dépenses à l'aide des autres ressources avec l'approbation du gouverneur, (art. 135, 136, 138). Les articles 137 à 139 de la loi règlent en détail les conditions et les limites dans lesquelles les taxes municipales peuvent être établies : nous noterons seulement qu'en aucun cas elles ne doivent frapper les services concernant l'approvisionnement d'eau pour l'usage communal (opposé à l'usage particulier), l'éclairage public, les trottoirs et chaussées, la vigilance publique, la bienfaisance, l'instruction publique élémentaire, l'hygiène et

autres objets de même nature. — Le recours en dégrèvement est ouvert devant la députation provinciale (art. 140).

Un budget extraordinaire peut être préparé par l'ayuntamiento dans les mêmes formes pour parer aux dépenses non prévues dans le budget ordinaire (art. 142).

Tout projet de budget est mis à la disposition du public au secrétariat du municipe pendant quinze jours avec l'avis du procureur syndic (art. 146).

Il est ensuite soumis à la junte qui doit l'approuver à la majorité absolue de tous ses membres: si cette majorité n'est pas obtenue, la délibération est renvoyée à huitaine, et alors la majorité des membres présents suffit. Dans les municipes qui comptent moins de 800 habitants, la majorité des membres présents suffit dès la première délibération, pourvu que ces derniers forment au moins le quart des membres de la junte: si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième délibération a lieu, et, quel que soit le nombre des présents, la majorité peut approuver (art. 147 à 149).

Le 15 mars de chaque année, le budget est communiqué au gouverneur qui peut seulement modifier les dispositions illégales qui s'y trouveraient, sauf recours au gouvernement en conseil d'État. Lorsque le gouvernement n'a pas statué dans le délai de 2 mois, le budget est exécutoire tel qu'il a été voté par la junte (art. 150) (1).

La junte est également compétente pour la vérification des comptes de municipe, après examen d'une commission spéciale nommée par elle et enquête, s'il y a lieu. Lorsque les dépenses ne dépassent pas 100,000 pesetas (108,000 fr.) l'approbation du gouverneur, après avis de la commission provinciale, suffit. Au delà, les comptes doivent être approuvés par le tribunal supérieur des comptes, après avis du gouverneur et de la commission provinciale. Un état des recouvrements et dépenses doit être publié tous les trois mois par les soins de l'ayuntamiento avec tous les détails nécessaires (art. 162 à 166).

Toutes les délibérations de la junte en matière de taxe et

(1) Le budget, en France, n'est arrêté définitivement que par le préfet.

comptes peuvent être, comme pour le budget, modifiées par le gouverneur au cas de violation de la loi (art. 150).

Les paiements sont ordonnancés par l'*alcade* (art. 156).

ART. 5°. — PÉNALITÉS. RESPONSABILITÉ. (TUTELLE)

On a déjà vu les peines qui peuvent atteindre les membres de l'ayuntamiento et de la junte, en cas d'absence, les recours pour responsabilité qui peuvent être exercés à raison de l'exécution ou de la suspension des délibérations du conseil contre le gouverneur et les alcades ou les membres de l'ayuntamiento. La loi municipale a, en outre, consacré le chapitre II de son titre V à la dépendance et responsabilité des concejales et de leurs agents (art. 179 à 198). Il en résulte que le pouvoir central a une action puissante sur les alcades et membres de l'ayuntamiento. La responsabilité des vocales asociados de la junte n'est organisée qu'au profit des particuliers qui ont aussi action contre les concejales.

Division : § I. Pénalités. — § II. Recours des particuliers

§ I. — **Pénalités**

Sauf les cas précis où la loi les déclare indépendants, les ayuntamientos (*alcades*, *tenientes* et *regidores*, tous compris sous la dénomination de *concejales*) sont sous l'autorité du gouverneur, et sous l'autorité supérieure du ministre de la *Gobernacion* (intérieur) (art. 179).

Les ayuntamientos et concejales, dit l'art. 180, encourent responsabilité : 1° pour infraction manifeste à la loi dans leurs actes et décisions, par abus ou excès de pouvoir ; 2° pour désobéissance ou manque de respect à leurs supérieurs hiérarchiques ; 3° pour omission ou négligence pouvant préjudicier aux services qui leur sont confiés.

Cette responsabilité est déterminée soit par l'administration, soit par les tribunaux, suivant la nature de l'acte ou de l'omission qui la motive : elle ne peut atteindre que les concejales y ayant contribué (art. 181).

Les peines qui peuvent être prononcées contre les alcades, tenientes et regidores, sont l'admonestation, la réprimande et l'amende, par l'autorité administrative.

Les alcades et tenientes peuvent être suspendus par le gou-

verneur et révoqués par le gouvernement en conseil des ministres.

Les regidores peuvent être suspendus par le gouverneur ou, exceptionnellement par le juge de partido. Ils ne peuvent être destitués que par l'autorité judiciaire.

Voyons d'abord l'admonestation et la réprimande. L'*amonestacion* est applicable aux cas d'erreur, d'omission ou de négligence légère : l'*apercibimiento*, aux cas de récidive des fautes donnant lieu à l'admonestation, au cas d'excès ou d'abus de pouvoir, de négligence dont les conséquences ne sont point irréparables ou graves (art. 183).

L'amende : *multa* est prononcée toutes les fois que les lois ou règlements l'ont édictée, et pour les cas de récidive dans les fautes déjà punies de l'apercibimiento, excès ou abus de pouvoir, négligence ou désobéissance grave qui ne nécessitent pas la suspension et n'entraînent pas de responsabilité criminelle Le taux de l'amende est proportionnel au nombre des concejales et varie pour les alcades de 17 pes. 50 à 375 pes. (18 fr. 90 à 405 fr.) et pour les regidores de 7 pes. 50 à 125 pes. : les amendes doivent être effectivement payées par celui qui en est frappé et de ses propres deniers : un délai qui varie de 10 à 20 jours est accordé par le règlement, passé lequel l'amende s'augmente de cinq pour cent par jour jusqu'au double. Un recours est ouvert soit devant le gouvernement qui statue après avis du conseil d'État, et sans préjudice de l'action contentieuse devant le conseil d'État, soit devant l'audiencia ou cour d'appel du ressort qui statue en première instance : si l'amende n'est pas maintenue, l'autorité qui l'a imposée est responsable des dommages qui en sont résultés, sans pouvoir arguer d'une prescription de la loi. A défaut de paiement de l'amende, le juge de partido peut seul, à la réquisition du gouverneur, la rendre effective par une sentence exécutoire (art. 183 à 188).

La *suspension* peut être prononcée contre les alcades et tenientes par le gouverneur qui en rend compte dans les 8 jours au gouvernement. Le ministre de l'intérieur dans un délai de 60 jours, lèvera la suspension ou provoquera la *révocation* de l'intéressé, après l'avoir entendu : elle sera décidée en conseil des ministres (art. 189).

La suspension peut être prononcée contre les ayuntamientos par le gouverneur pour un grave excès de pouvoir d'un caractère politique, accompagné de quelqu'une des circonstances ci-après : 1° publicité donnée à l'acte ; 2° invitation à d'autres ayuntamientos à le commettre ; 3° trouble de l'ordre public. — La suspension peut avoir lieu aussi quand les concejales se sont rendus coupables de désobéissance grave et y ont persisté après avoir été punis de réprimande et d'amende. La suspension n'atteint, on l'a déjà dit, que les regidores ayant pris part à l'acte qui la motive ; elle ne peut dépasser 50 jours. Le gouvernement peut annuler la suspension prononcée par le gouverneur ou déférer l'affaire au conseil d'État (art. 189 à 191).

Le juge de partido peut aussi prononcer la suspension des regidores actionnés devant lui, lorsqu'il estimera qu'ils ont commis un délit puni par le code pénal de la suspension des droits politiques : il en donnera avis au gouvernement (art. 192).

Enfin la *destitution* peut atteindre les regidores : elle ne peut être prononcée que par le juge de partido du ressort. Les regidores destitués sont inéligibles pendant 6 ans (art. 192, 195).

A côté de leurs attributions municipales, les alcades et tenientes, ont comme agents du gouvernement une administration politique, à l'occasion de laquelle ils pourront être admonestés, reprimandés et frappés d'amende savoir : l'alcade par le gouverneur, et les tenientes par l'alcade et le gouverneur, conformément aux dispositions qui précèdent (art. 203).

Les alcades de barrios sont passibles des mêmes peines et dépendent directement de l'alcade. Le taux des amendes ne doit pas dépasser le minimum fixé ci-dessus pour les alcades, et la suspension n'excède pas le délai des sessions ordinaires de l'ayuntamiento.

§ II. — Recours des particuliers

Indépendamment de cette responsabilité administrative, chaque vecino a action devant les tribunaux pour poursuivre criminellement les alcades, concejales et aussi les asociados de la junte, lorsque ceux-ci dans l'établissement, la répartition, ou le recouvrement des impôts, se sont rendus coupables de

fraude ou d'exaction. Les tribunaux prononceront des amendes et réparations civiles, indépendamment des peines prévues par le code pénal (art. 25 et 198).

ART. 6°. — PETITES COMMUNES

Les communes (*pueblos*, centres de population) qui, tout en formant avec d'autres un termino municipal, ont un territoire propre, des eaux, des pâturages, des bois, et des droits quelconques qui leur soient particuliers, conserveront une administration spéciale (art. 90).

A cet effet, une *junte*, composée d'un président et de 2 ou 4 membres (vocales) sera élue directement par les vecinos et parmi eux : il y aura 4 vocales dans les centres de 60 vecinos au moins, et 2 vocales dans les autres. Le président sera celui qui aura obtenu le plus de voix : le sort décide en cas de partage. Les élections, au surplus, se feront comme les élections municipales (art. 91, 94).

L'ayuntamiento du termino aura la surveillance de l'administration particulière de la junte, et l'exercera soit d'office, soit à la demande de 2 au moins des vecinos du pueblo. Les devoirs et obligations de la junte et de ses membres sont réglés d'ailleurs conformément à la loi municipale (art. 95-96).

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

De 1870 à 1875, il n'y a point eu en Espagne de *juridiction administrative* spéciale : on a vu les attributions contentieuses confiées aux commissions provinciales : les recours exercés contre leurs décisions venaient aboutir directement au Tribunal suprême qui peut être comparé à notre Cour de cassation française ; mais un décret du 27 février 1875 a réorganisé le Conseil d'État et la juridiction administrative se compose au premier degré des commissions permanentes des assemblées provinciales (voir au chapitre 2ᵉ), et au deuxième degré du Conseil d'État (voir au chapitre 1ᵉʳ).

Les tribunaux de *Commerce* ont été supprimés en 1868, et les affaires commerciales sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Le *jury* introduit, en 1869, dans les lois espagnoles, et qui devrait fonctionner, comme en France, auprès des Cours chargées de juger les crimes, a été suspendu par un décret du 3 janvier 1875.

L'organisation judiciaire actuelle, est réglée par la loi du 15 septembre 1870 (1).

(1) Voir Étude de M. Debacq : *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1872, p. 221. Voir aussi *Étude sur l'organisation judiciaire en Espagne*, par M. A. Theurault, dans la *France judiciaire*, 1878, p. 481 et 509. La loi de 1870 n'est point, nous devons le dire, complètement en vigueur. Les *tribunales de Partido* n'existent pas encore. Un *juez* ou juge de première instance exerce la juridiction civile et correctionnelle au premier degré, et fait en même temps fonctions de juge d'instruction. Notre étude correspond donc plutôt à ce qui doit être qu'à l'état actuel, en ce qui concerne le *tribunal de Partido*, et le *juez de instruccion*.

Un *Tribunal suprême*, qui siège à Madrid pour toute l'Espagne, juge en droit, et fait office de Cour de cassation.

Quinze *Cours* ou *audiencias* correspondent à autant de districts judiciaires placés immédiatement sous la juridiction du tribunal suprême : elles statuent comme tribunaux d'appel en matière civile, et comme tribunaux de premier et dernier ressort pour les crimes et certains délits.

Le district est divisé en *partidos:* chaque partido a un ou plusieurs *tribunaux*, dits *de partido*, qui jugent en première instance les affaires civiles, et en premier et dernier ressort les délits. Le tribunal de partido statue aussi, comme tribunal d'appel, sur les décisions rendues, soit en matière civile soit en matière pénale, par le juge inférieur ou juge municipal.

Le partido est divisé ordinairement en deux circonscriptions, quelquefois plus, et dans chacune de ces circonscriptions se trouve un *juge* dit *d'instruction* chargé des mesures d'instruction civile ou criminelle qui lui sont confiées par les tribunaux ou le ministère public.

Enfin, la circonscription elle-même comprend les municipes ou communes dans chacune desquelles siège le *juge municipal*, qui juge, toujours à charge d'appel, les petites affaires civiles et les contraventions.

Le *ministère public* est organisé comme en France et a, un ou plusieurs représentants devant chaque juridiction.

Le mode de recrutement de la magistrature et des membres du ministère public a été réglé par la loi de 1870 et par des décisions ministérielles: nous en ferons l'objet d'une section particulière. Mais ces prescriptions ne concernent pas le juge municipal qui a été laissé, pour ainsi dire, en dehors du corps judiciaire.

DIVISION : SECTION I. — JUGE MUNICIPAL.
SECTION II. — JUGE D'INSTRUCTION.
SECTION III. — TRIBUNAL DE PARTIDO.
SECTION IV. — AUDIENCIAS.
SECTION V. — TRIBUNAL SUPRÊME.
SECTION VI. — NOMINATION ET TRAITEMENT.

Section I. — Juge municipal

Les municipes ou *terminos* importants peuvent avoir plusieurs juges municipaux : le plus souvent il n'y en a qu'un par municipe.

Il est nommé par le premier président de l'audiencia du ressort sur une liste de trois candidats dressée par le président du tribunal de partido. Il doit être citoyen espagnol et âgé d'au moins 25 ans ; mais, en dehors de ces deux conditions générales exigées, d'ailleurs, de tous les membres du corps judiciaire, la loi se borne à dire : « les juges municipaux devront savoir lire et écrire, et être domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction (art. 121) (1).

Les fonctions sont obligatoires et conférées pour deux ans : peuvent en être dispensés les sénateurs et députés, et les citoyens âgés de plus de 60 ans. Le juge peut être nommé une seconde fois, à l'expiration du délai de deux ans ; cependant il lui sera permis de refuser durant les quatre années qui suivront sa sortie de charge.

Un juge suppléant, nommé comme le juge municipal, le remplace au besoin.

Un officier du ministère public, ou *fiscal*, nommé comme les autres membres du ministère public, siège au tribunal du juge municipal : il est suppléé au besoin par un *aspirant* (V. Section VI).

Le juge municipal est compétent, *en matière civile* : 1° pour concilier les parties ; — 2° pour statuer sur toute demande, quelle qu'en soit la nature, n'excédant pas 250 pesetas (270 fr.), mais en premier ressort seulement ; — 3° pour exécuter les commissions rogatoires qui lui sont confiées par les juges d'instruction ou les tribunaux de partido ; — 4° pour statuer sur certaines matières qui seraient en France de la compétence du président du tribunal civil (envoi en possession, référé), mais seulement lorsque le municipe n'est pas le siège d'un tribunal de partido.

(1) La nomination n'appartient pas, comme en France, au gouvernement, et elle est temporaire. D'ailleurs, les conditions exigées ne sont pas plus rigoureuses en France.

Il est compétent, *en matière pénale :* 1° en premier ressort seulement, pour statuer sur les contraventions ; — 2° pour constater, comme officier de police judiciaire, toute infraction à la loi, et faire les instructions préliminaires.

L'appel de ses jugements, est toujours possible et porté devant le tribunal de partido (1).

Section II. — Juge d'Instruction

Les *juaces de instruccion* appartiennent au corps judiciaire : ils siègent dans les circonscriptions qui dépendent du partido ou ressort du tribunal de première instance. Ordinairement chaque partido est divisé en deux circonscriptions : quelquefois cependant il en compte davantage.

Le juge d'instruction qui ne correspond à aucun magistrat français, malgré le nom qu'il porte, ne fait pas partie du tribunal de partido, et se trouve hiérarchiquement placé audessous de lui.

Au *civil*, il procède, par délégation du tribunal ou même de l'audiencia, aux enquêtes, interrogatoires, commissions rogatoires, etc., qui lui sont confiées.

Au *criminel*, il fait l'instruction des délits qui sont portés à sa connaissance, sous la surveillance du fiscal ou ministère public du tribunal, et sous le contrôle du tribunal qui peut confirmer ou réformer ses ordonnances.

En fait, c'est un auxiliaire du tribunal, siégeant plus près des justiciables, des témoins et des délinquants, et facilitant par cela même, le cours de la justice : mais ce n'est point un juge dans l'acception ordinaire du mot français.

Nous verrons que ce rôle, qui peut être fort délicat sous sa modestie apparente, est toujours confié aux jeunes gens qui débutent dans la carrière judiciaire. Le juge d'instruction a un suppléant, nommé comme lui ; il peut même être remplacé

(1) La compétence ordinaire du juge de paix français ne dépasse pas 200 fr., d'autre part, il a une compétence exceptionnelle jusqu'à 1,500 fr. et il juge en dernier ressort jusqu'à 100 fr.

par un simple *aspirant* (sorte d'attaché au parquet), ainsi que nous l'expliquerons sous la section VI.

Section III. — Tribunal de Partido (1)

Les *tribunales de partido* sont les tribunaux qui dépendent du ressort des audiencias. Le partido, nous dirions en France l'arrondissement, comprend quelquefois deux tribunaux, si la population dépasse 100,000 habitants, et trois tribunaux, s'il y a 300,000 habitants.

Les tribunaux de partido sont de deux classes : 1° les tribunaux d'avancement, dans les chefs-lieux de province, ou dans les villes de plus de 20,000 âmes; 2° les tribunaux de début dans les villes moindres. Cette distinction n'offre d'intérêt que pour l'avancement et la nomination des magistrats.

Chaque tribunal est composé d'un président et de deux juges; un officier du parquet ou fiscal remplit les fonctions de ministère public: il n'a point de substitut, mais est remplacé, au besoin, par un aspirant (attaché au parquet) désigné par le fiscal de l'audiencia. Deux juges suffisent pour constituer le tribunal.

Le tribunal de partido est compétent, *au civil* : 1° comme tribunal d'appel, pour statuer sur toutes les décisions civiles du juge municipal; 2° comme tribunal de première instance, pour statuer, en premier ressort seulement, sur toutes les affaires civiles qui sont en dehors de la compétence du juge municipal.

Il est compétent, *au criminel* : 1° comme tribunal d'appel, pour statuer sur toutes les décisions rendues, en matière de contraventions, par le juge municipal; 2° comme tribunal de première instance, pour statuer, en premier et dernier ressort, sur tous délits punis seulement d'une peine correctionnelle.

(1) Les tribunaux de *partido* ne fonctionnent pas encore en Espagne : un juge unique, comme en Portugal, est investi de la juridiction de première instance et des fonctions de juge d'instruction, jusqu'à ce que la loi de 1870 soit mise en vigueur. Celle-ci pose le principe de deux juges nécessaires (3 en France).

L'appel des jugements du tribunal, possible exclusivement en matière civile, pour les affaires jugées par lui en première instance, mais sans distinction de taux, est porté devant l'audiencia.

Section IV. — Audiencia

Il y a quinze audiencias pour toute l'Espagne, dont une, celle de Madrid, de première classe ou d'avancement ; les quatorze autres sont de deuxième classe.

Chacune d'elles est divisée ou non en chambres, suivant son importance : trois magistrats sont nécessaires pour juger tant au civil qu'au criminel (1). Un fiscal, assisté d'un substitut et de plusieurs avocats fiscaux (1 à 6) remplissent les fonctions du ministère public. Le roulement des magistrats entre les chambres est fixé par une commission : la *sala de gobernio* (la chambre de gouvernement) composée du président de l'audiencia, des présidents de chambre, et du fiscal, assistés d'un greffier spécial,

Les audiencias sont compétentes, *au civil*, pour statuer en appel sur les jugements des tribunaux de partido du ressort.

Elles connaissent, *au criminel*, en premier et dernier ressort, des crimes et des délits qui échappent à la compétence du tribunal de partido. Les magistrats des audiencias doivent se transporter à certaines époques déterminées dans certaines villes du ressort, pour y rendre la justice criminelle avec deux assesseurs pris dans le tribunal de partido de la localité. Si le fonctionnement du jury n'avait pas été suspendu, il siégerait à côté des audiencias, ou de ces assises temporaires (2).

Enfin, chaque membre des audiencias, à tour de rôle, est dé-

(1) En France, 7 conseillers sont nécessaires pour juger au civil, et 5 pour juger au correctionnel ; mais un projet récent tend à fixer uniformément le chiffre de cinq.

(2) Sauf le jury, c'est l'organisation française ; cependant l'*audiencia* ne connait point, en appel, des délits jugés en dernier ressort par le juge de première instance, tandis qu'en France, l'appel est de droit en matière de délits.

signé par le président pour aller présider extraordinairement et pendant quelques jours un des tribunaux de partido du ressort, et faire, au retour, son rapport à la Cour : c'est une surveillance exercée sur les différents tribunaux d'arrondissement.

Section V. — Tribunal suprême

Le tribunal suprême est composé d'un premier président, 3 présidents de chambre et 24 conseillers. Un fiscal, un lieutenant fiscal et 7 avocats fiscaux tiennent le siège du ministère public. Le tribunal se divise en trois chambres : chambre civile, chambre des requêtes criminelles, chambre criminelle. De 1870 à 1875, il avait un personnel plus nombreux et une quatrième chambre chargée de statuer sur les pourvois en matière administrative : le décret du 27 janvier 1875 a réorganisé le conseil d'État en lui restituant la connaissance des pourvois administratifs.

Le tribunal juge en droit et non en fait les pourvois civils et criminels dont il est saisi, et peut être comparé à la Cour de cassation de France.

En outre, la chambre criminelle est compétente pour juger en premier et dernier ressort les cardinaux, archevêques, évêques, auditeurs au tribunal de la Rota, conseillers d'État, ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, gouverneurs de provinces, magistrats des cours ou du tribunal suprême, accusés de crimes ou délits.

Et le tribunal suprême, toutes chambres réunies, exerce la même juridiction exceptionnelle sur les princes de la famille royale, sur les ministres, pour les délits en dehors de la responsabilité ministérielle, sur le président des deux Chambres des Cortès, le premier président et président de chambre du tribunal suprême, les magistrats des audiencias, si la compagnie entière ou au moins la moitié d'une chambre se trouve poursuivie (1).

(1) Les magistrats et certains fonctionnaires sont, en France, jugés par la Cour d'appel, à raison des délits qu'ils peuvent commettre; mais il n'y a aucune ex-

...lents des tribunaux ou des audiencias, sont la commission d'examen qui peut proposer l'a... leur nomination comme juge à trois mois et ... : elle peut aussi proposer l'exclusion de ceux ...ournés deux fois.

... de juges municipaux sont, comme on l'a vu, en ...dre judiciaire.

...s juges d'instruction sont toutes données aux aspi... de 25 ans, partie à l'ancienneté et partie au choix.

...es juges de tribunaux de partido de début sont tou...es aux juges d'instruction.

...ésidents des tribunaux de début et les juges des tri... d'avancement sont tous pris parmi les juges de tribu... début.

...ncement suit son cours pour les audiencias et pour le ... suprême : mais un certain nombre de places peuvent ...nnées dans les audiencias de 2e classe à des professeurs, ...ts, greffiers du tribunal suprême ou des audiencias et ...res du ministère public. De même les avocats ont entrée ... l'audiencia de Madrid et le tribuual suprême.

...est en définitive la famille judiciaire assez étroitement ...anisée, et la fonction du juge inférieur toujours occupée ...r un débutant (1).

Après leur nomination, les magistrats ou juges prêtent ser...ment (rétabli par décret du 27 mars 1875), et jouissent du privi...ège de l'inamoviblllité : ils ne peuvent être destitués, suspendus, ...changés de résidence) que dans les cas et suivant les formes prévues par la loi ; notons cependant que, sauf les magistrats

(1) La situation est sensiblement la même en France : la loi n'y prescrit que deux conditions : l'âge de 25 ans, et le diplôme de licencié en droit. L'usage prévaut aujourd'hui de recruter les jeunes magistrats parmi les attachés au parquet, et un décret récent a organisé un examen d'où peut résulter le titre d'attaché de première classe : cette combinaison offre quelque analogie avec la loi espagnole : mais le gouvernement peut recruter les magistrats en dehors des attachés, ce qui est à la fois un inconvénient et un avantage, par comparaison avec la loi espagnole : d'une part, les garantie... ...t moindres ; d'autre part, le gouvernement peut nommer juges, dans ... ...s de première instance, des avocats, avoués ou autres jurisconsul... ...ussi le nombre restreint des classes de tribunaux en Espagne.

Section VI. — Nomination et traitement

I. — Les juges proprement dits, qui portent, en Espagne, le nom de *juges* dans les tribunaux de partido et juridictions inférieures, et de *magistrats* dans les audiencias et au tribunal suprême, sont, pour la plupart, recrutés dans les *collegios de aspirantes a la judicatura.*

Il y a un collège auprès de chaque audiencia. Pour y être admis, il faut d'abord être citoyen espagnol, âgé de 23 ans accomplis et licencié en droit ; puis, il faut, après enquête sur la conduite, moralité et le mérite, être autorisé à se présenter au concours devant la *junta de examen y de calification.* Cette junte ou commission composée de magistrats, d'un fiscal du tribunal suprême, d'avocats et de professeurs de droit, statue souverainement sur l'admission à l'examen. Le concours, dont elle est juge, consiste en un examen écrit, (droit civil, commercial, pénal, procédure, organisation judiciaire, droit administratif, public et canon), un examen oral (droit civil, commercial, pénal et procédure) et en un examen pratique (rédaction d'un jugement sur extraits de dossiers choisis parmi ceux des affaires soumises à l'audiencia de Madrid ou au tribunal suprême). Les candidats sont, après le concours, classés par la commission, et le ministre pourvoit aux vacances en suivant l'ordre du classement jusqu'à concurrence de ceux qui sont reconnus capables : si le nombre en est plus grand que celui des vacances, les derniers non pourvus n'ont aucun droit et doivent concourir à nouveau.

Les aspirants ainsi nommés dans l'un des collèges des audiencias suivent les audiences, soit de la cour à laquelle ils sont attachés, soit d'un tribunal du ressort ; ils peuvent plaider comme avocats ; ils peuvent être appelés à suppléer les juges municipaux et les juges d'instruction et même, au bout d'un an de stage, les juges de partido et le ministère public. Chaque année, leurs dossiers, transmis au ministère avec les

ception pour les crimes qui sont tous déférés à la Cour d'assises : cependant, la constitution de 1875 a attribué au Sénat français compétence pour les attentats commis contre la sûreté de l'État.

notes des présidents des tribunaux ou des audiencias, sont examinés par la commission d'examen qui peut proposer l'ajournement de leur nomination comme juge à trois mois et même à un an : elle peut aussi proposer l'exclusion de ceux qui ont été ajournés deux fois.

Les places de juges municipaux sont, comme on l'a vu, en dehors du cadre judiciaire.

Celles des juges d'instruction sont toutes données aux aspirants âgés de 25 ans, partie à l'ancienneté et partie au choix.

Celles des juges de tribunaux de partido de début sont toutes données aux juges d'instruction.

Les présidents des tribunaux de début et les juges des tribunaux d'avancement sont tous pris parmi les juges de tribunaux de début.

L'avancement suit son cours pour les audiencias et pour le tribunal suprême : mais un certain nombre de places peuvent être données dans les audiencias de 2e classe à des professeurs, avocats, greffiers du tribunal suprême ou des audiencias et membres du ministère public. De même les avocats ont entrée dans l'audiencia de Madrid et le tribuual suprême.

C'est en définitive la famille judiciaire assez étroitement organisée, et la fonction du juge inférieur toujours occupée par un débutant (1).

Après leur nomination, les magistrats ou juges prêtent serment (rétabli par décret du 27 mars 1875), et jouissent du privilège de l'inamovibllité : ils ne peuvent être destitués, suspendus, changés de résidence) que dans les cas et suivant les formes prévues par la loi; notons cependant que, sauf les magistrats

(1) La situation est sensiblement la même en France : la loi n'y prescrit que deux conditions : l'âge de 25 ans, et le diplôme de licencié en droit. L'usage prévaut aujourd'hui de recruter les jeunes magistrats parmi les attachés au parquet, et un décret récent a organisé un examen d'où peut résulter le titre d'attaché de première classe : cette combinaison offre quelque analogie avec la loi espagnole : mais le gouvernement peut recruter les magistrats en dehors des attachés, ce qui est à la fois un inconvénient et un avantage, par comparaison avec la loi espagnole : d'une part, les garanties sont moindres; d'autre part, le gouvernement peut nommer juges, dans les tribunaux de première instance, des avocats, avoués ou autres jurisconsultes. Notons aussi le nombre restreint des classes de tribunaux en Espagne.

de Madrid, les juges et magistrats sont nécessairement changés de résidence au bout de 8 ans, ou encore s'ils se marient dans le ressort de leur tribunal, ou s'ils y achètent eux, leur femme, ou leurs parents en ligne directe, des propriétés rurales ou urbaines (1).

II. — Les membres du parquet sont recrutés, au moyen d'un concours, dans des conditions à peu près identiques à celles qui viennent d'être indiquées. Les aspirants ont droit aux places de fiscaux près les tribunaux de début comme les aspirants juges ont droit à celles de juges d'instruction.

Toutes les places de *fiscales*, près les tribunaux d'avancement, sont réservées aux fiscales près les tribunaux de début.

Et c'est seulement pour les parquets des audiencias et du tribunal suprême, que le gouvernement peut réserver quelques places aux avocats ou professeurs de droit.

Les membres du parquet jouissent presque aussi du privilége de l'inamovibilité : Ils ne peuvent être suspendus, destitués ou mis à la retraite, que dans le cas et suivant les formes prévus par la loi. Cependant les fiscales des audiencias et du tribunal suprême sont révocables *ad nutum* par le gouvernement : mais si ce dernier n'est déterminé que par des conditions politiques, les fiscales doivent être placés dans la magistrature assise (2).

III. — Traitements :

Juges d'instruction, 4,000 pesetas (4,320 fr.) à 5,000 pesetas

Tribunaux de *Partido :*

Juges.	5,000 pesetas	(5,400 fr.) à	7,000	—
Présidents . . .	5,500 —	(5,940 fr.) à	8,000	—
Fiscales	5,000 —	(5,400 fr.) à	7,000	—

(1) Disposition analogue en Portugal : elle a pour objet d'assurer l'impartialité du juge.

(2) En France, tous les officiers du ministère public sont révocables *ad nutum*.

Audiencias :

Magistrats . . .	8,500 pesetas	(9,180 fr.) à	10,000 pesetas
Prés^ts de Chambre.	10,000 —	(10,800 fr.) à	11,500 —
Présidents. . .	12,500 —	(13,500 fr.) à	13,500 —
Avocats fiscaux .	6,000 —	(6,480 fr.) à	7,500 —
Substituts fiscaux.	7,500 —	(8,100 fr.) à	8,500 —
Fiscaux. . . .	10,000 —	(10,800 fr.) à	11,500 —

Cour Suprême :

Magistrats.	14,000	pesetas	(15,120 fr.)
Présidents de Chambre. . .	15,000	—	(16,200 fr.)
Président (plus 5,000 pesetas . pour frais de représentation).	30,000	—	(32,400 fr.)
Avocats fiscaux.	8,500	—	(9,180 fr.)
Substitut fiscal.	11,500	—	(12,420 fr.)
Fiscal.	15,000	—	(16,200 fr.)

Les suppléants des juges d'instruction, des juges d'arrondissement et des magistrats d'audiencia touchent la moitié du traitement de celui qu'ils remplacent, aussi longtemps que dure la suppléance (1).

(1) Les traitements des magistrats de première instance, en France, sont, sauf quelques exceptions, très inférieurs à ceux des juges espagnols.

PORTUGAL

—

Division : Chapitre premier. — Parlement.
Chapitre deuxième. — Conseils provinciaux et municipaux
Chapitre troisième. — Organisation judiciaire.

—

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement, en Portugal, est une monarchie tempérée par la charte constitutionnelle du 29 avril 1826. L'acte additionnel à la charte a été adopté le 5 juillet 1852 par le pouvoir exécutif et par le Parlement. Les Cortès comprennent deux Chambres ; la Chambre des pairs composée de membres héréditaires ou à vie nommés par le roi, et la Chambre des Députés élue directement, depuis 1878, par les citoyens chefs de famille ou sachant lire et écrire. Le roi a un droit de veto absolu sur les lois.

Division : Section I. — Chambres et Gouvernement.
Section II. — Élections des Députés.

Section I. — Chambres et Gouvernement

Division : Art. 1er. Chambre des pairs. — Art. 2e. Chambre des députés. — Art. 3e. Gouvernement

ARTICLE Ier. — CHAMBRE DES PAIRS

Une loi du 3 mai 1878 (1) a réformé la Chambre des pairs.

(1) Analyse par M. Midosi : *Annuaire de la Société de législation comp.*

Elle se compose actuellement de 116 membres, mais le nombre n'en est pas limité.

En font partie de droit le prince royal et ses frères, dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans. Sont également pairs de droit les archevêques et évêques du royaume.

Les autres membres sont nommés par le roi, à titre héréditaire, mais doivent être pris dans l'une des catégories suivantes qui comprennent, sauf la dernière, des citoyens exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions ou des citoyens jouissant d'un revenu élevé et des industriels payant une cote importante de contributions : 1° les conseillers d'État ; 2° les ministres d'État ayant deux ans de service effectif ; 3° les présidents de la Chambre des députés ayant présidé durant quatre sessions ordinaires ; 4° les députés ayant siégé pendant 8 sessions ordinaires ; 5° les maréchaux de l'armée ou les amiraux ; 6° les généraux de division ou les vice-amiraux ; 7° les généraux de brigade ou contre-amiraux ayant cinq ans de grade ; 8° les ambassadeurs ; 9° les ministres plénipotentiaires ayant cinq ans d'exercice en mission ordinaire ; 10° les gouverneurs généraux des colonies depuis cinq ans ; 11° les conseillers de la Cour suprême, ou les juges rapporteurs de la Cour suprême de guerre et de marine ; 12° les conseillers effectifs de la Cour des comptes ou du tribunal suprême d'administration ayant cinq années d'exercice ; 13° les procureurs généraux de la Couronne et des finances ayant 10 années d'exercice : 14° les juges des cours d'appel après cinq ans ; 15° les substituts du procureur général de la Couronne et des finances après 10 ans ; 16° les directeurs généraux des ministères ou gouverneurs civils ayant 10 ans d'exercice et un diplôme d'instruction supérieure délivré dans une école portugaise ; 17° les doyens de l'université de Coïmbre ; 18° les professeurs titulaires ou suppléants effectifs ou en retraite de la même université, ou des écoles d'instruction supérieure, ayant 10 ans d'exercice ; 19° les propriétaires ou capitalistes possédant un revenu de 8 millions de reis (44,000 fr.) ; 20° les industriels

8° année, p. 386. — Voir aussi *Étude sur règlement des Chambres portugaises*, par M. David : *Bull. de la Société*, 1876, p. 273.

ou commerçants ayant payé 1,400,000 reis (7,700 fr.) de contributions industrielles dans les trois dernières années; 21° les citoyens qui ont fait preuve d'un mérite éclatant ou rendu des services extraordinaires (1).

Les pairs ainsi nommés par le roi transmettent leur dignité héréditaire à leurs descendants mâles légitimes en ligne droite, à l'exclusion des collatéraux, et par droit d'aînesse. Cependant, pour être admis à siéger dans la Chambre à titre héréditaire, il faut, en outre: être âgé de 30 ans; produire un certificat de bonne conduite délivré par trois pairs, ainsi qu'un diplôme d'instruction supérieure ; satisfaire aux conditions de cens ou de catégorie ci-dessus désignées, ou du moins appartenir à la magistrature judiciaire, ou être substitut du procureur de la couronne ou des finances sur le continent, capitaine de l'armée, premier lieutenant de la marine, professeur des écoles supérieures, premier secrétaire de légation ayant cinq années d'exercice et possédant un revenu de 2 millions de reis (11,000 fr.).

Un pair peut perdre sa dignité: 1° en perdant la qualité de citoyen portugais; 2° s'il encourt une peine emportant la perte des droits politiques ; 3° si, sans empêchement légitime, il ne prend pas possession de sa place dans la Chambre, un an après sa nomination ou après l'obtention des qualités légales prescrites.

L'exercice des fonctions de pair peut être suspendu: 1° en cas de suspension des droits politiques résultant d'une condamnation ; 2° en cas d'interdiction judiciaire ; 3° en cas de mise en accusation ratifiée par la Chambre.

Les pairs ne touchent aucune indemnité.

La Chambre se réunit le lendemain de la séance d'ouverture des Cortès : le quart des pairs se trouvant sur le continent doit être présent; sinon, la séance est renvoyée au jour suivant.

Les président et vice-président sont nommés par le roi : les

(1) La composition de la Chambre des pairs portugais rappelle l'organisation de la Chambre française des pairs en 1830. Comparée au Sénat français actuel, elle a, comme lui, part dans le pouvoir législatif, et juge les ministres; son droit de juridiction est même beaucoup plus étendu. —Voir à la note 1, page 337, quelques points de comparaison avec le Sénat espagnol et le Sénat italien.

quatre secrétaires et les sous-secrétaires sont élus, à la majorité absolue, par la Chambre dans son sein.

Les séances sont publiques : cependant la Chambre se constitue en comité secret toutes les fois qu'un ministre le requiert au nom du gouvernement, ou que trois membres de la Chambre le demandent avec l'assentiment du bureau.

Lorsqu'il y a lieu d'admettre un nouveau pair, une commission de trois membres désignés par le président procède à la vérification du titre, et fait son rapport. Le nouveau membre avant d'être admis jure « sur les Saints Évangiles » fidélité au roi, à la patrie, et s'engage à faire observer la Constitution et à « maintenir la religion catholique, apostolique et romaine. »

La Chambre se divise en douze commissions permanentes : législation, affaires étrangères, guerre, affaires ecclésiastiques, finances, marine, colonies, administration publique, travaux publics, agriculture, commerce et industrie, rédaction, pétitions. Il y a aussi des commissions spéciales temporaires, et une commission administrative chargée de la police de la Chambre.

Les votes ont lieu par assis ou levé, ou, au scrutin, à la majorité absolue, ou enfin, par boules, à la majorité relative : en cas de ballottage, s'il s'agit d'élections, le plus âgé l'emporte et le sort décide lorsqu'il y a égalité d'âge.

La Chambre des pairs a l'initiative avec les députés et le gouvernement : mais en matière d'impôts et de recrutement, l'initiative appartient seulement à la Chambre des députés.

Les pairs se constituent en Cour de justice pour juger les délits individuels commis par les membres de la famille royale, les ministres, les conseillers d'État, et les députés pendant la durée des sessions, et aussi pour statuer sur la responsabilité des ministres, secrétaires et conseillers d'État. La Cour se compose au moins de 17 pairs présidés par le président de la Chambre.

ART. 2e. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Depuis la loi électorale du 8 mai 1878 (voir section II), la Chambre se compose de 149 membres élus au suffrage direct

par les 149 circonscriptions du continent et des colonies (127 membres pour le continent, 10 pour les Açores et Madère, 12 pour les pays d'outre-mer). Les députés touchent une indemnité mensuelle de 100,000 reis (555 fr. 55) pendant la durée des sessions : ils sont élus pour quatre ans ; le renouvellement est intégral.

Après toute élection générale, la Chambre se forme en junte préparatoire dès que la moitié plus un des députés élus par le continent sont réunis, et elle procède de suite à la vérification des pouvoirs. Trois commissions composées chacune de 5 membres élus au scrutin de liste sont chargées de l'examen des dossiers, et la Chambre statue sur les titres non contestés : les élections qui sont l'objet de contestations sont réservées pour l'époque où la Chambre est définitivement constituée.

Elle juge souverainement toutes les difficultés soulevées devant les assemblées électorales et les assemblées d'apurement, notamment les questions relatives à la capacité légale, l'inégibilité absolue ou relative, les incompatibilités, les cas de déchéance : les questions de recensement ou d'inscription sur la liste électorale restent du ressort des commissions de recensement et des tribunaux (décret de 1852, art. 103 et 104).

Le député élu par plus d'une circonscription devra opter pour celle où il est né, ou celle de sa résidence, ou à défaut, pour celle où il aura obtenu le plus grand nombre de voix : et, en cas d'égalité de voix, le sort décide (décret de 1852, art. 106).

Lorsque la moitié plus un des députés sont admis, la Chambre procède à l'élection des membres qui doivent être proposés au roi pour les fonctions de président, vice-président, secrétaires et sous-secrétaires : cette présentation a lieu tous les ans. Lorsque le choix du gouvernement est fait, la Chambre est définitivement constituée, et chacun de ses membres prête serment comme les pairs nouvellement nommés.

Tout député, après avoir pris séance, ne peut plus donner sa démission, sinon pour une cause reconnue légitime par la Chambre. Tout député est tenu d'assister régulièrement aux séances : s'il demeure trois fois absent pendant quinze jours

consécutifs, sans excuse, la Chambre peut le déclarer déchu de son mandat (décret de 1852, art. 107 à 109).

La loi électorale du 23 novembre 1859 contient quelques dispositions spéciales aux députés des colonies : au cas de dissolution de la Chambre, ils continuent à siéger dans la Chambre nouvelle, jusqu'à ce qu'elle ait reçu les procès-verbaux de la nouvelle élection. En cas d'annulation d'une élection, le citoyen qui représentait la circonscription durant la précédente législation est appelé à siéger jusqu'à l'arrivée du procès-verbal de l'élection qui doit être faite à la suite de l'annulation (art. 31 et 32).

Le règlement interdit les discours écrits, et donne au président le droit de prononcer, à titre de réprimande, l'inscription au procès-verbal, la censure et l'expulsion. Les séances sont publiques : mais la Chambre peut se constituer en comité secret sur la demande des ministres ou sur une proposition de plus de 5 membres approuvée par le bureau.

La Chambre a l'initiative des lois avec les pairs et le roi; elle l'a seule en matière d'impôts et de recrutement.

Les députés sont répartis, par la voie du sort, au début de chaque session, en sept commissions spéciales qui doivent, chacune, examiner toutes les propositions émanant du roi, de la chambre des pairs, ou des députés. Les rapporteurs de chaque commission forment une commission centrale qui présente, après nouvel examen, à la Chambre un seul rapport sur lequel la discussion est ouverte.

Une commission administrative, nommée pour toute la session et composée de 7 membres désignés par les 7 commissions, est chargée de la police. La commission des pétitions composée aussi de 7 membres est renouvelée tous les mois.

Le vote est public ou secret : le vote public peut être nominal ou par assis et levé : il est nominal sur tous les projets de loi, à la dernière lecture, ou lorsqu'un tiers de la Chambre le demande. Le vote secret a lieu par bulletins ou par boules : on vote par bulletins pour les élections : la majorité absolue est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour, sauf pour les présentations de président et vice-président.

Le concours du roi et des deux Chambres est nécessaire pour la confection des lois. En cas de désaccord persistant entre les deux Chambres, une commission, composée d'un nombre égal de pairs et de députés, décide.

Les députés ont le droit de mettre en accusation les ministres et conseillers d'État ; ils sont jugés, comme on l'a vu, par les pairs constitués en Cour de justice.

Les députés peuvent être dissous par le roi.

Dans certains cas exceptionnels (régence, etc...) ainsi qu'à l'ouverture et clôture du Parlement, les Chambres se réunissent en séance plénière sous la présidence du président de la Chambre des Pairs (1).

ART. 3°. — GOUVERNEMENT

Le roi convoque et proroge le Parlement : il peut dissoudre la Chambre des députés. Il a un droit de veto absolu sur les lois votées par le Parlement ; mais il doit l'exercer dans les trente jours de la présentation qui lui est faite de la loi.

Les ministres peuvent être pris dans l'une ou l'autre Chambre : ils ne peuvent s'ils ne sont membres de la Chambre, prendre part aux votes, ni, sauf pour les projets du gouvernement, aux discussions.

Un conseil d'État assiste le roi pour la préparation des projets de loi : il a, en outre, des attributions contentieuses comme tribunal suprême administratif.

Les ministres et les conseillers d'État, ces derniers pour les conseils qu'ils donnent au roi, peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés devant la Cour des Pairs.

---

(1) Dispositions analogues à la seconde Chambre française : Durée du mandat et renouvellement. — Indemnité. — Vérification des pouvoirs. — Dissolution. — Droit d'accuser les ministres. — Initiative en matière de budget.

Différences : La Chambre française élit son bureau. Il n'y a aucun privilège pour les députés des colonies en cas de dissolution ou d'annulation d'élection. — Le droit de veto n'existe pas au profit du pouvoir exécutif.

Voir à la page 337, note 2, les analogies qui existent avec les Chambres espagnoles et italiennes.

Section II. — Elections des députés

Les élections des membres de la Chambre des députés ont été réglées par un décret ayant force de loi en date du 30 septembre 1852 : depuis, sont intervenus une loi du 23 novembre 1859, et deux décrets du 18 mars 1869 : enfin la loi du 8 mai 1878 a abrogé les décrets de 1869, et apporté de nouvelles modifications à la loi de 1859 et au décret de 1852, tout en laissant subsister celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à ses prescriptions (1).

DIVISION : Art. 1er. Électorat. — Art. 2e. Éligibilité. — Art. 3e. Recensement des électeurs et éligibles. — Art. 4e. Circonscriptions ; Assemblées primaires ; Vote. — Art. 5e. Assemblée d'épurement ; Ballottage.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Est électeur tout citoyen Portugais, en jouissance de ses droits civils et politiques, à charge par lui d'établir : 1° qu'il a un revenu annuel de 100,000 reis (555 fr. 55) provenant de biens fonds, de capitaux, de son commerce ou industrie, ou d'un emploi à titre inamovible ; 2° qu'il a atteint l'âge de la majorité (décret de 1852, art. 5).

Et le décret de 1852 (art. 6), modifié par l'art. 2 de la loi de 1859, expliquait qu'il fallait considérer comme ayant le revenu ci-dessus de 100,000 reis et par suite comme électeur : 1° ceux qui payaient 1,000 reis (5 fr. 55) d'impôt industriel ou de contributions directes ; 2° ceux qui payaient 10,000 reis (55 fr. 50) d'impôt sur rente, pension ou sur le produit des emplois municipaux et des fonctions hospitalières ; 3° les propriétaires ou usufruitiers payant 5,000 reis d'impôt foncier pour les biens affermés, ou 1,000 reis pour les biens non affermés ; 4° les cultivateurs ou fermiers payant 4,000 reis d'impôt foncier ; 5° les employés et pensionnaires de l'État touchant annuellement 100,000 reis ; 6° les aspirants et officiers, les sergents et adjudants, les quartiers-maîtres des troupes régulières ou des gardes municipales touchant une solde annuelle de 12,000

(1) *Decreto* : 1852. *Carta de lei* : 1859. *Relatorio e decretos de* 18 *março de* 1869. Imprensa nacional. = *Appendice contendo a nova lei de* 8 *de maio de* 1878 *e o respectivo mappa dos circulos eleitoraes*. Lisboa, 1878.

reis (66 fr. 60). L'art. 8 du décret de 1852 dispensait aussi du cens les prêtres et tous les citoyens pourvus de titres universitaires ou sortant de certaines écoles nationales.

La loi du 8 mai 1878 a simplifié la désignation des électeurs : « sont électeurs, dit l'article 1er, et, à ce titre, considérés comme ayant le cens exigé par l'art. 5 du décret de 1852, les citoyens portugais majeurs qui savent lire et écrire, ou qui sont chefs de famille. Restent privés du droit de vote les sous-officiers non compris dans les catégories indiquées par l'art. 6 du décret de 1852 (voir ci-dessus le 6°), et subsistent également les exclusions établies par l'art. 9 du décret de 1852 (voir ci-après) et la législation encore en vigueur. »

Le citoyen *sachant lire et écrire* doit lui-même formuler sa demande d'inscription pour le recensement électoral, et justifie ainsi, par sa pétition écrite et signée, de sa capacité : s'il se produit quelque réclamation, la commission de recensement (voir art. 3°) fait comparaître le pétitionnaire devant elle et le fait protester par écrit sous ses yeux contre la réclamation qui serait considérée comme justifiée faute de comparution ou au cas de refus de protester par écrit (loi de 1878, art. 2). Les recours contre la décision de la commission de recensement suivent, en cette matière, la marche ordinaire : nous l'examinerons plus loin.

Est considéré comme *chef de famille* pour être électeur celui qui, depuis plus d'un an, vit en commun avec un de ses ascendants, descendants, oncles, frères ou neveux, ou avec sa femme, et qui pourvoit aux charges de la famille : est présumé le chef, l'ascendant, l'oncle ou le frère, le plus âgé dans l'ordre indiqué : les réclamations et recours contre cette présomption peuvent être présentés par la famille (loi de 1878, art. 3).

Sont considérés comme ayant atteint la *majorité légale* : 1° ceux qui ont 25 ans accomplis ; 2° ceux qui ont 21 ans accomplis, s'ils sont compris dans les classes suivantes : les citoyens mariés, les officiers de terre et de mer, les prêtres, les bacheliers reçus à l'université de Coïmbre, les élèves de l'école polytechnique de Lisbonne, de l'académie polytechnique de Porto, des écoles navale, militaire ou de médecine de Lisbonne

et Porto, les docteurs et bacheliers des universités étrangères s'ils sont autorisés à exercer dans le royaume, les membres de l'académie royale des sciences de Lisbonne et les professeurs de l'instruction publique secondaire et supérieure, ceux enfin qui auront suivi les cours des lycées du royaume (décret de 1852, art. 7).

Déchéances et exclusions. L'exercice des droits politiques est suspendu par l'incapacité physique ou morale, et par jugement prononçant condamnation à la prison ou dégradation aussi longtemps qu'en subsistent les effets. Sont privés du droit de vote: 1° les gens de service, sauf : les comptables et employés des maisons de commerce, certains serviteurs de la maison royale, et les directeurs de fermes et fabriques; 2° ceux qui sont interdits de l'administration de leurs biens, ou condamnés par le jury; 3° les faillis non réhabilités; 4° les affranchis (décret de 1852, art. 4 et 9) (1).

ART. 2°. — ÉLIGIBILITÉ

Sauf les étrangers naturalisés, et les membres de la Chambre des pairs, sont éligibles : 1° ceux qui ont 400,000 reis (2,220, fr. 00) de revenu annuel provenant de biens fonds, capitaux, de leur commerce ou industrie, ou d'un emploi inamovible ; 2° ceux qui sont rendus aptes par les grades et titres qui dispensent du cens électoral (prêtres, bacheliers, élèves des écoles, académies et lycées, professeurs, docteurs et bacheliers étrangers autorisés) (décret de 1852, art. 10).

Sont considérés comme ayant le revenu nécessaire à l'éligibilité : 1° ceux qui paient 40,000 reis d'impôt sur rentes,

(1) Il résulte de la loi de 1878, que les prescriptions relatives au cens ne sont pas positivement abrogées et peuvent encore recevoir leur application pour ceux qui ne sont pas chefs de famille, et qui ne savent point lire et écrire; mais il est évident qu'elles finiront par ne plus avoir d'importance, et l'on pourra dire alors, que le suffrage universel existe comme en France. Il avait été question, dans le parlement français, d'imposer aussi à tout électeur l'obligation de savoir lire et écrire ; c'est une disposition qui se retrouve dans le projet de réforme électorale soumis aux Chambres italiennes. La majorité électorale, en France, est uniformément fixée à 21 ans. Pour les déchéances, la loi française est plus rigoureuse : mais elle ne prive point du droit de vote les gens de service, et n'a rien qui rappelle, comme ici, l'esclavage (affranchis privés de vote).

pensions ou sur le produit des emplois municipaux ou fonctions hospitalières; 2° ceux qui paient 4,000 reis d'impôt industriel ou de contribution directe; 3° les propriétaires ou usufruitiers payant 20,000 reis d'impôt foncier pour biens affermés, ou 4,000 reis pour biens non affermés; 4° les cultivateurs ou fermiers payant 4,000 reis d'impôt foncier ; 5° les propriétaires de droits d'emphytéote et autres qui paient 40,000 reis d'impôt foncier ; 6° les fonctionnaires et pensionnaires de l'État qui touchent annuellement 400,000 reis (loi de 1859, art. 3 ; décret de 1852, art. 11).

Incompatibilités et déchéances. Sont inéligibles, à raison de leurs fonctions, dans la circonscription où ils les exercent : 1° les gouverneurs civils et les secrétaires généraux de districts; 2° les administrateurs de *Concelhos* (centres de paroisses); 3° les juges de première instance et les délégués du ministère public; 4° les juges et les procureurs du roi des tribunaux de deuxième instance (ne sont pas incompatibles les fonctions de juges commerciaux de 2° instance, ni celles des conseillers du tribunal suprême); 5° les commandants des divisions militaires et les chefs d'état-major : 6° les gouverneurs et secrétaires généraux d'outre-mer. Cette incompatibilité subsiste six mois après la cessation des fonctions (décret de 1852, art. 12 ; loi de 1859, art. 4).

Sont incompatibles avec le mandat de député : 1° tous emplois actifs dans la maison royale; 2° les fonctions d'entrepreneur, directeur, caissier général ou principal gérant d'une ferme d'impôt d'Etat, ou celle d'entrepreneur et administrateur de travaux publics ; 3° celles de directeur de compagnies ou sociétés subventionnées par l'État ou administrant ses revenus ; 4° celle de gouverneur ou secrétaire général de district ; 5° d'administrateur de concelho ; 6° de membres du ministère public ; 7° de délégués du trésor, trésorier payeur ou greffier du fisc ; 8° de directeur ou sous-directeur de douanes ; 9° de commandant d'une station navale; 10° de chef de quelque mission diplomatique permanente. Cette incompatibilité n'est pas tellement absolue que les Cortès ne puissent et, hors session, le gouvernement, sauf à leur en référer, confier à un membre des Chambres, à titre amovible,

une mission ou un emploi pour un cas imprévu et intéressant le bien de l'État. Les fonctionnaires investis des charges incompatibles qui viennent d'être énumérés peuvent, d'ailleurs, opter entre elles et le mandat de député s'ils ont été élus (décret de 1852, art. 13 à 16).

Doivent se démettre de leur mandat de député, mais peuvent immédiatement se faire réélire avec droit de cumul : 1° ceux qui ont été nommés ministres ou conseillers d'État; 2° ceux qui acceptent du gouvernement un titre ou une dignité à eux non conférée par une loi; 3° ceux qui acceptent un emploi rétribué en dehors des règles tracées par l'usage, l'ancienneté ou le concours (décret de 1852, art. 17-18).

Enfin, perdent leur mandat de député : 1° ceux qui sont nommés pairs ; 2° ceux qui perdent temporairement ou non l'exercice de leurs droits civils et politiques en tout ou partie; 3° ceux qui acceptent un emploi dans la maison royale; 4° ceux qui deviennent entrepreneurs, directeurs, principaux caissiers ou gérants d'une ferme d'impôts ou d'une direction de travaux publics; 5° les administrateurs d'une société subventionnée ou gérant les revenus de l'État (décret 1852, art. 19) (1).

ART. 3°. — COMMISSION ET OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

Une commission de recensement (*commissao de recenseamento*) est chargée dans chaque concelho (commune ou groupement de paroisses) et dans chaque *bairro* (arrondissement ou quartier d'une ville) de dresser la liste des électeurs et des éligibles (décret 1852, art. 20). Pour fixer le cens de chaque citoyen, il lui sera dressé un état de toutes les contributions directes générales d'État, de district, de concelho et paroissiales auxquelles il est imposé : sont considérées comme con-

(1) Le principe de l'incompatibilité absolue des fonctions publiques n'est point ici la règle, comme en France, pour l'élection des députés : c'est seulement l'exception. Cependant, les ambassadeurs éligibles, en France, ne le sont point en Portugal, et la loi française est muette, à tort, croyons-nous, sur les directeurs des sociétés ou compagnies subventionnées qui sont ici déclarés inéligibles. L'incompatibilité relative est plus étendue en France.

On voit que la condition de cens a été maintenue pour l'éligibilité.

tributions directes générales d'État, celles qui sont inscrites comme telles au budget général de l'État (loi de 1878, art. 4).

La commission de recensement, dans chaque concelho ou bairro, est élue par les 40 contribuables les plus imposés : pour la première fois, la liste de ces plus imposés a été dressée par le greffier du fisc en présence des président et membres du conseil du concelho, de l'administrateur du concelho (à Porto et Lisbonne, de l'administrateur du bairro). Dorénavant elle est dressée par la commission de recensement elle-même (décret 1852, art. 21; loi de 1859, art. 6 et 7).

Les 40 plus imposés se réunissent en janvier sous la présidence du président du conseil du Concelho qui propose sept citoyens pour former la commission de recensement. La loi règle en détail les conditions de cette élection, de façon à assurer à la minorité de l'assemblée au moins trois des membres de la commission; les quatre autres membres, y compris le président de la commission, sont choisis par la majorité. On nomme dans les mêmes conditions un vice-président et 6 suppléants. L'élection de la commission peut être attaquée par tout électeur du concelho, d'abord devant les plus imposés, puis devant le tribunal administratif du district : *Conselho de districto*, qui doit statuer avant le 22 janvier : la nouvelle élection aura lieu immédiatement. Les décisions du tribunal administratif peuvent être déférées, mais sans effet suspensif, au tribunal suprême administratif : si le recours est admis, les nouvelles commissions de recensement élues tiendront pour valables les opérations de recensement déjà faites (décret de 1852, art. 24; loi de 1878, art. 8 à 12, et 17 à 19).

Les opérations de recensement seront terminées avant le 15 février : elles se feront, par la commission de recensement, en présence des administrateurs des concelhos et bairros, des curés, des greffiers et administrateurs et receveurs de paroisse, qui devront tous fournir à la commission les renseignements nécessaires. Seront comptés : au mari, les impôts établis sur les biens de sa femme, même s'il n'y a pas communauté entre eux; au père, les impôts établis sur les biens de son fils, s'il en a l'usufruit; à l'associé et au copropriétaire, une part correspondante à celle qu'il a dans les biens indivis.

La commission examinera tous registres, diplômes et titres utiles à son travail. Un livre général de recensement des électeurs et éligibles sera dressé pour chaque paroisse; il sera affiché à la porte de l'église et lu en chaire par le curé (décret de 1852, art. 26 à 30; loi de 1878, art. 14-15).

Les recours contre les opérations de recensement pourront être formés par les intéressés, l'autorité publique, et tout électeur devant la commission, puis devant les juges de droit ou de première instance. Après la décision de ces derniers, les listes seront modifiées, s'il est besoin, et provisoirement arrêtées pour une année (du 30 juin au 30 juin de l'année suivante) : elles serviront à toute élection législative, municipale ou paroissiale. Cependant le recours pourra être encore porté, mais sans effet suspensif, devant les tribunaux de 2ᵉ instance et devant le tribunal suprême : les citoyens, admis par suite des décisions de ces tribunaux, pourront se présenter et exercer leurs droits civiques en justifiant des sentences favorables devant les bureaux électoraux pendant le cours de l'année (décret de 1852, art. 31 à 37) (1).

ART. 4ᵉ. — CIRCONSCRIPTIONS. ASSEMBLÉES PRIMAIRES. VOTE

Le continent du Portugal, les îles adjacentes et les provinces d'outre-mer sont divisées pour l'élection des députés en circonscriptions conformément à un tableau annexé qui fait partie intégrante de la loi (loi de 1878, art. 5). Chaque circonscription élit un député et une loi seule peut modifier les circonscriptions (loi de 1859, art. 25).

Les circonscriptions sont elles-mêmes divisées par la com-

(1) Il n'y a, en France, rien qui ressemble à l'organisation de cette commission de recensement dont le point de départ, on le voit, est le vote des plus imposés : il est bon, toutefois, de noter le soin qu'a pris la loi d'assurer, lors de ce vote, la représentation de la minorité. C'est devant la commission que l'électeur doit justifier qu'il sait lire et écrire pour être inscrit (voir ci-dessus article 1ᵉʳ). En France : la liste est dressée par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration, et d'un délégué du conseil municipal; les recours sont formés d'abord devant cette même commission à laquelle sont adjoints deux autres conseillers municipaux, puis, ils peuvent être portés devant le juge de paix, et enfin devant la Cour de Cassation. C'est, comme ici, la juridiction ordinaire qui est compétente en dernier ressort.

mission de recensement de chaque concelho en *assemblées primaires électorales :* les communes ou concelhos comptant plus de 2,500 feux pourront être divisées en assemblées d'au moins mille feux, et d'au plus 2,500 feux chacune. Les recours contre cette décision sont portés devant la juridiction ordinaire comme ceux relatifs au recensement (décret de 1852, art. 41-42 ; loi 1859, art. 21).

Les électeurs des assemblées primaires se réunissent au jour fixé à l'hôtel de ville, à l'église principale, ou dans tout autre édifice public sous la présidence du président de la commission de recensement : si le concelho comprend plusieurs assemblées, le président siège à l'assemblée principale, et les membres de la commission, au besoin leurs suppléants, président les autres assemblées (décret de 1852, art. 42).

Le président propose à l'assemblée deux électeurs comme scrutateurs, deux comme secrétaires, et quatre comme réviseurs : il faut une majorité des 3/4 pour que la proposition soit approuvée. Si cette majorité n'est pas obtenue, l'assemblée se divise en deux parties et chacune d'elles nomme la moitié du bureau ; ceux qui ont approuvé la proposition du président désignent sur sa liste quatre membres, savoir : un scrutateur, un secrétaire et deux réviseurs, dans l'ordre indiqué ; ceux, au contraire, qui ont repoussé la proposition votent entre eux par acclamation ou au scrutin secret, s'ils ne s'entendent pas, pour les quatre autres membres du bureau ; les membres déjà élus par la première partie président à cette élection (décret 1852, art. 46).

Les curés, les administrateurs de concelho, les regedores des paroisses dépendant de l'assemblée assistent à l'élection pour vérifier l'identité des votants ; à leur défaut, le bureau nomme des citoyens capables d'exercer cette surveillance. — Le bureau tranche toutes les difficultés qui peuvent se présenter : le président a voix prépondérante en cas de partage. *Le vote* a lieu par bulletin au scrutin secret : chaque électeur remet son bulletin, plié en deux et sans signe extérieur ni signature, au président qui le jette dans l'urne : mention du vote est faite en marge des registres de recensement par les scrutateurs (décret 1852, art. 53 à 65).

Un appel général des électeurs est fait lorsque personne ne se présente plus pour voter, et le dépouillement commence deux heures après l'appel. Les opérations électorales ne peuvent continuer après le coucher du soleil et sont remises au lendemain, tous les papiers relatifs à l'élection étant enfermés dans un coffre clos par trois clefs (décret 1852, art. 66).

Les bulletins ayant des signes extérieurs sont annulés ; les bulletins ainsi annulés ou pour autre cause n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Les bulletins non annulés sont brûlés. Le procès-verbal de l'élection est envoyé en copie au président de la commission de recensement, à l'administrateur du concelho ou du bairro et au président du conseil du concelho où l'assemblée primaire s'est tenue. Les pièces originales sont emportées par les deux scrutateurs (décret 1852, art. 70 à 80) (1).

ART. 5e. — ASSEMBLÉE D'APUREMENT. BALLOTTAGE

Le dimanche qui suit l'élection, les scrutateurs de toutes les assemblées primaires de la circonscription se réunissent au chef-lieu, sous la présidence du président de la commission de recensement du dit chef-lieu : ils constituent la commission d'apurement. Ils nomment un bureau suivant les règles tracées pour le bureau de l'assemblée électorale et ont seulement pour mission de vérifier l'authenticité des actes originaux qui leur sont produits, et le compte des votes (décret de 1852, art. 81).

Est proclamé député celui qui a obtenu la majorité absolue des votants dans toute la circonscription ; au cas de partage, le plus âgé est préféré (décret de 1852, art. 90 ; loi 1859, art. 33).

(1) Les attributions appartenant ici à la commission de recensement pour la formation des sections et la présidence des bureaux appartiennent en France au maire de la commune ; et, pour la présidence des bureaux, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux par rang d'ancienneté, lorsqu'il y a plusieurs sections dans la commune. Les assesseurs français sont pris aussi parmi les conseillers municipaux, ou, à leur défaut, parmi les électeurs présents (les deux plus jeunes et les deux plus âgés) : il n'y a jamais élection à cet égard. Ici, au contraire, les assesseurs sont élus, et la loi assure la représentation de la minorité. Il faut noter aussi que le scrutin en France, ne dure jamais qu'un seul jour.

Un *Te Deum* est chanté pour clore les opérations électorales et toutes les pièces sont transmises avec le procès-verbal de la commission d'apurement, à la junte préparatoire de la Chambre des députés (décret 1852, art. 93-94).

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des votants, la commission d'apurement décide qu'il y aura un deuxième tour de scrutin; il y est procédé en remplissant les mêmes formalités que pour le premier scrutin: la majorité relative des votants est suffisante au second tour (décret 1852, art. 96 à 100; loi de 1859, art. 33) (1).

(1) En France, les présidents de toutes les sections se réunissent dans le local de la première section et procèdent ensemble à la récapitulation des suffrages exprimés dans la commune : le procès-verbal de ce premier recensement est envoyé au sous-préfet de l'arrondissement, qui le transmet au préfet. Le recensement général des votes de la circonscription est opéré au chef-lieu de département par une commission composée de trois conseillers généraux. Le contrôle exercé par les conseillers généraux ne peut évidemment qu'être utile, mais il eut été plus logique de prescrire auparavant un recensement officiel au chef-lieu de la circonscription, comme cela se fait en Portugal et ailleurs. — On a pu noter, sous l'article précédent, la présence du curé, qui sert, lors du vote, ainsi que le fonctionnaire administrateur du concelho ou de la paroisse, à certifier l'identité de l'électeur (en France, la carte délivrée à chaque électeur atteste cette identité). On voit ici la cérémonie religieuse qui clôt les opérations électorales. La majorité nécessaire, en France, pour être élu, est composée de deux éléments : moitié des votants et un quart des inscrits.

CHAPITRE DEUXIÈME
ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES

Observations générales

Le Code administratif portugais (1), approuvé par la loi du 6 mai 1878, règle tout ce qui concerne l'organisation provinciale et communale : nous ne donnerons ici que la traduction des extraits relatifs à l'objet de notre étude.

Le royaume de Portugal et les îles voisines, dit l'art. 1er, sont divisés en *districtos* ou districts administratifs, les districts en *concelhos*, que nous traduisons par communes, et les communes en *parochias* ou paroisses : les communes de Lisbonne et de Porto sont divisées en *bairros* ou arrondissements. La circonscription des districts et des communes ne peut être modifiée que par une loi : celle des paroisses peut l'être par le gouvernement avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique (art. 2 et 3). Il y a 21 districts administratifs, et 292 concelhos dans le continent et les îles.

Le *districto* ou district a : 1° une assemblée élue par le suffrage direct des électeurs législatifs : *Junta geral* ou junte générale ; 2° une *commission exécutive* permanente élue, dans son sein, par la junte et chargée d'exécuter ses délibérations ; 3° un *governador* ou gouverneur civil, délégué du pouvoir central, et nommé par lui ; 4° un tribunal administratif, ou *conselho de districto,* ayant des attributions consultatives et contentieuses : il est composé du gouverneur et de quatre membres nommés par le pouvoir central sur présentation (liste triple) de la junte.

Le *concelho* est une circonscription qui tient le milieu entre le district et la paroisse ; son importance varie de 12,000 à 500 *fogos :* le fogo ou feu représente, d'après le recensement de 1864, 4,10 habitants. La loi portugaise y a cependant main-

(1) *Codigo administrativo, edicao official,* Lisboa, Imprensa nacional, 1878.

tenu l'administration des intérêts communaux les plus importants. Le concelho a : 1° une *camara municipal* ou conseil municipal élu dont le président est chargé de mettre à exécution les décisions du conseil qui a directement part à l'administration effective ; 2° un *administrador*, délégué du pouvoir central et nommé par lui en dehors du conseil.

La *parochia* ou paroisse a aussi : 1° une *junta de parochia* ou conseil élu dont le président est chargé de faire exécuter les délibérations : la junte a, dans ses attributions, quelques intérêts purement communaux, mais surtout ce qui, en France, est du ressort de la fabrique et touche aux intérêts du culte : le curé siège au sein de la junte ; 2° un *regedor*, délégué par le pouvoir central et nommé par lui en dehors de la junte : il peut être en même temps juge de paix.

Le Code administratif ayant traité dans différents chapitres des dispositions générales applicables à tous les corps élus, nous réunirons dans une première section les prescriptions générales qui concernent les élections, la durée du mandat, la dissolution, le caractère obligatoire des fonctions électives, les réunions, le mode de délibération..., etc. (1).

DIVISION : SECTION I. — DISPOSITIONS COMMUNES.
SECTION II. — JUNTE GÉNÉRALE DU DISTRICT.
SECTION III. — CONSEIL MUNICIPAL.
SECTION IV. — JUNTE DE PAROISSE.

Section I. — Dispositions communes

Nous distinguerons :

1° Les dispositions relatives aux élections ;

(1) Nous avons comparé, dans la première note du Chapitre 2e (Espagne), l'ensemble de l'organisation provinciale et communale en Espagne, en Portugal et en France. Il y a la plus grande analogie entre les deux États de la péninsule ibérique : cependant la province portugaise a un conseil de district ou tribunal administratif qui n'existe pas dans la province espagnole et qui, sauf la nomination de ses membres, équivaut exactement au conseil de préfecture français. En outre, et bien que les attributions de la camara municipal soient en réalité celles du conseil municipal français, le pouvoir central a, dans le concelho, un agent indépendant de la camara (l'administrateur) qui se rapproche beaucoup plus du sous-préfet français que du maire ou de l'alcade.

2° Les dispositions relatives au mandat, aux membres suppléants, au droit de dissolution, au caractère obligatoire des fonctions, aux réunions et au mode de délibération.

ART. 1er. — ÉLECTIONS

DIVISION : — § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Listes du recensement. — § IV. Assemblées électorales. — § V. Vote. — § VI. Assemblée d'apurement — § VII. Réclamations et recours.

§ I. — Électorat

Sont électeurs pour les conseils de district, de commune et de paroisse tous les citoyens portugais résidant dans les communes et paroisses qui prennent part au vote, et ayant l'exercice des droits électoraux pour la chambre des députés (le vote a lieu à la paroisse pour le conseil paroissial, et à la commune pour les conseils de commune et de district) (art. 266-267).

§ II. — Éligibilité

Sont éligibles : au conseil de district les électeurs du district, au conseil communal les électeurs de la commune, et au conseil paroissial les électeurs de la paroisse, pourvu qu'ils sachent lire, écrire et compter (art. 268).

Ne sont pas éligibles : 1° les ministres, secrétaires et conseillers d'État ; 2° les fonctionnaires du corps diplomatique ou consulaire ; 3° les militaires en service actif de l'armée de terre ou de mer, sauf les professeurs ou ceux qui exercent un emploi civil légalement compatible avec les fonctions administratives ; 4° les membres du clergé ; 5° les membres du ministère public et les officiers de police judiciaire ; 6° les juges et membres des tribunaux ordinaires, administratifs et fiscaux ; 7° les fonctionnaires administratifs à la nomination du gouvernement, et ceux des finances nationales ; 8° les employés dépendant des corps électifs qu'il s'agit d'élire ; 9° ceux qui se sont rendus adjudicataires de rentes, entreprises ou fournitures pour le compte des corps qu'il s'agit d'élire, et ceux qui sont cautions ; 10° les actionnaires des compagnies organisées pour l'entreprise de travaux, services ou fournitures : 11° les citoyens privés temporairement ou non de l'exercice de leurs droits politiques par sentence définitive (art. 269).

Ne peuvent siéger dans la même assemblée les parents ou alliés jusqu'au troisième degré en ligne directe ou collatérale :

lorsque plusieurs ont été élus, la préférence est donnée à celui qui a obtenu le plus de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé (art. 10).

L'acceptation par les membres des corps élus d'une des fonctions incompatibles pendant le cours de leur mandat met fin à celui-ci : il en est de même pour un emploi qui oblige à résider ailleurs que dans le ressort du corps élu. Cependant les fonctions de pair ou de député n'entraînent point la déchéance (art. 14)

§ III. — Liste du recensement

Le recensement électoral fait pour les élections législatives sert aussi pour l'inscription des électeurs et éligibles. (Voir commission de recensement aux élections parlementaires.)

§ IV. — Assemblées électorales

On vote, à la commune, le premier dimanche de novembre, pour les conseils de district et de commune : on vote à la paroisse, le troisième dimanche de novembre, pour le conseil paroissial. En cas de dissolution du corps électif, le décret de dissolution convoque les électeurs dans les quarante jours : en cas d'annulation d'une élection, le jugement qui annule fixe le jour le plus prochain pour l'élection nouvelle (art. 265-266).

Les assemblées électorales sont convoquées par édit du gouverneur adressé aux administrateurs de commune et aux commissions de recensement. Pour les élections paroissiales, les administrateurs de commune indiqueront par arrêté les jours, lieux et heures du vote : il n'y aura qu'une assemblée par paroisse : elle sera présidée par les membres de la commission de recensement ou par ses délégués si besoin est. Pour les élections communales et de district, la convocation est aussi faite par les administrateurs de commune : il y aura autant d'assemblées qu'il sera nécessaire : le nombre en sera fixé par le conseil municipal, avec l'approbation de la junte de district : la présidence de l'assemblée appartiendra au président de la commission de recensement ; s'il y en a plusieurs, il présidera l'assemblée qui se tient dans la paroisse principale de la commune ; les autres membres de la commission, leurs suppléants, et, au besoin, leurs délégués, présideront les

autres assemblées. Chaque président d'assemblée électorale recevra de la commission de recensement un duplicata des listes d'électeurs et d'éligibles afférentes aux élections qui doivent être faites (art. 271 à 277).

Le bureau de l'assemblée électorale est ensuite composé de façon à assurer à la minorité de l'assemblée la moitié des membres du bureau comme pour les élections législatives. S'il s'agit d'élections communales ou de district, le président propose deux des électeurs pour les fonctions de scrutateurs, deux pour secrétaires et quatre pour réviseurs ; s'il s'agit d'élections paroissiales, il n'y a que deux secrétaires et deux scrutateurs. Lorsque les 3/4 de l'assemblée n'approuve pas la proposition du président, la moitié du bureau est nommée par la fraction de l'assemblée qui approuve la proposition et prise parmi les noms proposés : l'autre moitié est nommée par acclamation ou au scrutin par la partie dissidente. Lorsque le président de l'assemblée n'est pas présent une heure après celle fixée pour la réunion, les électeurs présents nomme l'un d'eux pour président (art. 278 à 281).

Les articles 283 à 286 déterminent le nombre d'électeurs nécessaires pour les opérations électorales : à la paroisse, il suffit que le bureau puisse se composer; à la commune, il faut que les votants soient en nombre double de celui qui est nécessaire pour composer le bureau ; s'il n'y a qu'une assemblée électorale, la constatation est faite par le bureau; s'il y a plusieurs assemblées, c'est la commission d'apurement qui vérifie si l'ensemble des votants dans les diverses assemblées est ou non égal, au moins, au double du nombre des membres composant tous les bureaux. Lorsque l'élection n'a pu avoir lieu faute de votants, l'assemblée ou les assemblées électorales sont de nouveau convoquées jusqu'à ce que l'élection soit faite régulièrement (1).

(1) Ces dispositions, qui font ressortir les conséquences des élections subordonnées à la simple majorité des votants, semblent indiquer qu'on a voulu parer à l'indifférence des électeurs et assurer en tout cas, ou à peu près, l'élection. La majorité nécessaire étant, comme pour les élections parlementaires, la majorité des votants, il suffit d'un très petit nombre de suffrages pour être élu. La loi française, qui prescrit à la fois pour la majorité la moitié des votants et le quart

Les curés et les *regedores* de paroisse, ou, à leur défaut, des remplaçants nommés par le bureau, doivent assister à l'élection pour vérifier l'identité des votants. S'il s'agit d'une élection communale ou de district, l'administrateur du district et au besoin son remplaçant, et les personnes désignées par lui, assisteront à l'élection dans chacune des assemblées de la commune (art. 289).

Le président de l'assemblée a la police de la séance : et le bureau décide de toutes les difficultés qui peuvent se présenter à la majorité des voix : en cas de partage, le président a voix prépondérante. Nul ne peut se présenter en armes dans la salle du vote : aucune force armée ne peut pénétrer dans l'édifice où se tient l'assemblée ni à proximité de l'édifice sans le consentement du président (art. 289 à 295).

§ V. — Vote

Le vote a lieu au scrutin secret par bulletins sans signe extérieur : chaque bulletin doit contenir séparément les noms des citoyens choisis pour les fonctions électives et les noms des suppléants. Dans les élections paroissiales et municipales, le vote a lieu au scrutin de liste et le bulletin comprend autant de noms qu'il y a de siéges : dans les élections de district, il comprend seulement le nombre de noms en rapport avec le nombre de sièges afférents à la commune dans la junte de district (art. 297 à 299).

Lorsqu'il est procédé le même jour à des élections pour différents corps, ce qui a lieu pour le conseil communal et la junte de district, il y a deux urnes distinctes. Chaque électeur remettra son bulletin au président qui le jettera dans l'urne : les deux scrutateurs émargeront le nom de chaque votant sur les registres spéciaux (art. 303 et 307).

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les registres de recensement qui sont entre les mains du bureau, excepté : le président du bureau de l'assemblée, les citoyens qui

des inscrits, entraîne avec elle l'obligation salutaire, du reste, pour les électeurs, de s'intéresser à la chose publique ; mais elle donne aussi au mandat confié à l'élu un caractère plus sérieux ; et il en est ainsi pour toute élection législative, provinciale ou municipale. Mais la plupart des États européens ont une législation analogue à celle du Portugal.

produiront des décisions judiciaires ordonnant leur inscription, les administrateurs de commune ou d'arrondissement (le président et l'administrateur peuvent être appelés à siéger ailleurs que là où ils sont inscrits). Nul ne peut être empêché de voter s'il est inscrit, à moins qu'on ne produise contre lui une sentence judiciaire prononçant son exclusion (art. 305-306).

Le président fait procéder à un appel général lorsqu'il ne se présente plus d'électeurs : deux heures après l'appel, le dépouillement commence : il y est procédé par le président et les scrutateurs à haute voix. Les bulletins inintelligibles, ceux qui ne sont pas écrits ou imprimés en noir, les bulletins blancs sont nuls et n'entrent pas en compte. Ne sont pas non plus comptés aux candidats les suffrages dans lesquels ils sont désignés autrement que par leur résidence, leur profession, ou le titre de la fonction à remplir, les suffrages qui excèdent le nombre des sièges auxquels il faut pourvoir. Enfin, l'on ne compte pas les suffrages donnés aux citoyens qui ne sont pas inscrits parmi les éligibles pour les élections paroissiales et communales. Les bulletins nuls ou critiquables sont signés par le président et annexés au procès-verbal (art. 301, 302, 308 à 314).

Les opérations électorales ne sont pas continuées après le coucher du soleil, et sont renvoyées au jour suivant. Tous les papiers relatifs à l'élection sont enfermés dans un coffre clos de trois clefs remises au président et aux scrutateurs (art. 317).

Le procès-verbal de l'élection tient note de toutes les réclamations, des décisions du bureau, de la durée de l'élection, du nombre des votants et des suffrages exprimés, des votes annulés. Le président du conseil municipal en aura un exemplaire et un autre sera remis à l'administrateur de la commune qui l'enverra au gouverneur avec toutes les pièces relatives à l'élection. S'il n'y a pour l'élection qu'une assemblée, l'élection sera terminée par le dépouillement qui y aura été fait : s'il y a plusieurs assemblées, l'apurement définitif aura lieu par la commission d'apurement qui sera composée des scrutateurs de tous les bureaux (art. 318 à 323).

§ VI. — Assemblée d'apurement

Les scrutateurs des diverses assemblées électorales de la commune se réunissent sous la présidence du président de la commission de recensement, et le bureau est constitué comme il est dit pour l'assemblée électorale : l'administrateur du concelho ou du bairro assiste aux séances. L'assemblée d'apurement se divise en commissions qui se répartissent entre elles les divers dossiers, de façon que les scrutateurs d'une assemblée électorale ne fassent point partie de la commission chargée d'examiner les opérations de cette assemblée : chaque commission fait un rapport et l'assemblée entière statue : elle se borne à vérifier l'authenticité des pièces apportées par les scrutateurs et le compte des suffrages ; la comparaison est faite avec les duplicatas qui sont aux mains du président de la commission de recensement et avec les registres de recensement. Procès-verbal est dressé de toutes les opérations et réclamations : un duplicata est remis à l'administrateur du concelho ou du bairro, et l'original avec toutes les pièces est envoyé au gouverneur civil du district le dimanche qui suit l'apurement : lorsqu'il n'y a eu qu'une assemblée primaire, son bureau fait office d'assemblée d'apurement et envoie les pièces au gouverneur dans les 8 jours de l'élection.

Sont proclamés élus par l'assemblée les citoyens qui ont obtenu la majorité des suffrages : en cas d'égalité, le plus âgé est élu (art. 324 à 336).

§ VII. — Réclamations et recours

Tout électeur et le secrétaire général du district, comme ministère public, ont le droit de réclamer contre l'illégalité d'une élection. Les protestations contre les élections de district sont jugées souverainement par la junte du district (1) ; les protestations contre les élections paroissiales et communales sont jugées par le tribunal administratif du district, avec recours au tribunal administratif supérieur (2). Les recours doivent être admis dans la quinzaine qui suit l'apure-

(1) En Espagne, elles sont jugées par l'Assemblée provinciale, sauf appel devant la juridiction ordinaire ; en France, elles sont jugées par le Conseil d'État.

(2) Disposition analogue en France. En Espagne, elles sont jugées par la Commission permanente de l'Assemblée provinciale.

ment ou l'élection, s'il n'y a pas eu d'apurement : sinon, ils sont considérés comme rejetés (art. 337 à 343).

ART. 2°. — DURÉE DU MANDAT, DISSOLUTION, DÉLIBÉRATIONS, BUREAU, etc.

Les membres des conseils élus sont nommés *pour quatre ans,* et renouvelés par moitié tous les deux ans ; le sort décide, pour la première fois, de la moitié qui doit être renouvelée au bout de deux ans : les membres des conseils étant en nombre impair, c'est la moitié plus un qui est soumise au premier renouvellement : les autres membres et la partie élue lors de ce renouvellement achèvent successivement leur période de quatre ans (art. 9). Les membres élus en remplacement par élections partielles achèvent seulement le mandat de ceux qu'ils remplacent (art. 21).

Les assemblées primaires électorales élisent, en même temps que les membres ordinaires, autant de *suppléants* qui siègent en cas d'empêchement individuel des membres et au cas de dissolution (art. 18 et 23) (1).

Le gouvernement a sur les conseils élus le droit de *dissolution,* à charge de convoquer les électeurs et de faire procéder à de nouvelles élections dans les 40 jours (art. 16 et 17).

Les fonctions de membres des conseils élus sont, en principe, *gratuites et obligatoires :* Sont excusés : ceux qui ont atteint l'âge de 65 ans ; ceux qui sont empêchés par une maladie chronique ; ceux enfin qui viennent de remplir immédiatement un mandat de quatre ans, comme membres ordinaires dans le même conseil (art. 8).

Les membres des conseils qui, sans excuse légitime admise, ou sans congé accordé par le conseil, n'assisteront point aux séances, pourront être condamnés à 2,000 reis (11 fr. 10) d'amende par chaque jour d'absence, et s'il y a plus de dix absences, ils pourront, en outre, perdre leur mandat et être suspendus pendant un an de l'exercice de leurs droits politi-

(3) Il vaut peut-être mieux procéder, comme en France, à des élections partielles en cas de vacance, afin de consulter l'opinion publique ; d'autre part, des suppléants, en cas de dissolution d'un conseil municipal (il s'agit ici de tous les corps électifs), seraient de beaucoup préférables aux commissions municipales que le préfet français est autorisé à établir.

ques. Ceux qui se refuseront à voter et délibérer dans les affaires soumises aux conseils seront assimilés aux absents et soumis aux mêmes peines (art. 24 et 358).

Les membres des conseils prêtent serment de fidélité au roi et de respect à la Constitution avant d'entrer en fonctions. Ils choisissent chaque année dans leur sein les *président et vice-président*. Les séances sont publiques (art. 13, 15, et 25).

Ils ne peuvent assister aux séances dans lesquelles il est traité d'affaires les concernant eux ou leurs parents et alliés jusqu'au troisième degré (art. 28).

Les *délibérations* ne peuvent être valablement prises que si la majorité au moins des membres est présente : elles sont prises à la majorité des voix, par vote nominal, le président ayant voix prépondérante en cas de partage : s'il s'agit d'élections ou d'un vote sur le mérite ou le démérite d'un citoyen, il est procédé au scrutin secret, et le vote est renvoyé en cas de partage, jusqu'à solution, aux séances suivantes (art. 26 et 27).

Les *sessions extraordinaires* peuvent avoir lieu quand le président le juge nécessaire, quand elles sont requises par l'autorité administrative, et enfin quand deux des membres du conseil en font la demande (art. 33).

Section II. — Junte ou assemblée de district

On a vu que le district qui peut être comparé au département français a une assemblée ou conseil élu : la *junte générale,* avec une commission permanente ou *commission exécutive* déléguée de la junte. Le gouvernement central est représenté par un *gouverneur civil.* Enfin on trouve au district, le *conselho* de district, tribunal administratif dont les attributions offrent une grande analogie avec celles de notre conseil de préfecture : nous traiterons dans cette section du tribunal administratif qui se rattache à l'organisation administrative plus qu'à l'organisation judiciaire.

Division : Art. 1er. Junte générale. — Art. 2e. Commission exécutive. — Art. 3e. Gouverneur. — Art. 4e. Conseil de district (Tribunal administratif).

ART. 1er. — JUNTE GÉNÉRALE

Division : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. Séances

Les règles spéciales qui, en dehors des dispositions générales résumées dans la section I de ce chapitre, s'appliquent à l'organisation et aux délibérations de la junte de district sont énumérées dans le code administratif portugais sous les articles 39 à 51.

Les membres de la junte ou *procuradores* sont élus, comme on l'a vu, à la commune ou concelho : la junte de Lisbonne compte 25 membres ; celle de Porto, 23 ; et celle des autres districts, 21. Chaque junte détermine elle-même le nombre de membres qui doivent être élus dans chaque concelho de son ressort. Le citoyen qui serait élu en même temps dans plusieurs concelhos devra représenter celui où il est né, sinon celui où il réside : si l'option ne peut être réglée par la naissance ou la résidence, elle devra avoir lieu pour le concelho dans lequel l'élu aura obtenu le plus de suffrages, et le sort décidera en cas de partage. La fonction de membre ordinaire est toujours préférée à celle de suppléant.

La junte tient deux sessions ordinaires par an (mai et novembre) : elles peuvent durer un mois : le gouvernement a le droit de prorogation, sur la demande de la junte. Le gouverneur civil du district siège et peut prendre la parole dans la junte. Dans sa première séance, l'assemblée est présidée par le plus âgé de ses membres, et le plus nouveau fait fonctions de secrétaire : il est ensuite procédé à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un vice-secrétaire.

Le trésorier et les fonctionnaires employés à l'administration du district sont nommés par la junte.

§ II. — Attributions

La junte correspond directement avec toutes les autorités du district : elle correspond, par l'intermédiaire du gouverneur, avec les autorités supérieures et judiciaires. Elle peut s'entendre avec les juntes des autres districts pour les affaires communes.

Ses attributions sont de trois sortes : elle aide à l'exécution des mesures d'intérêt général ; elle exerce la tutelle sur l'administration des conseils municipaux et paroissiaux ; enfin elle administre tous les intérêts du district (art. 49 et 52 à 58).

Comme administrant les intérêts du district, la junte délibère notamment sur : l'administration de tous les biens et établissements ; l'acquisition des biens nécessaires ; l'acceptation des dons et legs faits au district ou aux établissements du district ; les enfants trouvés et abandonnés ; la création et l'entretien des établissements de bienfaisance, d'instruction ou d'éducation ; l'ouverture, construction, réparation et conservation des routes de district ; la création ou suppression des emplois nécessaires aux services ainsi que la fixation des traitements ; la nomination, suspension ou révocation des employés de l'administration du district, ou des professeurs payés sur les fonds du district ; les procès à suivre ou défendre ; les transactions ; les emprunts ; les traités pour travaux ou fournitures ; les règlements de police municipale, s'il convient de régler certaines matières d'une façon uniforme dans les concelhos ; la répartition entre les concelhos de leur part contributive dans les dépenses de district et le centime additionnel aux impôts directs d'État qui est perçu au profit du district ; le budget du district. Enfin, elle nomme la Commission exécutive, et statue sur les expropriations nécessaires pour utilité publique.

Comme exerçant la tutelle sur les paroisses et communes, elle approuve les délibérations des conseils municipaux et paroissiaux qui doivent lui être soumises, et recommande à l'initiative de ces conseils les mesures d'amélioration qui lui paraissent utiles.

Enfin, comme auxiliaire du gouvernement, elle émet son avis lorsqu'elle est consultée, et propose au gouvernement une liste de candidats, à raison de trois pour un, aux fonctions de membre du tribunal administratif du district.

Tutelle administrative. — Doivent être soumises à l'approbation du gouvernement les délibérations qui ont pour objet : l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ; les transactions ; les destitutions d'employés ; et les emprunts, s'ils

absorbent la 10e partie de la recette du dernier budget ordinaire.

Les autres délibérations touchant à l'administration ou à l'exercice de la tutelle peuvent être annulées ou modifiées par le tribunal ou conselho de district : 1° pour vice de forme ; 2° pour atteinte portée aux droits des tiers. Le recours est exercé par le secrétaire général du district agissant comme ministère public ou par les personnes lésées.

On a vu, sous la section I, que tous les corps élus peuvent être dissous par le gouvernement, à charge de faire procéder à de nouvelles élections dans les 40 jours.

Le *budget* est préparé par les soins de la commission exécutive (voir art. 59 à 79). Le code administratif règle en détail tout ce qui s'y rattache : nous noterons que le gouverneur civil peut, après l'avis du conseil du tribunal de district, et sauf l'approbation du gouvernement, inscrire d'office au budget, si la junte ne l'a pas fait, les dépenses qui concernent les établissements de bienfaisance, d'instruction et d'éducation, les routes du district, les traitements des employés payés sur les fonds du district, les enfants trouvés et abandonnés, le paiement des dettes exigibles, l'amortissement des emprunts et autres objets désignés par l'art. 60 comme *dépenses obligatoires.*

Les comptes de district sont envoyés tous les ans pour être vérifiés au tribunal des comptes, ou seulement au conseil ou tribunal de district suivant leur importance. Ils sont publiés et peuvent être l'objet de protestations de la part de chaque citoyen.

Le trésorier du district, nommé par la junte qui fixe son traitement, est tenu de fournir caution : toutes les semaines il doit remettre à la commission exécutive une balance de son compte, et ne peut payer que les mandats ordonnancés par elle (1).

(1) La junte portugaise a des attributions beaucoup plus étendues que celles du conseil général français. Soit par elle-même, soit par la commission permanente, elle exerce une partie assez importante du pouvoir exécutif (nomination de fonctionnaires, préparation du budget, tutelle des communes). Elle est soumise à la tutelle administrative ; mais, à part l'approbation du gouvernement, qui s'applique à peu près comme en France, ses délibérations ne peuvent être

ART. 2e. — COMMISSION EXÉCUTIVE

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. Séances

Elle se compose de trois membres de la junte élus par elle, à sa première séance, et de trois suppléants nommés dans les mêmes conditions. La junte désigne le président et le secrétaire : elle peut remplacer, à son gré, les membres de la commission. Ces derniers se partagent une dotation de 900,000 reis (5,000 fr.) d'après les bases fixées par la junte qui tient compte du fait de la résidence au siège du district (1). La commission est permanente et se réunit quand elle le juge nécessaire (art. 80 à 88.)

§ II. — Attributions

La commission correspond comme la junte elle-même avec les autorités. Ses attributions sont les suivantes : elle exécute les décisions de la junte ; elle représente le district ; elle prépare le budget ; elle statue, hors les sessions de la junte, sur les affaires urgentes et dont l'importance ne nécessite pourtant pas la convocation de la junte : ses décisions, en pareil cas, sont provisoirement exécutoires jusqu'à la plus prochaine réunion de la junte qui peut approuver ou rapporter la mesure prise, mais sans préjudice des droits acquis (l'art. 90 du code administratif précise néanmoins les affaires qui sont de la compétence exclusive de la junte : il en résulte que la commission ne peut statuer seule qu'en matière d'administration, d'enfants trouvés, de routes, de nomination et révocation d'employés, de procès, de travaux et fournitures). Enfin la commission ordonnance les paiements. Tous ses membres sont solidairement responsables pour les mesures par eux prises contrairement aux décisions de la junte ou aux lois et règlements (art. 89, 97).

Un *recours* est ouvert contre les décisions de la commission (art. 95) soit devant la junte, soit, si celle-ci n'est pas réunie

attaquées que dans certains cas limités (et devant le tribunal administratif, qui, par la nomination de ses membres, n'a point le caractère exclusivement fonctionnaire du conseil de préfecture français). Le veto du préfet peut, au contraire, atteindre la plupart des délibérations du conseil général.

(1) Disposition analogue en Espagne. Aucune indemnité en France.

ou ne veut pas annuler, devant le tribunal ou conseil du district pour violation de la loi, ou atteinte portée aux droits des tiers.

ART. 3°. — GOUVERNEUR CIVIL

Le code administratif traite dans les articles 180 à 195 de tout ce qui concerne le gouverneur civil et les fonctionnaires placés directement sous ses ordres.

I. — *Le gouverneur* est à la libre nomination du gouvernement, ainsi que son suppléant. En cas d'empêchement du gouverneur et du suppléant, ils sont remplacés par l'un des membres du conseil ou tribunal de district.

Comme délégué du gouvernement, le gouverneur fait procéder aux élections de tous les corps électifs ; il ouvre et clôt les sessions de la junte générale ; il fixe le nombre des employés des communes ; il transmet les lois, règlements et ordres supérieurs à ses subordonnés avec ses instructions pour l'exécution ; il surveille l'exécution ; il fait dresser le cadastre et la statistique du district ; il nomme les employés dont la nomination n'est pas spécialement attribuée à d'autres autorités ; il les révoque ; il approuve, le conseil de district entendu, les statuts des sociétés de bienfaisance, d'instruction publique et autres ; il surveille les établissements d'instruction primaire et secondaire ; il surveille les caisses publiques et celles des corporations et établissements publics ; il surveille les membres du clergé et signale leurs abus au gouvernement.

II. — Il a, d'une façon générale, *la police* dans ses attributions, et dispose de la force publique pour maintenir l'ordre et la sécurité ; il autorise les établissements insalubres, les étrangers ; il dirige les services sanitaires et d'hygiène ; il autorise les banques, monts-de-piété, sociétés de secours mutuelles et autres ; il surveille les loteries, les maisons de jeu ; il fait, en toutes ces matières, tous arrêtés et règlements de police, le conseil de district entendu.

III. — Il exerce *la tutelle* sur les établissements de bienfaisance, avec l'avis du conseil de district, règle leur administration, approuve leur budget, révoque au besoin leurs bureaux ou administrateurs et les remplace jusqu'aux élections ordinaires par des commissions provisoires.

IV. — Le *recours* est autorisé contre les décisions du gouverneur devant le gouvernement ou devant le tribunal administratif suprême : ce dernier ne peut être saisi que pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi, ou atteinte aux droits des tiers.

V. — Un *secrétaire général* nommé par le gouvernement dirige et expédie les affaires sous les ordres du gouverneur, et fait fonctions de ministère public auprès du conseil de district.

Il est nommé au concours, doit être gradué en droit, et avoir rempli pendant 2 ans au moins l'emploi d'administrateur de concelho, d'attaché au secrétariat d'État des affaires du royaume ou du secrétariat d'un gouvernement civil.

VI. — Les *autres fonctionnaires* du secrétariat dont la loi fixe les cadres sont aussi nommés au concours par le gouvernement.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, le gouverneur désigne celui ou ceux qui sont chargés de l'intérim.

Le portier, le suisse et les employés inférieurs sont nommés par le gouverneur.

ART. 4e. — CONSEIL DE DISTRICT

Le *Conselho* de district, ou tribunal administratif du premier degré, a son organisation et sa compétence réglées par les art. 231 à 263 du code administratif (1).

DIVISION : § I. Composition. — § II. Attributions.

§ I. — Composition

Le Conselho est composé du gouverneur, président, et de 4 membres nommés par le gouvernement sur une liste de présentation dressée par la junte et comprenant trois fois autant de candidats qu'il y a de places vacantes : deux au moins des membres doivent être bacheliers en droit. Les 4 membres du conseil touchent chacun une indemnité annuelle de 240,000 reis (1,332 fr.). Quatre suppléants sont nommés comme les

(1) Nous l'avons déjà comparé au conseil de préfecture français : il en a les attributions, mais il a plus d'indépendance et se rattache à l'assemblée provinciale par la nomination de ses membres. En Espagne, il n'y a pas de tribunal administratif; c'est la commission permanente qui le remplace en partie.

membres ordinaires : ils ont droit à l'indemnité proportionnellement au temps de leur service actif. Les fonctions des membres du conseil durent quatre ans ; ils peuvent être réélus : il y a incompatibilité avec toute autre fonction élective ou non. Le secrétaire général du district fait fonction de ministère public auprès du conseil. Le gouvernement a le droit de dissolution. Le conseil siège une fois par semaine au moins.

§ II. — **Attributions**

Les attributions du conseil sont consultatives et contentieuses. Comme corps consultatif, il assiste le gouverneur dans les cas indiqués sous l'article précédent. Comme tribunal, il statue sur les recours formés contre les décisions des conseils municipaux et paroissiaux, contre les élections des corps administratifs (sauf celle de la junte générale), des confréries et administrations de bienfaisance : il statue notamment sur les réclamations relatives aux contributions directes d'État ou communales, sur les litiges entre entrepreneurs et fournisseurs et le district, la commune ou la paroisse, sur le contentieux administratif des établissements de bienfaisance, sur les réclamations relatives aux excuses présentées par les membres des corps administratifs. Il vérifie les comptes budgétaires de minime importance des communes, paroisses et établissements de bienfaisance.

Le recours peut être porté contre les décisions du conseil, soit devant le tribunal administratif suprême, soit, si le conseil a fait fonction de tribunal des comptes, devant le tribunal des comptes.

Section III. — Conseil municipal (1)

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL MUNICIPAL. — ART. 2e. ADMINISTRATEUR.

(1) Le Concelho, dont la population varie entre 2,000 et 40,000 habitants, est la division intermédiaire entre le district et la paroisse. Si l'on tient compte des sessions et des attributions de la *Camara municipal*, le concelho est, en réalité, une commune, ainsi que le *termino* espagnol : si, au contraire, on considère l'étendue de son territoire, et le rôle de l'agent qui, sous le nom d'administrateur, y représente le pouvoir central, il se rapprocherait de l'arrondissement français avec son sous-préfet. Mais c'est un principe appliqué, en Portugal, à

ART. 1er. — CONSEIL MUNICIPAL

DIVISION : § I. Tenue des séances et fonctionnaires. — § II. Attributions. — § III. Président.

§ I. Tenue des séances et fonctionnaires

La *Camara municipal* se compose dans le *concelho* de Lisbonne de treize conseillers ou *vereadores*, à Porto de onze, partout ailleurs de sept, tous élus dans les conditions indiquées sous la section I de ce chapitre. Elle tient une session ordinaire par semaine, et autant de sessions extraordinaires que les besoins du service l'exigent. Elle est présidée par un président, ou à son défaut par un vice-président, tous deux choisis dans son sein. Le président est en outre chargé de la mise à exécution des décisions de la Camara : on peut dire qu'il remplace la commission exécutive de la junte du district: nous examinerons ses attributions spéciales sous le § III de cet article. Un secrétaire archiviste, nommé au concours, divers employés du secrétariat, et un trésorier dont les fonctions sont semblables à celles du trésorier du district, constituent le personnel des fonctionnaires placés sous les ordres de la Camara municipal qui les nomme et fixe leur traitement. L'administrateur du concelho, et à Lisbonne ou Porto, les administrateurs des bairros à tour de rôle, ont droit de séance et voix consultative dans la Camara (art. 98 à 101 et 146 à 154).

§ II. — Attributions

Les attributions de la Camara, analogues d'ailleurs à celles de la junte de district, peuvent se résumer ainsi (art. 102 à 110) :

Elle administre les biens et établissements du concelho. Elle statue sur les acquisitions et aliénations; les acceptations de dons et legs; la création des établissements de bienfaisance, d'éducation et d'instruction; les subsides à donner aux

toutes les divisions administratives : on verra aussi l'agent spécial dans la paroisse : le rôle mixte du maire ou du bourgmestre n'existe pas ici. Mais le président de la Camara a un pouvoir exécutif qui suffit à assurer l'indépendance du conseil pour l'administration de la commune : la police, toutefois, reste aux mains de l'administrateur. — Les États Scandinaves ont aussi un représentant du pouvoir central dans la commune à côté du président du Conseil.

établissements privés ayant le même objet; la voirie grande et petite du concelho; la création des emplois municipaux de médecins, pharmaciens, accoucheurs et vétérinaires, le traitement y attaché, la suppression des mêmes emplois; la nomination, suspension ou révocation des fonctionnaires ou employés de l'administration municipale et des professeurs d'enseignement primaire dont le traitement est à la charge du concelho; les procès à intenter ou à soutenir, les transactions à faire; les emprunts; les marchés de travaux et fournitures; la construction et l'entretien des fontaines, ponts et acqueducs; les règlements sur l'usage des biens communs au concelho ou à plusieurs paroisses; les expropriations d'utilité publique; l'établissement et le mode de recouvrement des contributions directes et indirectes pour les dépenses municipales; les pensions et retraites des fonctionnaires communaux; la fixation des foires et marchés; le service des incendies; les cimetières; la dénomination des rues et places; le budget et la dotation des services publics. Enfin la Camara peut s'entendre avec les autres conseils municipaux pour les besoins communs (1).

La Camara fait les règlements de police en matière de voirie et d'alignements, de cours d'eau, de chasse et pêche, d'incendie, d'inondations, de foires et marchés, de marchands ambulants, d'animaux nuisibles (la direction de la police appartient à l'administrateur).

Comme auxiliaire de l'administration centrale, elle donne son avis et vote des vœux; elle surveille les matières à elle confiées par la loi et les règlements.

Tutelle administrative. Elle est exercée sur la Camara par la junte du district à l'approbation de laquelle sont soumises les délibérations qui ont trait : aux emprunts, à la suppression d'emplois municipaux, à l'établissement d'impôts, au budget ordinaire et supplémentaire, aux foires et marchés, aux rapports avec d'autres concelhos, à la retraite, révocation, ou suspension de plus d'un mois des fonctionnaires, aux règle-

(1) L'assistance publique et l'administration des biens communs, dans les paroisses, sont du ressort de la junte paroissiale.

ments permanents, à l'acquisition et à l'aliénation des immeubles, aux transactions, enfin, aux marchés de travaux et fournitures, quand la dépense résultant du marché doit excéder le 10e de la recette ordinaire. Toute autre délibération est de droit exécutoire.

D'ailleurs, les parties intéressées ou l'administrateur peuvent se pourvoir contre les délibérations de la Camara devant le conselho ou tribunal de district pour vice de forme ou pour atteinte aux droits des tiers. Nous avons dit sous la section I que tous les corps élus pouvaient être dissous par le gouvernement à charge de faire procéder à de nouvelles élections dans les 40 jours.

Le code administratif règle en détail dans les article 111 à 145 *les finances et le budget* du concelho : la junte générale du district peut, en examinant le budget municipal, rejeter ou réduire les dépenses qui y sont inscrites ; mais elle n'a pas le droit d'y ajouter, ni d'augmenter celles inscrites, sauf lorsqu'il s'agit des dépenses réputées obligatoires : la junte peut inscrire ces dernières d'office, et, faute par la Camara d'y pourvoir, statuer elle-même sur les voies et moyens. Sont *réputées obligatoires* notamment les dépenses relatives : aux édifices consacrés aux services publics ou communaux, aux traitements des employés, à l'abonnement au *Journal officiel*, au recensement de la population, à la police, à l'instruction primaire, aux enfants trouvés, et établissements de bienfaisance municipaux, à la voirie, au service des incendies, aux registres et service de l'état civil, aux cimetières, aux dettes échues, à la part contributive du concelho dans les dépenses du district, à l'entretien des prisons, etc...

Les mandats doivent être ordonnancés par le président du conseil, et, en cas de refus de ce dernier, par la commission exécutive du district. Le président soumet les comptes à la Camara qu'il ne préside pas dans cette circonstance, mais où il peut être entendu pour fournir tous éclaircissements et explications. Enfin, les comptes sont vérifiés, soit par le tribunal des comptes, soit par le conselho ou tribunal de district : tout recours est permis aux électeurs et propriétaires de la

commune. Les *vereadores* ou membres de la Camera sont solidairement responsables (1).

§ III. — Président

Le *président* de la *Camara municipal* est spécialement chargé de la mise à exécution des délibérations du Conseil, et joue un peu le rôle, comme on l'a dit, de la commission exécutive de la junte générale, sans préjudice d'ailleurs de la responsabilité des vereadores. Il est chargé de la publication des règlements et documents municipaux, de la police de la commune, de la préparation du budget, de l'ordonnancement des mandats de paiement, de la surveillance des comptes, de l'administration des propriétés, de passer tous actes d'acquisition, aliénation, location et autres, de représenter le concelho en justice, d'inspecter les établissements municipaux, de correspondre pour la commune avec toutes les autorités, de surveiller le service des fonctionnaires, en un mot de faire le nécessaire pour l'exécution des mesures adoptées par la Camara ; on voit d'ailleurs que ses attributions personnelles sont peu étendues et qu'en réalité le conseil municipal reste le maître souverain pour les affaires de sa compétence.

ART. 2°. — ADMINISTRATEUR

Les administrateurs des concelhos et les administrateurs des divers bairros ou quartiers qui composent les concelhos de Lisbonne et de Porto ont, d'une façon générale, les mêmes fonctions et attributions réglées par les art. 196 à 220 du code administratif (2).

(1) Plus encore que l'*Ayuntamiento* espagnol, la Camara municipale a une indépendance beaucoup plus grande que le conseil municipal français. Elle jouit, par elle-même, d'une part dans le pouvoir exécutif. Ses délibérations sont exécutoires de droit ou seulement soumises à l'approbation de la junte provinciale : enfin, les recours du gouvernement ne peuvent se produire que dans des cas limités. Le pouvoir peut, comme en France, il est vrai, dissoudre le conseil (voir section I, ci-dessus, art. 2°), mais sans avoir le droit de nommer une commission municipale et, à charge, au contraire, de convoquer les électeurs dans les 40 jours.

(2) L'administrateur (sorte de sous-préfet, avons-nous dit) a la direction de la police, mais il est, pour le surplus, un surveillant et non point un chef de l'administration municipale : cependant, c'est lui qui fait fonctions d'officier de l'état civil.

I. — L'administrateur et son suppléant sont nommés par décret, sur la proposition du gouverneur du district : ils doivent avoir suivi un cours d'instruction supérieure ou au moins secondaire. Ils peuvent être révoqués par décret et suspendus par le gouverneur. Le traitement est payé sur les fonds municipaux et fixé par le conseil municipal (dépense obligatoire). En cas d'empêchement de l'administrateur et de son substitut, ils sont remplacés par le président du conseil municipal. L'administrateur a un secrétaire nommé sur sa présentation par le gouverneur, et un secrétaire suppléant nommé par lui. Il nomme aussi plusieurs employés au secrétariat dont le nombre est déterminé par le gouverneur après avis du conseil municipal. Le traitement de ces divers fonctionnaires est également à la charge de la commune, et fixé par son conseil.

II. — L'administrateur est chargé de l'exécution des lois et règlements d'utilité publique sous les ordres du gouverneur. Il surveille les confréries, établissements de bienfaisance, d'instruction, d'éducation, les hospices, les enfants trouvés.

Comme directeur de la police dans la commune, il met à exécution les lois et règlements généraux, délivre les permis de résidence, veille à la sécurité des prisons et à la nourriture des prisonniers ; il a la police des maisons de jeu et autres, des vagabonds, la police sanitaire : il est chargé du bon ordre dans les temples et les cérémonies religieuses ; il délivre les ports d'armes, les concessions pour théâtres et spectacles ; il veille à la sécurité générale dans la rue, dans les fêtes, à la campagne, dans les incendies et calamités publiques ; et requiert au besoin la force armée. Il autorise les établissements insalubres, vérifie les poids et mesures, fait enfin exécuter les règlements de police municipaux ; à Lisbonne et Porto, les administrateurs des bairros n'ont pas les attributions de police qui sont confiées par la loi aux corps de police civile placés sous les ordres du gouverneur.

L'administrateur a certaines attributions judiciaires : les unes qui touchent à la police : faire enquête sur les crimes ; relever les contraventions comme ministère public ; arrêter ou faire arrêter dans certains cas les coupables et les livrer de suite au juge compétent ; donner aide aux agents du fisc et de

justice; les autres qui touchent au droit civil : ouvrir et enregistrer les testaments, recevoir les excuses des exécuteurs testamentaires, tenir note des legs destinés à toute fondation ou application pieuse ou d'utilité publique.

Il est aussi chargé de la tenue des registres d'état civil.

Comme premier fonctionnaire de la commune, il a droit de suspension et de révocation, avec l'approbation du gouvernement, sur les employés qui sont à sa nomination; il peut suspendre les autres employés administratifs qui sont sous ses ordres ; il reçoit le serment de tous les employés du concelho et les installe dans leurs fonctions ; il accorde les congés à ceux qui lui sont subordonnés ; il leur délègue, avec l'autorisation du gouvernement, partie de ses attributions, lorsque les nécessités du service l'exigent. Il donne aide et assistance au conseil municipal et à son président pour l'exécution des délibérations du conseil. Il surveille le conseil municipal et les juntes de paroisses, rend compte au gouverneur civil des abus qu'ils peuvent commettre et exerce les recours prévus par la loi en cas de nullité de leurs délibérations : cette surveillance est exercée, dans les concelhos de Lisbonne et de Porto, par tous les administrateurs de bairros, chacun pour ce qui concerne leur arrondissement, ou par l'un d'eux désigné par le gouverneur civil, si tout le concelho est intéressé.

Enfin, l'administrateur est autorisé, dans les cas imprévus et urgents, à prendre toutes mesures nécessaires, sauf à en référer de suite au gouverneur.

Section IV. — Junte de paroisse (1)

DIVISION: ART. 1er. JUNTE DE PAROISSE. — ART. 2e. REGEDOR

(1) Avec sa junte élue, la paroisse, par son étendue, correspond aux petites communes de France : mais nous avons dit que la vie municipale était centralisée au concelho. Il ne reste ici que les intérêts du culte qui sont, en France, laissés aux soins des conseils d'administration (conseils de fabrique ou consistoires) des différents cultes. L'assistance publique et la gérance des communaux ont été aussi attribuées à la junte de paroisse.

Comme au district et au concelho, le pouvoir central a son agent spécial en dehors du conseil élu.

ART. 1er. — JUNTE DE PAROISSE

DIVISION : § I. Tenue des séances et fonctionnaires. — § II. Attributions

§ I. — Tenue des séances et fonctionnaires

La junte de paroisse (art. 155 à 179 du code administratif) est composée de cinq membres élus par la paroisse ou les paroisses groupées ensemble. Elle élit son président qui, comme le président de la *camara municipal*, est chargé de l'exécution de ses délibérations. Le curé de la paroisse prend part au vote et à toutes les délibérations de la junte qui ont pour objet les intérêts ecclésiastiques et la fabrique de l'église : il siège à droite du président. Le *regedor*, qui représente le pouvoir central, a droit de siéger et voix consultative aux réunions de la junte : il se tient à la gauche du président. La junte se réunit au moins tous les quinze jours en session ordinaire, et plus souvent si les affaires l'exigent : elle peut siéger dans la sacristie de l'église paroissiale, mais jamais dans l'église : l'administrateur du concelho tranche les difficultés relatives au local.

Les employés de la paroisse sont : un secrétaire qui peut être celui du regedor ; un trésorier pris, soit au sein de la junte, soit en dehors : il peut y avoir un trésorier ecclésiastique chargé de la garde des vases sacrés, vêtements, mobilier et autres ustensiles de la fabrique : procès-verbal est dressé des objets à lui remis ; s'il n'y a pas de trésorier ecclésiastique, c'est le curé qui a la garde de ces différents objets. Enfin, la junte aura sous ses ordres les employés nécessaires aux divers services.

§ II. — Attributions

Il faut distinguer dans les attributions administratives de la junte :

I. — Ce qui concerne la fabrique : l'administration de tous les biens et revenus appartenant à la fabrique, de tous les biens donnés à la paroisse avec affectation spéciale ou générale aux dépenses du culte ou à des œuvres pieuses, enfin de tous les biens des ermitages ou chapelles dépendant de l'église paroissiale et des confréries illégalement établies. — Ne sont pas soumises à l'administration de la junte les fabri-

ques des cathédrales et églises où des confréries et collégiales tiennent lieu de conseil de fabrique, des temples qui sont monuments historiques à la charge de l'État, enfin des temples qui, tout en étant églises paroissiales, servent à d'autres usages religieux. — Sont aussi en dehors de l'administration de la junte : les biens des confréries régulières, ceux des ermitages appartenant à quelque particulier, ou à des voisins ou habitants de quelque hameau de la paroisse, les biens des hospices et hopitaux, les terrains et demeures des curés ou de tout autre employé au service du culte, les revenus, biens et émoluments affectés aux curés.

II. — Ce qui concerne la paroisse : l'administration des biens communs, et le règlement du mode de jouissance, paturage.. etc. Si les biens communs appartiennent à plusieurs paroisses, le règlement est fait par le conseil municipal ; s'ils appartiennent à des paroisses situées dans des communes différentes, le règlement est fait par la junte de district.

III. — Ce qui concerne l'assistance publique que la junte exerce avec le regedor : la suppression de la mendicité, l'inscription des indigents non secourus, les quêtes et récoltes de secours, la surveillance des tours et des abus qui peuvent s'y rattacher.

Les attributions de la junte l'obligent aussi à dresser un inventaire de tous les biens et revenus de la paroisse, et séparément des biens et revenus de la fabrique, le tout en présence du regedor : ces inventaires doivent être transmis au gouverneur du district par l'intermédiaire de l'administrateur du concelho.

La junte délibère, et ses délibérations sont immédiatement exécutoires lorsqu'elles portent sur : tous marchés de travaux concernant la paroisse, l'acceptation de dons et legs faits à la paroisse, les expropriations d'utilité paroissiale, la nomination des employés paroissiaux, l'établissement des cimetières, les chemins vicinaux à l'usage exclusif de la paroisse.

Tutelle administrative. — Les délibérations de la junte ne sont exécutoires qu'après l'approbation de la junte générale, lorsqu'elles ont pour objet les emprunts et hypothèques, les acquisitions, aliénations ou échanges des propriétés paroissiales, la nécessité de soutenir ou intenter un procès intéres-

sant la paroisse ou de transiger, l'établissement de contributions directes paroissiales, enfin son budget. Le gouvernement peut dissoudre la junte de paroisse, comme les autres corps élus à charge de faire procéder à de nouvelles élections dans les 40 jours. Les délibérations de la junte peuvent être l'objet de *recours* comme celles de la *camara municipal* devant les tribunaux administratifs de la part des parties intéressées ou du regedor.

La mise à exécution des délibérations de la junte de la paroisse appartient à son président ; nous renvoyons, comme le code administratif, a ce qui a été dit à ce sujet, sous la section précédente, du président de la camara municipale et de ses attributions personnelles. Le président de la junte de paroisse est, comme lui, l'agent exécutif sans véritable initiative personnelle.

Le *budget* de la paroisse doit être approuvé par la junte générale de district. Les dépenses obligatoires s'appliquent : à la conservation et réparation de l'église ; aux grosses répations du presbytère, le curé supportant celles d'entretien ; aux frais du culte, vases, habillements... etc. ; au traitement du secrétaire et autres employés paroissiaux ; aux frais de secrétariat de la junte ; à la perception des revenus ; aux impôts et à l'accomplissement des charges qui grèvent les propriétés paroissiales ; aux dettes échues et frais des procès, aux cimetières, et au registre paroissial. Les comptes budgétaires sont dressés comme ceux du concelho (1).

ART. II. — REGEDOR

DIVISION : § I. Nomination. Fonctionnaires. — § II. Attributions

§ I. — Nomination. Fonctionnaires

Le regedor et son suppléant sont nommés par arrêté du gouverneur sur la présentation de l'administrateur du concelho : ils doivent être domiciliés dans la paroisse ou l'une

(1) Comme la camara municipale, la junte de paroisse jouit, dans la sphère de ses attributions, d'une assez grande indépendance. Quoiqu'elle constitue une fraction du concelho, elle se rattache directement à la junte du district pour la tutelle administrative. Le regedor, au contraire, dépend de l'administrateur du concelho.

des paroisses groupées entre elles. Les fonctions sont obligatoires pendant un an, et compatibles avec celles de juge de paix. Le regedor peut être révoqué par le gouverneur et suspendu par l'administrateur. Il ne touche pas de traitement, mais est dispensé du logement des troupes en temps de paix, ainsi que de toutes contributions directes municipales mises sur les habitants et les propriétés de la paroisse : il a aussi droit à certains émoluments que la loi lui attribue.

Le regedor a un secrétaire nommé par lui et confirmé par l'administrateur.

Des chefs de police, dont le nombre est fixé par le regedor, sont nommés sur sa proposition, chaque année, par l'administrateur du concelho : ils sont placés directement sous les ordres du regedor, peuvent être suspendus par lui et sont révocables par l'administrateur.

§ II. — Attributions

Les attributions à la fois judiciaires et administratives du regedor sont : de surveiller les délibérations de la junte et de dénoncer à l'administrateur celles qui sont prises en violation de la loi ou qui portent atteinte aux intérêts publics, d'ouvrir les testaments, d'exécuter les ordres de l'administrateur, de pourvoir à la libre circulation sur les routes, chemins et rues de la paroisse, de porter à la connaissance de l'administrateur les crimes et délits commis dans la paroisse, de suppléer l'administrateur dans ses fonctions administratives, lorsqu'il sera délégué par lui et toujours sauf sa ratification, de veiller à la police des cimetières, à la police sanitaire, enfin de faire tous autres actes qui lui sont confiés par les lois ou règlements.

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

L'organisation actuelle est de date récente (1) : le code de procédure civile, en vigueur seulement depuis le mois de mai 1877, a été voté le 3 novembre 1876. Le principe des deux degrés de juridiction est la règle comme en France.

I. — La *justice civile* est rendue, en commençant par le tribunal le plus élevé, par un *tribunal suprême* qui a juridiction sur tout le royaume, et dont les attributions sont analogues à celles de notre Cour de cassation. Au-dessous, cinq Cours d'appel ou *Relaçoes*, tribunaux de deuxième instance, dont deux pour les colonies. Le ressort des cours du continent est divisé en circonscriptions ou *comarcas* qui ont toutes un *tribunal de première instance*, tenu par un seul magistrat, dit juge de droit. La comarca est elle-même divisée en *julgados*, et chacune de ces divisons forme le ressort du *juge ordinaire :* le julgado est à son tour divisé en *districtos de juiz de paz* composés, chacun d'une ou plusieurs paroisses et ayant un *juge de paix* chargé seulement de concilier les parties (2).

La *justice commerciale* est rendue par des *tribunaux de com-*

(1) Voir *Annuaire de la Société de législation comparée*, 6e année, p. 434 ; et *Bulletin*, 1875, p. 162 : *Étude et note* de M. Midosi, avocat à Lisbonne, à l'obligeance duquel nous devons aussi nos renseignements sur le jury et sur différents points ayant trait à notre étude.

(2) C'est, comme en Espagne, d'ailleurs, presque l'organisation française : Cour de cassation, Cour d'appel, tribunal de première instance et juge de paix : mais le juge de paix français correspond plutôt au juge ordinaire qu'au juiz de paz portugais, et nous n'avons pas de magistrat uniquement chargé de concilier les parties.

merce composés du juge de droit de première instance et d'un jury composé de commerçants. L'appel et le pourvoi sont portés devant les relaçoes et le tribunal suprême comme en matière civile. Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce, les affaires commerciales sont jugées par arbitres dont la sentence homologuée par le juge de droit peut être déférée, par voie d'appel, au tribunal de commerce le plus proche (1).

La *justice en matière pénale* est rendue pour les contraventions par le *juiz ordinario,* pour les délits les moins importants par *le juge de droit* de première instance, pour les autres délits et les crimes par *le juge de droit assisté d'un jury* (2).

La *justice administrative* est rendue par le tribunal établi dans chaque district, ou *conselho de districto*, composé du gouverneur et de membres nommés par le gouvernement sur présentation de la junte. Son organisation et sa compétence ont été examinées au chapitre 2e, sous la section II, et se rapprochent de celles de nos conseils de préfecture. Le conseil d'État (voir chapitre 1er. section I. § 3) sert de tribunal administratif supérieur (3).

Citons aussi le *tribunal des comptes* chargé de reviser les comptes budgétaires des conseils municipaux et des juntes de district (voir chapitre 2e, section II et III).

II. — Les juges de première instance des relaçoes et du tribunal suprême *sont nommés à vie par le gouvernement,* aux termes de la Constitution.

En vertu d'une loi du 21 juillet 1855, les juges de première instance sont déplacés de droit au bout de 6 ans (4), et ne

(1) L'Espagne n'a pas de tribunaux de commerce depuis 1868. En France, il y a des tribunaux de commerce dans un certain nombre d'arrondissements : ailleurs, c'est le tribunal civil ordinaire qui a juridiction.

(2) En principe, c'est l'organisation française : mais il y a des différences assez marquées dans l'application. Le jury ne fonctionne pas encore en Espagne : établi par les lois de 1869, il a été supprimé provisoirement en 1875.

(3) Nous avons déjà fait observer que la juridiction administrative portugaise ne différait de l'organisation française que par le mode de nomination des membres du tribunal ou conseil de district. En Espagne, la commission permanente du conseil provincial fait office de tribunal, sauf appel au conseil d'État.

(4) Une disposition analogue existe en Espagne, et a évidemment pour objet d'assurer l'impartialité du magistrat, en ne le laissant point trop longtemps aux

peuvent l'être avant ce délai que de leur consentement. Une autre loi du 21 juillet 1855 autorise le gouvernement à mettre à la retraite les juges de toutes classes pour les besoins du service et la bonne administration de la justice, sur avis conforme du tribunal suprême.

III. — Des magistrats du ministère public siègent auprès de toutes les juridictions.

DIVISION : SECTION I. — JUGE DE PAIX ET JUGE ORDINAIRE.
SECTION II. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL).
SECTION III. — TRIBUNAL DE DEUXIÈME INSTANCE.
SECTION IV. — TRIBUNAL SUPRÊME.

Section I. — Juge de paix et juge ordinaire

I. — Le *juiz de paz* ou juge de paix est élu pour quatre ans : l'art. 379 du code administratif déclare applicables à son élection les dispositions relatives à l'élection des corps administratifs. Il peut être en même temps chargé des fonctions de regedor de paroisse (code administratif, art. 224). Sa juridiction s'étend sur une ou plusieurs paroisses. Cependant il ne juge pas , il est seulement chargé de concilier les parties, et d'apposer les scellés en matière de faillite (1).

II. — Le *juiz ordinario*, autrefois élu, est maintenant nommé tous les trois ans par le gouvernement sur une liste de trois noms dressée par le président du tribunal de deuxième instance. Les fonctions du ministère public sont remplies par un délégué du procureur royal. On compte 626 julgados ou ressorts de juges ordinaires, soit 572 dans le continent et 54 dans les îles .

Le juge connait, en premier réssort seulement, des *affaires*

prises avec les influences locales : en Espagne même, le juge (sauf à Madrid) est déplacé dès qu'il se marie, ou devient propriétaire dans le ressort.

(1) Le juge de paix, en France (nommé et révocable par le gouvernement), remplit à la fois les fonctions du juiz de paz et du juiz ordinario. Sa compétence ordinaire s'étend jusqu'à 200 francs, et il a, en différentes matières, compétence jusqu'à 1,500 fr. Enfin, il juge en dernier ressort jusqu'à 100 fr. Ici, au contraire, l'appel est la règle et la compétence du juiz ordinario est fort peu étendue.

civiles relatives aux biens meubles et n'excédant pas en valeur la somme de 10,000 reis (55 fr. 50). L'appel toujours possible est porté devant le tribunal de première instance.

Il juge, en *matière pénale,* les contraventions, sauf appel devant le tribunal de première instance ou devant les relaçoes si la peine excède la compétence du tribunal : à Lisbonne et Porto, les contraventions sont jugées par le juge de droit comme les délits.

Section II. — Tribunal de première instance

DIVISION : ART. 1er. JURIDICTION CIVILE. — ART. 2e. JURIDICTION COMMERCIALE. — ART 3e. JURIDICTION CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

ART. 1er. — JURIDICTION CIVILE

Le tribunal de première instance est composé d'un seul juge : *juiz de direito* et du délégué du ministère public. Le jury siégeait autrefois en matière civile ; mais les parties y ont renoncé, aussitôt que la loi l'a rendu facultatif. Il y a 160 tribunaux de 1re instance sur les îles et le continent, dont 42 de 1re classe, 40 de 2e, et 78 de 3e.

Le juge, *au civil,* est compétent :

1° Comme juge d'appel, sur les appels formés contre les décisions du juge ordinaire ;

2° En premier et dernier ressort, au delà de la compétence du juge ordinaire, pour toutes demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 50,000 reis (277 fr. 50) et sur toutes demandes réelles et immobilières dont l'objet principal n'excède pas une valeur de 30,000 reis (166 fr. 50) ;

3° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant les relaçoes, sur toute demande dont la valeur excède le taux ci-dessus (1).

(1) Le jury disparaît ici, pour les affaires civiles, comme en Angleterre. C'est aussi le juge unique des cours de comté : il en est de même en Espagne, jusqu'à ce que les tribunaux de partido y soient organisés. Mais le juge portugais n'a pas, en dernier ressort, la compétence étendue du tribunal civil français qui juge jusqu'à 1,500 fr. sans appel.

ART. 2°. — JURIDICTION COMMERCIALE

I. — Des tribunaux de commerce spéciaux existent à Lisbonne, à Porto et dans certains chefs-lieux : leur juridiction s'étend sur les *comarcas* ou ressorts de première instance qui leur sont annexés.

Ils se composent : 1° du juge de droit du tribunal de première instance : 2° d'un jury de 4 à 12 membres, suivant l'importance des villes, élu pour un an parmi les commerçants portugais ayant exercé le commerce honorablement durant cinq ans : l'élection est faite au scrutin individuel et à la majorité relative des votants par un collège de commerçants figurant sur la liste dressée par le secrétaire du tribunal; 3° de suppléants, élus comme les jurés titulaires, en nombre égal à la moitié de ces derniers. Les jurés sont juges du fait: le juge décide seul des questions de droit : après l'exposé de l'affaire, il résume les débats et pose les questions à trancher par le jury en indiquant la loi applicable.

Le tribunal ainsi composé statue sur toutes affaires commerciales savoir : *en premier et dernier ressort* : 1° à Lisbonne et Porto lorsque la demande n'excède pas 200,000 reis (1,110 fr.); 2° ailleurs, jusqu'à 100,000 reis (555 fr.), s'il y a 12 jurés, jusqu'à 60,000 reis (333 fr.), s'il y a de 6 à 8 jurés, et enfin seulement jusqu'à 40,000 reis s'il n'y a que 4 jurés ;

En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant les relaçoes, sur toute demande dont la valeur excède le taux ci-dessus : l'appel, en principe, ne peut porter que sur les cas de nullité ou l'application de la loi, le fait étant tenu pour décidé par le jury. Cependant, dans certains cas, le tribunal d'appel pourra ordonner une enquête et juger d'après les preuves résultant des débats.

II. — Lorsqu'il n'y a pas de tribunal spécial, les affaires commerciales sont jugées, après tentative de conciliation, par des arbitres que choisissent les parties : le tiers arbitre est, au besoin, désigné par le juge de première instance. Ce dernier doit homologuer, sans examen au fond, la sentence arbitrale, et, si la valeur en litige excède 50,000 reis (277 fr.50), il peut autoriser l'appel devant le tribunal de commerce le plus pro-

che : un second appel est possible, par exception, contre les décisions rendues, en pareille matière, par le tribunal (1).

ART. 3°.—JURIDICTION CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE

DIVISION : § 1. Tribunal correctionnel. — § 2. Jury et tribunal criminel.

§ I. — Tribunal correctionnel

Le juge de droit de première instance est compétent pour tout délit puni de blâme, de censure, d'amende jusqu'à 20,000 reis (111 fr.), d'expulsion du domicile pendant 6 mois, et d'emprisonnement jusqu'à 6 mois. Il juge aussi, dans les limites de sa compétence, et en dernier ressort, les appels formés contre les jugements du juge ordinaire.

L'appel peut être porté devant les relaçoes lorsque la peine prononcée excède 10,000 reis d'amende ou un mois de prison (2).

§ II. — Jury et tribunal criminel

I. — Le tribunal criminel se compose du juge de droit de première instance, et d'un jury.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur ou substitut. Il y a ainsi autant de tribunaux criminels ou de Cours d'assises, dirions-nous en France, que de tribunaux de première instance : à Lisbonne, il y a trois juges criminels.

II. — *Jury*. Il y a trois sortes de jury : le jury ordinaire, le jury pour crime de fausse monnaie, et le jury mixte pour les Anglais.

Le jury ordinaire est composé de jurés recrutés pour cha-

(1) On a quelquefois proposé, en France, de joindre un juge ordinaire aux juges commerçants élus : c'est une disposition qui se retrouve dans certains États, mais ici, il faut le remarquer, l'élément commerçant n'intervient que comme le jury, sans avoir même toute l'autorité que nous attribuons au jury criminel en France : c'est, en réalité, l'ancien jury en matière civile comme en Angleterre. La compétence en dernier ressort est plus étendue que celle du tribunal civil, ce qui n'a pas lieu en France. Enfin, dans les arrondissements qui n'ont point de tribunaux de commerce, le tribunal civil français statue, et rien ne rappelle la procédure assez compliquée qui est suivie en pareil cas en Portugal.

(2) La compétence du tribunal correctionnel français est plus grande et s'étend à des délits dont la repression, en Portugal, appartient au Jury. D'autre part, l'appel est toujours possible en France, tandis que la loi portugaise qui facilite, outre mesure, peut-être, l'appel en matière civile, le restreint en matière pénale.

que tribunal, jusqu'à concurrence de 120, parmi les citoyens ayant suivi un cours complet d'instruction supérieure ou secondaire, et, à défaut de ceux-ci, parmi les citoyens ayant un revenu de 400,000 reis (2,220 fr.), et enfin parmi les citoyens ayant le revenu immédiatement inférieur. A Lisbonne et à Porto, on compose la liste avec 60 jurés ayant la capacité littéraire, et 60 jurés ayant la capacité censitaire. La liste de session est de 36 jurés, parmi lesquels 9 sont tirés au sort, plus un suppléant, afin de constituer le jury de jugement, après récusation de trois membres par l'accusé et de trois membres par l'accusation.

Le jury pour le crime de fausse monnaie est composé de même : mais le jury de jugement doit compter 12 membres ; il devra même compter 16 membres nouveaux si l'affaire revient, après cassation, devant le tribunal criminel.

Le jury mixte pour les Anglais constitue un privilège qui résulte d'un traité du 29 juillet 1842 : il est composé de 6 jurés anglais. Cette dérogation à la loi cesse pour les crimes de haute trahison ou lèse-majesté, de résistance aux autorités, de contrefaçon des sceaux de l'État, ou des effets publics, et de fausse monnaie.

III. — Le tribunal criminel est compétent pour tous crimes et délits qui échappent à la juridiction du juge de première instance.

Il n'y a point de recours, si le tribunal absout le prévenu, sauf le pourvoi pour nullité relevée avant la décision du jury.

L'appel devant les relaçoes et le pourvoi en cassation sont de droit lorsqu'il y a condamnation, et le ministère public lui-même est tenu d'interjeter appel lorsque la peine prononcée excède 3 ans de travaux forcés ou 5 ans de rélégation en Afrique ou en Asie. L'appel ne porte que sur l'application de la peine et non sur le fait de culpabilité qui est jugé souverainement par le jury, sauf cassation pour vice de forme (1).

(1) Ici encore, se retrouve l'influence anglaise, non seulement dans le fait d'un privilège extraordinaire, mais aussi dans l'organisation : c'est le juge unique de première instance, sauf dans la capitale, qui préside le jury (censitaire) : un recours peut être formé contre l'application de la peine. En

Section III. — Tribunal de 2e instance

Il y a 5 Cours de 2e instance ou *Relaçoes*.

Deux siègent aux colonies : à Loanda pour les Antilles, et à Goa pour les Indes. La Cour des îles siège à Ponta-Delgada (Açores).

Les deux Cours du continent, à Lisbonne et à Porto, sont composées chacune de 18 juges et d'un président : les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur royal et un adjoint. Elles se divisent en deux chambres.

I. — Elles statuent en *premier ressort* sur les prises à partie formées contre les juges inférieurs.

II. — Elles statuent en *deuxième et dernier ressort :*

1° En matière civile, sur toutes les affaires jugées en premier ressort par les juges de droit ;

2° En matière commerciale, sur toutes les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux de commerce : on a vu (art. 2e, section II) que l'appel, en principe, ne porte pas sur le fond, et que, s'il y a eu arbitrage, les relaçoes jugent, en réalité, en troisième instance.

3° En matière correctionnelle, sur les jugements rendus par les juges de droit, lorsque la peine excède 10,000 reis d'amende ou un mois de prison; et aussi sur certaines décisions du juge ordinaire ;

4° En matière criminelle, sur les arrêts des tribunaux criminels prononçant condamnation : mais l'appel ne peut porter que sur l'application de la peine.

On verra que le pourvoi en cassation, pour les affaires civiles et commerciales, est quelquefois subordonné à l'importance du litige (1).

France, les assises sont tenues, au chef-lieu du département, par des jurés non censitaires et par trois juges que délègue la Cour d'appel : le recours (cassation) n'est possible qu'en cas de condamnation. Nous avons dit que la compétence du jury portugais s'appliquait aux délits importants qui sont jugés, en France, par le tribunal correctionnel.

(1) La Cour d'appel, en France, a une même compétence en dernier ressort, sauf cassation, sur toutes les affaires qui lui sont déférées par voie d'appel.

Section IV. — Tribunal suprême

Il est composé de dix conseillers et d'un président : un procureur de la Couronne et deux adjoints remplissent les fonctions de ministère public. Le tribunal se divise en deux chambres.

I. — Il statue, en droit et non en fait, sur les pourvois formés, en toute matière, contre les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux.

Cependant, ce principe comporte exception. Le pourvoi, en matière civile, n'est point autorisé si la valeur du litige n'excède pas 400,000 reis. Le pourvoi, en matière commerciale, est restreint aux affaires dont la valeur excède soit 1 million de reis, soit 2 millions de reis, selon qu'il s'agit d'une infirmation ou d'une confirmation. Néanmoins, le pourvoi est toujours permis : 1° en matière de compétence; 2° pour les questions d'état et séparations de corps; 3° pour les reprises d'instance; 4° pour les amendes prononcées par les tribunaux contre les plaideurs de mauvaise foi (1).

II. — Le tribunal statue, comme Cour d'appel, sur les décisions rendues par les relaçoes en matière de prise à partie, et il juge, en premier et dernier ressort, les recours formés contre les juges des relaçoes, contre ses propres membres et contre les officiers du ministère public des relaçoes et du tribunal suprême.

(1) Devant les tribunaux portugais, la partie demanderesse qui succombe est, si le juge estime qu'elle a plaidé de mauvaise foi, condamnée à une amende égale à 10 pour 100 de la valeur de la demande, mais sans pouvoir excéder un million de reis (5,550 fr.). La loi française impose seulement aux appelants la consignation d'une amende, peu importante d'ailleurs, et qui reste acquise au Trésor en cas de confirmation. Le principe est le même pour le pourvoi en cassation. Les pourvois, en France, sont admis, sans distinction, contre tous jugements ou arrêts en dernier ressort (sauf contre les arrêts des cours d'assises prononçant acquittement).

RUSSIE [1]

—

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — POUVOIR LÉGISLATIF.
CHAPITRE DEUXIÈME. — ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — POUVOIR LEGISLATIF

Il n'y a point de parlement en Russie : le pouvoir législatif appartient à l'Empereur qui l'exerce avec l'aide des différents grands corps de l'État, tous composés de fonctionnaires dépendant du souverain. Nous dirons brièvement dans quelles conditions les lois sont préparées et promulguées (2).

§ I. — L'Empereur de Russie administre avec le concours de sa *Chancellerie privée,* et de trois grands corps qui sont : le *Conseil de l'Empire,* le *Sénat,* et le *Saint Synode.*

Chancellerie privée de l'Empereur. — Elle est divisée en quatre sections. — La première s'occupe particulièrement des rapports des fonctionnaires avec l'empereur. — La deuxième est chargée

(1) Le *Grand duché de Finlande* fait partie de l'empire de Russie depuis 1809 : cependant, comme il a conservé sa constitution et une administration particulière, nous avons cru devoir en faire l'objet d'une étude spéciale qui suit immédiatement celle-ci.

(2) *Mode de préparation et de confection des lois,* par M. le comte Jean Kapnist, attaché à la section législative de la chancellerie privée de l'Empereur de Russie ; *annuaire de la Société de législ. comp.*, 3e année, 422. Nous devons d'ailleurs personnellement à l'obligeance de M. Kapnist, de précieux commentaires sur les différents textes législatifs dont il a publié la traduction dans les Annuaires de la Société.

depuis 1866, d'élaborer les lois ou d'examiner les projets qui lui sont communiqués par les ministres : elle doit surtout veiller à écarter toute contradiction dans les dispositions législatives. C'est, au point de vue de notre étude, la plus importante ; elle est composée d'un directeur général, d'un directeur adjoint, de huit employés supérieurs, de quinze employés adjoints, et d'un certain nombre d'attachés. — La troisième est chargée de la police politique et de la gendarmerie. — La quatrième a l'administration de certains établissements d'éducation, notamment des établissements fondés par l'impératrice Marie Federovna (femme de Paul Ier).

Conseil de l'Empire. — C'est une assemblée purement consultative divisée en trois départements : le premier s'occupe de législation ; le second des affaires civiles et des cultes ; et le troisième des finances. Chacun de ces départements est composé d'un président et de plusieurs membres. — Il y a en outre un certain nombre de membres qui siègent seulement dans le *plenum*, c'est-à-dire à l'assemblée plénière des trois départements. — Enfin les ministres sont de droit membres du conseil de l'Empire.

Sénat. — Le Sénat, qui a été créé en 1711 par Pierre le Grand, est à la fois chargé de l'élaboration des lois, de la haute surveillance administrative et de la juridiction suprême en matière civile et criminelle. Depuis 1866, deux de ses départements ont été convertis en tribunal de cassation ; mais il n'en garde pas moins son organisation ancienne pour les parties de l'empire auxquelles la réforme judiciaire n'est pas encore applicable.

Le *premier département* du Sénat a d'ailleurs conservé son caractère de juridiction administrative et pourrait être rapproché du conseil d'État, tel qu'il fonctionne en France. — Il est composé d'un président, de dix membres, et d'un procureur supérieur. — Il a pour attributions la promulgation des lois (rédaction du *Bulletin des lois*), et doit veiller à leur exécution. C'est aussi devant lui que viennent aboutir tous les recours relatifs aux difficultés qui peuvent surgir entre les organes du pouvoir central et les institutions représentatives locales. Son rôle est très important.

Les *deuxième, troisième* et *quatrième départements* font fonctions de tribunal supérieur pour les affaires civiles jugées par les tribunaux des territoires ayant encore l'ancienne organisation judiciaire. — Le *cinquième département* fait de même fonctions de tribunal supérieur pour les affaires criminelles.

Un *département spécial* est chargé des affaires relatives à la délimitation et à l'arpentage de toutes les propriétés foncières de l'empire. Un autre, le *département héraldique,* délivre les diplômes de noblesse et statue sur certaines questions touchant aux droits de noblesse.

Enfin, *deux départements,* dits *de Cassation,* ont été, depuis la nouvelle réforme judiciaire, constitués en un tribunal suprême devant lequel sont formés les pourvois contre les décisions en dernier ressort des tribunanx ordinaires (Cours judiciaires ou d'appel, tribunaux d'arrondissement, justices de paix). Ils feront l'objet d'une étude particulière sous le chapitre troisième ci-après. Les membres des départements de cassation sont comme les autres sénateurs, nommés par l'empereur ; mais, de plus, ils sont inamovibles à raison de leurs fonctions exclusivement judiciaires.

Les divers départements du Sénat, qui siégent tous à Saint-Pétersbourg, peuvent se réunir en une seule assemblée générale. Mais il y a aussi des assemblées générales partielles qui se composent : 1° des premier, deuxième et troisième départements réunis au département héraldique ; 2° des quatrième et cinquième réunis au département des propriétés foncières ; 3° du premier département et des deux départements de cassation.

Saint Synode. — Le Saint Synode remplace, pour la Russie, le patriarche de Constantinople, et se trouve ainsi à la tête de la branche russe de l'Église grecque : il ne peut innover en matière religieuse, mais il exerce la discipline et l'administration supérieure de l'Église. — Il est composé d'ecclésiastiques qui sont : ou des membres permanents nommés et révocables par l'empereur, ou des évêques de province venant à tour de rôle et à raison de leurs fonctions, prendre part aux séances. Un fonctionnaire laïque ayant le titre et le rôle de procureur général, représente l'empereur qui n'a officielle-

ment aucune action directe sur les décisions du Saint Synode ni sur les matières religieuses.

II. — Les lois peuvent être proposées par l'empereur, ou par le Sénat, ou exceptionnellement, en matière religieuse, par le Saint Synode, ou encore par la deuxième section de la chancellerie privée ou les ministres.

Lorsque la proposition est faite par le Sénat, le projet est examiné en assemblée générale de tous les départements, et ensuite communiqué au ministre de la justice qui le soumet au chef de la deuxième section de la Chancellerie. — S'il y a divergence entre le ministre et le chef de la deuxième section, le projet est envoyé au conseil de l'empire qui doit en délibérer. — Le chef de la deuxième section en examinant le projet veille surtout à ce qu'il soit en harmonie avec les autres lois de l'empire.

Lorsque la proposition est faite par la deuxième section de la chancellerie ou par les ministres, les projets sont élaborés soit par des fonctionnaires dépendant de la chancellerie ou du ministère, soit par des commissions que le gouvernement compose d'hommes spéciaux et de fonctionnaires représentant les différents ministères. — Le chef de la deuxième section communique son projet aux ministres ou aux autorités intéressées : les ministres, de leur côté, communiquent leurs projets à la deuxième section et les soumettent à l'examen du conseil des ministres.

Après cet examen préalable, tout projet de loi, de quelque initiative qu'il émane, doit, avant la sanction impériale, être présenté à la délibération définitive du conseil de l'Empire : il n'y a exception que pour les projets se rapportant exclusivement aux questions militaires ou maritimes, lesquels sont examinés soit par le conseil du ministère de la guerre, soit par le conseil de l'amirauté. Toute cette procédure, d'ailleurs, peut être modifiée par l'empereur qui seul, en définitive, approuve les projets en y apposant sa signature et autorise ainsi la promulgation. La forme sous laquelle cette promulgation s'opère n'est point régulière : tantôt c'est un rescrit, un ukase, ou un manifeste signé de l'empereur, tantôt c'est un avis approuvé par l'empereur et qui émane du conseil de l'Empire,

du conseil de l'amirauté, du conseil des ministres ou de tout autre corps consultatif. — Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou de compléter une loi ancienne, l'approbation verbale de l'empereur suffit : dans ce cas, l'acte législatif est promulgué sous forme d'ukase émanant des autorités ou des hauts fonctionnaires spécialement commis à cet effet et qui doivent donner communication de la loi au Sénat. — Toute promulgation est faite par les soins du premier département du Sénat qui insère la loi au *Bulletin officiel*.

CHAPITRE DEUXIÈME
ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES

DIVISION : SECTION I. — PRÉLIMINAIRES.
SECTION II. — ASSEMBLÉE DE PROVINCE.
SECTION III. — ASSEMBLÉE DE DISTRICT.
SECTION IV. — CONSEIL MUNICIPAL URBAIN.
SECTION V. — ASSEMBLÉES RURALES.

Section I. — Préliminaires (1)

DIVISION : ART. 1er. DIVISION TERRITORIALE. — ART. 2e. CLASSES SOCIALES. ART. 3e. RÉGIME ADMINISTRATIF AVANT 1861. — ART. 4e. ÉMANCIPATION DES PAYSANS. — ART. 5e. INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES NOUVELLES.

ART. Ier. — DIVISION TERRITORIALE

Outre le grand duché de Finlande qui fait ci-après l'objet d'une étude spéciale, l'empire de Russie comprend : — 1° 49 gouvernements ou provinces d'Europe, dans lesquelles il faut distinguer les trois provinces Baltiques et les neuf provinces Occidentales (2) ; — 2° le royaume de Pologne divisé en dix

(1) Pour faciliter la lecture du résumé des dispositions nouvelles qui consernent les institutions représentatives locales, nous avons voulu présenter un exposé succinct de l'état administratif et social russe, tel qu'il existait avant 1861, date de l'émancipation des paysans qui a été le point de départ de l'organisation actuelle. — On trouvera sous la section V quelques explications complémentaires qui auront trait à la propriété foncière rurale, dont la constitution collectiviste offre un caractère spécial. Nos renseignements ont été puisés à différentes sources ; nous citerons notamment : 1° les notices qui accompagnent la traduction des textes législatifs publiée par M. le comte Jean KAPNIST, dans les *Annuaires de la Société de législ. comp.* ; 2° l'ouvrage publié en 1877, à Londres, par M. Mackenzie WALLACE, après un séjour de plusieurs années en Russie : (*la Russie, le pays, les institutions, les mœurs,* traduction par M. Henri BELLENGER, Paris, 1878.)

(2) Les trois provinces baltiques sont : Esthonie, Courlande et Livonie. — Les neuf provinces occidentales sont : Kovno, Vitebsk, Vilna, Grodno, Minsk, Mohi-

provinces (1) et placé sous la direction d'un gouverneur général ; — 3° la province de l'armée du Don ; — 4° la lieutenance du Caucase, divisée en dix gouvernements civils et trois gouvernements militaires ; 5° les quatorze gouvernements de la Sibérie et du Turkestan.

Notre étude s'applique uniquement aux institutions représentatives qui existent dans les 37 provinces formant, avec les provinces baltiques et les provinces occidentales, la majeure partie de la Russie d'Europe. Quelques modifications ont été apportées à l'administration de la Pologne, des provinces baltiques et occidentales, mais elles sont encore soumises à l'ancien régime. — La province du Don, le Caucase et les gouvernements asiatiques sont soumis à une administration plutôt militaire que civile.

ART. 2°. — CLASSES SOCIALES

Il n'y a pas, à proprement parler, de « castes » séparées par des barrières infranchissables. « Le paysan, dit M. Mackenzie Wallace, devient souvent un marchand, et il y a des exemples de paysans et de fils de prêtres de paroisse devenus nobles. » Mais, la société Russe n'en est pas moins divisée, administrativement si l'on veut, en diverses *classes* ayant chacune leurs droits et leurs obligations, et la statistique officielle de 1875 distingue encore la noblesse héréditaire ou personnelle, la classe cléricale, la classe urbaine, la classe rurale, sans parler de la classe militaire, dont nous ne nous occuperons pas ici.

La *noblesse* se compose des descendants des anciens boyards ou propriétaires terriens : mais « des hommes nouveaux, dit M. Wallace, pénètrent dans ses rangs par la voie des distinctions officielles, tandis que beaucoup des anciennes familles sont contraintes par leur état de pauvreté de s'en retirer. »

lev, Volhynie, Kiev, Podolie. — Les 37 autres sont : Arkhangel, Astrakhan, Bessarabie, Ekaterinoslav, Iaroslav, Kalouga, Kasan, Kharkov, Kherson, Kostroma, Koursk, Moscou, Nijni-Novgorod, Novgorod, Olonetz, Orel, Orenbourg, Oufa, Pensa, Perm, St-Pétersbourg, Poltava, Pskov, Riazan, Samara, Saratov, Simbirsk, Smolensk, Tambov, Tauride, Tchernigov, Toula, Tver, Viatka, Vladimir, Volodga, Voronège.

(1) Kalisz, Kielce, Lomza, Lublin, Piotrkov, Plock, Radom, Siedlce, Suvalki, Varsovie.

Au siècle dernier, l'impératrice Catherine II lui a accordé le droit de se réunir en assemblée pour régler ses intérêts corporatifs et les questions de tutelle noble, et aussi pour élire un maréchal dans chaque district : au-dessus, se trouve l'assemblée de la noblesse de la province ayant aussi son maréchal élu.

Le *clergé* se divise en clergé noir ou régulier, et en clergé blanc ou séculier : les popes qui composent le clergé blanc ont, en Russie, une situation très inférieure à celle des membres du clergé noir généralement plus instruits et plus éclairés : tous d'ailleurs forment les consistoires de paroisse et sont sous la direction du Saint Synode.

La *bourgeoisie* comprend une première classe qui jouit d'une sorte de noblesse et trois corporations ou guildes entre lesquelles les marchands sont répartis suivant le chiffre plus ou moins élevé de leur patente commerciale : ces diverses catégories ont leurs assemblées ou réunions particulières.

La classe des *paysans* a été plus particulièrement atteinte par la réforme sociale de 1861. Nous ne pouvons ici qu'indiquer très sommairement quel était son état antérieur. On a distingué autrefois les esclaves proprement dits, les ouvriers agricoles libres, qui se transportaient d'un point à un autre du territoire au gré de leur fantaisie, et les paysans qui étaient possesseurs de terre en propriété ou en usufruit et membres d'une commune rurale : ces communes formaient des corporations libres élisant leurs autorités parmi les chefs de famille ; elles étaient établies sur les domaines de l'État, des propriétaires fonciers, de l'Église ou des monastères, à charge d'une rente ou redevance et les habitants conservaient toute leur liberté personnelle. Peu à peu l'esclavage disparut. Plus tard, vers le XVIe siècle, autant pour faciliter la rentrée des impôts que pour obliger à la culture des terres moins fertiles généralement abondonnées par les ouvriers libres, défense fut faite aux habitants des campagnes de quitter le sol ; il n'y eut plus qu'une classe de paysans, tous attachés à la terre. Les quelques propriétés foncières qui pouvaient encore appartenir aux paysans, formèrent des terres indépendantes ainsi que leurs propriétaires, ou au contraire, furent englobées dans les terres des seigneurs

cultivées par la commune. Le propriétaire du sol chargé de récolter l'impôt et responsable vis-à-vis du souverain, en profita pour grandir et accroître peu à peu son autorité sur les paysans de son domaine : le servage était ainsi constitué. L'organisation communale subsista, mais elle était impuissante en face des droits et surtout du pouvoir du seigneur. On pouvait distinguer le servage agraire du servage domestique : le premier s'appliquait au paysan habitant la commune rurale située sur les terres du seigneur : il entraînait avec lui la jouissance d'une portion de territoire, à charge de faire les corvées et d'acquitter les redevances exigées sans règle et sans contrôle effectif par le seigneur; le second s'appliquait aux serfs vivant dans le château seigneurial ou dans son voisinage immédiat : ceux-ci ne tenaient aucune terre sauf quelquefois un coin de jardin potager; ils étaient nourris et habillés par le maître auquel ils servaient pour son service intérieur. Les uns et les autres d'ailleurs étaient soumis en fait à l'autorité du propriétaire foncier qui pouvait les châtier, les louer ou les vendre presque à sa guise. Le droit de les vendre sans la terre fut formellement reconnu par plusieurs ukases; depuis le commencement du XIXe siècle, il était interdit de vendre séparément les membres d'une même famille. Avant la réforme de 1861, il y avait toutefois une partie importante du territoire qui constituait le domaine de l'État (provenant en grande partie des terres de l'Église et des monastères sécularisés par Catherine II), et les apanages de la famille impériale; les serfs y étaient gouvernés par des fonctionnaires spéciaux; ils ne pouvaient pas plus que les serfs attachés aux terres seigneuriales changer leur domicile officiel; mais ils jouissaient, dans la pratique, d'une plus grande somme de liberté.

Enfin, et en dehors de ces différentes classes sociales, il est indispensable de parler du *tchine*. De même que la classe militaire a ses grades, les fonctionnaires civils ont un rang ou grade (tchine) dans la hiérarchie civile qui comprend quatorze degrés correspondant à ceux de la hiérarchie militaire. On obtient le tchine de tel ou tel degré suivant la fonction administrative qu'on exerce, ou même simplement suivant l'ins-

truction dont on justifie. Le tchine supérieur est conféré arbitrairement par le souverain: le tchine inférieur est généralement donné de droit après un certain stage dans un emploi du gouvernement ou sur production de diplômes universitaires. Tout noble, bourgeois ou paysan peut aspirer au tchine supérieur: aucun d'eux n'y a accès plus facilement que les autres. Le tchine confère certains avantages: on verra notamment que les délits des fonctionnaires sont jugés par des tribunaux différents suivant la classe du tchine à laquelle les prévenus appartiennent.

ART. 3*. — RÉGIME ADMINISTRATIF AVANT 1861.

Chaque gouvernement ou province a un gouverneur qui est l'agent du pouvoir central: ce haut fonctionnaire est assisté d'une régence composée de plusieurs conseillers. Des 1778, l'impératrice Catherine II accorde aux *assemblées de la noblesse* des provinces et des districts le droit d'intervenir dans la gestion des affaires locales; elles élisent non seulement le maréchal de la noblesse du district et celui de la province, mais encore les juges de première et de deuxième instance de la province et aussi le chef de la police de district: enfin, elles ont le droit d'émettre des vœux relatifs aux besoins de la province. Ces états provinciaux à deux degrés, où l'une des classes de la société était seule représentée sont complétés un peu plus tard par des *commissions* ou *comités* auxquels la noblesse, les villes et, dans une mesure plus restreinte, les communes rurales furent appelées à participer par leurs représentants respectifs, pour y gérer, sous la direction du gouverneur, les affaires de la province: comités des contributions et redevances locales, d'alimentation publique, des routes et bâtisses. Le maréchal de la noblesse de la province et principalement celui du district deviennent, à raison des fonctions de président qui leur sont confiées au sein de ces comités, les personnages importants de la province. Cependant l'influence du gouvernement n'est point effacée par le rôle considérable que joue la noblesse: le gouverneur de la province conserve une action prépondérante, grâce aux fonctionnaires qui font partie des comités provinciaux, et la nomination du

chef de la police de district a cessé d'appartenir au corps de la noblesse pour rentrer dans les attributions du pouvoir central.

Tel était l'état des choses en 1861.

ART. 4°. — ÉMANCIPATION DES PAYSANS.

L'acte du 17 février 1861 a laissé subsister les classes sociales que nous avons examinées tout à l'heure : il a modifié seulement la condition des serfs ou paysans, touchant ainsi indirectement, il est vrai, à la situation acquise des propriétaires fonciers ou seigneurs. Ses dispositions peuvent se résumer ainsi : 1° les serfs ne seraient plus placés sous l'autorité des seigneurs et jouiraient librement des libertés communales ; 2° les communes conserveraient autant que possible les terres qu'elles possédaient alors en usufruit ou fermage, et devraient en retour payer aux propriétaires certaines redevances annuelles ; 3° le gouvernement aiderait les communes à racheter ces redevances, c'est-à-dire à acquérir les terres en toute propriété ; 4° enfin, les serfs domestiques seraient libres au bout de deux ans, mais sans avoir droit à aucune terre.

L'exécution a été longue pour le servage agraire ; elle n'est même point encore terminée, dit M. Wallace. Les terres se trouvaient être la propriété soit des propriétaires fonciers exerçant les droits de seigneur, soit du domaine de l'État ou des apanages.

Pour les terres des seigneurs, une partie se trouvait naturellement en dehors de la réforme : ce sont les terres qui étaient et qui sont encore aujourd'hui la propriété personnelle des seigneurs. Quant à l'autre partie, qui représentait l'ensemble des parts que le gouvernement jugeait utile de répartir entre les communes rurales, il fallut d'abord en déterminer l'importance : ce fut généralement le territoire qui était auparavant exploité pour son compte par la commune. Il fallut ensuite calculer les redevances, d'après les bases et le maximum fixés par l'acte de 1861, et capitaliser ces redevances à raison de 6 p. 100 pour déterminer la valeur du sol. Les quatre cinquième de ce capital, si la commune prenait la part maxima

indiquée par le gouvernement, les trois quarts seulement, si la commune ne prenait que la part minima, furent immédiatement versés au seigneur par la caisse de l'État; le cinquième ou le quart restant dut être payé directement par la commune au seigneur. La commune resta ainsi la débitrice de l'État à raison de l'avance que ce dernier avait faite, et elle dut le rembourser par redevances annuelles comprenant à la fois l'intérêt de l'avance et une somme déterminée devant, en général, amortir sa dette dans un délai de 49 ans. La commune s'est libérée plus rapidement soit en redevances, soit autrement, du cinquième ou du quart qu'elle devait au seigneur; il y eut souvent des remises consenties. — Dans quelques provinces, dans l'Ukraine notamment, où le sol est plus riche, on usa d'un procédé différent : les seigneurs préférèrent, et la loi le permettait, abandonner, sans aucune indemnité, un tiers du lot offert à la commune, et conservèrent ainsi les deux autres tiers. — Ces diverses opérations furent faites sous la direction d'un fonctionnaire spécial institué à cette époque, *l'arbitre de paix*, qui dut rédiger un contrat d'accord entre la commune et le seigneur : à défaut d'entente, le rachat des terres fut obligatoire sur les bases arrêtées par l'arbitre de paix et définitivement fixées par un comité central supérieur siégeant à Saint-Pétersbourg. Dès maintenant, les fonctions de l'arbitre de paix ont pris fin dans les gouvernements qui ont des institutions représentatives locales : ses attributions ont été conférées au membre permanent de la commission de district chargée de la tutelle des assemblées rurales.

Sur les domaines de l'État et des apanages, la distribution et le rachat des terres eurent lieu suivant les mêmes règles entre les fonctionnaires préposés à l'administration de ces propriétés et les communes rurales. Une partie du sol demeura la propriété de l'État ou des apanages : une autre partie devint, à charge du payement des redevances, la propriété des communes.

On verra, sous la section V (Assemblées rurales), comment la distribution des terres s'opère à la commune entre les paysans qui en font partie : la commune demeure propriétaire et seule responsable de tous impôts ou redevances envers l'État,

la province et le district; l'habitant est seulement fermier ou usufruitier de la part qui lui est assignée.

ART. 5. — INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES NOUVELLES

Elles furent le complément de l'émancipation des paysans.

I. — L'acte du 19 février 1861 a réglé le régime administratif des communes rurales qui diffère entièrement du régime des villes. La *commune* russe est administrée par le *mir* ou assemblée générale des chefs de famille, et par un *starosta* ou ancien, élu dans l'assemblée. — Les communes sont groupées par cantons, et chaque canton ou *volost* a son *assemblée* composée des délégués des communes, son *comité exécutif* et un *starchina* ou chef pour gérer les affaires générales du canton. — L'action du gouvernement central et la tutelle s'exercent par le gouverneur de la province et par l'intermédiaire de deux commissions administratives, l'un siégeant au chef-lieu du district, et l'autre, placée au-dessus de la première, siégeant au chef-lieu de la province.

II. — L'organisation municipale des *villes* est réglée par la loi du 28 juin 1870 : chaque ville a un *conseil municipal* élu par des électeurs censitaires, un comité exécutif (ou *prava*) élu par le conseil, et un maire ou *golova* élu aussi par le conseil, mais sauf ratification administrative. — L'action du pouvoir central et la tutelle s'exercent par le gouverneur de la province et par une commission particulière, que nous distinguerons des commissions chargées de la tutelle rurale sous le nom de comité provincial.

III. — L'administration des provinces est réglée par la loi du 13 janvier 1864. — Chaque gouvernement ou province est divisée en plusieurs districts (de 12 à 15). — Le *Ouiezd* ou district a une *assemblée* délibérante élue par trois collèges d'électeurs censitaires qui correspondent aux trois classes de la noblesse, de la bourgeoisie (villes) et des paysans (communes rurales), et une *commission exécutive* élue par l'assemblée. — La *goubernĭa*, gouvernement ou province, a une *assemblée* délibérante dont les membres sont élus par les assemblées des districts de la province, et une *commission exécutive* élue

par l'assemblée provinciale. — L'action du pouvoir central et la tutelle s'exercent par le gouverneur de province assisté comme autrefois d'une Régence.

IV. — Les attributions de ces diverses assemblées électives étant strictement limitées aux questions d'intérêt local, l'autorité du gouverneur de province demeure d'autant plus omnipotente sur les questions d'intérêt général, que les réformes inaugurées en 1861 se sont arrêtées à la province sans aller jusqu'à l'organisation d'un régime parlementaire pouvant permettre le contrôle par la nation de la conduite des fonctionnaires supérieurs. Le gouverneur reste notamment seul chargé de la direction de toute police générale ou locale. Les recours formés contre lui ou contre les différentes commissions (où l'influence du gouverneur est considérable), qui surveillent les communes rurales et urbaines, vont aboutir en dernier ressort aux ministres, et principalement au premier département du Sénat.

D'autre part, le régime nouveau laisse subsister les anciens ordres : noblesse, bourgeoisie, clergé, et notamment les assemblées de la noblesse de province et de district. Quoi que les attributions de ces dernières aient été, dans les provinces dotées d'institutions représentatives, restreintes aux intérêts corporatifs, elles n'en conservent pas moins le droit d'élire des maréchaux, et loi de 1864 a donné à ceux-ci des prérogatives qui leur laissent une part d'autorité assez importante.

Il ne faut donc pas, dans l'étude que nous allons faire de ces institutions fraîchement écloses, oublier que le régime ancien y a laissé son empreinte, ni rechercher trop de points de comparaison avec les corps électifs des États Européens qui ont le régime parlementaire et les libertés locales dans leur développement normal.

Section II. — Assemblée provinciale

Les institutions représentatives des provinces et des districts sont réglées par une seule et même loi, celle du 1/13

janvier 1864 (1). Le gouvernement (*goubernïa*), que nous traduisons par le mot : province, a 1° une assemblée (*goubernskoé zemskoé sobranié*, littéralement : assemblée territoriale de gouvernement) délibérante, composée de députés élus par les assemblées des districts de la province; 2° une commission exécutive (*goubernskaia zemskaïa ouprava*) élue par l'assemblée provinciale. — Un *gouverneur*, assisté d'une *régence provinciale*, représente le pouvoir central, gère tous les intérêts généraux, et exerce la tutelle sur l'assemblée élue : mais c'est à la commission exécutive qu'il appartient de mettre à exécution les décisions de cette dernière (2).

DIVISION : ART. 1er. — ASSEMBLÉE. — ART. 2e. COMMISSION EXÉCUTIVE. ART. 3e GOUVERNEUR

ART. 1er. — ASSEMBLÉE

DIVISION : § I. Composition. Sessions. — § II. Attributions

§ I. — Composition. Sessions

I. — Les membres de l'assemblée provinciale sont élus pour trois ans par les assemblées des districts de la province (art. 51). Les règles qui déterminent l'organisation des assemblées de district sont, dit l'art. 54, applicables aux assemblées de province : il en résulte que tout électeur à l'assemblée de district est éligible comme membre de l'assemblée provinciale : il n'y a incompatibilité que pour le gouverneur, le sous-gouverneur, les membres de la Régence provinciale, les officiers du ministère public et les agents de la police locale. — Le nombre des députés provinciaux est fixé, pour chaque district, proportionnellement au nombre des membres de l'assemblée du district. Dans les provinces de Saint-Pétersbourg, de Moscou et de Kherson, les conseils municipaux de Saint-Pétersbourg, de Moscou et d'Odessa (qui font fonctions d'assemblées de district), envoient également des représentants à l'assemblée provinciale (art. 52). — Sont en outre admis,

(1) Traduction et notice de M. Kapnist : *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 3e année, 465.

(2) La loi de 1864 n'est pas appliquée : 1° aux trois provinces baltiques; 2° aux neuf provinces occidentales; 3° aux dix provinces de Pologne ; 4° aux provinces d'Astrakhan, Arkhangel et Orenbourg (Section I, art. 1er).

comme membres de droit, les présidents des chambres des domaines et des apanages (art. 55) (1).

On compte environ de 40 à 80 membres dans chaque assemblée provinciale : cependant ce chiffre s'élève jusqu'à 100 ou descend jusqu'à 15 dans certaines provinces. Les députés ne reçoivent point de traitement et ne jouissent d'aucun des privilèges attachés au service de l'État.

II. — L'assemblée se réunit une fois par an, au plus tard en décembre, pendant 20 jours : la session peut être prolongée par le ministre de l'intérieur qui a aussi le droit d'autoriser des sessions extraordinaires. La convocation est faite par la commission exécutive avec l'autorisation du gouverneur. L'ouverture et la clôture se font par le gouverneur en personne. Avant d'entrer en fonctions, les membres de l'assemblée doivent prêter le serment prescrit pour les fonctionnaires de l'État (art. 76 à 82). L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres.

La présidence de l'assemblée appartient au maréchal de la noblesse de la province (élu par l'assemblée de la noblesse V. section I), ou à toute autre personne désignée par l'empereur. — Le président a la surveillance et la direction de la marche des travaux (art. 53 et 84).

L'assemblée est saisie des affaires de sa compétence sous forme de propositions par le président et les membres, sous forme de présentation par la commission exécutive, sous forme de propositions et de réquisitions par les administrations de l'État, et enfin sous forme de requêtes et de réclamations par les particuliers. Les décisions de l'assemblée ne sont valables que lorsqu'elles ont été prises par le tiers au moins des membres présents : et ce tiers ne peut être inférieur à dix membres. Elles sont prises à la simple majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 85 et 89). Les élections et les résolutions qui ont pour but d'écarter de leurs fonctions ou de mettre en jugement les

(1) Il y a, dans chaque province, une administration ou chambre, chargée de gérer les propriétés appartenant à l'État, et une autre chambre chargée des apanages de la famille impériale. Le président de chacune d'elles siège à l'assemblée provinciale pour y représenter les biens qu'il administre.

membres des institutions représentatives locales ont lieu au scrutin secret : toutes les autres questions sont tranchées par le vote public. Le droit de vote est personnel et nul n'a plus d'une voix (art. 86 à 88) (1).

§ II. — Attributions

I. — L'art. 2 de la loi détermine ainsi les matières faisant l'objet des attributions des assemblées de province et de district : 1° administration des biens meubles et immeubles, capitaux et revenus appartenant à la province et au district ; 2° construction et entretien des édifices et des voies de communication ; 3° moyens de pourvoir à l'alimentation publique ; 4° construction des églises, administration des institutions de bienfaisance et mesures propres à prévenir la mendicité ; 5° gestion des affaires qui se rapportent à l'assurance mutuelle des propriétés ; 6° mesures propres à développer le commerce et l'industrie locale ; 7° participation, au

(1) Nous extrayons de l'ouvrage de M. Wallace le passage suivant relatif à une assemblée de province, celle de Novgorod (on verra sous la section III un extrait relatif à l'assemblée de district). « Par son caractère général et sa façon de procéder, elle (l'assemblée) ressemblait beaucoup à l'assemblée de district. Ses principales particularités gisaient en ce que ses membres étaient choisis, non pas par des électeurs primaires, mais par les Assemblées des dix districts qui composent la province, et qu'ils prenaient connaissance seulement des questions intéressant plus d'un district. En outre, les députés paysans y étaient très peu nombreux, fait qui me surprit un peu, car je savais que, d'après la loi, les membres paysans des assemblées de district étaient éligibles aussi bien que ceux des autres classes. L'explication est que les Assemblées de district choisissent leurs membres les plus actifs pour les représenter à l'Assemblée provinciale, et qu'en conséquence leur choix se porte généralement sur les propriétaires terriens. A cet arrangement, les paysans ne font aucune objection, car l'assistance aux Assemblées provinciales demande un déboursé pécuniaire considérable, et le paiement des députés est expressément prohibé par la loi... Le *zemstvo* (l'assemblée) de Novgorod a, — ou du moins avait à cette époque, — la réputation d'être l'un des plus éclairés et des plus énergiques, et je dois dire que, dans l'Assemblée de 1870, les débats furent conduits d'une façon pratique et satisfaisante... ; dans plusieurs des provinces que je visitai par la suite, je trouvai les affaires menées d'une façon très différente : le *quorum* (nombre des membres nécessaires) se formait avec une extrême difficulté, et les débats, quand ils avaient enfin lieu, étaient traités comme de pures formalités et dépêchés aussi à la hâte que possible. » (*Traduction de M. Bellenger.*)

point de vue économique et dans les limites fixées par la loi, aux affaires qui concernent l'instruction, la santé publique et les prisons; 8° coopération aux mesures préventives destinés à combattre les épizooties et aux mesures ayant pour objet d'empêcher la destruction par les insectes nuisibles des produits agricoles sur pied; 9° exécution des obligations imposées aux provinces et aux districts pour le service militaire, l'administration civile et le service postal; 10° répartition par province et par district de ceux des impôts d'État que les institutions représentatives sont tenues de répartir, en vertu des lois et des ordonnances spéciales; 11° fixation, répartition, prélèvement et emploi des contributions locales qui ont été autorisées par la loi, afin de pourvoir aux besoins de la province et du district; 12° présentation par l'intermédiaire du gouverneur de la province aux autorités supérieures des vœux, avis et renseignements émis sur les affaires qui touchent aux intérêts économiques de la province; 13° élection des fonctionnaires locaux et fixation de leur traitement; 14° gestion de tous les autres intérêts qui leur sont confiés par des lois spéciales.

Elles ont aussi le droit, en se conformant aux lois civiles, d'acquérir ou d'aliéner les biens meubles ou immeubles, de passer des contrats et d'intenter ou de soutenir au nom de la province ou du district des actions en justice. — Elles élisent le président et les membres des commissions exécutives. Elles nomment parmi leurs membres des commissions spéciales pour la révision des comptes : ces commissions doivent faire approuver leurs délibérations par l'assemblée. (art. 59 et 71). — Les budgets de recettes et de dépenses ainsi que les comptes annuels des commissions exécutives sont publiés dans le journal de la province, et imprimés en exemplaires détachés, pour être communiqués à tous les membres de l'assemblée avant l'ouverture de la session. Les assemblées en donnant leur approbation aux budgets, ont la faculté d'indiquer le mode d'exécution des mesures administratives qu'elles ont prises. Si l'assemblée n'a pas donné d'indication à cet égard, c'est à la commission exécutive qu'il appartient d'en décider (art. 102 et 112). Tous travaux à la charge de la province ou du district sont exé-

cutés, ou par location, ou par adjudication publique, ou directement par l'intermédiaire des personnes désignées pour cet objet, ou enfin par les soins des commissions exécutives.

2. — L'assemblée provinciale a spécialement (1) dans ses attributions les affaires mentionnées dans l'article 2 ci-dessus qui se rapportent à toute la province ou bien à plusieurs districts, et aussi : 1° la répartition, entre la province et les districts, des bâtiments, routes et établissements de bienfaisance, et les modifications à apporter à cette répartition ; 2° l'ouverture de nouvelles foires, le changement de l'époque des foires existantes et leur transfert d'une localité à une autre ; 3° la création sur les fleuves de ports nouveaux, ainsi que le déplacement des anciens ; 4° les requêtes adressées aux autorités supérieures par l'intermédiaire du gouverneur pour obtenir que certaines routes provinciales soient déclarées routes d'État ; 5° les dispositions concernant l'assurance mutuelle des propriétés contre l'incendie ; 6° la répartition entre les différents districts de ceux des impôts d'État dont la répartition est confiée par la loi aux assemblées représentatives ; 7° l'examen et la solution des difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'approbation des budgets ou de la répartition des impôts levés par les districts ; 8° l'examen des plaintes qui ont pour objet des décisions prises par les commissions exécutives (art. 61-62).

L'assemblée provinciale choisit, dans son sein, des mandataires chargés de gérer les propriétés et les établissements appartenant à la province, et, en général, de remplir les différentes missions que l'assemblée provinciale leur confie (art. 59). Elle peut autoriser la commission exécutive, en cas de nécessités imprévues et urgentes, à s'écarter du budget, à contracter des emprunts provisoires, etc., mais en ayant soin de limiter son pouvoir à cet égard (art. 67).

L'assemblée provinciale connaît en outre particulièrement des affaires suivantes : 1° l'examen et l'approbation des budgets provinciaux et la répartition des prestations en argent et en

(1) Les attributions qui précèdent sont communes aux Assemblées provinciales et aux Assemblées de district.

nature ; 2° l'autorisation d'acquérir ou d'aliéner des immeubles appartenant à la province ; 3° l'emploi des capitaux appartenant à la province ; 4° la formation de nouveaux capitaux ayant pour objet de satisfaire aux besoins de la province ; 5° l'approbation des projets d'emprunt à émettre pour les besoins de la province ; l'autorisation de recourir temporairement à des capitaux provinciaux qui ont une destination spéciale ; 6° la déclaration, comme routes provinciales, des chemins vicinaux et vice versâ, ainsi que les changements dans la direction de ces routes ; 7° l'établissement de nouvelles contributions pour les besoins de la province ; 8° la fixation des droits de péage des piétons et des voitures sur les grandes routes et pour le passage des ponts et des rivières ; 9° l'organisation d'expositions provinciales des produits du pays faites dans le but d'encourager l'industrie locale ; 10° la délibération sur les informations et avis à transmettre aux autorités supérieures ; 11° la présentation, par l'entremise du gouverneur de la province, aux autorités supérieures des requêtes ayant pour objet la création des banques provinciales, ainsi que des avis sur les mesures ayant trait au commerce local, à l'agriculture et l'industrie, lorsque ces mesures dépassent la compétence de l'assemblée ; 12° le droit d'accorder, dans certaines circonstances graves, de pleins pouvoirs aux commissions exécutives de la province ; 13° l'examen des plaintes formées contre les décisions prises par les commissions exécutives de la province ; 14° l'approbation des comptes relatifs aux finances de la province ; 15° l'élection du président et des membres de la commission exécutive de la province, et la fixation de leur traitement, ainsi que la vérification des pouvoirs des députés provinciaux (art. 68).

Les assemblées provinciales peuvent édicter des réglements obligatoires pour toutes les institutions représentatives de la province en se renfermant dans leurs attributions et en se conformant aux lois existantes.

Indépendamment de ces attributions spéciales qui donnent plus d'importance à l'assemblée provinciale qu'aux assemblées de district, l'assemblée provinciale a un droit de surveillance sur la comptabilité et sur les actes de toutes les commissions exécutives de la province, aussi bien sur la commission pro-

vinciale que sur les commissions de district. L'assemblée provinciale peut, en pareil cas, déférer à la justice les actes illégaux des commissions exécutives, ou prononcer la suspension temporaire des membres des commissions avec l'approbation du gouverneur. Nous reviendrons sur ce sujet à l'art. 2e ci-après.

3. — La loi de 1864 organise la *tutelle administrative*, et fixe, par une série de dispositions, les règles générales qui s'appliquent aux délibérations, et les cas particuliers dans lesquels la sanction administrative est nécessaire pour la mise à exécution des délibérations (1).

a. Les institutions représentatives locales ne doivent pas sortir de la sphère de leurs attributions ; elles ne peuvent, par conséquent, s'immiscer dans les affaires qui concernent l'État ou dans celles qui regardent spécialement les différents ordres et institutions publics ; toute décision contraire à cette disposition est déclarée nulle et non avenue. Elles sont soumises à la responsabilité légale : 1° en cas d'abus de pouvoir ou de décision contraire aux lois existantes ; 2° en cas de non-exécution des demandes légales faites par les autorités locales ; 3° en cas de décision illégale touchant aux intérêts économiques confiés à leurs soins ; 4° en cas de dommages occasionnés aux sociétés et aux particuliers (art. 7 et 8).

Le gouverneur de la province a le droit de suspendre l'exécution de toute décision prise par les assemblées représentatives des provinces et des districts, si elles sont contraires aux lois et aux intérêts de l'État (Voir, lettre *b*, les art. 94 à 96 de la loi pour les délais et formalités). Le ministre de l'intérieur peut aussi, dans l'intervalle de deux sessions de l'assemblée provinciale, suspendre des décisions du même genre, mais il doit en faire part à l'assemblée dès sa première réunion (art. 9). — Le gouverneur a également le droit, avec l'assentiment du ministre, de prendre aux frais de la province les mesures exécutoires nécessaires, lorsque les assemblées représentatives refusent de remplir les charges que la loi considère comme obligatoires (art. 10).

(1) Ces diverses dispositions sont communes à l'assemblée provinciale et à l'assemblée de district, sauf celles qui concernent les attributions particulières à l'assemblée de province.

Les réclamations présentées par les autorités centrales et les autorités publiques contre les décisions des assemblées de province ou de district sont soumises au premier département du Sénat, lorsqu'elles sont taxées d'incompétence, d'excès de pouvoir, ou de violation de la loi (art. 118).

De leur côté, les assemblées représentatives locales ont un droit de recours devant le premier département du Sénat contre les mesures prises à leur détriment par le gouverneur de la province ou les autorités administratives supérieures (art. 11).

b. Toutes les résolutions prises par les assemblées sont communiquées au gouverneur de la province (art. 93), mais plusieurs d'entre elles doivent être spécialement approuvées par le gouverneur de la province ou le ministre de l'intérieur.

L'ordre et la marche des affaires soumises aux assemblées représentatives sont fixés par le ministre : l'assemblée provinciale peut seulement proposer des changements ou additions à ce règlement (art. 100).

L'approbation du gouverneur est nécessaire pour : 1° la mise à exécution du budget (1); 2° la division des routes locales en routes de province et en routes de district; 3° le changement à apporter à la direction des chemins locaux; 4° la déclaration des routes de district comme chemins vicinaux ; 5° l'organisation d'expositions des produits locaux ; 6° la suspension temporaire de leurs fonctions des membres des commissions exécutives (art. 90). La décision du gouverneur est communiquée à la commission exécutive de l'assemblée intéressée, dans les 7 jours de la notification de la résolution. Lorsqu'il s'agit des budgets

(1) L'art. 91 dit qu'en faisant l'examen des budgets de la province et des districts, le gouverneur de la province doit s'assurer : 1° si l'on n'y a pas introduit des dépenses contraires aux dispositions de la loi; 2° si toutes les dépenses obligatoires y sont mentionnées; 3° si l'on n'a pas soumis à des prestations en argent ou en nature des objets que la loi en a exemptés; 4° s'il n'y a pas de disproportion dans l'imposition des terres de la couronne, comparativement aux autres terres : 5° si les dépenses obligatoires sont couvertes par les recettes. — Les dépenses ou charges *obligatoires* ne sont point indiquées par la loi de 1864 : elles restent déterminées par les anciennes dispositions qui s'appliquaient au comités administratifs provinciaux. (Section I, art. 3°) : elles ont trait, notamment, aux voies et communications, aux locaux destinés à l'établissement des autorités civiles, à l'hygiène et à la salubrité, aux comités de statistique, etc...

des districts, le gouverneur communique sa décision à l'assemblée provinciale à l'ouverture de la session. A défaut de communication dans le délai fixé, les résolutions sont réputées approuvées (art. 94). Au cas d'objection par le gouverneur, l'assemblée délibére à nouveau et prend une résolution définitive qui est exécutoire, mais peut être suspendue par le gouverneur s'il la juge illégale et à charge par lui de donner avis de la suspension, dans un délai de sept jours soit à l'assemblée, soit, si celle-ci ne siège pas, à la commission exécutive; le gouverneur soumet ensuite l'affaire au premier département du Sénat (art. 95-96).

L'approbation du ministre est nécessaire pour les délibérations qui se rapportent aux objets suivants : 1° les émissions d'emprunt qui dépassent le chiffre de deux années du revenu local ; 2° la déclaration des chemins de la province comme chemins vicinaux ; 3° la fixation du péage sur les voies de communication des provinces et des districts ; 4° l'ouverture des foires pour un terme de plus de 14 jours, le transfert des foires existantes et le changement de leurs époques ; 5° le transfert des ports existants ; 6° la répartition entre les provinces et les districts des établissements de bienfaisance, ainsi que de leurs propriétés. Le ministre a un délai de deux mois pour notifier sa décision : en cas de non-approbation, il en avise la commission exécutive intéressée, et l'assemblée représentative délibère à nouveau; la résolution définitive est soumise au ministre qui, en cas de désaccord, saisit de l'affaire le premier département du Sénat.

ART. 2e. — COMMISSION EXÉCUTIVE

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions

§ I. Composition. Séances

La commission exécutive de la province (*goubernskaïa zemskaia ouprava*) est composée d'un président et de six membres élus pour trois ans par l'assemblée provinciale parmi ses membres : l'élection du président doit être approuvée par le ministre de l'intérieur (art. 56).

Ne peuvent être élus : 1° les électeurs qui ne prennent part au vote pour l'assemblée de district qu'à titre de manda-

taires (1) ; 2° les membres des tribunaux à l'exception des juges de paix ; 3° les fonctionnaires des domaines et de la trésorerie ; 4° les membres du clergé. Les autres fonctionnaires ne peuvent devenir membres de la commission exécutive qu'avec l'autorisation de leurs supérieurs (art. 56, 47, 21, 18).

Les membres de la commission reçoivent un traitement fixé par l'assemblée provinciale (art. 57).

La commission exécutive siège pendant toute l'année. En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par l'un des membres avec l'approbation du ministre de l'intérieur. Pour l'expédition des affaires qui n'exigent pas une délibération collective, les membres de la commission peuvent siéger à tour de rôle. Pour les affaires qui doivent être décicidées par la commission tout entière, le membre en fonctions convoque les autres et les décisions sont prises à la majorité des voix. Il appartient au président de recueillir les renseignements, de préparer et d'instruire les affaires qui doivent être soumises à la commission et de se charger de tous les actes administratifs de même nature (art. 99, 56).

§ 11. — Attributions

1. — Tandis que les assemblées représentatives sont chargées de la décision et du contrôle général des affaires, les commissions exécutives sont chargées de la gestion et de l'exécution.

Elles ont l'organisation et le choix du personnel de leurs chancelleries : les traitements nécessaires sont fixés par l'assemblée (art. 58). Elles établissent, avec l'approbation de leur assemblée respective, les règles de comptabilité à suivre par les fonctionnaires subalternes et les délais à observer par eux : elles contrôlent en temps utile ces comptabilités (art. 111).

(1) On a dit plus haut que les assemblées de district pouvaient élire comme députés provinciaux tous électeurs ayant droit de vote aux élections de district. Sont ainsi éligibles des électeurs qui n'ont point un droit personnel, et qui votent seulement par procuration (V. Section III ci-après). La loi s'est montrée plus sévère pour la composition de la commission exécutive, et interdit à l'assemblée provinciale de faire porter son choix sur un certain nombre de ses propres membres. Outre les mandataires, cette disposition atteint quelques fonctionnaires, mais on voit que ce n'est pas une règle absolue.

Elles sont juges de la responsabilité encourue par les fonctionnaires placés sous leurs ordres : mais ceux-ci ne peuvent, ainsi que les fonctionnaires de l'État, être condamnés que par jugement pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant des peines prévues par le Code criminel (art. 116, 119). La commission exécutive peut aussi, avec l'autorisation de l'assemblée, charger des personnes étrangères de missions temporaires ou permanentes, en leur allouant de ce chef des indemnités sur les sommes accordées par les assemblées (art. 60).

La commission exécutive passe des contrats ayant force obligatoire pour la province, qui dès lors est responsable de tous les engagements résultant de ces contrats (art. 105).

Elle procède pour la comptabilité d'après les instructions spéciales de l'assemblée qui doivent être conformes aux modèles établis par l'autorité supérieure (art. 109). Elle prépare le budget des comptes et dépenses : elle rédige, en outre, à la fin de chaque année des comptes rendus concernant : 1° toutes les mesures administratives qui ont été prises pendant l'année aux frais de la province ; 2° l'état dans lequel se trouvent les biens ou immeubles de la province ; 3° la situation générale des institutions qui lui sont soumises ; 4° le montant et la répartition des prestations en nature qui ont été exécutées dans le courant de l'année ; 5° en général, toutes les mesures qui n'ont pas été désignées dans les comptes rendus ci-dessus mentionnés (art. 110). Le budget et les comptes annuels doivent être approuvés par l'assemblée (art. 112-113).

Elle ne peut point créer de nouveaux impôts en dehors de ceux qui ont été approuvés par l'assemblée. Elle ne peut s'écarter, sans autorisation spéciale, ni du budget approuvé, ni des répartitions fixées par l'assemblée : en cas de besoin urgent et non prévu par le budget, elle peut consacrer, pour subvenir à ce besoin, l'excédant du budget, sans toutefois dépasser le chiffre total de la somme consacrée aux dépenses (art. 74).

Les trésoreries des districts font des paiements ou des expéditions des sommes et des fonds appartenant à la province à la réquisition de la commission exécutive de la province (art. 107).

Lorsque l'assemblée provinciale exerce son droit de surveillance et de tutelle sur les commissions exécutives des districts de la province, et fait procéder dans ce but à des enquêtes, l'exécution des décisions de l'assemblée est confiée à la commission exécutive de la province (art. 115).

Enfin l'art. 108 de la loi renvoie, pour l'indication plus détaillée des attributions de la commission exécutive et des règles auxquelles est soumis son mode d'action, aux lois générales et spéciales notamment aux lois sur les impôts locaux, sur les voies et communications, sur les constructions, sur l'alimentation publique, et sur l'assurance mutuelle.

2. — Les résolutions de la commission exécutive sont soumises d'une façon générale aux règles indiquées ci-dessus pour la *tutelle* de l'assemblée provinciale (art. 1er, § II, n° 3, p. 483.)

En outre, l'assemblée provinciale a le droit d'examiner et de déférer à la justice, s'il y a lieu, les irrégularités commises dans la comptabilité et les actes de la commission exécutive qui ont donné lieu à des réclamations ou à des accusations de la part des organes du pouvoir central. — L'assemblée, outre la vérification des documents relatifs aux mesures contestées, peut encore exiger des membres de la commission des explications personnelles touchant ces mêmes mesures et procéder, si elle le juge nécessaire, à une enquête locale par des personnes choisies dans ce but (art. 114-115).

Les membres de la commission exécutive ne peuvent être définitivement révoqués de leurs fonctions que par décision du premier département du Sénat : ils peuvent être suspendus temporairement de leurs fonctions par une décision de l'assemblée provinciale approuvée par le gouverneur de la province (art. 117).

Les particuliers, les sociétés et les institutions qui se croiraient lésés dans leurs droits civils par des actes de la commission exécutive peuvent recourir à la justice d'après les lois générales (art. 114) (1).

(1) Si l'on résume les diverses dispositions relatives à l'assemblée provinciale, on verra qu'indépendamment de la surveillance exercée par le gouverneur, par le ministre, et, en dernier ressort, par le premier département du Sénat, le pouvoir central s'est réservé une grande influence : en effet, le prési-

ART. 3e. — GOUVERNEUR

Le gouverneur de la province est l'agent du gouvernement central. Il est assisté d'un sous-gouverneur qui le supplée au besoin, et d'une commission consultative ou Régence provinciale composée de quatre fonctionnaires.

Le gouverneur est seul compétent, dans la province, pour ce qui touche aux intérêts généraux, qui ne sont point placés dans les attributions de l'assemblée provinciale; mais pour le surplus, il exerce seulement un contrôle et une surveillance:

dent de la commission exécutive est à la nomination du gouvernement, et les membres en sont révocables par le Sénat; les fonctionnaires sont, sauf de rares exceptions, éligibles à l'assemblée : ils ne sont même pas tous exclus de la commission exécutive.

Il serait difficile d'établir un rapprochement avec le conseil général français élu par le suffrage universel et ayant des attributions d'un caractère plus général, dont quelques-unes mêmes sont véritablement politiques : toutefois, dans la sphère des intérêts locaux, le rôle des deux assemblées est à peu près identique. Les membres de la commission exécutive touchent un traitement et exercent le pouvoir exécutif, l'assemblée nomme des fonctionnaires, ce qui n'a pas lieu en France. Mais la comparaison pourrait être faite sous beaucoup de rapports avec la Diète provinciale de Prusse, élue aussi par les Diètes de cercle qui ressemblent aux assemblées de district russes.

« Même dans sa sphère propre, comme elle est définie par la loi, dit M. Wallace dans son ouvrage, le *Zemstvo* (l'assemblée) n'a pas accompli ce qu'on attendait de lui. Le pays n'a pas été couvert d'un réseau de routes macadamisées et les ponts ne sont point du tout aussi sûrs qu'on pourrait le désirer; il n'y a encore que peu d'écoles de village, et les hôpitaux se rencontrent rarement. Peu ou rien n'a été fait pour le développement du commerce et des manufactures, et les villages sont restés à peu de chose près ce qu'ils étaient sous l'ancienne administration. En même temps, les taxes ont monté avec une alarmante rapidité; et beaucoup de gens tirent de tout ceci la conclusion que le Zemstvo est une institution sans valeur, qui a accru les impôts sans fournir au pays aucun bénéfice en échange... Le Zemstvo a, néanmoins, fait beaucoup plus que la majorité de ses critiques ne le supposent. En premier lieu, il remplit assez bien les fonctions ordinaires de chaque jour, et est très peu entaché de péculat et de goût pour les pots de vin. En second lieu, il a grandement amélioré la condition des hôpitaux, asiles d'aliénés et autres institutions de bienfaisance confiés à sa surveillance, et il a fait beaucoup, prenant en considération les moyens limités dont il dispose, pour la diffusion de l'instruction dans le peuple, en fondant des écoles de village et quelques écoles normales primaires... En troisième lieu, le Zemstvo a créé un nouveau mode, plus équitable, de répartition des taxes, par lequel les propriétaires de domaines et de maisons supportent leur part dans les charges publiques.

l'exécution appartient, ainsi qu'on l'a vu, à la commission exécutive.

1. — Le gouverneur n'a pas droit de séance aux assemblées représentatives, et communique avec elles seulement par écrit. Son droit de surveillance se résume ainsi : il a personnellement le droit de suspendre l'exécution des résolutions contraires aux lois et aux intérêts de l'État; il prend, aux frais de la province, les mesures nécessaires lorsque l'assemblée refuse de remplir les charges obligatoires; enfin son approbation est nécessaire pour la mise à exécution de certaines résolutions spécialement déterminées. Le premier département du Sénat

Enfin, et ce n'est pas son œuvre la moindre, il a créé un système d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les villageois... Malgré ces résultats importants, il faut avouer que le Zemstvo est, dès à présent, dans un état quelque peu critique. Il ne jouit plus désormais de la confiance publique, et montre déjà des symptômes évidents d'épuisement. Le fait est reconnu par tout le monde, et les meilleures autorités sont à peu près d'accord sur la cause du phénomène. Le gouvernement, disent-elles, conçut dans un moment d'enthousiasme le projet de confier au peuple son self-gouvernement local; mais ensuite il s'en effraya et chargea de lourdes chaînes les jeunes institutions. Les assemblées furent obligées d'accepter comme présidents les maréchaux de la noblesse. Une limite fut placée à la répartition des taxes commerciales et industrielles, et par conséquent la classe marchande cessa complètement de s'intéresser aux débats. La publicité qui fut d'abord garantie aux Assemblées fut ensuite restreinte en donnant aux gouverneurs de province le droit d'empêcher la publicité des procès-verbaux et autres documents. Ces restrictions, dit-on, ont rendu impossible toute action libre, vigoureuse... Quand quoi que ce soit va mal en Russie, il y a toujours une tendance à affirmer que le gouvernement est à blâmer, et on s'attend à ce que St-Pétersbourg fournira le remède. Comme le gouvernement essaie de contrôler toute choses, cette tendance est parfaitement naturelle, mais l'explication à laquelle elle donne naissance n'est pas entièrement satisfaisante par rapport au Zemstvo. S'il n'est pas niable que de nombreuses restrictions ont été apportées à sa liberté d'action, il n'est pas niable non plus qu'une institution qui succombe si aisément a très peu de véritable vitalité en elle. A mon avis, la cause de cet épuisement, de cette langueur que le Zemstvo montre à présent, gît beaucoup plus avant, et il faut la chercher dans l'une des particularités essentielle de la vie nationale russe... » Et M. Wallace ajoute plus loin : « Je crois qu'il serait injuste de critiquer sévèrement une jeune institution, animée de bonnes intentions et qui se trompe seulement par inexpérience... Je suis enclin à croire qu'elle survivra à son état présent de léthargie, et acquerra graduellement une nouvelle et saine vitalité, à mesure que le peuple arrivera à sentir de plus en plus le besoin de ces choses qu'elle a été créée pour lui fournir... » *(Traduction de M. Bellenger.)*

est juge, en dernier ressort, des conflits qui s'élèvent entre le gouverneur et l'assemblée provinciale. La règle est la même à l'égard de la commission exécutive provinciale.

II. — Comme représentant du pouvoir central le gouverneur a l'administration de la police dans la province et tient sous ses ordres directs le chef de la police de chaque district. Il n'avait pas le droit de prendre d'arrêtés de sa propre initiative, il n'était que l'exécuteur des ordres du gouvernement. Une décision du comité des ministres, sanctionnée par l'empereur le 13 juin 1876 (1), a élargi ses attributions ainsi que celles des préfets de ville (2). Il peut prendre des arrêtés en vue d'une application régulière des lois d'ordre et de sécurité, en ayant égard aux besoins locaux ainsi qu'à l'intérêt public.

III. — Le gouverneur exerce sur les assemblées des districts (section III) de sa province la même surveillance que sur l'assemblée provinciale. Il étend en outre son action sur le conseil municipal des villes par le comité provincial (section IV) et sur les assemblées cantonales et communales rurales par la commission provinciale (section V).

Section III. — Assemblée de district

Observations générales

Le district (*ouiezd*) a, comme la province : 1° une assemblée (*ouiezdnoié zemskoé sobranié*), élue par trois collèges différents d'électeurs (propriétaires fonciers, villes et communes rurales) ; 2° une commission exécutive (*zemskaïa ouprava*) chargée de mettre à exécution les résolutions de l'assemblée. Le gouverneur de la province exerce directement la surveillance au

(1) *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 6° année, p. 624. Note de M. KAPNIST.

(2) On verra que plusieurs villes importantes constituent à elles seules des districts séparés : elles ont même (St-Pétersbourg et Odessa) des préfets spéciaux qui y remplissent exactement les fonctions de gouverneur sous la dépendance directe du ministère.

nom du gouvernement qui n'a pas de représentant spécial dans le district. Cependant le maréchal de la noblesse du district, élu par l'assemblée de la noblesse du district (section I) remplit quelques fonctions qui lui donnent ce caractère. Il y a aussi un chef de police de district qui est nommé par le gouvernement. Les villes de Saint Pétersbourg, Odessa et Moscou sont administrées séparément, et en dehors des districts qui les entourent, par leurs représentations municipales : le conseil et la régence de ville y tiennent lieu d'assemblée de district et de commission exécutive.

Les institutions représentatives du district sont organisées, en même temps que celles de la province, par la loi du 1/13 janvier 1864 dont nous avons examiné la plus grande partie sous la section précédente. A part quelques attributions spéciales à chacune des assemblées du district et de la province, et sauf le droit de surveillance qui appartient à l'assemblée provinciale sur toutes les commissions exécutives de la province, le rôle de l'assemblée de district et celui de la commission exécutive de district sont les mêmes que celui de l'assemblée et de la commission provinciale. Nous avons, pour suivre le plan général de notre étude, divisé les dispositions qui se trouvent réunies sous les mêmes articles dans la loi de 1864 : nous nous bornerons donc à renvoyer à la section II, lorsque la règle est la même. Mais, on trouvera ici le corps électoral provincial, puisque les députés de l'assemblée provinciale sont élus, non point au suffrage direct, mais par les députés des assemblées de district (1).

DIVISION : — ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. ASSEMBLÉE. — ART. 3e. COMMISSION EXÉCUTIVE

ART. Ier. ÉLECTIONS

Les membres de l'assemblée de district sont élus par trois catégories différentes d'électeurs, savoir : 1° les propriétaires fonciers ruraux, qui votent les uns directement, les autres à deux degrés ; 2° les électeurs des villes : patentés, propriétaires d'établissements industriels ou commerciaux, propriétaires

(1) La loi de 1864 est applicable aux assemblées de district et aux assemblées provinciales, dans les mêmes provinces. (V. p. 477.)

fonciers qui votent directement ; 3° les électeurs délégués par les communes rurales qui votent à deux degrés (art. 16). Le vote par mandataire ou représentant est admis pour les sociétés ou compagnies, et pour les incapables.

DIVISION : § I. Collège des propriétaires fonciers ruraux. — § II. Collège des électeurs urbains. — § III. Collège des électeurs des communes rurales. — § IV. Règles communes (électorat ; vote). — § V. Éligibilité.

§ I. Collèges des Propriétaires fonciers

Sont électeurs : 1° les personnes possédant des terres d'une contenance qui varie, suivant la densité de la population et la richesse du sol, de 800 à 200 dessiatines (1 *dessiatine* = 1 h. 9 ares) (art. 23). — 2° les personnes qui possèdent dans le district des immeubles d'une valeur de 15,000 roubles au moins (environ 60,000 fr.) et les industriels qui possèdent des établissements de cette valeur ou qui font des opérations annuelles atteignant le chiffre de 6,000 roubles (24,000 fr.) au moins (art. 23) ; — 3° les fondés de pouvoirs des personnes, des établissements et des sociétés possédant des terres ou des propriétés de la contenance ou de la valeur ci-dessus (1° et 2°) indiquée (art. 23) ; — 4° les mandataires de groupes de propriétaires et compagnies dont les terres respectives n'atteignent pas la contenance ci-dessus (au 1°), mais qui ne sont pas au-dessous du 20e de cette contenance. — Ces mandataires sont élus par des assemblées primaires convoquées et présidées par le maréchal de la noblesse du district. — Le nombre des mandataires à élire est déterminé par l'étendue totale des terres que possèdent ensemble les personnes présentes à l'assemblée primaire : on compte un mandataire par quantité de dessiatines nécessaire à un électeur direct (art. 23 à 25) ; — 5° les représentants du clergé qui possèdent dans le district des terres dont la contenance est fixée par la loi. — Ces représentants sont aussi élus dans des assemblées primaires (art. 23 à 25).

Pour le calcul des dessiatines, on ne distingue pas si les terres sont en la possession immédiate du propriétaire, ou si elles appartiennent aux paysans par bail emphytéotique, ou si elles sont simplement affermées. — La convocation des électeurs immédiats est faite par le maréchal de la noblesse qui préside l'assemblée électorale (art. 26, 27).

§ II. — Électeurs urbains

Sont électeurs : 1° les personnes patentées pour l'exercice d'une branche quelconque de commerce ; — 2° les propriétaires d'établissements commerciaux ou industriels situés dans les limites de la ville et dont les opérations annuelles atteignent au moins le chiffre de 6,000 roubles (24,000 fr.) ; — 3° les personnes qui sont propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la ville, d'une valeur imposable de 3,000 roubles (12,000 fr.) dans les villes de plus de 10,000 habitants, de mille roubles (4,000 fr.), dans les villes de 2,000 à 10,000 habitants, et de 500 roubles (2,000 fr.) dans toutes les autres villes ; — 4° les fondés de pouvoirs des propriétaires, des institutions et des sociétés ou compagnies possédant des immeubles dans les conditions indiquées ci-dessus (2° et 3°).

Les assemblées électorales des villes sont présidées par le maire de la ville (art 28-29).

§ III. — Électeurs des communes rurales

Les électeurs chargés de représenter les communes rurales sont nommés par les assemblées cantonales (V. section IV) : ils ne doivent pas dépasser en nombre le tiers des personnes qui ont droit de participer à l'assemblée cantonale : toutefois, chaque commune rurale a au moins un représentant parmi les électeurs. — Les communes rurales de chaque district sont réparties en plusieurs assemblées électorales convoquées par ressort de justice de paix ou, en cas d'obstacles locaux, par cercle de district. Chacune de ces assemblées, composée des électeurs élus dans les réunions cantonales, élit les députés de l'assemblée de district en nombre voulu pour chaque ressort de justice de paix. — La première séance de chaque assemblée électorale est ouverte par le juge de paix qui invite les électeurs à choisir un président parmi eux, approuve cette nomination et résout ensuite toutes les difficultés qui peuvent surgir à la suite de l'élection des députés (art. 31-32) (1).

§ IV. — Règles communes

Division : 1. Incapacités. — 2. Vote par présentation. — 3. Vote

1. — *Incapacités*. Ne peuvent faire partie des assemblées

(1) Comparer ces trois collèges électoraux aux trois catégories d'électeurs aux diètes de cercle en Prusse.

électorales : 1° les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans; 2° les personnes qui se trouvent sous le coup d'une poursuite judiciaire ou d'un jugement; 3° les personnes que le tribunal ou une décision communale a frappées d'ignominie ; 4° les étrangers qui n'ont pas prêté serment comme sujets russes (art. 17).

2. — *Vote par représentation.* Les femmes, les absents, ceux qui, sans avoir 25 ans, ont cependant atteint la majorité civile de 21 ans, les institutions de bienfaisance, les établissements d'éducation, d'industrie, etc., les sociétés et les compagnies, les mineurs et ceux qui se trouvent en curatelle, peuvent, en tant que propriétaires d'immeubles, se faire représenter aux élections par des fondés de pouvoirs ou par leurs tuteurs et curateurs. Ces mandataires, tuteurs ou curateurs sont soumis aux conditions générales de capacités énumérées ci-dessus (art. 18).

Les mandataires des femmes, des absents, des mineurs de 25 ans, et les tuteurs ou curateurs devront en outre personnellement remplir les conditions exigées des électeurs urbains ou propriétaires fonciers (§ I et II) : cependant les femmes peuvent se faire représenter par leurs pères, maris, fils, gendres et frères sans que ceux-ci soient soumis à cette obligation (art. 18). Les fils qui ne jouissent pas encore de leur part de patrimoine paternel, peuvent, munis d'une procuration, remplacer leur père aux élections. Les fermiers peuvent remplacer leurs propriétaires empêchés, quand ces derniers leur ont transmis leurs droits par procuration authentique et pourvu 1° que le bail ait été passé, dans les formes légales, deux ans au moins avant l'élection et pour une durée de six ans; 2° qu'il reste encore trois ans au moins à courir (art. 20-21).

En tout cas, nul ne peut avoir, outre sa voix personnelle, plus d'une voix par procuration (art. 22).

3. — *Vote.* Le nombre des députés à élire pour chaque district et par chacun des collèges électoraux est déterminé en prenant pour base : le nombre des propriétaires, la contenance des terres arables qui leur appartiennent, le nombre des habitants des villes, la contenance et la valeur des immeubles

urbains, le nombre des cantons, le nombre des habitants des communes et la contenance des enclos qui sont devenus propriété communale (art. 33) (1). Lorsque le nombre des électeurs présents à l'assemblée électorale est inférieur au nombre des députés à élire, il n'y a pas lieu de recourir à l'élection, car la loi ne détermine point le minimum des voix à obtenir pour être élu : tous les électeurs présents sont déclarés membres de l'assemblée de district. On dresse de ce fait un procès-verbal que signent tous les électeurs présents (art. 34). La vérification du nombre des députés, ainsi que celle des pouvoirs se fait par l'assemblée provinciale (art. 36).

§ V. — Eligibilité

Les propriétaires fonciers ruraux choisissent leurs députés parmi les membres de leur collège. — Les électeurs urbains choisissent aussi leurs députés parmi leurs membres ou parmi les propriétaires ruraux qui ont le droit de participer aux élections des villes. — Les assemblées des électeurs communaux ruraux choisissent leurs députés parmi leurs membres ou parmi les électeurs propriétaires ruraux, ou parmi les curés des paroisses ou autres membres du clergé orthodoxe.

Ne sont pas éligibles : le gouverneur et le vice-gouverneur, les membres de la régence provinciale, les procureurs près les tribunaux de province et de district, et les membres de la police locale (art. 35-36).

ART. 2e. — ASSEMBLÉE

DIVISION : § I. Sessions. — § II. Attributions

§ I. — Sessions

Les membres de l'assemblée de district sont élus pour trois ans : ils ne jouissent d'aucun des privilèges attachés au service de l'État, et ne reçoivent pas de traitement (art. 36-39).

(1) Le nombre des membres des assemblées de district varie depuis 10 jusqu'à 96.

Le vote a lieu à l'aide de boules : les candidats se proposent eux-mêmes ou sont proposés par les électeurs ; le président, d'accord avec l'assemblée, fait voter successivement sur chacun d'eux, par oui ou non, à l'aide de deux boules, l'une noire et l'autre blanche. Ce procédé est employé aussi pour les élections urbaines. (Voir, en Grèce, l'élection des députés : le mode est le même.)

Indépendamment des membres élus, sont admis comme membres, dans les districts où se trouvent des terres appartenant à l'État ou aux apanages, les fonctionnaires désignés par l'administration des domaines et l'administration des apanages : le nombre des fonctionnaires ainsi admis varie de un à trois pour chaque administration suivant la contenance des terres (art. 41-42) (1).

L'assemblée se réunit une fois par an, au plus tard en septembre, pendant dix jours : la session peut être prolongée, au delà du terme fixé, par le gouverneur de la province : des réunions extraordinaires peuvent être autorisées, en cas de nécessité, par le ministre de l'intérieur. L'ouverture ainsi que la clôture de chaque session est faite par le maréchal de la noblesse du district. Les convocations sont adressées par la commission exécutive avec l'autorisation du gouverneur (art. 76 à 81). — L'assemblée ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres se trouve présent; en tout cas elle doit compter au moins dix membres. La présidence appartient au maréchal de la noblesse du district ; les secrétaires sont élus par l'assemblée parmi ses membres (art. 42 à 44). On a vu que la vérification des pouvoirs est faite par l'assemblée provinciale. Les dispositions relatives à la tenue des sessions de l'assemblée provinciale reçoivent ici au surplus leur application.

Les conseils municipaux de Saint-Pétersbourg, Moscou et Odessa (2), et les assemblées des districts où se trouvent ces villes, peuvent, à la demande de leur président et avec l'autorisation du gouverneur de la province, se réunir en séance générale. Ces séances sont présidées par le maire de la ville. Lorsque la majorité du conseil municipal ou celle de l'assemblée du district n'approuve pas les décisions prises par cette assemblée générale, l'affaire est portée devant l'assemblée provinciale (3).

(1) Dispositions analogues pour l'assemblée provinciale.

(2) Ces conseils font, pour chacune de ces trois villes, fonctions d'assemblée de district.

(3) «... Peu de temps après mon arrivée à Novgorod, dit M. Wallace, j'eus l'occasion d'assister à une assemblée de district. Dans la salle de bal du « Cercle

§ 11. — Attributions

1. — L'assemblée de district a pour les intérêts économiques du district les mêmes attributions que celles énumérées en vue des intérêts provinciaux pour l'assemblée provinciale : elle les exerce dans l'étendue du district.

Elle a en outre plus spécialement compétence pour les affaires suivantes : 1° la répartition des impôts d'État et de province lorsqu'elle lui est confiée par la loi; 2° la présentation à la commission exécutive de la province des projets préliminaires relatifs au chiffre et au mode d'exécution dans le district des contributions et prestations provinciales, projets destinés à servir de base au budget provincial ; 3° la présentation à l'assemblée provinciale des informations et avis concernant les affaires économiques du district ; 4° les ouvertures des marchés et halles ; 5° la déclaration des chemins vicinaux comme routes de district et *vice versa ;* les changements à apporter à la direction dés routes de district ; 6° l'entretien des chemins

de la noblesse » je trouvai trente ou quarante personnes assises autour d'une longue table recouverte d'un drap vert. Devant chaque membre, des feuilles de papier pour prendre des notes, et devant le président, — le maréchal de la noblesse du district — une petite sonnette qu'il agitait vigoureusement au commencement de la séance et dans les occasions où il voulait obtenir le silence. A sa droite et à sa gauche, étaient assis les membres du bureau exécutif (ouprava) ayant devant eux des piles de documents, écrits ou imprimés, qu'ils lisaient à haute voix... ; généralement quelqu'un avait des observations à faire, et assez souvent une discussion s'ensuivait. Quand une différence d'opinions notable se produisait, un vote avait lieu en faisant circuler autour de la table une feuille de papier sur laquelle chaque membre inscrivait son avis, ou par la méthode plus simple de demander aux *oui* de se lever et aux *non* de rester assis. Ce qui me surprit le plus dans cette assemblée, fut qu'elle était composée en partie de nobles et en partie de paysans, — ces derniers en formaient décidément la majorité — et qu'aucune trace d'antagonisme ne semblait exister entre les deux classes. Les propriétaires terriens et leurs ci-devant serfs étaient évidemment réunis, pour le moment, sur un pied d'égalité. Les discussions étaient toujours soulevées par les nobles, mais plus d'une fois des membres paysans se levèrent pour parler et leurs observations, toujours claires, pratiques et en situation, étaient invariablement écoutées avec une respectueuse attention par tous ceux présents. Au lieu de ce violent antagonisme auquel on eût pu s'attendre eu égard à la composition de l'assemblée, il y avait plutôt trop d'unanimité : fait indiquant clairement que la majorité des membres ne prenait pas un grand intérêt aux questions qui lui étaient soumises. » *(Traduction de M. Bellenger.)*

de halage et l'intercession auprès des autorités supérieures, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, pour que l'entretien de ces chemins ait lieu aux frais de l'État ; 7° les mesures locales à prendre, sous la direction de la commission exécutive de la province, pour la construction et la surveillance des routes provinciales établies dans les limites du district, pour l'application des impôts provinciaux aux nécessités du district, pour la conduite des affaires concernant l'assurance mutuelle contre l'incendie ; 8° enfin la présentation à la commission exécutive de la province d'un rapport sur ces différends objets (art. 64).

Elle peut donner des instructions à sa propre commission exécutive ainsi qu'à ses subordonnés, à condition toutefois que ses règlements et ses instructions ne touchent pas aux objets qui sont hors sa compétence, et qu'ils ne soient pas en opposition avec les lois existantes (art. 66).

C'est l'assemblée du district qui élit les membres de l'assemblée provinciale et les juges de paix.

2. — Les dispositions relatives à la *tutelle administrative* de l'assemblée provinciale sont applicables à l'assemblée de district. C'est donc le gouverneur de la province, ou le ministre de l'intérieur, qui a directement qualité pour suspendre les résolutions prises par l'assemblée : c'est aussi le gouverneur qui peut, avec l'autorisation du ministre, prendre, aux frais du district, les mesures exécutoires nécessaires quand l'assemblée refuse de satisfaire aux charges obligatoires. Il appartient au premier département du Sénat de statuer sur les difficultés ou recours. De même, toutes les délibérations de l'assemblée doivent être communiquées au gouverneur, et un certain nombre d'entre elles approuvées par le gouverneur ou par le ministre. Enfin l'ordre et la marche des affaires soumises à l'assemblée sont réglés par le ministre.

ART. 3e. — COMMISSION EXÉCUTIVE

La commission exécutive du district se compose d'un président et de deux membres élus dans son sein pour trois ans par l'assemblée du district : le nombre des membres peut en être porté à six (Renvoi pour les conditions d'éligibilité et la tenue

des séances à la commission exécutive provinciale). L'élection du président de la commission doit être approuvée par le gouverneur de la province ; en cas d'absence du président, il est remplacé par l'un des membres de la commission avec l'approbation du gouverneur. Les membres de la commission touchent un traitement qui est fixé par l'assemblée du district (art. 46 à 49).

Lá commission exécutive est chargée, comme celle de la province, de la gestion et de l'exécution. Elle a, dit l'art. 72, les mêmes attributions que la commission exécutive de la province. En outre, elle doit s'acquitter, sous la direction de cette commission, des obligations particulières à l'assemblée du district.

Les dispositions relatives à la *tutelle* et aux recours sont les mêmes que pour la commission provinciale. Il en résulte notamment que les membres de la commission de district sont placés, indépendamment de la tutelle administrative, sous la surveillance de l'assemblée provinciale qui peut déférer leurs actes à la justice, exiger d'eux des explications personnelles, faire procéder à une enquête par la commission exécutive de la province, et enfin, les suspendre temporairement de leurs fonctions avec l'autorisation du gouverneur. Ils ne peuvent être révoqués que par décision du premier département du Sénat (1).

(1) Le district russe a, pour les affaires locales, une autonomie aussi complète que la province : l'assemblée a donc des attributions plus étendues que celles du Conseil français d'arrondissement. L'analogie existerait plutôt, comme pour la province, avec l'organisation du cercle prussien. En effet, le cercle a une diète élue par trois collèges, composés comme les collèges électoraux russes. Le comité de cercle est aussi de six membres, révocables, comme, et plus encore qu'ici, par le pouvoir central ; il a des attributions contentieuses, mais il est en même temps chargé également du pouvoir exécutif. Enfin, le cercle est sous la direction d'un *Landrath*, nommé par le roi, sur la présentation de la Diète du cercle qui doit le choisir parmi les propriétaires fonciers. Ce fonctionnaire peut être comparé au maréchal de la noblesse du district élu directement, il est vrai, par l'assemblée de la noblesse, mais présidant, comme le Landrath, l'assemblée du district, et procédant à l'ouverture et à la clôture de ses sessions. — D'autre part, il y a, en Prusse, entre le cercle et la province, un organe administratif intermédiaire qui n'existe pas ici, puisque le district russe est, en définitive, directement sous les ordres du gouverneur de la province pour l'administration

Section IV. — Conseil municipal urbain

L'organisation municipale urbaine est réglée par la loi du 16/28 juin 1870 (1). Chaque ville est administrée : 1° par un *gorodskaia douma* ou *Conseil* élu ; — 2° par un comité : *gorodskaia ouprava*, dont le maire (*golova* : tête, chef) fait partie : les membres de l'ouprava sont élus par le conseil : la nomination du maire doit être approuvée par le gouvernement. — Le pouvoir exécutif appartient à l'ouprava ; cependant le conseil en exerce une partie. — La tutelle administrative appartient à une commission spéciale (que nous désignerons sous le nom de *comité provincial*), composée en majeure partie de fonctionnaires et présidée par le gouverneur de la province.

Plusieurs grandes villes : Saint-Pétersbourg, Moscou, Odessa, forment à elles seules district et, à ce titre, envoient des députés à leur assemblée provinciale ; Saint-Pétersbourg et Odessa ont aussi un préfet qui y exerce les fonctions de gouverneur sous la direction immédiate du ministre. Mais l'organisation municipale n'en subsiste pas moins (2).

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL. — ART. 3e. OUPRAVA : MAIRE ET FONCTIONNAIRES. — ART. 4e. COMITÉ PROVINCIAL.

ART. Ier. — ÉLECTIONS

DIVISION : § I. ÉLECTORAT. — § II. ÉLIGIBILITÉ. — § III. COLLÈGES ET VOTE.

§ 1. — Électorat

Est électeur tout habitant de la ville qui réunit les conditions suivantes : 1° être sujet Russe et âgé de 25 ans au moins ; 2° être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la ville et soumis à la contribution foncière, ou d'un

générale et pour la surveillance de l'assemblée, comme cela a lieu en France, grâce au rôle très effacé du sous-préfet.

(1) Traduction et notes de M. Kapnist, *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 3e année : 426.

(2) La loi de 1870 n'est appliquée ni aux provinces occidentales, ni à la Pologne, où les villes ont cependant un conseil élu, ou *douma*, d'après l'ancienne organisation. Depuis 1877, elle est en vigueur dans les provinces Baltiques avec certaines modifications.

établissement soit commercial, soit industriel ; 3° enfin, avoir résidé pendant deux ans dans la ville (avec un droit d'absence temporaire) en payant les impôts de ville, notamment la patente (art. 17) (1).

Sont exclus : 1° les condamnés, soit pour crimes ou délits entraînant la perte des droits civils ou l'exclusion du service d'État, soit pour les délits de la compétence des juges de paix ; 2° ceux qui ont été révoqués de leurs fonctions (l'exclusion dure pendant trois ans) ; 3° ceux qui sont sous le coup de poursuites pour les crimes et délits indiqués ci-dessus ; 4° les faillis, sauf ceux qui sont accusés pour faillite malheureuse ; 5° les ecclésiastiques privés de leur titre pour vices, et les personnes exclues des différents ordres (2) et des communautés rurales (art. 18).

Ne peuvent exercer le droit électoral, tant qu'ils remplissent leurs fonctions : 1° le gouverneur ; 2° les membres du comité provincial, sauf le maire ; 3° les membres de la régence provinciale (3) ; 4° les fonctionnaires de la police locale qui rempliraient d'ailleurs les conditions prescrites (art. 19).

Le droit électoral s'exerce *par mandataire* de la part des femmes, des absents et des mineurs de 25 ans ayant la majorité civile de 21 ans. Ceux qui sont sous curatelle ou qui n'ont pas

(1) Un ukase du 26 mars 1877 (*Annuaire de la Société de législ. comp.*, 3e année, p. 678 : analyse par M. Kapnist), a appliqué aux villes des provinces baltiques (Courlande, Livonie, Esthonie), la loi sur l'organisation urbaine du 16 juin 1870, en y introduisant, toutefois, quelques modifications. — Sont électeurs, indépendamment des personnes indiquées par l'art. 17 ci-dessus, les *littérats* (ou capacitaires) qui satisfont aux 1re, 2e et 4e conditions de l'art. 17, et qui paient une contribution spéciale, dont la quotité est fixée par le conseil municipal. — En outre, les fonctionnaires de la police locale ne sont pas privés de l'électorat comme en Russie.

(2) L'assemblée de la noblesse peut priver l'un de ses membres du droit d'y siéger. Le saint Synode peut exclure les membres du clergé du consistoire de leur paroisse. — Enfin, les corporations bourgeoises ont aussi le droit d'exclusion à l'égard de leurs membres.

(3) Nous appelons *Comité provincial* la commission administrative chargée d'exercer la tutelle sur les communes urbaines, et *Régence provinciale*, la commission consultative qui assiste le gouverneur (V. supra, Section II, art. 3°). Les fonctions publiques rendent généralement inéligible en France, mais ne privent jamais de l'électorat.

atteint la majorité civile de 21 ans peuvent être représentés par leurs curateurs ou tuteurs. — Les mandataires, tuteurs ou curateurs doivent remplir les conditions générales énoncées ci-dessus ; les femmes peuvent cependant se faire représenter par leurs pères, maris, fils, gendres et frères lors même que ces derniers ne rempliraient pas les conditions prescrites par le 3° de l'article 17 sus-visé de la loi, pourvu d'ailleurs qu'ils ne soient pas exclus ou privés du droit électoral. Les fils ne jouissant pas du patrimoine paternel peuvent prendre part aux élections comme mandataires de leurs pères. — Les administrations, institutions, sociétés, compagnies, ainsi que les couvents et les églises, qui possèdent sur le territoire urbain des immeubles soumis à la contribution foncière de ville ou qui paient le droit de patente de ville, peuvent aussi prendre part au vote par des fondés de pouvoirs remplissant toutes les conditions exigées pour l'électorat (art. 20. 21). Nul ne peut disposer, indépendamment de sa voix personnelle, de plus d'une voix comme mandataire (art. 23).

Lorsque plusieurs habitants sont propriétaires indivis d'un immeuble, chacun d'eux est considéré comme propriétaire de sa part individuelle et peut prendre part au vote. Si plusieurs personnes sont mentionnées dans une patente de commerce, le droit de vote est accordé au chef de famille au nom duquel la patente est délivrée ou à celui qui a le pouvoir du chef de la famille pour l'exercice du droit électoral (art. 22).

Une *liste électorale* est dressée, conformément aux règles ci-dessus, par l'ouprava de la ville ; elle est divisée en trois catégories comprenant : la première, les électeurs les plus imposés payant ensemble une somme égale au tiers des impôts prélevés sur tous les électeurs, la seconde, les électeurs moins imposés que les précédents, mais payant ensemble un autre tiers de la totalité des impôts ; la troisième enfin, tous les autres électeurs. Le ministre de l'intérieur peut, sur le vœu du conseil municipal, décider qu'il n'y aura que deux catégories, soit à cause du nombre restreint des électeurs, soit à cause de la conformité de leur situation de fortune au point de vue de l'impôt (art. 24, 25). On trouvera plus loin trois collèges électoraux distincts qui correspondent à ces catégories. La liste

est dressée par l'ouprava de la ville et approuvée par le conseil municipal.

Deux mois avant les élections, l'ouprava procède à une révision et publie les listes : pendant deux semaines à partir du jour de la publication, les habitants sont admis à présenter toutes réclamations à l'ouprava qui statue et soumet la liste avec ses décisions motivées au conseil municipal ; ce dernier décide à son tour. La partie qui se croit lésée peut s'adresser au gouverneur lequel transmet la plainte au comité provincial dont le jugement est en dernier ressort (art. 26 à 29) (1).

§ II. — Éligibilité.

Sont éligibles tous les électeurs y compris les fondés de pouvoirs. Chaque catégorie d'électeurs est libre de choisir ses députés au sein de sa propre assemblée ou parmi les électeurs appartenant aux autres collèges. Toutefois le nombre des députés municipaux non chrétiens ne peut dépasser un tiers du nombre total (art. 35 à 37) (2).

§ III. — Collèges. Vote

Les collèges électoraux sont convoqués seulement tous les quatre ans à l'époque fixée par le conseil municipal. Il y a, en général, trois collèges correspondant aux trois catégories d'électeurs : chacun d'eux élit un tiers des députés. — Aucune assemblée électorale n'a le droit d'imposer un mandat déterminé aux députés. — La loi ne fixe point de jour précis pour les élections qui semblent même ne pas devoir s'effectuer en même temps dans les trois collèges, puisque la présidence appartient au maire de la ville, assisté, pour le dépouillement, de deux à six électeurs choisis par l'assemblée (art. 16, 30, 40).

Le maire doit veiller à l'identité des électeurs : les fondés de pouvoir justifient de leur procuration et les tuteurs et curateurs des ukases qui les ont investis de leurs fonctions : il n'est

(1) Les recours formés à l'occasion de la liste électorale sont, en France, jugés par le juge de paix.

(2) En dehors des fonctions qui entraînent privation de l'exercice du droit électoral, il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions publiques et celles de membre du Conseil municipal : il en est autrement pour les fonctions de maire et de membre de l'ouprava.

d'ailleurs exigé aucune autre justification, sans préjudice des peines encourues par ceux qui prennent sans droit part au scrutin (art. 32, 33).

Le vote a lieu au scrutin secret au moyen de boules (1). Sont élus ceux qui ont obtenu la majorité plus un des votants (2) : lorsque le nombre des élus est inférieur à celui des députés à élire, il est procédé à un second tour de scrutin qui porte sur un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir en prenant les candidats parmi ceux qui ont obtenu le plus de suffrages : la simple majorité suffit alors pour assurer l'élection . Toutefois, il faut que l'assemblée compte au moins un nombre d'électeurs supérieur à celui des députés à élire ; lorsqu'il n'en est pas ainsi, l'élection est remise à huitaine et les électeurs sont convoqués à nouveau : la nouvelle assemblée procède à l'élection, quel que soit le nombre des électeurs présents. — Le sort décide en cas de partage. — Un procès-verbal des opérations éléctorales est lu à l'assemblée et signé du maire et des électeurs présents. Les assemblées sont dissoutes après l'élection, et la proclamation du résultat général est faite ultérieurement par la régence de la ville (art. 31, 36, 39, 41, 42).

Les contestations relatives aux élections sont reçues pendant sept jours à l'ouprava de la ville : elles sont tranchées par le conseil municipal lorsqu'elles concernent la capacité des élus, et par le comité provincial lorsqu'elles sont relatives à la violation des formalités prescrites. L'élection nouvelle, s'il y a lieu, est ordonnée, dans tous les cas, par le conseil municipal ou par le comité provincial (art. 43 à 47) (3).

(1) Voir aux élections de district (section III) : page 496, note 1.

(2) Il y a peu de législations, en Europe, qui se préoccupent, pour la majorité, du nombre des électeurs inscrits, ainsi que cela a lieu en France. La loi de 1864, qui règle les élections à l'assemblée du district (Section III) n'a même pas déterminé, comme ici, un minimum de voix à obtenir pour être élu : les mœurs électorales sont évidemment déjà plus avancées, et les scrutins mieux suivis dans les villes que dans les campagnes.

(3) C'est le conseil de préfecture, en France, qui juge toutes les contestations électorales municipales.

ART. 2e. — CONSEIL

DIVISION : § I. — Sessions. — § II. Attributions.

§ I. — Sessions

Le conseil (*douma*) se compose du maire (nommé par le conseil) et des députés élus, pour quatre ans, en nombre proportionnel au nombre des électeurs ; le chiffre varie de 30 à 72 membres. Lorsque l'un des députés cesse de faire partie du conseil avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par la personne qui a, lors de l'élection, obtenu, après lui, le plus de suffrages, pourvu qu'elle ait obtenu au moins la moitié des voix des électeurs présents (1). Les membres de l'ouprava (élus, comme le maire, par le conseil) ont droit d'entrée et de séance au conseil, mais ils n'y ont voix délibérative que s'ils font d'ailleurs partie du conseil comme députés élus : ils ne peuvent, non plus que le maire, assister aux séances lorsque leur responsabilité est l'objet d'une délibération. Enfin, le conseil, par l'intermédiaire du maire, peut inviter aux séances, à titre consultatif seulement, des personnes étrangères aptes à donner des explications utiles (art. 48 à 51 et 62).

La présidence du conseil appartient au maire qui, en cas d'empêchement, est remplacé par celui des membres de l'ouprava que le conseil a désigné à cet effet lors de l'élection de l'ouprava. Lorsque le maire ou les membres de l'ouprava ne peuvent assister aux séances (discussion sur leur responsabilité), la présidence appartient au député qui a obtenu le plus de voix parmi les députés de la première catégorie ; il en est de même lorsque le conseil examine les comptes de l'ouprava ou délibère sur la nomination et la fixation des traitements des personnes appartenant à l'administration municipale : cependant, dans ces différents cas, le maire est présent (art. 48, 52, 53). Le secrétaire de ville fait fonction de secrétaire du conseil (art 82).

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, à une époque qu'il détermine d'accord avec le gouverneur : il est convoqué soit par le maire, soit à la demande du gouverneur,

(1) La loi ne dit pas si des élections partielles auraient lieu dans le cas où personne n'aurait obtenu la moitié des voix.

soit enfin à la demande du cinquième de ses membres ; la convocation et la fixation de l'ordre du jour sont faites par le maire qui en avise le gouverneur (art. 56, 57).

Le conseil ne peut délibérer s'il ne compte au moins le tiers de ses membres présents : il détermine le mode de vote : les décisions sont prises à la simple majorité, et, en cas de partage, le président a voix prépondérante. — Cependant les décisions relatives : 1° à l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles ; 2° aux emprunts, cautionnements et garanties ; 3° à la substitution des prestations en argent aux prestations en nature ; 4° à la révocation et à la mise en jugement des fonctionnaires municipaux, ne peuvent être valablement prises, si le conseil ne compte au moins la moitié de ses membres présents, et la majorité doit être des deux tiers des votants. — L'élection des fonctionnaires et de leurs suppléants, leur révocation ou mise en jugement ont lieu au scrutin secret. L'élection des commissions préparatoires a lieu, au choix du conseil, au scrutin secret ou par appel nominal. — Nul député ne dispose de plus d'une voix, et le droit de vote est personnel (art. 63 à 67).

Le conseil peut confier à des commissions préparatoires, composées de députés élus à cet effet, l'examen préalable des budgets, comptes et autres affaires (art. 61).

Le conseil procède à l'examen des questions qui sont de sa compétence : 1° sur la proposition du maire et des députés ; 2° sur la proposition de l'ouprava ; 3° sur la proposition ou la demande des autorités centrales ; 4° sur les requêtes et les plaintes des particuliers. — Les rapports peuvent être imprimés sous la responsabilité du maire (art. 58-59).

§ 11. — Attributions

DIVISION : 1. Attributions générales. — 2. Nomination des fonctionnaires. — 3. Règlements et arrêtés. — 4. Taxes, contributions et revenus. — 5. Budget et comptabilité. — 6. Tutelle et recours.

1. — *Attributions générales.* Le conseil municipal représente l'universalité de la population de la ville ; c'est à ce titre qu'il délibère sur toutes les affaires intéressant la ville et qu'il agit au nom de celle-ci (art. 54).

L'article 2 de la loi de 1870 règle ainsi les attributions gé-

nérales de l'administration urbaine : 1° organiser les services municipaux et gérer les intérêts économiques de la ville; 2° veiller au maintien de l'ordre administratif, c'est-à-dire veiller à ce que toutes les constructions soient élevées suivant un plan dressé par la ville et approuvé par l'autorité supérieure; veiller à l'entretien des rues, places publiques, pavés, trottoirs, jardins, boulevards, conduites d'eau, tuyaux de décharge, canaux, étangs, égouts, ponts, passages d'eau et enfin de l'éclairage; 3° veiller au bien-être de la population, assurer l'alimentation publique et l'installation des marchés et halles, prendre les mesures prescrites par la loi pour assurer la santé publique, pour prévenir les incendies et les fléaux calamiteux, sauvegarder et développer le commerce et l'industrie, construire des ports, des bourses de commerce et des établissements de crédit; 4° organiser et gérer les établissements hospitaliers et de bienfaisance, prendre soin de l'instruction publique (1), des théâtres, des bibliothèques, des

(1) La loi du 25 mai 1874 (*Annuaire de la Société de législ. comp.*, 4° année, p. 643, traduction de M. Kapnist) organise : 1° un conseil scolaire de province, composé du maréchal de la noblesse de la province, de quatre fonctionnaires, y compris le délégué ecclésiastique, et de deux membres élus par l'assemblée provinciale; 2° un conseil scolaire de district composé du maréchal de la noblesse du district, de quatre fonctionnaires y compris le délégué ecclésiastique, de deux membres élus par l'assemblée de district, et d'un délégué de la ville si celle-ci subventionne les écoles. — L'enseignement primaire comprend seulement la religion (catéchisme et histoire sainte), la lecture, l'écriture, les quatre règles d'arithmétique, et le chant religieux. — Les provinces, les villes, les communes rurales, les particuliers, peuvent ouvrir et subventionner les écoles, en régler le budget, la comptabilité et la gratuité, et désigner, sauf approbation du conseil scolaire de la province, les patrons ou patronnesses qui en auront la surveillance; mais la nomination des maîtres et leur révocation, appartiennent, savoir: pour les matières religieuses, à l'autorité diocésaine qui désigne le curé de la paroisse ou un instituteur spécial, et, pour les autres matières, à l'inspecteur du district, sauf ratification par le conseil scolaire du district dont il fait partie. Le conseil de district peut aussi ordonner la fermeture des écoles. Le conseil de province connaît principalement des décisions du conseil de district, et les recours au delà sont formés devant le premier département du Sénat ou devant le ministre de l'instruction publique. En résumé, les villes et communes ont le vote des fonds, mais la direction appartient à deux conseils où les fonctionnaires sont en majorité. A côté des écoles ainsi fondées et subventionnées par les provinces, communes ou particuliers, se trouvent des écoles primaires fon-

musées et autres institutions de ce genre; 5° présenter aux autorités des renseignements, avis et vœux au sujet des intérêts et besoins de la ville; 6° prendre enfin les mesures qui sont de la compétence du conseil aux termes des lois spéciales (1).

L'art. 55 accorde spécialement au conseil municipal le droit d'examiner les affaires qui touchent à l'organisation municipale, savoir : 1° d'élire les fonctionnaires municipaux, de leur allouer des traitements et d'en fixer le montant ; 2° de fixer les règles d'après lesquelles s'exerce le pouvoir exécutif de la ville et de donner les instructions relatives aux attributions de ce pouvoir ; 3° de faire les règlements relatifs à l'administration des biens municipaux, ainsi que des établissements hospitaliers ou d'utilité publique qui dépendent de la ville ; 4° de déterminer les dépenses et d'approuver le budget; d'examiner et d'approuver les comptes de recettes et de dépenses municipales et ceux de l'administration des propriétés urbaines, ainsi que les comptes rendus de tous les actes du pouvoir exécutif de la ville ; 5° d'établir, d'augmenter ou de diminuer les impôts municipaux ; de faire remise des arriérés d'impôts ; 6° de décider s'il y a lieu de prendre aux frais de la ville l'entretien des pavés, trottoirs et le balayage des rues, et en général d'autoriser la substitution des prestations en argent aux prestations en nature; 7° d'autoriser les projets d'emprunts et de contrats ; 8° d'accepter les donations faites à la ville ; 9° de de présenter à l'approbation supérieure les changements à apporter aux plans de la ville ; 10° de faire tous vœux relatifs aux intérêts et besoins locaux.

En matière de recrutement militaire, le conseil ou l'ouprava désigne, suivant l'importance de la ville, un ou deux membres chargés de faire partie de la commission de recrutement (2).

dées ou subventionnées par le gouvernement, par diverses administrations, notamment par l'administration ecclésiastique : elles sont soumises aux mêmes règles.

(1) L'ukase du 26 mars 1877, qui a rendu la loi applicable aux provinces baltiques (V. *supra*, art. 1er, § I, note 1), donne aux conseils municipaux de ces provinces des attributions un peu plus étendues.

(2) Dans les 13 villes principales, les commissions urbaines de recrutement

Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal, corps délibérant, exerce néanmoins une part de pouvoir exécutif par la nomination des fonctionnaires et le droit qu'il a de prendre des arrêtés (1).

2. — *Nomination des fonctionnaires*. Le conseil élit les fonctionnaires municipaux, savoir : 1° le maire, les membres de l'ouprava de la ville, le secrétaire municipal et les membres suppléants de l'ouprava ; 2° les membres de la députation de commerce ; 3° les membres de la commission chargée d'évaluer les immeubles ; 4° les délégués à l'administration locale de la police, (2) les répartiteurs des impôts, les curateurs, directeurs et économes des institutions de bienfaisance, les directeurs des banques de la ville, etc... — On a vu que le conseil alloue et détermine les traitements de ces divers fonctionnaires (art. 55, 82, 84, 85). — On indiquera sous l'article 3° ci-après leurs attributions et les conditions dans lesquelles ils sont élus.

3. — *Règlements et arrêtés*. Le conseil est autorisé à faire des règlements ayant force obligatoire pour les habitants sur les objets ci-après indiqués, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois existantes : 1° sur l'entretien et le nettoyage des rues, places, pavés, trottoirs, ponts, égouts, canaux, étangs, puits, fossés et cours d'eau ; 2° sur l'entretien des bâtiments et monuments municipaux, des jardins, boulevards et lieux publics ; 3° sur l'établissement des passages

sont présidées par le maire et composées d'un officier, d'un fonctionnaire délégué par le chef de la police et de deux membres élus par l'autorité municipale. — Ailleurs, la commission de recrutement de district est présidée par le maréchal de la noblesse du district, et composée d'un officier, du commissaire de police du district et d'un membre élu par l'assemblée du district : cette commission, lorsqu'une ville est comprise dans sa circonscription, s'adjoint un membre nommé par la Régence ou le Conseil de la ville. (Loi du 1er janvier 1874, sur le service militaire : traduction de M. Kapnist : *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 4e année, p. 597). Une organisation spéciale existe en Pologne, dans les provinces baltiques, la Sibérie et les territoires Cosaques.

(1) Sous ce rapport, le Conseil russe a des attributions plus étendues que le Conseil municipal français : c'est au maire, en France, qu'appartient le droit de nommer les fonctionnaires et de prendre les arrêtés.

(2) Ils n'ont qu'un rôle de surveillance : le chef de la police locale est sous la dépendance exclusive du pouvoir central.

d'eau, la construction des ports, tramways et autres moyens de communication, ainsi que sur leur entretien et exploitation; 4° sur le balayage des cours intérieures, le curage et l'entretien des puits et fosses d'aisance; 5° sur l'organisation, l'entretien et l'exploitation des abattoirs ; sur l'entretien des locaux où se tiennent les marchés de vivres et boissons ; 6° sur les mesures propres à prévenir la corruption des eaux; 7° sur la surveillance des halles, foires et marchés ; 8° sur la construction des toits, cheminées, leur nettoyage et toutes mesures contre l'incendie ; 9° sur la désignation des emplacements où sont interdits les dépôts de bois, paille, huile et matières inflammables et sur la conservation de ces objets; 10° sur les mesures à prendre contre les maladies contagieuses, épidémies et épizooties ; 11° enfin les règlements limitant le commerce et l'industrie en vue du maintien de l'ordre et de la décence dans les lieux publics. — Les projets de ces divers réglements sont au préalable communiqués par l'ouprava au chef de la police locale qui donne ses conclusions : ce dernier a de son côté le droit de proposer des projets de règlement au conseil. Lorsqu'il y a désaccord entre le conseil et le chef de la police, le projet de règlement peut être présenté au comité provincial à la demande de l'un ou l'autre. — Tout règlement ainsi adopté par le conseil est soumis au gouverneur qui peut le déférer au comité provincial lorsqu'il n'est point d'avis de l'approuver. La publication des règlements est faite par les soins du gouverneur. Toute infraction aux règlements est punie de peines prononcées, en général, par le juge de paix : la poursuite et l'accusation appartiennent à l'administration municipale (art. 103 à 110) (1).

4. — *Taxes. Contributions. Revenus.* Le conseil municipal peut établir les taxes et impôts ci-après : 1° les taxes pour l'usage des poids et mesures publics jusqu'à concurrence d'un *kopeck* (0 fr. 04) par *poud* (16 kilog. 380), par *tchetwerick*

(1) Les arrêtés du maire français doivent être communiqués au sous-préfet et au préfet. On voit ici que le chef de la police, agent dépendant seulement du pouvoir central, peut de son côté proposer des arrêtés, et, par l'action du Comité provincial, les imposer, au besoin, au conseil.

(26 litres), et par *vedro* (mesure pour les liquides : 13 litres environ) des objets pesés et mesurés (art. 119).

2° Un impôt sur les immeubles proportionnel à leur valeur. — En sont exempts : les palais impériaux et leurs dépendances; la partie des bâtiments d'État occupés par les administrations centrales ; la partie des immeubles appartenant à des institutions de bienfaisance et d'instruction publique ou à des sociétés savantes qui est occupée par elles ; les immeubles appartenant aux ministres des cultes chrétiens ou non-chrétiens ne rapportant pas de revenus ; les terrains cédés aux chemins de fer et les bâtisses construites sur ces terrains et devant faire retour à l'État ; les immeubles de peu de valeur que le conseil croit devoir exempter (1). — Le conseil prend pour base proportionnelle le revenu net après évaluation par l'administration municipale, ou la valeur vénale : le montant de l'impôt ne peut sans une approbation législative spéciale dépasser 10 p. 100 du revenu ou 1 p. 100 de la valeur. — Le conseil fixe l'époque à laquelle l'impôt doit être payé : la répartition est faite par l'ouprava : à défaut de paiement dans la quinzaine au plus tard, qui suit l'époque fixée, une amende s'ajoute au montant de l'impôt ; le recouvrement a lieu par voie de saisie des revenus et au besoin des biens meubles après un délai de 6 mois (art. 126, 130, 131, 137).

3° Un impôt sur les autorisations d'exercer une branche quelconque de commerce ou d'industrie. Cette disposition de la loi vise : 1° les certificats commerciaux et industriels et les permis d'exploitation d'un établissement de commerce ou d'industrie institués par la loi sur les patentes ; 2° toutes les patentes délivrées, en vertu de la loi sur les boissons alcooliques, aux distilleries et autres établissements du même genre, ainsi que les patentes délivrées aux établissements où se fait la vente des boissons. L'impôt sur les certificats varie de 25 à 10 p. 100 du montant de l'impôt prélevé par l'État. L'impôt sur les patentes est au maximum de 20 p. 100. Toute taxe excédant

(1) Les immeubles de l'État et des institutions susmentionnées qui rapportent un revenu ou servent d'habitation aux fonctionnaires ou aux membres des institutions et sociétés, ne sont pas exemptés.

ces limites doit être spécialement approuvée par une disposition législative. La perception en est faite d'après les mêmes bases et aux mêmes époques que les impôts prélevés par l'État (art. 128, 132, 133, 137).

4° Un impôt spécial sur l'exploitation des hôtelleries, auberges et boutiques de comestibles. En ce qui concerne cet impôt, la décision du conseil pour la fixation du maximum, le mode de perception, et les dispenses doit être approuvée par voix législative (art. 128).

5° Un impôt sur le roulage et les transports; l'approbation législative est nécessaire comme pour l'impôt précédent (art. 128).

6° Un impôt sur les chevaux de luxe et un impôt sur les chiens; l'approbation législative est également nécessaire (art. 128).

7° Tout impôt autre que les précédents et qui sera spécialement autorisé par une mesure législative (art. 137).

Indépendamment de ces différentes contributions, la ville perçoit encore à titre de revenus : 1° un droit sur l'exécution et la légalisation de certains actes civils et sur les protêts et recouvrements; 2° une taxe lors de l'apposition du poinçon sur les poids et mesures; 3° une taxe sur la vente aux enchères des biens meubles faite par le ministère des fonctionnaires municipaux (2 p. 100 sur le produit, indépendamment des 2 p. 100 au commissaire-priseur); 4° une taxe établie spécialement dans quelques villes par décisions de l'empereur sur les marchandises exportées ou importées; 5° les subventions accordées à quelques villes en vertu d'une disposition spéciale et prélevées sur le trésor de l'État ou sur les impôts locaux (art. 136).

Le Conseil peut aussi établir et fixer les droits de péage pour piétons, cavaliers et voitures sur certaines voies de communication construites aux frais de la ville sur son territoire, et les droits de mouillage pour les bâtiments dans les cours d'eau traversant le territoire de la ville : mais ces décisions en cette matière ne sont exécutoires qu'après approbation ministérielle (art. 123).

5. — *Budget et comptabilité*. Le budget annuel des revenus et des dépenses présumés est préparé par l'ouprava. Il est

examiné et approuvé par le conseil, puis communiqué au gouverneur et porté à la connaissance du public par la voie du journal de la province. — Le conseil en approuvant le budget peut déterminer le mode d'exécution des diverses mesures administratives qui y sont comprises : il décide s'il sera procédé par adjudication publique, ou autrement : à défaut par le conseil d'avoir statué, il appartient à l'ouprava de prendre parti. — Le gouverneur s'assure : 1° qu'il n'a pas été établi d'impôts non autorisés par la loi, ou que le maximum légal n'a pas été dépassé ; 2° que la répartition des impôts sur les biens appartenant au fisc ou aux apanages est équitablement faite ; 3° que les dépenses obligatoires sont assurées (art. 141 à 143).

Les dépenses obligatoires sont celles qui ont pour objet : 1° les frais d'administration municipale dans les limites fixées par le conseil ; 2° l'entretien des bâtiments et monuments publics ; 3° le paiement des dettes et obligations exigibles ; 4° les subventions spécialement prescrites aux différentes administrations pour l'entretien des établissements d'instruction, de bienfaisance et d'utilité publique ; le versement au trésor public des sommes inscrites au budget d'État ; 5° le logement des militaires et les autres services d'administration militaire, le chauffage et l'éclairage des prisons, le traitement des surveillants de ces prisons, en tant que tous ces frais sont imposés à la ville par voie législative ; 6° la contribution aux frais de la police locale, si une disposition législative en met une partie à la charge de la ville (1) ; 7° l'entretien des corps de pompiers qui font partie de la police de la ville suivant des règlements antérieurs à 1870, ou qui, depuis cette époque, ont reçu l'approbation législative ; 8° la construction ou la location des locaux destinés aux pompiers et à la police, lorsque la police urbaine ne dépend pas de la police du district, ou le paiement d'une indemnité de logement dans les limites fixées par les règlements et ordonnances ; 9° l'alimentation, l'armement, les frais de maladie du corps des pompiers et de la police ;

(1) En principe, la police est à la charge de l'État qui en a la direction : cependant certaines grandes villes, à raison de leurs ressources, sont tenues de contribuer aux dépenses.

10° l'entretien des corps de pompiers ne faisant pas partie de la police et existant avant 1870, ou l'organisation, avec approbation supérieure, de ces corps pour remplacer ou renforcer les pompiers faisant partie de la police; 11° l'entretien des rues, places, pavés..., boulevards, conduites d'eaux, etc.; 12° l'affectation de certains lieux aux boues et immondices et à l'enfouissement des animaux morts. — A défaut par le conseil de remplir les charges obligatoires, le gouverneur, après avertissement, et avec l'approbation du comité provincial, prend de son autorité personnelle et aux frais de la ville les mesures requises : il en informe immédiatement le ministre de l'intérieur (art. 139, 12).

Le Conseil détermine le mode de comptabilité, et reçoit tous les ans le compte rendu de l'ouprava : ce compte rendu, après approbation du conseil, est communiqué au gouverneur et publié dans le journal de la province : mais la comptabilité municipale n'est pas soumise au contrôle de l'État (art. 146-147).

6. — *Tutelle et recours.* L'administration urbaine est soumise, dans certains cas déterminés, à une tutelle exercée tantôt par voie législative, tantôt par le gouverneur ou le ministre, tantôt enfin par le comité provincial. L'approbation législative est nécessaire pour certains impôts (n° 4 ci-dessus). Les copies de toutes les décisions du conseil sont transmises par le maire au gouverneur qui les fait imprimer dans le journal de la province lorsqu'il n'y découvre aucune illégalité (art. 68). — Toute mesure ou disposition prise par l'administration urbaine en dehors de ses attributions est nulle (art. 8) et le gouverneur peut en saisir le comité provincial : il a aussi le droit d'ordonner en même temps la suspension de la mise à exécution (art. 155).

Spécialement, les règlements ou arrêtés votés par le conseil doivent être soumis au gouverneur et approuvés par le comité provincial. — L'organisation de la police des marchés appartient au conseil; mais sauf approbation du ministre de l'intérieur dans les chefs-lieux de province et du gouverneur dans les autres villes et bourgs. — Le contrôle de l'exercice du droit de patente est fait par l'ouprava (ou par la députation de com-

merce dans les villes où elle existe) conformément à des règles édictées par le conseil et approuvées par le ministre de l'intérieur. — Les décisions du Conseil relatives aux changements à apporter aux plans des villes déjà approuvés sont soumises à l'approbation du ministre ou du gouverneur. — C'est au ministre qu'il appartient de dresser la liste des établissements dangereux dont l'installation ne peut être autorisée par le conseil. — Les décisions relatives à certaines concessions de jouissance de terrains municipaux publics doivent être approuvées par le ministre ou par le gouverneur. — Les taxes de péage ou de mouillage sont soumises à l'approbation ministérielle. — Les décisions relatives aux emprunts faits au nom de la ville, aux cautionnements ou garanties fournies par elle sont soumises à l'approbation ministérielle lorsque la somme totale des obligations à la charge de la ville doit dépasser le montant de ses revenus pour les deux dernières années (art. 106, 111, 112, 113, 115, 122, 123, 124). — Le budget et les comptes sont aussi soumis au gouverneur.

De son côté, l'administration urbaine a le droit de prendre son recours près du gouverneur, quand l'autorité centrale ou provinciale ou les représentants des différents ordres exigent de la ville une prestation illégale en argent ou en nature, ou prennent envers elle une mesure contraire à la loi. Si le gouverneur ne lui donne pas satisfaction, ou si la mesure illégale émane du gouverneur ou des administrations supérieures, la ville a droit de porter plainte directement devant le premier département du Sénat (art. 8). Enfin la ville peut recourir des décisions du comité provincial au Sénat (art. 153).

Les institutions, les sociétés et les particuliers, qui se croient lésés dans leurs droits civils par les actes de l'administration municipale, ont la faculté de recourir à la justice par les voies ordinaires. Lorsque la plainte n'est point de nature à être portée devant la justice ordinaire, elle est formée d'abord devant le conseil municipal lui-même, puis devant le gouverneur qui la soumet au comité provincial : le recours est admis contre la décision du comité provincial et porté devant le Sénat (art. 148 à 150, 153).

Les administrations centrales ou provinciales, et les repré-

sentants des différents ordres peuvent aussi porter plainte contre l'administration urbaine à raison d'un conflit de compétence entre eux et elle, ou à raison d'abus de pouvoir de la ville : ces recours portés devant le gouverneur sont transmis au comité provincial qui statue sauf appel devant le Sénat (art. 151, 153).

ART. 3e — OUPRAVA, MAIRE ET FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

DIVISION : § I. Ouprava et maire. — § II. Autres fonctionnaires

§ I. — Ouprava et maire

L'ouprava de la ville dont le maire fait partie et qu'il préside est composée d'un nombre de membres déterminé par le conseil, mais ne pouvant cependant être inférieur à trois, y compris le maire. Dans les petites villes de district et dans les bourgs, le conseil peut, avec l'autorisation du ministre, décider qu'il n'y aura point d'ouprava et en confier les fonctions au maire (art. 70-71). Le conseil alloue et fixe les traitements du maire et des membres de l'ouprava.

I. — *Nomination*. Le *maire* (*golova*) est élu par le conseil pour quatre ans : en cas d'empêchement temporaire ou s'il cesse de remplir ses fonctions dans le courant de la quatrième année, il est remplacé par le membre de l'ouprava que le conseil désigne à cet effet en procédant à l'élection du maire. En cas de vacance définitive des fonctions de maire pendant les trois premières années, le conseil élit un maire nouveau. En cas d'empêchement simultané du maire et de son suppléant, ils sont remplacés par le membre de l'ouprava qui a obtenu le plus de voix lors de l'élection. La nomination du maire et de son suppléant doit être ratifiée dans les chefs-lieux de province par le ministre de l'intérieur, et dans les autres villes par le gouverneur (1). Tout remplacement du maire par son suppléant, ou du suppléant par les membres de l'ouprava est notifié au gouverneur (art. 82, 83, 92, 94).

Les *membres de l'ouprava* sont élus par le conseil pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans : les

(1) A Saint-Pétersbourg, Moscou et Odessa, la nomination du maire doit être ratifiée par l'empereur.

membres sortants sont rééligibles. Le conseil élit aussi des suppléants chargés de remplacer temporairement les membres de l'ouprava ou d'achever leur mandat (art. 82, 84, 94). Les élections peuvent être contestées par l'un des membres du conseil et déférées au comité provincial. Si le comité juge la réclamation fondée, il déclare l'élection irrégulière et ordonne qu'elle soit recommencée (art. 93).

2. — *Éligibilité.* Sont éligibles aux fonctions de maire et de membre de l'ouprava : 1° les députés membres du conseil municipal; 2° toute personne jouissant du droit électoral de son chef ou comme fondé de pouvoir et n'étant point atteint par les incapacités prévues aux art. 18 et 19 de la la loi (voir ci-dessus, art. 1er : § I). — Le père et le fils, le beau-père et le gendre, ou deux frères ne peuvent siéger ensemble comme membre de l'ouprava. — Les israélites ne peuvent être maire ni maire suppléant; et l'ouprava ne peut avoir plus d'un tiers de ses membres appartenant à l'un des cultes non chrétiens. — Il y a *incompatibilité* entre les diverses fonctions municipales ci-dessus et celles des membres du clergé, des présidents et des membres des tribunaux (sauf les juges de paix honoraires), des procureurs et de leurs substituts, des fonctionnaires des trésoreries d'État. — Le cumul peut être permis aux autres fonctionnaires de l'État par leurs supérieurs : il est admis pour les fonctions qui relèvent des assemblées représentatives des provinces et des districts et des différents ordres (art. 86 à 92) (1).

3. — *Congé.* Le maire peut s'absenter de la ville pour deux mois après en avoir informé le gouverneur en temps utile; s'il veut faire une absence plus longue, il doit être autorisé par le gouverneur : à son retour, il avise le gouverneur de sa rentrée en fonctions. — Les membres de l'ouprava ne s'absentent qu'avec l'autorisation du maire.

4. — *Responsabilité.* Le maire et les membres de l'ouprava sont responsables devant les Cours judiciaires des crimes et

(1) Les fonctions municipales pourront être cumulées avec les charges de président et de membres des tribunaux dans les provinces baltiques, tant que la loi nouvelle sur l'organisation judiciaire n'y sera pas applicable.

délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. — Le maire ne peut être mis en jugement que par une décision du premier département du Sénat, basée sur une décision du conseil municipal ou du comité provincial. — Les membres de l'ouprava peuvent être mis en jugement par le conseil municipal: le gouverneur a aussi le droit de déférer tout acte illégal au comité provincial qui prononce la mise en accusation sauf, recours au premier département du Sénat (art. 156 à 160). Le maire et les membres de l'ouprava ne peuvent passer aucun contrat d'entreprise ou de fourniture pour un des services de la municipalité. Cependant quand la ville met en adjudication publique le fermage de ses biens, ils peuvent se rendre adjudicataires, à la condition d'être remplacés par leurs suppléants à la séance d'adjudication (art. 102).

5. — *Attributions.* L'ouprava ou le maire seul (1), s'il n'y a point d'ouprava, exerce le pouvoir exécutif dans la ville, conformément aux instructions et aux règles tracées par le conseil municipal (art. 55 : 11°). — Elle prépare le budget, et dresse les comptes annuels qui doivent être soumis au conseil; elle opère les recouvrements et ordonnance les dépenses : en cas d'urgence, elle peut, pour une dépense non prévue au budget, recourir aux excédants des autres articles, après avoir demandé une autorisation spéciale au conseil, si cette autorisation n'a pas été accordée d'une façon générale lors de l'approbation du budget; lorsqu'il n'y a pas d'excédant, elle peut, en tout temps, présenter à l'approbation du conseil un budget supplémentaire (art. 141, 144, 147).

Elle prépare les listes électorales. — Elle intente ou soutient les procès qui intéressent la ville par l'organe d'un fondé de pouvoir spécial qui peut être pris parmi les fonctionnaires

(1) L'ouprava russe peut être comparée au *magistrat* allemand ou autrichien, au collège de bourgmestre et échevins de Belgique ou de Hollande : le maire y a peu d'attributions personnelles ; il est en quelque sorte lié par les délibérations de son comité exécutif, ce qui n'a pas lieu en France. D'autre part, il est élu, sauf ratification du pouvoir central, comme en France dans les villes. Il ne semble pas aussi facilement révocable que le maire français ; mais aussi il n'est pas, ainsi que ce dernier, le représentant du gouvernement, et son rôle est purement municipal.

municipaux, même dans les localités où les avocats sont en nombre fixé par la loi. — Elle contracte au nom de la ville, et dans les limites tracées par la loi et par le conseil, les obligations réelles. — Elle approuve les plans des constructions privées ainsi que de leurs façades, elle autorise toute reconstruction, et surveille les bâtisses en cours d'exécution, en se conformant aux lois spéciales et aux règlements de voiries du conseil. — Elle peut autoriser, sur le territoire de la ville, la construction de quais, l'établissement de bains, théâtres, fabriques, manufactures et autres établissements industriels non dangereux, ainsi que l'éclairage au gaz de ces établissements quand même la ville ne serait point éclairée de cette façon. La liste des établissements réputés dangereux est publiée chaque année par le ministre de l'intérieur. — Elle peut, avec l'autorisation du conseil, placer à intérêt les capitaux de la ville dans les banques particulières et de l'État, ou acheter avec ces capitaux des actions de l'État portant intérêt, des obligations garanties par l'État, ou des obligations de sociétés de crédit de villes ou de crédit foncier. Elle peut aussi, dans les limites fixées par le conseil, garder les fonds de la ville dans ses propres caisses ou les déposer dans les trésoreries de l'État ou dans des établissements de crédit (art. 22, 24, 114, 115, 117, 118, 125, 126).

Les actes de l'ouprava sont soumis à la même surveillance que les décisions du conseil municipal, indépendamment de la responsabilité que peuvent encourir le maire et les membres de l'ouprava ainsi qu'il a été dit plus haut.

§ 11. — Autres fonctionnaires

1. — Le conseil municipal élit un *secrétaire de ville* qui fait fonctions de secrétaire du conseil ; il est nommé pour une durée que le conseil détermine lui-même, et peut être choisi en dehors des députés municipaux : il n'est pas besoin qu'il justifie de toutes les conditions de l'électorat, il suffit qu'il ne soit pas atteint par les incapacités énumérées (voir notre art. 1er, § I) dans les articles 18 et 19 de la loi (art. 82, 86, 95).

Le conseil peut, s'il le juge convenable, instituer une *députation de commerce*, sorte de chambre de commerce, chargée principalement de contrôler l'exercice du droit de patente,

et une *commission* chargée de l'évaluation des immeubles. Il élit les membres de ces commissions. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres de l'ouprava (art. 85, 86).

Le conseil peut, sur la demande de l'ouprava, dans des cas imprévus exigeant, soit des mesures extraordinaires, soit la direction immédiate de certaines branches d'administration municipale, organiser des *commissions exécutives* spéciales, temporaires ou permanentes, et en nommer les membres; il peut aussi nommer un seul délégué pour tenir lieu de ces commissions.

Ces différents fonctionnaires sont responsables devant les tribunaux compétents des crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions : ils peuvent être mis en accusation par le conseil; le gouverneur peut aussi déférer ceux de leurs actes qu'il juge illégaux au comité provincial et ce dernier a le droit d'ordonner la mise en accusation, sauf communication de sa décision à l'ouprava qui a droit d'appel au premier département du Sénat (art. 156 à 158). — Ces fonctionnaires ne peuvent s'absenter qu'avec l'autorisation du maire (art. 101). — Le conseil alloue et fixe les traitements des fonctionnaires municipaux.

2. — Le conseil élit encore, en les choisissant parmi les électeurs : 1° les délégués à l'administration locale de la police (1) ; 2° les délégués chargés de la répartition des impôts; 3° les curateurs, directeurs et économes des institutions de bienfaisance; 4° les directeurs et directeurs adjoints des banques de la ville, etc.

Les employés des chancelleries du conseil et de l'ouprava sont des employés à gages dont le mode de nomination est réglé par le conseil municipal.

(1) Ils assistent seulement à certaines séances qui se tiennent à l'administration de la police, mais n'y peuvent exercer qu'une sorte de surveillance permettant au conseil de présenter ses observations et réclamations à l'autorité supérieure. Le chef de la police du district, ou celui de la ville, si elle est importante, dépend du gouverneur et a toute autorité sur ses agents, sans recevoir aucun ordre de la municipalité.

ART. 4°. — COMITÉ PROVINCIAL

Le comité provincial est spécialement chargé de la surveillance et de la tutelle des conseils municipaux des villes : il existe dans chaque gouvernement ou province, et assiste le gouverneur.

I. — Il est composé : 1° du gouverneur de la province ; 2° du vice-gouverneur ; 3° du président de la chambre des finances ; 4° du procureur près le tribunal du cercle ; 5° du président de l'assemblée des juges de paix ; 6° du président de la commission exécutive provinciale ; 7° du maire du chef-lieu de la province ; 8° enfin de divers chefs d'administration (art. 11).

II. — Il est chargé d'examiner : 1° les décisions de l'administration urbaine dont la légalité est contestée par les intéressés ou par le gouverneur ; 2° les règlements faits par le conseil et dont le gouverneur n'autorise pas la publication, ou à l'occasion desquels un désaccord surgit entre l'administration municipale et le chef de la police locale (art. 11).

On a vu qu'il est saisi des contestations sur les listes électorales, des questions de nullité en matière d'élections au conseil, des contestations soulevées sur l'élection des fonctionnaires municipaux, du budget si les dépenses obligatoires n'y sont pas inscrites ; il donne aussi son avis sur la mise en accusation du maire ; il met directement en accusation les membres de l'ouprava et les autres fonctionnaires municipaux. Enfin il est saisi des divers recours formés soit par les particuliers ou les administrations contre la ville, soit par la ville contre les administrations ou les différents ordres. Ses décisions peuvent être déférées au premier département du Sénat (1).

(1) Le comité provincial est seulement chargé de l'administration urbaine et son influence ne s'exerce ni sur la province, ni sur le district, ni sur les communes rurales. Ces dernières sont, de leur côté, soumises à deux commissions administratives particulières.

Section V. — Assemblées rurales

Observations générales

I. — Les communes rurales devenues propriétaires d'une partie des terres à la suite de l'émancipation des paysans (V. Section I) sont administrées d'après les règles tracées par l'acte du 19 février 1861 complété par la loi du 27 juin 1874 (1). — On trouve ici le cauton, division qui n'existe pas dans les villes.

Le *canton* ou *volost* comprend le plus souvent plusieurs communes ou hameaux avec une population mâle de 300 habitants au moins et de 2,000 habitants au plus ; cependant un village important ayant même une population supérieure à 2,000 habitants peut former un canton. — Il est administré par : 1° une assemblée délibérante : *volostnoï skhod*, composée de tous les fonctionnaires électifs du canton, et des délégués élus par la population, et encore, pour les questions touchant au recrutement militaire, de tous les intéressés ; — 2° un chef de canton ou *starchina*, élu par l'assemblée, sauf ratification par le pouvoir central, et un comité exécutif ou *volostnoé pravlénié* composé du starchina et des chefs élus des communes du canton.

La *commune*, de son côté, a : 1° une assemblée délibérante, le *mir* composé de tous les chefs de famille et de tous les fonctionnaires électifs de la commune ; 2° un chef ou ancien, le *starosta* élu par l'assemblée : il exerce le pouvoir exécutif, mais cependant il serait plus vrai de dire qu'il le partage avec l'assemblée.

Les assemblées cantonale et communale sont toutes deux placées sous la surveillance de deux comités administratifs que nous désignerons sous les noms de *commission de district*, et de *commission provinciale* : la première siégeant au district et composée en partie d'agents du pouvoir central, en partie de fonctionnaires électifs ; la seconde siégeant au chef-lieu de

(1) Analyse et notices de M. Kapnist, *Annuaires de la Société de législ. comp.*, 3e année, 460, et 4e année, 652.

la province sous la présidence du gouverneur, et qui se rapproche, pour la composition, du comité provincial chargé de la tutelle des villes.

II. — Cette organisation, applicable à tout l'empire comme l'émancipation des paysans elle-même dont elle n'est que le développement naturel, règle seulement le régime municipal des terres rachetées conformément à l'acte de 1861, et ne s'applique pas : 1° Aux terres qui sont restées la propriété personnelle des seigneurs ou de l'État ou des apanages : on a vu qu'en effet le rachat n'a eu lieu que pour la partie des terres estimée suffisante pour les besoins des communes rurales. Le surplus continue à être administré par les propriétaires fonciers ou par les fonctionnaires de la Chambre des domaines et de la Chambre des apanages, sous la seule dépendance des autorités du district ou de la province. Ces propriétaires et fonctionnaires font partie du premier des collèges électoraux pour l'assemblée de district.

2° Aux terres qui, depuis 1861, seraient acquises dans des conditions ordinaires, par des paysans, bourgeois ou nobles, lesquels feraient aussi partie du premier ordre des collèges électoraux pour l'assemblée du district (1).

ART. 1er. — ASSEMBLÉE CANTONALE

DIVISION : § I. Assemblée. — § II. Comité et Starchina

§ I. — Assemblée

DIVISION : 1. Composition. Sessions. — 2. Attributions

1. — *Composition. Sessions.* L'assemblée cantonale ou *Volostnoï skhod* est composée : 1° de tous les starosti ou chefs élus des communes et de tous les fonctionnaires électifs du canton et des communes qui en font partie ; 2° des délégués élus par les habitants du canton, à raison d'un par dix feux : les hameaux comptant moins de dix maisons ont néanmoins droit à un délégué ; 3° mais seulement pour les affaires relatives au recrutement militaire, de tous ceux qui sont sous le coup de la loi militaire, ainsi que de leurs parents ou tuteurs.

(1) Il y a donc des territoires importants qui ne sont en aucune façon rattachés à une commune, soit rurale, soit urbaine, et dont les habitants n'ont d'autre vie administrative locale que celle du district.

Elle se réunit à l'époque fixée par la commission de district sur la proposition du starchina ; elle siège au village du canton qui a une église paroissiale, ou au village le plus important lorsqu'il y a plusieurs paroisses. — La présidence appartient au starchina, ou, si ce dernier est en cause, au plus âgé des starosti des communes. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que quand le starchina et les deux tiers des délégués sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix et ne sont consignées dans un registre que pour les questions importantes, ou si elles doivent rester longtemps en vigueur, ou enfin si la demande en est faite par l'assemblée.

2. — *Attributions.* L'assemblée est chargée : 1° de l'élection du starchina, des employés cantonaux et des juges du tribunal cantonal (voir chapitre 3e : Organisation judiciaire) ; 2° des décisions qui engagent les intérêts économiques de la circonscription ; 3° de l'assistance publique et de l'ouverture des écoles cantonales ; 4° de la présentation des plaintes et réclamations ; 5° de l'établissement et de la répartition des impôts cantonaux ; 6° du contrôle à exercer sur les employés cantonaux ; 7° de la révision des listes dressées pour le recrutement et de la répartition de la prestation militaire (1) ; 8° de la nomination des fondés de pouvoirs chargés des affaires litigieuses du canton. — On a vu sous la section III que l'assemblée cantonale élit aussi les électeurs qui doivent composer le troisième collège électoral pour la composition de l'assemblée de district.

Les charges cantonales peuvent consister en prestations en

(1) Le canton forme une circonscription pour le recrutement militaire, et la commission de recrutement du district fonctionne successivement dans tous les cantons de son ressort. Cette commission est composée du maréchal de la noblesse du district, d'un officier, du commissaire de police du district, et d'un membre délégué par l'assemblée de district. Les listes de recrutement sont dressées chaque année par la commission du district et par l'autorité cantonale ; elles sont en outre publiées au chef-lieu du canton et lues dans les assemblées communales. Les réclamations sont portées devant la commission de recrutement du district. (Loi du 1er janvier 1874 sur le service militaire. Traduction de M. Kapnist, *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 4e année, p. 597.) Une organisation spéciale existe en Pologne, en Sibérie et dans les provinces baltiques et cosaques.

nature ou en argent : parmi les charges facultatives il faut mentionner l'entretien des églises, l'ouverture des écoles, le paiement d'un traitement à l'instituteur ; parmi les charges obligatoires, la loi cite : 1° la subvention aux frais d'administration ; 2° les dépenses occasionnées par la vaccination ou par les mesures prescrites en cas d'épidémie ou d'épizootie ; 3° l'organisation et l'entretien des greniers communaux ; 4° l'entretien des chemins vicinaux, des canaux, etc., qui sont la propriété du canton ; 5° l'entretien des veilleurs ; 6° l'assistance des personnes âgées ou infirmes et des orphelins ; 7° les mesures en cas d'incendie, inondations et autres calamités publiques. — Le mode de comptabilité est établi par l'assemblée : les sommes destinées à couvrir les dépenses cantonales sont remises au starchina par les starosti ou chefs des communes.

La *tutelle administrative* des assemblées cantonales et rurales est exercée au premier degré par la commission de district, et au deuxième degré par la commission provinciale dont nous examinerons sous l'art. 3° l'organisation et les attributions. La commission de district notamment a le droit de révoquer le starchina et le secrétaire cantonal ; elle statue aussi sur les réclamations des communes contre la répartition des contributions par l'assemblée cantonale.

§ II. — Starchina et Comité

1. — Le *Starchina* ou chef de canton est élu pour trois ans par l'assemblée cantonale, sauf ratification par la commission de district : il reçoit une indemnité.

Il exerce le pouvoir exécutif dans le canton. Il répond du maintien de l'ordre et concentre la police dans ses mains : il a, sous ce rapport, la direction des starosti des communes de la circonscription, et il est lui-même soumis aux autorités supérieures de police. D'ailleurs il est placé sous les ordres et la surveillance de la commission de district qui peut le révoquer. — Ses attributions lui donnent notamment le droit : 1° de convoquer et de présider l'assemblée cantonale, de prononcer la clôture des séances, d'y proposer toutes affaires intéressant le canton, et d'exécuter les décisions de l'assemblée ; 2° de veiller à l'entretien des routes, ponts, passages d'eau, etc. ;

3° de veiller à la rentrée des impôts dus par les habitants de la commune ; 4° de veiller à la bonne tenue des écoles, des hospices et autres établissements. — Enfin, il fait partie du comité cantonal dont les décisions s'appliquent aussi au pouvoir exécutif du canton.

2. — Le comité cantonal est composé : 1° du starchina ; 2° de tous les starosti des communes du canton ; 3° du collecteur des impôts communaux dans les cantons où il s'en trouve. Il se réunit tous les dimanches et, en cas d'urgence, les autres jours de la semaine.

Le comité n'a que voix consultative sur la plupart des questions cantonales, le starchina agissant sous sa propre responsabilité : cependant c'est le comité qui statue : 1° sur l'affectation des fonds cantonaux aux dépenses autorisées par l'assemblée cantonale ; 2° sur la mise en vente des biens des habitants pour le recouvrement des impôts, à l'exception des cas où la loi charge la police d'y procéder ; 3° sur la révocation des employés salariés par le canton.

ART. 2°. — ASSEMBLÉE COMMUNALE

DIVISION : § I. Assemblée. — § II. Starosta ou chef.

§ I. — Assemblée

DIVISION : 1. Sessions. — 2. Attributions.

1. — *Sessions.* L'assemblée communale est composée des chefs de famille qui possèdent une maison et de tous les fonctionnaires communaux électifs. Elle se réunit aussi souvent que le besoin des affaires l'exige, mais plutôt les dimanches et jours fériés : elle est convoquée par le *starosta*, et aussi sur la demande de la commission de district ou du seigneur (1). — Elle ne peut valablement délibérer que si le starosta et la moitié des habitants ayant droit de vote sont présents : les décisions sont prises à la majorité des voix ; toutefois la majorité des deux tiers est exigée pour les décisions qui ont pour objet : 1° la substitution de l'exploitation du sol communal par lots hé-

(1) Le seigneur, quoique étranger aux affaires de la commune, peut avoir, à raison des terres qu'il a conservées, des intérêts communs avec elle, et notamment en matière de voirie : il reste aussi quelquefois créancier d'une partie des redevances dues pour le rachat des terres.

réditaires à l'exploitation en commun ; 2° le partage des champs communaux en lots héréditaires ; 3° la nouvelle distribution des champs communaux entre les habitants; 4° l'établissement des cotisations volontaires et l'affectation des fonds communaux ; 5° l'expulsion des personnes reconnues dangereuses. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les décisions de l'assemblée sont consignées sur un registre spécial. — La présidence appartient au starosta, ou au chef du canton, si l'assemblée délibère sur les actes des employés communaux ou examine des plaintes dirigées contre eux (1).

2. — *Attributions.* L'assemblée élit le starosta, et les différents employés : le collecteur d'impôts, les inspecteurs du grenier communal, de l'école, de l'hospice, les gardes forestiers et champêtres, le secrétaire communal, etc. Elle élit les délégués de la commune à l'assemblée cantonale à raison d'un au

(1) « La commune, dit M. Wallace, est, en fait, une institution vivante à laquelle sa vitalité spontanée permet de se passer de l'aide et de la direction de la loi écrite. Quant à son caractère complètement démocratique, aucun doute n'est possible. L'elder (starosta) représente seulement le pouvoir exécutif. Toute l'autorité réelle réside dans l'assemblée... La procédure simple, ou l'absence de toute procédure formaliste dans ces assemblées, fournit un exemple admirable du caractère essentiellement pratique de l'institution. Leurs réunions se tiennent en plein air, parce que, dans le village, il n'existe aucun bâtiment — excepté l'église qui ne peut être employée qu'aux usages religieux — assez vaste pour contenir tous les membres... Les discussions sont à l'occasion très animées, mais il se produit rarement aucune tentative de discours... Graduellement, l'un des groupes, contenant deux ou trois paysans qui possèdent plus d'influence morale sur leurs camarades, exerce une attraction sur les autres et la discussion devient générale... Au moment où le spectateur s'imagine qu'elle va se transformer en une mêlée, le tumulte s'apaise spontanément... En aucun cas, il n'y a de danger que les controversistes en viennent aux coups : nulle classe d'hommes, dans le monde entier, n'est plus pacifique et ne possède une meilleure nature que les paysans russes... L'elder (starosta) est officiellement le principal personnage dans la foule, et porte l'insigne de son office sous forme d'une petite médaille suspendue à son cou par une chaînette de laiton...; il ne prend le rôle prépondérant que s'il est nécessaire de résumer le sens du meeting... Les décisions communales sont généralement votées par acclamation; mais il arrive parfois qu'il se produit une telle diversité d'opinions obstinées qu'il est difficile de dire où se trouve la majorité. En ce cas, l'elder ordonne que l'un des partis se place à droite et l'autre à gauche. On compte alors les deux groupes et la minorité se soumet, car personne ne songe jamais à résister ouvertement à la volonté du *Mir.* » (*Traduction de M. Bellenger.*)

moins par dix feux ou au-dessous. Elle nomme les fondés de pouvoir de la commune pour la représenter en justice.

Elle règle : le traitement des employés, l'ouverture des écoles (1), l'assistance publique, les affaires relatives au recrutement (2), l'établissement et la répartition des impôts communaux, la répartition des prestations en argent ou en nature dues à l'État, à la province et au district. Elle présente aux autorités supérieures des pétitions et réclamations sur tous les objets d'intérêt communal.

Les charges facultatives et obligatoires de la commune sont les mêmes que celles du canton : elles peuvent consister en prestations en nature ou en argent. Le mode de comptabilité est réglé par l'assemblée.

Enfin, la constitution particulière de la propriété rurale entraîne pour l'assemblée des attributions d'une nature spéciale. La commune est seule propriétaire des terres qui forment le territoire communal : c'est elle, comme personne morale, qui en paie la valeur à l'État et au seigneur sous forme de redevances. Par voie de conséquence, c'est elle aussi qui est responsable de tous les impôts personnels ou fonciers dus par chacun de ses membres à l'État, au district ou à la province. Les terres sont, à des époques périodiques, partagées en vue de l'exploitation entre les habitants ; la commune a la charge de contraindre chacun d'eux à s'acquitter régulièrement de sa quote-part de redevances ou d'impôts, afin d'éviter les poursuites qui pourraient être faites pour leur recouvrement, non pas contre les seuls membres de la commune retardataires, mais contre tous les membres solidairement tenus envers les créanciers de la commune.

Le partage ou l'allotissement se fait à des époques variables, habituellement tous les ans pour les prairies, quelquefois tous

(1) Nous avons dit, sous la Section IV, note 1, page 508, que les communes pouvaient ouvrir des écoles primaires, sauf approbation supérieure, et voter les fonds nécessaires à leur entretien, mais que la direction et la nomination des instituteurs appartenaient à l'administration supérieure.

(2) Les listes de recensement dressées au canton, sont lues à l'assemblée générale de la commune qui a le droit de faire des observations et de les transmettre à la commission de recrutement du district.

les dix ou quinze ans seulement pour les terres arables. Il y est procédé après mesurage régulier et en tenant compte de la valeur des terres, par l'assemblée générale dont la liberté est absolue en cette matière : elle attribue à chaque ménage un nombre de parts correspondant tantôt au chiffre numérique, tantôt à la force productrice de ses membres. D'après la théorie, c'est le premier mode qui devrait être suivi, car l'État pour régler la somme d'impôts qu'il réclame à chaque commune se base sur le nombre des âmes recensées ; à chaque part de terres distribuée à l'habitant correspondrait ainsi une part d'impôts à payer à la commune, pour permettre à celle-ci de s'acquitter envers l'État. Mais, dans la pratique, certains ménages chargés de femmes et d'enfants en bas âge recevraient des parts trop grandes pour le travail qu'ils y pourraient faire et trop lourdes pour les impôts qui y seraient afférents : l'assemblée générale adopte donc souvent le second mode et répartit plutôt suivant les forces de chacun (1).

En vue d'assurer le paiement régulier des impôts et redevances par chacun des habitants de la commune, la loi de 1861 a autorisé l'assemblée générale : 1° à statuer sur l'admission des membres nouveaux ; 2° à statuer sur le départ de ceux qui veulent quitter la commune ; 3° à expulser ceux de ses membres qui sont réputés dangereux (2) ; 4° à prendre en général toutes mesures nécessaires pour prévenir le retard dans le paiement. Ces impôts étaient payés en deux versements dont le premier devait être effectué au plus tard le premier

(1) L'assemblée générale pourrait aussi procéder à un partage définitif faisant cesser l'indivision, mais cela ne changerait pas la nature de la responsabilité de la Commune. — L'enclos, c'est-à-dire la maison d'habitation et ses dépendances, n'est pas soumis à l'allotissement, et reste à chaque paysan à charge de redevances spéciales ; souvent même il est sa propriété personnelle, et il en peut disposer; mais s'il y a plusieurs copropriétaires, ils peuvent préférer une jouissance commune à un partage ; et aucune cession ne pourrait être faite à un étranger qui ne serait pas accepté par le Mir.

(2) Cette expulsion entraîne ordinairement la déportation en Sibérie. — Une loi du 22 avril 1877 (*Annuaire de la Société de législ. comp.*, 7e année : 678, note de M. Kapnist), confère spécialement aux commissions de province et de district le droit d'examiner non seulement si les formalités ont été observées, mais aussi d'apprécier si la mesure est équitable.

mars, et le deuxième au plus tard le premier janvier de l'année suivante, avec un délai de quinze jours au delà de chaque terme. En vertu d'une décision du conseil d'Empire en date du 23 mai 1878 (1), les époques de paiement ont été fixées, l'une du premier janvier au 30 juin, et l'autre du 1er juillet au 31 décembre. Les commissions administratives (V. art. 3e ci-après) sont chargées de déterminer, entre les limites extrêmes de ces deux termes, les délais dans lesquels les paysans de de chaque canton devront payer leurs impôts personnels et fonciers et la quotité qu'ils verseront à chacune de ces époques. Le starosta et le starchina doivent, sous la surveillance du chef de police du district, veiller à ce que les communes prennent en temps utile les mesures nécessaires au recouvrement des impôts et des annuités pour le rachat des terres. Sept jours au plus tard après l'expiration des délais définitifs (30 juin et 31 décembre) les trésoriers transmettent aux autorités de police le tableau des impôts non payés, afin que celles-ci prennent les dispositions alors en vigueur pour obtenir le paiement des arriérés dus par les paysans.

A titre de mesures coercitives pour le recouvrement des impôts, l'assemblée communale peut louer les services des contribuables en retard et les contraindre à un travail forcé hors de la province ; elle peut aussi les placer en tutelle et les priver de la jouissance de tout ou partie de leur lot, ou encore mettre leurs biens en vente. La loi du 30 mars 1878 (2) a introduit un nouveau mode qui peut être employé lorsque les autres procédés sont insuffisants et que le défaut de paiement provient de la négligence des paysans à cultiver les terres qui leur ont été concédées. L'assemblée communale peut décider que les terres des retardataires seront affermées, par adjudi-

(1) *Annuaire*, 8e année : 822, note de M. KAPNIST. Cette décision n'est pas applicable aux populations rurales des provinces Baltiques, de la Sibérie, du Turkestan et du Caucase.

(2) *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 8e année, p. 622 : notice de M. KAPNIST. — Cette loi ne modifie pas la responsabilité de la commune ; il en résulte seulement qu'elle peut se décharger d'une partie des terres qui lui ont été attribuées en 1861, et par suite des impôts afférents à cette partie : c'est une rétrocession au profit de l'État.

[illegible] sous les conditions [illegible] : 2° le prix du fer-mage [illegible] paiement des annuités [illegible] seigneur pour le rachat [illegible] foncière due à l'État : [illegible] contributions arrié-rées [illegible] chaque cas particu-lier [illegible] sauf approbation par [illegible] ministres de l'inté-rieur et des finances [illegible] offre est faite à la commune [illegible] affermées au prix qui a [illegible] es n'ont pas suffi [illegible] seigneur et l'arriéré [illegible] commission provin-[illegible] qu'elle croit utiles.

Les décisions de l'assemblée [illegible] sont soumises à la [illegible] par la commission de dis-trict [illegible] — Les délibérations qui ont pour objet [illegible] membres réputés dangereux, les mesures prises contre les [illegible] retardataires ou la réu-nion de plusieurs [illegible] en une seule doivent être exami-nées et [illegible] administratives. — Les réclamations contre les élections des fonctionnaires commu-naux et les plaintes formées contre ces derniers sont portées devant elles. — L'élection des gardes champêtres et forestiers doit être approuvée par le chef de police, membre de la com-mission de district. — Enfin l'assemblée et les agents commu-naux doivent suivre les règles et instructions émanées des commissions.

§ II. — Starosta

Le *Starosta* ou l'ancien de la commune est élu par l'assem-blée pour trois ans ; il touche une petite indemnité. — Il exerce le pouvoir exécutif, et, à ce titre, il est chargé : 1° de convo-quer l'assemblée, de la présider, de prononcer la clôture des séances, de mettre en délibération les affaires intéressant la commune, et d'exécuter les décisions de l'assemblée ; 2° de veil-ler à la rentrée des impôts dus par les habitants ; 3° de veiller à l'entretien des routes, ponts, passages d'eau, etc., situés sur

le territoire communal ; 4° de veiller à la bonne tenue des écoles, des hospices et autres établissements communaux ; 5° de prendre toutes les mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité des personnes et des biens ; d'arrêter les vagabonds et les déserteurs, et de les livrer à la police ; de procéder en cas de crime à l'arrestation du coupable et d'empêcher la destruction des traces du crime jusqu'à l'arrivée de la police ; 6° enfin d'exécuter les ordres de la commission de district, du juge d'instruction et des autorités de la police locale.

Le starosta est autorisé à prononcer des peines contre ceux qui se sont mis en contravention, peines qui ne peuvent dépasser deux journées de travail au profit de la commune ou un rouble (4 fr.) d'amende, ou deux jours de prison. — Celui qui se croit injustement puni peut réclamer contre la décision du starosta devant la commission de district.

ART. 3e. — COMMISSIONS DE TUTELLE

La tutelle administrative est exercée sur les communes et les cantons par la *commission de district*, et, au-dessus, par la *commission de province*, toutes deux organisées par la loi du 27 juin 1874 qui leur a attribué en même temps une part dans le pouvoir exécutif (1).

§ 1. — **Commission de district**

Composition. La commission de district est composée : 1° du maréchal de la noblesse du district, président ; 2° du président de la commission exécutive du district ; 3° d'un juge de paix honoraire désigné par le ministre de la justice ; 4° d'un

(1) L'acte du 19 février 1861 qui a affranchi les serfs, avait institué des *arbitres de paix* chargés : 1° de régler les différends pouvant s'élever entre l'ancien seigneur et les serfs émancipés au sujet des concessions de terre ; 2° de contrôler l'administration communale et cantonale. Ces arbitres de paix étaient nommés par le gouverneur de la province sur une liste préparée par l'assemblée de la noblesse du district. La réforme, introduite par la loi de 1874, a eu pour objet de substituer à l'arbitre de paix la commission de district et la commission de province. La tutelle est ainsi exercée sur les communes rurales dans des conditions analogues à celles que nous avons résumées plus haut pour la tutelle des communes urbaines qui appartiennent au comité provincial.

membre permanent qui a des attributions spéciales ; 5° du chef de la police du district qui a aussi des attributions spéciales (1).

La commission siège à des époques régulières qu'elle fixe elle-même pour une année : elle peut être convoquée en séance extraordinaire par son président. L'instruction de toutes les affaires est faite par le président ou par l'un des membres spécialement délégué. Les décisions prises par la commission sont mises à exécution par l'un des membres ou par la police rurale.

Attributions. La commission ratifie la nomination du starchina ou chef de canton et peut le révòquer ainsi que le secrétaire cantonal : elle exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents communaux, les révoque, s'il y a lieu, ou ordonne leur mise en jugement ; elle fixe l'époque des réunions de l'assemblée cantonale ; elle édicte des règlements et prépare des instructions sur les devoirs des assemblées et des fonctionnaires cantonaux et communaux.

En outre, elle contrôle, d'une façon générale, l'administration cantonale et communale ; elle ratifie les décisions des assemblées communales ayant pour objet soit la réunion de plusieurs communes en une seule, soit de contraindre les contribuables en retard, soit l'expulsion des membres réputés dangereux.

Enfin elle statue : 1° sur toutes les contestations relatives à l'élection des fonctionnaires communaux et prend toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit, au besoin, procédé à des

(1) Le maréchal de la noblesse est élu par l'assemblée de la noblesse. — Le président de la commission exécutive du district est élu par l'assemblée du district, sauf ratification par le gouverneur de la province. — Les juges de paix honoraires sont élus aussi par l'assemblée de district. — Le membre permanent est nommé par le ministre de l'intérieur, sur une liste de deux candidats qui lui sont présentés par l'assemblée provinciale : celle-ci choisit elle-même ces deux candidats sur une liste des propriétaires du district que dresse la commission de district; le membre permanent est nommé pour trois ans, considéré comme fonctionnaire d'État et reçoit un traitement de 2,000 roubles (8,000 fr.). — Enfin le chef de la police est un fonctionnaire nommé par le gouvernement. — En résumé, sauf un, les membres de la commission doivent leur origine à l'élection, et sont considérés comme plus indépendants que les arbitres de paix ; on peut observer que la commission de district se trouve placée sous la dépendance de la commission de province composée, en majorité, de fonctionnaires.

élections nouvelles ; 2° sur les plaintes portées contre les fonctionnaires communaux par les propriétaires, les communes, les paysans et les administrations publiques ; 3° sur les appels interjetés pour abus de pouvoir contre les décisions du tribunal cantonal (V. Chapitre troisième, section I.)

En dehors de ces attributions à la fois exécutives, tutélaires et contentieuses qui appartiennent à la commission toute entière, les membres de la commission peuvent, pendant leur séjour dans le district, recevoir les réclamations, recueillir les informations qui s'y rapportent et veiller à l'exécution des règlements de la commission.

Le membre permanent, en outre, est spécialement chargé des affaires relatives aux concessions de terre qui étaient autrefois, avec la tutelle administrative, de la compétence de l'arbitre de paix. Il règle tous différents y relatifs indépendamment de la commission.

Quant au chef de la police du district, il possède aussi certaines attributions spéciales telles que le soin de veiller à la rentrée régulière des impôts et au paiement des sommes dues aux anciens propriétaires à la suite du rachat des terres par les paysans : il est en outre chargé de confirmer l'élection des gardes champêtres et gardes forestiers.

La commission de district est elle-même placée sous la tutelle de la commission de province qui statue sur tous les recours formés contre ses décisions.

§ II. — Commission de province

Composition. La commission de province se compose : 1° du gouverneur de la province, président; 2° du vice-gouverneur; 3° du maréchal de la noblesse de la province ; 4° du président de la chambre des finances ; 5° du président de la chambre des domaines de l'État ; 6° du président de la commission exécutive de la province ; 7° du procureur près la Cour ou le tribunal siégeant au chef-lieu de la province ; 8° enfin d'un membre permanent.

Attributions. La commission de province est chargée d'approuver les instructions et règlements préparés par la commission de district, de ratifier les décisions relatives aux mesures à prendre contre les contribuables en retard ; de statuer

sur les recours formés contre les décisions de la commission de district et, en général, de surveiller tous ses actes de façon à maintenir l'unité dans l'administration communale. — Le membre permanent est naturellement le membre le plus actif de la commission.

Les décisions de la commission de province peuvent être l'objet de recours qui sont portés soit devant le premier département du Sénat, soit devant les ministres ou autres corps compétents.

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

I. — La réforme judiciaire, en Russie, date de 1864. L'ukase du 20 novembre (3 décembre) 1864 a promulgué à la fois les trois lois sur l'organisation judiciaire, sur la procédure civile et sur la procédure criminelle.

Il y a deux degrés de juridiction, plus un pourvoi en cassation. Mais les affaires les moins importantes sont, en première instance et en appel, du ressort de juges élus : les autres affaires sont portées devant une juridiction exercée par des juges inamovibles nommés par le souverain.

II. — La première de ces deux juridictions indépendantes l'une de l'autre comprend : 1° *le juge de paix* qui statue au civil jusqu'à 500 roubles (2,000 fr.) et au criminel jusqu'à un an d'emprisonnement ; 2° l'*assemblée des juges de paix* qui juge les pourvois en cassation formés contre les décisions en dernier ressort du juge de paix, et qui statue, en deuxième instance, sur les appels formés contre les décisions en premier ressort; 3° les *départements de cassation* du Sénat qui jugent les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues sur appel par l'assemblée des juges de paix : c'est le retour à la juridiction ordinaire, mais seulement pour le pourvoi.

Bien qu'il fasse exception à la règle des deux degrés de juridiction, nous devons citer également le *tribunal cantonal*, spécial aux campagnes, et statuant en matière civile et pénale, sans appel.

III. — La juridiction ordinaire comprend : 1° le *tribunal de première instance* qui statue au civil et au criminel sur tout ce qui excède la compétence des juges de paix ; 2° la *Cour judiciaire* qui juge les appels interjetés contre les décisions des tri-

jugeant d'arrondissement. 3° les *départements de cassation* du Sénat qui jugent les pourvois formés contre les arrêts des Cours.

Au criminel, le tribunal de première instance devrait avoir compétence entière et juger, avec l'assistance d'un *jury*, et, en dernier ressort, sauf cassation, tous les crimes importants. La réforme de 1864 réservait toutefois déjà certains crimes, notamment les crimes d'État, pour les déférer à la Cour jugeant sans jury : les dispositions exceptionnelles promulguées en 1878 ont restreint davantage encore la compétence du jury, ainsi qu'on le verra ci-après.

IV. — Le ministère public est représenté auprès de l'assemblée des juges de paix et de tous les tribunaux de la juridiction ordinaire.

V. — Il n'y a point de *juridiction administrative* spéciale : on a vu, sous le chapitre 2e précédent, des commissions administratives qui exercent certaines attributions contentieuses : le surplus des affaires qui touchent à l'administration est porté devant les tribunaux ordinaires. Les conflits d'attribution sont tranchés par l'assemblée générale du premier département (administratif) et des deux départements de cassation du Sénat.

VI. — Enfin des *tribunaux de commerce* ayant une organisation particulière existent dans plusieurs grandes villes (1).

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL CANTONAL.
SECTION II. — JURIDICTION DES JUGES DE PAIX.
SECTION III. — TRIBUNAL DE 1re INSTANCE OU DE CERCLE.
SECTION IV. — COUR JUDICIAIRE.
SECTION V. — DÉPARTEMENTS DE CASSATION.
SECTION VI. — NOMINATION DES MAGISTRATS. TRAITEMENT.
SECTION VII. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

(1) La réforme de 1864 n'est pas encore appliquée dans tous les gouvernements notamment dans les provinces Baltiques. — En Pologne, dans les provinces Occidentales, et dans les gouvernements d'Astrakhan et d'Orenbourg, elle a été introduite avec certaines modifications. — Les provinces placées ainsi en dehors de l'organisation judiciaire nouvelle sont les mêmes que celles déjà signalées au chapitre précédent comme n'ayant pas d'institutions représentatives locales ; les membres des tribunaux de première et de deuxième instance y sont encore nommés par les assemblées de noblesse.

Voir : *La Nouvelle Organisation judiciaire de la Russie,* par M. E. LEHR. pro-

Section I. — Tribunal cantonal

Il constitue une judiriction à part, et n'existe que pour les communes rurales : il siège au canton ou *volost* et est composé d'un président rétribué, et de deux assesseurs dont les fonctions sont honorifiques : tous sont élus pour trois ans par l'assemblée cantonale.

Il connaît, au civil, des contestations entre paysans habitant le canton jusqu'à la valeur de 100 roubles (400 fr.) ; en matière pénale, il statue sur les contraventions et les petits délits commis sur le territoire du canton par les paysans qui y résident, mais seulement lorsque la peine applicable ne dépasse point 6 jours de corvée pour la commune, ou 7 jours d'arrêts, ou 3 roubles(12 fr.) d'amende, ou enfin 20 coups de verge, — Ses décisions sont en premier et dernier ressort, sauf pourvoi pour abus de pouvoir ou illégalité devant la commission de district. Les affaires plus importantes, criminelles ou civiles, sont de la compétence des juges de paix.

Section II. — Juridiction des juges de paix

Observations générales

Le cercle ou arrondissement de justice de paix (*mirovoy okrouge*) correspond au district administratif (ouiezd). Il est divisé en canton de paix (*mirovoy outchastok*), dont le nombre est déterminé par l'assemblée de district. Dans les grandes villes, plusieurs quartiers réunis forment un canton de paix, et l'ensemble des cantons forme l'arrondissement : ainsi à Saint-Pétersbourg, les 38 quartiers de la ville sont répartis en 26 cantons.

fesseur à l'Académie de Lausanne. Paris, 1875. Nous devons aussi plusieurs de nos renseignements à M. le comte Jean Kapnist.

On retrouve ici, comme en France, les deux degrés de juridiction et le pourvoi ; mais la juridiction du juge de paix russe a un caractère absolument spécial.

Chaque canton a un juge de paix cantonal ou *outchastkovy soudïa*, et chaque arrondissement, outre ses juges de paix cantonaux, a un nombre indéterminé de juges de paix honoraires ou *potchetny soudïa*. — Les uns et les autres sont nommés dans les mêmes conditions. Le juge de paix exerce le premier degré, et l'assemblée des juges de paix le second degré de juridiction (1).

DIVISION : Art. 1er. Élection. Destitution. Traitement. — Art. 2e. Juge de paix cantonal. — Art. 3e. Juge de paix honoraire. — Art. 4e. Assemblée des juges de paix.

ART. Ier. — ÉLECTION. DESTITUTION. TRAITEMENT

I. — Les juges de paix sont élus pour trois ans par l'assemblée du district, et, à Saint-Pétersbourg, Moscou et Odessa, par le conseil municipal qui en tient lieu dans ces villes.

Sont *éligibles* ceux qui remplissent les conditions ci-après : 1° être domicilié dans l'arrondissement de paix ; 2° être âgé de 25 ans révolus ; 3° avoir terminé ses études dans les établissements supérieurs ou dans les lycées, ou bien avoir occupé certains emplois nécessitant la connaissance pratique de la jurisprudence ; 4° posséder une propriété immobilière, dont la valeur doit être au minimum de 15,000 roubles (60,000 fr.) si ce sont des terres, et de 3 à 6,000 roubles (12 à 24,000 fr.) si ce sont des propriétés urbaines (2). — Sont *exclus* : 1° les personnes prévenues d'un délit ou ayant subi une condamnation à des peines infamantes ou afflictives sans avoir été réhabilitées ; 2° ceux qui ont été révoqués de leurs fonctions par jugement, ou expulsés pour inconduite par les classes ou corporations dont ils faisaient partie ; 3° les faillis ; les prodigues sous tutelle ; 4° les membres du clergé.

Une *liste* des éligibles est dressée, trois mois à l'avance, dans chaque arrondissement de paix, par le maréchal de la noblesse du district de concert avec le maire de la ville et les

(1) *Études sur l'organisation des justices de paix en Russie*, par M. de TCHERNOW, avocat à Moscou : *Bulletin de la Société de lég. comp.*, 1876, p. 506, et par M. A. LEGRELLE : *Bulletin*, 1878, p. 422.

(2) On doit, d'après l'étude de M. Legrelle, tenir compte, pour le calcul du cens, de la fortune des parents et de celle de la femme de l'éligible.

juges de paix locaux : cette liste doit comprendre d'office toutes les personnes inscrites dans le district et qui remplissent les conditions d'éligibilité. — La liste ainsi dressée est envoyée au gouverneur de la province et publiée dans le *Journal officiel* deux mois avant les élections : le gouverneur, après en avoir pris connaissance, la renvoie à l'assemblée de district avec ses observations sur les personnes qui, à son avis, sont illégalement inscrites, sans que pourtant ces observations puissent faire obstacle à leur élection ; mais l'assemblée est tenue d'en faire part au Sénat. — Tout particulier peut aussi demander sa radiation ou son inscription sur la liste. L'assemblée du district statue sur les réclamations ou observations qui lui sont adressées et la liste définitive est arrêtée.

Le président de l'assemblée fait alors connaître le nombre des juges cantonaux à élire pour la période triennale ; l'assemblée détermine, comme elle le juge convenable, le nombre des juges honoraires pour l'arrondissement. — Il est ensuite procédé à l'élection des uns et des autres au scrutin secret : sont élus ceux qui ont réuni le plus de suffrages. — L'assemblée peut aussi, *en dehors de la liste*, mais à l'unanimité des votants, élire juge de paix tout citoyen qui est honorablement connu pour ses qualités et ses services rendus, quand même il ne remplirait pas toutes les conditions prescrites pour l'éligibilité (1).

Après l'élection, tous les juges de paix présents élisent le président de l'assemblée de paix et répartissent les juges cantonaux.

II. — La liste des juges élus est envoyée au Sénat ; mais les juges entrent en fonction immédiatement, sans attendre la ratification du Sénat. Ils ne peuvent être révoqués ni déplacés sans leur consentement ; ils peuvent être temporairement suspendus en cas d'inculpation, et destitués en vertu d'une décision de la Chambre criminelle du Sénat.

(1) Si l'assemblée de district ne comptait pas au moins douze membres prenant part au vote, l'élection serait faite par l'assemblée provinciale. D'autre part, si la liste des éligibles était inférieure en nombre à celui des sièges à pourvoir, le ministre de la justice et le premier département du sénat auraient le droit d'aviser (Étude de M. Lagrelle).

Les fonctions de juge de paix cantonal sont incompatibles avec d'autres fonctions publiques ou privées rétribuées. Il en est autrement pour le juge de paix honoraire qui peut occuper toute fonction publique ou privée, sauf toutefois celles d'officier du ministère public ou de fonctionnaire de police.

III. Les juges de paix contonaux reçoivent un traitement dont le taux est fixé par l'assemblée du district ou le conseil municipal de la ville : il ne peut être inférieur à 1,500 roubles (6,000 fr.), ni supérieur à 2,200 roubles (8,800 fr.). — Les juges de paix honoraires, au contraire, ne reçoivent aucun traitement.

IV. Le juge cantonal ne peut faire une absence sans obtenir un congé de l'assemblée des juges de paix qui le remplace par un juge honoraire ou par un juge cantonal voisin. — Le juge honoraire peut, au contraire, s'absenter sans autorisation.

ART. 2. — JUGE DE PAIX CANTONAL

Il exerce sa juridiction dans les limites de son canton, et choisit, avec le consentement de l'assemblée des juges de paix, le siége de ses audiences ; mais il se transporte quelquefois sur les lieux où l'action a surgi, et il doit recevoir les requêtes partout et à toute heure.

Il n'a point de prétoire dans un édifice public, et fait son installation à ses frais, le plus souvent dans sa propre maison. Les audiences sont publiques, mais peu fréquentées, sauf dans

1. L'organisation des juges de paix, en Russie, est une innovation qui a coïncidé avec l'émancipation des paysans. On ne pourrait par conséquent la rattacher au passé, et elle ne se rapproche pas davantage des juridictions inférieures qui existent en Europe. Tout concourt ici à donner au juge de paix une grande situation : l'importance de son traitement, la classe assez élevée, paraît-il, du *tchine* auquel il a droit, la position sociale des citoyens habituellement élus surtout aux fonctions de juge de paix honoraires (souvent hauts fonctionnaires) le mode de sa nomination, et enfin son indépendance vis-à-vis de la juridiction ordinaire qui ne connaît pas de ses décisions. Il n'y a point d'assimilation possible avec le juge de paix français nommé et révocable par le gouvernement et touchant un traitement qui descend à 1,800 fr., pour les juges de 9e classe (les plus nombreux). — Les juges de paix sont nommés par le gouvernement dans les provinces occidentales, et dans les provinces d'Astrakhan et Orenbourg.

les villes. — Le greffier, rétribué par le juge, n'a aucun titre officiel et s'occupe seulement de la tenue des registres.

Le juge examine seul les requêtes et les plaintes portées devant lui : il dirige les débats et fait les enquêtes sans aucune assistance; il requiert la police, quand il y a lieu, pour exécuter ses ordres.

Il est compétent *au civil*, sur toutes actions personnelles ou mobilières et sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts jusqu'à la valeur de 500 roubles (2,000 fr.) (1). Il connaît aussi des actions fondées sur une offense ou une injure personnelle; des actions possessoires à condition que le trouble ne se soit pas produit depuis plus de six mois ; enfin des actions concernant des droits d'usage sur la propriété d'autrui, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis l'atteinte portée à ces droits. — En ces diverses matières, les décisions du juge ne peuvent donner lieu à appel, quand elles concernent des affaires n'excédant pas 30 roubles (120 fr.). — Le juge de paix connaît en outre de toutes contestations et actions, sans égard à la valeur, lorsque les parties sont d'accord pour le faire juge de leur différend ; mais dans ce cas le jugement est définitif (2).

Il est compétent *au criminel*, sur les contraventions et délits énumérés dans le code pénal de la justice de paix, notam-

(1) Mais il ne connaît pas des actions relatives aux biens et droits de la Couronne.

(2) Le juge de paix français, en principe, a une compétence beaucoup plus restreinte : il ne connaît en premier ressort que jusqu'à 200 fr. : cependant, en certaines matières il connaît jusqu'à 1,500 fr. et même au delà, et, notamment pour les actions possessoires, ses pouvoirs sont plus étendus que ceux du juge russe. La loi russe admet la preuve testimoniale devant le juge de paix, c'est-à-dire jusqu'à 2,000 fr., tandis qu'en France elle n'est permise au-dessus de 150 fr. que par exception. — Le juge russe ne peut comme le juge français, déférer le serment d'office aux parties. — Le serment déféré par la partie adverse et le serment des témoins doivent être prêtés avec le concours du prêtre : en l'absence de ce dernier, le juge fait signer une déclaration contenant engagement de reproduire la même déposition sous serment. — Une décision du conseil de l'empire du 10 mai 1877 (*Annuaire de la Société de lég. comp.*, 7e année, p. 180, traduction de M. Kapnist) règle les taxes judiciaires à percevoir dans les affaires civiles par les tribunaux de paix.

ment : infraction aux règlements de police ; contravention contre l'ordre et le repos publics ; ivresse manifeste ; outrages à la pudeur ; jeux défendus ; mendicité ; infractions contre les prescriptions relatives à la salubrité, contre les règlements de voirie et prescriptions en matière d'incendie ; délits de chasse et pêche ; port d'armes prohibées ; outrages aux personnes ; menaces et violences ; toute espèce de vol non qualifié et escroquerie jusqu'à 300 roubles (1,200 fr.), etc... Le juge peut prononcer : 1° la réprimande, les observations sévères et les admonestations ; 2° des amendes jusqu'à 300 roubles ; 3° les arrêts jusqu'à trois mois ; 4° l'emprisonnement jusqu'à un an. — La poursuite peut être exercée par toute personne lésée, ou sur les ordres du juge de paix en cas de flagrant délit ou de quasi-flagrant délit, ou encore sur la réquisition de la police et de tous fonctionnaires publics : dans ces deux derniers cas, l'accusation est soutenue par le commissaire de police local. — Les décisions du juge ne donnent point lieu à appel quand la peine prononcée n'excède pas trois jours d'arrestation ou 15 roubles (60 fr.) d'amende. — Le juge connaît aussi des affaires pouvant entraîner des pénalités plus graves, lorsque la poursuite est faite par la partie lésée, et seulement pour tenter de déterminer un arrangement : à défaut de conciliation, il renvoie devant les tribunaux compétents (1).

Les jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix ne peuvent être frappés que d'un pourvoi en cassation : les jugements en premier ressort sont susceptibles d'appel. Le pourvoi et l'appel sont d'ailleurs portés devant l'assemblée des juges de paix (2).

Enfin, le juge de paix a des attributions extra-judiciaires qui rapppellent un peu celles du notaire français : il préside aux liquidations et partages de succession, le notaire russe ayant un rôle très effacé qui se réduit presque à la rédaction et à la conservation des testaments.

(1) Le juge de paix français ne connaît que des contraventions, tous les délits étant de la compétence du tribunal d'arrondissement.

(2) L'appel est porté, en France, devant le tribunal d'arrondissement. — Quand aux pourvois, ils sont tous déférés à la Cour de cassation, quel que soit le tribunal qui ait rendu la décision attaquée.

ART. 3e. — JUGE DE PAIX HONORAIRE

Le juge de paix honoraire, — qui diffère déjà du juge cantonal, parce qu'il ne reçoit pas de traitement et parce qu'il peut occuper toute fonction publique ou privée, — ne se trouve pas spécialement attaché à tel ou tel canton ; il étend sa juridiction sur tout l'arrondissement, et ne l'exerce que s'il s'y trouve, et si les deux parties réclament son arbitrage. — Élu, comme le juge cantonal, par l'assemblée de district, il est généralement choisi parmi les hauts dignitaires, les maires des grandes villes, les maréchaux de noblesse, les présidents des différents tribunaux. Il siège, ainsi que le juge cantonal, dans l'assemblée des juges de paix, mais toujours sans y être obligé, et peut, en outre, être appelé à siéger au tribunal de première instance.

La compétence du juge honoraire statuant seul est la même que celle du juge cantonal en premier ou en dernier ressort, sauf appel ou pourvoi devant l'assemblée des juges de paix.

ART. 4e — ASSEMBLÉE DES JUGES DE PAIX

L'assemblée se compose de tous les juges de paix cantonaux et des juges de paix honoraires présents. La date des réunions est fixée par l'assemblée de district. Le président, élu par ses collègues, peut convoquer des sessions extraordinaires si les besoins du service l'exigent.

L'assemblée se réunit de préférence dans la ville la plus centrale du district ; elle peut former une ou plusieurs chambres : la première est présidée par le président, et les autres par des présidents provisoires élus par leurs collègues. Toute chambre doit être composée de trois membres au moins. — Est récusé d'office le juge dont la décision est en litige : il peut cependant être cité pour donner des explications, mais doit quitter l'audience aussitôt après (1). — Un secrétaire-greffier assiste les chambres.

(1) En fait, les juges cantonaux retenus dans leurs cantons par leurs occupations ordinaires siègent moins souvent à l'assemblée que les juges de paix honoraires dont l'influence se trouve ainsi prépondérante pour le second degré de juridiction ; on considère qu'il en résulte une indépendance complète d'appréciation des décisions rendues en première instance par le juge cantonal.

Le ministère public a un représentant à toutes les audiences de l'assemblée des juges de paix : c'est le substitut du tribunal de première instance qui siège et donne ses conclusions sur toutes les affaires criminelles et sur certaines affaires civiles (celles qui intéressent les mineurs ou incapables, l'État, le district, les communes, ou les incidents relatifs à la compétence) (1). Il a aussi un rôle de surveillance sur l'application des lois par le tribunal : en cas d'infraction à une disposition législative, il présente ses observations au président, et, lorsque la chambre n'y fait pas droit, il peut exiger qu'elles soient consignées sur le procès-verbal d'audience tenu par le secrétaire, et il envoie ensuite un rapport à son supérieur hiérarchique qui le fait parvenir au ministre de la justice : ce dernier, à son tour, peut en saisir le Sénat qui seul a droit de statuer et d'ordonner, s'il y a lieu, la mise en accusation des juges de paix.

L'assemblée des juges de paix est compétente : 1° comme tribunal d'appel, sur toutes les affaires jugées seulement en premier ressort par les juges de paix cantonaux ou honoraires ; — 2° comme tribunal de cassation, sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix.

Les jugements rendus par l'assemblée sont en dernier ressort, mais peuvent être, lorsqu'ils interviennent sur appel, l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Sénat pour violation de la loi, erreur matérielle ou frauduleuse, ou opposition d'un tiers lésé inopinément : ce pourvoi peut entraîner, s'il est admis, le renvoi de l'affaire devant une autre assemblée de juges de paix. — L'exécution des jugements rendus par l'assemblée ou par les juges de paix se fait par la police, par les autorités communales ou par des huissiers attachés à l'assemblée.

(1) Le procureur de la République près les tribunaux français d'arrondissement a les mêmes attributions : il peut aussi prendre toutes réquisitions qu'il croit convenables et faire tous rapports à ses supérieurs : mais il n'a pas ce droit de surveillance et de remontrance sur le tribunal qui semble indiquer que le pouvoir central a voulu s'assurer sur l'assemblée une autorité qu'il n'avait pas d'ailleurs à cause du caractère électif des juges de paix.

Section III. — Tribunal de première instance ou de cercle

DIVISION : § I. Composition. — § II. Compétence civile. — § III. Compétence criminelle. — § IV. Jury

§ I. — Composition

Le tribunal (*okrougenoié soud :* tribunal de cercle) étend son action sur plusieurs districts administratifs. La division judiciaire : *okrouge* ou cercle qui constitue son ressort tient, par son étendue, le milieu entre la province (Gubernïa) et le district (Ouiezd). — Il est composé d'un président, de plusieurs juges ordinaires et d'instruction; s'il a plusieurs chambres, il compte en outre un ou deux vice-présidents. Les juges d'instruction, quoique faisant partie du tribunal, fonctionnent séparément dans chacun des districts compris dans le territoire du cercle. Trois juges sont nécessaires pour constituer le tribunal. Lorsque par un motif quelconque les juges ne sont pas en nombre, le tribunal est complété par le juge d'instruction de la localité ou par un juge de paix honoraire. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur impérial assisté d'autant de substituts que l'exigent les besoins du service : parmi ces derniers, les uns siègent auprès du tribunal, les autres dans les villes importantes du ressort.

Le tribunal a une compétence civile, et une compétence criminelle : il exerce cette dernière avec l'assistance du jury lorsque le crime ou le délit reproché est de nature à emporter la perte totale ou partielle des droits civiques. Le tribunal, siégeant au criminel, peut tenir des assises périodiques ou accidentelles dans d'autres villes que le chef-lieu du cercle, c'est-à-dire dans les différents districts administratifs qui composent le cercle judiciaire (1).

§ II. — Compétence civile

Elle s'étend à toutes les affaires qui excèdent la compétence

(1) De même, en France, les assises se tiennent dans les divers départements du ressort de la Cour d'appel.

des juges de paix. Le tribunal juge toujours en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour.

§ III. — Compétence criminelle

Elle s'étend aussi à tous les délits qui échappent à la juridiction des juges de paix, et à tous les crimes. Le tribunal statue sans jury, en premier ressort, et à charge d'appel devant la Cour, lorsque le délit ou le crime reproché ne doit pas emporter la perte des droits civiques. — Il statue avec le jury, en dernier ressort, et seulement sauf pourvoi en cassation pour incompétence ou violation de la loi, lorsque la peine peut emporter privation totale ou partielle des droits civiques.

On verra cependant sous la section IV qu'un certain nombre de délits et de crimes ont été distraits de la juridiction du tribunal et du jury, notamment les délits commis par les fonctionnaires gouvernementaux ou électifs et tous les crimes dits d'État qui sont fort nombreux. Toutefois, le tribunal est compétent pour juger les délits commis par les fonctionnaires ayant le *tchine* des six dernières classes.

§ IV. — Jury

On dresse, pour le choix des jurés, des listes générales et des listes annuelles.

La *liste générale* est établie pour chaque district et tenue au courant par une commission spéciale élue chaque année par l'assemblée du district, à laquelle s'adjoint, dans les deux capitales (Saint-Pétersbourg et Moscou) le conseil municipal. La liste comprend : 1° les juges de paix honoraires ; 2° les fonctionnaires civils des 10 dernières classes à l'exception des juges d'arrondissement, des juges de paix de canton, des notaires, des procureurs impériaux et de leurs substituts, des caissiers, des forestiers de la Couronne, des employés de la police, etc. ; 3° toutes personnes revêtues de fonctions électives dans les municipalités et les corporations de la noblesse, à l'exception des maires des villes ; 4° les paysans revêtus des fonctions électives de juge de village, d'arbitres ou prud'hommes, ou autres analogues, ou qui ont rempli honorablement pendant trois ans au moins celles d'anciens du village ou de l'église, de chefs de la commune, etc. ; 5° toutes les

autres personnes possédant au moins : — 100 dessiatines (la dessiatine = 1 hect. 9 ares) de terres, — ou d'autres propriétés immobilières d'une valeur de 2,000 roubles (8,000 fr.) à Saint-Pétersbourg et à Moscou, de 1,000 r. dans les chefs-lieux de gouvernement ou les arrondissements urbains, de 500 r. ailleurs, — ou, enfin, des revenus, traitements ou émoluments de 500 r. dans les deux capitales, et de 200 r. ailleurs. — Il faut d'ailleurs, pour figurer sur la liste, être sujet Russe, âgé de 25 à 70 ans, et domicilié depuis deux ans au moins dans le cercle. — Ne sont point inscrits : les membres du clergé séculier ou régulier, les instituteurs primaires, les militaires en activité de service ; il en est de même pour les domestiques. — Sont exclus : les individus poursuivis pour crimes et délits ; ceux condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus forte ; ceux qui ont été exclus, pour inconduite, des services publics, du ministère ecclésiastique, des assemblées municipales ou nobiliaires ; les débiteurs déclarés insolvables ; les prodigues interdits ; les aveugles, les sourds, les muets, et les déments ; ceux enfin qui ignorent la langue russe. Toute personne a le droit de former devant la commission un recours contre la liste : la commission statue et envoie la liste générale au gouverneur de la province qui vérifie si les formalités prescrites ont été accomplies et peut aussi admettre les réclamations rejetées par la commission. La liste est ensuite renvoyée à la commission et publiée dans les journaux locaux : les intéressés ont pendant un mois un dernier recours contre les décisions du gouverneur devant le premier département (administratif) du Sénat qui juge en dernier ressort.

La *liste annuelle* est dressée, pour chaque district, par la même commission qui se réunit, à cet effet, sous la présidence du maréchal de la noblesse du district, et s'adjoint l'un des juges de paix du chef-lieu. La commission choisit, sur la liste générale, les personnes qui lui paraissent aptes à remplir les fonctions de juré et qui doivent être appelées pendant l'année suivante. La liste annuelle ainsi formée comprend 1200 noms à Saint-Pétersbourg et à Moscou, 400 dans les districts ayant plus de 400,000 âmes, et 200 noms dans les autres. La commission dresse aussi une liste de jurés supplémentaires (200

dans les deux capitales, 60 ailleurs) pris parmi les personnes domiciliées dans la ville où se tiennent les assises. — La liste générale et la liste annuelle doivent indiquer les personnes appartenant à la religion orthodoxe qui, seules, peuvent être appelées à prononcer sur les crimes contre cette religion. — Nul ne peut être appelé comme juré plus d'une fois par an, ni contraint de siéger s'il a fait partie du jury l'année précédente, sauf le cas où les personnes compétentes feraient défaut : les réclamations à cet égard sont portées devant le premier département du Sénat.

Lorsque la liste annuelle est arrêtée, la commission répartit entre les quatre trimestres les personnes qui y sont portées, publie son travail et fait notifier aux intéressés l'époque à laquelle ils devront siéger, sauf le droit qu'ils ont de demander au président du tribunal d'être reportés d'un trimestre à un autre (1).

Les assises du jury se tiennent tous les trois mois. Avant l'ouverture de la session, le président du tribunal tire au sort, en audience publique, les noms de trente jurés et de 6 jurés

(1) La décision du conseil de l'Empire du 19 juin (1er juillet) 1877 (*Annuaire de la Société de lég. comp.*, 7e année : 679, notice par M. Kapnist) a appliqué les codes judiciaires de 1864 aux provinces occidentales avec les modifications suivantes. La liste des jurés est dressée pour chaque district séparément par des commissions spéciales temporaires présidées par le maréchal de la noblesse du district et composées des juges de paix, des arbitres de paix (fonctionnaires institués en 1861 pour mettre à exécution l'acte d'émancipation des serfs ; ils sont supprimés dans les provinces qui ont des assemblées représentatives élues : voir chap. 2e, section IV) de la localité, du commissaire de police et du maître de police, s'il y en a. La liste générale est ensuite révisée par une commission provinciale composée presque exclusivement de fonctionnaires : le gouverneur de la province, président, le maréchal de la noblesse de la province, le président et le procureur du tribunal de cercle, le président de l'assemblée des juges de paix : cette commission a un pouvoir souverain de radiation. La liste annuelle est ensuite dressée et divisée en listes trimestrielles par la commission spéciale de district à laquelle sont adjoints deux propriétaires fonciers désignés par le gouverneur, plus les maires des villes qui ont une organisation municipale. Pour la liste annuelle, ainsi que pour la liste de session, on doit veiller à ce que les juifs soient inscrits en proportion du chiffre de la population israélite du district : cependant le chef du jury est toujours pris parmi les jurés appartenant aux cultes chrétiens, et les juifs sont exclus s'il s'agit d'un crime contre la religion orthodoxe.

supplémentaires parmi ceux qui ont été classés comme devant siéger à la future session. Le ministère public ou la partie civile a le droit de récuser 6 jurés au plus : l'accusé ou les accusés ensemble peuvent en récuser autant et même davantage, si l'accusation n'a pas épuisé son droit, de telle sorte qu'il reste au moins 18 jurés non récusés. Sur ces 18 jurés, le sort désigne 12 titulaires qui composent le jury de jugement, et 2 suppléants qui assistent aux débats, mais ne prennent part au verdict que pour compléter au besoin le jury du jugement. — A défaut d'excuses valables, le juré qui ne répond pas à la convocation est passible d'une amende de 10 à 100 roubles (40 à 400 fr.) et, en cas de récidive de 20 à 200 roubles.

Les jurés, avant de prendre séance, prêtent serment entre les mains du pope, avec baisement de la croix et de l'évangile, s'ils sont de la religion grecque, ou entre les mains d'un ministre de leur religion, s'ils appartiennent à un autre culte, ou enfin entre les mains du président du tribunal, à défaut de ministre de leur confession. Ceux auxquels leurs croyances interdisent tout serment sont tenus de faire une promesse solennelle.

Le jury n'est saisi que des questions de fait posées par le président du tribunal avant le résumé qu'il doit faire des débats. Il rend son verdict à la majorité. Le partage égal des voix profite à l'accusé et suffit aussi pour qu'il obtienne des circonstances atténuantes. Le jury ne peut demander, en aucun cas, d'explications au président qu'en séance publique et en présence de l'accusé.

Les verdicts sont définitifs et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation : en général, le recours n'est permis qu'en faveur de l'accusé ; cependant, même en cas d'acquittement, le ministère public peut se pourvoir si les questions ont été mal posées par le président et permettent de trouver quelque contradiction dans la réponse du jury (1).

(1) D'une façon absolue, en France, il n'y a aucun recours en cas d'acquittement ; du moins, celui que le ministère public peut intenter dans l'intérêt de la loi ne peut nuire à l'accusé qui demeure définitivement absous.

Section IV. — Cour judiciaire

La Cour judiciaire (*Soudebnaia palata*) forme le second degré de la juridiction ordinaire. Les codes judiciaires de 1864 avaient institué sept Cours ayant leur siège à Saint-Pétersbourg, Moscou, Kharkov, Odessa, Saratof, Kasan et Tiflis (Caucase). La décision du Conseil de l'empire, en date du 19 juin 1877, relative aux provinces occidentales, en a établi trois autres ayant leur siège à Kiev, Vilna et Smolensk. — Chaque Cour étend sa juridiction sur plusieurs provinces.

DIVISION : § I. Composition. — § II. Compétence.

§ I. — Composition

Chaque Cour est composée d'un premier président, d'un ou deux présidents de chambre, et de conseillers dont le nombre varie de 8 à 16 : elle peut se diviser en deux chambres : l'une civile et l'autre criminelle. Trois membres sont nécessaires : un juge de cercle peut être appelé, au besoin, lorsque les membres de la Cour ne sont pas en nombre. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, le président a voix prépondérante. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur assisté de plusieurs substituts.

§ II. — Compétence

1. — La Cour connaît, *en appel :* 1° de tous les jugements rendus au civil par les tribunaux de cercle du ressort : le délai d'appel est d'un mois pour les affaires sommaires, et de quatre mois pour les affaires ordinaires; 2° des jugements rendus, au criminel, par les tribunaux de cercle sans l'assistance du jury : le délai d'appel est de quinze jours. — Les arrêts ainsi rendus par la Cour peuvent être déférés aux départements de cassation du Sénat, pour violation de la loi.

2. — La Cour a en outre, d'après les codes de 1864, une compétence directe *en première instance*, en matière pénale, sur les crimes ou délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et sur les attentats contre la sûreté de l'État.

a. — En ce qui concerne les fonctionnaires, la Cour connaît des crimes ou délits commis : 1° par les fonctionnaires du gouvernement ou électifs qui ont le *tchine* des cinquième, sixième,

septième et huitième classes (1); 2° par les présidents et membres des administrations et assemblées de district ou par des jurés.

b. — En matière de crimes d'État, la compétence de la Cour s'étendait aux attentats commis contre l'empereur, la famille impériale ou la sûreté de l'Etat. Elle s'adjoignait pour siéger ou statuer avec elle : le maréchal de la noblesse de la province où la Cour avait son chef-lieu, l'un des maréchaux de la noblesse des districts, le maire d'une des villes du cercle, et le chef ou l'un des anciens de l'une des communes du district. Lorsque l'attentat constituait un complot, l'empereur pouvait cependant en saisir un tribunal spécial : *le tribunal criminel supérieur* (2). Cette juridiction a été considérablement modifiée par deux décisions intervenues, à titre provisoire, à la date du 9 mai 1878; elle est même actuellement exercée, aux termes d'un ukase du 9 août 1878, par les tribunaux militaires (3).

Nous résumerons toutefois, à titre de renseignement, les deux décisions du Conseil de l'empire du 9 mai 1878. Si le crime d'État n'est point de nature à entraîner une peine impliquant la privation totale ou partielle des droits civils, la Cour est compétente et peut statuer, en chambre criminelle ordinaire, sauf appel devant le département criminel du Sénat.

Si le crime d'État est, au contraire, de nature à entraîner cette peine, la Cour est compétente, mais doit s'adjoindre divers délégués pour former une chambre spéciale composée : 1° comme président, du premier président de la Cour judiciaire; 2° de quatre membres de la chambre criminelle ordinaire de la Cour; 3° des délégués qui sont : le maréchal de la

(1) Les fonctionnaires des classes inférieures sont jugés par le tribunal de cercle; ceux des classes supérieures, par le département criminel de cassation du Sénat.

(2) Le *tribunal criminel supérieur* constitue une juridiction extraordinaire exercée, sur convocation spéciale de l'empereur, par le président et les présidents des départements du conseil de l'empire, et par les présidents des deux départements de cassation du Sénat.

(3) Traduction des décisions du conseil de l'empire du 9 mai 1878, et résumé de l'ukase du 9 août par M. Kapnist, *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 8e année : 644 à 646.

noblesse de la province où l'affaire est jugée, le maréchal d'un des districts du ressort du tribunal du cercle où siège la Cour, un maire d'une des villes du même cercle, un ancien (*starchina*) de canton du district où siège la Cour. La chambre statue en premier et dernier ressort, et sauf pourvoi en cassation devant le département criminel du Sénat qui renvoie, en cas d'admission, devant une autre Cour.

Et la seconde décision du 9 mai 1878 assimile aux attentats contre la sûreté de l'État, pour la compétence, la mise en accusation et la procédure, divers crimes prévus par le code pénal russe, notamment : 1° la désobéissance ou résistance aux ordres de l'autorité, l'outrage et l'irrévérence envers les autorités constituées et les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, l'envahissement des prisons, l'évasion ou l'enlèvement des détenus ; 2° les meurtres ou tentatives de meurtre, les voies de fait, les violences ou menaces contre les fonctionnaires dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, lorsque ces divers faits entraînent la privation ou restriction des droits civils. Il en résulte que dorénavant ces différents crimes sont déférés à la chambre spéciale de la Cour jugeant avec le concours des délégués.

La Cour peut aussi être dessaisie, en vertu d'un ordre supérieur, et le crime déféré à une assemblée spéciale du Sénat qui statue avec le concours des délégués ci-dessus indiqués (1).

(1) L'état actuel, aux termes de l'ukase du 9 août 1878, peut se résumer ainsi : Les tribunaux militaires organisés comme en temps de guerre sont chargés de statuer sur les affaires relatives aux crimes d'État et à certains crimes contre les fonctionnaires publics. — Les individus, dit l'ukase, accusés de résistance aux autorités constituées, ou bien d'agression contre la force armée et la police, ou d'attentats contre les fonctionnaires, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à raison de leurs fonctions, lorsque ces crimes auront été accompagnés d'assassinat, de blessures, de mutilations, de coups ou d'incendie, seront traduits devant les tribunaux militaires pour être jugés conformément aux lois en vigueur en temps de guerre, et condamnés, s'ils sont reconnus coupables, à la peine édictée par l'art. 279 du Code militaire (peine de mort).

Section V. — Départements de Cassation

Observations générales

On a vu, sous le chapitre premier, quel était le rôle important du Sénat. Le premier département a des attributions analogues à celles du Conseil d'État en France. Deux autres départements ont été, en 1866, convertis en Cour de cassation; l'un, chargé de connaître des pourvois en matière civile, est composée de 15 sénateurs ; l'autre, chargé de connaître des pourvois en matière criminelle, est composée de 13 sénateurs : il y a un président supérieur et un seul président de chambre pour les deux départements. Les fonctions du ministère public sont remplies par des procureurs impériaux supérieurs, assistés de procureurs adjoints ou substituts. — Une chancellerie spéciale est établie auprès des départements de cassation : elle est composée d'un nombre déterminé de secrétaires en chef, de secrétaires adjoints et d'autres employés qui sont chargés de tous les travaux de bureau relatifs aux affaires.

Les deux départements de cassation ont une juridiction ordinaire qu'ils exercent chacun de leur côté ou en assemblée générale. Ils ont aussi des attributions qu'ils exercent en commun avec le premier département (administratif) du Sénat ; une chambre spéciale : « l'audience réunie », composée de sénateurs pris dans le premier département et dans les départements de cassation, est chargée de la surveillance des tribunaux et de l'examen des demandes en récusation, en renvoi, etc. Enfin, l'assemblée générale des sénateurs du premier département et des départements de cassation statue sur les conflits.

Division : § I. Départements civil et criminel. — § II. Audience réunie. — § III. Assemblées générales.

§ I. — Départements civil et criminel

Le département civil est compétent pour juger tous les pourvois en matière civile. — Il a, en outre, une compétence directe pour prononcer, s'il y a lieu, la destitution de membres de l'ordre judiciaire.

Le département criminel est compétent pour juger tous les pourvois en matière criminelle. — Il a, en outre, compétence directe pour juger les délits ou crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires ayant le *tchine* des quatre premières classes (sauf les membres du conseil de l'empire, les ministres et autres chefs de service d'un rang élevé, qui ne sont justiciables que du tribunal criminel supérieur) (1), par les présidents et les membres des Cours d'appel, et par les officiers du ministère public près les dites Cours.

Toute demande en cassation est préalablement examinée en audience administrative (2) du département compétent, à l'effet de rejeter la demande si les formalités prescrites pour le pourvoi n'ont pas été observées, ou de distribuer la demande entre les sections du département pour y être jugée en audience judiciaire.

Chaque département tient des audiences dites « du département » où doivent siéger au moins sept sénateurs, y compris le président, et des audiences de sections, où doivent siéger au moins trois sénateurs, dont le plus ancien préside. — Toute affaire est examinée et jugée en audience de section : elle n'est portée devant l'audience « du département » que s'il est nécessaire de fixer le sens exact de la loi, afin de lui donner une interprétation uniforme : chaque sénateur, d'ailleurs, a le droit, en audience de section, de demander le renvoi de l'affaire devant l'audience « du département ». Le ministre de la justice, de son côté, est autorisé à soumettre à l'examen de l'audience « du département » les questions qui lui ont été indiquées comme n'étant pas résolues par les tribunaux ou les Cours d'une manière uniforme (3) : il peut même en saisir l'assemblée générale des départements de cassation, et aussi l'assemblée générale des deux départements réunis

(1) Voir la note relative au tribunal criminel supérieur (section IV). Les membres du Sénat sont eux-mêmes justiciables de ce tribunal.

(2) Nous dirions : en chambre du conseil, en audience non publique. C'est une sorte de chambre des requêtes, mais qui se préoccupe seulement des formalités matérielles du pourvoi et non du fond, comme la chambre française.

(3) Il y a une disposition analogue dans la législation française : le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

au premier département (administratif) du Sénat. Tout arrêt ainsi rendu pour fixer le sens de la loi est rendu public.

Lorsqu'un pourvoi est admis, l'affaire est renvoyée : au civil, devant la Cour d'appel la plus voisine de celle dont la décision est cassée ; au criminel, devant le même tribunal qui juge avec d'autres membres, ou devant un autre tribunal du même rang. — Dans les deux cas, la Cour ou le tribunal est tenu de se conformer à l'interprétation du Sénat : il ne peut y avoir un nouveau pourvoi (1) du moins sur le même point.

§ II. — Audience réunie

Une chambre spéciale dite « audience réunie » (*prissoutstvié*) est composée : 1° du président de l'assemblée générale des deux départements de cassation ; 2° de deux sénateurs du département criminel ; 3° de deux sénateurs du département civil ; 4° de deux sénateurs du premier département (administratif) du Sénat. — Le premier procureur impérial et un substitut remplissent les fonctions du ministère public.

Elle est chargée de la surveillance sur les tribunaux et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (sauf les officiers du ministère public) ; elle statue sur la mise en jugement de ces fonctionnaires devant le département civil, et sur les autorisations de poursuite en réparation des dommages causés par des actes illégaux.

Elle est aussi compétente pour l'examen des requêtes et demandes relatives à la révision des affaires criminelles ; — des demandes en récusation de juge ; — des demandes de renvoi d'un procès criminel d'un ressort judiciaire à un autre.

§ III. — Assemblées générales

Les départements de cassation se réunissent en assemblée générale pour régler, en audience administrative, leurs ques-

(1) En France, lorsque le premier pourvoi est admis, la Cour de cassation renvoie devant une Cour ou un tribunal, sans que son arrêt lie la décision des nouveaux juges : c'est seulement au cas de deuxième pourvoi que la Cour de cassation statue, « en chambres réunies », et renvoie à nouveau devant un autre tribunal ou une autre Cour qui doit, cette fois, adopter l'interprétation de la Cour de cassation.

tions intérieures, et, en audience ordinaire, pour fixer l'interprétation d'une loi.

Ils se réunissent au premier département (administratif) du Sénat pour statuer sur tous conflits de juridiction entre les autorités judiciaires et les autorités administratives.

Section IV. — Nomination. Traitement

Les codes judiciaires de 1864 ont aussi réglé les conditions d'admissibilité et de nomination aux fonctions judiciaires. On a vu, sous la section II, le mode d'élection et le traitement des juges de paix : il n'est ici question que de la juridiction ordinaire.

Division : § I. Nomination. — § II. Traitement

§ I. — Nomination

1. — Sont exclus : ceux qui ont subi pour crime ou délit une condamnation à l'emprisonnement ou une peine plus forte ; — ceux qui ont été expulsés, pour cause d'inconduite, d'une assemblée communale ou d'une assemblée de noblesse ; — ceux qui ont été déclarés insolvables ou interdits pour cause de prodigalité.

Tout aspirant doit être sujet russe et avoir suivi dans une université un cours complet d'études juridiques ; — ou avoir passé avec succès ses examens de Droit ; — ou avoir fait preuve dans les fonctions qu'il a déjà exercées de connaissances pratiques. — Quiconque justifie de ses études ou de ses examens peut être nommé aux fonctions de candidat à la magistrature, soit par le ministre, soit par les présidents des Cours ou tribunaux. Tout aspirant qui remplit les conditions légales ne peut être refusé que sur l'avis conforme et motivé du corps réuni en assemblée générale. Une fois admis, les candidats sont considérés commme fonctionnaires publics, mais ne touchent pas de traitement : ils travaillent dans les tribunaux ou au parquet, sous la surveillance des présidents ou procureurs : ils doivent aussi suivre les audiences. Ils peuvent être appelés à suppléer les juges d'instruction, ou à défendre, à défaut d'avoués, les accusés devant les tribunaux criminels. —

Après quelques années de stage, ils sont généralement nommés à une charge régulière dans la magistrature.

Il faut, pour être juge d'instruction, être âgé de 25 ans et attaché depuis quatre ans à l'administration judiciaire ; — pour être membre d'un tribunal d'arrondissement, avoir été avoué assermenté pendant 10 ans au moins, ou avoir 3 ans de fonctions judiciaires au moins égales à celles de greffier de tribunal ; — pour être vice-président ou président d'un tribunal d'arrondissement ou membre d'une Cour , avoir trois ans de service au moins comme membre d'un tribunal ou procureur près d'un tribunal ; — pour être président de Cour, avoir trois ans de service comme président ou vice-président d'un tribunal ou membre d'une Cour ou procureur près d'une Cour ; — pour être membre d'un département de cassation, avoir été, pendant trois ans, procureur-supérieur ou substitut près l'un de ces départements, ou président ou membre d'une Cour, ou procureur près d'une cour. — Les présidents des départements de cassation sont choisis parmi les sénateurs.

2. — Les membres de la magistrature assise : présidents, vice-présidents ou membres des tribunaux et Cours, sont nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre de la justice : lorsqu'une vacance se produit, le tribunal ou la Cour intéressée dresse une liste de candidats à laquelle le ministre peut ajouter d'autres noms. Les membres des départements de cassation sont directement nommés par l'empereur. Tous sont *inamovibles* et ne peuvent recevoir leur démission sans l'avoir demandée, ni être déplacés sans leur consentement, ni être destitués sans jugement.

3. — Indépendamment des conditions générales indiquées ci-dessus, il faut pour être substitut d'un procureur près le tribunal d'arrondissement, avoir quatre années de pratique judiciaire ; il en faut six pour être procureur près un tribunal ou substitut d'un procureur près la Cour, huit pour être procureur près la Cour ou substitut près un département de cassation, et douze pour être procureur supérieur. — Les officiers du ministère public sont nommés par l'empereur sur la la proposition du ministre de la justice, sauf les substituts près

le tribunal d'arrondissement qui sont nommés par le ministre sur la présentation du procureur près la Cour du ressort.

§ II. — Traitement

1. — Départements de cassation du Sénat :

Président supérieur,	9,000	roubles	36,000 fr.
Président de département,	8,000	»	32,000 fr.
Sénateur,	7,000	»	28,000 fr.
Procureur supérieur,	7,000	»	28,000 fr.
Substitut,	4,500	»	18,000 fr.

2. — Cour judiciaire :

Président supérieur,	6,000	»	24,000 fr.
Vice-président,	5,000	»	20,000 fr.
Conseiller,	3,500	»	14,000 fr.
Procureur,	5,000	»	20,000 fr.
Substitut,	4,000	»	16,000 fr.

3. — Tribunal de cercle :

Président,	4,500	»	18,000 fr.
Vice-président,	3,500	»	14,000 fr.
Juge,	2,200	»	8,800 fr.
Procureur,	3,500	»	14,000 fr.
Substitut,	2,000	»	8,000 fr. (1).

Section VII. — Tribunaux de commerce

Arkhangel, Kertch, Moscou, Odessa, Saint-Pétersbourg, Taganrog et Varsovie ont des tribunaux de commerce dont tous les membres sont élus, dans des conditions variant suivant les villes, par les corporations des commerçants faisant partie des deux premières guildes ou corporations ; quelquefois même les présidents et vice-présidents sont nommés par le ministre de la justice sur une liste de présentation.

Ils sont compétents exclusivement sur les contestations commerciales, savoir : 1° *en dernier ressort*, et sans pourvoi, jusqu'à 3,000 roubles (12,000 fr.) à Moscou et Saint-Pétersbourg, et jusqu'à 1,500 roubles dans les autres villes ; — 2° *en premier ressort* seulement lorsque le débat porte sur une somme supérieure : l'appel, dans ce cas, est porté devant les anciens départements judiciaires du Sénat. — (V. Chapitre 1er)

(1) Le juge de cercle a le même traitement que le juge de paix (8,800 fr.). En France, les juges de première instance sont divisés en six classes : celui de la première (à Paris seulement) touche 8,000 fr.; celui de la 6e, 2,400 fr.

FINLANDE

Le grand duché de Finlande (*Finland* en Suédois, *Suomi*, en Finnois), autrefois partie intégrante de la Suède, a été reuni à l'empire russe en 1809 par le traité de Frédervickshavn, aux termes duquel le roi de Suède cédait tous ses droits à l'empereur de Russie. Antérieurement à ce traité, les États finlandais, assemblés en diète à Borgo, avaient fait, en leur propre nom, avec l'empereur de Russie, une convention par laquelle ce dernier était reconnu comme grand duc de Finlande moyennant la confirmation de la Constitution du pays. Le grand duché n'a donc de commun avec la Russie que le souverain et les affaires étrangères : les habitants doivent fournir des quartiers aux troupes russes. Une loi du 25 mars 1877, qui ne sera mise en vigueur qu'en 1881 a organisé le service militaire obligatoire des citoyens finlandais pour « la défense du trône et de la patrie. » D'ailleurs, le grand duché a un parlement et son administration particulière.

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — ASSEMBLÉES COMMUNALES.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La Constitution ou loi fondamentale (Regeringsform) remonte à 1772 : elle a été modifiée plusieurs fois depuis, notamment par la loi des 21 février et 3 avril 1789 et par la loi du 15 avril 1869 (1) qui est le point de départ des sessions régu-

(1) Voir au Bulletin 1876 de la *Soc. de législ. comp.* : 36, une notice sur l'organisation constitutionnelle en Finlande, par M. MÉCHELIN, professeur à l'Uni-

lières de la diète. La forme du gouvernement est une monarchie avec des États composés des représentants des quatre ordres : noblesse, clergé, bourgeoisie et paysans. Le pouvoir législatif est partagé entre le Landtag ou diète et l'empereur grand duc ; mais ce dernier, outre un droit de veto absolu, a presque seul l'initiative.

DIVISION : SECTION I. — PARLEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Parlement

I. — Le *Landtag* est composé : 1° Des membres de l'ordre équestre, dans lequel le droit de représentation appartient à tous les chefs des familles nobles du pays ou, en cas d'abstention d'un des chefs de famille, à un autre membre de la famille suivant l'ordre de primogéniture. En 1875, le nombre des familles nobles de Finlande était de 230, dont 7 comtes, 44 barons et 179 gentilshommes.

2° De l'ordre du clergé qui comprend : l'archevêque et les deux évêques luthériens, membres de droit ; 28 députés élus par le clergé luthérien des trois évêchés ; 1 ou 2 députés élus par l'université d'Helsingfors ; 3 à 6 députés élus par les professeurs et instituteurs des lycées et écoles publiques.

3° De l'ordre de la bourgeoisie qui comprend les députés élus par les villes (36 en 1872).

4° De l'ordre des paysans qui comprend 59 députés élus par les campagnes (1).

Les membres des trois derniers ordres reçoivent une indemnité qui est payée par les électeurs de leur circonscription : le montant, variable suivant l'importance des localités, peut en être modifié, sur la réclamation des députés, par décision de l'ordre auquel ils appartiennent.

II. — Depuis 1867, et conformément à la loi promulguée en

versité d'Helsingfors. — Nous devons aussi personnellement de nombreux renseignements à l'obligeance de M. Montgomery, professeur à la même Université.

(1) C'était l'organisation de la diète suédoise avant la réforme de 1866.

1869, la diète doit se réunir une fois au moins tous les cinq ans en session ordinaire; elle siège de droit pendant quatre mois. — L'empereur peut prolonger la session et convoquer la diète en session extraordinaire ; il a aussi le droit de dissoudre la diète ordinaire avant la fin de la session, et, n'est pas tenu, dans ce cas, de convoquer une diète nouvelle avant l'expiration des cinq années. — Le mandat des membres élus prend fin avec la session ordinaire : il serait procédé à des élections nouvelles soit en cas de session extraordinaire, soit en cas de dissolution.

A l'ouverture du Landtag, les membres de l'ordre équestre ont à justifier de leur qualité devant le comité permanent des affaires de la noblesse ; les membres élus des autres ordres doivent faire vérifier leurs pouvoirs, quant à l'observation des formes prescrites, par un fonctionnaire que désigne le souverain, sauf à chacun des ordres à statuer lui-même sur la validité des pouvoirs : mais l'examen auquel il est procédé par les ordres ne porte également que sur l'accomplissement des formalités et la capacité des élus.

Les quatre ordres siègent séparément. Ils ont chacun un président et un vice-président nommés par le souverain et pris respectivement dans leur sein : toutefois, l'archevêque est de droit président de l'ordre du clergé. Le secrétaire de l'ordre des paysans est nommé par le souverain et choisi parmi les jurisconsultes du pays : celui des trois autres ordres est élu par chacun d'eux.

Les séances sont publiques, mais peuvent être secrètes en vertu d'une décision spéciale. Les résolutions sont prises dans chaque ordre à la majorité absolue des voix. Les projets de lois sont présentés simultanément à chacun des ordres par le gouvernement sous forme de communications écrites. Lorsqu'il s'agit d'une réforme constitutionnelle, l'accord des quatre ordres est nécessaire. Il en est de même pour les lois financières ; cependant en cas de désaccord, la diète nomme un grand comité de soixante membres, à raison de quinze membres par ordre, et ce comité résout la question à la majorité des deux tiers de ses membres. En toute autre matière, il suffit qu'un projet soit approuvé par trois ordres.

Chaque diète ordinaire forme au moins cinq comités spéciaux (législation, affaires administratives ou économiques, finances, impôts, banque) qui sont chargés de l'élaboration des affaires. Ces comités sont élus par chacun des quatre ordres au suffrage à deux degrés, et à raison d'un quart des membres de chaque comité pour chacun des ordres.

Les quatre ordres peuvent aussi se réunir en séances générales sur la proposition de l'un d'eux, approuvée au moins par un autre : la présidence, dans ce cas, appartient au président de l'ordre équestre, puis successivement en cas d'empêchement, aux présidents des ordres du clergé, de la bourgeoisie ou des paysans. Mais l'assemblée ne peut que discuter et débattre les questions ; les résolutions sur les matières ainsi examinées sont prises ensuite, sans nouveaux débats, dans les séances ordinaires de chaque ordre.

L'empereur est représenté auprès du Landtag par le Sénat (1) dont les membres assistent aux séances générales, mais ne peuvent assister aux séances particulières des ordres que s'ils font partie de la diète. — Il n'y a d'ailleurs point de responsabilité ministérielle.

III. — Toute résolution adoptée par le Landtag doit être soumise à la sanction de l'empereur qui a un droit de veto absolu, et qui promulgue les lois. Le Landtag n'a le droit d'initiative qu'en matière d'impôts extraordinaires et pour ce qui regarde la banque d'État : il peut seulement pour les autres questions adresser des pétitions au souverain.

Le Landtag n'a point à s'occuper à chaque session de l'impôt foncier qui est perçu en vertu de dispositions anciennes : il n'en connaîtrait que pour modifier le taux. Au contraire, il règle, à chaque session, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les boissons ou liqueurs. Il en devrait être ainsi de l'impôt sur le timbre ; mais le gouvernement semble, par une sorte de

(1) Le Sénat (*Senat*) est composé de 16 membres nommés par l'empereur et choisis parmi les citoyens finlandais ; il se divise en deux sections, dont l'une (ekonomie-departementet) forme le ministère ou conseil de gouvernement, et l'autre (justitie-departementet) le tribunal suprême de l'État. Chaque section a un vice-président : le gouverneur général du grand duché qui représente l'empereur a la présidence du Sénat.

prescription, avoir voulu s'attribuer le droit de percevoir l'impôt, d'après l'ancien taux, sans vote du Parlement. Enfin le Landtag n'est pas compétent sur l'impôt des douanes qui est souverainement réglé par le gouvernement. — D'ailleurs, au cas de dissolution, les impôts établis continuent à être perçus jusqu'à la prochaine diète, c'est-à-dire pendant cinq ans, sur les bases antérieures, bien que le Landtag dissous n'ait pas réglé le budget. — Le gouvernement doit compte, à chaque session ordinaire ou extraordinaire, de l'emploi des fonds qui doivent être exclusivement affectés aux besoins du grand duché : les fonds nécessaires sont inscrits au budget pour la part, minime d'ailleurs, suivant laquelle la Finlande contribue à la liste civile de l'empereur.

Chaque diète ordinaire choisit quatre délégués (un par ordre) chargés de gouverner la banque de Finlande, et quatre délégués chargés de réviser et vérifier la gestion de la banque : ces divers délégués ont des suppléants nommés aussi par le Landtag. Leur mandat expire à l'époque de la clôture du Landtag qui suit celui qui les a élus. Les délégués directeurs reçoivent un traitement annuel de 6,000 fr., les délégués réviseurs touchent seulement des jetons de présence (1).

(1) La banque de Finlande (dont l'organisation rappelle la banque de Suède) émet des billets, fait les opérations de banque, reçoit des dépôts d'argent sans intérêt. Elle est gérée par une direction composée d'un président directement nommé par l'empereur et de deux directeurs nommés aussi par l'empereur, mais sur présentation des délégués du Landtag. Cette direction est soumise à la surveillance des délégués : *Bankfullmaktige* (fondés de pouvoir de la banque), qui exercent un contrôle sur le portefeuille et la comptabilité ; ils fixent aussi le taux de l'escompte sur la proposition de la direction ; ils choisissent les correspondants étrangers ; ils décident des remises ou concordats à accorder aux débiteurs insolvables ; ils donnent décharge à la direction, après vérification des délégués réviseurs ; ils présentent les deux sous-directeurs à la nomination impériale ; en outre, dans l'intervalle des sessions, ils peuvent soumettre au gouvernement tout projet de modification au règlement de la banque : si ce projet reçoit la sanction de l'empereur, il vaut comme loi jusqu'au prochain Landtag. Les délégués réviseurs élus par la diète n'ont qu'à vérifier la régularité des opérations. Tout règlement relatif à l'organisation ou l'administration de la banque peut être proposé par l'empereur au Landtag ; mais ce dernier a, de son côté, droit d'initiative, sauf la sanction impériale.

Section II. — Élections parlementaires

DIVISION : Art 1er. Électorat. — Art. 2e. Éligibilité. — Art. 3e. Collèges et vote.

ART. Ier. — ÉLECTORAT

Règles particulières. — Sont électeurs, dans l'*ordre du clergé*: 1° les membres du clergé luthérien des trois évêchés ; 2° les professeurs et les employés de l'université d'Helsingfors ; 3° les professeurs et instituteurs des lycées et écoles publiques.

Sont électeurs dans l'*ordre de la bourgeoisie :* tous ceux qui ont droit de vote dans les assemblées communales, sauf les membres de l'ordre de la noblesse et les électeurs de l'ordre du clergé.

Dans l'*ordre des paysans*, l'élection a lieu à deux degrés. Sont électeurs primaires, dans chaque commune rurale, les propriétaires ou détenteurs d'immeubles cadastrés, ainsi que ceux qui tiennent à ferme des terres domaniales ; sont exclus, ceux qui appartiennent à un autre ordre que celui des paysans, ou qui occupent une fonction de l'État. Les électeurs de chaque commune choisissent un électeur du deuxième degré : lorsque la population de la commune dépasse 2,000 habitants, on compte un électeur du deuxième degré en sus par chaque nombre complet de 2,000 habitants excédant.

Règles générales. — Tout électeur doit être citoyen Finlandais et majeur de 21 ans, sans distinction de culte. — Sont incapables : ceux qui sont en tutelle, ou en état d'insolvabilité ou faillite; ceux qui sont condamnés pour crime infamant; ceux qui sont privés judiciairement de leurs droits civiques ; ceux qui sont convaincus d'achat ou vente de suffrages, de corruption ou fraude électorale, ou d'atteinte à la liberté du suffrage. — Sont exclus : ceux qui n'ont pas été inscrits comme citoyens finlandais pendant les trois années qui précèdent l'élection ; et ceux qui se présentent dans le collège électoral d'un collège après avoir déjà voté dans celui d'un autre ordre.

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ

Tout électeur est éligible, s'il a atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'il professe un culte chrétien (1). Les fonctionnaires, y

(1) Bien que les membres de l'ordre équestre aient entrée à la Diète sans élections, les règles de l'éligibilité leur sont applicables.

compris les membres du Sénat, ne peuvent être élus députés dans l'ordre des paysans.

ART. 3e. — COLLÈGES ET VOTE

Dans l'ordre du clergé, nous avons dit que l'archevêque et les deux évêques de l'église luthérienne étaient membres de droit de la diète. Pour la désignation des autres représentants qui sont tous électifs, il y a des collèges distincts, savoir : ceux des membres du clergé proprement dit qui nomment ensemble 28 députés ; celui des professeurs et employés de l'Université d'Helsingfors qui nomment à leur choix un ou deux députés ; et ceux des professeurs et instituteurs des lycées et écoles publiques qui nomment à leur choix de 3 à 6 députés. Les élections sont directes. Les contestations électorales sont jugées en premier ressort par les consitoires écclésiastiques pour le clergé, et en dernier ressort par le tribunal suprême ou Sénat : les contestations concernant les élections universitaires sont jugées en premier et dernier ressort par le Sénat.

Dans l'ordre de la bourgeoisie, chaque ville envoie un député; les villes qui ont une population de 6,000 âmes envoient deux députés, et, en sus, un député par nombre complet de 6,000 habitants. — Le nombre des députés des villes était de 36 en 1872. — Les élections sont directes. Les contestations électorales sont jugées en premier ressort par le tribunal de ville, et en deuxième et dernier ressort par le Sénat.

Dans l'ordre des paysans, on compte un député par chaque domsaga ou juridiction de campagne (il y en a 59). Les électeurs secondaires se réunissent devant le juge pour procéder à l'élection. Les contestations électorales sont jugées en premier ressort par le tribunal des campagnes et en deuxième et dernier ressort par le Sénat.

Dans les divers collèges, il est toujours procédé au vote secret au moyen de bulletins écrits. Le droit de vote ne peut jamais être exercé par procuration.

CHAPITRE DEUXIÈME
ASSEMBLÉES COMMUNALES

Observations générales

Le grand duché de Finlande est divisé en huit *län* ou gouvernements : chacun d'eux est administré par un *guvernör* ou gouverneur nommé directement par l'empereur ; il n'y a point de conseil électif pour le län.

Le län est lui-même divisé en *härader* ou districts administrés chacun, sous la direction du guvernör, par un *kronofogde,* sorte de sous-préfet nommé par le Sénat ; il n'y a point non plus de conseil électif pour le härad. *Les villes* sont en dehors des districts : le magistrat (municipalité) y représente le kronofogde.

Les villes et les communes rurales ont une autonomie locale et des institutions représentatives.

Pour les *villes* dont la population n'est pas supérieure à 2,000 habitants, le *rådhusstämma* (ou assemblée générale des membres de la commune) administre les affaires avec un *magistrat* ou comité exécutif composé du bourgmestre nommé par l'empereur sur présentation de l'assemblée et de plusieurs échevins élus par l'assemblée et confirmés par le guvernör. — Pour les villes dont la population est supérieure à 2,000 habitants, et aussi pour les villes ayant moins de 2,000 habitants lorsque le rådhusstämma le décide ainsi, l'administration appartient : 1° à un corps de *stadsfullmaktige* ou conseillers élus par le rådhusstämma ; 2° à un magistrat nommé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dans les *campagnes*, l'administration des communes ou paroisses appartient au *kommunal stämma* (ou assemblée générale des habitants) qui nomme un *kommunalnœmnd* ou co-

mité chargé du pouvoir exécutif. — Le gouvernement est représenté par un *länsman*, fonctionnaire nommé par le guvernör et dont l'action s'étend tantôt sur une seule commune, tantôt sur plusieurs formant alors ensemble un sous-district ou district de länsman (1).

DIVISION : SECTION I. — ASSEMBLÉE OU CONSEIL DES VILLES.
SECTION II. — ASSEMBLÉE DES CAMPAGNES.

Section I. — Assemblée ou Conseil des villes

L'organisation est réglée par la loi du 8 décembre 1873. Nous avons dit que les villes comptant plus de 2,000 habitants avaient, de droit, un conseil municipal élu, tandis que les villes moins importantes avaient la faculté de gérer leurs affaires soit par un conseil élu, soit par l'assemblée générale des membres de la commune. Mais l'assemblée n'en conserve pas moins dans tous les cas, soit dans les grandes, soit dans les petites villes, un rôle important puisqu'elle concourt toujours à la nomination du magistrat. Nous nous bornerons donc en parlant du conseil des stadsfullmäktige à renvoyer aux attributions du rådhusstämma ou assemblée générale.

DIVISION : ART. 1er. RADHUSSTAMMA. — ART. 2e. CONSEIL DES STADSFULLMAKTIGE. — ART. 3e. MAGISTRAT.

ART. 1er. — RADHUSSTAMMA

Le *Rådhusstämma* (littéralement : assemblée générale à l'hôtel de ville) se compose de tous les membres de la commune, hommes ou femmes, ayant droit de cité et payant l'impôt. — N'en font point partie cependant : les mineurs de 21

(1) Nous devons tous nos renseignements à l'obligeance de M. Montgomery. — On retrouve ici une organisation presque identique à l'organisation communale suédoise ; on peut aussi la comparer à l'organisation communale en Danemark et en Norvège. — Le *Kronofogde* et son surbordonné le *Länsman* remplissent, dans les campagnes, des fonctions administratives, mais ils ont aussi des attributions qui les rattachent à l'ordre judiciaire ; ils autorisent l'exécution des jugements et président aux ventes mobilières et immobilières. Le *magistrat* les remplace dans les villes.

ans, les femmes mariées, les domestiques. Les femmes séparées y sont admises, ainsi que les femmes veuves, et les célibataires qui, sans attendre leur majorité légale de 25 ans, obtiennent d'exercer leurs droits dès l'âge de 21 ans. — Sont exclus : les condamnés, ceux qui sont judiciairement privés de leurs droits civils, et ceux qui n'ont point payé l'impôt l'année précédente.

Le rådhusstämma se réunit, sous la présidence du bourgmestre, toutes les fois que le besoin des affaires l'exige. Chacun de ses membres a un nombre de voix proportionné au montant de sa quote-part dans l'impôt sur le revenu : il y a toutefois un maximum qui est fixé dans chaque ville par l'assemblée : il est de 25 voix à Helsingfors.

Le rådhusstämma présente ou nomme les membres du magistrat (V. ci-après) ; il élit les principaux fonctionnaires de la commune : secrétaire, caissier, médecin. Il délibère sur toutes les affaires qui intéressent la ville et doit inscrire dans son budget les dépenses obligatoires ; celles-ci s'appliquent notamment aux frais de police et aux frais de justice, c'est-à-dire au traitement des membres du tribunal de ville : elles sont réglées par ordonnance du Sénat.

Le pouvoir central a la direction de la police placée, suivant l'importance de la ville, sous les ordres d'un fonctionnaire spécial, ou du magistrat. Les délibérations de l'assemblée relatives à l'aliénation ou l'hypothèque des immeubles, aux emprunts, aux impositions extraordinaires, à l'hygiène ou à la sécurité publique, et à toute modification des taxes de ville doivent être soumises à l'approbation du Sénat ou du guvernör de län. — Le budget n'est soumis à l'approbation du Sénat que pour les dépenses obligatoires, et seulement lorsqu'il s'agit d'en modifier l'importance. Dans ce cas, le Sénat rend une ordonnance qui a force de loi. Si pourtant le Sénat ne juge pas la somme proposée suffisante, il renvoie au rådhusstämma; en cas de refus persistant, le taux ancien serait maintenu. — Le magistrat peut refuser de mettre à exécution les délibérations qui lui paraissent illégales, sauf recours au guvernör, puis au Sénat.

Dans les villes dont la population n'est pas supérieure à

2,000 habitants, le rådhusstämma peut décider qu'il y aura un conseil de stadsfullmaktige: ceux-ci exercent alors les attributions de l'assemblée ; mais le rådhusstämma se réunit encore pour l'élection des membres du magistrat, pour la nomination des délégués chargés d'évaluer les revenus en vue de l'impôt, comme aussi pour celle des contrôleurs des comptes rendus du budget. Enfin il peut, après avoir décidé qu'il y aura un conseil élu, décider à nouveau qu'il n'y en aura point et reprendre ainsi la plénitude de ses attributions.

ART. 2°. — CONSEIL DES STADSFULLMAKTIGE

Il y a un corps de *Stadsfullmaktige* (littéralement : fondés de pouvoirs de la ville) : 1° de droit, dans les villes qui ont plus de 2,000 habitants ; — 2° facultativement, dans les autres villes.

Le conseil se compose de 12 à 30 membres lorsque la ville a 2,000 habitants au plus, de 21 à 40 membres lorsqu'il y a de 2,000 à 10,000 h., de 31 à 50 membres lorsqu'il y a de 10,000 à 20,000 h., et de 41 à 60 membres lorsqu'il y a plus de 20,000 habitants.

Le rådhusstämma constitue le corps électoral. — Sont éligibles, tous les membres du rådhusstämma, âgés de 25 ans, sauf les femmes, et les faillis non concordataires. Il y a incompatibilité avec les fonctions du gouverneur, du caissier, et du secrétaire de län, avec celles des membres du magistrat, des fonctionnaires du magistrat ou de la police, du fiskal (ministère public), et en général, de tous ceux qui sont attachés aux différentes administrations de la ville. — Les élections ont lieu à la majorité absolue : les contestations seraient portées devant le tribunal de ville (radhusrätt).

Les stadsfullmaktige sont nommés pour trois ans et renouvelés chaque année par tiers : ils ne reçoivent aucun traitement. Ils élisent dans leur sein un président et un vice-président. — Ils se réunissent, lorsqu'il y a nécessité, sur convocation du président et ne peuvent être dissous. — Ils ont les mêmes attributions que le radhusstämma et les exercent, comme ce dernier, sous la tutelle du pouvoir central dans certains cas déterminés ; cependant le rådhusstämma, dans les grandes ou les

petites villes, conserve toujours des attributions assez importantes ainsi que nous l'avons expliqué sous l'article précédent.

ART. 3°. — MAGISTRAT

Le *magistrat* constitue le pouvoir exécutif de la ville. Il est composé : 1° d'un bourgmestre, nommé par l'empereur sur présentation de trois candidats élus par le rådhusstämma ; 2° de plusieurs échevins élus par le rådhusstämma et auxquels l'investiture est donnée par le guvernör qui proclame seulement le résultat de l'élection. — Le bourgmestre et les échevins, outre leurs fonctions municipales, remplissent des fonctions judiciaires : ce sont eux qui forment le rådhusrätt ou tribunal de ville : ils sont nommés à vie et inamovibles. Dans les grandes villes, il y a deux bourgmestres, l'un chargé spécialement des affaires municipales, l'autre de la présidence du tribunal, mais tous deux nommés dans les mêmes conditions. Le traitement du bourgmestre et des échevins fait partie des dépenses obligatoires pour la ville.

Le bourgmestre ou l'un de ses échevins préside le radhusstamma; lorsqu'il y a un conseil de stadsfullmaktige, il assiste aux délibérations et fait toutes communications nécessaires sans prendre part au vote.

Le magistrat exécute les délibérations prises par le rådhusstämma ou par les stadsfullmaktige. Toutefois, il peut refuser d'exécuter celles qu'il considère comme illégales, sauf recours au guvernör, puis au Sénat.

Le bourgmestre est aussi le représentant du pouvoir central, et dépend du guvernör, notamment pour la police de la ville.

Section II. — Assemblée des campagnes

L'organisation est réglée par la loi du 6 février 1865. Les affaires de la commuue sont administrées par le *kommunalstämma*, et par un comité exécutif ou *kommunalnæmnd.*

Kommunal-stämma. L'assemblée communale, dans chaque paroisse, est composée des habitants comme le rådhusstämma des villes, et elle a les attributions de ce dernier. L'approba-

tion administrative est également nécessaire pour certaines délibérations : il faut ajouter ici celles qui ont pour objet les droits de péage sur les ponts et routes. Le guvernör peut s'opposer à la mise à exécution de toute délibération illégale : le gouvernement est d'ailleurs représenté par le lansmän, et par le kronofogde.

Kommunalnœmnd. — Il est composé d'un président, un vice-président, cinq membres au moins et d'autant de suppléants. Tous sont élus pour trois ans par l'assemblée générale : le renouvellement est intégral. Ils ne reçoivent aucun traitement. Il y a incomptabilité avec les fonctions de gouverneur, de juge, de kronofogde, de lansmän, d'instituteur communal, et des autres fonctionnaires municipaux rétribués. Les règles qui concernent l'égibilité aux fonctions de stadsfullmaktige s'appliquent également ici.

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

Il y a trois degrés de juridiction : 1° le tribunal de première instance, *Rådhusrätt* dans les villes, et *Häradsrätt* dans les campagnes ; 2° le tribunal de deuxième instance, *Hofrätt* ; 3° le tribunal suprême ou de troisième instance, *Justitie-departementet*, formé de l'une des deux sections du Sénat.

Ces tribunaux connaissent à la fois des affaires civiles, criminelles, commerciales et administratives, sans jury. Les fonctions du ministère public sont exercées auprès de chacun d'eux par un fonctionnaire spécial.

Les membres des tribunaux, sauf ceux du Sénat, sont inamovibles et nommés soit par l'empereur directement ou sur présentation, soit par voie d'élection, mais sauf investiture par le gouvernement, soit enfin pour les assesseurs du tribunal des campagnes par le juge (1). Les juges proprements dits doivent être âgés de vingt et un ans et avoir subi « l'examen général de droit » à l'Université ; en pratique, les candidats font un stage de trois ans généralement auprès du juge des campagnes, en qualité d'assistant ou secrétaire.

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.
SECTION II. — TRIBUNAL DE DEUXIÈME INSTANCE.
SECTION III. — TRIBUNAL DE TROISIÈME INSTANCE.

(1) On retrouve ici les mêmes dénominations et presque la même organisation qu'en Suède : cependant le jury existe en Suède pour les délits de presse. — Nous devons nos renseignements à M. Montgomery.

Section I. — Tribunal de première instance

§ I. — Rådhusrätt (Villes)

Le *Rådhusrätt* (ou tribunal de ville) est composé : du bourgmestre et des échevins nommés dans les conditions indiquées au chapitre précédent. Ils sont nommés à vie. L'officier du ministère public (*fiskal*) est nommé par le procurenr général du Sénat. Le traitement des juges est réglé par le conseil communal et varie suivant l'importance des villes ; il y faut ajouter certains droits ou épices qui constituent un casuel également variable. A Helsingfors, le traitement du président atteint 12,000 marks, dont 9,000 pour le fixe, et 3,000 pour le casuel (1), et celui des assesseurs 6 ou 7,000 marks : il peut descendre dans les petites villes, jusqu'à 6,000 marks pour le président et 2,000 marks pour les assesseurs.

Le président et les assesseurs exercent, dans les mêmes conditions, les fonctions de juge. La présence de trois membres est nécessaire pour constituer le tribunal. Il est compétent sur toute affaire, et l'appel peut toujours être formé contre ses décisions civiles ou criminelles. Toutefois, le jugement doit être nécessairement soumis à la juridictiou supérieure lorsqu'il s'agit de crimes infamants, qu'il y ait condamnation ou acquittement.

§ II. — Häradsrätt (campagnes)

Le *Häradsrätt* (ou tribunal de district) est composé : 1° d'un juge nommé à vie par l'empereur sur une liste de trois candidats présentés par l'Hofrätt; 2° d'au moins cinq assesseurs nommés par le juge et choisis parmi les propriétaires fonciers. Ces assesseurs sont nommés pour un temps indéterminé et ne peuvent être révoqués que par jugement; ils ne siègent pas au même titre que le juge et doivent être unanimement d'accord pour que leur opinion l'emporte ; ils ont charge de délivrer aux parties défenderesses les citations qui les concernent. — Le traitement du juge consiste en redevances en nature (en seigle), qu'il est d'usage, d'ailleurs, de lui verser en argent; elles sont dues par tout propriétaire de terrain bâti; le produit peut

(1) Le *markka* finlandais équivaut au franc.

varier, suivant les localités, de 8,000 à 24,000 marks. Les assesseurs reçoivent aussi une légère indemnité sous forme de redevances. — La compétence est la même que celle du tribunal de ville. — Il y a aussi un *fiskal* chargé des fonctions du ministère public et nommé comme celui du rådhusrätt, mais ordinairement le *länsman* en fait fonctions.

Section II. — Tribunal de deuxième instance

Il y a trois Cours d'appel : *Hofrätter*, dans le grand duché : à Abö, à Vasa aujourd'hui Nicolaïstad, et à Viborg. Chacune d'elles est composée : 1° d'un président et de plusieurs conseillers, tous nommés à vie directement par l'empereur ; 2° de conseillers assesseurs nommés à vie par l'empereur sur une liste que la Cour dresse de trois candidats à raison d'une place vacante. Il y a, en outre, à la Cour d'Abö un vice-président. Les conseillers ordinaires et assesseurs siègent au même titre. Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire spécial (advocat fiskal) nommé comme les conseillers. Le président touche un traitement fixe de 22,000 marks. le vice-président de la Cour d'Abö 11,000, les conseillers 9,000 et les assesseurs 7,500 : indépendamment du traitement fixe, il y a certains droits prélevés sur les affaires, mais ils sont peu importants.

Le tribunal connaît en deuxième instance de toutes les décisions des tribunaux du premier degré qui lui sont déférées. Un second appel est toujours possible : il est porté devant le Sénat, mais à la charge toutefois par l'appelant de déposer dans les affaires civiles une consignation de 192 marks qui est attribuée à l'hofrätt en cas de confirmation. L'Hofrätt connait aussi nécessairement de toutes les affaires capitales jugées par les tribunaux de première instance ; les décisions par lui rendues en cette matière sont également soumises de droit au jugement en dernier ressort du tribunal suprême. — Enfin, il connaît, directement et en première instance, des délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Section III. — Tribunal de troisième instance

Le *Justitie-departementet* est composé des 9 membres qui forment la seconde section du Sénat. Tous sont nommés pour trois ans par l'empereur : le président a un traitement de 25,000 marks et les autres membres un traitement de 20,000. Le procureur du Sénat remplit les fonctions du ministère public.

Le tribunal peut se diviser en deux chambres : il siège avec cinq membres ; cependant quatre suffisent s'ils sont unanimement d'accord. — Le tribunal connaît en dernier ressort des appels interjetés contre les décisions du tribunal de deuxième instance ou Hofrätt.

ROUMANIE

Divison : Chapitre premier — Parlement
Chapitre deuxième — Conseils provinciaux et communaux
Chapitre troisième — Organisation judiciaire

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La principauté de Roumanie a été reconnue comme État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (1). — Aux termes de la constitution du 30 juin 1866 (2), elle a un gouvernement monarchique avec un Parlement (*representarea nationala*) formé de deux Chambres : le *Sénat*, composé de quelques sénateurs de droit et, pour la plus grande partie, de membres élus par des électeurs censitaires et les universités ; l'*Assemblée des députés* élus par des électeurs censitaires. Les Chambres exercent le pouvoir législatif avec le prince qui a un droit de veto absolu.

Division : Section I. — Chambres et Gouvernement
Section II. — Elections parlementaires

(1) Elle a acquis le territoire de la Dobroudja, peuplé d'environ 100,000 habitants; mais elle a cédé à la Russie les trois districts de Cahul, Bolgrad et Ismail (dépendant autrefois de la Bessarabie), qui lui appartenaient depuis 1856, et où se trouvaient les villes relativement importantes d'Ismail (21,000 habitants) et de Bolgrad (13,000 habitants).

(2) D'après le texte français de l'*Annuaire général officiel de Roumanie*. Bucarest, 1874.

Section I. — Chambres et Gouvernement

DIVISION : ART. 1er. COMPOSITION DES CHAMBRES. SESSIONS. — ART. 2e. ATTRIBUTIONS ART. 3e. GOUVERNEMENT

ART. 1er. — COMPOSITION DES CHAMBRES. SESSIONS

I. — Le Sénat (*Senatu*) est composé : 1° de l'héritier du trône, s'il a dix-huit ans (il n'a voix délibérative qu'à 25 ans), et des métropolitains et évêques diocésains, tous membres de droit (Constitution : art. 76) ; — 2° de sénateurs élus par des électeurs censitaires, à raison de deux par district ou département, au suffrage direct (art. 68) ; — 3° de deux sénateurs élus, l'un par l'Université de Iassi et l'autre par l'Université de Bucarest (art. 73). — Les membres du Sénat sont élus pour huit ans, et renouvelés par moitié tous les quatre ans ; ils ne reçoivent ni traitement, ni indemnité (art. 77-78). En 1879, le Sénat comptait 76 membres.

II. — La Chambre des députés (*Adunarea deputatiloru*) est composée de 157 membres (en 1879) élus par des électeurs censitaires répartis, dans chaque district, en quatre collèges différents, dont les trois premiers votent au suffrage direct, et le quatrième au suffrage à deux degrés (art. 57-63). — Les députés sont élus pour quatre ans (art. 67) : le renouvellement est intégral. Ils touchent une indemnité de 2 ducats (23 fr. 50) par séance.

III. — Les Chambres se réunissent sans convocation le 15 novembre de chaque année, si le prince ne les a pas convoquées antérieurement. La durée de chaque session est de trois mois. A l'ouverture de la session, le prince expose l'état du pays dans un message auquel les Chambres répondent. Le prince prononce la clôture de la session : il peut convoquer le parlement en session extraordinaire : il peut dissoudre les deux Chambres, soit simultanément, soit séparément, mais à charge de convoquer les électeurs dans les deux mois et le parlement dans les trois mois. Le prince peut aussi ajourner les Chambres ; toutefois, l'ajournement ne doit pas excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans le gré du parlement (art. 95). Au cas de décès du

prince, les Chambres se réunissent, même sans convocation, dans les dix jours; lorsqu'elles ont été antérieurement dissoutes, et que le nouveau parlement n'est convoqué que pour une époque non comprise dans le délai de dix jours, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion des nouvelles (art. 85).

Chaque assemblée délibère et adopte ses résolutions séparément : cependant elles siègent réunies pour l'élection d'un souverain et la nomination d'une régence (art. 54, 84, 88). Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés est nulle de plein droit (art. 81).

Les séances sont publiques : néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret à la demande de son président ou de dix membres; elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet. La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sauf les dispositions réglementaires à l'égard des élections et des présentations : en cas de partage des votes, le projet en délibération est rejeté. Les votes ont lieu par assis et levé, de vive voix, ou au scrutin secret; tout projet de loi doit être voté d'abord article par article (art. 39, 45, 46).

Chacune des deux Chambres vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever à cet égard (art. 40). Elle nomme, à chaque session, son président, ses vice-présidents et les autres membres de son bureau (art. 43, 44). Les ministres n'ont voix délibérative dans les Chambres que s'ils en sont membres : un ministre, au moins, doit assister aux délibérations dans les Chambres qui, d'ailleurs, peuvent requérir la présence des ministres (art. 99).

Chacune des deux Chambres a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président qui seul peut, avec l'autorisation de la Chambre, donner des ordres à la garde de service. Aucune force armée ne peut être postée aux portes ou alentours de l'une ou l'autre chambre, sans son consentement (art. 55, 56).

Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi ou re-

cherché pour les opinions et les votes émis par lui durant l'exercice de son mandat; il ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit; la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue pendant toute la durée de la session, si la Chambre dont il fait partie le requiert (art. 51, 52).

ART. 2*. — ATTRIBUTIONS

Le parlement exerce le pouvoir législatif avec le prince. Toute loi exige l'assentiment des deux Chambres et du souverain ; aucune ne peut être soumise à la sanction de ce dernier qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux assemblées. L'initiative appartient également aux deux Chambres et au prince ; mais les lois relatives aux recettes et dépenses ou au contingent de l'armée doivent être d'abord votées par la Chambre des députés. L'interprétation des lois appartient au pouvoir législatif (art. 32-34). Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs parties les articles et les amendements proposés (art. 48).

Chaque Chambre a le droit d'enquête (art. 47). Tout membre du Parlement peut interpeller les ministres (art. 49). Chaque Chambre, pour les pétitions qui lui sont adressées (par l'intermédiaire de son bureau ou de l'un de ses membres) a le droit de les transmettre aux ministres, et ceux-ci sont tenus, de donner, à la demande des Chambres, des explications sur leur teneur (art. 50). Chaque Chambre est maîtresse de son règlement intérieur (art. 53).

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi. Il en est de même pour toute pension ou gratification à la charge du Trésor. Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget : toutes les recettes et dépenses doivent y être portées. Le budget doit toujours être présenté un an avant son application à la Chambre des députés, et ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le prince. Cependant

si le budget n'a pas été voté à temps, le pouvoir exécutif pourvoit aux services publics conformément au budget de l'année précédente, mais pas pendant plus d'une année. Le règlement définitif des comptes est présenté à la Chambre des députés au plus tard dans le délai de deux ans, à compter de la clôture de chaque exercice. Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes (1) (art. 109, 112-116). — Le contingent de l'armée est voté annuellement : la loi qui le concerne n'a de force que pour un an (art. 120).

Chacune des Chambres et le prince ont le droit de mettre les ministres en accusation devant la Cour de cassation : la résolution doit être prise dans les Chambres à la majorité des deux tiers des membres présents. L'accusation dirigée par la représentation nationale est soutenue par elle ; l'accusation dirigée par le prince est soutenue par le ministère public.

En cas de vacance du trône, et dans les dix jours de la mort du souverain, les deux Chambres se réunissent en une seule, même sans convocation, et, dans les huit jours au plus tard de leur réunion, élisent un prince dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale. La présence des trois quarts des membres composant chaque chambre et la majorité des deux tiers des membres présents sont nécessaires pour cette élection : si cependant l'élection n'est pas faite le neuvième jour depuis la réunion, à midi, il y est procédé quel que soit le nombre des membres présents et à la majorité absolue des suffrages. Pendant la vacance du trône, le parlement nomme une lieutenance composée de trois personnes. Tous les votes ont lieu au scrutin secret. En cas de dissolution et si les Chambres nouvelles n'étaient pas convoquées pour une date comprise dans les dix jours de la vacance du trône, les anciennes Chambres repren-

(1) La *Cour des comptes* (lois : 24 janvier 1864, — 8 mars 1874) est composée d'un président, d'un substitut, de six conseillers, de douze référendaires de première classe, de douze référendaires de deuxième classe, d'un greffier et deux commis greffiers, d'un archiviste et deux sous-archivistes, d'un registrateur et de divers employés. Elle siège en assemblée générale ou elle se divise en deux sections de trois membres chacune. Elle est chargée de l'examen et de la vérification de la comptabilité de l'État, des districts, des communes, des établissements publics, de bienfaisance et autres.

draient leurs fonctions jusqu'à la réunion du nouveau Parlement. — Il est procédé de même si le prince est mineur ou dans l'impossibilité de régner, pour la nomination d'une régence de trois personnes (art. 84, 88, 89).

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser la Constitution. Après cette déclaration lue trois fois de 15 jours en 15 jours, en séance publique, et approuvée par les deux assemblées, celles-ci sont dissoutes de plein droit. Le nouveau Parlement, convoqué dans les trois mois, statue, d'accord avec le prince, sur les points soumis à la révision. La présence des deux tiers des membres de chaque Chambre, et la majorité des deux tiers des suffrages sont nécessaires pour la validité des résolutions (art. 120) (1).

ART. 3e. — GOUVERNEMENT

Les pouvoirs constitutionnels du prince sont héréditaires dans la ligne masculine par ordre de primogéniture. A défaut de descendants ou collatéraux, le prince peut choisir son successeur dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe avec le consentement du Parlement. En cas de vacance, les Chambres élisent le successeur (voir ci-dessus). Le prince est majeur à 18 ans. En cas de minorité, et si le prince défunt n'a pas, de son vivant, nommé une régence avec l'assentiment du parlement, ce dernier procède à l'élection des membres de la régence : il en est de même lorsque le prince est dans l'impossibilité de régner (voir ci-dessus). Au cas de décès du prince, les Chambres se réunissent et le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil des ministres jusqu'à la prestation du serment de son successeur (art. 82-89).

(1) L'organisation et les attributions du Parlement français diffèrent notamment sur les points suivants : Le Sénat français est composé de 75 membres inamovibles élus par le Sénat lui-même, et de 225 membres élus par des électeurs spéciaux. — La Chambre des députés peut seule être dissoute avec l'assentiment du Sénat. — Aucun impôt, en aucun cas, ne peut être perçu sans avoir été voté par les Chambres. — Les ministres (et le président de la République) sont mis en accusation par la Chambre des députés et jugés par le Sénat. — Le président de la République ne peut que demander une nouvelle délibération sur une loi votée par les deux Chambres. — Le Parlement seul a le droit d'amnistie.

On a vu que le prince ouvre et clôt les sessions du Parlement, qu'il convoque extraordinairement, dissout ou ajourne les Chambres ; il sanctionne et promulgue les lois ; il peut refuser sa sanction; il a l'initiative avec le Parlement ; il peut mettre les ministres en accusation (art. 93,95).

Il a le droit d'amnistie en matière politique. Il a le droit de grâce. Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques. Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. Il est chef de l'armée. Il a droit de battre monnaie. Il conclut avec les États étrangers les conventions de commerce, de navigation et autres, sauf approbation du Parlement (art. 93).

L'héritier du prince doit être élevé dans la religion orthodoxe d'Orient qui, aux termes de la Constitution, est reconnue comme la religion dominante en Roumanie. D'ailleurs, la liberté de conscience est absolue et la liberté des cultes est garantie en tant que leur célébration ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 21, 82) (1).

(1) L'art. 7 de la Constitution de 1866 prescrivait que la naturalisation (appartenant au pouvoir législatif) ne pouvait être accordée qu'aux seuls étrangers de rites chrétiens. — Les grandes puissances, en reconnaissant, par le traité de Berlin du 13 juillet 1878, l'indépendance de la Roumanie, l'ont rattachée, d'une part, à la rétrocession à la Russie des trois districts faisant autrefois partie de la Bessarabie; d'autre part, aux conditions énoncées dans l'art. 44 du traité, qui est ainsi conçu : « La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions ou industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'état roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité. » — Aux termes de la loi votée par le Parlement roumain en 1879, l'art. 7 de la Constitution a été modifié en ce sens que dorénavant la différence de croyance religieuse et de confession ne constitue pas un obstacle à l'obtention des droits politiques et à leur exercice ; tout étranger, sans distinction de culte, peut obtenir l'indigénat dans les conditions légales (notamment un séjour de

La personne du prince est inviolable : ses actes ne peuvent avoir d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre (art. 92.)

II. — Les ministres sont nommés et révocables par le prince : ils doivent être Roumains de naissance ou naturalisés et ne pouvent être pris parmi les membres de la famille régnante (art. 93, 97, 98). Ils doivent contresigner les actes du prince et en sont responsables (art. 92). On a vu *supra* leur droit de séance au Parlement où ils ne votent que s'ils en font partie ; en cas de mise en accusation, ils sont jugés par la Cour de cassation, et le prince ne peut user à leur profit, s'ils sont condamnés, du droit de grâce que sur la demande de la Chambre qui les a mis en accusation. — La loi du 12 juillet 1866, qui a réparti les différentes attributions du Conseil d'État aboli par la Constitution de 1866, a chargé les ministres de préparer dans leurs ministères respectifs ou par des commissions spéciales les projets de lois à soumettre aux Chambres ainsi que les règlements d'administration publique. Ils exercent aussi, en certaines matières, la juridiction administrative et peuvent demander le renvoi devant les autorités administratives des questions pendantes devant la juridiction ordinaire, s'ils estiment que cette dernière n'est pas compétente. Ils décident, en conseil, des demandes en extradition après enquête judiciaire.

Section II. — Élections parlementaires

La loi électorale de 1866 a été complétée et modifiée par la loi du 22 avril 1878 (1). Bien que les électeurs qui nomment les membres du Sénat soient différents de ceux qui nomment les membres de la Chambre des députés, les règles sont communes. On remarquera seulement que le quatrième des col-

10 ans) ; les Roumains et les naturalisés Roumains peuvent seuls acquérir des immeubles ruraux en Roumanie

(1) Notice et traduction par M. Grégoire Petroni, secrétaire général du ministère de la justice, en Roumanie : *Annuaire de la Société de législ. comparée*, 8e année : 657.

lèges électoraux de la Chambre des députés **vote à deux degrés ; pour tous les autres, le vote est direct.**

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. COLLÈGES. — ART. 4e. OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

DIVISION : § I. Règles particulières à chaque Chambre. — § II. Règles communes aux deux Chambres. — § III. Listes électorales.

§ I. — Règles particulières à chaque Chambre

Le corps électoral, *pour le Sénat*, comprend : 1° dans chaque district ou département, un premier collège composé de tous les propriétaires des biens ruraux du district qui ont un revenu minimum de 300 ducats (3,525 fr.) ; — 2° aussi dans chaque district, un second collège composé de tous les propriétaires d'immeubles des villes du district qui justifient d'un revenu minimum de 300 ducats : dans les villes qui n'auraient pas cent électeurs au moins, ce nombre est complété par les propriétaires du district possédant un revenu foncier entre 300 ducats et 100 ducats (1,175 fr.), étant préférés les plus imposés et les citadins passant avant les propriétaires ruraux ; lorsque parmi les plus imposés, il y en a plusieurs qui possèdent le même revenu, et si par leur nombre ils dépassent le chiffre exigé pour compléter le collège, l'élimination du surplus se fait par tirage au sort ; — 3° deux autres collèges composés des professeurs des universités de Bucarest et de Iassi (art. 8-13) (1).

Le corps électoral *pour la Chambre des députés*, comprend dans chaque district : 1° un premier collège composé de ceux qui ont un revenu foncier minimum de 300 ducats (3,525 fr.) ; — 2° un second collège composé de ceux qui ont un revenu foncier de 100 (1,175 fr.) à 300 ducats ; — 3° un troisième collège, pour les villes, composé de tous les citadins payant à l'État un impôt de 80 piastres (29 fr. 60) : sont dispensés de cens dans ce collège toutes les professions libérales, les officiers en retraite, professeurs et pensionnaires de l'État ; —

(1) Les collèges électoraux, pour le Sénat français, se composent, dans chaque département, des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués des conseils municipaux.

4° un quatrième collège composé de tous ceux qui paient à l'État un impôt quelconque et qui ne rentrent dans aucun des trois premiers collèges ; les prêtres qui ne rentrent dans aucun collège font nécessairement partie de celui-ci. Les électeurs de ce collège, ce qui n'a pas lieu pour les autres, votent à deux degrés, à raison d'un délégué pour cinquante électeurs, ainsi qu'on le verra sous l'article 3° ci-après (Constitution : art. 58-63 ; L. 1866 : art. 2-7 ; L. 1878 : art. 1-2) (1).

§ II. — **Règles communes aux deux Chambres**

I. — Le cens ne peut être justifié que par les rôles de contributions, quittances ou avertissements des percepteurs pour l'année écoulée et l'année courante. Les contributions de la femme mariée sont comptées au mari, et celles des enfants mineurs au père. Les immeubles situés dans différents districts comptent tous pour compléter le cens électoral (L. 1866 : art. 15, 16, 18).

Le domicile politique de chaque électeur est la ville, le district ou la commune où il paie l'impôt direct, où il a ses propriétés ou son principal établissement. Lorsqu'un individu paie l'impôt ou a des propriétés ou des établissements dans plusieurs localités, il peut élire son domicile politique dans une de ces localités, mais ne peut exercer son droit d'électeur que dans un seul collège : dans ce dernier cas, il doit faire la déclaration de domicile trois mois avant que les listes soient arrêtées (art. 30).

II. Indépendamment des conditions de cens, tout électeur doit être âgé de 21 ans accomplis et Roumain de naissance ou par naturalisation (art. 17). Les officiers de l'armée, qu'ils soient ou non en activité de service, peuvent participer au vote (L. 1878 : art. 16 : 47).

Sont incapables d'être électeurs : les Roumains soumis à une protection étrangère, les domestiques à gages, les mendiants, les interdits, les faillis non réhabilités ; dans la catégorie des domestiques ne sont pas compris les intendants des propriétaires ruraux, les ouvriers, les secrétaires, et en gé-

(1) La Chambre des députés, en France, est élue par le suffrage universel et direct.

néral tous les employés des maisons de commerce ou établissements industriels. — Sont indignes : les condamnés pour crimes, les individus privés de l'exercice des droits civils et politiques, les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux bonnes mœurs et corruption en matière électorale, les personnes notoirement connues comme tenant des maisons de prostitution, enfin celles condamnées définitivement comme tenant des maisons de jeux de hasard (art. 19-21. L. 1878 : art. 3) (1).

§ III. — Listes électorales

Deux listes électorales sont dressées, l'une pour les électeurs des membres du Sénat, l'autre pour les électeurs des membres de la Chambre des députés. Elles sont permanentes. Chaque année, dans chaque district, au commencement de janvier, les conseils communaux urbains et ruraux envoient les listes de leur commune au conseil communal du chef-lieu du district. Celui-ci en opère la révision à l'aide des rôles généraux des contributions et en divisant les électeurs par catégories. Chaque liste comprend notamment les noms, l'adresse, l'âge des électeurs et le montant des impôts qu'ils paient. Le conseil communal du chef-lieu doit inscrire d'office les individus qui remplissent les conditions requises ; il doit, au contraire, rayer, mais en indiquant les motifs et pièces à l'appui, les individus morts, ceux dont l'inscription est déclarée nulle par les autorités judiciaires, ceux enfin qui auront perdu l'une des qualités requises pour être électeur. Toute radiation doit être notifiée à celui qui en est l'objet. — Les listes révisées sont ensuite affichées durant trois semaines dans chaque commune, et toute personne inscrite peut réclamer l'inscription ou la radiation d'une autre personne sur la liste dont elle-même fait partie. Les recours sont portés d'abord devant le conseil communal du chef-lieu, puis sur appel devant le tribunal du district ; un dernier recours est ouvert devant la Haute

(1) En France, on est aussi électeur à 21 ans. Les militaires sous les drapeaux ne prennent point part au vote. Il n'y a point d'incapacité pour les serviteurs ni pour les assistés ; mais les causes d'indignité sont plus nombreuses qu'ici.

Cour de justice : la procédure est gratuite (L. 1866 : art. 32-44; L. 1878 : art. 7-11) (1).

Aussitôt après que les listes sont devenues définitives, le maire de chaque commune remet à tout électeur une carte détachée d'un registre à souche : elle doit être signée du maire et de l'électeur, et, si celui-ci ne sait pas signer, la carte en fait mention et contient son signalement. Lorsque l'électeur ne réclame pas lui-même sa carte, le maire est tenu, sous peine d'amende, de la lui faire remettre, et, en cas de refus par l'électeur, de faire dresser un procès-verbal. Un duplicata peut être délivré à l'électeur qui a perdu sa carte. Les délégués élus par les électeurs primaires du quatrième collège (élections des députés) sont dispensés de la carte d'électeur ; leur mandat leur en tient lieu (L. 1878 : art. 16, 46-55) (2).

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au Sénat tous électeurs, âgés de 40 ans, domiciliés en Roumanie, et ayant un revenu de 800 ducats (9,400 fr.) de quelque nature qu'il soit. Sont dispensés de ce cens : les anciens présidents et vice-présidents d'une assemblée législative quelconque; ceux qui ont été députés durant trois sessions ; les généraux, les colonels ayant trois ans d'ancienneté; les anciens ministres ou agents diplomatiques; ceux qui, pendant un an, ont occupé les fonctions de président à la Cour d'appel, de procureur général ou de conseiller à la Cour de cassation; ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou licencié et qui, pendant six ans, ont exercé leur profession (L. 1866 : art. 23-24).

Sont éligibles à la Chambre des députés tous électeurs âgés de 25 ans et domiciliés en Roumanie (art. 22).

Nul ne peut être à la fois membre des deux assemblées (Constitution : art. 41). Les fonctionnaires administratifs,

(1) En France, la liste est également permanente et révisée annuellement; mais la révision a lieu dans chaque commune, et les recours sont jugés en dernier ressort par le juge de paix, sauf cassation.

(2) Disposition analogue en France : une carte électorale sert aussi à justifier de l'identité.

agents directs du pouvoir exécutif, ne peuvent être élus députés ou sénateurs, à moins d'avoir donné leur démission deux semaines au moins avant la convocation du collège dans lequel ils posent leur candidature : les ministres et les militaires en disponibilité ou non-activité ne sont pas atteints par cette disposition, et les généraux et colonels sont éligibles au Sénat (L. 1866 : art. 26-28; L. 1878 : art. 4).

Nul conseiller à la Cour d'appel ne peut être élu délégué dans le quatrième collège (élection des députés), ni membre d'une des chambres dans les districts du ressort de la Cour : les juges au tribunal ne peuvent être élus dans le ressort du tribunal ni même dans les districts limitrophes. — Les fonctionnaires administratifs (c'est-à-dire les fonctionnaires et agents administratifs, judiciaires, fiscaux, de police, et les agents des conseils généraux des districts et des conseils communaux) ne peuvent pas être élus délégués, sauf les maires, leurs adjoints et les membres du conseil général et du conseil communal (L. 1866 : art. 29; L. 1878 : art. 5-6) (1).

ART. 3e. — COLLÈGES

I. — Les collèges sont convoqués par décret du souverain; ce décret est communiqué par le ministre de l'intérieur aux maires des villes chefs-lieux de district, lesquels, d'accord avec les maires des autres communes du district, convoquent les électeurs 21 jours au moins avant l'époque fixée pour les élections (L. 1866 ; art. 46).

Le vote a lieu successivement dans les différents collèges; l'élection des sénateurs et celle des députés se font séparément (art. 47).

II. — Pour le *Sénat :* — Les deux premiers collèges électoraux (voir l'art. 1er) se réunissent au chef-lieu de chaque district et élisent chacun un sénateur. Avant la modification territoriale de 1878, la Roumanie était divisée en 33 districts, ce qui portait le nombre des sénateurs élus par les deux premiers collèges à 66. — Les universités de Bucarest et de Iassi forment

(1) La règle est, en France, la même qu'en Roumanie pour l'âge; mais aucune condition de cens n'est imposée aux sénateurs. Les prescriptions relatives aux incompatibilités sont plus rigoureuses.

de leur côté deux collèges distincts qui élisent chacun un sénateur (Constitution : art. 68, 69, 73 ; L. 1866 : art. 71).

III. — Pour la *Chambre des députés :* — Les deux premiers collèges électoraux (voir ci-dessus : art. 1er) se réunissent au chef-lieu de chaque district et élisent chacun un député, soit ensemble 66 députés (avant 1878).

Le troisième collège, ou plutôt les villes composant ce collège élisent, suivant leur importance respective, un nombre de députés qui variait, avant 1878, entre 1, 2, 3, 4 ou 6 : le total, pour toutes les villes, s'élevait à 58 députés. Les électeurs des villes, lorsque leur nombre dépasse 500, votent par sections, sans que la seconde section puisse compter moins de 250 électeurs (L. 1866 : art. 6, 48).

Le quatrième collège (voir art. 3e) se réunit dans chaque commune et vote seul à deux degrés. — L'élection *au premier degré* a lieu dans les conditions suivantes. La liste des électeurs primaires est révisée tous les ans par les conseils communaux de chaque commune. Cinquante électeurs primaires nomment un délégué ; ceux d'une commune peuvent être réunis à ceux d'une commune limitrophe, lorque leur nombre est inférieur à cinquante : dans ce cas, la désignation a lieu par un tirage au sort qu'effectue le conseil communal ors de la formation des listes définitives. Les délégués doivent être élus dix jours au moins avant le jour fixé pour l'élection des députés. Chaque délégué reçoit du bureau un certificat sans lequel il ne pourrait prendre part aux opérations électorales. Les délégués sont nommés à nouveau toutes les fois que les collèges sont convoqués pour des élections générales ou partielles de députés (L. 1866 : art. 7, 48, 49, 52 ; L. 1878 : 7, 13). — Les délégués ainsi élus composent le quatrième collège et nomment, dans chaque district, un député. Ils sont convoqués trois jours au moins avant l'élection et se réunissent au chef-lieu du district (L. 1866 : art. 7, 50, 51). Avant 1878, les quatrièmes collèges envoyaient ensemble 33 députés.

ART. 4e. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Elles ont lieu dans les différents collèges d'une manière uniforme, sauf quelques exceptions.

L'ouverture des collèges est déclarée par les maires. Les opérations électorales ne peuvent commencer, à peine de nullité, avant 9 heures au printemps et en été, et avant 10 heures en automne et en hiver. Nul ne peut prendre part à l'assemblée de son collège sans être porteur de sa carte électorale : chaque électeur peut contester l'identité d'un individu : elle doit être établie, soit par la reproduction de la signature qui figure sur la carte, soit à l'aide du signalement ; les délégués qui forment le quatrième collège justifient de leur mandat et de leur identité par le certificat qui constate leur élection. La loi permet aussi au bureau d'accepter ceux qui se présentent munis d'une décision de l'autorité compétente constatant leur droit d'électeur (L. 1866 : 54, 65 ; L. 1878 : 16 : 57).

A l'ouverture du collège, le *bureau* est constitué. D'abord, le maire tire au sort, parmi les électeurs présents, trois personnes sachant lire et écrire pour former le bureau provisoire : le plus âgé préside. Le maire ou ses adjoints se retirent ensuite s'ils ne sont pas membres du collège, et il est procédé, au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents, à l'élection d'un président, de deux secrétaires et de deux scrutateurs qui forment le bureau définitif ; cette élection dure au moins trois heures. Ne peuvent être élus : les fonctionnaires de l'État, du district ou de la commune, les maires et les membres de la commission permanente (L. 1866 : art. 13-14).

La *police* de l'assemblée appartient au président du bureau. Le collège ne peut s'occuper d'affaires étrangères aux élections pour lesquelles il est convoqué. Nul ne peut entrer armé. Aucune force armée ne peut être introduite dans les salles, ni même dans les environs. En cas de désordre, le président peut demander le secours de la force armée et les autorités civiles et militaires sont tenues d'obtempérer à cette demande. Il rappelle à l'ordre les membres de l'assemblée qui provoquent le désordre ; le bureau a le droit, après avoir consulté l'assemblée, de faire expulser les récalcitrants. Si le trouble constitue un crime ou un délit, le bureau dresse un procès-verbal qui est signé par les électeurs présents et

transmis au ministère public. Lorsque le désordre est grave, le président peut lever la séance pour une demi-heure, et, ensuite, la proroger au lendemain, après avoir consulté le bureau. Le bureau statue provisoirement sur toutes les opérations du collège ou de la section : toutes les réclamations et décisions sont consignées au procès-verbal avec pièces à l'appui. Nul électeur, pendant l'élection, ne peut être poursuivi ou arrêté avant de voter, si ce n'est pour flagrant délit (L. 1866 : art. 57, 58; L. 1878 : art. 15).

Le *vote* est secret pour l'élection des députés et des sénateurs. Les électeurs appelés à tour de rôle par ordre alphabétique déposent leurs bulletins, écrits sur papier blanc coupé uniformément par les membres du bureau devant les électeurs, dans une urne à deux serrures dont les clefs sont confiées, l'une au président, l'autre au plus âgé des secrétaires. La table qui supporte l'urne doit être placée devant le bureau, de sorte que les électeurs puissent observer ce qui se passe au dépouillement du scrutin. — Le vote dure deux jours et le bureau est en permanence. Cependant, si le premier jour, à quatre heures et après un second appel, il n'y avait pas d'électeurs présents pour voter, le scrutin serait fermé et remis au lendemain : dans ce cas, l'urne est close avec le cachet de plusieurs électeurs qui peuvent rester dans la salle pour sa garde. Les agents administratifs, en tout cas, tels que les préfets et employés des préfectures, sous-préfets et leurs employés, agents de police, procureurs et juges d'instruction ne peuvent voter que le second jour entre deux et quatre heures, et ne doivent rester dans la salle que le temps nécessaire pour le vote : il leur est même interdit de rester dans les localités environnantes (L. 1866 : art. 53. 60-63. L. 1878 : art. 18. 20).

Le *dépouillement* commence le second jour à quatre heures. Le président du bureau ouvre l'urne : on déplie les bulletins en public, et les votes sont inscrits sur deux listes. Les sénateurs et les députés sont élus à la majorité absolue des voix : en cas de partage, le sort décide. Les bulletins contenant des noms illisibles ou des signes indiquant une entente sont considérés comme nuls ; les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal des opérations ; les autres sont brûlés. Le bu-

reau remet au sénateur ou au député élu un certificat attestant le résultat. Lorsqu'il y a plusieurs sections, le résultat est communiqué au bureau central qui se trouve au lieu où siège le conseil communal. (L. 1866 : art. 64, 66-69; L. 1878 : 21)(1).

Pour l'élection des sénateurs qui représentent les universités de Bucarest et Iassi, le bureau provisoire, dans chaque université, est composé du recteur et des deux plus jeunes professeurs. Le bureau définitif est élu. La présence de la majorité absolue des professeurs est indispensable pour procéder à l'élection qui se fait d'ailleurs suivant les règles ci-dessus et à la majorité absolue des membres présents L. 1866 : art. 71-72).

Chaque Chambre *vérifie les pouvoirs* de ses membres. Le député élu dans plusieurs collèges est tenu d'opter dans les dix jours de la vérification ; sinon, le sort décide. En cas de *vacance* par option, décès, démission ou autre cause, le collège intéressé doit être convoqué dans les deux mois au plus tard. La démission d'un représentant ne peut être adressée qu'à la chambre dont il fait partie (L. 1866 : art. 74-77).

(1) Les règles ci-dessus se rapprochent beaucoup des prescriptions françaises; cependant, en France, le bureau n'est pas élu, mais composé des membres de la municipalité ou du conseil municipal, et, au besoin, des électeurs présents. Le vote ne dure jamais qu'un jour. La majorité nécessaire se compose de deux éléments : moitié des électeurs votants et quart des électeurs inscrits.

CHAPITRE DEUXIÈME

ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET COMMUNALES

Observations générales

La Roumanie, avant 1878, était divisée en 33 districts ou départements, en 164 arrondissements, et en 2965 communes dont 62 communes urbaines et 2903 communes rurales, ces communes rurales étant formées par la réunion de plus de 30,000 villages et hameaux. A la suite de la guerre terminée par le traité de Berlin, la Roumanie a cédé à la Russie trois de ses districts orientaux qui faisaient partie de la Bessarabie russe avant 1856 : d'autre part, elle s'est accrue du territoire turc de la Dobroudja. (V. note, p. 578).

Le district (*judetu*) est administré : 1° par un *conseil de district* (consiliu judetian), élu par les électeurs qui ont droit de vote pour l'élection des députés ; 2° par un *comité permanent* (comitetu permanent) élu par le conseil dans son sein. — Le *préfet* (prefectu), agent du pouvoir central, exerce la surveillance sur le conseil et le comité et administre le district au point de vue général.

L'arrondissement (*plasa*) n'a point de conseil électif : il est administré par un *sous-préfet,* agent du gouvernement.

La commune (*comuna*) a un *conseil communal* (consiliu comunalu) élu et un *maire* (primar) nommé par le gouvernement et choisi parmi les conseillers municipaux (1).

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL DE DISTRICT.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

(1) L'organisation roumaine rappelle exactement l'organisation belge ; en France, il y a des conseils d'arrondissement.

Section I. — Conseil de district

L'organisation et les attributions du conseil de district sont réglées par la loi du 31 mars 1864 modifiée par la loi du 31 mars 1872 (1).

DIVISION : ART. 1er. COMPOSITION. SESSIONS. — ART. 2e. ATTRIBUTIONS. — ART. 3e. COMITÉ PERMANENT.

ART. 1er. — COMPOSITION. SESSIONS

I. — Le Conseil de district (*consiliu judetian*) se compose de douze membres élus par les quatre collèges qui procèdent à l'élection des députés, à raison de trois membres par collège. — Les collèges sont convoqués tous les quatre ans au mois de mai (sauf le cas de dissolution ou d'élection partielle) trois semaines avant l'élection par décret du souverain ; ils se réunissent au chef-lieu du district et procèdent séparément à l'élection, d'après les règles tracées pour les élections législatives, sous la direction d'un bureau définitif élu à la simple majorité et composé d'un président, deux scrutateurs et deux secrétaires (art. 2, 8-12). — Sont éligibles tous citoyens ayant la jouissance de leurs droits civils et politiques, âgés de 30 ans, et domiciliés depuis six mois dans le district. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller et celles de préfet, sous-préfet, juge du tribunal de district, caissier et comptable du district, employé de préfecture et sous-préfecture, secrétaire du conseil, ingénieurs et architectes au service du district, préfet et commissaire de police, militaire en service actif dans le district, religieux. Nul ne peut faire partie de deux conseils. Il y a aussi certains empêchements qui tiennent aux liens de parenté (art. 24-26). — La vérification des pouvoirs et le jugement des contestations appartiennent au conseil ; toutefois les débats touchant à la capacité électorale sont du ressort des tribunaux ordinaires. Nul ne peut refuser les fonctions de conseiller ni donner sa démission, à moins qu'il ne soit âgé de soixante ans, ou employé au service de

(1) Nous avons suivi le texte de la publication de M. J.-M. Bujoreau : *Appendice la collectiunea de legiurile romanici* (Lois administratives, p. 41).

l'État, ou député, ou empêché par maladie ou force majeure, ou encore s'il a fait partie du dernier conseil. Le conseil est juge des excuses qui sont présentées et peut prononcer des pénalités : il y a un recours ouvert devant le conseil des ministres. Le conseiller élu dans plusieurs collèges est tenu d'opter dans les deux jours qui suivent la vérification de ses pouvoirs : sinon, il est décidé par le sort. En cas de vacance par décès, option, démission, annulation, perte des droits politiques ou autre cause, le préfet réunit le collège électoral dans un délai qui paraît varier de un à deux mois (art. 18-23, 77). — Les conseillers sont élus pour quatre ans : leurs fonctions ne sont pas rétribuées (art. 44,76).

II. — Le Conseil se réunit chaque année le quinze octobre en session ordinaire sur convocation du souverain : il peut être convoqué en session extraordinaire. La session ordinaire dure vingt jours ; elle peut durer moins longtemps s'il y a accord entre le conseil et le préfet ; elle peut durer quinze jours de plus avec l'autorisation du ministre. Les sessions sont ouvertes et closes par le préfet qui, à la première séance, préside provisoirement assisté des deux membres les plus jeunes ; après la vérification des pouvoirs, le conseil élit dans son sein et pour toutes les sessions de l'année un président, un vice-président et deux secrétaires (art. 3, 28-30). Le président a la police des séances et peut, dans les séances publiques, faire arrêter tout perturbateur pendant 24 heures, sans préjudice de l'action publique (art. 42). Les séances ne sont publiques que pour les délibérations relatives au vote du budget, des contributions et des redditions de comptes (art. 36). Le préfet assiste aux séances et y représente le gouvernement (art. 3). Toute proposition, pour être discutée, doit être appuyée par trois membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants : s'il y a partage, le projet en discussion est repoussé (art. 38-39). — Le préfet peut toujours suspendre les sessions ordinaires et clore les sessions extraordinaires avant l'achèvement des travaux : sa décision, en pareil cas, doit être soumise au conseil des ministres qui statue (art. 32). Le prince peut proroger une session pour trois mois ; il peut aussi dissoudre le conseil, à charge de faire procéder à une nouvelle

élection dans les deux mois (art. 74). — Le conseil est maître de son règlement intérieur (art. 35).

ART. 2e. — ATTRIBUTIONS. — TUTELLE.

Le Conseil représente les intérêts locaux collectifs et économiques du district (art. 1).

Les délibérations les plus importantes doivent être approuvées par une loi, par le souverain ou par le préfet, avant de pouvoir être mises à exécution.

Sont soumis à l'approbation du parlement : les emprunts dont l'importance dépasse le dixième du revenu du district, et les actes d'achat, échange, aliénation et transaction concernant des propriétés immobilières d'une valeur supérieure au tiers du revenu du district (art. 68).

Sont soumises à l'approbation du souverain les délibérations qui ont pour objet : 1° le budget des dépenses et des recettes, les emprunts dont la valeur n'excède pas le dixième des revenus ; les dettes contractées par un district sont inscrites avec les intérêts y afférents dans les dépenses obligatoires et soumises aux règles spéciales à ces dépenses ; 2° la création d'établissements d'utilité publique aux frais du district ; 3° les achats, échanges, aliénations et transactions, relatifs aux propriétés mobilières dont la valeur excède le dixième des revenus du district (au-dessous, l'approbation du préfet suffit) ; les actes ci-dessus, relatifs aux propriétés immobilières dont la valeur est inférieure au tiers des revenus ; 4° les constructions, chemins, ponts, canaux et autres travaux publics faits en tout ou en partie aux frais du district, si la dépense totale excède le cinquième des revenus (au-dessous, l'autorisation du préfet suffit) ; 5° les règlements relatifs à l'administration des intérêts spéciaux du district. — Le souverain, sauf ce qui sera dit ci-après pour le budget, ne peut qu'approuver ou rejeter la délibération sans amendement ; cependant, si le gouvernement estime qu'elle peut être modifiée, il la renvoie au conseil avec ses observations, et la décision est ajournée jusqu'à la nouvelle délibération. Toute délibération est considérée comme approuvée si, dans les quarante jours de la communication, il n'est point intervenu une décision con-

traire, ou du moins une résolution fixant un nouveau délai. Dans le délai légal, le souverain peut annuler tous les actes du conseil qui lui paraissent contraires à l'intérêt général ou excédant les attributions du conseil. Le souverain ne peut suspendre la mise à exécution sans fixer un délai et le gouvernement doit alors présenter un projet de loi au parlement. — Les délibérations qui ne sont pas annulées ou pour lesquelles le gouvernement n'a pas présenté de projet de loi au parlement dans la plus prochaine session deviennent exécutoires et ne peuvent plus être annulées que par un vote des Chambres. — Les ordonnances suspendant ou annulant une délibération sont motivées et publiées au journal officiel : le conseil doit toujours s'y conformer (art. 68-71).

En ce qui concerne le budget, le souverain peut rejeter un ou plusieurs articles et approuver le surplus. Lorsque le conseil n'a point inscrit au budget les dépenses réputées obligatoires, ou lorsqu'il n'a point voulu se réunir, le comité permanent, et, au refus de celui-ci, le préfet doit inscrire d'office les dites dépenses suivant les besoins du district ; l'approbation du souverain n'en est pas moins nécessaire pour le budget. Si les ressources du district étaient insuffisantes pour faire faire aux dépenses obligatoires, le gouvernement proposerait au parlement une loi ayant pour objet de couvrir le déficit. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite sans l'aveu du conseil (art. 69).

Toute réunion du conseil en dehors des sessions est illégale, et toute délibération prise dans ces réunions est considérée comme nulle et non avenue : le préfet, en ce cas, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement ; il transmet ensuite tous renseignements au ministère public en vue de la poursuite légale. Les conseillers qui ont pris part à la réunion peuvent être punis d'un emprisonnement de deux ans, et le jugement peut, en outre, les déclarer inéligibles pendant un délai de quatre ans ; des circonstances atténuantes ayant pour effet de réduire la peine sont accordées aux conseillers qui prouveraient que, malgré leur présence, ils n'ont point pris part aux délibérations entachées d'excès de pouvoir ou lésant l'intérêt général (art. 72).

Il est interdit au conseil de correspondre avec un autre conseil sur des objets non compris dans ses attributions, et de faire aucune proclamation ou adresse aux habitants : le préfet a le droit de suspendre l'exécution des délibérations de cette nature jusqu'à la décision du souverain (art. 73).

Le conseil peut émettre des vœux concernant les intérêts généraux du district (art. 75). Il nomme directement les employés qui sont payés sur les fonds du district et fixe leur traitement (art. 53).

ART. 3°. — COMITÉ PERMANENT

I. — Le Comité permanent (*comitetu permanent*) est composé de trois membres, élus pour quatre ans par le conseil et dans son sein : trois suppléants sont élus dans les mêmes conditions par le conseil. La présidence appartient à l'un des trois membres désigné à cet effet par le souverain. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur de la préfecture. Les membres du comité touchent un traitement annuel de 3,600 fr. dans les sept villes principales et de 3,000 fr. ailleurs. — Le comité se réunit soit dans l'intervalle des sessions, soit pendant la durée des sessions du conseil (art. 4, 5, 78, 83, 85). — Le comité peut être dissous par le souverain sans que la dissolution atteigne le conseil lui-même ; dans ce cas, les suppléants remplacent les membres ordinaires qui d'ailleurs ne perdent point leur qualité de conseillers, et le conseil nomme trois nouveaux suppléants. Lorsque le conseil lui-même est dissous, les membres du comité fonctionnent jusqu'à la réunion du nouveau conseil qui procède immédiatement à l'élection d'un nouveau comité (art. 74).

II. — Le comité représente le conseil dans l'intervalle des sessions. Il prépare les affaires, il délibère sur l'administration journalière des intérêts exclusivement locaux, et sur le mode d'exécution des lois. Il représente le district en justice avec l'autorisation du conseil ; il peut défendre aux actions intentées, même sans attendre l'autorisation du conseil si celui-ci n'est pas réuni, et, de même, il peut prendre toutes mesures conservatoires et intenter les actions possessoires. — Il peut aussi statuer, en cas d'urgence, sur des matières réser-

vées au conseil, à charge de l'en aviser à sa première réunion, sauf pourtant en ce qui concerne le budget, les nominations, les présentations des candidats, et les destitutions qui appartiennent au conseil. Néanmoins, il peut, en cas grave, suspendre un employé nommé par le conseil jusqu'à la plus prochaine session de celui-ci. Le conseil a qualité pour modifier toutes délibérations de cette nature prises par le comité si elles n'ont pas encore été mises à exécution (art. 86-87).

Le comité peut charger ses membres actifs ou ses suppléants de missions temporaires. Lorsque après deux invitations réitérées, les autorités administratives subalternes n'ont pas obéi aux injonctions du comité, celui-ci peut déléguer un de ses membres sur les lieux aux frais des dites autorités à l'effet de procéder à une enquête et de faire exécuter les mesures prescrites par le conseil ou par le comité. — Le comité vérifie au moins une fois par an l'état des dépenses. Le ministre des finances met à sa disposition, au début de chaque trimestre, le produit des impôts perçus pour le compte du district, ainsi que les sommes accordées sur la caisse de l'État. Tout mandat de paiement est ordonnancé au nom du comité par le président, l'un des membres et le secrétaire. Le comité vérifie la caisse du district (art. 90-94).

Les membres du comité prennent part aux délibérations du conseil. Deux semaines avant la session, ils envoient aux membres du conseil l'ordre du jour des affaires à discuter, l'exposé de la situation annuelle, l'état des revenus et dépenses de l'exercice précédent, et le projet du budget (art. 86-95).

Les délibérations du comité sont, comme celles du conseil, et suivant leur nature, soumises à la tutelle du préfet ou du souverain, ainsi qu'on l'a vu à l'article précédent (art. 96).

On verra, sous la section ci-après, que sauf pour les huit villes principales la tutelle des communes est complètement exercée par le comité permanent (1).

(1) Le conseil de district offrirait plus d'analogie avec le conseil provincial belge qu'avec le conseil général français ; nous citerons notamment la vérification des pouvoirs, la nomination de certains fonctionnaires par le conseil, le traitement des membres du comité permanent, les attributions exécutives de ce

Section II. — Conseil communal

L'organisation communale, les attributions du conseil et du maire sont réglées par la loi du 5 avril 1874 (1). Le maire est nommé par le gouvernement et choisi dans le sein du Conseil.

DIVISION : ART. 1er ÉLECTIONS. — ART. 2e SESSIONS. ATTRIBUTIONS — ART. 3e MAIRE

ART. 1er. — ÉLECTIONS

1 *Electorat*

Il faut d'abord distinguer : les communes rurales, les communes urbaines qui ne sont pas chefs-lieux, les communes urbaines chefs-lieux de district et enfin les huit villes principales. — 1° Dans les *communes rurales*, les électeurs sont divisés en deux collèges. Le premier collège est composé de ceux qui paient à l'État un impôt foncier de 120 fr. pour des propriétés situées dans la même commune ; le droit électoral peut être exercé soit par l'électeur lui-même, soit par un délégué dans toutes les communes (2) où l'électeur paie un impôt foncier minimum de120 fr. : la procuration ne peut être donnée qu'à l'un des électeurs inscrits dans la commune (sauf au fermier). Lorsque le collège sera seulement composé de trois propriétaires, ils feront de droit partie du conseil municipal ou pourront, sous leur responsabilité, déléguer chacun un représentant choisi comme les délégués ci-dessus ; lorsqu'il y aura moins de trois propriétaires, il en sera de même, et le second collège élira le reste des membres du conseil jusqu'à concurrence de neuf. — Le deuxième collège est composé de tous ceux qui paient à l'État au moins l'impôt personnel et l'impôt pour les chaus-

comité et son rôle important dans la tutelle des communes. Sur ces différents points, la loi roumaine suit la loi belge et s'écarte de la loi française. — Le conseil est élu, comme en Belgique, par des électeurs censitaires.

(1) Nous avons suivi le texte de la publication de M. Boerescu : *Appendice la codicele romane*. Bucarest, 1875, page 141. *Lege pentru comunele urbane si rurale.*

(2) Il en résulte qu'un électeur peut prendre part au vote dans plusieurs communes.

sées et qui ont au moins un domicile de deux ans. — 2° Dans les *communes urbaines qui ne sont pas chefs-lieux*, les électeurs sont divisés en deux collèges. Le premier est composé de ceux qui paient 60 fr. d'impôt foncier à l'État pour des immeubles situés dans la commune. — Le second collège comprend ceux qui paient au moins l'impôt personnel et l'impôt pour les chaussées. — 3° Dans les *communes chefs-lieux*, les électeurs forment trois collèges. Le premier comprend ceux qui paient à l'État un impôt foncier d'au moins 120 fr. pour immeubles situés dans la commune. — Le second comprend ceux qui paient au moins 60 fr. pour le même impôt. — Le troisième comprend ceux qui paient au moins l'impôt personnel et l'impôt pour les chaussées. — 4° Dans les *huit villes principales*, les électeurs forment quatre collèges. Le premier comprend ceux qui paient au moins à l'État 200 fr. d'impôt pour les immeubles situés dans la commune. — Le second comprend ceux qui paient au moins 100 fr. pour le même impôt. — Le troisième comprend ceux qui paient impôt minimum de 60 fr. — Le quatrième comprend ceux qui paient au moins l'impôt personnel et l'impôt pour les chaussées (art. 21).

Indépendamment de ces règles spéciales au c ens, sont électeurs les Roumains ou naturalisés âgés de 21 ans accomplis qui justifient dans les communes rurales d'un domicile de deux ans (sauf l'exception qui concerne le premier collège), et dans les communes urbaines d'un domicile d'un an avant leur inscription. Les causes d'exclusion et d'indignité sont les mêmes que pour les élections parlementaires ; cependant les mendiants ne sont point exclus par la loi communale, et, d'autre part, celle-ci ajoute à l'énumération des indignes ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour altération de monnaies, bris de scellés et soustraction d'actes déposés dans des lieux publics, faux, faux témoignage, corruption et enfin ceux qui sont privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques. Les contributions payées par les femmes profitent aux maris, et celles payées par les mineurs à leur père. La femme veuve ou célibataire majeure peut faire profiter son fils, son gendre, son père ou son frère des contributions payées par elle

et procurer ainsi à l'un d'eux le droit électoral (art. 20, 22, 25). L'art. 24 plaçait les Israélites dans une situation particulière et ne leur conférait le droit électoral que s'ils avaient obtenu, en servant dans l'armée roumaine, le grade de sous-officier, s'ils avaient suivi les cours d'un collège ou d'une faculté en Roumanie, s'ils avaient obtenu d'une faculté étrangère un diplôme de licencié ou docteur reconnu en Roumanie, ou s'ils avaient fondé en Roumanie une manufacture ou une industrie occupant au moins cinquante ouvriers. La loi votée en 1879, (note, p. 584) nous paraît rendre aujourd'hui cet article sans objet, du moins pour des israélites roumains ou naturalisés (1).

2. — *Éligibilité*

Tout électeur est éligible. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles des fonctionnaires salariés par l'État, des prêtres ou religieux. Ne peuvent siéger ensemble au conseil les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Dans les communes urbaines, nul ne peut être élu conseiller s'il ne sait lire et écrire (art. 48, 48-50).

3. — *Opérations électorales*

Le nombre des conseillers à élire varie suivant l'importance des communes de 9 à 17. Chacun des collèges élit un nombre égal de conseillers, et lorsque ce nombre n'est pas exactement divisible, les collèges les plus nombreux élisent un conseiller de plus. Les collèges sont convoqués tous les quatre ans dans toutes les communes, en novembre : ils sont convoqués extraordinairement en cas de dissolution, et en cas de vacance d'au moins un tiers des conseillers. Chaque collège forme une seule assemblée, mais doit cependant se diviser en sections s'il compte plus de trois cents électeurs. L'élection a lieu sous la présidence du maire, ou de l'un des adjoints ou membres du conseil municipal, assisté des deux plus jeunes électeurs présents comme secrétaires (2). Lorsqu'il s'agit de renouveler

(1) Les conditions de cens ne sont pas ici, comme pour les élections au conseil de district, exactement les mêmes que pour l'élection des députés : néanmoins, c'est toujours l'avantage donné à la représentation de la propriété foncière, surtout dans les communes rurales, puisque chaque collège élit un nombre égal de conseillers.

(2) Le bureau n'est plus élu comme pour les élections des députés et des con-

le Conseil après dissolution, la présidence appartient au maire, ou à l'un des membres du comité permanent (du conseil de district) dans les communes rurales ou dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux; elle appartient, à défaut du maire, dans les villes chefs-lieux, au premier président ou au président du tribunal, ou à l'un des membres du tribunal. Le vote est secret : il a lieu par bulletins manuscrits : l'électeur qui ne sait pas écrire fait écrire son bulletin par un des électeurs en qui il a confiance. Le scrutin est clos à quatre heures du soir. La majorité relative suffit pour assurer l'élection ; cependant quand elle n'atteint pas le tiers des votants, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection, dans le délai de quinze jours (1). Les contestations électorales sont portées devant le comité permanent qui statue dans les dix jours, sauf recours au ministre de l'intérieur dans un pareil délai ; pour les huit principales villes, les recours sont portés directement au ministre qui statue avec l'avis du conseil des ministres. Les élections nouvelles, en cas d'annulation, sont faites dans le délai de trente jours (art 17, 31-47) (2).

ART. 2°. — SESSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

1.— *Sessions*

Le Conseil (*consiliu comunalu*) comprend neuf membres dans les communes qui n'ont pas plus de 5,000 habitants, onze membres de 5 à 15,000 h., treize membres de 15,000 à 30,000 h., quinze membres de 30,000 à 50,000 h., et dix-sept membres au delà. Ils sont élus pour quatre ans et renouvelés intégralement. En cas de vacance, il n'y a lieu de procéder à de nouvelles élections que si le tiers des conseillers fait défaut. En cas de dissolution, le conseil nouvellement élu achève seu-

seillers de district ; c'est exactement le mode français ; mais il n'y a point, en France, de différence pour le cas de dissolution.

(1) Les élections des députés et des conseillers de district ont lieu à la majorité absolue. En France, la majorité nécessaire est toujours du quart des inscrits et de la moitié des votants.

(2) En France, les contestations sont jugées par le Conseil de préfecture. Ici, c'est le mode belge.

lement la période commencée par le conseil dissous ; toutefois lorsque le nouveau conseil est élu six mois avant l'époque des élections générales, il demeure en fonctions pendant quatre ans outre la période de six mois. Le conseil a deux sessions ordinaires par an : en octobre et en mars ; chacune d'elles dure quinze jours, mais peut être prolongée d'autant avec l'autorisation ministérielle. Le budget est voté dans la session d'octobre. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu lorsque les intérêts de la commune l'exigent ou dans les cas prévus par la loi. La présidence appartient au maire ou à l'un des adjoints. Les séances sont toujours publiques lorsqu'il s'agit du budget, de nouveaux impôts, d'aliénation d'une propriété communale, d'emprunts, d'établissements d'utilité publique en un mot de toute question touchant directement les intérêts communaux sans mettre aucune personne en jeu. Le secrétaire du Conseil est nommé par le maire (art. 17, 31, 53, 54, 55, 59, 61, 66, 106).

2. — *Attributions.* — *Tutelle*

Chaque commune est tenu d'avoir une mairie, de supporter les frais du culte, d'entretenir les infirmes et les enfants trouvés, d'avoir une ou plusieurs écoles des deux sexes, d'avoir un corps de pompiers, un hôpital pour les malades et indigents. Chaque commune rurale doit avoir des taureaux, des étalons et des béliers de race pour assurer la reproduction et des graines pour l'agriculture (art. 8-15).

Le Conseil s'occupe de toutes les matières intéressant la commune. Il n'administre pas et ses délibérations sont soumises dans toutes les affaires un peu importantes à une tutelle assez étroite que l'article 73 de la loi précise de la manière suivante : « Les délibérations du Conseil sont relatives : 1° aux affaires qui peuvent être exécutées par le maire après avis du Conseil et sans autre autorisation ; 2° aux affaires qui ont besoin de l'approbation du comité permanent ou, pour les huit villes principales, du ministre de l'intérieur ; 3° aux affaires qui ont besoin de l'approbation du souverain avant d'être mises à exécution ; 4° aux affaires sur lesquelles le Conseil est appelé à donner son avis ; 5° aux affaires sur lesquelles il peut exprimer un vœu. » Et il résulte de l'art. 75 que les délibéra-

tions dans lesquelles le Conseil municipal est souverain aux termes de l'art. 73 ne peuvent être mises à exécution avant un délai de trente jours durant lequel elles sont communiquées soit au comité permanent, soit, pour les huit villes principales, au ministre de l'intérieur. Le budget, et les comptes sont classés dans la seconde catégorie des affaires énumérées par l'article 73.

En dehors de ces prescriptions, les délibérations du Conseil qui seraient entachées d'excès de pouvoir ou qui léseraient l'intérêt général peuvent être l'objet des mesures ci-après : — Dans les huit villes principales, le maire est tenu d'aviser le ministre de l'intérieur qui peut suspendre la délibération ou même prononcer la clôture de la session ordinaire ou extraordinaire : un recours est ouvert contre la décision du ministre devant le conseil des ministres, et la suspension est levée si ce dernier n'a pas statué dans les soixante jours. Le souverain peut, en outre, annuler la délibération dans un certain délai ; une loi serait nécessaire pour l'annulation à l'expiration du délai. — Dans toutes les autres communes, le maire est tenu d'aviser soit directement le préfet, soit le sous-préfet qui transmet l'affaire au préfet ; celui-ci peut suspendre la délibération et même clore la session. Un recours est ouvert contre la décision du préfet devant le comité permanent du conseil du district ; la suspension serait levée faute par le comité d'avoir statué dans les soixante jours. Un autre recours peut être porté au ministre de l'intérieur contre la décision du comité. Enfin le prince peut annuler la délibération dans un certain délai, à l'expiration duquel, si le prince n'a pas prononcé, une loi serait nécessaire pour l'annulation (art. 69-70).

Lorsque le Conseil continue à s'écarter de ses attributions et lorsque ses actes sont de nature à troubler l'ordre public, le souverain peut annuler les délibérations et dissoudre le conseil municipal, à charge de faire procéder aux élections nouvelles dans les deux mois. — Dans tous autres cas d'excès de pouvoir ou de violation de la loi, le comité permanent du conseil de district peut déléguer un de ses membres sur les lieux afin de faire une enquête et de mettre à exécution les mesures prescrites par le comité ; les attributions du comité per

manent sont exercées dans ce cas, pour les huit villes principales, par le ministre de l'intérieur. Enfin, quand cette manière de procéder ne sera pas jugée suffisante et efficace, le gouvernement peut dissoudre le conseil et faire procéder à de nouvelles élections. — En cas de dissolution, le maire continue avec l'aide du conseil dissous à expédier les affaires de la commune jusqu'à l'installation du nouveau conseil (art. 71) (1).

ART. 3e. — MAIRE

I. — Le maire (*primar*) est nommé, dans les communes urbaines, par décret du souverain sur la proposition du ministre de l'intérieur, et, dans les communes rurales, par le ministre sur présentation du préfet : il doit être choisi dans le sein du conseil. Le maire des villes est assisté d'adjoints qui sont pris par lui dans le sein du conseil ; cependant, pour les huit villes principales, les adjoints sont nommés par le ministre : leur nombre varie de un à trois. Ne peuvent être maires ni adjoints les fonctionnaires de l'État de l'ordre administratif ou judiciaire, ou les entrepreneurs des travaux et fournitures faits pour la commune. Lorsque la ville est divisée en sections, le maire nomme et révoque les agents préposés à chacune des sections. Le maire et les adjoints peuvent être suspendus par le préfet ou, si la commune est chef-lieu de district, par le ministre ; ils sont révocables avec la même distinction par le ministre ou par le souverain. Le maire touche, sur la caisse municipale, un traitement dont l'importance est fixée par le conseil sans pouvoir dépasser 12,000 fr. à Bucarest, 9,600 fr. à Ploesci, Botosani, Severin, 4,800 fr. dans les villes où siège un tribunal, 2,400 fr. dans les autres villes, et 1800 fr. dans les autres communes. Les adjoints ont droit à une rémunération fixe inscrite au budget communal ; elle ne peut être

(1) La loi roumaine, en ce qui concerne les attributions du conseil municipal, se rapproche beaucoup plus de l'organisation française que de l'organisation belge, qu'elle suit à peu près pour le conseil de district : toutefois, les séances sont publiques et la tutelle, en grande partie, exercée par le comité du conseil de district, comme en Belgique. Pour le surplus, le conseil municipal n'est qu'un corps délibérant, il peut être dissous, et toutes ses délibérations sont plus ou moins soumises à approbation : c'est le mode français.

supérieure à la moitié du traitement du maire (art. 82-85. 104. 105) (1).

II. — Le maire a le pouvoir exécutif et l'administration des propriétés communales : il administre seul. Il nomme et révoque les fonctionnaires de la commune : le percepteur est nommé conformément à la loi du 19 mars 1871 (2). Le maire préside le conseil municipal. Il vérifie la caisse tous les mois. Il a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance, écoles, maisons de détention, des églises pour ce qui concerne leur conservation et leur entretien avec le personnel et le matériel nécessaires (sauf les églises construites par des propriétaires qui demandent et s'engagent à les entretenir à leur compte). A cet effet, il visite tous établissements et fait son rapport au conseil en lui proposant les mesures utiles (art. 81, 87, 94, 99, 106, 109).

Le maire est en même temps le représentant du pouvoir central, et, à ce titre, chargé spécialement, sous l'autorité de l'administration supérieure, de faire exécuter et publier les lois et règlements, d'exécuter les mesures de sûreté publique, de diriger la police communale, de requérir la force armée, et de prendre, en cas d'urgence et de trouble, tous arrêtés ou règlements de police dont l'exécution peut être suspendue par le sous-préfet et le préfet (art. 88, 95, 102). Cependant, dans les communes de 3,000 habitants, un fonctionnaire spécial (*politaiu)* est chargé de la police; dans les villes de Bucarest

(1) Le maire français ne reçoit aucun traitement. Il est le représentant du gouvernement et l'agent exécutif de la commune, comme le primar roumain : cependant, il ne nomme pas ses adjoints, qui sont, ainsi que lui, choisis dans les villes au sein du Conseil par le pouvoir central et élus dans les campagnes par le Conseil lui-même.

(2) La perception de toutes les impositions directes est une charge communale. Dans les communes rurales, le percepteur est élu par les électeurs municipaux, conformément aux règles qui président à l'élection des membres du Conseil : il est, avec le maire et les conseillers municipaux, responsable sur tous biens meubles et immeubles, des versements qui doivent être effectués tous les trois mois dans la caisse de l'État. Dans les villes, le percepteur est élu par le Conseil municipal et sous sa responsabilité; il doit fournir caution du tiers au moins du revenu trimestriel D'ailleurs, toutes les communes sont responsables envers le trésor pendant cinq ans. Le percepteur peut être révoqué par ceux qui l'ont nommé (L. 19 mars 1871; Règlt., 27 sept. 1871).

et Iassi, il porte le nom de préfet de police (*prefect de poli*
autrefois : *aga*) c'est à lui qu'appartient le droit de faire l
arrêtés et de requérir la force armée (art. 91, 95, 102).

Le maire est chargé de la direction de l'état civil (art. 9
Il a aussi, comme juge de police, des attributions (art. 93) q
nous examinerons en parlant de l'Organisation judiciaire.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

§ I — Lois et Codes

L'organisation judiciaire est réglée, d'après les bases de l'organisation française, avec deux degrés de juridiction et un pourvoi en cassation. — La loi d'organisation, en date du 4 juillet 1865, a été successivement modifiée en 1867, 1868, 1870, 1871 et récemment par la loi du 6 mars 1879. — Le Code de procédure civile date du 11 septembre 1865 ; il a été modifié par la loi de 1879. Le Code de procédure pénale date du 11 novembre 1864 ; il a été modifié par une loi du 31 mars 1875. — Les deux Codes ont été, à l'origine, rédigés en grande partie d'après les Codes français (1).

§ II. — Juridictions

1. Dans chaque commune, le *tribunal communal* (judecatorie comunala), composé du maire et de deux assesseurs élus, statue en matière civile sur les contestations peu importantes et, en matière pénale, sur les contraventions de police.

2. L'arrondissement judiciaire (*ocol*) est plus étendu que l'arrondissement administratif (*plasa*), bien qu'il forme aussi une subdivision du département ou district (*judete*). Dans chacun d'eux, siège un *juge d'arrondissement* (jude de ocol) qui statue en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions des tribunaux communaux et qui juge en premier ressort des affaires civiles, certaines contraventions et quelques délits (2).

(1) Nous avons suivi, pour ces différents textes, la publication de M. B. Boerescu : *Codicele romane*. Bucarest, 1873. *Appendice la codicele romane*. Bucarest, 1875. — Quant à la loi de 1879, nous avons suivi l'édition officielle : *Lege pentru judecatoriele comunale si de ocoale*. Bucarest, 1879.

(2) La loi d'organisation judiciaire de 1865 avait (art. 5) institué des juges

3. Dans chaque district, un *tribunal de district* (tribunal de judete), composé de plusieurs juges, statue en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge d'arrondissement. Il statue en première instance sur les contestations civiles et les délits qui échappent à la compétence de ce dernier.

Le tribunal de district exerce, en outre, la *juridiction commerciale* en s'adjoignant des commerçants.

4. Quatre *Cours d'appel* (Curti de apelu), siégeant à Bucarest, Iassi, Craïova, et Focshani, ont chacune juridiction sur plusieurs districts, et statuent, tant au civil qu'au correctionnel, sur les appels interjetés contre les jugements des tribunaux de district.

Dans chaque ressort de Cour d'appel, il y a deux ou plusieurs *Cours de jurés* (Curti juratilor) qui étendent chacune leur action sur un ou plusieurs des districts dépendant du ressort. Elles statuent en premier et dernier ressort sur les crimes, et sur les délits politiques ou de presse.

5. Une *Cour de cassation* (Curtea de casatiune), qui étend sa juridiction sur tout le territoire, statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements rendus en dernier ressort. — Elle a, en outre, des attributions spéciales comme haute cour de justice (1).

d'arrondissement (*ocol*) dont le ressort devait correspondre à l'arrondissement administratif. Une loi du 25 avril 1867 attribua provisoirement « et jusqu'à l'institution des juges d'arrondissement » compétence aux sous-préfets dans les campagnes et aux commissaires de police dans les villes, tant en matière civile qu'en matière de police ; en outre, le maire, dans chaque commune, avait juridiction en matière de police. — La réforme, qui résulte de la loi de 1879, a pour objet de faire cesser cet état de choses en organisant définitivement des juges d'*ocol ;* mais leur juridiction s'étend sur un ressort plus étendu, le district étant divisé en un nombre d'arrondissements judiciaires (*ocol*) moindres que celui des arrondissememts administratifs (plasa).

(1) Un règlement du 11 novembre 1878 (*Annuaire de la Société de lég. comparée*, 8e année : 656, notice de M. Petroni), s'applique spécialement à la Dobroudja, où l'on a voulu provisoirement respecter les institutions locales, tout en y introduisant la législation roumaine. Dans chaque commune rurale, il y a un tribunal de paix, composé du maire et de deux assesseurs jurés ; lorsque les parties sont de nationalité diverse, il y a un juré de chaque nationalité. — Dans chaque sous-division administrative, il y a un tribunal de canton, composé

§ III. — **Ministère public**

Des officiers du ministère public siègent auprès des Cours et tribunaux; toutefois, ils ne siègent, depuis 1877, en matière civile et commerciale que dans les affaires qui intéressent les incapables.

§ IV. — **Nomination des magistrats**

Sauf pour les tribunaux communaux, tous les membres des Cours et tribunaux, ainsi que les officiers du ministère public, sont nommés par le gouvernement. Les membres de la Cour de cassation sont seuls inamovibles.

§ V. — **Juridiction administrative**

Il n'existe pas de juridiction administrative proprement dite et le Conseil d'État, dont la suppression était prévue par la Constitution de 1866, a cessé ses fonctions à la suite de la loi du 12 juillet de la même année. Cependant, les autorités administratives ont conservé, notamment en matière de police rurale, certaines attributions contentieuses qui peuvent quelquefois donner lieu à un recours devant la Cour d'appel. — Les conflits d'attributions entre les autorités administratives et la juridiction ordinaire sont tranchés par la Cour de cassation.

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL COMMUNAL
SECTION II. — JUSTICE D'ARRONDISSEMENT
SECTION III. — TRIBUNAL DE DISTRICT
SECTION IV. — TRIBUNAL DE COMMERCE
SECTION V. — COUR D'APPEL
SECTION VI. — COUR DE JURÉS
SECTION VII. — COUR DE CASSATION

d'un seul juge, ayant un suppléant : ce juge est assisté des deux jurés pris parmi les notables de la ville. Le tribunal, au civil, juge en dernier ressort jusqu'à la somme de 300 fr., capital et intérêts, ou 50 fr. de revenu annuel, et, en premier ressort, au delà; en matière pénale, il connaît des délits. Un substitut représente le ministère public. — Au-dessus, il y a deux tribunaux d'appel, composés chacun d'un président, deux juges, un suppléant, avec deux jurés élus parmi les notables de la ville, sans distinction de nationalité ou religion. Un procureur et un substitut tiennent le siège du ministère public. Ces tribunaux statuent sur les appels formés contre les jugements des tribunaux de canton, et, en outre, tiennent lieu de cours d'assises pour les crimes. — Dans les villes qui ont un tribunal de canton, il y a, en outre, un tribunal musulman composé du chef religieux de la localité, et de deux assesseurs élus par la population musulmane. Ils jugent en première instance toutes les causes relatives à l'organisation de la famille (mariage, tutelle, etc.).

Section I. — Tribunal communal

Dans chaque commune et dans chaque bourg qui n'est point le siège de la résidence d'un juge d'arrondissement (d'ocol), il y a une juridiction communale (*Judecatoria comunala*) composée du maire, comme président, et de deux assesseurs élus. Le secrétaire de la commune fait fonctions de greffier. — Les assesseurs (*jurati*) sont élus comme les conseillers municipaux; ils sont nommés pour un an et rééligibles. Nul ne peut être à la fois assesseur et conseiller municipal. Un troisième assesseur est élu à titre de suppléant (L. 6 mars 1879 : art. 1, 2, 4, 9).

Compétence civile. — Le tribunal est compétent pour juger ou concilier les contestations dans lesquelles le défendeur habite la commune; s'il s'agit d'immeuble, c'est le tribunal de la situation de l'immeuble qui a juridiction (art. 11).

Il statue — toujours à charge d'appel devant le juge d'arrondissement — 1° sur toute demande relative à un objet mobilier, à une dette ou à des dommages-intérêts, jusqu'à la valeur de 50 *lei* (50 fr.) (1) en capital et intérêts (art. 13) (2).

2° Seulement pour les procès entre villages (*intre sateni*), sur certaines actions possessoires quelle que soit la valeur de l'objet en litige; dans ce cas, il ne peut statuer que sur la possession, sans toucher au fond du droit qui est du ressort du tribunal de district. Les actions possessoires entre particuliers appartiennent à la juridiction du juge d'arrondissement (art. 14-16).

3° Sur les demandes en résiliation de baux à loyer ou à ferme, ou en expulsion des lieux loués, si le loyer ou le fermage annuel ne dépasse pas 50 fr. (art. 17) (3).

Compétence en matière de police. — Le tribunal statue aussi

(1) Le *leu* (nouvelle monnaie) correspond au franc.

(2) En France, les intérêts n'entrent pas en compte pour le calcul de la valeur de la demande : ils s'élèvent à 10 p. 0/0 en Roumanie.

(3) Certaines contestations relatives aux conventions agricoles (*tocmeli agricole*) sont jugées par le Conseil municipal, d'après la loi spéciale à ces conventions, et à charge d'appel devant le juge d'arrondissement (L. 1879, art. 20).

à charge d'appel devant le juge d'arrondissement : 1° Sur les contraventions prévues par la loi relative à la police rurale, sans pouvoir prononcer des amendes plus élevées que celles prescrites par la dite loi et sans pouvoir allouer des dommages-intérêts supérieurs à 50 fr. (art. 18) (1).

2° Sur les contraventions de simple police qui étaient, avant la loi de 1879, de la compétence ordinaire des maires conformément à l'art. 164 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en cas de flagrant délit, ou quand les prévenus et les témoins se trouvent dans la commune (art. 19).

Section II. — Justice d'arrondissement

§ I. — Composition. Nomination. Traitement

Il y a dans chaque district (*judete* ou *district*) deux ou plusieurs justices d'arrondissement (*judecatorie de ocole*), suivant le chiffre de la population et les besoins du district. Cette juridiction comprend un juge, un juge suppléant ou adjoint, et un ou deux secrétaires (*copisti*). — Le juge est placé hiérarchiquement sur le même rang que le juge du tribunal et soumis aux mêmes règles pour la nomination. Il est choisi parmi ceux qui ont rempli les fonctions de juge ou juge suppléant, de procureur ou substitut, ou parmi ceux qui ont exercé pendant deux ans au moins les fonctions de juge de paix, avec préférence pour les licenciés ou docteurs en droit. Les juges suppléants sont pris parmi les greffiers, commis greffiers, juges de paix ou suppléants, et parmi ceux qui justifient d'un examen correspondant à deux années d'études en droit. — Il y a deux classes de justices d'arrondissement : dans la première, le juge a un traitement annuel de 3,600 fr. et le suppléant de 2,160 fr. ; dans la seconde, le traitement du juge est de 3,120 fr., et celui du suppléant de 1,920 fr. (L. 1879 : art. 43, 46-48).

Le juge d'arrondissement est chargé de *concilier* les parties

(1) La loi ajoute que le principe de la solidarité entre les prévenus ne recevra pas son application ici.

et de juger en première ou en dernière instance tant au civil qu'en matière de police (art. 45). Il a aussi des attributions extra judiciaires (1).

§ II. — Compétence civile

1. — Il statue, comme tribunal d'appel, sur les appels formés contre les décisions rendues par le tribunal communal ou par les conseils municipaux (art. 50).

2. — Il statue comme tribunal de première instance dans les cas suivants :

a. En dernier ressort, au delà de la compétence (2) du tribunal communal (50 fr.) jusqu'à la somme de 300 fr. en capital et intérêts ; et à charge d'appel au delà de 300 fr. jusqu'à 1,500 fr. en capital et intérêts (3) ; — sur toute demande en matière personnelle et mobilière (art. 51) ;

b. En dernier ressort, de 50 fr. à 300 fr. et, à charge d'appel, de 300 fr. à 1,500 fr. ; — 1° sur les contestations entre hôteliers et voyageurs pour frais de séjour ou perte d'effets, entre voyageurs, commissionnaires ou expéditeurs et voituriers ou entrepreneurs de transport pour retard, dégâts ou perte d'objets transportés et paiement du prix de transport (art. 52); — 2° sur les demandes relatives aux indemnités réclamées par les fermiers ou locataires pour défaut de jouissance par le fait du propriétaire, si le droit à la jouissance n'est pas con-

(1) Le juge de paix français remplace à la fois la juridiction communale et la juridiction d'ocol, mais il a des attributions moins étendues que celle du juge d'arrondissement, et la comparaison en est facile, puisqu'on retrouve dans la loi de 1879 les mêmes catégories et classifications que celles du Code de procédure français. Nous citerons seulement, en matière civile, le taux de la compétence ordinaire qui s'arrête à 200 francs pour le juge de paix, et s'étend jusqu'à 1500 fr. pour le juge d'arrondissement. En matière pénale, le juge de paix ne statue que sur des contraventions. Ici, le juge connaît de quelques délits.

(2) On a vu, sous la section précédente, qu'il n'y a point de tribunal communal dans les communes qui sont le siège de la résidence d'un juge d'arrondissement ; ce dernier, y exerce la juridiction en matière civile ou pénale du tribunal communal (art. 51).

(3) Nous avons déjà noté que les intérêts entrent en compte pour le calcul de la valeur. Le juge apprécie la valeur d'après la demande, et, au besoin, d'après les actes produits, d'après expertise ou descente de lieux : appel peut être formé devant le tribunal de district contre la décision du juge en cette matière (art. 57).

testé ; — comme aussi sur les demandes en indemnité formées par le propriétaire pour dégâts, perte ou incendie arrivés à la chose louée ou affermée par le fait du locataire ou fermier, conformément aux dispositions du code civil (1) ; — enfin sur les demandes en paiement de loyer contre fermiers ou locataires (art. 54) ;

c. En dernier ressort de 50 fr. à 300 fr. et, à charge d'appel, au delà, sur les demandes relatives : 1° aux dégâts commis par les hommes ou les animaux aux labours, prés, fruits et récoltes ; 2° aux mares, fossés, canaux d'irrigation, sources, rivières, et digues, quand les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés ; 3° à l'usurpation ou la dégradation de terrains, arbres, fossés, haies ou autres clôtures ; 4° à la réparation des lieux ou édifices loués, lorsqu'elle est à la charge du locataire aux termes de la loi ou du contrat ; 5° aux contestations entre maîtres et serviteurs, entre commerçants et garçons de magasins, entre patrons et ouvriers, apprentis ou journaliers au mois ou à l'année, sur le paiement des salaires ou l'exécution du contrat ; 6° aux dommages-intérêts civils pour diffamation, injures, coups et blessures quand la poursuite n'a pas lieu par voie criminelle (art. 53) ;

d. En dernier ressort lorsque la valeur locative annuelle est de 50 à 300 fr. et à charge d'appel lorsqu'elle s'élève jusqu'à 1,000 f. : — 1° sur les demandes en résiliation du contrat pour défaut de paiement des loyers ou fermages ; 2° sur les demandes en expulsion des lieux loués ou affermés (art. 55) ;

e. A charge d'appel et quelle que soit la valeur, — quand le procès ne se suit pas entre villages (sateni) et n'est point dès lors de la compétence du tribunal communal : — 1° sur les demandes en bornage ; 2° sur les actions possessoires ; 3° sur les travaux faits pour irrigations, drainage ou conduite d'eau pour les fabriques ou moulins ; 4° sur les réclamations relatives à la jouissance des servitudes et des murs ou fossés

(1) Les art. 1434 et 1435 du code roumain, reproduisent les dispositions des art. 1732-1735 du code civil français qui déclarent le locataire responsable de plein droit, sauf à faire la preuve contraire dans les conditions spécialement déterminées.

communs, ou encore à la distance des constructions et plantations à observer entre voisins, — sans pouvoir, dans ces différents cas, statuer au delà de la jouissance ni préjudicier au fond du droit.

Les appels formés contre les décisions du juge d'arrondissement sont portés devant le tribunal de district.

§ III. — Compétence en matière pénale

1. — Le juge connaît, comme tribunal d'appel, des appels formés contre les décisions des tribunaux communaux.

2. — Il connaît, à charge d'appel devant le tribunal de district : — 1° de toutes les contraventions de police qui échappent à la juridiction du tribunal communal, ainsi que des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, des injures verbales, de l'affichage, de la vente, annonce ou distribution d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux bonnes mœurs, des poursuites contre ceux qui font métier de deviner des songes, et des contraventions pour lesquelles le plaignant réclame des dommages intérêts supérieurs à 5 fr. 25, le tout conformément aux articles 141 et 142 du code de procédure pénale ; — 2° des faits prévus par les articles 238 et 299 du code pénal (coups et blessures volontaires, injures, diffamation) lorsqu'ils sont qualifiés délits par la loi ; l'action publique, dans ce cas, peut s'éteindre par la conciliation devant le juge ; — 3° des vols simples lorsque la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 100 fr. (art. 59-61).

3. — Il exerce aussi certaines attributions comme officier de police judiciaire (art. 58).

§ IV. — Compétence extrajudiciaire

Le juge d'arrondissement est compétent pour donner, sans frais ni enregistrement, la forme authentique aux contrats de mariage lorsque les apports ne s'élèvent pas à plus de 1,500 fr., aux actes d'adoption et aux comptes de tutelle des habitants des villages (*sateni*). — Il est aussi compétent pour délivrer des certificats attestant l'âge (art. 62).

Section III. — Tribunal de district

§ I. — Composition. Traitement

Il y a un tribunal (*tribunal de judete*) par district : il est composé au moins d'un président, deux juges dont un chargé de l'instruction, et un suppléant. Un procureur et un substitut y remplissent les fonctions du ministère public. Les tribunaux qui ont leur résidence dans les villes principales ont plusieurs sections : dans ce cas, il y a toujours un président par section, l'un d'eux faisant fonctions de premier président, et deux juges avec un suppléant ; il y a un procureur par section et, en outre, un premier procureur ; le roulement entre les sections se fait chaque année. Tout tribunal ou section peut juger avec deux membres (en cas de partage persistant, l'affaire est remise pour être jugée par trois juges). Les suppléants remplacent les juges empêchés ; sinon, ils siègent seulement avec voix consultative. Le premier procureur peut assister et conclure à toutes les audiences (1). Les tribunaux sont divisés en deux classes : les traitements correspondant à chacune d'elles sont ainsi réglés : premier président, 5,328 et 4,884 fr.; président, 4,884 et 4,440 fr. ; juge d'instruction et premier procureur, 4,440 et 3,996 fr. ;juge, 3,996 et 3,352 fr. ; juge suppléant et procureur, 3,352 et 2,908 fr. ; substitut, 2,908 et 2,664 fr. (L. 1865 : art. 16-30).

§ II. — Compétence civile

Le tribunal est compétent : 1° en dernier ressort sur les appels formés contre les jugements des juges d'arrondissement ; — 2° en premier ressort, depuis la loi de 1879, sur toute demande excédant la compétence (1,500 fr.) du juge d'arrondissement (2). L'appel est porté devant la Cour d'appel.

Le tribunal connaît aussi des affaires d'expropriation pour

(1) Depuis 1877, le ministère public ne siège plus que dans les affaires intéressant les incapables.

(2) En France, le tribunal de première instance a compétence en dernier ressort de 200 à 1,500 fr., et en premier ressort, au delà.

cause d'utilité publique : les indemnités sont fixées par un jury (1) de neuf membres réunis sous la direction de l'un des juges du tribunal. Ces jurés sont tirés au sort par le tribunal sur une liste spéciale de jurés dressée par le conseil de district dans sa session annuelle (L. 17 octobre 1864).

§ III. — Compétence correctionnelle

Le tribunal est compétent : — 1° en dernier ressort, sur les appels formés contre les décisions des juges d'arrondissement; — 2° en premier ressort, sur les contraventions et délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et sur tous les délits qui sont punis d'une peine excédant cinq jours de prison ou 9 fr. 25 d'amende (C. proc. p. : art. 176), sauf la compétence attribuée par la loi de 1879 au juge d'arrondissement.

Le tribunal est saisi par le juge d'instruction ou par le renvoi du juge de police qui s'est déclaré incompétent; il peut l'être aussi directement par le plaignant ou, en matière forestière, par l'administration, et enfin, en tous cas, par le ministère public (art. 178).

L'appel est porté devant la Cour du ressort (art. 195, 196).

Section VI. — Tribunal de Commerce

L'organisation du tribunal de commerce (*tribunal comerciale*) est réglée par la loi de 1865 sur l'organisation judiciaire. Il faut distinguer entre les districts où le tribunal de chef-lieu a une section commerciale permanente et ceux, au contraire, qui ne sont point dans ce cas. Les tribunaux de Bucarest, Iassi, Craïova, Galatz et Ploesci ont chacun une *section* ou *chambre permanente* chargée spécialement de juger les affaires commerciales : ailleurs, une *chambre temporaire* est formée chaque fois qu'il est nécessaire (2).

(1) Disposition analogue en France.

(2) L'organisation n'est pas la même en France : 1° dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil juge commercialement sans s'adjoindre de commerçants ; 2° dans les villes où il y a un tribunal de commerce,

§ III. — Chambre temporaire

Dans les villes qui n'ont point de chambre commerciale permanente, les affaires commerciales sont jugées par le tribunal de district auquel on adjoint deux juges commerçants qui ont les mêmes droits que les juges civils. Les décisions sont prises à la majorité. La chambre ainsi composée étend sa juridiction sur tout le district (L. 1865; art. 31, 32, 43).

La *désignation des juges commerçants* se fait dans les conditions suivantes. Tous les deux ans, le maire dresse et fait publier une liste des commerçants qui peuvent être appelés aux fonctions de juge (art. 33). — Cette liste doit comprendre les Roumains ou naturalisés, âgés de 30 ans, exerçant le commerce depuis trois ans, domiciliés et payant la patente de première classe. Sont exclus de la liste : 1° ceux qui ne savent ni lire ni écrire; 2° les faillis non réhabilités; 3° ceux qui sont interdits de tout ou partie de leurs droits civils et politiques ou privés du droit d'administrer; 4° ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour faux, bris de scellés, soustraction d'actes déposés dans des lieux publics, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Peuvent être excusés ceux qui ont soixante ans (art. 34-36). — Toute réclamation peut être formée contre la liste par ceux qui ont qualité pour y être inscrits; les recours sont jugés d'abord par le maire et ensuite en dernier ressort par le tribunal de district local. — La liste définitive est communiquée par le maire au tribunal : quiconque remplit dans l'intervalle des deux ans les conditions requises a le droit d'y être inscrit. — Toutes les fois qu'il y aura lieu de juger une affaire commerciale, le président appellera, suivant l'ordre d'inscription deux commerçants figurant sur la liste (art. 37-42). — Les juges commerçants sont tenus de remplir leurs fonctions sous peine d'une amende qui peut s'élever successivement de 80 fr., à 180 fr. et à 380 fr., avec interdiction d'exercer pendant un an : la peine est prononcée définitivement par le tribunal (L. 12 mars 1870). — Les fonctions sont gratuites. Les

ce tribunal est composé exclusivement de commerçants, élus par les commerçants notables.

juges désignés prêtent serment comme les juges civils (L. 1865 : art. 44).

La *compétence*, aux termes de l'article 31 de la loi d'organisation judiciaire de 1865, s'étend à toutes les causes commerciales, sans distinction. — La loi de 1879 n'ayant point statué à cet égard, il en résulte, croyons-nous, que les tribunaux inférieurs n'ont point juridiction et que le tribunal statue, comme le faisait autrefois le tribunal de district en matière civile, savoir : 1° en dernier ressort jusqu'à 555 fr. en capital et intérêts; 2° en premier ressort, avec appel devant la Cour, sur toute contestation d'une valeur supérieure (Code procéd. civile; art. 54-56).

§ II. — Chambre permanente

Dans les cinq tribunaux qui en sont pourvus, la chambre commerciale est composée : 1° des juges civils de la chambre; 2° de deux juges et d'un adjoint commerçants. Ces derniers siègent toute l'année avec les juges civils et sont rétribués comme eux (L. 1865 : art. 45).

Les juges commerçants sont élus par les commerçants domiciliés dans la ville, payant la patente de première ou deuxième classe et remplissant d'ailleurs les autres conditions prescrites par les art. 34 à 36 de la loi (voir § précédent). — Les électeurs sont convoqués, le quinze septembre de chaque année, sous la présidence du maire, assisté de deux secrétaires élus par l'assemblée électorale. On procède ensuite à l'élection de deux juges et d'un suppléant pour chacun d'eux, au scrutin secret, à la majorité absolue; si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. Tous les électeurs sont éligibles (art. 46-49). Ceux qui sont élus sont confirmés par le prince et prêtent serment comme les juges civils : ils ne sont rééligibles qu'au bout de deux ans. Le suppléant remplace le juge en cas d'absence et est d'ailleurs chargé des travaux relatifs aux affaires commerciales (art. 50, 51).

La compétence est la même que celle de la chambre temporaire.

Section V. — Cour d'appel

§ I. — Composition. Traitement

Il y a quatre Cours d'appel (*Curti de apelu*) qui étendent chacune leur juridiction sur plusieurs districts. Chaque Cour est divisée en deux ou trois sections. Une section se compose de cinq membres, y compris le président et l'un des présidents fait fonctions de premier président ; il y a autant de procureurs que de sections, et, en outre, un procureur général (L. 1865 : art. 52, 53, 55, 56). La loi du 16 juillet 1868 a ajouté deux juges à la Cour de Bucarest, et un aux autres Cours. La Cour de Bucarest est de première classe ; celles de Iassi, Craïova et Focsani sont de seconde classe : les traitements sont ainsi réglés : premier président, 11,568 et 10,656 fr. ; président, 10,656 et 8,880 fr. ; procureur général et juge, 8,880 et 7,104 fr. ; juge suppléant et procureur, 6,660 et 5,328 fr.

Les décisions doivent être prises à la majorité de trois membres au moins. Les suppléants, lorsqu'ils ne remplacent pas l'un des membres, assistent aux audiences avec voix consultative. — Trois membres sont désignés par le premier président pour former la chambre de mise en accusation : ils siègent en outre aux autres sections. — Le premier président désigne aussi ceux qui doivent présider les cours de jurés. — Le roulement annuel a lieu par la voie du sort (art. 58, 59, 61, 63, 64).

§ II. — Compétence

La Cour d'appel juge les appels formés contre les jugements des tribunaux de district en matière civile, commerciale et correctionnelle. — Elle décide des poursuites criminelles en chambre de mise en accusation. — Elle connaît aussi en premier et dernier ressort des prises à partie contre les juges des tribunaux inférieurs.

Section VI. — Cour des Jurés

DIVISION : § I. Composition. — § II. Jurés. — § III. Compétence

§ I. — Composition

La Cour des jurés (*curtea juratilor*) siège quatre fois par an au commencement de chaque trimestre à partir du premier septembre. Elle se tient dans le ressort de la Cour d'appel généralement pour un ou deux districts. Elle se compose d'un président, de deux assesseurs, et de douze jurés. — Le président est un membre de la Cour d'appel désigné par le premier président quinze jours avant la session pour deux cours de jurés; il les préside successivement suivant l'ordre fixé par le premier président. Les assesseurs sont pris parmi les juges du tribunal de district (C. proc. pén.: art 246, 247, 250).

§ II. — Jurés

Les jurés sont désignés de la manière suivante. — *Peuvent être jurés* : 1° ceux qui ont suivi un enseignement secondaire quelconque ; 2° ceux qui jouissent d'un revenu annuel de 1,500 fr. en immeubles; 3° les professeurs et instituteurs: 4° ceux qui exercent une profession libérale; les commerçants qui paient patente de première et deuxième classe; 5° les fonctionnaires civils et militaires en retraite qui jouissent d'une pension de retraite de 1,500 fr. — Les jurés doivent être âgés de 25 ans et jouir de leurs droits politiques et civils (art. 258, 259). — Sont *incapables* : 1° les condamnés à une peine criminelle; 2° les condamnés à une peine correctionnelle pour bris de scellés, soustraction d'actes déposés dans les lieux publics, vol, tromperie, abus de confiance, dilapidation de deniers publics, perception de taxes illégales, corruption, faux témoignage, parjure, attentat aux bonnes mœurs ; 3° ceux qui sont sous le coup d'une accusation ou en état de contumace; 4° les fonctionnaires inamovibles destitués dans les formes légales ; 5° ceux qui se trouvent sous le coup d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ; 6° pendant trois ans, ceux qui ont été condamnés à un mois de prison ; 7° les faillis non réhabilités, les serviteurs à gages, les interdits et ceux qui ne savent ni lire ni écrire (art. 260-262). Sont *incompa-*

tibles avec la charge de juré les fonctions de ministre, de président des chambres législatives, directeur ou chef de division d'un ministère, préfet, sous-préfet, juge, officier du ministère public, officier de police judiciaire, militaire en activité, professeur des écoles primaires, réviseur, sous-réviseur, percepteur des contributions, fonctionnaire des télégraphes, ecclésiastique. Sont *excusés* : les sexagénaires et ceux qui vivent de leur travail manuel journalier. Sont *dispensés* les membres du parlement pendant les sessions (art. 263-265). — Tous les trois ans, le préfet, dans chaque district, dresse une *liste générale* de tous ceux qui peuvent être jurés; cette liste est affichée pendant vingt jours dans toutes les communes. Chaque citoyen peut, ainsi que le procureur général près la Cour d'appel, pendant quarante jours, former tout recours contre les omissions ou inscriptions illégales. Ces recours, jugés d'abord par le préfet, sont ensuite, s'il y a lieu, soumis au tribunal de district qui statue sommairement et sans frais. La liste devient, après ce délai, définitive sauf pour les changements qui pourraient survenir. Tous les ans, au premier juillet, le préfet dresse une *liste supplémentaire* composée seulement des personnes habitant la ville où se tiennent les assises. La *liste de session* est arrêtée quinze jours avant l'audience par le président du tribunal du district qui tire au sort, à cet effet, trente-six noms de jurés et quatre noms de jurés supplémentaires sur la liste générale. Enfin, la liste de session serait complétée jusqu'à concurrence de 25 noms, par tirage au sort sur la liste supplémentaire, si à l'ouverture des débats elle se trouvait incomplète par suite d'absence, excuses ou toute autre cause. Un dernier tirage au sort a lieu pour choisir les douze jurés nécessaires au jugement : si l'affaire paraissait de nature à entraîner de longs débats, deux jurés en sus tirés au sort assisteraient en qualité de suppléants (art. 266-289).

La Cour des jurés statue sur les crimes et sur les délits politiques ou de presse. Elle est saisie des crimes par le renvoi de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel; elle est saisie des délits politiques ou de presse par le renvoi du juge d'instruction ; elle peut l'être aussi des délits de

presse sur citation directe de la partie intéressée (art. 226).

Les décisions de la Cour des jurés ne peuvent être attaquées que par voie de cassation pour violation de la loi, vice de forme ou incompétence. En cas d'acquittement de l'accusé, le pourvoi formé par le ministère public ne peut l'être que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à l'accusé. Il en serait autrement si le pourvoi avait pour objet l'absolution de l'accusé, c'est-à-dire son renvoi sous prétexte que le fait reproché n'est pas puni par la loi pénale, alors au contraire que le fait est prévu et puni par une disposition législative. La partie civile ne peut jamais se pourvoir soit en cas d'absolution, soit en cas d'acquittement de l'accusé, à moins que la Cour n'ait prononcé une condamnation civile plus forte que celle demandée par la partie acquittée ou absoute (art. 253, 409, 411) (1).

Section VI. — Cour de cassation

La Cour de cassation (*curtea de casatiune*), qui fonctionne depuis le 15 mars 1862, a été organisée par la loi du 12 janvier 1861 (2) modifiée en 1864 et 1870.

Division : § I. Composition. — § II. Compétence

§ I. — Composition

Elle est composée de 17 membres : un premier président, deux présidents de section, et quatorze juges, répartis en deux sections (civile et criminelle). Un procureur général, assisté de deux procureurs, tient le siège du ministère public. — Tous les membres de la Cour, juges, procureurs et greffiers sont nommés par le souverain : ils sont choisis parmi les personnes pourvues du diplôme de licencié en droit (d'une

(1) Toutes ces dispositions sur la composition et la compétence de la Cour des jurés offrent la plus grande analogie avec les lois françaises qui concernent la Cour d'assises. Cependant, en France, aucun cens n'est exigé pour être juré : la liste est dressée à la suite d'un choix fait par deux commissions : dans la première figurent le maire, le juge de paix du canton et les conseillers municipaux; la seconde est composée des juges de paix et conseillers généraux de l'arrondissement avec le président du tribunal.

(2) *Codicele romane*, par M. Boerescu, p. 5.

faculté roumaine ou étrangère) et ayant exercé pendant sept ans des fonctions judiciaires ou la profession d'avocat, ou comme professeur de droit dans une faculté roumaine. Quiconque se présente avec le diplôme d'une faculté étrangère doit subir un examen de capacité. Les membres de la Cour doivent en outre être laïques, roumains par naissance ou grande naturalisation, âgés de trente ans, en possession de leurs droits civils, et domiciliés en Roumanie. Sont incapables les faillis non réhabilités et ceux qui ont été condamnés à une peine infamante ou afflictive et infamante. Les présidents sont choisis par le souverain parmi les membres de la Cour. Les présidents et juges sont inamovibles; il n'en est pas de ainsi pour les procureurs et greffiers. La Cour nomme elle-même les commis-greffiers et autres employés (art. 3, 10, 16, 17).

La section civile connaît des recours en matière civile, sauf exceptions ci-après. La section criminelle connaît des recours en matière criminelle, correctionnelle et de police ; elle connaît aussi : des recours en matière électorale, en matière d'expropriation pour utilité publique; des recours contre les décisions des tribunaux militaires, des Cours d'appel en matière de redevances rurales, et en matière commerciale ; des recours contre la Cour des comptes ; des recours sur les adjudications après expropriation forcée ; des recours contre les sentences de divorces ou de séparations de biens (art. 4,5).

Chaque section ne peut juger si elle ne compte au moins sept membres ; les décisions doivent être rendues à la majorité de cinq voix : lorsque cette majorité n'est pas obtenue, on appelle trois autres membres de l'autre section et l'on recommence les débats ; si la majorité n'est pas encore obtenue, l'affaire est remise à un ou trois mois, et au besoin, à défaut de résultat après ce délai, jugée en séance plénière des sections. Les causes urgentes sont aussi jugées par les sections réunies. Lorque les deux sections siègent ensemble, la présence de douze membres est nécessaire, non compris le président, et la majorité doit être de huit voix ; si tous les membres de la Cour étaient réunis, la majorité absolue suffirait (art. 20-25). Le ministère public assiste à toutes les audiences et prend toutes conclusions qu'il juge nécessaire : ses

conclusions sont particulièrement obligées dans les causes civiles qui concernent les mineurs, les intérêts dotaux des femmes, l'état civil des personnes, les intérêts des enfants conçus et non encore nés, ceux qui sont absents à l'étranger et non représentés dans le pays, les interdits, l'État, les établissements publics et de bienfaisance. Le ministère public, d'office ou d'accord avec le ministre de la justice, se pourvoit devant la Cour, dans l'intérêt exclusif de la loi, contre toutes les décisions des tribunaux en matière civile, lorsqu'elles lui paraissent basées sur une mauvaise interprétation juridique (art. 12-13) (1).

§ II. — **Compétence**

La Cour statue comme cour de cassation, comme cour de justice, et comme tribunal des conflits.

1. — *Comme cour de cassation,* elle connaît : 1° des pourvois formés contre les décisions définitives en dernier ressort des juridictions d'arrondissement, des tribunaux de district et des Cours d'appel pour vice de forme ou violation de la loi ; 2° des pourvois contre les sentences définitives des arbitres ; 3° des pourvois contre les jugements des tribunaux militaires pour incompétence ou abus de pouvoir, lorsque le jugement est rendu contre un non-militaire ; si le pourvoi est formé par le ministère public, il profite même au militaire ; 4° des demandes en renvoi pour suspicion légitime ; 5° des recours contre toutes décisions ou actes judiciaires même non définitifs, s'ils sont entachés d'excès de pouvoir ou faits sans compétence ; 6° des recours contre tous tribunaux pour déni de justice, fraude, ou prise à partie ; 7° des conflits entre tribunaux s'ils ressortissent de cours différentes ; 8° des recours contre les décisions contraires rendues par une même cour ou par des cours différentes entre les mêmes personnes et sur les mêmes faits ; 9° des plaintes formées contre les décisions concernant des réclamations soulevées à la suite d'une expropriation ; 10° des recours pour inscription ou radiation sur les

(1) Il n'y a point de chambre des requêtes comme en France. Les dispositions concernant le nombre des membres et la majorité nécessaire s'écartent aussi des règles françaises (11 conseillers, simple majorité).

listes électorales ; 11° et en général de toutes les matières qui lui sont renvoyées par des lois spéciales (art. 36).

La Cour ne juge pas au fond; elle casse et renvoie devant une juridiction équivalente à celle qui a rendu la décision cassée. Cependant le renvoi n'a pas lieu : 1° si la décision cassée prononçait une condamnation pour des faits non prévus par la loi ; 2° si elle statuait sur opposition ou sur appel tardivement formé ; 3° si elle était contraire à la chose jugée (ou s'il s'agit d'interprétation de jugements) ; 4° si elle concernait l'inscription ou la radiation sur les listes électorales ; 5° si elle acquittait l'accusé (pourvoi du ministère public) (art. 38-40).

2. — La Cour statue comme *haute cour de justice :* — 1° sur la plainte de son procureur général lui dénonçant les actes par lesquels des juges auraient commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions ou un excès de pouvoir ; — 2° sur les plaintes formées contre les ministres et hauts fonctionnaires ; — 3° à l'égard de ses propres membres, dans les causes pénales ; — 4° au point de vue disciplinaire, à l'égard des cours et tribunaux. — Dans ces différents cas, elle statue au fond (art. 41-42) (1).

3. — La Cour statue en outre sur les *conflits* entre les autorités administratives et les tribunaux ordinaires (Loi : 12 juillet 1866).

(1) La Cour de cassation, en France, exerce le pouvoir disciplinaire sur les cours et tribunaux, mais n'a aucune attribution comme haute Cour de justice ni sur ses membres, ni sur d'autres. Elle est seulement appelée, dans certains cas, à remplir les fonctions de chambre des mises en accusation.

SERBIE

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La principauté de Serbie a été reconnue comme État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 qui a ainsi supprimé les droits de suzeraineté conservés jusque-là par la Turquie. La forme du gouvernement est réglée par la Constitution du 29 juin (11 juillet) 1869 (1). Une assemblée nationale, la *Skoupchtina*, composée en partie de membres élus, en partie de membres nommés par le prince, partage avec ce dernier le pouvoir législatif, sans toutefois jouir véritablement du droit d'initiative. Une *Grande Asemblée*, convoquée extraordinairement, a des attributions particulières.

DIVISION : ART. 1er. ASSEMBLÉE NATIONALE. — ART. 2e. GRANDE ASSEMBLÉE. — ART. 3e. GOUVERNEMENT

ART. 1er. — ASSEMBLÉE NATIONALE

§ I. Composition. Élections. — § II. Sessions. Délibérations. — § III. Attributions

§ I. — Composition. Élections

La *Skoupchtina* se compose de députés élus librement par le peuple et de députés nommés par le prince (Constitution : art. 42). Elle compte 134 députés dont 101 doivent leur mandat à l'élection.

2. — Les *députés électifs* sont élus par tout Serbe majeur

(1) Voir : *Constitution de la principauté de Serbie,* annotée et expliquée par M. Ubicini, Paris, 1871. — Nous devons, en outre, la plus grande partie de nos renseignements à l'obligeance de M. MARINOVITCH, ministre de Serbie, à Paris.

(21 ans), et payant l'impôt sur ses biens, son travail ou son revenu (art. 46). Tout Serbe payant l'impôt, l'élection, en réalité, est faite par le suffrage universel. — Toutefois, les domestiques et gens à gage ne sont pas électeurs. Les militaires de l'armée régulière ne prennent pas non plus part au vote. Enfin, sont exclus les condamnés et ceux qui sont privés de leurs droits civils et politiques. — Chaque arrondissement (administratif) et chaque ville chef-lieu de département élisent leurs députés, à raison d'un député par 3,000 contribuables : néanmoins chaque arrondissement et chaque chef-lieu de département ayant moins de 3,000 contribuables élit un député. Lorsque le nombre des contribuables dépasse 3,000 et que l'excédant est de plus de 1,500, l'arrondissement ou le chef-lieu élit un député de plus. La ville de Belgrade élit deux députés (art. 44). — Tout électeur ne peut voter qu'en personne et dans une seule localité (art. 49).

Le suffrage est direct dans les villes qui sont chefs-lieux d'arrondissement. — Il est à deux degrés dans le surplus de l'arrondissement; chaque commune élit des délégués à raison de un par 50 contribuables ou électeurs et fraction de 50; les délégués se réunissent au chef-lieu pour l'élection des députés. Le bureau est élu, dans les différents collèges, par les premiers électeurs réunis dans la salle du conseil municipal ou à l'hôtel de ville, et le vote y a lieu, de vive voix, par déclaration sur des registres que tient le bureau; l'élection est faite au premier tour à la majorité absolue des votants, et, à défaut de résultat, il est procédé, à la majorité relative, au ballottage entre les deux ou les quatre candidats ayant obtenu le plus de suffrages, suivant que l'assemblée doit élire un ou deux députés. — Toutes les contestations électorales sont jugées par la Skoupchtina (1).

(1) Les députés sont élus au suffrage universel ; mais le souverain en nomme un tiers de son côté, et doit pouvoir facilement exercer quelque influence sur des élections qui ont toujours lieu au chef-lieu du district, et par vote non secret. — L'incompatibilité des fonctionnaires n'a point ici d'importance comme en France, puisque les députés choisis par le souverain, peuvent être pris, sans exception, dans les rangs de tous les citoyens. Il faut seulement remarquer, sans doute comme un trait des mœurs serbes, l'ostracisme qui frappe les avocats pour les sièges électifs.

Est *éligible,* comme électeur du deuxième degré tout électeur primaire, et comme député tout électeur âgé de 30 ans, payant à l'État 6 thalers (environ 30 fr.) au moins d'impôts annuels sur ses biens, son travail ou son revenu, et remplissant les autres conditions prescrites par la loi électorale (art. 47). Les députés doivent être domiciliés en Serbie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement ou dans la ville qui les élit (art. 50). Les fonctionnaires en activité ou en retraite, les personnes qui reçoivent un secours de l'État ou qui font des versements à la caisse des veuves, les avocats, ne peuvent être élus (art. 48). — Les militaires de l'armée régulière ne sont ni électeurs ni éligibles (art. 48). — Tout mandat impératif est interdit (art. 51).

3. — Les *députés à la nomination du prince* sont désignés par lui à raison d'un pour trois députés élus par le peuple : mais ce nombre proportionnel ne doit pas être nécessairement atteint. Le prince les choisit « parmi les personnes distinguées par leur instruction ou par leur expérience des affaires publiques ; » il peut d'ailleurs les prendre dans tous les rangs des citoyens (art. 45, 48).

4. — Les députés qui ne sont pas domiciliés dans le lieu ou l'Assemblée est appelée à siéger reçoivent un subside journalier et une indemnité pour frais de déplacement (art. 87). Le montant du subside et de l'indemnité est aujourd'hui fixé à forfait à la somme de 8 fr. par jour à compter du jour où le député se déplace jusqu'au jour où il rentre à son domicile.

Les députés sont nommés pour trois ans. Le renouvellement est intégral.

§ II. — Sessions. Délibérations

L'Assemblée se réunit, en session ordinaire, tous les ans et, en session extraordinaire, lorsque la gravité des circonstances l'exige. La convocation, l'ouverture et la clôture sont faites par le prince qui fixe l'époque de l'année et le lieu où l'Assemblée doit se réunir. L'Assemblée peut être prorogée par le prince, mais pas au delà de six mois : elle peut aussi être dissoute, mais à charge, par le prince, de faire procéder à de nouvelles élections dans les quatre mois, et de convoquer la

nouvelle Assemblée dans les six mois. Les députés ne peuvent se réunir sans convocation du prince ni rester réunis et délibérer après clôture, prorogation ou dissolution (art.75-79).

Tous les députés, en prenant possession de leur mandat, prêtent serment de respecter et maintenir la Constitution et « d'avoir constamment en vue, dans leurs propositions et dans leurs votes, le bien commun du prince et de la nation (art. 52). »

Le président et le vice-président de l'Assemblée sont nommés, au début de chaque session, par le prince, sur une liste de présentation de six députés désignés par leurs collègues. Les secrétaires sont élus par l'Assemblée dans son sein (art. 53).

L'Assemblée n'est valablement constituée que par la présence des trois quarts de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité plus un des membres présents (art. 82). Les députés ne peuvent voter que personnellement et publiquement (art. 83). — Les séances sont publiques ; mais elles peuvent devenir secrètes, soit sur la demande du président, d'un ministre ou d'un commissaire du gouvernement, et d'après l'assurance, donnée par l'un de ceux-ci, que les communications qu'ils ont à faire exigent le secret, soit sur la demande de trois députés auxquels s'adjoindra, après que le public aura été éloigné, le quart au moins des membres présents (art. 85).

Les ministres assistent aux séances ; ils peuvent prendre part à toutes délibérations ; ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent et ont droit de prendre la parole encore une fois sur une question après la clôture de la discussion. Le prince peut déléguer auprès de l'Assemblée des commissaires qui ont les mêmes droits que les ministres. Ni les commissaires, ni les ministres ne peuvent prendre part au vote. L'Assemblée peut appeler dans son sein les ministres et commissaires délégués, pour leur demander les informations et éclaircissements nécessaires, et ceux-ci sont tenus de les donner, à moins qu'ils ne jugent qu'une communication anticipée puisse être préjudiciable aux intérêts de l'État (art. 69-70). L'Assemblée n'a de rapport qu'avec les ministres (art. 84).

L'Assemblée peut accueillir les plaintes par écrit sur les matières qui ont été déjà l'objet d'une décision de la part du

ministre compétent, mais elle ne peut recevoir les plaignants eux-mêmes (art. 67).

Nul ne peut entrer en armes dans l'Assemblée, ni dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances (art. 86).

Toute proposition du gouvernement, et, en général, toute question, avant d'être discutée et résolue, doit être soumise à l'examen d'un ou de plusieurs comités. Le gouvernement fournit à ces comités, sur leur demande, tous les éclaircissements dont ils ont besoin. Avant de faire connaître leur opinion à l'Assemblée, les comités doivent entendre les observations que le commissaire du gouvernement peut avoir à leur présenter (art. 80, 81).

Nul ne peut, en aucun temps, demander compte à un député d'un vote émis par lui dans l'Assemblée. Mais s'il se sert « d'expressions offensantes pour la personne ou pour la famille du prince, pour la régence, pour l'Assemblée nationale ou pour ses membres pris individuellement, » le président a le droit de clore la séance du jour et de proposer à la séance suivante que le député en question soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé. Si les expressions d'un député constituent, suivant le Code pénal, un crime ou un délit, le député peut être déféré aux tribunaux ordinaires, toutefois après l'autorisation préalable de l'Assemblée. — Les députés, cinq jours avant l'ouverture de la session et pendant toute sa durée, ne peuvent être mis en arrestation ou en jugement, sans le consentement préalable de l'Assemblée ; toutefois, s'il s'agit de crime ou de délit flagrant, ils peuvent être mis en arrestation, mais l'Assemblée doit en être immédiatement informée et la poursuite ne peut avoir lieu sans qu'elle ait autorisé la mise en jugement (art. 71-74).

§ III. — Attributions

L'Assemblée exerce le pouvoir législatif avec le prince. Elle ne peut s'occuper d'objets autres que ceux qui sont déterminés par la Constitution ou qui lui sont expressément soumis par le prince. Aucune loi ne peut être rendue, abrogée, modifiée ou interprétée sans l'assentiment de l'Assemblée. — Cependant, le prince, « dans le seul cas où la sûreté de l'État serait gravement menacée, soit à l'intérieur, soit à

l'extérieur, et où l'Assemblée ne se trouverait pas réunie, » peut, sur la proposition du Conseil des ministres, prendre les mesures nécessaires, alors même que l'assentiment de l'Assemblée devrait être requis. Ces décisions auront force de loi; mais, à la réunion suivante de l'Assemblée, elles doivent être soumises à son approbation. — Dans aucun cas, on ne peut établir un nouvel impôt sans l'approbation de l'Assemblée. — La proposition ayant pour objet d'édicter une loi nouvelle, de modifier, de compléter ou d'interpréter une loi déjà existante, peut être faite tant par le prince à l'Assemblée que par celle-ci au prince; mais le projet de loi proprement dit est présenté exclusivement par le prince (art. 54-58).

L'Assemblée est tenue de prendre avant tout en délibération les propositions qui lui sont soumises par le gouvernement, et notamment le budget. Sur la demande du gouvernement, elle doit procéder en tout temps à la discussion du budget. De même, le gouvernement doit statuer aussi vite que possible sur les matières dont l'Assemblée lui a signalé l'urgence. — Le gouvernement peut retirer un projet dont l'Assemblée est saisie, tant que ce projet n'a pas été l'objet d'un vote définitif. — Lorsque l'Assemblée adopte un projet de loi, mais avec des modifications ou changements, le gouvernement peut exiger ou la simple adoption du projet primitif, ou le simple rejet; en cas de rejet, le gouvernement peut soumettre le projet à l'Assemblée suivante, mais il ne peut le représenter à celle qui l'a rejeté qu'après y avoir introduit des modifications (art. 59-62). — Chaque résolution soumise par l'Assemblée au prince doit être suivie d'une décision princière, et cela, autant que possible, pendant la durée de la session (art. 68).

Le budget voté est présenté par l'Assemblée au prince. Si l'Assemblée croit devoir réduire certains crédits proposés, ou même les supprimer entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée sans préjudice pour les besoins de l'État. Elle ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui n'ont pas de connexité avec lui. Si le gouvernement ne croit pas pouvoir adhérer aux propositions relatives au budget, et que l'Assemblée persiste à refuser les crédits demandés, ou encore si l'Assem-

blée se trouve dissoute avant le vote du budget, le budget de l'exercice courant sera applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a été déjà pourvu (art. 63-65).

L'État ne peut contracter aucune dette sans le consentement de l'Assemblée ; en cas de besoin extraordinaire et urgent, l'Assemblée doit être convoquée spécialement. — Cependant, « si les circonstances sont telles que cette convocation ne puisse avoir lieu, » le prince, sur la proposition du conseil des ministres et d'accord avec le conseil d'État, peut décider un emprunt sans dépasser la somme de 200,000 ducats (2 millions 350,000 fr.) (1). — De même, le prince peut ouvrir un crédit extraordinaire « pour subvenir à quelque besoin extraordinaire et urgent, » mais seulement jusqu'à concurrence de 30,000 ducats (352,500 fr.) en une seule année. — Dans les deux cas, il est rendu compte à l'Assemblée de la mesure prise et des motifs qui l'ont déterminée (art. 66).

Le règlement intérieur de l'Assemblée est déterminé par une loi (art. 88).

L'Assemblée peut mettre en accusation les ministres : la proposition doit être faite par écrit; elle doit aussi contenir l'énumération des chefs d'accusation et porter les signatures d'au moins vingt députés. Enfin, pour que la mise en accusation soit prononcée, les deux tiers des voix sont nécessaires (art. 102, 103). Les ministres sont jugés par une cour spéciale composée de députés élus par l'Assemblée et de membres de la Cour de cassation et de la Cour d'appel tirés au sort.

On verra à l'article ci-après quelles attributions échappent à la *Skoupchtina* ordinaire pour appartenir à la Grande Assemblée (2).

(1) La Serbie a aujourd'hui adopté le système français, et son unité monétaire correspond au franc.

(2) La Skoupchtina n'a qu'une partie des attributions qui, sous un régime parlementaire, appartiennent aux Chambres. Elle ne se réunit que sur convocation du prince. En outre, elle n'a point véritablement le droit d'initiative, ni même le partage absolu du pouvoir législatif ; et le souverain peut, en définitive, établir le budget et ouvrir des crédits extraordinaires sans son concours. Cependant, la responsabilité ministérielle existe. — L'année budgétaire en Serbie, commence le 1er novembre et finit le 31 octobre suivant.

ART. 2°. — GRANDE ASSEMBLÉE

La *Grande Assemblée Nationale* est composée de députés élus par la nation, en nombre quadruple de ceux qui sont élus pour l'Assemblée ordinaire (art. 89). Les élections, d'ailleurs, ont lieu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Grande Assemblée nomme dans son sein tous les membres de son bureau (art. 53).

Elle est convoquée (art. 89) extraordinairement quand il est besoin : — 1° D'élire le prince, si le prince régnant vient à mourir sans laisser de successeur ; l'Assemblée fixe en même temps la liste civile du nouveau souverain. — La convocation doit avoir lieu, au plus tard, dans le délai d'un mois : elle est faite par le conseil des ministres chargé provisoirement du pouvoir exécutif (art. 12).

2° D'élire la régence ; la convocation est faite aussi par le conseil des ministres. La régence se compose de trois membres qui ne peuvent être choisis que parmi les ministres, les membres du conseil d'État, les juges des tribunaux supérieurs ou les personnes qui ont rempli ces mêmes fonctions d'une manière irréprochable. Les régents sont nommés pour trois ans ; toutefois, si la minorité du prince ne doit pas se prolonger au delà de cinq ans, ou si la période précédant immédiatement la majorité ne dépasse point cinq ans, les régents élus conserveront leurs fonctions (art. 12, 13, 17).

3° De changer la Constitution.

4° De statuer sur les questions d'importance majeure concernant l'aliénation ou l'échange d'une portion du territoire de l'État. L'art. 2 de la Constitution est ainsi conçu : « Le territoire de l'État est indivisible. Ses limites ne peuvent être ni restreintes, ni changées, sans l'assentiment de la Grande Assemblée Nationale. Toutefois, dans les cas de ce genre de peu d'importance, il suffit de l'assentiment de l'Assemblée ordinaire. »

5° Enfin, quand le prince juge nécessaire de la consulter sur une question d'une importance extraordinaire pour le pays.

ART. 3°. — GOUVERNEMENT

I. — La dignité princière est héréditaire pour la famille du

prince actuellement régnant, Milan M. Obrenovitch IV, dans sa descendance mâle légitime, par ordre de primogéniture d'abord dans la ligne directe, puis seulement, dans la ligne collatérale. A défaut d'héritier mâle, la succession au trône serait ouverte à la descendance mâle des filles du prince Miloch, par voie d'élection, la nation (la Grande Assemblée) choisissant pour prince celui de ses descendants qu'elle jugera le plus digne. A défaut de descendants mâles des filles du prince Miloch, « le peuple serbe élira pour prince héréditaire le citoyen serbe en qui il aura le plus de confiance. Toutefois, la famille et la postérité de Karageorgevitch, sur lesquelles le peuple a jeté sa malédiction, sont exclues à jamais du trône de Serbie » (art. 10).

Le prince exerce le pouvoir législatif avec l'Assemblée Nationale : on a vu, sous l'article précédent, que son influence est prépondérante pour le droit d'initiative, pour le budget, et qu'il peut, dans certains cas, prendre seul des décisions ayant force de loi et ouvrir des crédits extraordinaires. Il convoque, ouvre, clôt, proroge et dissout l'Assemblée. Il sanctionne et promulgue les résolutions votées par elle (art. 4, 5, 55, 56, 58, 76, 78).

Il nomme à tous les emplois publics : il commande à toutes les forces militaires. Il représente le pays dans toutes ses relations extérieures et conclut les traités avec les États étrangers : mais si l'exécution de ces traités entraîne soit une dépense à la charge du trésor, soit un changement des lois existantes, ou si, en général, le traité porte atteinte à des droits publics ou privés, l'assentiment de l'Assemblée Nationale doit être nécessairement obtenu (art. 6-8).

Il doit (ainsi que son héritier) appartenir à la religion orthodoxe orientale qui, aux termes de la Constitution, est reconnue comme la religion dominante en Serbie. Il est aussi le protecteur de toutes les religions reconnues dans l'État (art. 11, 19, 120) (1).

(1) Outre la religion orthodoxe, sont reconnus le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme. — La Constitution de 1869 maintenait en vigueur les lois interdisant aux Juifs de résider ou d'avoir des établissements dans les villes de l'intérieur ; c'est par suite de cette interdiction, que toute la population israé-

Il a le droit de grâce en matière pénale (art. 118). — Il est irresponsable : sa personne est inviolable (art. 3).

II. — Les *ministres* sont nommés et révocables par le prince : l'un deux, désigné par lui, préside le conseil des ministres art. 99). — On a vu qu'ils ont droit d'entrée à l'Assemblée. Ils sont responsables devant le prince et devant l'Assemblée pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions : tout acte officiel signé par le prince doit être contresigné par le ministre compétent (art. 100). Un ministre peut être mis en accusation pour trahison envers la patrie ou le souverain, pour violation de la Constitution, pour prévarication ou pour préjudice porté à l'État dans un but d'intérêt personnel. La mise en accusation peut être votée par l'Assemblée. Le ministre accusé est jugé par un tribunal spécial. Le prince ne peut grâcier le ministre condamné, sans le consentement de l'Assemblée (art. 101-104).

Lorsque le prince est mineur (majorité à dix-huit ans) ou lorsqu'il meurt sans successeur, le conseil des ministres exerce provisoirement le pouvoir exécutif et convoque la Grande Assemblée Nationale.

III. — La Constitution institue un *Conseil d'État* dont les membres (de 11 à 15) sont nommés par le prince. Ils doivent tous être âgés de 35 ans révolus, avoir été employés dix ans au moins dans le service public et posséder des biens fonds en Serbie.

Le Conseil d'État *donne son avis* sur les questions qui lui sont soumises ; il élabore et examine les projets de lois ou de règlements administratifs ; il autorise les emprunts et les cré-

lite se trouvait concentrée à Belgrade. — Les Grandes Puissances, en reconnaissant, par le *traité de Berlin*, le 13 juillet 1878. l'indépendance de la Serbie, l'ont rattachée notamment aux conditions ci-après : « La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels (art. 35 du traité). »

dits extraordinaires contractés ou ouverts par le prince sans le concours de l'Assemblée ; il approuve les dépenses partielles sur les crédits généraux inscrits au budget pour besoins extraordinaires ainsi que l'application détaillée du crédit alloué pour travaux publics, en tant que ces dépenses dépasseraient la somme dont le ministre peut lui-même légalement disposer ; il statue sur les cas exceptionnels d'admission à la naturalisation serbe ; il statue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il statue, comme *tribunal administratif*, sur les plaintes contre les décisions ministérielles et sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives ;

Enfin, il exerce la *tutelle* en matière administrative et financière. Il statue sur les impositions des départements, arrondissements et communes, dans le cas où le montant de ces impositions dépasse la somme que le pouvoir administratif peut autoriser ; il autorise les emprunts et les aliénations d'immeubles. — Il statue sur la radiation des sommes dont le recouvrement est jugé impossible. Il autorise, dans les cas extraordinaires, les prêts de la caisse de l'État et ceux, à titre exceptionnel, de la direction des fonds (sorte de banque d'État). Il approuve les compromis qui seraient trouvés avantageux pour l'Etat. Il peut exiger du contrôle général (sorte de cour des comptes, composée d'un président et de trois conseillers) les rapports nécessaires et des éclaircissements sur les comptes de l'État (1).

(1) L'organisation du Conseil d'État rappelle assez exactement celle du Conseil d'État en France. Celui-ci a des attributions contentieuses plus importantes, puisque la juridiction administrative n'existe pas en Serbie : d'autre part, en matière financière, il joue seulement le rôle de tribunal de cassation, à l'égard des décisions de la Cour des comptes.

CHAPITRE DEUXIEME

CONSEILS COMMUNAUX

Observations générales

I. — La Serbie est divisée en 22 *districts*, et chaque district en plusieurs *arrondissements*, mais il n'y a point d'assemblées représentatives au district ni à l'arrondissement. Le gouvernement central y a un préfet et un commissaire d'arrondissement.

II. — On ne retrouve de conseil électif qu'à la *commune* administrée : 1° par un *Conseil;* 2° par une *municipalité* ou comité exécutif nommé dans son sein par le Conseil.

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL MUNICIPAL. — ART. 2e. MUNICIPALITÉ.

ART. 1er. — CONSEIL MUNICIPAL

Le *Conseil municipal* est composé, suivant l'importance de chaque commune, de 6 à 24 membres et de suppléants, élus pour trois ans par les contribuables payant au moins 30 francs d'impôt et ayant l'électorat politique : la loi exige ici de l'électeur un cens qui, en réalité, n'existe pas pour l'élection parlementaire. — Tous les électeurs sont éligibles.

Le Conseil est permanent : il se réunit sous la présidence du *Kmète* (maire) et s'occupe de toutes les questions économiques qui intéressent la commune. Ses séances sont publiques. L'autorité et la tutelle exercées par le gouvernement sont considérables. Les délibérations du Conseil doivent être approuvées quelquefois par la Skoupchtina ; mais elles sont toujours soumises au Conseil d'État lorsqu'il s'agit d'emprunts, ou lorsqu'elles ont pour conséquence de faire supporter par les habitants de la commune des impôts plus élevés qu'un maximum fixé à un taux fort peu élevé (environ quatre francs). Le con-

seil pourrait être dissous, mais il n'y a pas d'exemple d'une assemblée ayant résisté aux ordres du pouvoir central. Les membres suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des membres ordinaires.

A côté du Conseil, et chaque fois que le tiers des électeurs municipaux de la commune le demande par voie de pétition signée et adressée au maire, ce dernier est tenu de convoquer le *Zbor* ou réunion générale des électeurs qui interviennent ainsi sur des questions déterminées par la pétition elle-même. Le Zbor se réunit dans la maison commune sous la présidence du maire et vote par mains levées ou, si le résultat est contesté, par voie d'appel nominal.

Les fonctionnaires de la commune sont tous nommés par le Conseil, et sont rétribués, même ceux de la police, sur les fonds communaux. Le pouvoir central a un droit de contrôle sur les nominations dans le cas où elles s'appliqueraient à des personnes légalement indignes ou incapables : en fait, son action ne se fait sentir que pour la nomination du maire, des adjoints et des préposés à la police (1).

§ II. — Municipalité

Le maire (*Kmète*) et ses adjoints sont nommés par le conseil municipal, choisis dans son sein pour trois ans et rééligibles : ils ont droit à un traitement (celui du maire à Belgrade est de 7,000 fr.) fixé par le conseil. Le pouvoir central peut s'opposer à la nomination pour des motifs d'incapacité légale, mais il ne peut plus révoquer le maire ou les adjoints qu'à la suite d'une décision judiciaire d'où résulte leur incapacité.

Le maire et les adjoints constituent le comité exécutif de la commune. A ce titre, ils sont chargés de mettre à exécution

(1) Le *zbor* pourrait être comparé à la vestry anglaise et aux assemblées communales qui tiennent lieu de conseil dans certaines communes en Suède, en Finlande, en Suisse, en Allemagne. Il se réunit, paraît-il, assez fréquemment et pour toutes les questions qui passionnent un peu l'opinion publique. — D'ailleurs, le conseil municipal, ici comme dans beaucoup d'États, a par la nomination des fonctionnaires, une part dans le pouvoir exécutif qui n'appartient pas aux conseils municipaux français.

les décisions du conseil : le maire a la nomination des agents subalternes. Ils ont également toutes les attributions de police nécessaires, et, sous ce rapport, ils sont placés sous les ordres du pouvoir central qu'ils représentent dans la commune (1).

(1) Malgré l'étendue des pouvoirs du gouvernement central, le maire, toujours élu par le conseil, paraît jouir, après son installation, d'une indépendance que n'a pas le maire français. Mais, en fait, croyons-nous, aucun maire n'est nommé sans l'agrément exprès du gouvernement. — On verra, sous le chapitre suivant, que la juridiction inférieure est composée du maire et des adjoints, qui remplacent ainsi le juge de paix français.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

—

Observations générales

L'organisation judiciaire se rapproche de l'organisation française, avec deux degrés de juridiction.

I. — *Juridictions.* — On retrouve en effet : une *Cour de cassation* qui ne connaît pas du fond des procès ; — une seule *Cour d'appel* qui juge en deuxième instance ; — des *tribunaux de district* qui jugent en première instance les affaires civiles importantes, les délits et les crimes, et qui jugent en deuxième instance les appels formés contre les décisions de la juridiction inférieure ; — enfin, des *tribunaux de paix*, dans chaque commune.

II. — *Nomination des juges.* — Le tribunal de paix est composé du maire et des adjoints de la commune. Les autres magistrats sont nommés par le pouvoir central ; ils ne peuvent être destitués sans jugement ; mais le gouvernement a le droit absolu de les déplacer, même pour leur donner des fonctions administratives, à la seule condition de ne point diminuer leur traitement. D'ailleurs, aux termes de l'art. 105 de la Constitution, les magistrats ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation de la Cour de cassation : ils sont alors déférés aux tribunaux ordinaires.

Nul ne peut être juge dans un tribunal de première instance avant 25 ans révolus, et dans une cour supérieure avant trente ans révolus. Ne peuvent siéger en même temps comme juges dans un même tribunal des parents en ligne directe ascendante ou descendante à un degré quelconque, des collatéraux jusqu'au deuxième degré, ou des personnes alliées jusqu'au deuxième degré inclusivement (Constitution : art. 112-113). Les débats

des tribunaux sont publics, sauf les cas où la loi en dispose autrement dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique. Les juges délibèrent et votent secrètement ; mais le jugement est prononcé à haute voix et publiquement. Le jugement doit contenir les considérants et les énonciations des paragraphes de la loi en vertu desquels il est rendu (art. 115).

III. — *Jury.* — Le jury qui, aux termes de la Constitution (art. 117), doit être graduellement introduit, n'existe pas encore en Serbie, du moins comme nous l'entendons en France ; mais trois jurés sont adjoints à deux membres du tribunal de district pour juger les crimes les plus graves.

IV. — *Ministère public.* — Il n'y a point de ministère public : l'action publique est soutenue seulement devant le tribunal de district par un fonctionnaire que délègue le président.

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL DE PAIX.
SECTION II. — TRIBUNAL DE DISTRICT.
SECTION III. — COUR D'APPEL
SECTION IV. — COUR DE CASSATION.

Section I. — Tribunal de paix

Le tribunal est composé, dans chaque commune, du *Kmète* (maire) et de deux adjoints, élus par le conseil municipal.

Il est compétent en *matière civile :* 1° En premier ressort, sur toutes les demandes dont la valeur n'excède pas 500 fr. et aussi, quelle que soit la valeur, sur certaines actions relatives aux dommages aux champs, aux bornages, aux actions possessoires. L'appel est toujours possible.

2° Pour concilier les parties dans les affaires qui, par leur importance, échappent à sa compétence.

Il est compétent en *matière pénale* sur les contraventions de police. L'appel n'est possible que si la peine prononcée est de trois jours de prison ou de 25 fr. d'amende.

Les appels sont portés devant le tribunal de district. Le pourvoi en cassation peut être formé pour violation de la loi

ou vice de forme contre tous jugements des tribunaux de paix (1).

Section II. — Tribunal de district

§ I. **Composition. Traitement.** — Il y a un tribunal de première instance par district. Il est composé d'un président et de plusieurs juges répartis en deux ou trois sections. Le juge le plus ancien préside dans celles des sections où ne siège pas le président. La présence de trois juges est nécessaire pour constituer le tribunal. On compte trois classes de tribunaux de district : le traitement du président varie de 4,000 fr. à 5,000 fr., celui des juges de 2,500 fr. à 4,000 fr.

Dans les affaires criminelles importantes, le tribunal forme une section spéciale composée de deux juges et de trois jurés pris, après récusation par l'accusation et la défense, sur une liste des jurés tirés au sort, tous les trois mois, parmi les contribuables ou électeurs du district. Il y a lieu de former cette section spéciale en matière d'assassinat, meurtre, brigandage, vol qualifié et incendie.

A défaut de partie civile, en matière pénale, le président désigne un greffier ou autre fonctionnaire pour soutenir l'accusation. — Tout prévenu d'un crime ou d'un délit, dit la Constitution (art. 116), a le droit de se pourvoir d'un défenseur devant le tribunal et, dans les cas prévus par la loi, le tribunal doit lui en désigner un d'office.

§ II. **Compétence.** — Le tribunal est compétent *en matière civile :* 1° commme tribunal d'appel, en dernier ressort, sur les appels formés contre les décisions du tribunal de paix ; 2° en premier ressort et sauf appel devant la Cour d'appel, sur toutes les affaires qui échappent à la compétence du tribunal de paix (valeur supérieure à 500 fr.)

Il est compétent en *matière pénale :* 1° comme tribunal d'appel en dernier ressort, sur les recours formés contre les j

(1) En Roumanie, il y a un tribunal communal composé comme le tri serbe; mais ses attributions sont moins étendues, et au-dessus de lui se t un juge d'arrondissement qui n'existe pas ici.

ments en premier ressort par le tribunal de paix ; 2° en premier et dernier ressort sur tous crimes et délits, si la peine prononcée n'excède pas cinq ans de prison ; 3° en premier ressort seulement sur les crimes et délits, lorsque la peine prononcée excède cinq ans de prison. — L'appel devant la Cour ne peut en conséquence être formé que dans ce dernier cas ; mais il est de droit et les pièces sont toujours transmises à la juridiction supérieure. — Trois jurés sont adjoints aux membres du tribunal pour les crimes les plus graves.

Le pourvoi pour cassation est toujours possible (1).

Section III. — Cour d'appel

§ I. **Composition. Traitement.** — Une seule Cour d'appel siège à Belgrade. Elle est composée d'un président et de neuf membres qui se répartissent en deux sections : le conseiller le plus ancien préside la section où ne siège pas le président. Le président a un traitement de 7,000 fr., et tous les autres conseillers un traitement de 5,000 fr. — La Cour juge sur pièces et mémoires, sans plaidoiries. Il n'y a point de ministère public ni de fonctionnaire commis pour en tenir lieu. Cinq conseillers sont nécessaires.

§ II. **Compétence.** — La Cour juge en dernier lieu et dernier ressort, sauf cassation, les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de district (2).

Section IV. — Cour de cassation

§ I. **Composition. Traitement.** — Elle se compose d'un président et de plusieurs conseillers répartis entre deux

(1) En France, le tribunal de première instance a, au civil, jusqu'à un certain taux, une compétence en dernier ressort qui n'existe pas ici. Les crimes sont tous jugés par une Cour d'assises avec jury.

(2) La compétence de la Cour d'appel est la même en France, sauf les différences qui tiennent à la Cour d'assises ; mais le débat oral y est la règle comme devant les autres juridictions, tandis qu'ici il n'a lieu que devant les tribunaux inférieurs.

sections civiles et une section criminelle. Le conseiller le plus ancien préside dans les sections où ne siège pas le président. Les traitements sont de 8,000 fr. pour le président et de 7,000 fr. pour les conseillers. — La Cour juge sur mémoires et sur pièces, sans plaidoiries. Il n'y a pas de ministère public. Cinq conseillers sont nécessaires.

§ II. Compétence. — La Cour ne connaît pas du fond des affaires, et juge seulement en droit s'il y a lieu à cassation. Lorsqu'un second pourvoi est formé dans la même affaire, la Cour juge, toutes sections réunies, sons la direction de son président.

MONTENEGRO

—

La principauté de Montenegro a été reconnue comme État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (1).

§ I. — Stipulations du traité de Berlin

Nous donnons les extraits ci-après des art. 27, 28, 29, 30 et 31 du traité de Berlin, qui concernent spécialement le Montenegro.

Art. 27. — Les hautes parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes : — Dans le Montenegro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions ou industries dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Montenegro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

L'art 28 fixe les nouvelles frontières du Montenegro qui, notamment, s'étend désormais jusqu'à la mer Adriatique.

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Montenegro sous les conditions suivantes..... Le Montenegro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Montenegro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations..... La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monte-

(1) Le traité de Berlin a été signé par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.

negro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie, au moyen de bâtiments légers garde-côtes. Le Montenegro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin. Le Montenegro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer. Une entière liberté de communication sera assurée sur ces voies.

Art. 30. — Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Montenegro et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.....

Art. 31. — La principauté du Montenegro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'empire ottoman où la nécessité en sera reconnue. Les monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman, seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les monténégrins.

§ II. — Organisation générale

1. — Le dernier des princes, qui à la chute de l'empire serbe (en 1389) s'étaient réfugiés dans les montagnes noires (Montenegro), partit pour Venise au commencement du XVIIe siècle, laissant le pays sous l'autorité des divers chefs (*voivodes*) de clans indépendants les uns des autres. L'évêque (*vladika*) du Montenegro, appartenant à la religion orthodoxe russe, restait cependant investi, indépendamment de sa suprématie spirituelle, d'une sorte d'influence plutôt nominale que réelle. Pierre Petrovitch Ier, qui fut vladika à la fin du siècle dernier, essaya d'asseoir sa souveraineté ; on cite de lui un arrêté de 1798, comprenant 33 articles qui contiennent quelques dispositions pénales et quelques règles relatives à l'administration et aux relations internationales.

C'est seulement en 1851, que son neveu, Danilo (Pierre II), après avoir fait en Russie des études qui le préparaient à l'épiscopat, abandonna la carrière ecclésiastique et s'occupa de constituer à son profit la principauté du Montenegro. Il établit un Sénat, composé de membres nommés par lui, et dont les attributions, générales à l'origine, furent bientôt restreintes à des attributions judiciaires ; le prince conservait pour lui-même et pour son conseil le pouvoir législatif avec l'autorité administrative sur les capitaineries ou clans dont les habitudes d'indépendance persistèrent longtemps. — Danilo fut assassiné vers 1862. Il avait, comme son oncle, pris, dans le cours de 1855, un arrêté en 95 articles qui s'appliquait aux pénalités et aux règles administratives ; cinq articles environ traitaient des droits de famille.

Nicolas I (1), neveu de Danilo, et prince actuel, paraît avoir, depuis les annexions qui ont agrandi la principauté, réglé à nouveau le régime politique et administratif.

2. — Il résulte d'une proclamation par lui faite le 9 (21) mars 1879 (2) que le Sénat est supprimé. Un *Conseil d'État* et un *ministère* exercent, d'accord avec le souverain, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Un *Grand Tribunal* a des attributions exclusivement judiciaires. Les emplois dans ces différents corps semblent d'ailleurs être occupés le plus souvent par les mêmes fonctionnaires, tous à la nomination du prince.

Le *Conseil d'État*, dont les membres n'ont pas de traitement différent de celui qui est affecté aux autres fonctions qu'ils exercent, s'occupe en général de toutes les affaires qui intéressent l'État. Il prépare les lois fondamentales ; il délibère sur tous les projets que chacun des ministres peut lui soumettre pour les affaires de son département respectif. Il exerce

(1) Connu dans son enfance sous le nom de Nikitza (diminutif de Nicolas), qu'on traduit aujourd'hui généralement, en Occident, par Nikita.

(2) Elle a été publiée dans le journal *la Voix du Montenegro* du 10 (22) mars 1879. — On pourrait consulter, sur le Montenegro, la *Notice* de M. Ch. Lyon-Caen, sur le rapport fait au gouvernement russe par M. Bogisić, professeur à la Faculté de droit d'Odessa, chargé en ce moment par le prince Nicolas Ier de reconstituer et de codifier les différentes parties de la législation monténégrine. (*Bulletin de la Société de lég. comp.*, 1875 : 225); — les *Lois écrites* (*Pisani Zaeoni*), par M. Bogisić, pages 87-88 : Agram, 1872.

la haute surveillance sur toute l'administration : les ministres sont tenus de lui rendre compte de leur gestion ; il a le droit de déléguer à des commissions spéciales le soin de procéder à toute vérification ou contrôle. Il reçoit les pétitions, recours et plaintes de toute nature, de la part des particuliers, des communes et corporations, et soumet à l'approbation du souverain les décisions qu'il prend à leur égard. Il dresse à la fin de l'année le budget de l'État pour l'année suivante. En un mot, il constitue véritablement le corps législatif et le pouvoir suprême en matière de surveillance, sans préjudice des droits souverains du prince. — Le Conseil a des séances régulières pour les affaires courantes ; il est convoqué extraordinairement par le prince en cas d'urgence.

Le *ministère* se compose de six divisions : affaires étrangères, intérieur et travaux publics, instruction publique, justice, finances, guerre. Les directeurs font partie du Conseil d'État et ne forment point un corps séparé. Ils peuvent, chacun pour leur département respectif, saisir le conseil de propositions et projets de loi. Ils sont chargés de la mise à exécution des lois et règlements ; ils présentent au Conseil d'État un rapport annuel de leur gestion. Ils ne sont responsables que devant le souverain.

Le *Grand Tribunal* (Velikisoud) est composé d'un président et de quatre membres. Il connaît directement des crimes qui dépassent la compétence des juges de district, et statue, comme tribunal d'appel, sur les décisions que ces juges ont rendues en première instance.

3. — Un décret du même jour, 9 (21) mars 1879, supprime la division administrative des provinces (Nahia). Le Montenegro, en dehors des quatre commandements militaires, est divisé en 83 districts (Srèze) qui remplacent les anciennes capitaineries (Capetanstvo). Chaque district est sous la direction d'un fonctionnaire (Capetan) nommé par le souverain et qui y exerce à la fois toutes les attributions administratives et judiciaires ; les descendants des anciens chefs des clans semblent devoir être encore en possession de ces fonctions dans certains districts, et l'organisation nouvelle aura surtout pour objet de régler pour l'avenir la transmission de ces fonctions. L'arrêté

du souverain annonce d'ailleurs que le nombre des districts devra être réduit de moitié.

4. — Les communes sont administrées par l'ensemble des habitants, sous la direction du chef de la famille qui y jouit, du consentement de tous, d'une influence prépondérante.

TURQUIE

DIVISION : SECTION I. — RÉSUMÉ DE LA CONSTITUTION DE 1876.
SECTION II. — STIPULATIONS DU TRAITÉ DE BERLIN CONCERNANT LA CRÈTE, LA BOSNIE ET L'HERZÉGOVINE, LA ROUMÉLIE ORIENTALE.

—

Section I. — Résumé de la Constitution 1876 (1)

DIVISION : ART. 1er. PARLEMENT. — ART. 2e. ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE. — ART. 3e. JUSTICE.

ART. 1er. — PARLEMENT

Le Parlement ou *Assemblée générale* (*Medjliss oumoumi*) se compose de deux chambres : la Chambre des députés et le Sénat.

Chambre des députés (*Medjliss Mèboussan*). — Elle se compose d'un député par 50,000 Ottomans du sexe masculin. — Les élections ont lieu au scrutin secret. — Les fonctions publiques, sauf celles des ministres, sont incompatibles avec le mandat de député. Sont éligibles tous les électeurs de la circonscription électorale. Ne peuvent être élus : 1° ceux qui n'appartiennent pas à la nationalité ottomane ; 2° ceux qui sont attachés à un service étranger et jouissent en cette qualité de certaines immunités ; 3° ceux qui ne connaissent pas le turc ; 4° ceux qui n'ont pas 30 ans révolus ; 5° les gens attachés au service d'un particulier ; 6° les faillis non réhabilités ; 7° ceux

(1) L'exécution de la Constitution de 1876 est suspendue depuis la guerre turco-russe, et le parlement ottoman n'a siégé que pendant une année. — Nous avons cru cependant ne pas devoir complètement laisser de côté, dans cette revue des Assemblées électives d'Europe, l'organisation des institutions turques, telle du moins qu'elle résultait de la Constitution de 1876. Nous n'en donnons ici d'ailleurs qu'un court résumé.

A consulter : *La Constitution ottomane* expliquée et annotée, par A. Ubicini, Paris, 1877, Cotillon.

qui sont notoirement déconsidérés par leur conduite ; 8° ceux qui sont frappés d'interdiction judiciaire ; 9° ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils ; 10° ceux qui prétendent appartenir à une nationalité étrangère. Et l'art. 68 de la loi ajoute qu'après l'expiration d'une période de quatre années, tout citoyen pour être élu devra savoir lire le turc et, autant que possible, écrire dans cette langue. — Les députés sont élus pour quatre ans et renouvelés intégralement. Ils reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité de 20,000 piastres (4,600 fr.). Le bureau de la Chambre est choisi par le sultan sur une liste de présentation comprenant trois membres par place (un président et deux vice-présidents), soit neuf membres élus par la Chambre. — Les séances de la Chambre sont publiques (Voir Constitution : art. 65 à 80) (1).

Sénat (*Medjliss-ayan*). — Le Sénat ne peut pas compter un nombre de membres supérieur au tiers du nombre des députés. — Le président et les sénateurs sont directement nommés par le sultan, à vie, et parmi les ottomans âgés de 40 ans. — Ils reçoivent un traitement de 10,000 piastres (2,300 fr.). Les séances ne sont pas publiques (Voir : art. 60 à 64).

Attributions des Chambres. — Les Chambres, qui ne peuvent siéger l'une sans l'autre, se réunissent tous les ans, du 1er novembre au 1er mars. Le sultan a le droit d'avancer l'époque de la session, et d'en abréger ou prolonger la durée. Il peut aussi dissoudre la Chambre des députés, à charge de provoquer des élections et convoquer une Chambre nouvelle

(1) La loi électorale n'a pas été votée. — Les élections avaient eu lieu conformément à une instruction du 28 octobre 1876 et à un arrêté du mois de janvier 1877. — Dans les provinces, les députés étaient élus, en partie, parmi les musulmans, et, en partie, parmi les non-musulmans, au scrutin secret, par les membres des conseils d'administration des vilayets, des sandjaks et des cazas (provinces, arrondissements et cantons). A Constantinople, divisée en 20 circonscriptions, l'élection s'est faite à deux degrés. Le mouhtar ou chef de quartier, et l'iman ou chef religieux, avaient dressé, avec une commission de notables et dans chaque quartier, une liste des électeurs primaires, comprenant les propriétaires âgés de 25 ans. Ces derniers ont choisi, aussi dans chaque quartier, au scrutin secret, un musulman et un non-musulman comme délégués, et ceux-ci enfin ont, pour les 20 circonscriptions, élu à leur tour 20 députés musulmans et 20 députés non-musulmans.

dans les six mois. — Les membres des Chambres jouissent des immunités parlementaires (liberté d'opinion et de vote).

L'initiative des lois appartient au ministère. La Constitution la concède également aux Chambres, mais en ajoutant que les propositions émanant des chambres sont transmises au sultan et, s'il y a lieu, en vertu d'un arrêté impérial, au Conseil d'État seulement alors chargé de préparer un projet.

Les projets élaborés par le Conseil d'État sont d'abord présentés à la Chambre des députés, et, en second lieu, au Sénat auquel la Constitution donne principalement la mission de rechercher si les projets ne contiennent pas de dispositions anti-constitutionnelles. — Tout projet doit obtenir l'approbation des deux Chambres et la sanction du sultan. — La Chambre des députés examine en détail le budget et les comptes annuels (Voir : art. 42 à 59).

Les ministres (1) assistent aux séances : ils ont le droit de prendre part aux délibérations et ils sont tenus de donner aux Chambres tous les éclaircissements nécessaires. — Ils sont responsables en ce sens que la Chambre des députés peut, à la majorité des deux tiers des voix, décider leur mise en accusation ; mais cette délibération doit être sanctionnée par le sultan auquel seul il appartient de renvoyer les ministres devant la Haute-Cour. — La Haute-Cour est composée de 30 membres, dont 10 sénateurs, 10 conseillers d'État et 10 membres choisis parmi les présidents et membres de la Cour de cassation et de la Cour d'appel : tous les membres sont désignés par le sort. — Elle se partage en deux chambres, l'une d'accusation et l'autre de jugement (art. 31-92).

Le ministère, en cas de nécessité urgente, et si les chambres ne sont pas réunies, peut prendre les dispositions nécessaires à l'effet de prémunir l'État contre un danger ou de sauvegarder la sécurité publique. Ces dispositions sanctionnées par le sultan ont force de lois. Elles doivent pourtant être soumises

(1) Les deux ministres principaux sont : le *grand vizir* qui préside le conseil des ministres, et le *cheik-ul-islam* qui est le chef de l'uléma, corps à la fois judiciaire et religieux. Le premier est le représentant du sultan dans l'ordre temporel et le second dans l'ordre spirituel. — Les autres ministres sont sous la direction du grand vizir.

aux chambres lors de leur session. — De même, et si la Chambre des députés est dissoute avant le vote du budget, les ministres peuvent, par un arrêté pris en vertu d'une ordonnance (*iradèh*) impériale, appliquer le budget de l'année précédente jusqu'à la session prochaine, sans que l'application provisoire de ce budget puisse dépasser le terme d'une année (art. 36 et 102).

En cas de nécessité dûment constatée, la Constitution peut être modifiée sous les conditions suivantes : toute proposition de ce genre, présentée par le ministère ou par l'une des Chambres, doit être d'abord soumise à la Chambre des députés ; elle n'est transmise au Sénat que si elle a été approuvée par les députés à la majorité des deux tiers des voix ; et elle n'est présentée à la sanction du sultan que si elle a aussi été votée par les sénateurs à cette même majorité (art. 116).

ART. 2°. — ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE

§ I

Avant la promulgation de la Constitution, l'empire ottoman était divisé administrativement en vilayets, sandjaks, cazas et nahièhs.

1. — Le *vilayet*, correspondant au département ou à la province, était administré par un fonctionnaire supérieur ou *vali*, assisté d'un *conseil administratif*, composé de membres permanents en partie élus et chargés, sous la présidence du vali, de l'administration générale ou particulière. — Il y avait aussi dans le vilayet un *conseil général* électif, se réunissant une fois par an et réglant le budget de la province.

2. — Le *sandjak*, correspondant à l'arrondissement, était administré par un *muterassif*, assisté, comme le vali dans le vilayet, d'un *conseil administratif*.

3. — Le *caza*, correspondant au canton, avait aussi son fonctionnaire ou *caïmacan*, et son *conseil administratif*.

4. Enfin le *nahièh* constituait la commune. — Une loi du 6 avril 1876 en avait réglé l'organisation avec : 1° un maire (*mudir*) élu pour deux ans par les habitants de la commune, sauf l'agrément du gouverneur du vilayet. Le maire doit être âgé de 30 ans, savoir lire et écrire, et payer 100 piastres d'impôt.

Il est pris parmi les musulmans ou parmi les dissiden
vant que les habitants musulmans sont plus ou moin
breux : son adjoint est élu parmi les habitants apparte
l'autre catégorie ; le maire exerce le pouvoir exécutif
conseil municipal élu, renouvelable par moitié chaque
et composé, partout où la commune compte des dis
moitié de mulsumans et moitié de non-musulmans ; l
seillers doivent, comme le maire, être âgés de 30 ans e
100 piastres d'impôt.

§ II

La *Constitution du* 23 *décembre* 1876 annonça qu'une
glerait l'administration des provinces. Des bases plus
devaient être fixées pour l'élection des conseils admi
tifs de vilayet, de sandjack et de caza, comme aussi
conseil général du vilayet (art. 108-109). — Elle c
d'ailleurs les anciennes divisions.

En ce qui concerne le *conseil général de vilayet*, ses a
tions devaient comprendre : 1° la faculté de délibérer
objets d'utilité publique, tels que l'établissement des
communication, l'organisation des caisses de crédit a
le développement de l'industrie, du commerce et de l'a
ture et la propagation de l'instruction publique ; 2° le
porter plainte aux autorités compétentes pour obteni
dressement des faits ou actes commis en contravent
lois et règlements (art. 110).

Elle instituait aussi, dans chaque *caza, un conseil*
à chacune des différentes communautés (1) et composé
bres élus par chacune d'elles. Ce conseil devait être
de contrôler : 1° l'administration des revenus des im
et des fonds *vakoufs* (fondations pieuses) ; 2° l'emp
fonds ou des biens affectés, par disposition testamen
des actes de charité ou de bienfaisance ; 3° l'admini
des fonds des orphelins. Le conseil était placé sous la

(1) Il faut, dit M. Ubicini, distinguer les communautés grecque-
arménienne, israélite, arménienne-catholique, grecque-unie ou melc
gare, latine, protestante, bulgare-unie, chacun de ces groupes
ayant une sorte d'autonomie purement religieuse et civile que consacr
titution.

lance des autorités locales ou du conseil général de vilayet (art. 111).

Les affaires de la commune ou nahièh devaient être administrées par des conseils municipaux, dont l'organisation serait réglée par une loi (art. 112).

§ III

L'assemblée générale (parlement) vota en 1877 une loi sur l'administration provinciale qui maintenait encore les anciennes divisions en réorganissant les conseils administratifs placés auprès de chacun des fonctionnaires, et en réglant aussi les attributions du conseil général de la province ou vilayet. — La commune ou nahièh devait être une réunion de villages ayant des intérêts communs et sa population devait compter de 5,000 à 10,000 habitants. Les villes et les bourgs ne devaient point faire partie d'une commune.

Le gouvernement refusa sa sanction ; mais l'accord se fit pourtant sur la partie de la loi relative aux *villes* et aux *bourgs des provinces*, et elle fut promulguée le 6 octobre 1877. Une loi du même jour règle *l'organisation municipale à Constantinople* (1).

1. — Chaque *ville* et chaque *bourg* a un *conseil municipal* élu par les ottomans, âgés de 25 ans, domiciliés, et ayant des biens fonds imposés pour 50 piastres au moins. Le vote a lieu au scrutin secret, même par correspondance, et à la majorité simple : il dure pendant dix jours ; les candidats qui n'ont pas obtenu assez de suffrages sont pris, en nombre suffisant, comme suppléants des candidats élus. — Le conseil se compose de 6 à 12 membres (les grandes villes sont divisées en plusieurs municipalités ayant chacune environ 40,000 habitants). Pour être élu il faut être Ottoman, et âgé de 30 ans, parler turc, payer 100 piastres d'impôts pour des biens fonds, jouir de tous ses droits civils et politiques, et n'être pas serviteur à gages. — Les membres du conseil sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans : en cas de vacances, elles sont remplies par les suppléants. — Le conseil

(1) Analyse de ces deux lois par M. Vitchen Servicen, avocat à Constantinople : *Annuaire de la Société de législation comparée*, 7e année : 737, 746.

se réunit deux fois par semaine sur convocation de son président et délibère sur toutes les affaires de la commune ; il a la nomination et la révocation des employés municipaux, sur proposition du président. Certaines délibérations du conseil doivent être soumises au conseil administratif de sandjak qui se réunit d'ailleurs au conseil municipal ainsi qu'on le verra ci-après. — Le conseil municipal juge les contraventions de police.

Le président (*rèïs*) est nommé par le gouvernement et pris parmi les membres du conseil. Il convoque et préside le conseil, il exécute ses décisions, prépare le budget qui doit lui être soumis, prend les arrêtés municipaux, perçoit les revenus, en un mot exerce le pouvoir exécutif.

Une assemblée municipale (*djémiet-i-bélédié*) formée par la réunion du conseil municipal et du conseil administratif local de sandjak (arrondissement), se réunit deux fois par an sous la direction d'un président et d'un vice-président élus, pour approuver les dépenses du dernier exercice et pour approuver le budget de l'exercice prochain. Le conseil général de vilayet (province) exerce la tutelle sur les délibérations de l'assemblée.

2. — L'organisation municipale à *Constantinople* est un peu différente. La ville est divisée en vingt municipalités. — Chacune d'elles a un conseil composé de douze membres ; le cens pour l'électorat (100 piastres) et pour l'éligibilité (250 piastres) est plus élevé que dans les provinces. Le conseil ne se réunit de droit qu'une fois par semaine, mais il peut être convoqué par son président une autre fois. Le président, rétribué, est aussi nommé par le gouvernement et pris parmi les conseillers ; il est assisté de plusieurs fonctionnaires ou employés dont le nombre et le traitement sont fixés par le conseil. Le conseil peut être dissous par le gouvernement.

A la tête de la ville se trouve un préfet nommé par le gouvernement. Il est assisté d'un conseil de préfecture composé d'un président et de six membres dont un médecin et un ingénieur ; et il a, en outre, sous ses ordres, un comptable, un secrétaire général, un bureau technique, un caissier, une administration préposée aux eaux et un certain nombre de sergents municipaux et d'inspecteurs. C'est le conseil de préfec-

ture qui exerce la tutelle sur les conseils des municipalités.

Une assemblée générale municipale se réunit deux fois par an sous la présidence du préfet. Elle est composée du président et de deux membres élus par le conseil de préfecture, des vingt présidents des municipalités et de deux membres élus par chacun des conseils des municipalités. —Les séances sont publiques. — Elle approuve le budget de la préfecture qui a été dressé par le conseil de préfecture ainsi que les budgets des vingt municipalités dressés par chacun des conseils pour l'exercice expiré ; elle arrête les mêmes budgets pour l'exercice prochain, et fixe les travaux d'utilité publique à exécuter par les différentes municipalités. — Le gouvernement a la tutelle de l'assemblée générale pour les budgets, les expropriations publiques et certains emprunts.

ART. 3e. — JUSTICE

§ I

Le *cadi,* juge unique, institué par le Coran a été longtemps le seul magistrat. — A côté de lui, les communautés religieuses, chrétiennes et israélites avaient leur organisation propre et étaient soumises à la juridiction de leurs clergés respectifs. — D'anciennes capitulations reconnaissent le droit de juridiction des consuls pour les étrangers.

Dès avant la constitution, divers projets de codifications, s'appliquant surtout aux lois civiles, furent élaborés. — Il s'agissait principalement de faire la distinction entre les matières purement religieuses et les questions d'intérêt privé jusque là confondues. — Des tribunaux ont été organisés au canton (caza) et à l'arrondissement (sandjak). Ils sont composés de trois membres musulmans et de trois membres non-musulmans choisis sur des listes dressées par les autorités administratives et par les conseils des communes. Ils se tiennent sous la présidence du cadi. — Aux chefs-lieux de province, on a institué des Cours d'appel et, à Constantinople, une Cour Suprême se partageant en Cour de cassation et Haute Cour d'appel (1).

(1) Voir : Compte-rendu de M. Gonse sur divers ouvrages de droit musulman. *Bull. de la Société de lég. comp.*, 1874 : 222.

La Constitution, qui traite du pouvoir judiciaire dans ses art. 81 à 91, consacre l'inamovibilité des fonctions judiciaires : elle maintient la distinction entre les affaires concernant le *chéri* (ou droit musulman proprement dit) qui continueront à être jugées par les tribunaux du chéri et les affaires civiles qui appartiennent aux tribunaux civils. Elle institue des procureurs impériaux chargés de suivre l'action publique. Les diverses catégories de tribunaux, leur compétence, leurs attributions, et les émoluments des juges, dit l'art. 88, sont réglés par les lois.

Section II. — Stipulations du traité de Berlin concernant la Crète, la Bosnie et l'Herzégovine, la Roumélie orientale

1. — CRÈTE

L'art. 23 du traité de Berlin (1) est ainsi conçu :

La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables. Des règlements analogues, adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent traité. La Sublime-Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime-Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la commission européenne instituée pour la Roumélie orientale.

(1) Le traité de Berlin, en date du 13 juillet 1878, a été signé par les grandes puissances : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.

2. — BOSNIE ET HERZÉGOVINE

§ I. — Stipulations du traité de Berlin

L'art. 25 du traité de Berlin, concernant la Bosnie et l'Herzégovine est ainsi conçu :

Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du sandjak (arrondissement) de Novi-Bazar..... l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie. A cet effet, les gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

§ II. — Convention du 21 avril 1879

En exécution de l'art. 25 du traité de Berlin, le gouvernement autrichien et le gouvernement ottoman ont arrêté ensemble, à la date du 21 avril 1879, la convention ci-après :

Article 1er. — L'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine sera exercée, conformément à l'article 25 du traité de Berlin, par l'Autriche-Hongrie ; toutefois le gouvernement austro-hongrois n'objecte pas à conserver tous ceux des fonctionnaires actuels qui posséderaient les aptitudes nécessaires pour la bonne administration de leur emploi. En cas de remplacement, le choix du gouvernement austro-hongrois porterait de préférence sur les personnes originaires de ces provinces.

Art. 2. — La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes existants seront assurées aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine. Notamment, pleine liberté est assurée aux musulmans dans leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les commandants des troupes de S. M. l'empereur et roi et les autorités administratives continueront à veiller avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'honneur, aux mœurs, à la liberté du culte, à

la sécurité des personnes et des propriétés des musulmans. Toute agression contre les musulmans, leurs biens ou leur religion sera sévèrement punie. Le nom de S. M. le sultan continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans, comme par le passé. En tant qu'il serait d'usage de hisser le drapeau ottoman sur les minarets, cet usage sera respecté.

Art. 3. — Les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine seront affectés exclusivement à leurs besoins, leur administration, et aux améliorations jugées nécessaires.

Art. 4. — Les monnaies ottomanes effectives continueront à avoir libre cours en Bosnie et en Herzégovine.

Art. 5. — La Sublime-Porte disposera à sa guise des armes, du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman et qui se trouveraient dans les places fortes ou dans les garnisons. A cet effet, il sera dressé des inventaires avec l'intervention des commissaires des deux gouvernements.

Art. 6. — La question du traitement des habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine, séjournant ou voyageant hors de ces provinces, sera réglée ultérieurement par un arrangement spécial.

Art. 7. — Pour atteindre, dans un intérêt commun, le but politique et militaire que l'article 25 du traité de Berlin concernant le sandjack de Novi-Bazar a en vue, les deux gouvernements ont résolu de régler dès à présent les modalités dans lesquelles il sera procédé à son exécution. A cet effet, le gouvernement de S. M. l'empereur et roi s'engage à donner avis préalable au gouvernement de S. M. le sultan de l'époque où l'entrée des troupes impériales et royales devra s'effectuer.

Afin de prévenir tout délai inutile, les deux gouvernements s'engagent dès aujourd'hui, chacun en ce qui le concerne, à munir, le cas échéant, sans retard, leurs autorités et commandants respectifs, des pleins pouvoirs nécessaires pour régler directement entre eux les questions se rattachant à la subsistance des troupes impériales et royales, ainsi qu'à leur installation et autres détails y relatifs. Il est, d'ailleurs, entendu que tous les frais occasionnés de ce chef resteront à la charge du gouvernement d'Autriche-Hongrie.

Art. 8. — La présence des troupes de S. M. l'empereur et roi dans le sandjack de Novi-Bazar ne portera aucune entrave au fonctionnement des autorités administratives, judiciaires ou financières ottomanes de tout ordre, qui continuera à s'exercer comme par le passé, sous les ordres exclusifs et directs de la Sublime-Porte.

Art. 9. — Si la Sublime-Porte désire maintenir des troupes régulières, même sur les points du sandjack de Novi-Bazar où les troupes austro-hongroises tiendront garnison, aucun obstacle n'y sera apporté. Les troupes des deux États seront placées sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne leur nombre, les avantages militaires et la liberté de leurs mouvements.

Dans toute l'étendue du sandjack de Novi-Bazar, la Porte s'engage à ne pas maintenir de troupes irrégulières.

Art. 10. — Il est entendu, toutefois, que la faculté pour l'Autriche-Hongrie d'entretenir sur les endroits où les troupes doivent tenir garnison, conformément aux dispositions de l'art. 7, des troupes en nombre suffisant, selon le besoin des circonstances, ne doit pas être restreinte par ces dispositions (1).

3. — ROUMÉLIE ORIENTALE

Nous donnons le texte des articles 13 et 15 à 21.

Art. 13. — Il est formé au sud des Balkans une province (2) qui prendra le nom de « Roumélie orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe du sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

Art. 15. — Sa Majesté le sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes. L'ordre intérieur est maintenu dans la Rou-

(1) A la suite de l'occupation par l'Autriche, à laquelle il a été procédé conformément aux traité et convention ci-dessus, la Bosnie et l'Herzégovine ont été comprises dans le territoire douanier austro-hongrois. Un projet déposé au Reichsrath autrichien, pendant la session de 1880, proposait de confier l'administration des deux provinces au ministère commun à l'Autriche et à la Hongrie.

(2) Avec Philippopoli pour capitale.

mélie orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants. Sa Majesté impériale le sultan s'engage à ne point employer des troupes irrégulières, telles que bachi-bouzouks et circassiens, dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Art. 16. — Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime-Porte devra donner connaissance de cette décision ainsi que des nécessités qui la justifient aux représentants des puissances à Constantinople.

Art. 17. — Le gouverneur général de la Roumélie orientale sera nommé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des puissances pour un terme de cinq ans.

Art. 18. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, une commission européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte ottomane, l'organisation de la Roumélie orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople. L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie orientale fera l'objet d'un firman impérial, qui sera promulgné par la Sublime-Porte et dont elle donnera communication aux puissances.

Art. 19. — La commission européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime-Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art. 20. — Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les puissances étrangères seront

applicables dans la Roumélie orientale comme dans tout l'empire ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime-Porte s'engage à y faire observer les lois génerales de l'empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime-Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie orientale sont maintenus intégralement.

BULGARIE

—

Constitution de 1879

DIVISION : ART. 1er. TRAITÉ DE BERLIN. — ART. 2e. ASSEMBLÉE NATIONALE. — ART. 3e. HAUTE ASSEMBLÉE. — ART. 4e. GOUVERNEMENT.

ART. 1er. — TRAITÉ DE BERLIN

§ I. — La Bulgarie a été constituée en principauté autonome tributaire de l'empire turc, avec Sofia pour capitale, par le *traité de Berlin* signé le 13 juillet 1878, entre les Grandes Puissances (Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie).

Le traité de Berlin renferme notamment les articles suivants : « Art. 1er. La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté du sultan ; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale. — Art. 2. (Il fixe le territoire compris entre les Balkans (plus une pointe au sud où se trouve Sofia), la mer Noire, la Dobroudja, le Danube et la Serbie). — Art. 3. Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime-Porte avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes. — Art. 4. Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera avant l'élection du prince, le règlement organique de la principauté. Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique. — Art. 5. Les dispositions suivantes

formeront la base du droit public de la Bulgarie. La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes commissions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. — Art. 9. Le montant du tribut annuel que la principauté de Bulgarie paiera à la Cour suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime-Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les puissances signataires du présent traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la principauté..... — Art. 11. L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie..... — Art. 12. Les propriétaires musulmans ou autres, qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Les ressortissants de la principauté de Bulgarie, qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'empire ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes. »

§ II. La *constitution bulgare* a été promulguée à Tirnovo le 16 avril 1879 (1). Il en résulte que la principauté est une monarchie héréditaire et constitutionnelle avec une représentation nationale.

(1) Traduction par M. F.-R. Dareste : *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 9e année.

Le parlement se compose : 1° d'une *Assemblée nationale ordinaire* dont les membres sont élus par le suffrage universel et direct ; 2° d'une *Haute Assemblée nationale*, dont les membres élus aussi par le suffrage universel et direct sont en nombre double de celui des membres de l'assemblée ordinaire : la haute assemblée ne se réunit que dans des cas extraordinaires. — Le pouvoir législatif appartient à la représentation nationale et au prince dont la sanction est nécessaire.

ART. 2e. — ASSEMBLÉE NATIONALE

DIVISION : § I. Composition. — § II. Sessions. — § III. Attributions

§ I. — Composition

L'Assemblée nationale ordinaire se compose de députés élus par le suffrage direct à raison d'un député par 10,000 habitants. — Les députés sont élus pour trois ans. — Est *électeur* tout citoyen bulgare ayant atteint sa vingtième année et jouissant de ses droits civils et politiques. — Est *éligible* tout citoyen bulgare jouissant de ses droits civils et politiques, sachant lire et écrire et âgé de 30 ans révolus (Const.: art. 86). — Les députés représentent le pays tout entier et ne peuvent accepter de mandat impératif (art. 87). Ceux qui ne sont pas domiciliés dans la ville où siège l'assemblée reçoivent une indemnité de séjour et une double indemnité de voyage (art. 139).

Les députés ont toute liberté pour exprimer leur opinion et pour donner leur suffrage. Si, pendant le cours de la session, un député commet un crime ou un délit prévu par les lois pénales, il ne peut être traduit devant les tribunaux qu'avec l'assentiment de l'assemblée. Depuis le cinquième jour qui suit l'ouverture de la session jusqu'à la clôture, les députés ne peuvent être arrêtés ni jugés, à moins qu'ils ne soient accusés de crime entraînant les peines « très dures » d'après le Code pénal : dans ce cas, l'assemblée doit être immédiatement informée de l'arrestation, et la poursuite ne peut être continuée sans son autorisation. Pendant la même période, les députés ne peuvent être soumis à la contrainte par corps pour dettes (art. 93, 95-97).

§ II. — Sessions

L'Assemblée est convoquée tous les ans par le prince. La

session ordinaire commence le 15 octobre et prend fin le 15 décembre. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu si des circonstances graves l'exigent. — La session ordinaire peut être prolongée d'un commun accord entre le prince et l'Assemblée : après la convocation de l'Assemblée, le prince a le droit de proroger la session pour une durée qui ne peut excéder deux mois ; une seconde prorogation dans le cours de la même session n'est possible qu'avec l'assentiment de la chambre. — L'Assemblée peut être dissoute par le prince, à charge par ce dernier de faire procéder à de nouvelles élections dans les deux mois et de convoquer la chambre nouvelle dans les quatre mois de la dissolution (art. 127, 129, 135, 136, 137).

A l'ouverture de la session, l'Assemblée procède à l'élection de ses président et vice-présidents et choisit ses secrétaires dans son sein (art. 88, 89).

Les séances sont publiques; cependant le huis clos peut être proposé par le président, par les ministres ou commissaires du gouvernement, ou par trois députés : la chambre décide. — Nul n'est admis en armes dans la salle des séances et dans l'édifice où siège l'Assemblée. Il est interdit de placer des soldats ou sentinelles, soit aux portes de la salle, soit dans l'édifice, soit même dans le périmètre adjacent, à moins que la Chambre n'en ait formé la demande à la majorité des voix. Le président exerce la police intérieure de l'assemblée. L'assemblée vote son règlement intérieur et règle la marche de ses délibérations (art. 99-104).

Les ministres peuvent assister aux séances et prendre part aux délibérations : il en est de même pour les commissaires spéciaux délégués par le prince. La Chambre peut inviter les ministres et commissaires à assister aux séances pour fournir tous renseignements ou éclaircissements nécessaires. Les ministres et commissaires peuvent, sous leur responsabilité, refuser de faire connaître les faits dont la publication intempestive serait de nature à nuire aux intérêts de l'État (art. 90-92).

§ III. — Attributions

L'Assemblée est compétente : 1° pour délibérer sur les projets de loi; 2° pour voter les emprunts, les augmentations, dé-

grèvements ou établissements d'impôts de toute nature, fixer le mode de répartition et de recouvrement; 3° pour fixer le chiffre des cotes réputées irrécouvrables; 4° pour examiner le budget annuel des recettes et des dépenses; 5° pour vérifier le compte des dépenses qui figurent au budget; 6° pour vérifier le travail de la Haute Cour des comptes qui doit fournir à l'Assemblée des rapports détaillés sur le contrôle des recettes et dépenses de l'État; 7° pour soulever les questions de responsabilité ministérielle (art. 105).

Aucune loi ne peut être promulguée, exécutée ou abrogée sans un vote préalable de l'Assemblée à laquelle est réservé le droit d'interprétation (art. 44). Les lois votées par l'Assemblée sont présentées à la sanction du prince, qui doit statuer dans le cours de la session (art. 45, 118). Toutefois, dans certains cas extraordinaires, le prince peut, avec le Conseil des ministres, rendre des ordonnances ayant force de lois à charge de les faire ultérieurement ratifier par la Chambre.

L'Assemblée a, comme le prince, l'*initiative* des lois. Les projets du gouvernement sont présentés par les ministres. Chaque député peut présenter une proposition à l'Assemblée si elle est appuyée par le quart des membres. L'Assemblée a le droit de modifier, compléter ou amender les projets qui lui sont soumis. Lorsque le gouvernement refuse d'accepter les modifications, additions ou amendements apportés aux projets qui émanent de son initiative, il peut les retirer, ou les présenter à nouveau dans leur rédaction primitive avec ses observations et éclaircissements, ou enfin les représenter avec les amendements qui lui paraissent convenables. Un projet, rejeté en bloc par l'Assemblée, ne peut lui être représenté sous la même forme qu'à la session suivante (art. 108, 109, 111, 113).

Le *budget* est présenté tous les ans à l'Assemblée, et soumis, après son approbation, à la sanction du prince. L'Assemblée l'examine par article, et fait connaître le motif de sa décision lorsqu'elle amende ou rejette un article. — Dans le cas où la convocation de la Chambre est impossible et si des dépenses urgentes sont nécessaires, la force exécutoire du budget précédent est prorogée sous la réserve de la responsa-

bilité des ministres, jusqu'à ce que l'Assemblée ait donné son approbation à cette mesure dans sa plus prochaine session (art. 119-122). Les décrets extraordinaires auxquels le prince peut donner force de loi ne doivent créer ni impôts ni taxes gouvernementales (art. 48).

Les *emprunts* ne peuvent être conclus sans l'approbation de l'Assemblée. Cependant, si, en dehors des sessions, et la convocation de l'Assemblée étant impossible pour cause de force majeure, le gouvernement se trouve dans la nécessité de conclure un emprunt pour couvrir des dépenses urgentes, le prince peut, sur la proposition du Conseil des ministres, conclure un emprunt jusqu'à concurrence d'un million, sous la condition d'une approbation ultérieure de la Chambre; et, dans ce cas, si aucun crédit spécial n'autorise une dépense devenue urgente, le prince peut l'ordonnancer sur les caisses de l'État jusqu'à concurrence de 300,000 fr. (art. 123-126).

Les propositions tendant à modifier ou réviser la *constitution* sont assujetties à la même procédure que les projets ordinaires; mais elles doivent, pour être adoptées, réunir une majorité de plus des deux tiers des membres de la Chambre, et sont ensuite soumises à l'examen de la Haute Assemblée qui seule peut les adopter définitivement (art. 167-169).

L'Assemblée a le droit d'accueillir les *pétitions* et plaintes de toute nature et de les renvoyer aux ministres compétents. Elle peut désigner des commissions d'enquête sur des faits administratifs. Les ministres sont tenus de fournir les renseignements demandés (art. 106).

Les membres de l'Assemblée ont le droit de poser des *questions* au gouvernement, et les ministres compétents ont le devoir d'y répondre (art. 107).

L'Assemblée peut mettre les *ministres en accusation* pour crime de trahison envers le pays ou envers le prince, pour violation de la Constitution ou pour préjudice causé à la nation dans des vues d'intérêt personnel. La proposition doit être appuyée par le quart au moins des membres de la Chambre; la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour son adoption (art. 155-157).

L'Assemblée doit approuver les conventions particulières

conclues avec les puissances étrangères et qui intéressent l'administration du pays. — Elle doit approuver les rectifications de frontières n'entraînant pas la cession d'un village. — Elle partage avec le prince le droit d'amnistie. — Elle doit approuver toute naturalisation des étrangers, ainsi que leur admission (toujours individuelle) aux fonctions publiques (art. 2, 15, 17, 55, 66).

ART. 3°. — HAUTE ASSEMBLÉE

La Haute Assemblée nationale se compose de députés élus par le suffrage direct. Leur nombre est double de celui des membres de l'Assemblée nationale, à raison de deux députés par fraction de 10,000 habitants (art. 144).

Elle se réunit extraordinairement : 1° sur convocation du prince pour délibérer sur les questions d'aliénation ou d'échange d'une portion du territoire de la principauté : son approbation est également nécessaire pour tout accroissement de territoire. Les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents (art. 1er à 141); — et aussi pour délibérer sur la modification et la révision de la Constitution : ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée (art. 141-169). — Elle approuve également le choix des régents fait par le prince de son vivant (art. 28).

2° Sur convocation du Conseil des ministres pour faire choix d'un nouveau prince, dans le cas où le prince régnant meurt sans héritier ; sa décision est prise à la majorié des deux tiers des membres présents (art. 143); — et aussi pour désigner les régents, au cas où l'héritier du trône est encore mineur : son choix est fait à la majorité simple des membres présents (art. 143). — Elle reçoit le serment des régents et le serment du prince devenu majeur (art. 30-34).

3° Sur convocation des régents seulement pour délibérer, à la majorité des membres présents, sur les questions d'aliénation ou d'échange d'une portion de territoire (art. 142).

La Haute Assemblée choisit elle-même dans son sein son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. — Elle s'occupe exclusivement des questions qui lui sont soumises et se

dissout immédiatement après avoir rendu sa décision (art. 145, 146).

ART. 4e. — GOUVERNEMENT

I. — Les fonctions du prince sont héréditaires : sa liste civile est de 600,000 fr. et ne peut être augmentée qu'à la suite d'un accord entre lui et l'Assemblée.

Il partage le pouvoir législatif et le droit d'initiative avec la représentation nationale. Sa sanction est nécessaire aux décisions votées par les députés. Il promulgue les lois. — Il a le pouvoir exécutif. Il partage le droit d'amnistie avec le Parlement et il a le droit de grâce et de commutation de peine. Il nomme et révoque les ministres.

En cas de péril gouvernemental imminent, s'il y a impossibilité de convoquer l'Assemblée, le Conseil des ministres peut, sous sa responsabilité collective, investir le prince du droit de rendre des décrets et ordonnances ayant force de loi, à charge de les faire approuver par l'Assemblée nationale à sa première réunion : ces décrets ne peuvent créer d'impôts ou taxes gouvernementales (art. 47, 48). — Le prince peut aussi, en cas d'urgence, et si la convocation de la Chambre est impossible, conclure, sur la proposition du Conseil des ministres, un emprunt jusqu'à concurrence d'un million, sauf ratification ultérieure de l'Assemblée (art. 125). — Il peut encore, à raison d'un danger imminent pour la sûreté publique, suspendre temporairement les garanties constitutionnelles relatives à l'inviolabilité du domicile et à l'interdiction de prononcer des peines qui ne sont pas écrites dans la loi : l'Assemblée doit ratifier ces mesures dans sa première séance (art. 76).

Le prince est inviolable (art. 8).

II. — Tous les décrets et ordonnances du prince doivent être signés par les ministres compétents qui en assument ainsi la responsabilité. Il y a six ministères : affaires étrangères et cultes, intérieur, instruction publique, finances, justice, guerre (art. 154-161). Les ministres sont responsables envers le prince et envers l'Assemblée nationale : cette responsabilité est solidaire en ce qui concerne leurs actes collectifs, et individuelle en ce qui concerne les mesures prises par

chacun d'eux dans leurs départements respectifs. Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et sont jugés par un tribunal d'État spécial dont la composition doit être réglée par une loi particulière. Le droit de grâce, de commutation de peine ou d'amnistie qui appartient au prince ne peut être exercé par lui au profit des ministres condamnés pour violation de la Constitution (art. 153, 158, 159 et 16).

III. — La religion dominante est la religion chrétienne orthodoxe d'Orient. Les chrétiens non orthodoxes et les dissidents de nationalité bulgare ou étrangère, qui ont leur résidence perpétuelle ou temporelle en Bulgarie, jouissent de la liberté des cultes dans la limite où cette liberté est compatible avec les lois existantes (art. 37-40).

La Constitution consacre la liberté des réunions pacifiques et sans armes sur toutes questions et sans autorisation : les réunions en plein air et hors des édifices sont soumises aux règlements de police. — Elle consacre le droit d'association, sans autorisation, pourvu toutefois que les associations, par leurs buts et leurs moyens, ne portent atteinte ni à l'ordre gouvernemental ni social, ni à la religion, ni aux bonnes mœurs. — Elle consacre aussi la liberté de la presse : si l'auteur d'un écrit est connu et habite la Bulgarie, l'imprimeur et l'éditeur sont à l'abri de toutes poursuites : les délits de presse sont de la compétence des tribunaux ordinaires (art. 79, 81-83).

GRÈCE

—

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement, qui a été réglée par la Constitution du 16 (28) novembre 1864 (1), est une monarchie héréditaire avec *une seule Chambre* élue par le suffrage universel. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par la Chambre et par le roi dont le droit de veto est absolu.

DIVISION: SECTION I. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
SECTION II. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS.

Section I. — Chambre des Députés

DIVISION : ART. 1er. SESSIONS. — ART. 2e. ATTRIBUTIONS.
ART. 3e. GOUVERNEMENT.

ART. 1er. — SESSIONS

La Chambre des députés (Βουλη) se compose d'au moins 150 membres élus pour quatre ans par le suffrage universel et direct dans les conditions déterminées par la loi électorale : ils sont renouvelés intégralement. Le nombre des députés est fixé, pour chaque province, proportionnellement à la popu-

(1) Voir la traduction : *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique,* par MM. LAFERRIÈRE et BATBIE.

lation. Ils représentent la nation et non point uniquement la province qui les nomme. Ils ont droit à une indemnité de 2,000 drachmes (2,000 fr.) pour chaque session ordinaire. En cas de sessions extraordinaires, ils n'ont droit qu'aux frais d'aller et retour. Ceux qui reçoivent, à quelque titre que ce soit, une allocation du Trésor, ne peuvent cumuler les deux traitements et reçoivent seulement ce qui pourrait manquer pour parfaire l'indemnité de député (Constitution : art. 66-69, 75, 76).

La Chambre se réunit de plein droit chaque année au 1er novembre, à moins qu'elle n'ait été convoquée antérieurement par le roi. La durée de chaque session est de trois mois au moins et de six mois au plus. La Chambre peut être convoquée en session extraordinaire par le roi. Elle peut aussi être ajournée ou prorogée et dissoute par le roi. L'ajournement ou la prorogation ne peut se prolonger au delà de quarante jours, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment de la Chambre; au cas de dissolution, les électeurs doivent être convoqués dans les deux mois, et la Chambre nouvelle dans les trois mois (art. 37, 38, 54).

La Chambre se réunit aussi de plein droit, que ses pouvoirs soient expirés ou qu'elle ait été dissoute, au cas de mort du roi, dix jours au plus tard après son décès, s'il y a lieu de nommer un tuteur au roi mineur ou un régent (art. 50. 51). Lorsque le trône est vacant, et que dans les deux mois qui suivent la nomination du régent, une assemblée nationale est réunie à l'effet d'élire le roi, elle est composée : 1° des députés déjà en session depuis la vacance ; 2° de représentants élus en nombre égal à celui des députés (art. 52). Le nombre des députés est également doublé lorsqu'il y a lieu à révision de la Constitution ainsi qu'on le verra ci-après.

Les députés prêtent, dans la salle des séances et en séance publique, avant d'entrer en fonctions, chacun suivant la forme consacrée par sa religion, serment de « fidélité à la patrie et au roi constitutionnel, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État, et de remplir consciencieusement ses attributions » (art. 64).

Les séances sont publiques ; mais la Chambre peut délibérer en comité secret, sur la demande de dix de ses membres,

si cela est décidé ainsi en séance secrète à la majorité des voix. Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet (art. 55). La Chambre ne peut délibérer ni prendre de résolution qu'autant que la moitié plus un, au moins, de ses membres se trouvent réunis. Toute résolution (sauf les règles spéciales pour les révisions constitutionnelles, l'élection d'un roi, d'un régent ou d'un tuteur), est prise à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Aucun projet de loi ne peut être adopté définitivement, sauf le budget, qu'après avoir été discuté et voté article par article, dans trois délibérations, et à des intervalles de trois jours différents (art. 56-57). Les ministres ont leur entrée aux séances de la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent ; ils n'ont voix délibérative que s'ils sont membres du Parlement. La Chambre peut requérir leur présence (art. 78). La Chambre nomme son bureau.

Aucun membre de la Chambre ne peut être recherché pour les opinions ou votes émis par lui ou dans l'exercice de ses fonctions de député. Aucun membre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, arrêté ni emprisonné qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député pendant la session, ni quatre semaines avant, ni trois semaines après. S'il arrive qu'un député se trouve sous l'action de contrainte par corps, il doit être absolument mis en liberté quatre semaines avant l'époque de la session (art. 62-63).

ART. 2e. — ATTRIBUTIONS

La Chambre est maîtresse de son règlement intérieur. Elle vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet (art. 65, 73).

Elle exerce avec le roi le pouvoir législatif et le droit d'initiative. Cependant elle n'a point l'initiative pour toute proposition relative à l'augmentation des dépenses publiques, pour l'établissement de traitements et pensions, ou en général pour tout intérêt personnel. Lorsqu'une proposition de loi a été rejetée par l'un des deux pouvoirs législatifs, elle ne peut être

présentée de nouveau dans la même session. L'interprétatio
des lois n'appartient qu'au pouvoir législatif (art. 22-26).

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été préala-blement voté par la Chambre et sanctionné par le roi. Chaqu année, la Chambre vote le contingent de l'armée de terre et d mer, fixe le nombre des recrues, vote le budget et arrête la lo des comptes. Toutes les recettes et dépenses de l'État doiven être portées au budget et dans les comptes. Le budget est pré senté à la Chambre dans le courant des deux premiers mois d chaque session; l'examen en est fait par une commision spé ciale de la Chambre; il est adopté par un seul vote (art. 59, 60) Aucune pension, aucune gratification à la charge du tréso public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi (art. 61).

La Constitution ne peut être révisée en entier. Toutefois certaines dispositions non fondamentales peuvent, dix an après la promulgation (c'est à-dire, depuis 1874), être révisées si la Chambre demande la révision, dans deux législature consécutives, par une résolution spéciale prise à la majorit des trois quarts du nombre total de ses membres, et désignan les dispositions constitutionnelles à réviser. Cette décisio prise, la Chambre est dissoute, et une autre est spécialemen convoquée pour statuer sur les points soumis à la révision elle est composée d'un nombre double de celui des députés En particulier, la révision de la disposition relative au Consei d'État est permise à la première législature, si la Chambr en émet le vœu à la majorité des trois quarts de ses membre (art. 107, 108).

Lorsqu'à la mort du roi, son successeur est mineur et qu'i n'y a pas de tuteur nommé par testament du souverain défunt — sauf toutefois quand la mère du successeur mineur, en per sistant dans le veuvage, a conservé son droit à la tutelle — la Chambre nomme le tuteur qui doit être citoyen Hellèn et professer la religion ortrodoxe orientale (art. 51). Dans l cas de vacance du trône, la Chambre nomme provisoirement par vote émis à haute voix, un régent qui doit aussi être Hellèn et professer la religion grecque. Dans les deux mois, au plu tard, des représentants, élus en nombre égal aux députés, s réunissent à ceux-ci et élisent le roi par vote émis à haut

voix et à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres (art. 52). En cas d'absence ou de maladie du roi, et s'il croit nécessaire d'instituer une régence, la Chambre, convoquée par lui, vote une loi spéciale. Lorsque le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, la Chambre, se réunit, sur convocation des ministres et décide, à la majorité des trois quarts des votants, s'il y a lieu de nommer un régent et au besoin un tuteur : l'élection a lieu par vote émis à haute voix (art. 53). Si le roi, de son vivant et à défaut d'héritier, se désigne un successeur, la Chambre doit être consultée : elle donne son assentiment à la majorité des deux tiers des voix du nombre total des députés qui votent à haute voix par appel nominal (art. 46).

La Chambre a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant une Cour spéciale (art. 80). La Constitution de 1864 annonçait qu'une loi spéciale devait régler les cas de responsabilité ministérielle, le mode de poursuite et les pénalités. Cette loi n'a été promulguée que le 10 (22) décembre 1876 (1) nous en donnons seulement quelques extraits. La Chambre a seule le droit d'exercer l'action publique (art. 10). Il faut, pour qu'une motion puisse être prise en considération par la Chambre, qu'elle soit signée par vingt membres au moins (art. 13). La Chambre décide au scrutin secret si, sur la motion, elle passe à l'ordre du jour ou ordonne une instruction préliminaire : les ministres ne votent pas : ils peuvent être entendus ; en tout cas, la défense par écrit est de droit (art. 13). L'instruction est faite par une commission de 20 députés qui procède avec les attributions du ministère public ; sur son rapport, la Chambre décide ou non la mise en accusation. Au cas affirmatif elle délègue cinq commissaires et autant de suppléants pour soutenir l'accusation devant la Cour spéciale (art. 14-21). Cette Cour spéciale, conformément à l'art. 80 de la Constitution, est présidée par le président de l'Aréopage (Cour de cassation) et composée de douze autres membres tirés au sort en séance publique, par le président de la Chambre, sur une liste de tous les membres de l'Aréopage, des juges d'appel et des prési-

(1) Voir traduction et notes de M. Philémon, député au parlement hellénique : *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 6e année : 656.

dents de ces Cours, nommés avant la mise en accusation des ministres : six suppléants sont également désignés (art. 23). Le président de l'Aréopage nomme, parmi les douze, un juge d'instruction qui, en cas de crime, ordonne l'arrestation du prévenu. Le jugement doit être rendu par le président et douze juges. Il n'y a pas d'autre recours possible que pour révision de l'instruction devant l'Aréopage : si le recours est admis, l'instruction est recommencée devant la Cour spéciale (art. 26-34; 49-50). La partie lésée a une action civile contre le ministre condamné devant les tribunaux civils ordinaires (art. 61) (1).

ART. 3e. — GOUVERNEMENT

I. — La couronne hellénique et les droits constitutionnels y attachés sont héréditaires et se transmettent par ordre de primogéniture aux descendants directs et légitimes du roi Georges Ier, les héritiers mâles étant toujours préférés aux femmes (Constitution : art. 45). — Nous avons dit, sous l'article précédent : 1° que le roi peut, de son vivant et à défaut d'héritier, désigner son successeur avec l'assentiment de la Chambre ; 2° qu'il peut désigner un tuteur à son héritier mineur, et qu'à défaut de cette désignation, si la mère du successeur mineur n'est pas tutrice, le tuteur est nommé par la Chambre; 3° qu'en cas de vacance du trône, la Chambre nomme un régent, et qu'une Assemblée nationale élit un roi; 4° qu'en cas d'impossibilité pour le roi de régner, la Chambre nomme un tuteur ou un régent. — Tout successeur au trône, tout régent ou tuteur doit professer la religion orthodoxe orientale (art. 47, 51, 52). Le roi est majeur à 18 ans et, avant de monter sur le trône, prête, en présence des ministres, du

(1) En dehors des différences qui tiennent au fonctionnement des deux Chambres, en France, et au veto du roi, en Grèce, les parlements ont dans les deux pays des attributions analogues : toutefois, la Chambre hellène n'a point l'initiative complète en matière budgétaire (un usage identique existe en Angleterre, où le cabinet peut seul proposer une augmentation de dépenses) ; elle ne peut demander une révision totale de la Constitution ; enfin, le roi a le droit d'accorder des amnisties en matière politique. En France, au contraire, le droit d'initiative est absolu, comme le droit de révision, et le parlement seul peut accorder les amnisties.

Saint Synode, et des députés, serment « de protéger la religion dominante des Hellènes, d'observer la Constitution et les lois, et de maintenir et défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire hellénique (art. 43, 49). » — La religion dominante est celle de l'Église orthodoxe orientale. Toute autre religion reconnue est tolérée et le libre exercice de son culte est protégé par les lois. Le prosélytisme et toute autre intervention préjudiciable à la religion dominante sont défendus (art. 1).

Le roi a le pouvoir exécutif qu'il exerce par des ministres de son choix. Il exerce le pouvoir législatif collectivement avec la Chambre. — Il est le chef suprême de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre et fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, dont il donne connaissance à la Chambre, avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que la sûreté et l'intérêt de l'État le permettent. Toutefois, les traités de commerce, et tous autres traités renfermant des concessions qui nécessitent la sanction d'une loi, ou qui pourraient grever individuellement les Hellènes, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre. Nulle cession, nul échange de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. Le roi confère les grades dans l'armée et la marine. Il nomme et révoque les fonctionnaires publics, sauf les exceptions établies par la loi; mais il ne peut nommer à un emploi qui n'a pas été établi par une loi (art. 27, 32-34).

Le roi ouvre et clot la session du parlement; il le convoque en session extraordinaire; il a le droit d'ajournement ou de proposition et le droit de dissolution dans les conditions indiquées sous l'article 1er ci-dessus. — Il sanctionne et promulgue les lois; tout projet, voté par la Chambre et non sanctionné par le roi dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, est considéré comme rejeté. — Il rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois : en aucun cas, il ne peut suspendre l'action d'une loi, ni dispenser personne de son exécution (art. 35-36). Il a le droit de faire grâce et de commuer les peines prononcées par les tribunaux,

sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. Il a aussi le droit d'accorder amnistie, seulement pour délits politiques, sous la responsabilité du ministère tout entier (article 39).

La personne du roi est irresponsable et inviolable : ses ministres sont responsables (art. 29).

II. — Les *ministres* sont nommés et révocables par le roi : aucun membre de la famille royale ne peut être ministre (art 31, 77). Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet ni être exécuté s'il n'est contresigné par le ministre compétent qui, par la seule apposition de sa signature, s'en rend responsable. Dans le cas d'un changement complet de ministère, si aucun des ministres révoqués ne consent à contresigner les ordonnances relatives à la révocation de l'ancien et à la nomination du nouveau ministère, c'est le nouveau président du Conseil qui signe ces ordonnances après avoir reçu sa nomination du roi et prêté le serment exigé (art. 30).

Au cas de décès du roi, à défaut de régent, ou à défaut de successeur, le Conseil des ministres exerce, sous sa responsabilité, les pouvoirs constitutionnels du roi jusqu'à la nomination du régent ou du successeur (art. 50, 52).

On a dit, sous les articles 1er et 2e ci-dessus, comment les ministres avaient entrée à la Chambre, comment ils peuvent être mis en accusation et dans quelles conditions cette poursuite a lieu.

III. — Un *Conseil d'État* de quinze à vingt membres, nommés par le roi en Conseil des ministres pour 10 ans, élabore les projets de loi qui émanent du roi et donne son avis sur ceux qui émanent de la Chambre. Il n'a du reste que des attributions consultatives (art. 83-86).

Section II. — Élections des députés

La loi électorale actuelle a été promulguée le 5 (17) septembre 1877 (1).

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. CIRCONSCRIPTIONS. — ART. 4e. OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(1) Traduction et notes par M. PHILÉMON, député au Parlement hellénique : *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 7e année : 702.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Est électeur tout *dèmote* (ce mot désigne, en grec, le membre d'une commune) d'une commune de la province, âgé de 21 ans accomplis. Les individus qui appartiennent au clergé ne peuvent prendre part à aucune élection (art. 99). — Sont exclus du droit de voter : 1° ceux qu'une condamnation a privés de l'exercice du droit électoral, pour tout le temps que dure l'interdiction ; 2° ceux qui, par arrêt définitif, sont accusés de crimes et renvoyés devant la Cour d'assises ; 3° ceux qui sont privés de la libre gestion de leurs biens (loi électorale : art. 4).

L'élection a lieu, dans chaque commune, d'après une *liste* sur laquelle doivent être inscrits tous les citoyens ayant droit de voter, et qui doit être dressée conformément aux prescriptions suivantes (art. 7). Nous résumerons brièvement les art. 8 à 25 qui concernent la confection et la révision de la liste. — Elle a été dressée, après la mise en vigueur de la loi, par le maire de chaque commune, à l'aide des renseignements qui lui ont été fournis par ses adjoints, par les curés compétents et par deux habitants démotes désignés par lui à cet effet. Le conseil municipal a été ensuite convoqué spécialement pour en délibérer et présenter ses observations : la décision du conseil a été transmise au juge de paix. Pendant un certain temps, tout démote a pu réclamer, devant le juge de paix, la radiation des électeurs indûment inscrits : à l'expiration du délai, la liste, transmise ainsi que toutes les pièces et protestations au président du tribunal de première instance avec un rapport raisonné et détaillé, a été examinée par le tribunal qui a procédé d'office à la radiation des électeurs privés du droit du vote et qui a définitivement arrêté la liste, statuant en dernier ressort sur les réclamations faites. — La liste ainsi dressée est permanente et révisée annuellement. Le premier mai de chaque année, un avis affiché dans la commune et lu à l'église, annonce le commencement des opérations de révision. Le maire soumet au juge de paix une demande de radiation pour les individus décédés et pour ceux qui ont perdu le droit de vote ; il le requiert aussi d'augmenter d'un an l'âge des électeurs inscrits sur la liste précédente. Ces demandes sont

affichées par les soins du juge de paix, et en même temps les électeurs radiés, ou leurs fondés de pouvoir, ou leurs pères et frères, sont avertis par exploits d'huissier. Pendant un délai de trente jours à partir du premier mai, le juge de paix tient exposées dans son prétoire les listes électorales de sa juridiction et reçoit les réclamations qui pourraient être formées; on observe d'ailleurs le surplus des prescriptions qui ont été suivies lors de la confection de la liste originaire, et le tribunal de première instance arrête définitivement la liste annuelle.

Lorsqu'une élection doit avoir lieu avant que la révision annuelle soit achevée, le vote se fait au moyen des listes électorales de l'année précédente (art. 101) (1).

ART. 2°. — ÉLIGIBILITÉ

Est éligible tout citoyen Hellène électeur, âgé de 30 ans, originaire de la province où l'élection est faite, ou établi dans cette province depuis deux ans au moins avant l'élection (Constitution : art. 70. Loi électorale : art. 5) (2).

Ne peuvent être élus les fonctionnaires publics rétribués et les maires, à moins qu'ils ne donnent leur démission ou qu'ils ne soient destitués quarante jours au plus tard avant le vote. La démission doit être adressée par huissier au président du tribunal de première instance et, une fois remise, elle ne peut être retirée. Le fonctionnaire ainsi démissionnaire ne peut être nommé à une place rétribuée dans la province où il s'est présenté comme candidat qu'après les six mois qui suivront sa démission (Loi électorale : art 6). Les officiers peuvent être élus; mais, après leur élection, ils sont mis en disponibilité

(1) La Chambre des députés hellènes est élue, comme la Chambre des députés français, par le suffrage universel. En France, les militaires sous les drapeaux ne prennent point part au vote et les cas d'indignité ou d'exclusion sont beaucoup plus nombreux qu'ici, mais les membres du clergé ne sont pas exclus. La liste électorale est, ainsi qu'en Grèce, permanente, révisée annuellement, et les recours sont aussi jugés par l'autorité judiciaire, mais elle est dressée et révisée par le maire assisté d'un délégué de l'administration et d'un délégué du Conseil municipal.

(2) En France, tout électeur est éligible à 25 ans, et sans condition de domicile.

pendant toute la durée de la législature, après laquelle cette disponibilité continue jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité. Il est obligatoire d'accorder aux officiers, sur leur demande, un mois avant le commencement des élections, un congé régulier de cinq mois et demi. Tout député, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, civil ou militaire, ou promu par choix, cesse d'être député du moment où il accepte (Constitution : art. 71-72). Les membres du clergé ne sont pas éligibles. Les députés peuvent être ministres (Loi électorale : art. 96, 99) (1).

ART. 3e. — CIRCONSCRIPTIONS

Les députés sont répartis par arrondissement et élus au scrutin individuel. Le nombre des députés de chaque arrondissement est proportionnel au nombre des démotes des communes qui en font partie, à raison d'un député par 10,000 démotes ; de trois députés de 20,000 à 30,000 ; de quatre députés de 30,000 à 40,000, et ainsi de suite, en ajoutant un député par fraction de 10,000. Cependant, et sans tenir compte de cette prescription, l'île d'Hydra envoie trois députés, l'île de Spezzia en élit deux, et les Psariotes (originaires de l'île de Psara), établis en Grèce, en élisent deux. Les communes de Cranidi, d'Hermionida et des Didymes, réunies, forment une circonscription électorale particulière et élisent des députés suivant la proportion ci-dessus établie (art. 1-2).

Chaque commune constitue une section électorale distincte ; mais les communes de première et de deuxième classe peuvent être divisées, à raison de leur population, en plusieurs sections. Cette division et la répartition des électeurs par sec-

(1) En France, les fonctions rétribuées sont seules déclarées incompatibles (le maire est éligible) mais il y a un certain nombre d'exceptions en faveur de hauts fonctionnaires ou magistrats, des prélats (les membres du clergé étant inéligibles comme fonctionnaires rétribués), pasteurs, présidents de consistoires, grands rabbins, et professeurs nommés au concours ou sur présentation. Les militaires ne peuvent être élus, sauf les officiers de la seconde section du cadre d'état-major général. Les effets de l'incompatibilité relative, restreinte en Grèce à quarante jours, se font sentir, en France, pendant six mois ; mais aucune disposition n'interdit au fonctionnaire, qui s'est démis à temps pour être candidat, d'occuper à nouveau et immédiatement un poste, s'il n'a point été élu.

tions doivent être arrêtées d'avance, une fois pour toutes, par le préfet du département après avis du conseil municipal : celui-ci peut recourir au ministre de l'intérieur contre la décision du préfet (art. 46,47) (1).

ART. 4°. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le jour du vote est fixé pour toute l'étendue du territoire par ordonnance royale, au moins cinquante jours à l'avance (art. 45).

DIVISION : § I. Représentants de l'autorité judiciaire. — § II. Bureaux. — § III. Candidatures. — § IV. Vote. — § V. Élections partielles.

§ I. — Représentants de l'autorité judiciaire

Un représentant de l'autorité judiciaire doit être présent, pendant tout le temps de l'élection, à chaque assemblée ou section électorale. Indépendamment des devoirs spéciaux qui lui incombent, il peut procéder, d'office ou sur la demande de tout électeur, à l'instruction et à la vérification de tous actes passibles d'une peine, et de toute violation de la loi électorale. Un ou plusieurs membres de la Cour d'appel sont désignés comme inspecteurs des représentants de l'autorité judiciaire dans chaque département. Ces inspecteurs ainsi que les représentants de l'autorité judiciaire sont désignés par la Cour de cassation parmi les juges et membres du parquet des Cours d'appel et tribunaux de première instance, les juges suppléants, les juges de paix, et, au besoin, parmi les avocats près la Cour d'appel d'un autre département ; le nombre des représentants désignés doit être supérieur d'un cinquième au nombre total des sections électorales. Les avocats et les juges suppléants, ainsi délégués, reçoivent, outre les frais d'aller et retour, une indemnité de vingt drachmes par jour d'absence pendant huit jours au plus ; les membres des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et de paix reçoivent par jour d'absence de leur résidence, outre les frais de voyage, une indemnité de douze, de huit et de cinq drachmes. Deux jours au moins avant le jour du scrutin, les représentants de l'auto-

(1) Le vote a lieu aussi, en France, à la commune ; on compte un député par arrondissement, et un second député si l'arrondissement a une population supérieure à 100,000 habitants.

rité judiciaire doivent se rendre aux circonscriptions électorales et aviser le procureur du roi de leur arrivée (art. 32-37).

§ II. — **Bureau**

En vertu de la loi électorale, le maire de chaque commune a dressé une liste de tous les démotes sachant lire et écrire, et ayant rempli, mais ne remplissant pas alors, les fonctions de chef de quelque service public ; ou ayant été magistrats de tout grade jusqu'au grade de greffier auprès d'un tribunal ; ou ayant servi comme greffiers de receveurs généraux, comme employés dans les ministères au moins comme secrétaires ministériels de seconde classe ; ou ayant été maires, adjoints municipaux, conseillers généraux, jurés, conservateurs d'hypothèques, maîtres d'écoles (sauf des écoles primaires), députés ; ou ayant exercé ou exerçant la profession d'avocat, notaire, médecin, pharmacien ; ou ayant été élus conseillers d'arrondissement ou conseillers municipaux. La liste ainsi dressée a été soumise aux mêmes formalités et aux mêmes voies de recours que celles prescrites pour la liste électorale elle-même ; elle est aussi révisée annuellement et sert à désigner par la voie du sort les membres du bureau de chaque assemblée ou section électorale. Il est procédé au tirage en séance publique du tribunal de première instance ; le premier citoyen désigné est président ; les quatre suivants sont assesseurs et les cinq autres, membres suppléants. Les candidats à la législature ne peuvent être membres du bureau. Dans le cas où les membres titulaires feraient défaut et où les membres suppléants ne seraient pas assez nombreux, le représentant de l'ordre judiciaire dans l'assemblée ou la section se joindrait à ces derniers pour diriger l'élection. Le bureau choisit son secrétaire parmi les électeurs. — Chaque candidat a le droit de désigner un employé pour le vote ; il ne peut le choisir parmi les fonctionnaires publics ou officiers municipaux. Les membres du bureau et le secrétaire auront droit à une indemnité de cinq drachmes sur la caisse publique. Les employés au vote reçoivent une rétribution de cinq drachmes (art. 38-44) (1).

(1) Le bureau, en France, est formé par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux par rang d'ancienneté, et, à défaut de ces derniers, par les deux

§ III. — Candidatures

Les électeurs ont le droit de proposer autant de candidats qu'ils voudront : toute proposition doit être faite par écrit et signée de douze électeurs. Vingt-cinq jours au moins avant le jour fixé pour le vote, les propositions de candidats doivent être notifiées par huissier, avec l'autorisation des candidats eux-mêmes, au président du tribunal de première instance; il faut en même temps justifier de la consignation, par le candidat ou par un tiers, d'une somme de 200 drachmes pour les frais électoraux. Le vingt-quatrième jour avant le jour du vote, le tribunal proclame les candidats. Chaque candidat a le droit de nommer un représentant ou remplaçant pour chaque section électorale. Les candidats ou leurs représentants ont le droit d'assister à toutes les opérations électorales : notamment, ils peuvent faire toute réclamation ou opposition sur l'ordre du vote, apposer leurs scellés sur les urnes et la caisse qui les contient, enfin être présents au dépouillement. L'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut entraver la marche du scrutin (art. 26-31) (1).

§ IV. — Vote

Le scrutin dure un jour (un dimanche) du lever au coucher du soleil. Il y est procédé dans la salle d'école primaire des garçons ou, à son défaut, dans l'église la plus spacieuse du chef-lieu de la commune. — La veille du vote, les membres du bureau reçoivent du maire la salle, les urnes et autres meubles et effets, et de l'employé de l'autorité administrative les caissons contenant les urnes. Le bureau procède ensuite, en présence des candidats ou de leurs représentants, à l'arrangement des urnes qui sont ainsi disposées : il y a autant d'urnes que de candidats; elles sont placées l'une à côté de l'autre sur une ou plusieurs tables, vis-à-vis de la place où le bureau siège : chaque urne a sur sa face antérieure une tablette fixe

plus jeunes et les deux plus âgés électeurs présents. Il n'y a point, comme en Grèce, de représentant spécial de l'autorité judiciaire.

(1) Le système des candidatures, pratiqué d'ailleurs dans d'autres pays, notamment en Belgique et en Angleterre, est ici lié étroitement au mode particulier en usage pour le vote. La loi française n'a aucune disposition analogue.

sur laquelle est inscrit le nom du candidat. Toutes les urnes, faites uniformément de métal, ont deux divisions intérieures qui sont distinguées extérieurement par deux couleurs : la division de droite, de couleur blanche, est destinée aux *oui*, celle de gauche, de couleur noire, aux *non*. En outre, le *oui*, (Ναί) et le *non* (Όχι), sont inscrits sur le front de l'urne en lettres majuscules. Dans la partie de devant de l'urne s'ouvre un trou circulaire, correspondant à un tube long de 27 centimètres et large de 12 centimètres : c'est par ce tube (attaché à la partie supérieure de l'urne sous un angle de 25 degrés) que l'électeur introduit sa main et dépose son vote. L'intérieur de l'urne, où les boules doivent déposées, est tapissé de drap de laine : des sacs, intérieurement disposés pour recevoir les boules, sont de couleur blanche ou noire selon qu'ils sont fixés pour le *oui* ou pour le *non*. — Les urnes sont ouvertes, dans l'ordre où elles sont rangées, et inspectées par le bureau et les candidats ou leurs représentants, pour qu'il soit constaté qu'elles sont vides ; elles sont ensuite couvertes et fermées avec l'aide de trois clefs que se partagent le représentant de l'autorité judiciaire et deux membres du bureau désignés l'un par la majorité et le second par la minorité du bureau. Les candidats ou leurs représentants peuvent, ainsi que le bureau et le représentant de l'autorité judiciaire, apposer leurs sceaux. — Ces opérations terminées et le procès-verbal dressé, la salle du vote est fermée sous scellé par le bureau, et la garde en est confiée à la force armée, ou, à son défaut, à des citoyens (art. 45-51).

Le lendemain, jour du vote, et une demi-heure avant le lever du soleil, le président du bureau proclame l'ouverture de la séance : procès-verbal est de suite dressé de l'état des sceaux apposés la veille sur les boîtes. A l'heure fixée, les boîtes sont ouvertes et le scrutin commence. Les électeurs entrent dans le lieu du vote cinq à la fois ; le président, après avoir constaté leur identité et leur inscription, remet cinq petites boules à chacun des employés au vote : ces derniers (il y en a un par candidat, soit un par urne) se tiennent chacun à côté de l'urne à laquelle ils sont spécialement attachés et remettent une boule à l'électeur, au moment où il passe devant

l'urne ; l'électeur prend la boule, la lève en la tenant entre le pouce et l'index, pour montrer qu'il n'en tient qu'une seule et, immédiatement après, fait entrer sa main dans l'urne : il vote. La même opération se répéte jusqu'à ce que l'électeur ait passé devant toutes les urnes. Aucun autre que les employés, à ce désignés, ne peut donner ces boules aux électeurs ni prononcer à haute voix les noms des candidats. — Dans le cas où, l'identité naturelle vérifiée, il serait prouvé, incontestablement, que l'électeur est mineur ou qu'il ne jouit pas du droit de voter, le bureau est obligé néanmoins de le laisser voter, après lui avoir rappelé les pénalités qu'il encourt. Si l'électeur est un enfant d'un âge inférieur à quatorze ans, son père, son tuteur ou son curateur doivent en être avertis (art. 52-54).

Procès-verbal est dressé des opérations ; y sont mentionnées toutes réclamations des candidats ou de leurs représentants ainsi que les décisions rendues par le bureau et les observations faites par le représentant de l'autorité judiciaire. La loi règle en détail la solution des difficultés soulevées pendant le vote. C'est au bureau, sous la surveillance du représentant de l'autorité judiciaire, qu'est dévolu le soin de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité ; il a sous ses ordres un détachement de la garde nationale ou, en son absence, un detachement de la gendarmerie ou de l'armée régulière. La présence de toute force publique est interdite dans le lieu du vote et aux environs : la force publique est consignée dans ses casernes pendant toute la durée du vote, excepté les sentinelles requises par le bureau, et, dans les villes seulement, les patrouilles régulières : en cas d'une rixe sérieuse le bureau peut la requérir par écrit. Il est interdit à tout électeur, à tout citoyen, à tout officier de se rendre dans le collège électoral avec des armes ou des instruments offensifs. L'entrée du lieu du vote n'est point permise aux officiers civils ou militaires qui n'y seraient pas régulièrement appelés ou qui n'auraient point à voter. L'entrée est interdite aux employés municipaux et à tout autre citoyen (art 55-63).

Le vote est clos à l'heure fixée et après que les électeurs alors présents ont voté, sans pouvoir cependant continuer au delà de trois heures, excepté dans le cas où le scrutin aurait

été interrompu ; il serait alors continué aussi longtemps que l'interruption aurait duré. Il est immédiatement procédé, en présence des candidats ou de leurs représentants et de l'autorité administrative, au recensement des votes déposés dans les urnes, en comptant les *oui* et les *non* donnés à chacun des candidats. Lorsqu'on trouve dans une urne des boules en nombre supérieur au nombre de ceux qui ont pris part au vote, ces voix doivent être déduites des *oui*. Le recensement terminé est proclamé, pour chaque urne, à haute voix, et inscrit sur un procès-verbal dressé pour chaque candidat. Tous les procès-verbaux de l'élection sont ensuite enfermés dans un sac cousu, cacheté, et sur lequel le bureau, les candidats ou leurs représentants et le représentant de l'autorité judiciaire peuvent apposer leurs cachets particuliers. C'est le tribunal de première instance qui, le lendemain, sur le vu des procès-verbaux de toutes les sections électorales, examine si les formes extérieures ont été observées et proclame députés ceux qui ont obtenu la majorité relative des voix exprimées. Lorsqu'il y a vice de forme ou absence de résultat, c'est à la chambre des députés qu'il appartient de prononcer avant même de procéder à la vérification des pouvoirs. Lorsqu'il y a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé par le tribunal au tirage au sort, et les candidats ainsi désignés sont proclamés députés. — Toute réclamation contre la validité de l'élection doit être faite dans les dix jours de la proclamation et transmise à la Chambre par l'autorité administrative qui l'a reçue ; mais elle peut aussi se produire devant la Chambre après ce délai (art. 64-66). Le député élu, qui voudrait donner sa démission, doit l'adresser à la Chambre, ou, si elle n'est pas réunie, au ministère de l'intérieur qui la transmet à la Chambre (art. 97) (1).

(1) Il n'y a aucun rapprochement à établir entre le vote par bulletin usité en France, et le mode tout spécial employé en Grèce, surtout en vue, paraît-il, d'éviter les fraudes. M. Philémon, dans les notes qui accompagnent sa traduction, fait justement remarquer que le candidat élu peut être nommé avec un très faible chiffre de voix. On ne rencontre le vote par boules qu'en Russie, pour les élections des districts et des villes; mais il n'est là qu'un procédé de perfectionnement apporté au vote par acclamation et ne permet pas le choix du candidat comme en Grèce.

§ V. — Élections partielles

En cas de vacance d'une place de député, par décès, démis-sion ou incapacité du député ou par sa nomination à un place publique rétribuée (sauf celle de ministre), l'électio nouvelle doit avoir lieu dans les deux mois. En cas d'annula-tion d'une élection par la Chambre, il y a aussi un nouvea vote dans les deux mois, s'il s'agit d'annulation pour défau des qualités prescrites pour l'éligibilité, ou, dans le mois, s'i s'agit seulement de la reprise d'un scrutin (art. 96).

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales

La Grèce est divisée en treize *départements*, administrés chacun par un *préfet* : il n'y a point de conseil électif.

Le département est lui même divisé en *arrondissements :* l'arrondissement a un *conseil* électif, assemblée délibérante dont les attributions sont peu étendues. Le *sous-préfet* y exerce le pouvoir exécutif sous la surveillance du préfet : il n'y a point de sous-préfet dans les arrondissements qui sont le siège de la préfecture.

Au-dessous, la *commune* a un *conseil* électif ; un *maire* et des *adjoints* élus y représentent le pouvoir central et exercent le pouvoir exécutif (1).

DIVISION : SECTION I — CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.
SECTION II — CONSEIL COMMUNAL.

Section I — Conseil d'arrondissement.

Le conseil (επαρχιακον συμβουλιον) est composé d'au moins douze membres élus à raison d'un ou trois au plus par chaque commune de l'arrondissement. Ils sont élus pour six ans, renou-

(1) Nous devons nos renseignements tant sur l'organisation provinciale et communale que sur l'organisation judiciaire à l'obligeance de MM. Calligas et Costi, tous deux professeurs à l'Université d'Athènes. — Nous prenons les mots *département* et *arrondissement* qui ne sont pas la traduction des expressions grecques, mais qui y correspondent. Le département, en grec, est la *nomarchie* (de: νομαρχης, préfet), et l'arrondissement est l'*éparchie* (de : επαρχος, qui correspond au sous-préfet).

velés par moitié tous les trois ans et ne reçoivent point d'indemnité. Le corps électoral est composé comme pour les élections législatives, et l'élection a lieu suivant les mêmes règles.

Le conseil est convoqué une fois par an par décret royal : il se réunit au chef-lieu de l'arrondissement. Ses sessions ne peuvent durer au-delà de trente jours et ne sont point publiques. Il peut être dissous par le gouvernement; dans ce cas, les élections doivent avoir lieu au plus tard dans les trois mois, mais toujours dans un délai assez rapproché pour que l'ouverture de la session ordinaire ne soit pas retardée. Le conseil élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Ses attributions sont déterminées par la loi du 18 décembre 1836. Il délibère sur toute matière concernant les intérêts de l'arrondissement, et sur l'administration et la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. Il répartit les impôts et les charges qui pèsent sur chaque commune, et fixe leur part dans les dépenses de l'arrondissement. Il dresse une liste des jurés pour la Cour d'assises (voir ci-après : Organisation judiciaire). Il émet son avis sur toutes les branches de l'administration en proposant les réformes qu'il croit convenables. Il émet aussi son avis sur tout objet pour lequel il est spécialement consulté par le gouvernement. — Le préfet suppléerait au besoin, si le conseil ne remplissait pas ses attributions (1).

En fait, le rôle du conseil est limité aux objets ci-après : 1° le choix des jurés ; 2° le contrôle des budgets des communes et établissements de bienfaisance ; 3° délibération et avis sur la division d'une commune, la réunion de plusieurs communes, ou le changement du chef-lieu d'une commune ; 4° fixation des routes d'arrondissement ; 5° répartition des dépenses

(1) Le Conseil d'arrondissement hellène ne peut être comparé aux diverses assemblées provinciales qui existent en Europe, et ont toutes des attributions beaucoup plus étendues. Le conseil d'arrondissement français (qui n'est, en réalité, qu'un rouage du conseil général) s'en rapprocherait un peu ; mais il n'a point de budget, tandis que le conseil hellène peut avoir des fonds à sa disposition.

afférentes à chaque commune dans les frais de convocation et de réunion du conseil d'arrondissement ; 6° vœux.

Section II. — Conseil communal

Division : Art. 1er. Conseil. — Art. 2e. Maire et Adjoints

ART. 1er. — CONSEIL

Le conseil municipal (δημοτικον συμβουλιον) est composé de 18 membres dans les communes de première classe (10,000 h. au moins), de douze membres dans les communes de deuxième classe (2,000 h. au moins), et de 6 membres dans les communes de troisième classe.

Les conseillers sont élus par le suffrage universel comme les députés et les conseillers d'arrondissement : les règles relatives aux opérations électorales sont les mêmes ; les fonctions civiles ou militaires sont incompatibles avec celles de conseiller. Ils sont élus pour quatre ans et renouvelés intégralement. Le conseil élit dans son sein un président et un secrétaire. Il siège d'une façon permanente et se réunit sur convocation de son président, soit à la demande du maire, soit quand le président le juge utile. Le maire est toujours invité aux séances. Il y a session obligatoire au commencement du mois de septembre pour le vote du budget. Le conseil peut être dissous par le gouvernement : dans ce cas, il est procédé à des élections nouvelles dans le délai de quatre semaines. Les séances ne sont pas publiques.

Les attributions du conseil sont déterminées limitativement par l'art. 50 de la loi du 27 décembre 1833. Il délibère sur : 1° le vote du budget de la commune et de celui des établissements communaux ou de bienfaisance ; 2° le contrôle et l'apurement des comptes relatifs à ces budgets ainsi que des comptes de gestion du maire ; 3° le plan d'amortissement pour les dettes communales ; 4° les aliénations, hypothèques ou engagements quelconques des biens meubles et immeubles de la commune et des établissements de bienfaisance ; 5° les acquisitions, locations ou mise en régie des biens mobiliers ou droits de la

commune ; 6° toute modification dans l'usage ou la gestion des biens communaux ou des établissement de bienfaisance ; 7° les nouvelles constructions et les grosses réparations ; 8° les emprunts ; 9° les contrats ou entreprises à forfait pour travaux communaux ; 10° l'indemnité à allouer au maire ; 11° les appointements des employés de la commune et l'organisation de nouveaux services ; 12° la présentation des candidats aux fonctions de receveur communal (1) ; 13° la création de nouveaux établissements de bienfaisance et la fixation de leurs revenus ; 14° la décharge des revenus ou des droits communaux, des hypothèques, et la décharge des biens des établissements de bienfaisance ; 15° la répartition des biens indivis entre plusieurs communes ou établissements de bienfaisance ; 16° la mise au compte de la commune du déficit ou de l'excédant des dépenses faites pour l'entretien des établissements de bienfaisance ; 17° la création de nouveaux établissements communaux ; 18° les frais de représentation de la commune, et l'allocation des traitements et subsides ; 19° les affaires litigieuses, et la nomination des avocats (2) ou des conseils judiciaires ; 20° l'envoi des représentants de la commune ; 21° les transactions sur les dettes, les dons et récompenses ; 22° le règlement des travaux communaux ; la remise des prestations en nature (service des bêtes de somme) ; 23° la répartition entre les habitants des contributions (nécessitées par réquisitions, dévastations, etc.) ; l'introduction de nouveaux systèmes de réquisition ; 24° l'établissement des impôts communaux indirects, et le maintien de ceux existants.

On a dit, sous la section précédente, que les délibérations relatives à la comptabilité étaient soumises au conseil d'arrondissement pour qu'il eût à donner son avis à leur sujet. Toutes les décisions importantes du conseil municipal doivent être ratifiées par le préfet ou le sous-préfet qui peut les annuler, sauf recours au ministre de l'intérieur. Toute délibération

(1) Le receveur, personnellement responsable, est nommé par le roi sur une liste de trois candidats.

(2) Le ministère des avoués n'existe pas en Grèce ; les avocats sont donc les seuls représentants des parties.

prise par le conseil, en dehors de ses attributions, est nulle de plein droit (1).

ART. 2°. — MAIRE ET ADJOINTS

Les communes de première classe ont un maire (δήμαρχος) et de quatre à six adjoints; les communes de deuxième classe, un maire et de deux à quatre adjoints ; les autres communes, un maire et un adjoint.

Le maire et les adjoints sont élus pour quatre ans le même jour et dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux (2) : les fonctions civiles ou militaires sont incompatibles. Le maire reçoit une allocation annuelle fixée par le conseil ; elle varie de 250 fr. (Athènes) à 60 fr. Il est révocable par le roi ; il peut être suspendu provisoirement par le préfet à charge d'en référer dans les trois jours au ministre de l'intérieur qui doit, aussi dans un délai de trois jours, lever la suspension ou proposer la destitution au roi.

Le maire assiste aux séances du conseil; il exerce le pouvoir exécutif dans la commune; il est en même temps le délégué du pouvoir central pour l'exécution des lois et actes qui lui sont transmis par l'administration. Il exerce la police ou la fait exercer par un ou deux agents que le roi nomme sur sa présentation; à Athènes, la police appartient à un préfet de police nommé par le gouvernement.

(1) La composition et les attributions du conseil municipal français, ne diffèrent guère des dispositions ci-dessus : cependant, il y a, en Grèce, un président du conseil qui n'existe pas en France.

(2) En France, le maire fait toujours partie du conseil; il ne reçoit aucune indemnité; il a des attributions analogues à celles du maire grec. — L'élection *simultanée*, à laquelle il est procédé ici des membres du conseil et du maire et des adjoints, a pour effet de ne point permettre la nomination comme maire d'un conseiller municipal : les fonctions sont forcément séparées ; mais il en résulte aussi qu'il est impossible de nommer conseiller le candidat aux fonctions de maire qui a échoué au scrutin. Il n'en est point généralement ainsi dans les pays où le maire est élu directement par les électeurs : les deux scrutins y sont séparés.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

—

Observations générales

I. *Juridictions.* — Il y a, comme en France, deux degrés de juridictions et un pourvoi en cassation ; mais ce principe comporte exception non seulement au criminel, mais aussi au correctionnel.

Le juge de paix connaît, soit en premier, soit en dernier ressort, des affaires civiles peu importantes et des contraventions de police. L'appel est porté devant le tribunal.

Le *tribunal* étend sa juridiction sur le département ; cependant la règle n'est pas absolue ; on compte dix-sept tribunaux pour treize départements ; quelques-uns ont juridiction sur l'arrondissement. Le tribunal connaît des appels formés contre les décisions du juge de paix ; il a, en outre, sa compétence civile en premier et dernier ressort, et une compétence correctionnelle toujours en dernier ressort.

Deux *tribunaux de commerce* établis l'un à Naupli, l'autre à Syra, statuent sur les affaires commerciales qui sont, ailleurs, jugées par le tribunal ordinaire.

Quatre *cours d'appel* (Athènes, Corfou, Patras, Naupli) étendent chacune leur juridiction sur plusieurs départements. Elles jugent les appels formés en matière civile et commerciale. Elles ont, en outre, une compétence spéciale au criminel en dernier ressort.

Une *Cour d'assises*, avec jury, correspond à la circonscription de la Cour d'appel ; mais il peut y avoir des assises extraordinaires dans plusieurs points de la même circonscription. Elle juge les crimes en dernier ressort.

La *cour de cassation* est chargée de veiller à l'interprétation de la loi et statue sur tous pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les différentes juridictions.

II. *Nomination des juges.* — Les juges sont tous nommés par le roi à vie d'après les conditions de capacité fixées par la loi du 31 décembre 1877 qui interdit de les destituer sinon pour les causes qu'elle détermine. — Des officiers du ministère public siègent auprès des tribunaux et des Cours.

III. *Juridiction administrative.* — Il n'y point de *juridiction administrative* ; les affaires du contentieux administratif sont portées devant les tribunaux ordinaires.

DIVISION : SECTION I. — JUGE DE PAIX.
SECTION II. — TRIBUNAL.
SECTION III. — COUR D'APPEL.
SECTION IV. — COUR D'ASSISES.
SECTION V. — COUR DE CASSATION.

Section I. — Juge de paix

§ I. **Traitement.** — Le juge de paix (ειρηνοδικης) a deux ou trois adjoints : son traitement varie suivant la classe à laquelle il appartient : 2,160 fr.; 1,500 fr.; 1,200 fr., et 960 fr. (1).

§ II. **Compétence.** — Il concilie les parties, préside les conseils de famille, appose les scellés.

En matière *civile*, il est compétent en *dernier ressort* jusqu'à 40 fr. et en *premier ressort* jusqu'à 300 fr. Il a, en outre, comme le juge de paix français, une compétence plus étendue sur les contestations entre hôteliers, voituriers et voyageurs, entre bailleur et preneur, maîtres et domestiques, comme aussi sur les actions possessoires, etc. Le juge de paix connaît également dans les limites de sa compétence des affaires commerciales, ce qui n'a pas lieu en France.

En matière de *police*, il est compétent en *premier ressort* seulement si la peine qu'il prononce excède dix francs d'amende ou trois jours de prison; au-dessous, il juge en *dernier ressort.*

(1) Nous comptons *un franc* pour *une drachme.*

Il connaît aussi des délits forestiers et de certains délits relatifs aux dévastations dans les champs ou les jardins (1).

Section II. — Tribunal

§ I. **Composition. Traitement.** — Le tribunal (δικαστήριον) se compose d'un président et de plusieurs juges et suppléants : trois juges sont nécessaires pour constituer le tribunal en matière civile et commerciale, et cinq juges en matière correctionnelle. Un procureur, assisté d'un ou plusieurs substituts, remplit les fonctions du ministère public — Traitements : président et procureur, 4,800 fr. ; juge et substitut, 3,600 fr. Les suppléants n'ont point de traitement.

§ II. **Compétence.** — En *matière civile*, le tribunal juge en *dernier ressort* les appels formés contre les décisions du juge de paix ; il statue en *premier et dernier ressort* au delà de la compétence du juge de paix jusqu'à 500 fr. et en *premier ressort* seulement sur les affaires plus importantes.

En *matière commerciale*, sa compétence en *premier et dernier* ressort s'étend jusqu'à 800 fr. ; il connaît au delà en *premier ressort* seulement.

En *matière correctionnelle*, le tribunal juge en *dernier ressort* les appels formés contre les décisions du juge de paix ; il statue en *premier et dernier ressort* sur les délits. Il connaît aussi directement des contraventions commises par les hauts fonctionnaires.

§ III. **Tribunaux spéciaux de commerce.** — Deux tribunaux

(1) La loi hellène, qui suit d'ailleurs d'assez près la loi française, a élevé le taux de la compétence civile du juge de paix (qui n'est, en France, que de 200 fr.) — Notons surtout qu'elle tend, au civil, à faciliter l'appel ; elle a baissé le taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix (qui est de 100 fr. en France), et elle a procédé de même, comme on le verra, pour le tribunal. — A l'inverse, en matière de police, elle rend l'appel moins facile qu'en France (où il suffit d'une condamnation à la prison, ou à cinq francs d'amende) ; et, en matière correctionnelle, elle a complètement supprimé l'appel des décisions du tribunal, tandis qu'il est de règle absolue en France.

spéciaux de commerce siègent à Syra et Naupli : ils sont composés d'un président pris parmi les juges du tribunal civil, et de deux juges pris parmi les quatre juges et les deux suppléants que le roi désigne tous les ans, sur une liste de candidats élus par les commerçants de l'arrondissement : cette liste comprend trois fois plus de candidats qu'il n'y a de places à pourvoir ; les fonctions des juges commerçants sont gratuites. — La compétence de ces tribunaux est la même que celle du tribunal civil en matière commerciale (1).

Section III. — Cour d'appel

§ I. **Composition. Traitement.** — La Cour d'appel (ἐφετεῖον) est composée d'un président et de plusieurs juges et suppléants : cinq membres sont nécessaires. Un procureur, assisté d'un substitut, remplit les fonctions du ministère public. — Traitements : président et procureur, 6,000 fr. ; conseiller et substitut, 4,800 fr. Les suppléants n'ont pas de traitement.

§ II. **Compétence.** — En matière *civile* et *commerciale*, la Cour connaît des appels interjetés contre les jugements des tribunaux, et contre les décisions des consuls hellènes résidant à l'étranger.

En matière *pénale*, la Cour a une compétence particulière en *premier et dernier ressort :* 1° au lieu et place du tribunal, sur les délits des fonctionnaires (préfets, membres de la cour des comptes, de l'ordre judiciaire, du clergé) ; 2° au lieu et place de la Cour d'assises, sur les faits de piraterie, baraterie et autres crimes de même nature (2).

(1) Les juges des tribunaux de commerce spéciaux, en France, sont tous élus par les commerçants notables.

(2) Disposition spéciale qui n'existe pas en France où tous les crimes sont de la compétence de la Cour d'assises.

Section IV. — Cour d'assises

Division : § I. Cour. — § II. Jury. — § III. Compétence.

§ I. — Cour

La Cour d'assises se réunit chaque trimestre en session ordinaire au chef-lieu de la Cour d'appel ; mais, si le besoin des affaires l'exige, des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur un autre point du ressort avant ou après la session ordinaire.

Elle se compose : 1° d'un président nommé par le ministre de la justice dans les quatre semaines qui suivent la dernière session : il est choisi parmi les membres de la Cour d'appel et il a un suppléant ; 2° de deux assesseurs nommés comme le président et choisis parmi les membres de la Cour ou du tribunal ; 3° de douze jurés. — Le procureur général de la Cour d'appel remplit lui-même ou délègue un des membres du parquet pour remplir les fonctions du ministère public.

§ II. — Jury

Division : 1. Conditions de capacité. — 2. Liste générale de département. — 3. Listes des conseils d'arrondissement et du préfet. — 4. Liste de session. — 5. Jury de jugement.

1. — *Conditions de capacité.* — Peuvent être jurés les citoyens hellènes, âgés de 15 ans, qui appartiennent à l'une des catégories ci-après : 1° les maîtres des écoles préparatoires, et les professeurs des gymnases (lycées) et de l'Université ; 2° les membres de l'académie des sciences ; 3° les licenciés ; 4° ceux qui ont un patrimoine immobilier de 1,500 francs ou un revenu de 500 francs, et, à leur défaut, ceux qui ont un patrimoine ou un revenu inférieur se rapprochant du minimum ci-dessus ; 5° les notaires (1). Sont incapables : 1° ceux qui ont été condamnés pour crimes ; ceux qui ont été condamnés pour

(1) L'académie des sciences n'est pas encore organisée. — La loi ne détermine pas le nombre des citoyens qui pourraient être inscrits par le maire, à défaut des personnes remplissant les conditions de cens de la quatrième catégorie. — En France, tout électeur, âgé de 30 ans, peut être juré, sans condition de fortune ou de capacité ; toutefois, il doit savoir lire et écrire, et n'être point serviteur à gages. Les cas d'incapacité sont plus nombreux qu'en Grèce.

les délits énoncés dans l'art. 22 de la loi pénale (vol, soustraction, dol, contrefaçon, fausse affirmation (1), faux serment, faux témoignage, dénonciation calomnieuse, calomnie, outrage à la morale publique, délits relatifs à la monnaie); 2° ceux qui, dans les cas énoncés par l'art. 24 de la loi pénale (pénalités contre les fonctionnaires) ont été condamnés à une peine emportant l'interdiction temporaire d'exercer une fonction publique : l'incapacité dure autant que l'interdiction; 3° ceux qui, appelés à remplir les fonctions de jurés, ne se sont point présentés et n'ont pas été excusés.

— Peuvent être excusés : 1° les secrétaires d'état, préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police ; 2° les juges, sauf les juges commerçants et les juges suppléants des diverses juridictions ; 3° les officiers du ministère public ; 4° les ecclésiastiques ; 5° les septuagénaires ; 6° tous ceux qui, à cause de leurs fonctions ou par leurs fonctions, ont participé à l'instruction contre l'accusé; ceux qui ont donné témoignage; ceux qui ont été arbitres; et tous ceux en général qui ont un intérêt quelconque au procès.

2. *Liste générale de département.* — Dans chaque commune, le maire dresse une liste de toutes les personnes ayant la capacité légale, avec leurs noms, domicile, âge, profession, fortune immobilière ou revenu. Les listes de toutes les communes de l'arrondissement sont centralisées entre les mains du sous-préfet qui en forme une seule liste qui doit être révisée tous les ans. — La révision est opérée du 1er au 15 février par les maires, et le résultat en est transmis, au plus tard le 10 mars, au préfet directement ou par l'intermédiaire du sous-préfet. Le préfet révise lui-même les listes du département : il a le droit d'inscrire tous ceux qui ont été omis par erreur ou qui, depuis la révision, ont acquis la capacité nécessaire; il procède aussi à la radiation des personnes décédées et de celles dont l'inscription a été jugée non conforme à la loi par les juges compétents. — La liste du département, ainsi rédigée par le préfet, est affichée le premier mai au chef-lieu de chaque commune pour la

(1) Devant le juge d'instruction, dont le témoin touche la main pour affirmer la sincérité de sa déclaration, sans prêter serment comme à l'audience.

partie qui concerne la commune, et lue le premier dimanche suivant dans toutes les églises de la commune; elle est aussi déposée au secrétariat de la mairie, au domicile des adjoints de section, et aux bureaux de la préfecture. Tout citoyen intéressé peut en prendre copie, et, jusqu'au 10 juillet, faire toute déclaration pour radiation ou inscription de son nom ou du nom d'un tiers; le recours est formé, à cet effet, par voie d'ajournement signifié au préfet et au tiers intéressé devant le tribunal qui juge sommairement et d'urgence, sauf appel, dans les 10 jours, devant la Cour où la procédure est également sommaire. Le préfet, de son côté, peut accueillir la réclamation et y faire droit jusqu'au 15 septembre : passé ce délai, il ne peut modifier la liste que suivant une décision judiciaire.

3. *Listes des conseils d'arrondissement et du préfet.* — La liste définitive du département est publiée quinze jours au plus tard avant la convocation des conseils d'arrondissement et communiquée, du moins pour la partie qui le concerne, à chaque conseil au début de sa session. — Chacun des conseils d'arrondissement procède, sur cette liste, à l'élection d'un certain nombre de jurés, de façon que le nombre des jurés élus par les différents conseils dans tout le département s'élève au chiffre de 30 : la répartition est faite tous les trois ans entre les arrondissements par décret royal. — De son côté, le préfet choisit 30 noms sur la liste générale. — Chaque département fournit ainsi une liste de 60 noms (1).

4. *Liste de session.* — Les listes de 60 noms de chaque département sont transmises par le préfet au président et au procureur général de la Cour d'appel du ressort : elle forment ensemble une *première* liste. — On dresse une *deuxième* liste comprenant seulement les citoyens domiciliés dans la ville où se tient la Cour d'assises (2). — Quatre semaines avant l'ou-

(1) En France, les jurés dont le nombre est déterminé pour chaque département sont choisis successivement par deux Commissions : l'une se réunissant au canton, et composée des maires et des juges de paix; l'autre se réunissant à l'arrondissement, et composée des conseillers généraux, des juges de paix et du président du tribunal. La liste du département est formée des listes d'arrondissement.

(2) Liste analogue en France.

verture de la session, le président de la cour d'appel, en séance publique et en présence du procureur général, tire au sort 30 noms sur la première, et 4 noms sur la seconde liste; il forme ainsi la *liste de session* (1). — Enfin, à l'ouverture des assises, une dernière liste *supplémentaire* serait formée par voie de tirage au sort sur la deuxième liste afin de pourvoir, s'il y avait lieu, aux vacances qui se seraient produites dans l'intervalle des quatre semaines sur la liste de session (2).

5. *Jury de jugement.* — Au début de chaque affaire, ou au commencement de chaque jour de session, on tire au sort 24 jurés : ils sont pris successivement sur la liste de session, en commençant par les trente jurés fournis par la première liste, et en prenant, au besoin, pour parfaire, d'abord les quatre jurés fournis par la deuxième liste et ensuite les jurés de la liste supplémentaire, jusqu'à ce qu'on ait trouvé 24 jurés présents.

Enfin, le jury de jugement est formé à l'aide de ces vingt-quatre noms par voie de tirage au sort : six peuvent être récusés par l'accusation et six par la défense : les douze jurés restants siègent. Lorsque l'affaire paraît de nature à entraîner des débats prolongés, un ou deux jurés supplémentaires tirés au sort à cet effet sur les trente-quatre, assistent aux débats en qualité de suppléants (3).

§ III. — Compétence

La Cour d'assises statue en *premier et dernier ressort* sur les crimes et sur les délits politiques et les délits de presse qui n'ont point trait à la vie privée, sous la réserve des crimes de piraterie qui sont de la compétence de la Cour d'appel.

Le président de la Cour d'assises procède à l'interrogatoire de l'accusé et des témoins ; il fait un résumé avant la clôture des débats et pose les questions au jury. Celui-ci apprécie les

(1) En France, on tire trente-six jurés ordinaires et quatre suppléants.

(2) En France, il y a une disposition analogue : on procéderait, en cas de vacance, à un tirage supplémentaire sur les deux premières listes.

(3) En France, le tirage au sort du jury de jugement se fait directement sur les trente-six jurés ordinaires, complétés au besoin par les quatre suppléants et par les supplémentaires. Il en résulte que les récusations peuvent être plus nombreuses qu'ici.

faits à la majorité ; en cas de partage l'accusé est acquitté. Les circonstances atténuantes générales ne peuvent être accordées (Loi du 22 juin 1850) que s'il s'agit d'outrage à la famille royale. Dans tout autre cas, le jury se prononce seulement sur les questions relatives aux circonstances atténuantes spéciales. Le président et les assesseurs appliquent la peine.

En cas d'acquittement de l'accusé, le pourvoi ne peut être formé que dans l'intérêt de la loi (1).

Section V. — Cour de Cassation

§ I. **Composition. Traitement.** — La Cour de cassation ou l'Aréopage (αρειος παγος) est composé d'un président, un vice-président, et six conseillers. Un procureur général et un substitut tiennent le siège du ministère public. Traitements : président et procureur, 7,200 fr.; vice-président, 6,000 fr.; conseiller et substitut, 5,400 fr.

La Cour se divise en deux sections : l'une civile qui statue à la fois comme chambre des requêtes et comme chambre civile, généralement le même jour, et l'autre criminelle. Sept juges sont nécessaires.

§ II. **Compétence.** — La Cour connaît de tous les pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les différentes juridictions, pour violation de la loi ou pour vice de forme. — Après cassation, la Cour renvoie devant une autre juridiction. — Lorsqu'il y a un deuxième pourvoi dans une même affaire, la Cour juge en chambres réunies, et, si elle casse de nouveau, elle renvoie, non pas à une autre juridiction, mais à l'une de ses deux chambres qui alors juge le fond (2).

(1) Dispositions identiques en France : toutefois le jury peut toujours accorder des circonstances atténuantes générales.

(2) Même dans ce dernier cas, la Cour française renvoie à une autre juridiction ; mais celle-ci est tenue d'adopter l'interprétation juridique de la Cour de cassation.

Le président de la Cour de cassation et les membres de la Cour et des Cours d'appel sont appelés à faire partie de la Cour spéciale chargée de juger les ministres, ainsi qu'il a été expliqué sous le chapitre premier.

FIN DU PREMIER VOLUME.

MODIFICATIONS ET LOIS NOUVELLES

SURVENUES EN COURS D'IMPRESSION

GRANDE-BRETAGNE

—

I. — Chapitre 1er : PARLEMENT.

Voir Section I. art. 3e. § II : *Droits et usages parlementaires*. 2 (page 6).

Dans sa séance du 28 février 1880, la Chambre des communes a autorisé son président (*speaker*), en cas d'entraves (*obstructions*) apportées à la discussion, à appliquer les peines disciplinaires ci-après : — le rappel à l'ordre ; — la suspension momentanée du droit de prendre la parole ; — l'exclusion du Parlement pendant une période qui peut durer une semaine, un mois, et même, au cas de plusieurs récidives, toute une session.

Dans sa séance du 3 février 1881, la Chambre des communes a décidé que désormais les pouvoirs de la Chambre pour le règlement des affaires, quant aux diverses phases à suivre pour les projets de loi et motions, seront dévolus au speaker, à la condition : 1° que le ministère déclare que l'état des affaires publiques est urgent ; 2° que cette déclaration soit approuvée par la Chambre à la majorité de trois contre un sur trois cents votants. Le speaker conservera ces pouvoirs extraordinaires jusqu'à ce qu'il ait lui-même déclaré qu'il n'y a plus urgence. — Les dispositions réglementaires, arrêtées par le speaker en exécution de ce vote et communiquées à la Chambre dans la séance du 5 février, portent notamment qu'en cas d'urgence le speaker peut refuser de mettre aux voix une motion d'ajournement, s'il estime qu'elle est faite uniquement dans un but d'obstruction ; qu'une motion d'ajournement ne peut être reproduite deux fois dans le

courant du même débat par le même député ; que le speaker peut faire voter la Chambre sur la clôture de la discussion et que la clôture est prononcée à la majorité de trois contre un. — Des mesures analogues ont été prises pour pouvoir clore les discussions de la Chambre siégeant en Comité.

II. — Chapitre 3e : ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voir 1re partie, Section II, art. 1er, § I : *Cour de comté* (page 49).

La Chambre des communes s'est occupée en deuxième lecture, dans sa session de février-mars 1880, d'un projet qui propose d'étendre la compétence de la Cour de comté de 50 l. (1,250 fr.), sa limite actuelle, à 200 l. (5,000 fr.) pour les actions mobilières, et de 20 l. (500 fr.), sa limite actuelle, à 40 l. (1,000 fr.) pour les actions immobilières. — En outre, le demandeur pourrait porter toutes affaires, qu'elle qu'en soit l'importance, devant la Cour de comté, à l'exception toutefois de celles concernant les testaments, les divorces et certaines actions personnelles ; le défendeur conserverait néanmoins le droit d'exiger le renvoi à une juridiction supérieure.

III. — Chapitre 3e : ORGANISATION JUDICAIRE.

Voir 1re partie, Section III, *Juridiction criminelle : ministère public* (page 71).

La loi du 3 juillet 1879 (1), relative à la poursuite des délits en Angleterre, est venue donner un commencement de satisfaction aux partisans de l'institution d'un ministère public en Angleterre, comme en Écosse et en Irlande.

La loi autorise la nomination « de temps à autre », par un secrétaire d'État, d'un *Directeur des poursuites publiques*. Ce directeur aura pour mission, sous la surintendance de l'Attorney général, d'intenter, entreprendre ou conduire des procédures criminelles devant toute juridiction, et de donner aux chefs officiers de police, aux greffiers des juges et à toutes autres personnes, officiers ou non, engagés dans un procès criminel, les avis et l'assistance convenables à la conduite de la procédure. — Le directeur pourra être assisté de six adjoints

(1) Traduction et notes de M. Ch. Babinet, *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 9e année : 13.

nommés par le ministre : tous, directeur et adjoints, seront nommés pour sept ans et pris parmi les membres du barreau ou les solicitors de la Suprême Cour, actuellement en exercice et ayant respectivement dix ans ou sept ans de pratique; ils ne pourront continuer à exercer leur profession. Leur traitement sera à la charge du Trésor : celui du directeur ne pourra dépasser L. 2.000. (50.000 fr.) par an. — L'institution du directeur laisse d'ailleurs subsister l'organisation actuelle et chacun peut, comme aujourd'hui, exercer personnellement une poursuite : le directeur est, de son côté, maître d'agir ou non, comme de renoncer à une poursuite commencée : il n'est pas tenu de fournir caution comme un particulier.

ITALIE

Chapitre 1er : PARLEMENT.

Voir Section II. art. 1er : *Électorat.* (page 279, note 1).

Le plus récent projet de loi électorale confère la qualité d'électeur à tout citoyen sachant lire et écrire et payant 20 *lire* d'impôt. — Le vote aurait lieu au scrutin de liste par groupe de 3 à 5 candidats. — La représentation des minorités serait assurée par l'obligation imposée à tout électeur d'inscrire sur son bulletin un nombre de candidats inférieur à celui des députés à élire par la circonscription.

DANEMARK

Chapitre 3e : ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voir *Tribunal criminel de Copenhague*, page 188.

Une loi du 24 mai 1879 (1) a modifié les dispositions législatives antérieures concernant le tribunal criminel de Copenhague.

(1) Traduction et notes de M. P. Dareste, *Annuaire de la Soc. de lég. comp.*, 9e année : 661.

Le nombre des membres du tribunal est porté de 10 à 11, dont un président (*justitiarius*) et 10 juges (*tilforodnede*). — Les affaires concernant des délits commis par des enfants de moins de 15 ans doivent être jugés à huis clos ; les parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent être autorisés à y assister ; le juge, dans ces affaires, peut, suivant les circonstances, se borner à donner acte, aux parents ou aux personnes qui en tiennent lieu, de l'engagement qu'ils prennent d'infliger à l'enfant un châtiment corporel à domicile ; il peut même prescrire que ce châtiment sera subi sous les yeux d'un agent délégué à cet effet.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

(1) Voir : Rectifications, page 710.

Chapitre deuxième. — Commissions locales et Conseils municipaux.

Pages.

(1) Voir : Rectifications, page 711.

---

2. — SUÈDE

---

(1) Voir : Rectifications, page 711.

....

3. — NORVÈGE

---

4. — DANEMARK

Chapitre premier. — Parlement.

Chapitre deuxième. — Conseils provinciaux et communaux.

5. — BELGIQUE

(1) Voir rectifications : page 712.

---

6. — PAYS-BAS

---

7. — ITALIE

(1) Voir rectifications page 712.

---

8. — ESPAGNE

Chapitre premier. — Parlement

---

9. — PORTUGAL

---

10. — RUSSIE

Chapitre premier — Pouvoir législatif.

Chapitre deuxième. — Conseils provinciaux et communaux.

11. — FINLANDE

---

12. — ROUMANIE

(1) Le prince de Roumanie vient, tout récemment, de prendre, d'accord avec le Parlement, le tirte de roi.

13. — SERBIE

14. — MONTENEGRO

15. — TURQUIE

16. — BULGARIE

17. — GRÈCE

—

MODIFICATIONS ET LOIS NOUVELLES

SURVENUES EN COURS D'IMPRESSION

GRANDE-BRETAGNE

ITALIE

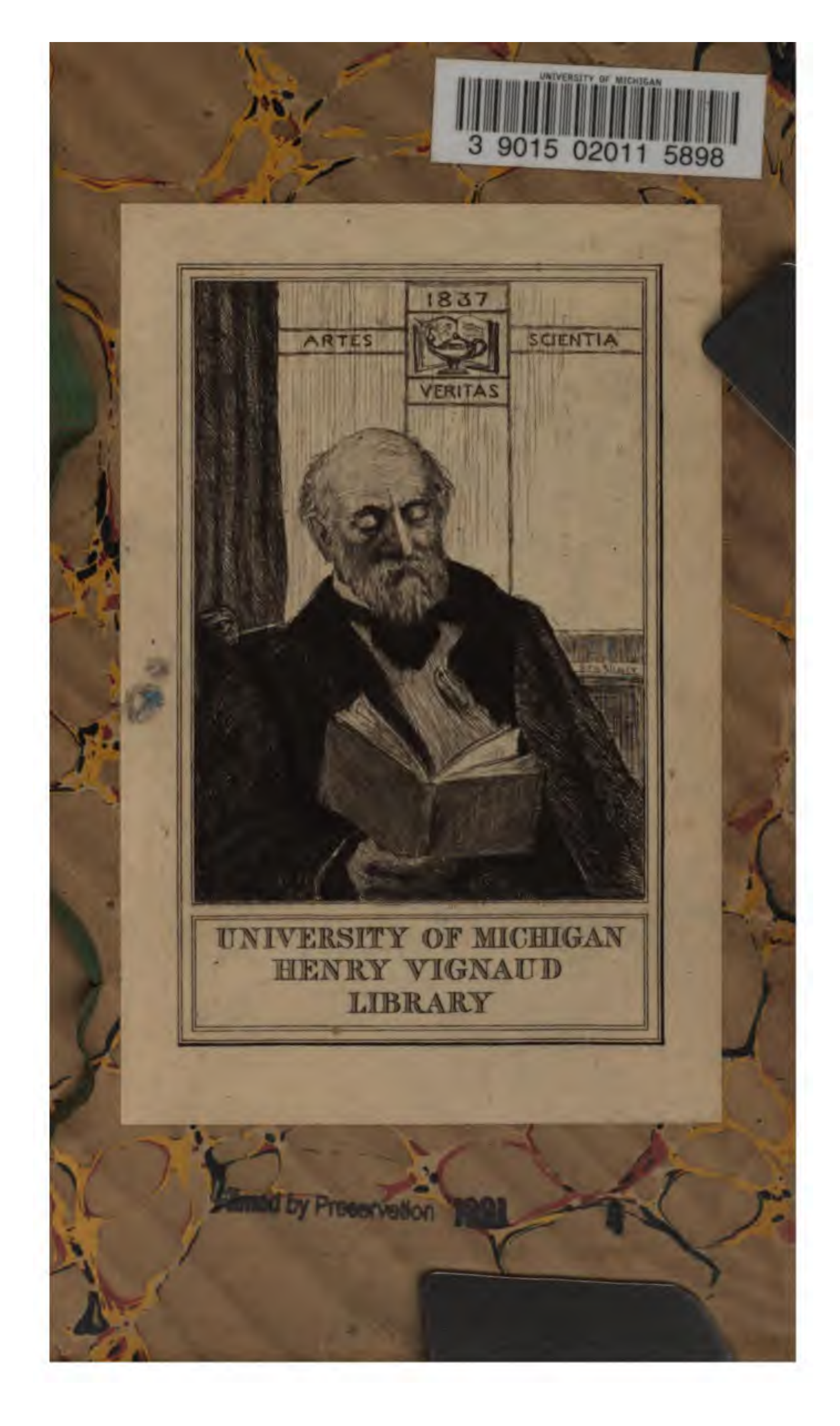
DANEMARK

Tours, imp. Rouillé-Ladevèze, rue Chaude, 6.








UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02011 5898
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
UNIVERSITY OF MICHIGAN
HENRY VIGNAUD
LIBRARY